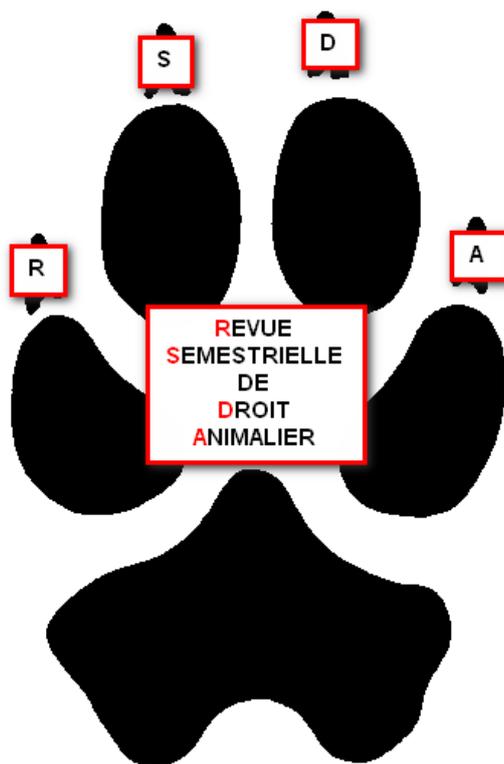


UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD
et **XAVIER PERROT** (directeur adjoint)

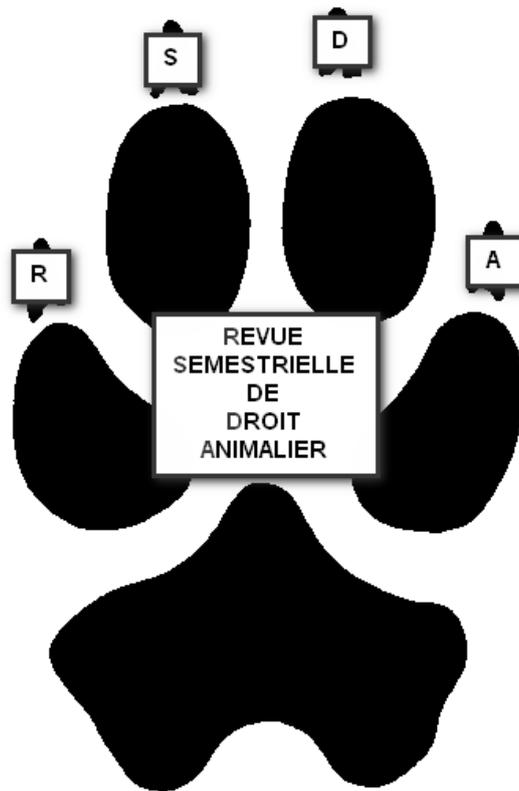
Sous la rédaction en chef de

FLORENCE BURGAT
OLIVIER LE BOT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL

1/2018

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE

LE RAT

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

DIRECTEUR ADJOINT

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

SECRETAIRES GÉNÉRAUX

Mustapha AFROUKH, Maître de conférences en droit public, Université de Montpellier
Émilie CHEVALIER, Maître de conférences en droit public, Université de Limoges
Delphine THARAUD, Maître de conférences en droit privé, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris 1
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2
Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers
Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Pierre-Jérôme DELAGE, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen
Sonia DESMOULIN-CANSELIER, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ
5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél : +33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
<http://www.unilim.fr/omij>

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	11
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	13
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	15
JURISPRUDENCE	
CHRONIQUES	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	23
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i>	31
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY</i>	41
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>PASCAL COMBEAU, VYCTOR MEURVILLE-BOSSUAT ET MATTÉO BARTOLUCCI</i> ...	47
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER ET MAUD CINTRAT</i>	71
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SÉVERINE NADAUD</i>	87
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE	
<i>ÉMILIE CHEVALIER, LAUREN BLATIÈRE, OLIVIER CLERC ET CHRISTOPHE MAUBERNARD</i>	99
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	117
CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	125
DROITS ÉTRANGERS	
<i>ALLISON FIORENTINO ET MARION BOURGINE-RENSON</i>	137
PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES	
<i>ALEXANDRE ZOLLINGER</i>	157

Sommaire

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination de Delphine Tharaud) <i>BRIGITTE DES BOUILLONS ET DELPHINE THARAUD</i>	169
---	-----

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi) <i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI</i>	181
---	-----

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Quand le sage désigne la souffrance, la société regarde l'éco-terroriste. De l'urgence éthique à l'utopie végane. <i>JOËL KIRSZENBLAT</i>	193
--	-----

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE RAT »	199
-------------------------	------------

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Pour interroger quelques préjugés... <i>MÉLANIE PETIT</i>	201
La campagne de Paris Animaux Zoopolis pour les rats <i>PHILIPPE REIGNÉ</i>	221
Les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) et le rat, « nouvel animal de compagnie » (NAC) <i>JEAN BERNABEN</i>	229

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Les rats selon Pierre Gascar : un « miroir griffu » de l'humanité <i>FRANÇOISE ARMENGAUD</i>	241
---	-----

PSYCHANALYSE

Le rat... <i>GHILAINE JEANNOT-PAGÈS</i>	257
--	-----

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

<i>Cohabiter ou détruire ? Rattus norvegicus, une force de la nature</i> <i>FEDERICO NOGARA</i>	265
--	-----

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Défier la métaphore : l'autre face du rat
LUCILE DESBLACHE.....281

HISTOIRE DES SCIENCES

Le rat de laboratoire : un standard en déclin ?
MARCEL GYGER.....297

DROITS RELIGIEUX

Le rat rongeur d'hostie
NINON MAILLARD315

ÉCONOMIE

Cohabiter avec le rat à Paris : les enjeux économiques
JEAN-JACQUES GOUGUET.....329

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Introduction
EGLE BARONE VISIGALLI.....341

L'homme et le rat : une relation tumultueuse vue à travers les archives
CYRIL DAYDÉ.....343

Construire l'histoire des rats : note sur les archives participatives
EGLE BARONE VISIGALLI.....381

III. DOCTRINE ET DÉBATS389

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....391

Promotion Josette Réjou. Septembre 2018

LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI.....393

Proposition de loi visant à la sécurité et à la protection juridique des animaux de compagnie par la création d'un mandat de protection animale

VIC BURGAN.....397

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Françoise ARMENGAUD	Jean-Jacques GOUGUET
Éric BARATAY	Marcel GYGER
Egle BARONE VISIGALLI	Christine HUGON
Mattéo BARTOLUCCI	Ghilaine JEANNOT-PAGES
Jean BERNABEN	Joël KIRSZENBLAT
Lauren BLATIÈRE	Olivier LE BOT
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Jacques LEROY
Marion BOURGINE-RENSON	Ninon MAILLARD
Vic BURGAN	Fabien MARCHADIER
Florence BURGAT	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Émilie CHEVALIER	Christophe MAUBERNARD
Maud CINTRAT	Vyctor MEURVILLE-BOSSUAT
Olivier CLERC	Séverine NADAUD
Pascal COMBEAU	Federico NOGARA
Cyril DAYDÉ	Xavier PERROT
Lucile DESBLACHE	Mélanie PETIT
Brigitte Des BOUILLONS	Philippe REIGNE
Sonia DESMOULIN-CANSELIER	Delphine THARAUD
Allison FIORENTINO	Claire VIAL
Kiteri GARCIA	Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de [Florence Burgat](#), directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage...); une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit ; les aspects internationaux de plus en plus

déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur émérite de l'Université d'Orléans

et de

Séverine NADAUD

Maître de conférences HDR

Université de Limoges

Rédactrice en chef adjointe

SÉLECTION DU SEMESTRE

Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Pour la première fois selon toute vraisemblance, une juridiction civile française a directement abordé une question au regard de l'article 515-14 introduit dans le Code civil par la loi du 16 février 2015 et son amendement dit Glavany. Il s'agit du Tribunal de grande instance de Metz qui s'est prononcé le 11 octobre 2018 dans l'affaire du cheval Saphir, relégué au rang d'animal de promenade parce qu'un vétérinaire ne s'était pas rendu compte assez tôt de la fourbure dont une course d'endurance l'avait affligé. De cette décision, communiquée par le propriétaire du cheval grâce au relais de Jean-Marc Neumann qui doivent être l'un et l'autre remerciés, il n'est sorti rien de bien surprenant ni de très positif pour le rayonnement du droit animalier. Elle aura donc au moins le mérite de montrer à quel point les efforts déployés au sein de l'École nationale de la Magistrature par M. le Procureur Jean-Luc Blachon pour sensibiliser les magistrats à cette nouvelle discipline sont nécessaires. Pour être décevant, le jugement du TGI de Metz n'en demeure pas moins particulièrement stimulant.

Son intérêt ne tient ni aux longs développements destinés à justifier le refus de la demande de nouvelle expertise formulée par la clinique vétérinaire dont l'un des membres n'avait pas su diagnostiquer assez tôt la fourbure de Saphir ni à la condamnation à verser à son propriétaire 3000 euros de dommages-intérêts en réparation de la perte de sa valeur vénale et à 14 656 euros en dédommagement des frais engagés pour soigner la maladie qui s'était malencontreusement développée. Dans la chronique de contrats spéciaux, on pourrait sûrement commenter l'argument, retenu pour condamner la clinique à régler 6000 euros à titre de dommages -intérêts au propriétaire en réparation de son préjudice de jouissance, suivant lequel l'utilisation de Saphir en promenade plutôt que dans des épreuves sportives « ne procure pas les mêmes plaisirs et sensations »... Cependant, si le jugement Saphir revêt une

Sélection du semestre

importance certaine, c'est parce qu'il a refusé d'accorder les 15 000 euros de dommages-intérêts qui avaient été demandés, dans le prolongement de l'adoption de l'article 515-14 du Code civil, pour indemniser la souffrance que l'animal avait éprouvée durant les 18 jours pendant lesquels les soins appropriés à son état ne lui avaient pas encore été prodigués.

Avant de présenter et de commenter les éléments de la réponse négative, il convient de souligner l'originalité de la question, spécialement par rapport à celle qui s'était posée dans l'affaire d'un autre cheval, Lunus, devenu pour ainsi dire légendaire grâce au célèbre arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 16 janvier 1962 (Dalloz 1962.199 note R. Rodière; JCP 1962, II.12557 note P. Esmein) où il s'agissait du préjudice d'ordre subjectif et affectif subi par le propriétaire consécutivement à la mort de l'animal. Il ne s'agissait même pas, curieusement, d'organiser le prolongement de la jurisprudence Lunus vers la réparation du préjudice moral subi par le maître en raison des blessures infligées à un animal qui leur a survécu comme l'avait d'ailleurs déjà fait par exemple la Cour d'appel d'Angers par un arrêt du 13 octobre 2015 (n° 14/01440) dans une affaire assez proche où le chien Calie avait été empêché de continuer à participer à des expositions canines en raison des séquelles d'un accident de la route. Cette fois, il s'agissait d'indemniser les souffrances, physiques, du cheval lui-même en attendant, feront sans doute remarquer quelques mauvais esprits, la demande d'indemnisation du préjudice moral que causerait à l'animal la mort de son maître.

S'agissant de la réponse, le TGI de Metz commence par rappeler le contenu de l'article 515-14 du Code civil énonçant, comme on le sait que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». La juridiction messine affirme ensuite catégoriquement que cependant « la protection due à l'animal et à son habitat naturel ne peut toutefois conduire à lui reconnaître une quelconque personnalité juridique et à en faire un "sujet" de droits civils », avant de relever que « les souffrances subies par l'animal en raison du défaut de traitement de sa fourbure aiguë ne saurait s'analyser à l'évidence comme des sévices ou actes de cruauté volontaires lesquels sont réprimés en tant que tels par le code pénal » et de conclure en conséquence que dès lors que Monsieur F. « n'est pas lui-même la victime des souffrances endurées et qu'il ne peut représenter l'animal pour justifier du droit à une réparation indirecte ou par ricochet, il y a lieu de le débouter de sa demande d'indemnisation des souffrances endurées ».

Cet argumentaire est déjà intéressant pour ce qu'il ne dit pas. Ce qu'il ne dit pas et qu'il aurait pu dire, c'est que les animaux y compris les chevaux,

restent en principe soumis au régime des biens et que l'indemnisation de la souffrance d'un bien est une incongruité juridique absolue. Alors le tour aurait été joué et le refus d'accorder l'insolite indemnisation demandée aurait été justifié selon les principes les plus éprouvés du droit civil des biens et des obligations. Le jugement Saphir aurait au moins pu se replier sur la voie de la jurisprudence Lunus/Calie précédemment évoquée mais il l'a à bruyamment refermée en affirmant que le propriétaire ne pouvait pas justifier du droit à une réparation indirecte ou par ricochet. Il s'est au contraire laissé irrésistiblement aimer par l'esprit de la réforme de 2015 qui reconnaît que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité dont la réalité de la souffrance ne peut plus être niée. Aussi a-t-il été acculé à la nécessité de justifier le rejet de la demande de réparation de la souffrance endurée par le cheval sur le terrain remarquablement inédit de la personnalité juridique des animaux.

Or, face à cette voie juridique inédite, le TGI de Metz a quelque peu tâtonné pour planter un sens interdit à son entrée.

Il y est parvenu, en effet, en proclamant que la protection due à l'animal et à son milieu naturel ne peut conduire à s'y engager. Englober dans le même mouvement la protection due à l'animal et la protection due à son habitat naturel est une démarche dont il faut souligner l'intérêt : même si elle ne précise par qui la protection est due, la formule admet qu'elle est due et qu'elle est due non seulement à l'animal mais également à son habitat naturel. Il s'agit là d'une avancée théorique remarquable qui doit être portée à l'actif du rédacteur du jugement de Metz, mais elle aurait une plus grande pertinence si Saphir avait été un cheval sauvage... Il s'agit donc d'une nouvelle marque d'hésitation à la croisée des statuts juridiques des principales catégories connues, domestiques au sens large et sauvages vivant à l'état de liberté naturelle, entre lesquelles se répartissent les animaux. De toute façon, à ce stade du raisonnement, l'approche n'était pas la bonne. Ce qui importait et ce qui importe encore ce n'est pas de savoir si la protection due à l'animal et à son milieu naturel peut ou non conduire à lui reconnaître une quelconque personnalité juridique mais de déterminer si le nouvel article 515-14 du Code civil, pourtant intégralement rappelé, peut ou non diriger vers la reconnaissance à l'animal d'une personnalité juridique qu'il importerait de caractériser pour qu'elle ne soit pas « quelconque ».

A cet égard, le TGI de Metz se dispense d'entrer en matière ce qui est pour le moins frustrant. Il faut néanmoins mettre à son crédit – qui décidément n'est pas négligeable – un autre grand mérite : celui d'avoir fait parfaitement ressortir l'intérêt concret que représenterait, en droit français, la reconnaissance de la personnalité juridique à certains animaux.

Sélection du semestre

Ainsi remarque-t-il que les souffrances subies par Saphir ne sauraient s'analyser comme des sévices ou actes de cruauté volontaires qui sont réprimés en tant que tels par le code pénal. Ce constat ne peut signifier, *a contrario*, qu'il eût fallu reconnaître au cheval de courses d'endurance devenu cheval de promenade la personnalité juridique pour pouvoir réparer les souffrances endurées si elles avaient été provoquées par des actes tombant sous le coup de la loi pénale. Il se borne à établir que dans l'état actuel du droit français, il existe une multitude de situation dans lesquelles, à défaut de pouvoir mettre en œuvre le droit pénal en raison du principe de légalité de la loi pénale, on ne peut juridiquement rien faire pour l'animal dont le bien-être n'a pas été concrètement respecté ou sauvegardé. Or, c'est précisément en pareille occurrence que la personnalité juridique, qui permettrait de passer de l'intérêt légitime de l'animal juridiquement protégeable à son intérêt légitime juridiquement protégé en lui conférant de véritables droits subjectifs, se révèle pertinente sinon indispensable pour renforcer la protection concrète et effective des animaux. C'est ce qui a été invinciblement établi par Jacques Leroy dans son article décisif publié dans le numéro 2/2017 de la RSDA (p. 153), intitulé « L'intérêt bien compris de l'animal » dont nul participant au débat en pleine effervescence sur la personnalité juridique des animaux ne devrait désormais pouvoir se dispenser de faire état. C'est ce qu'a clairement exprimé à sa façon le TGI de Metz qui ne croyait peut-être pas si bien faire. Il a encore fait œuvre utile en donnant à entendre ce que la personnalité des animaux, si personnalité juridique des animaux il devait y avoir, ne pourrait pas être.

Il le fait grâce à un attendu consacré à un autre grief que celui de la réparation de la souffrance éprouvée par Saphir durant 18 jours pendant lesquels il n'avait pas reçu de soins adaptés à sa fourbure. Le propriétaire de Saphir avait également formulé une demande de dommages-intérêts au titre du défaut d'information médicale dont se serait rendu coupable le vétérinaire. Le TGI de Metz a rattaché de lui-même la question aux articles 16 et 16-3 du Code civil d'où découle un droit à l'information préalable, contribuant à l'élaboration d'un véritable statut du patient, dont le non-respect est source d'un préjudice de nature morale soumis à une réparation distincte de celle du dommage corporel. Le propriétaire du cheval n'étant évidemment pas lui-même le patient du vétérinaire, le juge aurait tout aussi bien pu dire que Saphir ne pouvant se voir reconnaître une quelconque personnalité juridique, il ne pouvait pas prétendre et nul ne pouvait prétendre en son nom à la réparation de son droit subjectif à une information préalable. Or, il n'en a rien fait.

Il a, en effet, préféré affirmer qu'il « est difficile de transposer au bénéfice de l'animal une réparation ayant pour fondement un défaut de consentement ou

de choix éclairé en ce qui concerne les différentes possibilités thérapeutiques mises en œuvre... ». On ne serait pas vraiment étonné de découvrir que cette formule avait une visée humoristique. Quoi qu'il en doive être, elle aide à comprendre que, à supposer que l'on fasse de l'animal une quelconque personne juridique véritable sujet de droits subjectifs, toute une série de droits qui conviennent aux personnes humaines leur iraient comme des guêtres à un lapin tant il est vrai qu'une personnification anthropomorphique n'est pas l'outil adapté à la promotion juridique de l'animal (Cf. déjà « L'animal en droit privé » PUF 1992 pages 378 et suivantes).

Il reste à aborder la question la plus difficile et la plus importante : en se demandant si l'article 515-14 du Code civil conduisait ou non à reconnaître à Saphir une personnalité juridique lui conférant le droit à être indemnisé des souffrances qu'il avait éprouvées, le tribunal de grande instance de Metz aurait-il pu ou dû aboutir à une réponse différente de celle, négative, à laquelle son approche biaisée l'a conduit ? Ce sera l'occasion de vérifier que, Saphir et les animaux, le législateur, les juges, la doctrine et les autres sont véritablement, depuis 2015 à la croisée de pistes juridiques qui sont encore un peu masquées par le brouillard.

Les lecteurs de la RSDA ont compris que depuis la loi du 16 février 2015, les animaux ont été sortis de la catégorie des biens mais que le législateur ne les a pas inscrits pour autant dans la catégorie des personnes. Face à cette situation de lévitation juridique, il est difficile de reprocher aux juges mosellans d'avoir refusé d'admettre que Saphir était revêtu d'une forme de personnalité juridique. Dans le flou législatif où ils se trouvaient, ils auraient peut-être pu explorer une autre piste dont on parle peu mais qui n'est pas irrémédiablement fermée.

Comme on s'en souvient peut-être encore, la querelle doctrinale qui pendant près d'un siècle a opposé les tenants de la fiction aux adeptes de la réalité des personnes morales s'est à peu près éteinte à la suite de l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 28 janvier 1954 dans la célèbre affaire dite du *Comité d'établissement de Saint-Chamond* (Dalloz 1954, jur.217 note Levasseur) qui a écarté la théorie de la fiction pour donner l'avantage à la théorie dite de la réalité technique forgée au début du 20^{ème} siècle par Léon Michoud relayé par Louis Trotabas (Cf. « La théorie de la personnalité morale et son application au droit français » 3^{ème} éd.1992 Tome I pages 101 à 131). Ayant estimé que la personnalité civile n'est pas une création de la loi, cet arrêt avait jugé que, même si le législateur ne leur avait pas expressément reconnu la personnalité juridique qu'il avait accordée aux comités d'entreprises, elle appartenait aussi aux comités d'établissement dans la mesure où ils sont pourvus d'expression collective pour la défense

Sélection du semestre

d'intérêts propres reconnus et juridiquement protégés. Or, dans une thèse plus que trentenaire encore régulièrement citée mais, selon toute vraisemblance, rarement lue (« L'animal en droit privé » publié aux PUF en septembre 1992 mais soutenue le 23 juin 1987), il avait déjà été démontré que la théorie de la réalité technique déjà appliquée avec bonheur aux personnes morales qui ne souffrent pas pouvaient être rationnellement transposée aux animaux qui souffrent dans la double mesure où d'une part, ils ont un intérêt distinct au moins depuis le décret Michelet du 7 septembre 1959 qui a retiré la publicité des éléments constitutifs de la contravention de mauvais traitements envers les animaux domestiques et assimilés et où, d'autre part, les associations de protection des animaux régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans et le maître lui-même les pourvoient d'une expression collective. La pertinence de cette thèse, qui a été brillamment amplifiée par Lucille Boisseau-Sowinski (in « La désappropriation de l'animal » Pulim 2013) a été considérablement renforcée par la loi du 16 février 2015 qui, en faisant dire à l'article 515-14 du Code civil que les animaux sont doués de sensibilité a rendu indiscutable l'existence de leur intérêt propre et distinct (Cf. «L' entrée en vigueur de 'l'amendement Glavany': un grand pas de plus vers la personnalité juridique » RSDA 2/2014.15). Il y a donc des raisons de croire qu'une juridiction plus audacieuse que celle de Metz aurait pu dire que le cheval Saphir était une personne juridique - qui n'est toujours pas une création de la loi - parce qu'il remplissait les conditions de reconnaissance d'une personnalité juridique technique autant sinon davantage que le comité d'établissement de Saint-Chamond en 1954.

On peut espérer que, en fonction du particularisme de l'espèce qui lui serait soumise, une juridiction française aurait la même audace que le Tribunal de Mendoza qui a récemment reconnu la personnalité juridique à la femelle chimpanzé Cécilia (Cf. RSDA 2.2016.15) pour admettre, dans un tout autre contexte juridique, que certains animaux sont aussi d'ores et déjà des personnes. Comme il n'est pas possible de dire quand viendra le temps d'un tel courage judiciaire d'ailleurs nécessaire à la clarification d'un droit animalier français en état de lévitation, il est prudent de songer à faire accélérer le mouvement par la voie législative.

Elle pourrait se traduire par un nouvel article complétant l'article 515-14 du Code civil pour préciser que des lois particulières pourront reconnaître à des animaux une personnalité juridique leur offrant des droits spécifiques qui ne serait pas une « quelconque personnalité juridique ». Il s'agirait d'une personnalité technique ou quasi technique suivant l'expression de David Chauvet, qui est par ailleurs le premier, en France, à avoir évoqué à propos des animaux la notion de « personne physique » (in « La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Âge-XIIème-XVIème siècle »,

L'Harmattan 2012 p. 21 note 37) et qui, quant à lui, préférerait une personnalité quasi-anthropomorphique ou même anthropomorphique (in « Les animaux face au droit naturel » thèse de Doctorat en Droit privé et sciences criminelles Limoges décembre 2018 dont il sera sûrement reparlé dans la RSDA et ailleurs compte tenu de son importance théorique remarquable). Il ne serait pas précisément judicieux de la dénommer personne non humaine puisque cette locution qui se répand comme une traînée de poudre ne fait que singer, si l'on peut dire, l'anglais *non-human rights* ou *non-human persons* et qui surtout est une formulation négative jamais très dynamique à éviter aussi souvent que possible. On préférerait l'appeler, positivement, « personne animale » comme cela avait déjà été fait il y a plus de 30 ans dans une thèse encore citée mais, selon toute vraisemblance, rarement lue où elle était rigoureusement distinguée de la « personne morale » puisque, dans une subdivision intitulée « Symétrie de la personnalité animale et de la personnalité morale », il est démontré que ce sont des personnes juridiques semblables par la technique dont elles procèdent mais opposées par la nature de l'intérêt qu'elles protègent, l'une s'attachant à l'intérêt d'un être abstrait insensible, l'autre n'ayant de raison d'exister qu'en fonction de l'aptitude à souffrir d'un être de chair et de sang (« L'animal en droit privé » op. cit., pages 402 et suivantes). En tout cas, le jugement Saphir aura fourni une excellente occasion de tenter de débrouiller les pistes dans lesquelles le droit animalier français doit de plus en plus résolument et de plus en plus méthodiquement s'engager.

Sélection du semestre

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

ERDP (Équipe de recherches en droit privé)

Université de Poitiers

Lors du premier semestre de l'année 2018 très peu de décisions intéressant l'animal dans sa relation avec l'homme ont été rendues. Les plus significatives concernent le mésusage de la liberté d'expression au soutien de la cause animalière et la protection (sans éclat) juridique du lien d'affection.

I. – La relation homme/animal

1. – Limite à la libre expression au soutien de la protection des animaux (Cour d'appel, Orléans, Chambre commerciale économique et financière, 17 Mai 2018 – n° 17/01227, SAS Olivet Distribution c. Françoise M.).

**Mots-clés : Liberté d'expression. – pratique commerciale déloyale (oui).
– animalerie**

L'amélioration de la condition de l'animal ou plus radicalement la libération de l'animal emprunte parfois les voies de la violence, aussi bien la violence destructrice que la violence symbolique. L'inanité de la première n'est plus à démontrer. La destruction des biens, l'intimidation des personnes, les agressions physiques naguère expérimentées par l'Animal Liberation Front (ALF) au Royaume-Uni ont obtenu des résultats au mieux médiocres (v. par exemple, sur ce point, A. Pouyat, « Les enragés de la cause animale », *l'express.fr* 1/08/2007). La seconde a pour ambition d'éveiller les consciences en jetant une lumière crue sur le sort que l'espèce humaine réserve à l'animal. La réalité des abattoirs est captée en caméra caché puis diffusée sans coupure ni montage. La cruauté de l'élevage concentrationnaire (à moins que le principe même de l'élevage ne soit une monstruosité – v. F. Burgat,

L'humanité carnivore, Seuil, 2017) est dénoncée par des rapprochements un peu hasardeux avec la Shoah. Ces procédés sont évidemment choquants et suscitent une certaine inquiétude en ce qu'ils sont compris comme une volonté de gommer l'idée d'une « singularité » et d'une « supériorité de l'homme » (pour la défense de cette singularité et surtout de cette supériorité au prix d'une caricature parfois un peu grossière des doctrines tendant à reconsidérer la place de l'homme dans la nature, v. T. Blin, « Libérer les animaux ? Tendances et dérives d'un affect contemporain », *Le Débat*, vol. 194, n° 2, 2017, pp. 166-180). Ils ne sont pas moins protégés par la liberté d'expression qui, selon la formule canonique de la Cour européenne des droits de l'homme, « vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population » (CEDH, 7 déc. 1976, n° 5493/72, *Handyside c/ Royaume-Uni*). Ils le sont d'autant plus que la juridiction strasbourgeoise considère que la discussion des questions relatives à la protection des animaux présente un intérêt public (par expl, Cour EDH, gde ch., 20 mai 1999, n° 21980/93, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*) et que, dans cette mesure, elle ne donnera qu'exceptionnellement lieu à restriction ou à sanction (en ce sens, J.-P. Marguénaud, « Le droit européen des droits de l'homme et la protection des animaux », *RAE/LEA* 2017/1. 77, spéc. p. 84, s'appuyant sur CEDH, Gde ch., 30 juin 2009, n° 32772/02, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse* (n° 2), sur lequel, J.-P. Marguénaud, « Une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux », *Cette Revue* 2009/1. 21).

Cependant, jusqu'à présent, la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais manifesté une très grande bienveillance à l'égard des outrances des porte-voix de la souffrance inutilement infligée à nos frères inférieurs. Ainsi, l'interdiction d'une campagne publicitaire établissant un parallèle entre l'Holocauste et l'industrie de la viande n'a pas entraîné un constat de violation de l'article 10 de la Convention (CEDH, 8 novembre 2012, n° 43481/09, *Peta Deutschland c/ Allemagne*, *Cette Revue* 2012/2. 122 obs. D. Szymczak ; rappr. CEDH, Gde ch., 22 avril 2013, n° 48876/08, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, *Cette Revue* 2013/1. 97 obs. D. Szymczak). Les faits à l'origine de l'affaire soumise à la cour d'appel d'Orléans ne révélaient pas de tels excès. Françoise M., l'intimée, entendait dénoncer, par l'intermédiaire de sa page Facebook, le traitement subi par les animaux détenus par une animalerie d'un grand centre commercial exploité par la SAS Olivet Distribution sous l'enseigne Leclerc. Elle estimait alors s'être comportée en lanceur d'alerte. L'appelant adoptait néanmoins une autre lecture de la situation. De son point de vue, il était victime d'une

campagne de dénigrement de la part d'un concurrent, Françoise M. étant elle-même éleveur canin.

L'exploitation des bêtes dans les animaleries relève incontestablement d'un débat d'intérêt général. Les filières d'approvisionnement, les conditions d'élevage et de détention ainsi que l'incitation à l'achat d'êtres vivants sont susceptibles, à des degrés divers, de dégrader fortement le bien-être de l'animal (outre qu'elles sont *a priori* incompatibles avec le respect qui devrait être due à leur nature d'être vivant, qu'on la nomme dignité ou esséité - sur cette notion, v. la thèse magistrale de P.-J. Delage, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Mare et Martin, 2016). Dès lors, l'action en cessation et en réparation intentée par un opérateur économique puissant dans cette branche d'activité, fondée sur la prohibition des pratiques commerciales déloyales, avait-elle un autre objet que de réduire au silence un éleveur isolé par ailleurs membre du syndicat national des professions du chien et du chat ? Contrairement aux premiers juges, les magistrats de la cour d'appel d'Orléans ne l'ont pas pensé et ont analysé les agissements de l'intimé comme une entreprise de manipulation des personnes consultant son site internet « pour les convaincre de ne pas fréquenter une animalerie concurrente ». La sanction est, au moins en apparence, dérisoire. Tout en dispensant la victime de prouver la réalité de son préjudice, en s'appuyant sur la singulière théorie du préjudice nécessaire (« tout acte de concurrence déloyal cause nécessairement un préjudice à celui qui en est victime »), la cour d'appel n'alloue à la victime qu'un euro au titre des dommages et intérêts (auquel il faut cependant ajouter la charge des dépens – dont le montant n'est pas précisé dans la décision –, 2000 euros au titre des frais irrépétibles et la publication du jugement dans un journal local aux frais de l'intimé dans la limite de 1000 euros).

Si minime soit-elle, la condamnation est constitutive d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de l'intimé. Compte tenu des critères dégagés par la juridiction strasbourgeoise pour arbitrer les litiges interindividuels, elle paraît cependant justifiée. La protection des droits et libertés d'autrui justifie de contenir et de sanctionner l'usage de la liberté d'expression dès lors qu'ont été diffusées, sans mesure ni nuance, des informations erronées, insuffisamment vérifiées et que, en conséquence, n'ont pas été respectées les règles de la « bataille intellectuelle des idées » (CEDH, 16 janvier 2014, n° 45192/09, Tierbefreier E.V. c/ Allemagne, *Cette Revue* 2014/1. 93 obs. D. Szymczak). Or, en l'espèce, l'intimé a réalisé, au sein de l'animalerie, une vidéo d'un chiot qu'elle a postée sur son site en affirmant, sans aucune certitude, ni, semble-t-il, aucune compétence, que l'animal souffrait d'un trouble compulsif du comportement lié à l'enfermement. C'est donc bien le commentaire accompagnant le film qui

pose une difficulté et non le fait que la captation et la diffusion n'aient pas reçu l'autorisation du propriétaire des lieux. Par ailleurs, même s'il est possible, en s'engageant dans un débat d'intérêt général, de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, en tenant des propos immodérés (CEDH, 7 novembre 2006, n° 12697/03, *Mamère c/ France*, § 25), l'intimée ne pouvait quand même pas énoncer ce qu'elle savait être une contre-vérité (à savoir, dans une syntaxe approximative, qu'un « animal non vendu sera soldé puis, sinon assassiné, tout comme les stocks de nourriture invendus seront détruits »). Enfin, l'appel au boycott des magasins Leclerc qu'elle avait lancé exprimait davantage une animosité personnelle qu'une volonté de contribuer au progrès de la condition animale, dans des proportions qui auraient été en toute hypothèse très relatives, l'intimée participant également, en sa qualité d'éleveur canin, au commerce d'êtres vivants et à leur exploitation. Rien ne démontrait que l'animalerie visée en particulier concrétisait tous les dangers pour le bien-être des animaux que sont susceptibles de créer, d'une manière générale, les animaleries. Le but affiché n'a jamais été d'influencer l'opinion publique et les parlementaires afin de provoquer une modification de la loi et des politiques publiques, comme l'interdiction de la vente d'animaux issus d'élevage dans les animaleries (position adoptée notamment aux États-Unis par l'État de Californie v. <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/12617-la-californie-interdit-aux-animaleries-la-vente-danimaux-issus-de-lelevage/#>), mais, ainsi que le souligne la Cour d'appel d'Orléans, d'émouvoir le public en prétendant que les animaux se trouvaient dans des cages inadéquates et ne recevaient pas des soins appropriés faute d'employer du personnel compétent.

Rendu dans de telles circonstances, l'arrêt paraît équilibré et semble dépourvu de tout effet dissuasif sur la liberté d'expression des militants de la cause animale, parce que les vidéos insoutenables qu'ils diffusent (en particulier celles de l'association L214 qui sont insoutenables seulement parce qu'elles révèlent une réalité insoutenable) de même que les campagnes d'information et de revendication qu'ils initient n'ont pas pour objectif de rétablir une saine concurrence entre les exploitants des animaux, mais de changer les rapports de l'homme à l'égard du vivant.

2. – L’atteinte au lien d’affection n’est pas en soi une faute civile (C. Cass., Civ. 1^{ère}, 16 Mai 2018 – n° 16-24.563).

Mots clés : Restitution de l’animal (non). – faute civile (non). – préjudice d’inquiétude

L’atteinte aux sentiments d’affection a été maintes fois envisagée dans cette chronique. Elle justifie l’allocation de dommages et intérêts car elle cause un préjudice subjectif et affectif, selon l’expression forgée par la Cour de cassation à l’occasion de son célèbre arrêt *Lunus* (Cass., civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, Sirey 1962 p. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, Dalloz 1962 p. 199 note R. Rodière, JCP 1962.II.12557 note P. Esmein, RTDC 1962 p. 316 obs. A. Tunc), dès lors qu’est démontrée une faute à l’origine de l’atteinte. Ce n’est rien de plus que le mécanisme classique de la responsabilité civile pour faute (un fait générateur, un dommage et un lien de causalité reliant le fait générateur au dommage) appliqué à la lésion des liens particuliers qui unissent deux êtres vivants doués de sensibilité, du moins s’il s’agit d’un être humain, d’une part, et d’un animal, d’autre part (la pratique de l’élevage, notamment, montre que l’être humain se soucie assez peu des liens d’affection unissant des animaux). L’étude de la jurisprudence révèle que les lésions les plus diverses sont sanctionnées sur le fondement de la responsabilité civile : la mort de l’animal, les souffrances qui lui sont infligées (Douai, 25 février 2010, n° 09/01234, le demandeur subit un préjudice moral indéniable après avoir vu son animal de compagnie se faire écraser et l’avoir accompagné dans les soins alors qu’il est désormais atteint de séquelles irréversibles), la privation temporaire (Paris, Pôle 4, ch. 9, 5 mai 2011, n° 09/14710, Mme Anne G. c/ association société protectrice des animaux et Mme Florence S., RSDA 2011/1. 52 obs. F. M.) ou définitive de sa compagnie appellent une réparation.

En l’espèce, la propriétaire de la jument trotteuse Miss Way du Zenith s’est aperçue à l’occasion d’un contrôle de filiation sur les deux poulains auxquels la jument avait donné naissance que celle-ci ne pouvait pas être Miss Way du Zenith. En effet, lorsque la propriétaire avait repris possession de sa jument (à l’issue d’un contrat de carrière de course), une erreur avait été commise sur l’identité de l’animal. Ce n’est pas Miss Way du Zenith, la jument de course, qui lui avait été remise, mais Phytomixa, une jument réformée destinée à la boucherie. La propriétaire de Miss Way du Zenith a alors demandé la restitution de son bien. En réponse, sa détentrice a réclamé une indemnisation compensant le préjudice lié au fait de devoir, si toutefois l’action en restitution aboutissait, se séparer d’un animal avec lequel elle avait établi, durant plusieurs années, une solide relation affective. Les revendications de chacune des parties se fondaient sur une conception radicalement différente

Jurisprudence - Chroniques

de l'animal : bien, ayant de surcroît une valeur marchande significative, pour la première ; être vivant doué de sensibilité avec lequel une relation affective est possible pour la seconde.

La première n'a pas reçu un accueil favorable de la part des juges du fond. Selon un raisonnement de pur droit des biens, développé à partir du principe et des exceptions énoncés par l'article 2276 du Code civil, ils ont considéré que les circonstances dans lesquelles la jument avait été acquise établissaient la bonne foi du possesseur et que le temps qui s'était écoulé depuis lui permettait d'invoquer, contre les droits du propriétaire, la prescription acquisitive.

Ils se sont en revanche montrés plus sensibles à la seconde. En allouant au possesseur de la jument Miss Way du Zenith des dommages-intérêts compte tenu de « l'inquiétude de devoir se séparer d'un animal possédé depuis plusieurs années », ils contribuaient à accroître la protection juridique du lien d'affection envers l'animal. Le préjudice réparable ne naît pas seulement de sa rupture, mais encore de la seule perspective de sa rupture. Cependant, la Cour de cassation n'abordera pas cet aspect du litige. La cassation n'est pas prononcée au regard de la consistance du dommage et de sa nature, mais du fait générateur. L'inquiétude (au même titre que l'angoisse ? ; v., sur le préjudice d'angoisse, dans la période récente, Cass., Civ. 2^{ème}, 2 fév. 2017, n° 16-11.411, publié au *Bulletin* ; Cass., Civ. 2^{ème}, 14 sept. 2017, n° 16-22.013) pourrait donc motiver l'octroi de dommages intérêts (dont les critères d'évaluation sont difficilement concevables), si toutefois une faute a été commise. Or, la Cour de cassation refuse d'étendre le domaine de sa jurisprudence sur la faute nécessaire. Si l'atteinte au droit au respect de la vie privée ou à l'image, et peut-être plus généralement à un droit de la personnalité, renferme à la fois un fait générateur de responsabilité et un dommage, l'atteinte au lien d'affection ne présume ni la faute, ni le dommage. Encore faut-il démontrer que cette atteinte procède d'une faute pour envisager une réparation. En l'espèce, l'atteinte au lien d'affection découlait non pas d'une voie de fait (qui aurait été évidemment fautive), mais de l'action en revendication initiée par celui qui se prétendait être (avec raison de surcroît) le propriétaire de l'animal. En conséquence, il appartenait à la cour d'appel de « caractériser l'existence d'une faute de nature à faire dégénérer en abus le droit d'agir en justice », ce qu'elle a manqué de faire. Compte tenu de la jurisprudence sur la question (v. par exemple, F.-X. Mattéoli, « L'abus du droit d'ester en justice », *Droit et patrimoine* 2000 n° 83 p. 83), il est peu probable que la juridiction de renvoi y parvienne.

La Cour de cassation a perdu l'occasion d'affirmer la singularité des relations entre l'homme et les animaux, riches d'interactions affectives et cognitives

uniques, et la singularité de l'animal lui-même. L'action en revendication d'un animal, qu'il soit un être aimé ou un objet de propriété, est d'une légitimité incontestable. Nier les effets d'une issue potentiellement favorable sur le détenteur actuel revient à nier la relation qu'il a nouée, de bonne foi, avec l'animal. La Cour de cassation, en dépit d'un précédent prometteur (l'affaire du chien Delgado, v. Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14-25910 », *Cette revue* 2015/1.55 obs. K. Garcia et 2015/2. 35 obs. F. M., *Dalloz* 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, *CCC* 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, *JCP G* 2016 doct. 173 ét. G. Paisant), tarde à libérer le potentiel de l'article 515-14 du Code civil.

II. – L'animal dans la famille (...)

Jurisprudence - Chroniques

CONTRATS SPÉCIAUX

Kïteri GARCIA

Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON

Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Des erreurs des juges du fond

Cass. civ. 1, 12 septembre 2018, n° 16-29064

La décision de la Première chambre civile du 12 septembre 2018 s'inscrit dans la droite ligne de décisions de censure de juges du fond déjà signalées dans cette chronique et portant sur des contrats impliquant un animal (v. notamment Cass. civ. 1ère, 2 octobre 2013, *RSDA* 2-2013, cette chronique, p. 34).

En l'espèce, l'acheteur d'un chiot assigne le vendeur aux fins d'obtenir la résolution de la vente, le remboursement du prix, ainsi que divers frais exposés depuis l'achat de l'animal. Si le juge de proximité de Thionville condamne effectivement le vendeur à rembourser le prix de vente, il se prononce au titre du « défaut de donner, de la non-conformité et du vice du consentement ». En outre, le jugement prévoit le remboursement à l'acheteur du prix d'achat tout en l'autorisant à conserver la propriété du chien au motif qu'il s'y était attaché.

Le fondement légal de la décision n'étant pas précisé, en violation des dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile, le pourvoi du vendeur ne pouvait qu'être accueilli favorablement : le juge ne peut en effet imposer la restitution des prestations exécutées sans ordonner l'anéantissement du contrat par quelque mécanisme que ce soit. De même, la distorsion des principes régissant les restitutions ne peut qu'étonner. Certes, en matière de vices cachés, l'acheteur dispose d'un choix entre rendre la chose et se faire restituer le prix de vente ou garder la chose et ne se faire

restituer qu'une partie du prix. Mais si un choix doit être opéré entre ces deux modes de restitutions, c'est précisément qu'ils ne peuvent pas être combinés.

La censure opérée par la Cour de cassation s'élève donc contre l'irrespect de règles de droit essentielles. En effet, sans préciser le fondement légal de sa décision, comment la juridiction de proximité peut-elle mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ?

Il est regrettable que la Cour ait à rappeler l'exigence de précisions de l'action retenue afin de prononcer la résolution d'une vente. A l'instar de l'arrêt précité du 2 octobre 2013, le juge du fond a étonnamment refusé de choisir un fondement et mentionne tout à la fois le « défaut de donner, la non-conformité et le vice du consentement ». Le problème ne réside donc pas dans une erreur de fondement, mais dans l'absence de choix de celui-ci, conduisant à un enchevêtrement obscur des régimes applicables. Face à la pluralité des actions disponibles en matière d'anéantissement de vente d'animaux, l'hésitation se conçoit. L'acheteur peut en effet agir en nullité, en garantie des vices cachés ou en défaut de conformité. Mais, comme nous le relevions déjà à l'époque, ce qui s'entend beaucoup moins, c'est le contournement de la difficulté et sa dissimulation maladroite dans un attendu confus. Loin d'ignorer la feinte, la Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge de préciser la qualification qu'il retient. Il est certes apparu nécessaire au législateur de laisser la possibilité au demandeur d'exploiter ces actions, parfois de manière cumulative¹. Mais cette faveur n'exclut pas l'obligation pour les juges de préciser le régime applicable idoine et de justifier la résolution de la vente. Entre l'arrêt de 2013 et celui de 2018, l'animal a pourtant été reconnu, par les dispositions du Code civil, être vivant doué de sensibilité. Ignorance ou indifférence des juges, ce nouveau statut devrait *a minima* lui permettre de ne pas bénéficier du seul égard de la Cour régulatrice.

Du lien entre un contrat de pension et un contrat de vente

Cour d'appel de Riom, 5 novembre 2018, n° 17/01194

C'est un contrat de pension atypique que la Cour d'appel de Riom a dû examiner dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 novembre 2018. Par acte notarié, des époux ont vendu à un couple une propriété équestre. Le prix de la transaction, initialement fixé à la somme de 169 850 euros, avait été finalement ramené à 155 000 euros en raison de la mise en pension des deux

¹ Article L211-13 du code de la consommation.

chevaux des vendeurs dans la nouvelle acquisition. Le contrat de pension, signé le même jour que le contrat de vente, spécifiait que les acheteurs s'engageaient à héberger gratuitement, en pension dans leurs écuries, les deux chevaux des vendeurs avec la possibilité d'utiliser les installations équestres. Cette convention s'étendait sur une durée de 54 mois, soit pour chaque cheval 27 mois, avec report de la durée de la gratuité de pension sur un cheval au cas où un des deux chevaux serait vendu avant l'expiration du délai initial. Les parties avaient en outre précisé que si, pour quelque raison que ce soit, les acheteurs venaient à cesser leur activité, ils s'engageaient à verser la somme correspondant au montant des pensions restant dues. Or, dix mois après l'achat de la propriété équestre, les acheteurs ont cessé leur activité. Considérant qu'ils n'avaient pas respecté leur engagement au titre de la pension des chevaux, les vendeurs ont assigné les acheteurs afin d'obtenir notamment le paiement des pensions dues. Condamnés par le tribunal de grande instance de Clermont Ferrand à verser la somme de 11.500 euros en application de la convention de pension, les acheteurs ont interjeté appel.

Devant la juridiction de second degré, ils ont invoqué le déséquilibre et l'absence de contrepartie du contrat de pension. Selon eux, les obligations mises à leur charge l'étaient à titre gratuit si bien que, sans contrepartie, la convention était entachée de nullité car dépourvue de cause. La Cour d'appel ne valide pas ce raisonnement : les conventions de vente du bien immobilier et de pension ayant été signées le même jour, il existait une concomitance entre les deux actes empêchant d'interpréter le contrat de pension isolément. Ainsi, la réduction du prix initial accordée par les vendeurs correspondait au coût d'une pension de sorte que les parties avaient accepté des concessions réciproques permettant aux acheteurs, ayant recouru à un prêt, d'acquérir à un moindre coût et aux vendeurs de ne pas à avoir à assumer le coût d'une mise en pension de leurs chevaux. Le contrat de pension était donc valide et, en raison des termes de cette convention, parfaitement clairs et dépourvus de toute ambiguïté, les acheteurs restaient à devoir la somme correspondant au montant des pensions non exécutées. La Cour d'appel confirme dès lors la décision de première instance.

Les moyens des acheteurs n'étaient pas dénués de sens : une contrepartie dérisoire aurait pu ouvrir la voie d'une action en nullité pour absence de cause (v. par exemple Civ. 3^e, 21 sept. 2011, n° 10-21.900, Bull. civ. III, n° 152 ; D. 2011. 2711, note D. Mazeaud). Mais il aurait fallu pour cela n'envisager les deux conventions qu'individuellement : considéré seul, le contrat de pension était en effet un contrat à titre gratuit, dénué de contrepartie. Si la cause a disparu avec l'ordonnance du 10 février 2016, le nouvel article 1169 du Code civil y substitue la contrepartie en précisant désormais qu'un contrat à titre onéreux - comme l'est en principe le contrat

de pension - est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Toutefois, les parties avaient accepté dès le départ de lier deux contrats en vue d'une seule et même opération économique. Il existait un lien d'indivisibilité entre deux actes et le prix de vente du premier trouvait sa justification dans la gratuité du second. Il en résulte que chaque partie bénéficiait donc d'une contrepartie même s'il fallait, pour la déterminer, envisager l'opération dans sa globalité. La prise en compte de l'équilibre du contrat doit alors s'étendre à la prise en compte de l'équilibre de l'opération contractuelle d'ensemble. Puisque le prix de vente était conditionné par l'exécution du contrat de pension à titre gratuit, sur une durée déterminée, l'inexécution du contrat de pension aurait pu fonder une action en résolution. L'inexécution n'étant que partielle, les vendeurs ont préféré poursuivre l'exécution par équivalent du contrat de pension, d'ailleurs envisagée par les parties dans la convention. Les parties s'étant mises d'accord sur le contenu des deux conventions interdépendantes, la cour d'appel rappelle le principe de l'autonomie de la volonté en affirmant qu'il n'appartient pas au juge, quelque équitable que puisse leur paraître sa décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants. Le juge n'a donc pas à se préoccuper de l'équilibre des prestations valablement consenties. Les acheteurs se verront donc contraints de payer le prix des pensions qu'ils ne pourront exécuter gratuitement au profit des vendeurs. La décision est-elle inéquitable, comme le suggèrent les motifs de la Cour d'appel ? Les acquéreurs vont effectuer un paiement sans contrepartie future, soit ; mais simplement parce qu'ils l'ont déjà obtenue dans le contrat de vente passé.

K. G.

Echange musclé entre équidés ou lorsque la qualification du contrat de pension en dépôt salarié conduit à nouveau les juges du fond à un renversement toujours aussi inopportun du risque probatoire !

Cour d'appel de Douai, 5 juillet 2018, n° 17/03247

Comme nous le rappelions dans notre précédente chronique, la qualification en dépôt salarié du contrat de mise en pension d'un animal moyennant

rétribution est passablement constante¹. Sur le terrain de la responsabilité, cette qualification peut se révéler anormalement favorable au propriétaire car lorsque l'animal se blesse pendant la phase d'hébergement, les juges considèrent le plus souvent qu'il l'incombe au dépositaire du bien de prouver qu'il n'a commis aucune faute. C'est cette position que vient, dans une décision du 5 juillet 2018, de réaffirmer par un arrêt infirmatif, la cour d'appel de Douai. Comme dans l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, commenté dans le précédent numéro de cette revue, il s'agissait de chevaux ayant échangé des coups alors qu'ils étaient lâchés dans un paddock commun². Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Douai, les premiers juges avaient écarté la responsabilité de la pension, mais cette position a été censurée par la cour d'appel qui, comme précédemment la cour d'appel de Besançon, considère qu'« en cas de perte ou de détérioration du bien, il (...) incombe (au dépositaire) d'établir qu'il n'a commis aucune faute ».

Cette analyse repose sur une confusion entre l'obligation de restitution et l'obligation de garde de la chose déposée. Elle alourdit excessivement la responsabilité du gardien de l'animal. Elle entraîne, en pratique, deux conséquences critiquables. Tout d'abord, elle n'encourage pas la vie en troupeau des équidés laquelle comporte inévitablement des risques que mêmes les précautions les plus élaborées ne peuvent réduire à néant. Ensuite, elle alourdit injustement la charge probatoire en imposant au gardien de démontrer qu'il a mis en œuvre des précautions particulières et fait preuve d'une vigilance particulière dans la surveillance des animaux. Or, la preuve de ces précautions et de cette surveillance est bien souvent impossible à apporter, faute de témoins sur place.

Les faits de l'espèce tels qu'ils apparaissent dans l'arrêt laissent d'ailleurs penser que les juges auraient plutôt dû raisonner en termes de respect des engagements des parties. La question était de savoir si le propriétaire de l'équidé avait opté pour un gardiennage en paddock individuel ou en paddock collectif. Dans le cas où le contrat de pension prévoit que l'équidé doit être lâché en paddock individuel, ce qui bien souvent correspond à un tarif plus élevé pour le propriétaire, il est évident que le gardien qui, sans le consentement de ce dernier, donc de sa propre initiative, placerait le cheval en troupeau pourrait voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ne pas avoir respecté le contrat. Dans le cas où le propriétaire a consenti à ce que

¹ Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 1990, *D.* 1990, IR 30 ; 3 juillet 2001, n°99-12859, *contrats, conc. consom.* 2001, comm 169, n. L. Leveueur, *LPA* 5 avril 2002, p. 17, n. M. Carius ; 30 oct. 2007, 19390 (F-P+B) ; Cass. 1^{re} civ., 29 janv. 2002, n°99-19316, *jurisData* n°2002-013095.

² CA Besançon, 16 janvier 2018, n°16-01848, *RSDA* 2017-2, p.40.

son cheval soit placé dans un paddock collectif, le gardien commettrait une faute s'il ne respectait pas les règles de prudence élémentaire dans la composition de troupeau, par exemple, en introduisant dans le groupe un cheval entier. Toutefois, il faut bien avouer qu'il n'y a pas de véritable consensus sur les pratiques de mise en troupeau collectif et ceci pour une raison simple, les équidés sont des êtres sensibles, dotés de caractère particulier. Pour cette raison, il est très difficile de généraliser des règles ou d'imposer des protocoles qui seront loin de faire l'unanimité des comportementalistes. Par exemple, des chevaux d'âge ou de corpulence différents peuvent très bien s'entendre et des chevaux qui étaient les meilleurs amis du monde peuvent, du jour au lendemain, avoir un règlement de comptes tout à fait inattendu et parfois violent. Bien évidemment, rien n'interdit au propriétaire du cheval de faire entrer dans le champ contractuel des précautions particulières, comme celle de ne pas mettre son cheval dans un paddock incluant des congénères ferrés des postérieurs, mais il lui appartiendra alors de négocier cette restriction avec le gardien car, actuellement, les usages conduisent plutôt à lâcher ensemble des chevaux sans distinguer selon qu'ils sont ferrés ou non, ce qui est en soit un facteur non négligeable de risque, mais correspond à la volonté de très nombreux propriétaires de ferrer leurs chevaux tout en leur offrant un vie « en troupeau » présentée comme plus conforme au besoin de leur espèce. Il est vrai que, dans ce cas, le gardien de l'équidé, bien informé par son conseiller juridique, pourra prendre la précaution de faire signer une décharge de responsabilité aux propriétaires qui souhaitent lâcher ensemble des équidés et, notamment, des animaux ferrés des quatre pieds, mais cette pratique juridique n'est pas très répandue. Il y a donc en l'état actuel de la jurisprudence une antinomie potentielle entre le légitime besoin de sécurité juridique des gardiens (lequel est la condition de la stabilité de leurs primes d'assurance) et la mise en place de conditions de vie les plus conformes possibles au besoin des animaux.

Coliques à répétition : les juges du fond jugent que le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyen et qu'il n'a pas à répondre des dégradations du bien qui ne sont pas survenues par son fait !

Cour d'appel de Versailles, 20 septembre 2018, n° 16/09295

L'espèce examinée par la cour d'appel de Versailles le 20 septembre 2018 est, elle aussi, relative à un contrat de pension ou plus précisément à plusieurs contrats de pension, car non seulement plusieurs chevaux étaient concernés, mais les relations contractuelles entre leur unique propriétaire et la pension qui les accueillait avait donné lieu à l'établissement de deux contrats. Ces

contrats incluait des clauses limitatives de garantie. Le premier contrat, conclu en 2008, limitait la responsabilité contractuelle de la pension à ses fautes graves et le second datant de 2012 incluait une clause limitative de responsabilité tellement maladroitement rédigée qu'elle fut interprétée par les juges du fond comme ne concernant que la responsabilité civile délictuelle du gardien de l'équidé.

Dans cette affaire, trois des chevaux confiés avaient été victimes de coliques. Leur propriétaire demanda à la pension le remboursement des frais vétérinaires qu'il avait dû déboursier pour faire soigner chevaux et la somme de 45 000 euros en réparation du préjudice lié à la perte de la chance d'avoir pu vendre l'un deux.

L'examen des différents contrats conduisit les juges du fond à juger que le premier contrat s'appliquait à la mise en pension de deux des chevaux et le second au troisième cheval. Ils en ont déduit que s'agissant des chevaux concernés par l'application du premier contrat, le propriétaire des équidés n'était pas parvenu à démontrer la faute de la pension en raison notamment de la réactivité de celle-ci et de la mise en place de mesures destinées à éviter d'éventuelles récurrences. S'agissant du troisième cheval qui, à la différence des deux premiers, avait été victime de trois épisodes de colique, dont l'un avait été particulièrement grave, les juges du fond ont considéré que sa prise en pension était régie par le contrat le plus récent lequel ne comportait pas de clause limitative de la responsabilité contractuelle du dépositaire. Ils en déduisent que « s'appliquent donc les règles du droit commun du dépôt salarié, qui mettent à la charge du dépositaire une obligation de moyen qui ne le contraint pas à répondre des dégradations de la chose qui ne sont pas survenues par son fait ». Considérant que le demandeur n'a pas été à même de démontrer la cause des épisodes de colique, ils concluent que la responsabilité de la pension ne peut être engagée. En conséquence, la cour d'appel déboute le propriétaire des équidés de l'ensemble de ses demandes.

Cette affaire est particulièrement intéressante, car elle démontre qu'en l'espèce, les juges du fond n'ont pas opéré le renversement de la charge de la preuve observée dans l'affaire précédemment commentée et qui concernait des chevaux blessés à la suite d'échanges de coups dans un paddock collectif. On retrouve ici l'idée présente chez les auteurs anciens en vertu de laquelle le dépositaire ne peut pas être tenu responsable des aléas du vivant. La confusion moderne entre l'obligation de restitution et l'obligation de garde que nous dénoncions précédemment n'est guère perturbante lorsqu'elle

concerne la garde des choses inanimées³, mais elle le devient lorsqu'elle touche à des êtres vivants. Lorsque le dommage est lié au fait de l'animal, le gardien ne devrait être responsable que de ses fautes prouvées. La multiplication des contentieux liés au gardiennage des animaux suggère, comme l'a fait la cour d'appel de Versailles en l'espèce, de revenir sur la nécessaire distinction entre l'obligation de restitution qui est une obligation de résultat et porte sur la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution et l'obligation de garde mettant à la charge du gardien une obligation de moyens dans le gardiennage des animaux qui lui sont confiés. Cette obligation de garde, qui, dans le cas d'un dépôt à titre gratuit, oblige le dépositaire à veiller aux choses gardées pour autrui comme il le fait pour les siennes alors que le gardien salarié doit leur apporter un soin particulier. Dans cette dernière hypothèse, l'obligation de celui qui prend un animal en pension ne devrait pas aller plus loin que celle qui serait exigé de lui si l'opération de gardiennage, au lieu d'être régie par le dépôt, était qualifiée de contrat d'entreprise. Cette dernière qualification serait d'ailleurs mieux adaptée que celle de dépôt salarié, glissée de force dans l'habit du dépôt à titre gratuit, initialement conçu comme un service d'ami et construit dès son origine sur ce modèle.

Contrat de pension : de l'impayé au lynchage sur les réseaux sociaux ou les parts respectives de l'information, de la diffamation et du dénigrement !

Cour d'appel de Metz, 11 octobre 2018, n° 17/01351

Cette dernière décision, plus originale que les précédentes, présente avec elles un point commun : l'existence d'un contrat de pension liant les parties en litige. Les appelants reprochaient à l'intimé non comparant, non seulement de ne pas avoir réglé la totalité des sommes qui leur étaient dues, mais aussi, ce qui est fort heureusement plus rare, d'avoir dénigré leur pension sur Facebook à travers une page qu'il avait malicieusement ouverte sous l'enseigne de la pension pour colporter des informations malveillantes dans l'objectif de décourager d'éventuels clients. C'est sur cet unique point que s'est ensuite focalisé le litige. Mais si cet aspect nous éloigne du contrat de prise en pension, il n'en demeure pas moins qu'il entretient un lien avec le droit animalier dans la mesure où le propriétaire de l'équidé confié avait

³ Réaffirmant la qualification de l'obligation de restitution en obligation de moyens renforcée au sujet d'une bague volée, Cass. 1re civ., 1er juin 2017, n°16-20780, Contrats Concurrence Consommation n° 10, Octobre 2017, comm. 190, obs. L. Leveneur.

publiquement mis en cause la qualité du service de la pension pour chevaux. Les exploitants de la pension l'avaient, en conséquence, assigné en responsabilité ; dans un premier temps sans succès, les premiers juges ayant considéré qu'ils n'étaient pas parvenus à prouver les faits qu'ils alléguaient au soutien de leurs prétentions. La pension ayant interjeté appel, la cour d'appel a retenu une analyse totalement différente des faits du dossier. Considérant que les appelants avaient suffisamment d'éléments pour prouver les faits délictueux, elle a tout d'abord opéré au sujet des messages publiés sur la page Facebook une distinction entre ceux qui portaient atteinte à l'honneur ou à la considération des époux exploitant la pension et ceux qui mettaient en cause de la qualité du service de celle-ci. Se plaçant dans le sillage de la position retenue par la première chambre civile dans une décision de 2014, la cour a jugé que les premiers relevant de la loi du 29 juillet 1881 étaient atteints par la prescription de trois mois édictée par l'article 65 de ce texte alors que les messages dénigrant le fonctionnement de la pension étaient susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur sur le fondement de l'ancien article 1382, devenu 1240, du Code civil⁴. La pension se plaignait d'une baisse de son chiffre d'affaires. La cour d'appel considérant que les messages ayant dénigré abusivement les prestations offertes par les écuries avaient été de nature à dissuader tout client potentiel cherchant une pension pour chevaux sur Internet de contacter celle-ci, le pensionnaire indélicat fut condamné à verser 5000 € de dommages-intérêts. Cette affaire est intéressante en ce sens qu'elle soulève la question des opinions portées sur les réseaux sociaux à l'égard des pensions recevant des animaux. L'espèce, il est vrai, était caricaturale tant était évidente la mauvaise foi de l'auteur des messages, toutefois elle présente tout d'abord l'intérêt de rappeler la distinction entre les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes qui relèvent du régime spécial de la loi du 29 juillet 1881 et les informations relevant du dénigrement susceptibles d'être sanctionnées sur le fondement de la responsabilité délictuelle. S'agissant des informations relatives aux prestations délivrées, il convient alors de distinguer celles qui peuvent être librement échangées sur les réseaux sociaux et le dénigrement qui peut être sanctionné lorsqu'il est abusif. À cet égard, il est intéressant d'observer que la Cour de cassation vient récemment de juger au double visa des articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1382, devenu 1240 du code civil que, « même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre, peut constituer un acte de dénigrement ; que, cependant, lorsque l'information en cause se rapporte à un

⁴ Civ. 1^{re}, 2 juill. 2014, n° 13-16.730, *D.* 2014. 1498, 2488, obs. Y. Picod, et 2015. 342, obs. E. Dreyer ; *RTD civ.* 2015. 142, obs. P. Jourdain.

Jurisprudence - Chroniques

sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, cette divulgation relève du droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de libre critique, et ne saurait, dès lors, être regardée comme fautive, sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure ». Même si l'arrêt en question concernait un complément de vitamines pour nourrissons⁵, la méthode pourrait sans doute être transposable aux échanges circulant à travers les réseaux sociaux sur les pensions pour animaux. Il faudrait alors en déduire que des informations peuvent être publiquement échangées entre internautes, mais qu'elles doivent être étayées sur des bases factuelles solides et exprimées avec mesure.

C. H.

⁵ Cass. 1^{re} civ. 11 juillet 2018, n°17-21457, J. Bigot, Le dénigrement de produits placé dans l'orbite de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, *D.* 2018. 2010 ; M. Malurie-Vignal, La Cour de cassation, le dénigrement et les infox (fake news), *Cont. conc. Consommation* 2018, n°11, p.19 ; J. Reynaud, Le dénigrement court-circuité par la liberté d'expression, *JCP-G* 2018, n°41, p. 1807.

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion

CRJP- EA 1212

Université d'Orléans

Utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée. Oiseaux naturalisés. Oiseaux utilisés comme appelants- Concours d'infractions. Tolérance administrative. Fait justificatif (non). Cass.crim. 11 septembre 2018, n°17-84.545 et Cass.crim. 16 octobre 2018, n°17-86815.

La protection du patrimoine biologique fait partie des préoccupations de toute société soucieuse de sa pérennité à savoir restaurer les espèces dans leur environnement là où elles ont disparu, les sauvegarder autant que faire se peut là où elles sont menacées de disparition. Certes, l'animal n'est pas protégé pour lui-même. Il en tire néanmoins un bénéfice qu'il serait vain d'ignorer. Les deux décisions rendues par la Cour de cassation les **11 septembre et 16 octobre 2018** s'inscrivent précisément dans cette politique pénale de préservation des espèces menacées, que celles-ci soient vivantes ou ...naturalisées.

Dans la première espèce, Mme X..., veuve d'un ornithologue et collectionneuse elle-même, entendait procéder à la vente aux enchères d'une importante collection d'animaux naturalisés. L'expert qui assistait Mme X... avait demandé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie la délivrance de douze certificats intra-communautaires en vue de vendre des spécimens visés par la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Ces certificats n'apparaissant pas probants aux yeux des agents de la direction régionale de l'environnement, ceux -ci ont communiqué les informations dont ils disposaient à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui a ouvert une enquête destinée notamment à dater la naturalisation de chaque spécimen faisant l'objet de la vente. Ces investigations ont révélé que la collection comportait certains spécimens ne pouvant ni être détenus ni être vendus et d'autres ne pouvant être détenus ou vendus sans autorisation. Poursuivie devant le tribunal correctionnel sur le

Jurisprudence - Chroniques

fondement des articles L. 411-1 et L.415-3 du Code de l'environnement, Mme X... est condamnée à 10 000 euros d'amende dont 5 000 euros avec sursis, le tribunal ordonnant au surplus la confiscation des spécimens concernés.

Il convient de remarquer qu'en matière de protection des espèces non domestiques protégées la législation est complexe. La liste de ces espèces est fixée par arrêté ministériel qui détermine la nature et la durée des interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent. Des dérogations sont possibles et les interdictions de détention ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement à la date d'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent (C. env., art. L411-1, II). Tout dépend souvent d'une question de preuve portant sur la date de l'entrée en possession des spécimens. Dans la présente affaire, plusieurs textes étaient applicables : un arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; un arrêté du 29 octobre 2009 abrogeant l'arrêté de 1981 sans toucher à l'interdiction de détention des espèces protégées pour la période antérieure à 1981 ; un règlement du Conseil européen 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce. C'est au détenteur de rapporter la preuve de la régularité de sa détention en produisant des documents et justificatifs de nature à s'assurer que le spécimen a été collecté et naturalisé régulièrement, c'est-à-dire antérieurement au texte qui s'applique au spécimen faisant l'objet de la contestation ; à défaut, le procureur de la République peut requérir un expert judiciaire. Si l'irrégularité de la détention des spécimens est avérée l'infraction est constituée même si le détenteur croyait en son for intérieur que l'acquisition était légitime. Il ne faut pas confondre en effet l'inconscience de la violation de la loi et l'erreur de droit, cause de non-responsabilité, qui obéit, au demeurant, à des conditions très strictes. Le moindre doute dans l'esprit de l'auteur des faits sur l'existence ou la pertinence du texte d'incrimination exclut toute erreur. S'il est établi que Mme X... connaissait parfaitement l'interdiction de détention mais croyait que les spécimens destinés à la vente n'étaient pas visés par cette interdiction, peut-être aurait-il été possible d'invoquer une erreur de fait excluant l'intention délictueuse. L'un des moyens du pourvoi soutenait à cet égard que certains spécimens destinés à être vendus avaient été acquis en hôtel des ventes ce qui pouvait laisser supposer à Mme X... que leur origine et leur acquisition avaient été régulières. L'appréciation de l'existence ou non de l'intention relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond, l'argument soulevé n'a pu prospérer devant la chambre criminelle qui a rejeté le moyen.

Dans l'application des textes relatifs à la protection des espèces protégées, la Cour de cassation rappelle cependant qu'il n'est pas question d'ajouter une condition non prévue par la loi comme celle relative à la durée de la détention avant l'entrée en vigueur de l'interdiction. Pour certains spécimens, la cour d'appel avait cru pouvoir exiger une détention de plus de cinquante ans avant cette entrée en vigueur, condition qui n'existait pas ou ne concernait pas les spécimens commercialisés. D'où la censure par la chambre criminelle de certaines dispositions de l'arrêt de condamnation. Pareillement, la multiplication des incriminations conduit à se demander si, en présence de faits distincts, il faut raisonner en termes de concours réel d'infractions ou de concours idéal qui se réduit en une seule déclaration de culpabilité. Mme X... avait été déclarée coupable par les juges du fond non seulement pour détention irrégulière d'un tatou géant mais encore pour cession non autorisée de ce même animal. Matériellement, l'acte de détenir est évidemment différent de l'acte de céder. Mais l'intérêt protégé étant le même dans les deux cas et la mise en vente supposant la détention préalable de l'animal, la Cour de cassation a considéré, par application du principe *non bis in idem*, qu'une seule déclaration de culpabilité était possible. Traditionnellement, la question du conflit de qualifications ne se pose qu'en présence d'un fait unique qui tombe sous le coup de plusieurs incriminations. Quand il y a des faits distincts une double culpabilité est susceptible d'être retenue. En l'espèce, les faits, même s'ils sont matériellement différents, sont visés par le même texte, soit l'article L 411-1 du Code de l'environnement. Au surplus, pour la Cour de cassation « des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ». On passe donc du « fait unique » à « l'action unique », ce qui n'est pas la même chose et atteste la volonté des magistrats d'étendre le champ d'application du principe *non bis in idem*. Il est vrai que ce n'est pas la première fois que l'on trouve un tel attendu dans les arrêts de la chambre criminelle (v. par ex, Cass.crim. 25 oct. 2017, n°16-84.133, *Droit pénal* 2018, comm.n°1, note Ph. Conte). Pour autant, la distinction entre l'hypothèse d'un concours réel d'infractions et un concours idéal reste parfois bien énigmatique (comparer les deux arrêts rendu le même jour : Cass.crim 3 mai 2018, n° 16-86.499- pas d'application du principe *non bis in idem*- et n° 17-82.034- application du principe-, *Droit pénal* 2018, comm.n°122, note Ph. Conte).

Le second arrêt, en date du **16 octobre 2018**¹, se prononce également sur la protection d'une espèce animale protégée, cette fois-ci vivante : des bruants ortolans, mieux connus sous la seule dénomination d'« ortolans », oiseaux

¹ Voir aussi dans ce numéro la chronique de Claire Vial, infra p. 117 et suiv.

fort réputés chez les gastronomes, mais qu'il est aujourd'hui interdit de capturer, de détenir et *a fortiori* d'utiliser comme appelants pour la chasse. Afin de se disculper, le prévenu invoquait la tolérance administrative qu'il assimilait à une autorisation de la loi, fait justificatif prévu par l'article 122-4 du Code pénal. En outre, il prétendait également avoir été abusé par cette tolérance et avoir commis une erreur de droit de nature à échapper aux poursuites. Les arguments sont rejetés tant par les juges du fond que par la Cour de cassation pour laquelle « une tolérance des autorités administratives, contrairement à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières ».

En matière de protection d'espèce animale non domestique protégée, des dérogations expresses peuvent être accordées soit par l'autorité préfectorale soit par le ministre chargé de l'environnement selon une procédure bien précise (C. env. L. 411-2, R. 411-6 à R 411-14). Il est possible aussi, selon l'article L 424-4 du Code de l'environnement, que soit autorisée l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogeant à ceux employés, pour chasser en petite quantité certains oiseaux de passage. Dans la présente affaire, il n'y avait pas de dérogation écrite à l'interdiction de capture et de détention des ortolans ; quant à celle prévue par l'article L.424-4, elle ne concernait en tout état de cause que la pratique de la chasse et non l'interdiction de capture ou de détention d'une espèce protégée. La simple sollicitation d'une dérogation est inefficace, de même qu'est voué à l'échec l'argument selon lequel d'une part l'autorité administrative avait toléré durant plusieurs années, certes à des conditions très strictes, la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, d'autre part, des responsables politiques et associatifs étaient venus donner des assurances au prévenu sur la possibilité de capturer et d'utiliser les oiseaux en question. Comme le rappellent les juges d'appel, s'il était possible qu'une tolérance administrative puisse faire naître un droit contre une interdiction légale sanctionnée pénalement, l'ordre juridique serait complètement bouleversé et le principe de sécurité juridique réduit à néant. Le fait que par le passé des actions similaires à celles reprochées au prévenu n'aient pas donné lieu à une verbalisation ou à des poursuites judiciaires relève tout simplement de l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le parquet et ne saurait donc être invoqué au titre d'un prétendu précédent ayant force obligatoire. Si la tolérance administrative n'est pas un fait justificatif, ne peut-elle pas cependant être invoquée comme ayant participé à une erreur de droit commise sur la légalité de l'acte ? Le pourvoi en cassation invoquait un tel argument en se fondant sur la violation de l'article 122-3 du Code pénal. Sur ce plan, l'argument ne pouvait qu'être rejeté. L'erreur était loin d'être invincible, le prévenu n'ayant pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour se renseigner sur la dérogation à une interdiction qu'il connaissait

parfaitement. Se contenter des assurances de responsables politiques ou associatifs était bien imprudent quand on sait la rigueur avec laquelle la Cour de cassation apprécie l'erreur de droit. Bien au contraire, le fait que des dérogations aient été sollicitées, demandes auxquelles aucune réponse favorable de l'administration n'avait été apportée, prouvait bien que l'intéressé agissait délibérément en violation de l'interdiction. Comme nous l'avons dit plus haut, le moindre doute éprouvé sur la légalité de l'action est suffisant pour empêcher d'invoquer une telle erreur (v. notre ouvrage, *Droit pénal général*, LGDJ, 7^e éd., n°546 et s.).

Chien dangereux. Blessures involontaires. Garde confiée à un mineur. Qualification de la faute pénale reprochée au propriétaire. Cass. crim. 26 juin 2018, n°17-86.626.

Un chien de race staffordshire terrier américain, confié à sa fille mineure par le propriétaire, tenu en laisse sans toutefois être muselé, parvient à se défaire de son collier et à mordre plusieurs passants au cours d'une promenade. Poursuivi pour blessures involontaires par agression canine, acquisition illicite de chien d'attaque et défaut d'assurance, le propriétaire est déclaré coupable par le tribunal correctionnel mais renvoyé des fins de la poursuite par la cour d'appel. Pour les juges du second degré, les faits ne peuvent être imputés qu'au gardien de l'animal au moment de l'accident, soit sa fille. En raison de sa minorité, celle-ci ne pouvait alors être responsable pénalement. La Cour de cassation censure la décision au visa de l'article 121-3 du Code pénal qui permet de retenir la culpabilité de celui qui, créant ou contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Pour la chambre criminelle, « constituée à la fois une faute personnelle et une faute caractérisée (...) le fait pour le propriétaire d'un chien d'attaque de le laisser à la garde d'un tiers qu'il sait susceptible de rencontrer des difficultés pour le maîtriser ». Il existe une grande différence en matière de responsabilité du fait des animaux entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Selon l'article 1243 du Code civil (anciennement art 1385), le civilement responsable des accidents causés par un animal est le propriétaire ou le gardien. En principe, c'est le propriétaire ; mais si celui-ci a transféré la garde à un tiers, c'est ce tiers, à partir du moment où il a l'usage, la direction et le contrôle de l'animal, qui est responsable des conséquences civiles de l'accident. La garde effective est donc préférée à la garde juridique. En outre, un mineur peut être considéré comme gardien car la capacité de discernement n'est pas une condition de la garde

La mise en œuvre d'une responsabilité pénale obéit à des règles différentes. En effet, « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » (CP, art. 121-1). Par conséquent, si les blessures ont été occasionnées par un animal qui échappe au contrôle de son gardien, il faudra rechercher à son endroit l'existence d'une faute quelconque d'imprudence ou de négligence. Si le gardien échappe à toute responsabilité pénale comme dans cette affaire, il restera la possibilité de poursuivre le propriétaire à condition de relever une faute de sa part qui en l'occurrence devra être caractérisée ou consister en la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. En effet, le propriétaire ne fait que rendre possible l'infraction par sa faute qui consiste à confier sciemment l'animal à un tiers incapable de le maîtriser. Exiger ici une faute caractérisée correspond au vœu du législateur dans l'article 121-3 à partir du moment où la faute commise par le propriétaire n'est que la cause indirecte de l'infraction. On sait toutefois que dans d'autres circonstances la Cour de cassation se montre moins exigeante et se contente d'une faute simple en présence du propriétaire d'un chien qui n'a pu l'empêcher de s'échapper de l'enclos où il se trouvait et de causer à une personne des blessures mortelles (Cass.crim. 21 janv. 2014, n°13-80.267, *D.* 2014, p. 1317, note Ph. Conte ; *RSDA* 2/2013, avec nos observations). Dans ce dernier cas il n'y a pas de tierce personne qui vient s'intercaler entre l'acte et le dommage ce qui facilite, aux yeux de la Cour de cassation, le recours à la causalité directe, attitude qui est pourtant loin d'être à l'abri de critiques (v. notre ouvrage, n° 359 et note Ph. Conte précitée).

DROIT ADMINISTRATIF

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Vyctor MEURVILLE-BOSSUAT
Attaché d'enseignement et de recherche
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Mattéo BARTOLUCCI
Doctorant contractuel
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Les obligations du pouvoir réglementaire à la rescousse de la protection des habitats naturels

CE, 9 mai 2018, Association Ligue pour la protection des oiseaux France, n° 407695

Cet arrêt était très attendu par les associations et constitue, pour elles, une petite victoire, obligeant le gouvernement à revoir sa copie sur la question de la protection des habitats naturels. Cette dernière était en effet particulièrement lacunaire. Le dispositif « Natura 2000 » qui crée des zones de protection spéciale prévues par la directive « oiseaux sauvages » de 1979¹ et des zones spéciales de conservation prévues par la directive « habitats » de 1992² a été très tardivement transposé³, valant d'ailleurs à la France d'être à

¹ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avr. 1979 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, JOCE, 25 avr. 1979, remplacée par la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 nov. 2009 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, JOCE, 26 janv. 2010.

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, JOCE, 22 juil. 1992.

³ Loi n° 2001-1 du 3 janv. 2001 *portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire*, ord. n° 2001-321 du 11 avr. 2001 *relative à la*

plusieurs reprises condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes⁴. Figurant désormais aux articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement, il permet d'éviter la dégradation des milieux et habitats d'espèces et la perturbation des espèces ayant justifié la désignation des sites⁵. Mais il n'existait pas de dispositif approprié destiné à assurer la protection spécifique des habitats naturels, conçus comme « *une mesure d'accompagnement indispensable à la protection des espèces* »⁶. C'est pourquoi la loi du 12 juillet 2010⁷ a étendu les objectifs de préservation du patrimoine naturel poursuivi par l'article L. 411-1 aux habitats naturels et aux sites d'intérêt écologique. Elle a notamment élargi les domaines, prévus à l'article L. 411-2 du même code, d'intervention d'un décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions dans lesquelles sont fixées « *la liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt écologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés* »⁸. C'est cette dernière disposition qui a fait l'objet de toute l'attention du Conseil d'Etat dans cet arrêt du 9 mai 2018 qui, en utilisant les techniques les plus classiques du droit administratif, lui assure une effectivité certaine et renforce ainsi la protection des habitats naturels.

En l'espèce, l'association *Ligue pour la protection des animaux* reprochait au Premier ministre de ne pas avoir, depuis la promulgation de la loi de 2010, pris de décret relatif à la fixation de la liste des habitats naturels à protéger, pourtant expressément prévu à l'article L 411-2 du code de l'environnement. Sa demande était parfaitement légitime : s'il existait bien un texte réglementaire, en l'occurrence un arrêté ministériel du 16 novembre 2001⁹ qui déterminait une telle liste, celui-ci a été pris au titre du dispositif « Natura 2000 »¹⁰ et non en application de celui relatif au patrimoine naturel. Du reste, l'association se plaçait sur un plan beaucoup plus général qui est celui des obligations du pouvoir réglementaire pour assurer l'exécution de la loi,

transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

⁴ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz (précis), 7^{ème} éd. 2016, n° 496.

⁵ V. not. M. Prieur, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, n° 485 et s. ; M. Molinet-Dubost, *Droit de l'environnement*, Dalloz (cours), 2015, n° 277 et s.

⁶ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, n° 485.

⁷ Loi n° 2010-788 du 12 juil. 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2).

⁸ C. env., art. L 411-2, 1°.

⁹ Arrêté du 16 nov. 2001, relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.

¹⁰ V. c. env., art. R. 414-1 et R. 414-2

question qui a fait l'objet d'analyses doctrinales devenues classiques¹¹. Le retard, voire l'absence d'une telle exécution par les autorités réglementaires nationales est d'abord un problème d'ordre politique qui sape les fondements mêmes de l'Etat de droit et de la démocratie : « *qu'il y ait scandale lorsque la loi promulguée ne peut s'appliquer, faute pour le gouvernement de lui avoir donné en temps utile les compléments indispensables, nul n'en disconvient* »¹². On comprend alors que l'état du droit, reposant sur des principes définis par la jurisprudence administrative, ait progressivement renforcé les obligations du pouvoir réglementaire. C'est justement ce cadre juridique dont se prévaut notre association et que reproduit à la lettre le Conseil d'Etat. En attaquant la décision implicite de refus du Premier ministre de prendre les mesures réglementaires qu'impliquent l'application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'association obtient gain de cause : cette décision est annulée par le Conseil d'Etat qui enjoint au Premier ministre de prendre de telles dispositions dans un délai de six mois. Cet arrêt est l'occasion pour le juge administratif de faire application de sa jurisprudence en la matière : il rappelle l'étendue de l'obligation du pouvoir réglementaire d'exécution (I) ainsi que sa sanction qui permet, en l'espèce, de consolider la protection des habitats naturels (II).

I. L'étendue de l'obligation

Le Conseil d'Etat reproduit un considérant de principe dont la formulation avait été inaugurée dans un arrêt *Association France Nature Environnement*, rendu en 2000 à propos de l'application de la loi littoral¹³ : « *En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre " assure l'exécution des lois " et " exerce le pouvoir réglementaire " sous réserve de la compétence conférée au Président de la République pour les décrets délibérés en Conseil des ministres par l'article 13 de la Constitution. L'exercice du pouvoir réglementaire qui lui est ainsi confié comporte non seulement le droit, mais*

¹¹ V. J.-M. Auby, « L'obligation gouvernementale d'assurer l'exécution des lois », *JCP* 1953, I, 1080 ; M. Guibal, « Le retard des textes d'application des lois, *RD publ.* 1974, p. 1039 et s. ; R. Hanicotte, « Le juge face au retard des textes d'application », *RD publ.* 1986, p. 1667 et s. ; R. Chapus, *Droit administratif général*, T. 1, Montchrestien, 15^{ème} éd. 2001, n° 880 et s. ; C. Deffigier, « L'obligation pour le gouvernement de prendre les règlements d'application de la loi littoral », *RFD adm.* 2004, p. 116 et s. ; B. Seiller, « Précisions sur l'obligation d'exercer le pouvoir réglementaire », *AJDA* 2004, p. 761 et s.

¹² D. de Béchillon, « A propos de l'obligation faite au gouvernement de prendre des règlements d'exécution des lois », *AJDA* 2009, p. 686.

¹³ CE, 28 juil. 2000, *Association France Nature Environnement, Rec.*, p. 322, *AJDA* 2000, p. 959, *JCP* 2000, I, n° 274, obs. A. Ondoua, *RFD adm.* 2000, p. 1167.

aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle. ». Cette solution qui confirme une jurisprudence ancienne couvrant tant le contentieux de la légalité que celui de la responsabilité¹⁴ appelle ici quelques précisions.

Ce qui est visé, c'est bien le pouvoir réglementaire d'exécution du Premier ministre que le Conseil d'Etat rattache explicitement à l'article 21 de la Constitution. L'exercice de ce pouvoir réglementaire comporte non seulement un droit mais plus encore une obligation clairement affirmée de prendre *les mesures qu'impliquent nécessairement l'application de la loi*. Dans notre arrêt, cette obligation résulte du fait que l'absence de décret rend l'application de la loi impossible ; en l'espèce, c'est non seulement l'article L. 411-2 mais aussi l'ensemble du dispositif de protection inscrit à l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui sont visés : « *il résulte des termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ainsi que de l'économie du dispositif de protection ainsi institué que les dispositions relatives à la protection des habitats naturels qu'il comporte ne peuvent recevoir application sans que le décret prévu au 1° de l'article L. 411-2 du même code (...) ne soit pris pour fixer la liste limitative des habitats naturels protégés* ». Le Premier ministre n'avait donc pas d'échappatoire, il ne pouvait qu'édicter ce décret, à l'exclusion de tout pouvoir d'appréciation que les dispositions législatives ne lui accordent pas. Cette hypothèse est classique et se retrouve dans les analyses doctrinales¹⁵. La jurisprudence est allée pourtant plus loin. Dans son arrêt de 2000, le Conseil d'Etat avait dégagé une autre hypothèse d'obligation d'édicter les règlements d'application, déduite de la nature du pouvoir laissé à l'autorité administrative par la loi¹⁶. Surtout, en 2002, le Conseil d'Etat a prolongé l'obligation d'édicter des règlements d'application : l'exercice du pouvoir réglementaire d'exécution comporte aussi l'obligation d'apporter à la

¹⁴ Pour le contentieux de la légalité, v. CE, 13 juil. 1962, *Kevers-Pascalis*, *Rec.*, p. 475, *D.* 1963, jur., p. 606, note J.-M. Auby ; pour le contentieux de la responsabilité, v. CE, Ass., 27 nov. 1964, *Ministre des Finances c./ Dame Vve Renard*, *Rec.*, p. 590, concl. Y. Galmot, *AJDA* 1964, p. 678, chr. M. Puybasset et J.-P. Puissochet, *D.* 1965, jur., p. 632, note J.-M. Auby.

¹⁵ V. not. R. Chapus, *Droit administratif général*, T. 1, *op. cit.*, n° 884.

¹⁶ CE, 28 juil. 2000, *Association France Nature Environnement*, préc. Sur cette interprétation, v. C. Deffigier, « L'obligation pour le gouvernement de prendre les règlements d'application de la loi littoral », préc., p. 117.

réglementation en vigueur les modifications nécessaires induites par une situation juridique nouvelle créée par la loi¹⁷.

Au-delà du contenu de l'obligation de prendre des mesures d'exécution, le Conseil d'Etat en précise également les caractères. En premier lieu, cette obligation n'est pas absolue : elle s'exerce « *hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle* ». Cette incise, introduite par l'arrêt *Association France Nature Environnement*, vise à faire assurer le respect par le pouvoir réglementaire d'exécution des normes du droit international et plus spécifiquement de celles tirées du droit de l'Union européenne qui s'imposent à la loi mais aussi à ses actes d'application¹⁸. Par ailleurs, cette obligation laisse une certaine marge de manœuvre au Premier ministre dès lors que les mesures d'édiction doivent être prises *dans un délai raisonnable*. Cette notion de délai raisonnable est d'interprétation variable car, comme le soulignait Yves Galmot dans ses conclusions sur l'arrêt *Dame Veuve Renard*, « *il appartient au juge administratif de déterminer dans chaque cas particulier, et compte tenu des difficultés propres à chaque affaire, le délai raisonnable dont dispose l'administration pour agir et au-delà duquel son abstention devient illégale et fautive* »¹⁹. La jurisprudence est relativement souple, laissant à l'administration un délai autour d'un an²⁰ ; la durée peut aller au-delà dans le cas, par exemple, d'un changement de gouvernement et de préparation d'une modification d'un texte à appliquer²¹. Dans notre arrêt, le Conseil d'Etat juge que « *le délai raisonnable au terme duquel le décret aurait dû être adopté, à compter de l'intervention de la loi du 12 juillet 2010 (...) était dépassé à la date du refus attaqué* ». Au regard des critères jurisprudentiels, cette appréciation était logique, d'autant qu'il n'y avait pas de difficultés particulières qui auraient pu expliquer un tel retard. L'Etat est donc sanctionné.

¹⁷ CE, Ass., 28 juin 2002, *M. Villemain*, AJDA 2002, p. 586, chr. Donnat et Casas, RFD adm. 2002, p. 723, concl. Boissard.

¹⁸ C. Deffigier, « L'obligation pour le gouvernement de prendre les règlements d'application de la loi littoral », préc., p. 118 et s.

¹⁹ Y. Galmot, concl. sur CE, Ass., 27 nov. 1964, *Ministre des Finances c./ Dame Vve Renard*, Rec., p. 598.

²⁰ M. Deguerge, « Promesses, renseignements, retards », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2016, n° 94.

²¹ CE, 3 oct. 1997, *Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers*, Rec., p. 327, AJDA 1997, p. 909, note F.-J. L.

II. La sanction de l'obligation

Comment assurer le respect par les autorités administratives de l'obligation d'édicter, dans un délai raisonnable, des mesures réglementaires nécessaires à l'application d'une loi ? L'état du droit, dont les limites ont pu être retracées²², dispose tout de même d'un arsenal de sanctions, en partie déployées par le Conseil d'Etat dans notre affaire.

L'une des sanctions possibles est tirée du contentieux de la responsabilité, bâti à partir de l'arrêt *Dame veuve Renard*²³ : la violation de cette obligation ouvre la porte de la responsabilité de l'Etat à l'égard des victimes auxquelles cette carence fautive a causé préjudice²⁴. Le retard, dès lors qu'il dépasse un délai raisonnable, est toujours fautif²⁵, même s'il n'entraîne pas systématiquement la responsabilité de l'Etat s'il n'a causé aucun préjudice²⁶. C'est sans doute pour cette dernière raison que ce contentieux n'a pas été exploité, en l'espèce, par l'association requérante même si une double requête eût été possible²⁷.

En réalité, l'association s'est tournée vers le contentieux de la légalité construit à partir de l'arrêt *Kevers-Pascalis*²⁸ car, s'il est en apparence plus classique, il s'avère aujourd'hui d'une redoutable efficacité. En effet, en attaquant la décision implicite de rejet du Premier ministre, elle n'obtient pas uniquement l'annulation de cette décision pour le non-respect de l'obligation. Elle utilise également le biais de l'instrument de l'injonction afin d'obtenir du juge qu'il contraigne le Premier ministre à édicter le décret en cause. L'injonction assortie d'une astreinte dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, reconnue par la loi du 8 février 1995²⁹, est aujourd'hui

²² V. D. de Béchillon, « A propos de l'obligation faite au gouvernement de prendre des règlements d'exécution des lois », *AJDA* 2009, p. 686 et s.

²³ CE, Ass., 27 nov. 1964, *Ministre des Finances c./ Dame Vve Renard*, préc.

²⁴ M. Deguerge, « Promesses, renseignements, retards », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, préc., n° 92 et s.

²⁵ V. not., CE, 29 nov. 1999, *Polyclinique des Alpilles, Rec.*, p. 369, *D.* 2000, p. 253, chr. P. Bon et D. de Béchillon ; CE 27 juil. 2005, *Assoc. Bretagne Ateliers, Rec.*, p. 350, *AJDA* 2005, p. 2172, chr. C. Landais et F. Lenica ; CE, 30 déc. 2009, *Dpt de la Seine-Saint-Denis*, req. n° 325824, *AJDA* 2010, p. 389, note P. Cassia.

²⁶ V., not., CE 30 déc. 2009, *Peccoux*, req. n° 306459 : le retard fautif de l'administration (13 ans) n'a pas privé l'intéressé d'une chance sérieuse d'être titularisé et ne lui avait pas ainsi causé un préjudice de nature à lui ouvrir droit à réparation.

²⁷ Pour une demande d'annulation et d'indemnisation, v. not., CE, 30 déc. 2009, *Dpt de la Seine-Saint-Denis*, préc.

²⁸ CE, 13 juil. 1962, *Kevers-Pascalis*, préc.

²⁹ Loi n° 95-125 du 8 févr. 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

codifiée à l'article aux articles L. 911-1 et suivants du code de la justice administrative³⁰. Elle permet d'élargir l'office du juge de l'excès de pouvoir en donnant plein effet à l'annulation prononcée comme le confirme notre arrêt : « *l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre le décret d'application du 1° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en tant qu'il concerne la liste limitative des habitats naturels à protéger, implique nécessairement l'édition de ce décret. Dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner au Gouvernement d'édicter ce décret dans un délai de six mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.* ». L'utilisation de ce mécanisme d'injonction en matière d'exécution de la loi a été inaugurée en 1996 dans l'arrêt *Association lyonnaise de protection des locataires*³¹ même si, auparavant, le juge administratif a pu mettre en œuvre la procédure de l'astreinte³². L'injonction laisse en général un délai de six mois au Premier ministre pour prendre les mesures réglementaires d'exécution³³ - c'est le cas dans notre affaire sous astreinte de cinq-cents euros par jour - ; parfois, le délai accordé va au-delà de cette durée³⁴, le juge tenant des difficultés ou des possibles résistances de l'administration. Au passage, le truchement de l'injonction rend désormais les moyens mis à la disposition des requérants pour obliger les pouvoirs publics à s'acquiescer de leur obligation pleinement opérationnels ; il légitime le recours au contentieux de la légalité : « *la jurisprudence Kever-Pascalis était frappée d'une sorte d'infirmité congénitale dès lors qu'aucune voie de droit opératoire n'était disponible pour contraindre le gouvernement à prendre rapidement ce décret dont l'absence était pourtant illégale* »³⁵.

³⁰ CJA, art. L 911-1 : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; art. L 911-3 : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* »

³¹ CE, 26 juil. 1996, *Association lyonnaise de protection des locataires*, Rec., p. 293, concl. C. Maugué.

³² V. CE, 11 mars 1994, *Soulat*, Rec., p. 115, AJDA 1994, p. 387, concl. M. Denis-Linton ; CE, 6 janv. 1995, *Soulat et Boivin*, Rec., p. 15, AJDA 1995, p. 104, chr. L. Touvet et J.-H. Stahl.

³³ V. CE, 28 juil. 2000, *Association France Nature Environnement*, préc. ; CE, Ass., 7 juil. 2004, *Danthony*, AJDA 2004, p. 1836.

³⁴ CE, 26 juil. 1996, *Association lyonnaise de protection des locataires*, préc.

³⁵ D. de Béchillon, « A propos de l'obligation faite au gouvernement de prendre des règlements d'exécution des lois », préc., p. 687.

Voici donc l'Etat contraint d'édicter ce décret que les associations de défense de l'environnement attendaient depuis maintenant huit ans. Un premier projet de décret avait été élaboré par le ministère chargé de l'environnement en 2011 mais n'avait pas abouti. L'arrêt du Conseil d'Etat a conduit le gouvernement à relancer le processus avec un nouveau projet qui a été soumis à la consultation publique du 23 août au 19 septembre 2018³⁶ qui devrait être publié très prochainement. Ce texte prévoit d'introduire dans la partie réglementaire du code de l'environnement des mesures de protection des biotopes et des habitats naturels ; pour ces derniers, la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et surtout, de nouveaux pouvoirs seront accordés aux préfets de département pour prendre toutes mesures destinées à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels³⁷. Autant de mesures qui devraient enfin rendre effective la protection des habitats naturels même si l'on peut déplorer qu'il ait fallu attendre si longtemps pour que le gouvernement, forcé par la justice administrative, mette en place un dispositif prévu par la loi.

P. C.

³⁶ *Projet de décret relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et fixant les conditions d'application de l'article 124 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.*

³⁷ Le projet prévoit de renommer la sous-section 6 de la section 1 (« *Préservation du patrimoine naturel* ») du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement « *Mesures de protection des habitats naturels* », avec deux nouveaux articles : art. R. 411-17-7 et art. R. 411-17-8.

L'ours, le chasseur et le sanglier

CAA, Bordeaux, 5 juillet 2018, *Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Association Ferus et autres*, n°16BX01183

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux vient à nouveau de mettre l'ours brun dans le viseur du juge administratif et de son contrôle. Bien que l'ours fasse l'objet d'une protection stricte, sa réintroduction n'a pas toujours été bien accueillie. Il faut dire que les habitudes du paisible mammifère peuvent se confronter à certaines activités humaines, notamment à la pratique cynégétique. C'est dans ce cadre que la Cour devait se prononcer en conciliant l'obligation de protection stricte de l'ours brun avec la chasse aux sangliers pratiquée sous forme de battues dans un but de régulation, sur le territoire de réintroduction de l'espèce ursine.

Si l'ours n'a pas la mauvaise réputation du loup¹ et ne véhicule pas autant de mythes à connotation négative², il se trouve tout de même au cœur d'un équilibre délicat, confronté à des activités humaines que son mode de vie est susceptible d'affecter, notamment en période de pré-hibernation. Historiquement, il a fait l'objet d'une traque pour divers motifs, surtout économiques. Dans ce contexte, l'interdiction de la chasse à l'ours intervenue en 1962 n'était que trop tardive, à tel point qu'en 1995, l'on ne comptait plus que cinq individus dans les Pyrénées³. Aujourd'hui, suite à divers « plans ours »⁴ - dont le dernier date de mai 2018⁵ - la population d'ours bruns est

¹ V. M. Pastoureau, *L'ours, histoire d'un roi déchu*, Seuil, 2007, p. 30 : « *L'existence d'un culte de l'ours est attestée dans les sociétés antiques et le haut Moyen Age chrétien. Et toutes les mythologies européennes font de l'ours un animal à part - dieu ou ancêtre de l'homme. Ces cultes sont-ils hérités du paléolithique ? Ils témoignent en tout cas de l'éclairage que l'histoire peut apporter à la préhistoire.* » ; Ph. Yolka, « Grands prédateurs de montagne : l'OPEDER dans le brouillard », *JCP A*, 2014, p. 754.

² V. dossier « Le loup », *RSDA*, 1-2014, p. 213 et s.

³ Direction de la recherche et de l'expertise de l'ONCFS, *Suivi de l'ours brun dans les Pyrénées française*, Rapport, 2017.

⁴ Quatre plans se sont succédés : 1983-1987, 1988-1992, programme Life franco-espagnol en 1993-1996, 2006-2009.

⁵ Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *Plan d'actions ours brun 2018-2028*, 9 mai 2018. Après 9 ans d'un relatif silence, l'Etat entreprend un ensemble de mesures visant à orienter la politique en la matière, notamment par la réintroduction de deux spécimens. A ce titre, L'ONCFS a été chargé de mettre en œuvre l'arrêté ministériel du 29 août 2018 visant à renforcer de deux individus femelles la population d'ours brun de l'ouest du massif des Pyrénées. Le 5 octobre 2018, deux ourses de souche slovène, *Clavernia* et *Sorita*, ont été réintroduites avec succès.

remontée à quarante-trois individus, grâce à un ensemble de réintroductions de spécimens. Il n'existe toutefois plus d'ours de souche pyrénéenne suite à la mort de *Cannelle* en 2004, tuée lors d'une chasse aux sangliers sous forme de battue.

L'ours fait l'objet d'une protection renforcée en tant qu'espèce menacée d'extinction. L'article 12 de la directive « habitats » de 1992⁶ a ainsi mis en place une protection spécifique. Les États membres s'engagent à prendre des mesures nécessaires afin de mettre en œuvre une protection effective d'un ensemble d'espèces au sein desquelles figure l'ours brun (*Ursus arctos*), lequel est mentionné au point a) de l'annexe IV. Ce dernier est en ce sens qualifié d'*espèce animale présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte*. Cette qualification implique par exemple pour les États membres qu'ils interdisent la perturbation intentionnelle de l'espèce, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Cette obligation de protection et de prévention des troubles intentionnels a été transposée au sein de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Plus précisément, l'ours fait aujourd'hui partie de la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français⁷.

Dès lors, l'autorité administrative se trouve dans l'obligation de concilier cette obligation de protection avec des intérêts divergents. C'est dans ce contexte qu'une mesure de police spéciale, à savoir un arrêté du 7 juin 2012 du préfet de l'Ariège visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique avec la préservation de l'ours brun, a été prise pour organiser et limiter la chasse aux sangliers sous forme de battue dans un but préventif. Cette méthode de chasse constitue une activité perturbant intentionnellement le mode de vie de l'ours brun, particulièrement en période de pré-hibernation où l'espèce se déplace sur un territoire assez étendu afin de se constituer une réserve de nourriture et de rechercher une tanière. Cette méthode est également une des modalités possible et très efficace de régulation de la population de sangliers, nécessaire pour prévenir les dégâts sur les cultures. Cette régulation est d'ailleurs regardée comme d'intérêt public, y compris sous forme de battues⁸. Toutefois, la question se pose de savoir si la mesure la plus adéquate en faveur d'une protection stricte de l'ours ne serait pas l'interdiction de la chasse sous forme de battues dans les zones habituellement fréquentées par lui, au profit d'un autre mode de chasse.

⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, *JOCE* n° L 206, 22 juill. 1992, p. 7.

⁷ Arrêté du 23 avr. 2007 *fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*.

⁸ CAA, Douai, 20 oct. 2011, *M.A.*, n° 10DA0122, *RJ envir.* 2012, p. 725, note S. Gervasoni.

L'arrêté litigieux a donc été contesté par diverses associations dont « Férus-ours » et le « comité écologique ariégeois ».

L'arrêté en question met en place un système de prévention permettant de suspendre pour une durée de 48h toutes les activités visant à la chasse sous forme de battues, notamment avec des chiens, afin de ne pas perturber l'espèce et d'éviter des accidents de chasse dans des zones de sensibilités définies. Le constat et l'authentification de la présence d'ours relève de la compétence de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage). Les chasseurs peuvent également signaler dans un délai de 24 h. les indices de présences d'ours lesquels font l'objet d'un contrôle de la part de l'ONCFS. Par ailleurs, l'arrêté instaure un ensemble de mesures d'informations organisées par l'ONCFS à destination des chasseurs et avec leur participation. Le Tribunal administratif de Toulouse, par un jugement du 3 février 2016, a annulé le dispositif en tant qu'il n'assurait pas une protection suffisante et adéquate à l'espèce ursine. La Cour bordelaise annule en grande partie ce jugement : l'arrêté est donc jugé légal sauf pour l'absence de dispositions spécifiques concernant la détection d'ours.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux s'était déjà prononcée en 2014, à la demande des mêmes associations, sur un dispositif presque identique, à ceci près que la suspension de la chasse en battue ne prévoyait pas de véritable intervention de l'ONCFS⁹. La solution de 2018 se distingue sur certains points en ce sens que le dispositif de prévention était différent. Dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité, le juge considère que l'intervention rationalisée des chasseurs dans la prévention des troubles intentionnels est une mesure suffisante (I). Plus fondamentalement, les juges d'appel viennent contrôler cette mesure de police visant à prévenir de troubles intentionnels dans le mode de vie de l'ours dans le cadre d'un bilan coûts-avantages, forme particulière du contrôle de proportionnalité, au sein duquel l'obligation de protection stricte de l'ours semble être un intérêt public comme les autres (II).

I. La participation rationalisée des chasseurs aux mesures de prévention

Le dispositif d'identification des traces de présence d'un ours brun permet une intervention des chasseurs relativement poussée, laquelle se combine et est soumise au contrôle de l'ONCFS. Pour bien comprendre la rationalisation opérée par l'arrêté en cause, il faut revenir sur la solution dégagée par la Cour

⁹ CAA, Bordeaux, 9 avr. 2014, *MEDD et Féd. départementale des chasseurs de l'Ariège*, n° 12BX00391, *Envir.* 2014, n° 57, note P. Trouilly, *Dr. envir.* 2014, p. 263, *AJDA* 2014, p. 1924.

administrative d'appel en 2014¹⁰, relative à un arrêté du 23 mai 2011 du préfet de l'Ariège. Le dispositif prévoyait, tout comme celui de l'arrêté de juin 2012, une intervention des chasseurs presque exclusive. Ainsi, lorsqu'un chasseur identifiait les traces d'un ours, il était tenu d'en informer le président de l'association de chasse communale agréée ou de la société de chasse locale. En fonction de l'interprétation des informations transmises, le président était dans l'obligation, en situation de compétence liée, de suspendre les activités de chasses en battue dans un secteur qu'il détermine. Or, l'intervention de L'ONCFS n'était que résiduelle. Certes, lors d'une identification de traces d'un ours, le chasseur devait informer « sans délai » l'équipe dédiée aux ours de l'ONCFS. Certes, l'ONCFS pouvait elle-même procéder à des identifications de traces d'ours et les porter aux présidents des institutions de chasses locales mais « à titre de complément ». Pour reformuler plus simplement les choses, les chasseurs étaient non seulement au centre du dispositif d'identification mais l'ONCFS n'intervenait qu'à titre de complément. La Cour s'était fondée sur l'obligation de protection stricte de l'espèce afin de considérer que cette intervention principale des chasseurs n'était pas une mesure suffisante tout en confirmant la solution des juges du fond.

L'arrêt de 2018, relatif à un arrêté de 2012 - qui ne pouvait tirer les conséquences de l'arrêt de 2014 - semble toutefois aller dans un sens identique, du moins sur le plan du contrôle du juge. Si ce dernier estime que les mesures prises sont conformes à l'obligation de protection stricte du sympathique plantigrade, c'est bien parce que les services de la préfecture ont anticipé, dans la rédaction de l'arrêté de 2012, la solution de 2014, notamment avec la première décision de décembre 2011 du Tribunal administratif de Toulouse qui ne semblait guère critiquable¹¹. L'intervention des chasseurs est toujours importante mais elle est toutefois combinée et rationalisée avec celle de l'ONCFS dont la Cour prend soin de rappeler le caractère d'établissement public administratif chargé de la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats et dont la mission est d'assurer, en partie, la police de la chasse sous le contrôle de ministres de tutelle¹². Ainsi, l'arrêté de 2012, validé dans son ensemble par le Cour, prévoyait tout simplement que le dispositif de contrôle des traces d'identification était dans sa phase finale confié à l'ONCFS. Certes, les chasseurs peuvent toujours procéder à des identifications, mais elles doivent être signalées dans un délai de 24h à l'ONCFS qui procèdera à leur validation. La Cour prend d'ailleurs soin

¹⁰ CAA, Bordeaux, 9 avr. 2014, *MEDD et Féd. départementale des chasseurs de l'Ariège*, préc.

¹¹ TA, Toulouse, 16 décembre 2011, *Ministre de l'Écologie et Assoc. Férus et Comité écologique ariégeois et autres*, n° 1103402.

¹² C. env., art. L 421-1.

d'insister sur le caractère de « contrôle » du rôle de l'ONCFS dans le dispositif et sur sa « supervision », notion assez obscure. En effet, si la suspension de la chasse en battue relève du détenteur du droit de chasse au sens de l'arrêté, c'est bien avec le concours et le soutien technique et scientifique de l'ONCFS dans la définition de la zone à délimiter.

En réalité, la motivation de l'arrêt de la Cour ne vient pas clairement distinguer si l'on se situe dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité, opéré par le juge en ce sens que l'intervention de l'ONCFS serait suffisante et adéquate, ou dans le cadre du contrôle de la légalité externe. Plus fondamentalement, c'est bien un problème de compétences qui pouvait ici être soulevé de manière autonome. D'ailleurs, la Cour ne manque pas de le souligner en indiquant explicitement que le contrôle étroit opéré par l'ONCFS n'avait pas pour conséquence de « déléguer » une partie de la police de la chasse aux détenteurs du droit de chasse. Il est d'ailleurs possible d'ajouter à cette formulation succincte la formule : « contrairement à l'arrêté de 2011 annulé en 2014 », ce que la Cour ne fait pas, bien entendu.

La compétence ici ne posait guère de difficulté du fait du contrôle opéré par l'ONCFS. L'on comprend d'ailleurs assez bien le soin apporté par la Cour de rappeler la nature juridique et les missions de l'ONCFS. En effet, la police de la chasse relève de la compétence du gouvernement et plus fondamentalement de l'Etat et de ses représentants, les préfets¹³. Parallèlement la « protection stricte » des espèces menacées d'extinction au sens de la directive « habitats » entraîne des obligations positives relevant de la compétence des Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, lorsque la population d'une telle espèce est susceptible de décroître au point de mettre en péril sa protection stricte, l'Etat doit prendre en charge la réintroduction de spécimens. Tel fut le cas suite à la baisse significative de la population ursine au début des années 2000¹⁴. Cette obligation positive s'applique également dans le cadre de la réglementation de la police de la chasse. Ainsi, une mesure de police de la chasse, notamment celle relative à l'ouverture de la chasse en battues aux sangliers, ne doit pas seulement prendre au compte mais elle doit appliquer et être conforme aux obligations de la directive Habitats, mentionnées à l'article L 411-1 du Code de l'environnement¹⁵. Par ailleurs, le préfet est compétent dans le cadre de ses pouvoirs de police pour limiter quantitativement ou qualitativement l'activité de chasse lorsqu'elle est

¹³ C. env., art. L. 420-2 ; CE, 26 juin 2009, *Commune de Camiers*, n° 309527, *Env.* 2009, n° 109, note P. Trouilly.

¹⁴ CE, ord. réf., 9 mai 2006, *Transpyrénéenne des éleveurs de montagne et autres*, n° 292398, *Rec.*, p. 557.

¹⁵ TA, Pau, 27 mars 2008, *Sepanso Béarn*, n° 0600036, *RJ envir.* 2008, p. 429, concl. B. Riou.

de nature à porter atteinte au cycle de vie et l'ours brun¹⁶. C'est dans ce cadre que le préfet a donc pris son arrêté. Si la question de la compétence ne soulève, en l'espèce, guère de difficultés, l'enjeu contentieux principal se situe en réalité sur un autre plan.

II. L'obligation de protection stricte de l'ours brun : un intérêt public comme les autres?

L'ours fait l'objet d'un traitement juridique beaucoup plus protecteur que le loup¹⁷, dès lors que les mesures préventives ne s'inscrivent pas dans un cadre dérogatoire¹⁸. Il faut toutefois relever que le juge exerce un contrôle bien particulier dans leur mise en œuvre, lequel semble s'appuyer notamment sur les exigences de la directive Habitats. La méthode juridictionnelle de contrôle des mesures de police venant mettre en œuvre les obligations issues de la directive « habitats », et plus précisément celles de l'article L 411-1 du code de l'environnement, ont fait l'objet d'une évolution assez récente que notre arrêt semble poursuivre.

Ces mesures semblaient tout d'abord, pour ce qui est de l'ours, faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste dans la qualification juridique des faits lorsqu'est en cause une mesure de police visant à la réglementation de la chasse en battue¹⁹. Par la suite, le mode de contrôle a évolué vers un contrôle de proportionnalité bien spécial pouvant le rapprocher du bilan coûts-avantages. Ainsi, le juge doit constater si les mesures prises dans la protection directe de l'ours, réintroductions de spécimens ou réglementation de la chasse, sont suffisantes et adéquates au regard de l'évolution de la population de l'espèce²⁰. Si la carence de l'Etat, par des mesures insuffisantes, est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute, elle peut également engager sa responsabilité devant la Cour de justice de l'Union européenne. L'obligation de prendre des mesures non seulement effectives mais adéquates avait d'ailleurs engendré la condamnation de la France pour

¹⁶ C. env., art. R. 424-1 ; CAA, Bordeaux, 18 oct. 2012, *Féd. départementale des chasseurs de l'Ariège*, n° 10BX01881.

¹⁷ V. P. Le Goff, « Le juge administratif et le loup », *Dr. adm.*, 2005, étude 9 ; X. Loubert-Davaine, *Loups et droit*, PULIM, 2004.

¹⁸ Contrairement au loup, v. CE, 18 déc. 2017, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), Association France nature environnement et a., RSDA*, 2/2017, p. 57, note P. Combeau.

¹⁹ CAA, Bordeaux, 18 oct. 2012, *Féd. départementale des chasseurs de l'Ariège*, préc.

²⁰ TA, Toulouse, 6 mars 2018, *Association pays de l'ours et autres*, n°1501887, n° 1502320. L'absence de réintroductions de spécimens d'ours depuis 2006 est considérée comme une mesure insuffisante et engage la responsabilité de l'Etat.

défaut de protection d'une autre espèce en voie d'extinction et protégée au sens de la directive « habitats », le grand hamster d'Alsace. La Cour avait alors estimé que les mesures prises par la France constituent un manquement en ce qu'elles ne sont pas adéquates au regard des obligations fixées par la directive²¹. Cette perspective d'un contentieux européen a, dans le même cadre, justifié la mise en demeure adressée par la Commission européenne à l'égard de la France en décembre 2012, considérant que les mesures effectives prises dans la protection de l'espèce ursine ne sont pas suffisantes. Ce contexte global d'influence de la méthode du juge de l'Union européenne est d'autant plus favorable au contrôle de proportionnalité que l'on se situe dans le cadre d'un contrôle du bilan coût-avantage où la présence d'une espèce protégée et de son habitat constitue un enjeu contentieux²². En effet, la directive « habitats » prévoit, dans son article 2, que les mesures prises sur son fondement prennent en compte d'autres intérêts publics²³. Cette prise en compte du bilan global, bien connue dans le cadre des déclarations d'utilité publique confrontées à l'existence d'une espèce protégée au sens de la même directive²⁴, dans une mesure de police visant à la protection de l'ours brun justifiait jusqu'alors que d'autres intérêts publics soient perturbés par la mise en œuvre d'une protection stricte qui implique en elle-même de tels inconvénients.

Toutefois, l'arrêt de 2018 considère que la pratique de la chasse aux sangliers sous forme de battues répond non seulement à un besoin de régulation de l'espèce mais également à un but de préventions de dégâts occasionnés aux cultures. Les juges ont sans doute été particulièrement sensibles à l'argumentation détaillée selon laquelle la chasse en battue serait la seule mesure véritable nécessaire et adéquate pour réguler correctement la population de sangliers. Il faut toutefois relever ici deux aspects. Tout d'abord, le juge considère que la mesure visant à ne pas interdire totalement la chasse sur le territoire de l'ours brun n'est pas inadaptée au regard de l'intérêt public que constitue la régulation de l'espèce. Pour le dire autrement, une mesure d'interdiction globale de la chasse en battues sur le territoire de l'ours semblerait certes adaptée au regard de l'obligation de protection stricte de l'ours, mais elle ne prendrait pas en compte l'existence d'un bilan global négatif se traduisant par une prolifération de sangliers ; elle porterait donc atteinte à un autre intérêt public. Ensuite, l'obligation de protection effective

²¹ CJUE, 9 juin 2011, *Commission c/ France*, C-383/09, *AJDA* 2011, p. 1176, *RFD adm.* 2011, p. 1225.

²² CE, 17 mars 2010, *Alsace nature*, *AJDA* 2010, p. 581.

²³ Directive préc. : « Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

²⁴ CE, 17 mars 2010, *Alsace nature*, préc.

de l'ours brun est considérée comme un intérêt public de rang égal à la régulation de la population de sangliers malgré la protection particulière dont l'espèce ursine fait l'objet en tant qu'obligation issue du droit de l'Union européenne bénéficiant d'une primauté. Il faut par ailleurs relever que l'argument de prolifération de la population de sangliers était jusqu'alors rarement de nature à engendrer un bilan négatif dans l'interdiction de la chasse en battue visant à protéger le mode de vie de l'ours brun²⁵.

En réalité, le juge semble ici utiliser implicitement la méthode du triple test de proportionnalité selon laquelle la mesure doit être appropriée, nécessaire et sans démesure²⁶, dans le sillage de la jurisprudence européenne. Il faut toutefois ici être prudent dans cette affirmation en ce sens que le juge n'affirme pas clairement l'utilisation de cette méthode par la reprise des éléments de langage du juge du droit de l'Union européenne²⁷. Il n'en demeure pas moins qu'aux yeux du juge, l'existence de la chasse en battue, certes très encadrée par un système préventif, est considérée comme une mesure elle-même nécessaire. Or, cette considération venant mettre sur le même pied la protection de l'ours et de son mode de vie et la chasse aux sangliers en battue, en tant qu'elle est nécessaire pour la préservation des cultures, n'est pas sans présenter des risques évidents que le meilleur des dispositifs préventifs ne saurait abolir. Par ailleurs, la décision des juges semble estimer que la chasse en battue serait la seule mesure adaptée à la régulation de la population. Il est toutefois possible d'estimer que d'autres mesures plus adaptées, à l'objectif de protection de l'ordre public que constitue la régulation de l'espèce mais aussi à la protection du mode de vie de l'ours, soient envisageables. Ce que la solution de 2014 semblait du reste sous-entendre en estimant que la présence répétée d'un ours dans une zone nécessitait, un an après une telle détection, l'interdiction de la chasse en battue. Si l'ours est bel et bien de retour chez lui, il va devoir faire preuve d'une certaine retenue dans son mode de vie.

V. M-B.

²⁵ CAA, Bordeaux, 9 avr. 2014, *MEDD et Féd. départementale des chasseurs de l'Ariège*, préc.

²⁶ V. C. Roulhac, « La mutation du contrôle des mesures de police administrative - Retour sur l'appropriation du « triple test de proportionnalité » par le juge administratif », *RFD adm.*, 2018, p. 343 et s.

²⁷ CJCE, 13 nov. 1990, *The Queen c./ Minister of Agriculture, Fisheries and Food et Secretary of State for Health*, C-331/88, *AJDA* 1991, p. 267, chron. T. Debard et C. Alibert.

Sortie du prétoire à pas de loup pour les éleveurs

CE, 9 mai 2018, Collectif national de préservation des activités agropastorales et rurales (CNPAAR), n° 402013.

La légende de la fondation de Rome n'est pas uniforme. On raconte tantôt que Romulus et Remus ont été allaités par une louve, tantôt qu'ils ont été confiés aux soins d'une prostituée nommée *Lupa*¹. Quoi qu'il en soit, le *canis lupus italicus* est resté l'emblème national italien, symbole de gloire et de fécondité. Cela contraste avec l'image dont il souffre de l'autre côté des Alpes, en France, où il n'est qu'une bête sauvage qu'il faut traquer et abattre selon certains.

Persona non grata, le loup l'est en particulier pour les agriculteurs et les éleveurs. En témoigne justement la requête adressée au Conseil d'Etat par le collectif national de préservation des activités agropastorales et rurales (ci-après « CNPAAR »). Estimant que la réglementation applicable au loup – composée notamment de la convention de Berne de 1979, de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (ci-après directive « habitats »), des dispositions du code de l'environnement et des différents plans loups – ne permettait pas une protection suffisante des troupeaux, l'association a voulu faire entendre sa voix.

Pour cela, elle s'est d'abord adressée au Premier ministre, en lui demandant d'actionner une révision des instruments internationaux accordant au loup le statut d'espèce protégée. Plus précisément, cette qualité résulte de la mention du loup aussi bien à l'annexe 2 de la Convention de Berne qu'à l'annexe 4 de la directive « habitats », qui s'apparentent à une liste des espèces protégées. Non content de ce seul déclassement, le collectif requiert en complément d'autres mesures pratiques visant essentiellement à l'abattage de loups. Confronté au silence du gouvernement, il décide d'agir devant le juge. Si le principe veut que le silence de l'administration vaille décision d'acceptation, on sait que les exceptions sont innombrables, comme en l'espèce². C'est donc fort d'une décision implicite de rejet que le collectif se présente devant le juge du Palais royal.

La réponse du Conseil d'Etat méritait l'attention pour au moins trois raisons. D'abord, et même si cela relève du détail, le contentieux a la particularité d'être initié par une association représentative des éleveurs. Or, la plupart du contentieux animalier est plutôt le fait de requérants d'habitudes,

¹ Sur ces légendes, v. Tite-Live, *Histoire romaine*, Livre I-V, Flammarion, 1995.

² Sur ce constat, v. les dérogations encore plus amples que nombreuses mentionnées à l'article L321-4 du CRPA.

principalement d'associations écologistes³. Ensuite, et c'est le plus important, si en général les amis de la cause animale doivent faire face à la déception lors du prononcé du verdict⁴, c'est ici au tour de leurs adversaires d'essayer un refus du juge d'accéder à leurs exigences. Enfin, et c'est accessoire, l'arrêt fait un détour par les notions d'acte de gouvernement et d'erreur manifeste d'appréciation. Cela démontre, si besoin était, que le droit administratif général reste fondamental même lorsque sont en cause des problèmes de loup.

La résolution de ces problèmes avait de quoi inquiéter les observateurs sensibles au sort du loup. Finalement, les défenseurs de la cause animalière peuvent souffler. Entre l'évolution d'une législation dans le sens d'une facilitation de la destruction du loup, et le maintien de la protection en vigueur, le Conseil d'Etat a opté en faveur du *statu quo*.

Cette solution ne doit pas étonner, tant la demande du collectif semblait faiblement fondée. Plus que le résultat donc, ce sont les motifs énoncés par le juge qui intéressent. Le premier concerne la demande de révision des instruments internationaux de protection du loup, appréciée comme une demande insusceptible d'aboutir devant la juridiction administrative (I). Le second porte sur la réglementation nationale, que le juge estime suffisamment justifiée et suffisante pour justifier de la décision du Premier ministre (II).

I. Une qualification d'espèce protégée jugée intouchable par le louvoisement de l'acte de gouvernement

Tant la convention de Berne que la directive « habitats » font du loup une espèce protégée. Elles n'ont cependant pas la même portée dans notre ordre juridique interne. Tandis que la convention internationale est dépourvue d'effet direct, la directive jouit évidemment de la force normative propre au droit de l'Union européenne⁵. La décision *Perreux* de 2009 ne peut, au passage, qu'accentuer les nuances de force normative qui s'expriment entre

³ Pour n'en citer que quelques-unes : l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association France nature environnement (FNE) ou la Ligue de protection des oiseaux (LPO) ont un rôle important en la matière. Même si ce n'est pas la première fois qu'une association représentant les éleveurs saisisse le Conseil d'Etat, v. par ex. Conseil d'Etat, 11 février 2015, *Collectif des éleveurs de la région des Causses, de la Lozère et leur environnement*, n° 370599.

⁴ Par ex., v. CE, 18 déc. 2017, *ASPAS, FNE et a.*, n° 393101, 393129, 393139 et la note de P. Combeau, *RSDA*, 2/2017, p. 57 et s.

⁵ Sur cette différenciation, v. Conseil d'Etat, 8 déc. 2000, *Commune de Breil-sur-Roya*, n° 204756, *AJDA*, 2001, p. 775, note J.-M. Février.

ces deux textes⁶. Le CNPAAR n'a visiblement pas souhaité prendre en compte ces considérations, et a probablement voulu faire d'une pierre deux coups en attaquant de la même façon la convention internationale et la directive européenne. Le juge a, lui aussi, répondu en faisant un tir groupé. Le refus du premier ministre d'engager une procédure de révision de ces deux textes constitue une « *décision qui n'est pas détachable de l'exercice des pouvoirs du Gouvernement dans la conduite des relations internationales* ».

« Acte de gouvernement »⁷ ; si le mot n'est pas lâché, il transpire du discours juridictionnel⁸. On le sait, cette qualification permet au juge de renvoyer le requérant dans les cordes et de ne pas contrôler l'acte. L'idée pour le juge est de ne pas entrer dans ce qui relève de l'essence du politique, et de ne pas se substituer aux autorités gouvernementales. Très critiquée en ce qu'elle permet de faire échapper un certain nombre d'actes au contrôle de légalité, on a pu dire qu'elle était une « *survivance de la raison d'Etat* »⁹. C'est pourquoi le juge a décidé d'y recourir de moins en moins, jusqu'à ce que certains observateurs parlent d'une notion « *introuvable* »¹⁰, réduite « *à peau de chagrin* »¹¹, et se décident à faire son « *éloge* »¹². Pourtant, et comme le montre la décision commentée, cette qualification fait montre d'une certaine « *permanence* »¹³.

Reste à savoir si, dans notre affaire, la qualification implicite d'acte de gouvernement est justifiée. Pour cela, il faut d'abord savoir si elle se range dans les domaines habituels réservés à l'acte de gouvernement. Pour rappel, le périmètre des actes de gouvernement s'organise autour des deux axes principaux que sont les rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels eux-mêmes, et les rapports de ces derniers avec les organisations

⁶ CE, 30 oct. 2009, *Mme Perreux*, n° 298348, *RTD eur.*, 2010, p. 223, note D. Ritleng.

⁷ Pour des études d'ampleur sur cette notion, v. P. Duez, *Les actes de gouvernement*, reproduction fac-sim de l'éd. 1935, Dalloz, 2006 ; J.-F. Brisson, *L'acte de gouvernement d'hier à demain : perspectives d'évolution d'une notion controversée*, Mémoire, dactyl., Bordeaux, 1990 et P. Serrand, *L'acte de gouvernement : contribution à la théorie des fonctions juridiques de l'Etat*, Thèse, dactyl., Paris II, 1990.

⁸ Précisons qu'il ressort de la lecture des décisions du Conseil d'Etat en la matière que l'emploi explicite de la notion est assez rare.

⁹ A. Gros, *Survivance de la raison d'Etat*, Thèse, Dalloz, 1932.

¹⁰ M. Virally, « L'introuvable acte de gouvernement », *RDP*, 1952, p. 317.

¹¹ J. Auvret-Finck, « Les actes de gouvernement, irréductible peau de chagrin ? », *RDP*, 1995, p. 131.

¹² J.-C. Venezia, « Eloge de l'acte de gouvernement », in *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, 2002, p. 723.

¹³ E. Carpentier, « Permanence et unité de l'acte de gouvernement », *AJDA*, 2015, p. 799.

internationales ou les Etats étrangers. En somme, la notion d'acte de gouvernement est constituée d'un volet interne et d'un volet externe. En ce qui nous concerne, la demande du CNPAAR de réviser les instruments internationaux servant à la protection du loup, s'inscrit à l'évidence dans le second volet relatif aux relations internationales.

La qualification d'acte de gouvernement était-elle donc jouée d'avance ? Pas tout à fait, car le Conseil d'Etat juge parfois que l'acte est détachable des relations internationales ; ce qui lui offre alors la possibilité d'englober l'acte dans son contrôle. Seul l'acte indétachable reste un acte de gouvernement, en ce qu'il conduirait *in fine* le juge à intervenir dans les relations diplomatiques. Or, cela n'est ni son rôle, ni sa fonction. Surtout, il n'a pas la légitimité démocratique nécessaire à de telles actions. Par conséquent, la demande formée par le collectif avait peu de chance d'aboutir tant elle paraissait *a priori* être le propre de la fonction gouvernementale.

Ce sentiment se renforce à l'examen de la jurisprudence¹⁴. Cette dernière révèle que dès lors que le litige tourne autour d'un traité ou d'un accord international, une tendance nette au recours à l'acte de gouvernement se dessine. Partant, la décision de signer une convention internationale et les actes relatifs à sa ratification ou son exécution ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours sur le fond¹⁵. En revanche, le juge consent, sur la forme, à contrôler la régularité de la procédure de ratification¹⁶. Dans le même esprit, le juge refuse de connaître des actes qui entourent la négociation des engagements internationaux du pays¹⁷, ainsi que des actes qui les suspendent¹⁸. *A fortiori*, le refus explicite du Conseil d'Etat de contrôler, celui implicite du ministre, d'engager une procédure de révision des instruments internationaux était logique. Admettre le contraire aurait entraîné une vraie rupture jurisprudentielle.

Ce moyen des éleveurs s'apparente donc à une « cartouche à blanc », tant il était prévisible que le juge habille sa décision de la qualification d'acte de gouvernement. Malgré cela, cette décision nous semble être un bon exemple à opposer aux critiques systématiques et traditionnelles quant au recours à

¹⁴ Pour un « répertoire » très utile, v. P. Binczak, « Acte de gouvernement – Liste des actes de gouvernement », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2006.

¹⁵ La jurisprudence est constante, v. not. CE, 5 févr. 1926, *Dame Caraco*, n° 83102 ; CE, 28 juin 1967, *Société des transports en commun de la région d'Hanoï*, n°57906.

¹⁶ CE, 18 déc. 1998, *SARL du Parc d'activités de Blotzheim*, n° 181249 ; CE, 5 mars 2003, *Aggoun*, n° 242860.

¹⁷ Par ex., v. CE, 13 juil. 1979, *SA Coparex*, n° 04880.

¹⁸ Par ex., v. CE, 18 déc. 1992, *Mahmedi*, n° 120461.

l'acte de gouvernement¹⁹. Réduit à juste proportion, il n'est ni « *un monstre ou une victime* »²⁰, mais constitue simplement « *la part du feu* »²¹, et offre une solution difficilement critiquable. Solution, d'ailleurs, dont les requérants ne pourront pas se plaindre. C'est le sens des développements du côté de la Cour de Strasbourg qui attestent de la conventionnalité du régime de l'acte de gouvernement²².

II. Une réglementation applicable jugée manifestement suffisante pour se protéger des meutes

Le deuxième moyen contentieux soulevé par l'association se place sur un tout autre terrain. Ce que les requérants estiment, c'est que « *la réglementation applicable aux loups serait inadaptée* ». C'est exactement en ces mots que le Conseil d'Etat résume leur position. Concrètement, le nombre de loups en France serait largement sous-estimé, du fait notamment du manque de pertinence des méthodes de calcul employées. Par suite, ce sont essentiellement des mesures d'abattage du loup qui sont préconisées. Le juge suprême s'y refuse, dénonçant le caractère général des conclusions des éleveurs, qui paraissent se fonder davantage sur le ressenti que sur des considérations d'ordre scientifique.

Pour pouvoir apprécier ce refus, il est intéressant de voir ce que dit le droit positif en matière de « destruction » du loup. Au passage, s'attarder sur la terminologie n'est pas inutile tant elle peut choquer le néophyte du droit animalier. Un tel terme rappelle violemment à l'auditoire que dans la *summa divisio* des personnes et des choses, le loup en particulier et l'animal en général, se placent très froidement dans la seconde catégorie. Il n'empêche que c'est par cette expression que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pose le principe de protection du loup, justement par l'interdiction de sa destruction²³. Mais à chaque principe ses dérogations, que l'on trouve ici codifiées à l'article L. 411-2 du même code.

¹⁹ Des voix dissonantes existent ; pour un panorama des positions, v. not. P.-H. Chalvidan, « Doctrine et acte de gouvernement », *AJDA*, 1982, p. 4 et s.

²⁰ R. Chapus, « L'acte de gouvernement, monstre ou victime ? », *D.*, 1958, p. 2.

²¹ Selon la belle expression d'Hauriou, v. note sous CE, 30 juin 1893, *Gugel* (disponible sur revuegeneraldudroit.eu).

²² Cour EDH, 14 déc. 2006, *Markovic et autres c/ Italie*, n° 1398/03 ; v. égal. CE, 30 déc. 2015, *Dupin*, n° 384321, *Dr. adm.*, 2016, n° 6, comm. 35, G. Eveillard.

²³ Plus précisément, v. l'arrêté du 23 avr. 2007 *fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*.

D'ailleurs, la décision mentionne ce cadre juridique avant de revenir, de manière très détaillée, sur le fonctionnement de ces dérogations. A titre liminaire, il faut bien comprendre que ce système est censé assurer un équilibre entre la sauvegarde du loup et la préservation des activités agropastorales²⁴. Pour les éleveurs, cet équilibre n'est pas atteint ou a été rompu. De leur point de vue, les dérogations sont insuffisantes et le nombre de loups abattus est considéré comme trop faible. Pourtant, l'harmonie entre les différents intérêts pourrait être pensée autrement. Une réponse plus appropriée peut trouver forme dans la voie indemnitaire : au lieu d'autoriser la destruction des loups, mieux vaut apporter une réparation pécuniaire à l'éleveur victime de l'animal. Ce régime existe déjà, sans doute faudrait-il le perfectionner²⁵. Mais l'argumentaire des requérants n'en traite pas, et se concentre sur le seul aspect de la destruction du loup. Et sur ce point, le Conseil d'Etat adopte une position contraire, estimant que la proportion entre le principe et les dérogations semble juste.

Afin d'étayer sa thèse, il récapitule la procédure dérogatoire. Sans entrer trop en avant dans les détails, il faut simplement savoir que c'est par arrêté interministériel qu'est annuellement fixé le nombre maximum de loups dont la destruction pourra être autorisée²⁶. En clair, à chaque année correspond à un plafond spécifique différent. Et le Conseil d'Etat insiste tout particulièrement sur les méthodes de détermination du seuil, en revenant spécialement sur les divers paramètres utilisés. La pédagogie dont il fait preuve est louable et témoigne vraisemblablement du regard positif qu'il porte sur le dispositif.

De toute façon, la référence faite à l'erreur manifeste d'appréciation marque la marge de manœuvre importante que le juge administratif souhaite laisser aux pouvoirs publics. Selon une célèbre formule, elle est l' « *erreur évidente* [...] *qui ne fait aucun doute pour un esprit éclairé* »²⁷. En expliquant que la décision du Premier ministre n'en est pas entachée, le premier confirme aux seconds qu'il n'exercera en la matière qu'un contrôle restreint. Ne seront alors sanctionnées que les erreurs grossières dans l'appréciation des faits qui

²⁴ D. Thierry, « D'un plan loup à l'autre : un équilibre précaire entre respect d'une espèce protégée et défense des troupeaux », *Env.*, 2014, n° 11, étude 15.

²⁵ Pour d'intéressants développements en la matière, v. D. Thierry, *op. cit.*

²⁶ Pour un récent contentieux à propos de l'un de ses arrêtés, v. P. Combeau, *op. cit.*

²⁷ G. Braibant, concl. sur CE, 13 nov. 1970, *Lambert*, cité par MM. Labetoulle et Cabanes, « Chronique générale de jurisprudence administratives française », *AJDA*, 1971, p. 33 et s., sp. p. 35.

ont motivé la décision. Du reste, cela n'est pas une innovation car le contrôle restreint était déjà bien installé dans la jurisprudence relative aux loups²⁸.

Aujourd'hui, cela joue en faveur de l'animal et limite la transformation de l'homme en « *loup pour le loup* »²⁹. Demain, cela se retournera peut être contre lui, ce qui signifierait « *une fin de loup* »³⁰, c'est à dire l'extinction de l'espèce. Tout dépend en fait du requérant, et de la cause défendue : animale ou pastorale. D'autant qu'il existe plusieurs précédents dans lesquels le Conseil d'Etat, saisi cette fois par les associations de défense des animaux, ne trouve rien à redire à propos de l'ampleur des dérogations décidées par les pouvoirs publics³¹. Il serait donc faux de croire que la référence à l'erreur manifeste d'appréciation est toujours un avantage dans ce combat qui est celui de la sauvegarde du loup.

M. B.

²⁸ Par ex., v. CE, 13 juil. 2006, *Fédération départementale ovine des hautes alpes*, n° 273109.

²⁹ J.-M. Pontier, « L'homme est-il un loup pour le loup ? », *AJDA*, 2005, p. 1398.

³⁰ P. Billet, « Un fin de loup », *Env.*, 2014, n°11, alerte 103.

³¹ Pour la dernière jurisprudence en date, v. CE, 6 juin 2018, *ASPAS*, n° 402209.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER

*Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes – CNRS*

Maud CINTRAT

Docteur en droit de l'Université d'Aix-Marseille

Des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science...

Au bénéfice de l'animal ou de son maître ?

à propos de Cour d'appel de Besançon, 30 octobre 2018, 1^e ch. civile, n° RG 17/01990

La santé de l'animal est une condition de son bien-être et l'accès à des soins participe d'une protection véritable. L'article R. 214-17 du Code rural précise ainsi qu'il est non seulement « interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication », mais aussi « de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ». Ce texte, qui vise un très large spectre de protection, puisqu'il concerne les animaux sauvages détenus en captivité autant que les animaux domestiques et s'applique à une grande variété de destinataires humains, montre clairement l'importance des soins vétérinaires dans la réalisation d'une meilleure condition pour les animaux. La reconnaissance du besoin d'être soigné conduit d'ailleurs le même code à valider les interventions sur l'animal justifiées par l'urgence médicale. Selon la première phrase de l'article L. 243-3, « les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses [...] peuvent être réalisés par toute personne »¹. Certes, cette disposition trouve d'abord

¹ Pour ce qui concerne les maladies contagieuses, le code rural organise un système de surveillance, de détection et de prise en charge, incluant notamment le recours à vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés, pour atteindre une efficacité prophylactique optimale (art. L. 203-1 et s. c. rur.).

historiquement une explication dans la volonté de protéger les traditions d'élevage et d'éviter que les personnes qui s'occupent des animaux ne soient poursuivies pour exercice illégal de la médecine vétérinaire. Toutefois, elle prend aujourd'hui une autre dimension : celle d'une reconnaissance en creux de l'impératif de lutte contre la souffrance causée par les blessures et la maladie. Or, les personnes en première ligne sur ce front sont les vétérinaires. Ces spécialistes de la santé animale se voient accorder, avec d'autres personnes limitativement énumérées², un monopole sur la réalisation des actes de chirurgie ou de médecine des animaux. Tel est d'ailleurs, l'essentiel du contenu de l'article L. 243-3, qui énumère les personnes autorisées à pratiquer ces actes. Ce monopole est sanctionné, comme en médecine humaine, par une infraction d'exercice illégal de la médecine vétérinaire³. Comme la médecine humaine, la médecine vétérinaire se pratique sous l'égide de principes déontologiques, réunis dans un Code de déontologie⁴, et sous le contrôle d'un ordre qui exerce sa justice ordinale.

Jusqu'à quel point, cependant, le parallèle avec la médecine humaine est-il pertinent ? D'un côté, les obligations du vétérinaire sont formulées dans des termes comparables à ceux qui s'imposent au médecin de médecine humaine : il doit délivrer des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science (I). De l'autre, la disjonction entre le destinataire des soins et la personne qui formule la demande de soins, crée une différence majeure : le vétérinaire est d'abord à l'écoute de son client humain (II). C'est cette situation particulière que nous rappelle l'arrêt rendu le 30 octobre 2018 par la chambre civile de la Cour d'appel de Besançon⁵.

² Parmi lesquelles, on trouve les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés, et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied. Cette disposition trouve des explications dans l'histoire de la santé animale. Les premiers spécialistes des soins aux animaux ont en effet, été les hippiatres en Grèce ou *veterinariii* à Rome, spécialistes des chevaux, seuls animaux dont le prix, l'utilité et le prestige justifient l'existence d'un corps de spécialistes. Leur art se développera suffisamment pour que des ouvrages lui soient consacrés, ouvrages que l'on redécouvrira au XIII^e siècle. Ils ont trouvé, à partir du Moyen-Age, des successeurs dans les maréchaux-ferrants et les soigneurs des chevaux militaires. Les premiers élèves des premières écoles vétérinaires (ouvertes en 1762 et 1765 à Lyon et Alfort) ont été recrutés parmi les maréchaux-ferrants.

³ Article L. 243-4 c. rur. : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 243-2 et L. 243-3, l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € [...] ».

⁴ S. Desmoulin-Canselier et Y. Legeay, « Le Code de déontologie vétérinaire de 2015 : entre réalisme et volontarisme », *Revue de droit rural*, janvier 2016, p. 15.

⁵ Cour d'appel de Besançon, 30 octobre 2018, 1^o ch. civile, n^o RG 17/01990.

I. Des soins vétérinaires consciencieux et conformes aux données acquises de la science

Les soins vétérinaires passent par un diagnostic et un choix thérapeutique, en correspondance avec les besoins spécifiques de l'animal pris en charge⁶ et dans le respect des connaissances les plus actuelles du savoir vétérinaire. Comme en médecine humaine, l'art vétérinaire s'appuie ainsi sur les lois générales de la science pour décider dans des situations individuelles toujours particulières. Il se complexifie toutefois par le fait que les vétérinaires doivent souvent prendre en charge des représentants de diverses espèces et assurer des actes et des gestes variés. Les connaissances vétérinaires se déclinent donc non seulement en fonction des espèces animales, mais aussi en fonction des gestes thérapeutiques et des produits de santé disponibles (notamment médicamenteux). Pour certaines espèces, les connaissances sont importantes et les voies thérapeutiques envisageables sont nombreuses ; la difficulté est alors de maintenir ses connaissances à jour. Pour d'autres, les connaissances sont limitées et les produits de santé commercialisés sont presque inexistantes, et la difficulté est alors de décider en situation de forte incertitude. Ce délicat équilibre suppose un effort constamment renouvelé. Parmi les missions dévolues à l'ordre vétérinaire figure d'ailleurs désormais explicitement le soutien au maintien des compétences⁷. Dans tous les cas, les soins doivent être « attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science ». La conformité aux « données acquises de la science » est une notion complexe, assez contradictoire avec une approche épistémologique de la science comme savoir sans cesse soumis à la contradiction et à la remise en question. Elle renvoie à des sources d'informations variées (depuis les recommandations professionnelles jusqu'aux articles publiés dans les revues scientifiques), mais aussi à un certain état de l'outillage technique. Au XXI^e siècle, les soins conformes sont, en effet, ceux qui s'appuient sur les résultats d'imagerie. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Besançon le 30 octobre 2018 le montre bien.

⁶ Ainsi, le vétérinaire établit un diagnostic « à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux » ou « lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux » (art. R. 242-43 c. rur.). Cette disposition donne lieu à un contentieux déjà évoqué dans cette chronique dans le numéro 2017-2 de la *RSDA*.

⁷ L'article L. 242-1 c. rur. indique notamment que « L'ordre des vétérinaires veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel, et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire »

En l'espèce, deux époux propriétaires d'un poulain l'avaient placé en estivage dans le Doubs⁸. Alors qu'il était placé sous la garde de la personne qui le gardait en pension, le poulain s'est enfoncé un clou de rue d'une dizaine de centimètres dans le sabot du postérieur gauche. La blessure a été d'abord soignée localement par un vétérinaire de garde, avant que l'animal soit ensuite pris en charge dans une clinique vétérinaire puis dans un centre hospitalo-universitaire en Suisse. Malheureusement, la plaie s'étant infectée, l'état du poulain s'est dégradé. L'animal a finalement été euthanasié. Reprochant au premier vétérinaire d'avoir manqué à ses obligations professionnelles, les propriétaires ont saisi la justice et, après avoir obtenu la désignation en référé d'un expert judiciaire, ont saisi le tribunal de grande instance de Besançon d'une demande d'indemnisation de leurs préjudices dirigée contre le vétérinaire et la société qui l'employait. Par jugement rendu le 5 septembre 2017, le tribunal les a déclarés recevables en leur action mais les en a déboutés. Les époux X ont régulièrement interjeté appel de ce jugement. Il revenait donc à la Cour d'appel de Besançon d'apprécier une éventuelle faute dans la prise en charge médicale du poulain.

Pour ce faire, les conseillers bisontins se sont – comme toujours en matière de responsabilité médicale – appuyés sur les conclusions d'expertise. Ils ont toutefois pris soin de rappeler les devoirs du vétérinaire dans des motifs qui méritent d'être repris intégralement. La cour retient ainsi que « Comme pour le médecin, il se forme entre le vétérinaire et son client un contrat comportant pour le praticien l'engagement, moyennant paiement d'honoraires, d'apporter à l'être qu'il soigne des soins consciencieux et attentifs, conformes aux données acquises de la science de sorte que, s'agissant d'une obligation de simples moyens, il appartient à celui qui souhaite engager sa responsabilité professionnelle d'administrer la triple preuve d'une faute imputable au vétérinaire, d'un préjudice certain et d'un lien direct de causalité entre cette faute et le préjudice ainsi invoqué ». Outre que le parallèle avec la médecine humaine trouve ici une reconnaissance remarquable, on soulignera le soin avec lequel les conseillers ont choisi les termes de leur motivation, se référant au poulain comme à « l'être » soigné. On retiendra également la clarté dans l'exposé du triptyque bien connu en droit de la responsabilité : la faute, le préjudice et le lien de causalité.

Pour caractériser une éventuelle faute, la cour a retenu quelques éléments clés du rapport d'expertise, confirmé par deux autres documents (attestation et rapport signés par deux autres vétérinaires). Elle a ainsi relevé que le vétérinaire avait « sous-estimé la gravité de la blessure du poulain en tenant à ses propriétaires des propos rassurants inopportuns » et avait « commis au

⁸ Envoi des animaux sur des pâturages de montagne pendant l'été.

moins une faute en prodiguant des soins, certes consciencieux, mais non conformes aux données acquises de la science dans la mesure où, ne pouvant pas établir de diagnostic sans effectuer de radiographie, il aurait dû référer immédiatement le poulain dans une clinique vétérinaire spécialisée ». Le préjudice, quant à lui, serait caractérisé, selon les demandeurs, par la perte de chance de pouvoir sauver l'animal et de lui permettre de poursuivre sa carrière sportive. C'est cette perte de chance dont les demandeurs demandaient indemnisation. Cependant, pour être indemnisable, le préjudice doit être certain et en lien causal avec la faute. Or, les éléments du rapport d'expertise montraient qu'il était impossible de connaître l'état réel de la plaie au moment des premiers soins. S'agissant d'une blessure occasionnée par un clou de rue, une contamination était en effet possible, ce qui aurait alors réduit à presque rien les chances de récupération des capacités sportives de l'animal, quelle que soit la qualité des soins prodigués et de l'instrumentation technique mobilisée. Faute de certitude sur l'état de la plaie au moment de cette prise en charge initiale et surtout faute d'information claire, dans les pièces du dossier, sur les circonstances de la blessure et sur le délai écoulé entre l'accident et l'intervention du vétérinaire, alors que la description de l'intervention vétérinaire indiquait une plaie déjà suppurante et que le rapport d'autopsie indiquait une « lésion des structures profondes du pied », il est apparu à la cour d'appel qu'il était « quasi certain que, même si des soins plus intensifs avaient été prodigués, ils auraient été insuffisants pour sauver le poulain ». La cour d'appel en a conclu que, faute de certitude sur la perte de chance de survie de l'animal, le jugement déféré devait être confirmé.

A bien des égards, la solution apparaît des plus classiques. Par sa clarté, l'arrêt pourrait même illustrer sans difficulté un cours de droit de la responsabilité civile. L'obligation, pour le vétérinaire, de donner « des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science » est affirmée dans une jurisprudence constante⁹. De même, il est constamment rappelé qu'il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat¹⁰. Quant à la nécessité d'une certitude pour le préjudice, fut-il une perte de chance, elle est affirmée de longue date en droit de la responsabilité civile, tous litiges confondus. Aussi insisterons-nous sur une autre dimension de cette décision. Au cœur de cette obligation de donner des « soins consciencieux et attentifs », se trouve, en effet, affirmée la sensibilité animale et le souci de l'animal. Longtemps insuffisamment présente dans les obligations déontologiques, cette dimension de la médecine vétérinaire apparaît

⁹ Civ. 1, 31 janvier 1989, pourvoi n° 87-15736 ; Civ. 1, 25 novembre 1997, pourvoi n° 96-10791 ; Civ. 1, 18 janvier 2000, pourvoi n° 98-16203

¹⁰ V. not. CA Riom, chambre commerciale, 26 mars 2008, N° RG: 07/01290CB.

désormais plus clairement¹¹. Elle s'exprime notamment dans la rédaction de l'art. R. 242-33, VIII, du Code rural, qui affirme, sans doute trop pudiquement, que « Le vétérinaire respecte les animaux ». Elle s'illustre surtout dans les dispositions relatives à la prise en charge de « l'animal en péril » ou dans les règles applicables en matière de continuité de soins et de permanence des soins. Ces dernières recouvrent deux types d'obligation. D'une part, elles visent l'obligation faite au vétérinaire d'organiser la prise en charge, urgente ou non, des animaux qu'il soigne habituellement lorsqu'il n'est pas disponible (« continuité des soins »). D'autre part, elles prévoient l'obligation pour tout vétérinaire de répondre à l'urgence (la « permanence des soins » englobant les deux dimensions). Ainsi, le code de déontologie en l'article R. 242-48, V, du Code rural prévoit que « Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté [...], il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées ». Figurant parmi les devoirs déontologiques du vétérinaire, cette obligation peut conduire à une responsabilité pour faute lorsqu'elle n'est pas respectée, et le refus de soin peut aussi être sanctionné au titre de la justice ordinale¹². Encore faut-il, toutefois qu'une action soit intentée, ce qui suppose un intérêt légitime à agir.

Dans les versions antérieures à 2015, le code de déontologie vétérinaire insistait d'abord sur la relation contractuelle et sur le respect de la volonté du client. Désormais, il vise expressément le bénéfice de l'animal et l'amoindrissement de ses souffrances. Pour autant, l'accord du client demeure un point nodal. Plus que l'accord, c'est même sa demande qui est souvent prédominante. Quant à l'intérêt à agir, c'est principalement celui du propriétaire qui est apprécié. Dans l'affaire ici commentée, les attentes des

¹¹ S. Desmoulin-Canselier et Y. Legeay, « Le Code de déontologie vétérinaire de 2015 : entre réalisme et volontarisme », précité.

¹² V. par ex : « Refus de soins et mauvaise foi d'un praticien : la suspension est tombée », *La Semaine Vétérinaire* n° 1719 du 13/05/2017, à propos d'un vétérinaire ayant refusé de prendre en charge un chien accidenté (heurté par une voiture) et mort dans l'heure ayant suivi son refus. Pour mémoire, l'action disciplinaire est autonome, aussi un même manquement peut-il motiver une action devant l'ordre et une action devant les juridictions civiles ou pénales, ouvrant ainsi plusieurs affaires traitées en parallèle. Les instances disciplinaires ne sont pas tenues de surseoir à statuer si la juridiction civile ou pénale ne s'est pas encore prononcée.

clients propriétaires ont clairement orienté la décision médicale et la solution judiciaire.

II. Des soins déterminés par les attentes du client (humain)

Contrairement aux évolutions ayant marqué le droit médical, notamment avec l'adoption de la Loi Kouchner en 2002¹³, la responsabilité du vétérinaire demeure placée sous l'égide de la relation contractuelle. Selon la formule prétorienne, « il se forme entre un vétérinaire et son client un contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner, moyennant des honoraires, des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science ; [...] la violation même involontaire de cette obligation peut être sanctionnée par une responsabilité contractuelle dans la mesure où elle procède d'une faute qu'il appartient au client de prouver »¹⁴.

La relation contractuelle et les attentes du client sont donc déterminantes.

Dans l'affaire ici commentée, nous avons souligné l'exigence des magistrats vis-à-vis des actes vétérinaires. La cour n'a, en effet, pas hésité à retenir la faute du praticien qui, bien que consciencieux dans ses soins, n'avait pas demandé la réalisation d'une radiographie. On pourrait dès lors s'arrêter sur l'attention portée à la santé de l'animal, pour qui les meilleures techniques diagnostiques et les meilleures thérapies doivent être mises en œuvre. Ce serait toutefois aller trop vite sur les circonstances de l'affaire. Il s'agissait, en effet, d'un poulain dont les qualités sportives étaient prometteuses. Il ne s'agit pas ici de dénier aux propriétaires tout attachement à leur animal, ni de négliger les nombreuses et coûteuses démarches qu'ils ont entreprises pour essayer de le soigner. Toutefois, force est de constater que l'enjeu financier n'est pas absent de l'affaire. On peut même au contraire, noter l'ambiguïté des décisions prises par les propriétaires. Ainsi, la Cour d'appel de Besançon complète la motivation de son arrêt par une instructive remarque additionnelle. Elle relève, « en outre » que « le poulain dont le pronostic K n'était pas engagé, a été euthanasié avec l'accord de ses propriétaires alors qu'il n'est pas démontré par les pièces du dossier que la blessure dont il souffrait, si elle avait définitivement mis fin à sa carrière sportive, ne pouvait pas être stabilisée afin de lui permettre au moins d'assurer une carrière de reproducteur. »

¹³ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

¹⁴ Civ. 1, 31 janvier 1989, précité.

Deux remarques viennent alors à l'esprit. La première est que c'est encore sur le terrain d'un éventuel préjudice matériel que les magistrats réfléchissent lorsqu'ils tentent d'aller au bout de la logique des demandeurs. La seconde est que le poulain aurait pu survivre à sa blessure, même s'il n'avait plus les qualités sportives qui étaient initialement appréciées chez lui. C'est cependant sa mise à mort (sans douleur) qui a été choisie.

Ce sont donc bien toujours les attentes du propriétaire, client du vétérinaire, qui servent de boussole pour les décisions médicales concernant les animaux. L'évolution relatée des prescriptions du code vétérinaire doit donc être remise en contexte. Le « respect » que le vétérinaire doit à l'animal, arrive bien après d'autres considérations (il n'est qu'au VIII^e rang des devoirs fondamentaux). Les devoirs du vétérinaire vis-à-vis de ses clients (humains) sont, quant à eux, longuement développés¹⁵. Le vétérinaire doit ainsi fournir une information « loyale, claire et appropriée » à son client¹⁶, dont le consentement doit être constamment recherché. Les juges du fond apprécient souverainement une éventuelle faute à cet égard, ainsi que le caractère déterminant de l'information transmise, ou non, dans la décision du client¹⁷. Même lorsque l'animal blessé ou malade est « en péril », la rédaction de l'article R. 242-48, V, du Code rural, précédemment cité, ne laisse guère de doute. La seule option envisagée en cas de refus du client est de l'orienter vers un confrère ou de l'informer sur les solutions permettant de mettre un terme aux souffrances, autrement dit l'euthanasie.

Certes, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu confirmer la condamnation d'un vétérinaire pour mauvais traitement, faute pour le praticien de s'être déplacé pour soigner l'animal appartenant à une personne avec qui il avait des relations difficiles et en écartant l'argument d'un comportement conforme à la déontologie qui autoriserait à ne pas répondre à un appel en cas d'injure grave¹⁸. Les relations entre humains sont ici passées derrière les besoins de l'animal. Toutefois, dans leur grande majorité, les pratiques et les décisions, judiciaires ou ordinaires, font passer les relations entre le vétérinaire et ses clients (humains) au premier plan.

De ce point de vue, l'intérêt de l'animal demeure secondaire, même lorsqu'il est question de médecine vétérinaire. Il reste donc encore du chemin à faire pour que les « soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science » soient directement dictés par ses besoins et ses

¹⁵ Articles R. 242-47 et s. c. rur.

¹⁶ V. par exemple, CA Rennes, 28 janv. 2004, JCP 2004, IV, 3335.

¹⁷ Civ. 2, 29 juin 2017, pourvoi n° 16-19429.

¹⁸ Crim. 26 novembre 2002, pourvoi n° 02-80.186.

intérêts, sans être perturbés par des considérations économiques ou de relation client-professionnel.

S. D-C.

L'ostéopathie animale et le monopole vétérinaire

CE, 4ème ch., 18 juillet 2018, requêtes n° 410604, 410605, 410606, Fédération européenne des ostéopathes pour animaux, Ecole française d'ostéopathie animale, Société European school of Animal Osteopathy France et requête n° 415043, Union des ostéopathes animaliers, inédits au Recueil Lebon.

L'encadrement normatif de l'exercice de l'ostéopathie animale trouve son origine avec l'ordonnance du 22 juillet 2011 et plus précisément son troisième article. Cette ordonnance a procédé à l'incorporation – qui s'avère donc récente – de l'ostéopathie animale dans le Code rural et de la pêche maritime¹, à l'article L. 243-3, 12°. Ce dernier prévoit que plusieurs conditions sont nécessaires afin qu'une personne non vétérinaire puisse accomplir des actes d'ostéopathie animale, sans pouvoir être poursuivie pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Toutefois, ce n'est qu'en 2017 que plusieurs textes de nature réglementaire ont été adoptés pour organiser l'exercice de l'ostéopathie animale. Il s'agit de deux décrets, l'un relatif à la déontologie de l'ostéopathie animale² et l'autre portant sur les compétences exigées en vue de la réalisation d'actes d'ostéopathie animale³, ainsi que d'un arrêté sur les conditions relatives aux connaissances théoriques et pratiques dont doivent faire preuve les ostéopathes animaliers⁴. Plusieurs personnes morales, dont l'activité est en

¹ Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires, *JO* n° 169 du 23 juillet 2011, p. 12618, texte n° 28.

² Décret n° 2017-572 du 19 avril 2017 relatif aux règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires, *JO* n° 94 du 21 avril 2017, texte n° 43.

³ Décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, *JO* n° 94 du 21 avril 2017, texte n° 44.

⁴ Arrêté ministériel du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du code rural et de la pêche maritime sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des

relation directe avec l'ostéopathie animale, ont contesté les deux décrets et l'arrêté ministériel : l'Union des ostéopathes animaliers, la fédération européenne des ostéopathes pour animaux, l'Ecole française d'ostéopathie animale ainsi que la société *European school of Animal Osteopathy France*. L'enjeu fut important puisque certains professionnels en exercice ne remplissaient pas les conditions désormais exigées pour pratiquer. Ce sont quatre recours qui ont été portés devant le Conseil d'État, lequel les a rejetés par deux arrêts en date du 18 juillet 2018⁵. Ces arrêts sont l'occasion de rappeler les fondements de l'incorporation de l'ostéopathie animale dans le champ de la médecine vétérinaire (I) ainsi que de clarifier les motifs ayant justifié la remise en cause des conditions nécessaires à la réalisation d'actes d'ostéopathie animale (II).

I. L'incorporation de l'ostéopathie animale dans le champ de la médecine vétérinaire

Au premier semestre de l'année 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation avait fourni, en vue de répondre à une question écrite qui lui avait été posée par un député, une analyse claire du statut de l'ostéopathie animale⁶ ; le juge administratif s'est prononcé, par les deux arrêts commentés, dans le même sens : les actes d'ostéopathie animale entrent dans le champ du monopole vétérinaire.

L'article L. 243-1 du Code rural organise le monopole des vétérinaires et définit ainsi l'acte de médecine des animaux comme étant « *tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale* ». L'acte de chirurgie des animaux est, quant à lui, défini comme englobant « *tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique* ». Le deuxième paragraphe de cet article qualifie d'exercice illégal de l'art vétérinaire le fait de procéder à la

compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale, *JO* n° 94 du 21 avril 2017, texte n° 56.

⁵ CE, 4^{ème} ch., 18 juillet 2018, requêtes n° 410604, 410605, 410606, Fédération européenne des ostéopathes pour animaux, Ecole française d'ostéopathie animale, Société *European school of Animal Osteopathy France* et requête n° 415043, Union des ostéopathes animaliers, *inédits au Recueil Lebon*.

⁶ Assemblée nationale, Débats parlementaires, Réponse du ministre de l'agriculture et de l'alimentation à M. J. Aviragnet, 15^{ème} législature, question n° 7567, *JO* du 22 mai 2018, p. 4229.

réalisation de ces actes sans réunir diverses conditions, notamment en termes de nationalité, de diplôme et d'inscription au tableau de l'ordre.

L'ostéopathie animale, quant à elle, est définie comme comprenant « *les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes* »⁷. Il est également précisé que « *Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées* ».

Sans surprise, cette définition est parfaitement calquée, sous réserve de quelques adaptations formelles, à celle retenue pour l'ostéopathie humaine. Un décret dédié à la pratique de l'ostéopathie humaine du 25 mars 2007 prévoit qu'il s'agit « *des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes* »⁸. Ces manipulations doivent être, au même titre que celles de l'ostéopathie animale, non instrumentales, directes et indirectes, non forcées⁹.

Améliorer l'état fonctionnel du corps, humain ou animal, par la prévention ou le traitement consiste en un acte de médecine, humaine ou animale. L'ostéopathie entre donc dans le champ du monopole des médecins et des vétérinaires. Concernant particulièrement l'ostéopathie animale, il peut également être déduit de l'organisation du Code rural, et particulièrement du positionnement de la pratique d'actes d'ostéopathie animale au sein des exceptions visant à l'extraire de l'infraction d'exercice illégal de la médecine vétérinaire, qu'il s'agit d'un acte qui, en soi, relève de l'art vétérinaire. Malgré l'existence du monopole des vétérinaires, l'article L. 243-3 du Code rural aménage la possibilité, pour des personnes qui ne sont pas vétérinaires, d'accomplir des actes d'ostéopathie animale.

⁷ Article R. 243-6 du code rural et de la pêche maritime.

⁸ Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, *JO* n° 73 du 27 mars 2007, p. 5662, texte n° 20, art. 1^{er}.

⁹ V. sur l'ostéopathie humaine : P.-L. L'HERMITE, *Recherches juridiques sur la médicalité de l'ostéopathie en droit français*, Th. en droit, Université Toulouse Capitole, 2018, 659 p.

Néanmoins, l'extraction de ce type d'actes du monopole des vétérinaires n'est pas dépourvue de la satisfaction de certaines conditions.

II. La remise en cause des conditions nécessaires à la réalisation d'actes d'ostéopathie animale

Plusieurs conditions sont érigées afin d'encadrer l'exercice de l'ostéopathie animale¹⁰. Les décrets et l'arrêté contestés avaient justement pour objet de permettre l'application de l'article L. 243-3, 12° du Code rural. Les ostéopathes animaliers, s'ils ne sont pas vétérinaires, doivent justifier de l'acquisition de compétences, ils doivent être inscrits sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires et, enfin, ils doivent s'engager à respecter des règles de déontologie.

Le décret n° 2017-573¹¹ impose aux ostéopathes en devenir de témoigner de l'acquisition de compétences suite à la réussite d'une épreuve d'aptitude¹², laquelle ne peut être présentée qu'après cinq ans d'études supérieures. Le conseil de l'ordre des vétérinaires tient un registre national d'aptitude qui regroupe l'ensemble des personnes qui ont réussi cette épreuve. En vue de prendre en considération l'existence d'ostéopathes en exercice, des critères plus souples ont été édictés. Toutefois, ils requièrent la réalisation d'une formation de trois années dans l'enseignement supérieur ainsi que d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans afin de poursuivre leur activité d'ostéopathe en toute légalité.

Si la législation implique l'inscription des ostéopathes sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires, il ne s'agit que d'une chambre d'enregistrement. Afin d'obtenir son inscription, le futur ostéopathe doit simplement fournir ses coordonnées, attester du respect des règles de déontologie – énoncées à

¹⁰ V. pour une présentation exhaustive : J. SEGURA-CARISSIMI, « L'ostéopathie animale : le Décret n° 2017-572 du 19 avril 2017 relatif aux règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires (JORF n° 94 du 21 avril 2017, texte n° 43) et le Décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale (JORF n° 94 du 21 avril 2017, texte n° 44) », *RSDA* 2/2017, p. 171-176.

¹¹ Décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale précité.

¹² Cette épreuve comprend à la fois des dimensions pratique et théorique, à travers une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique.

l'article R. 243-8 du Code rural¹³ –, prouver qu'il a satisfait à l'épreuve d'aptitude et enfin délimiter géographiquement son champ d'intervention professionnelle¹⁴.

Cet encadrement réglementaire de la pratique de l'ostéopathie animale a été considéré comme une mise sous tutelle des ostéopathes par les vétérinaires. En témoigne la question posée par un député au ministre de la santé – à laquelle a répondu le ministre de l'agriculture – puisqu'il lui « *demande de bien vouloir répondre à la demande des professionnels qui souhaitent l'établissement du métier d'ostéopathe animalier exclusif, sans mise sous tutelle vétérinaire, métier ayant la possibilité d'organiser sa représentation collective de façon indépendante* »¹⁵. Le ministre a refusé de considérer qu'il s'agit d'une mise sous tutelle des vétérinaires, mais plutôt de « *la garantie du*

¹³ « Les personnes mentionnées au 12° de l'article L. 243-3 respectent les règles de déontologie suivantes :

1° Elles acquièrent l'information scientifique nécessaire à leur exercice professionnel, en tiennent compte dans l'accomplissement de leur mission, entretiennent et perfectionnent leurs connaissances ;

2° Elles sont tenues d'orienter le propriétaire ou le détenteur de l'animal vers un vétérinaire :

- lorsque les symptômes ou les lésions de l'animal nécessitent un diagnostic ou un traitement médical;

- lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de symptômes ou de lésions ;

- si les troubles présentés excèdent le champ des actes qu'elles peuvent accomplir ;

- en cas de douleur prolongée durant les manipulations ou de douleur consécutive à ces dernières.

3° Elles n'entreprennent ni ne poursuivent des soins dans des domaines qui ne relèvent pas de l'ostéopathie animale ou dépassent les moyens dont elles disposent ;

4° Elles ne provoquent pas délibérément la mort d'un animal ;

5° Dans le champ des actes qu'elles peuvent accomplir, elles fournissent au détenteur ou au propriétaire de l'animal qu'elles manipulent une information loyale, claire et appropriée sur son état, et veillent à sa compréhension. Le consentement du détenteur ou du propriétaire de l'animal examiné ou soigné est recherché dans tous les cas ;

6° Elles conseillent et informent le détenteur ou le propriétaire de l'animal sur des produits ou procédés de façon loyale, scientifiquement étayée et n'induisent pas le public en erreur, ni n'abusent de sa confiance, ni n'exploitent sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances ;

7° Lorsqu'elles sont appelées à réaliser des actes d'ostéopathie animale chez le détenteur ou le propriétaire d'un animal, elles s'assurent du respect de conditions d'hygiène adaptées ».

¹⁴ Article R. 243-9, I du code rural et de la pêche maritime.

¹⁵ Assemblée nationale, Débats parlementaires, Réponse du ministre de l'agriculture et de l'alimentation à M. J. Aviragnet, 15^{ème} législature, question n° 7567, JO du 22 mai 2018, p. 4229.

respect de certaines règles par les personnes exerçant une activité réglementée vis-à-vis des autres personnes effectuant de tels actes (vétérinaires ou pas), vis-à-vis de leur clientèle et également des animaux manipulés »¹⁶. En somme, l'absence d'organisation ordinaire de la profession d'ostéopathe animalier ne doit pas faire obstacle à l'encadrement de l'exercice de cette profession, lequel est contrôlé par les personnes les plus compétentes pour juger des pratiques de nature vétérinaire : les vétérinaires.

Ce dispositif réglementaire a également mis fin à l'absence de texte d'application de l'article L. 243-3 12° du Code rural. Sans nul doute, bon nombre de personnes qui aujourd'hui ne répondent pas aux critères posés pratiquaient pourtant l'ostéopathie animale. Il en a résulté que des moyens tels que l'insuffisance de dispositions transitoires¹⁷ et l'absence de respect d'un délai raisonnable pour l'entrée en vigueur des textes d'application de l'ordonnance de 2011¹⁸, ont été invoqués devant le juge administratif, sans succès.

Le principal moyen invoqué à l'appui des recours contre ces actes réglementaires tenait à ce que ces derniers portaient atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. La mise en place du contrôle de l'activité professionnelle des ostéopathes animaliers par les vétérinaires restreindrait l'exercice de cette liberté. Il fut plutôt aisé pour le juge de rejeter ce moyen. En effet, il a estimé que ce rôle qui incombe à l'ordre des vétérinaires a été prévu non par un acte réglementaire, qui en organise les modalités pratiques, mais par l'ordonnance ayant acquis force de loi. Dans ce contexte, remettre en cause la disposition réglementaire revient à contester la disposition législative, ce qui ne saurait aboutir dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif¹⁹. De même, dès lors que la personne qui accomplissait des actes d'ostéopathie animale de façon régulière avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires pouvait être poursuivie pour exercice illégal de la médecine vétérinaire, cette personne ne bénéficie pas d'un droit de continuer à exercer son activité professionnelle²⁰.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ CE, 4^{ème} ch., 18 juillet 2018, req. n° 410604, considérant 2 : ce moyen a été rejeté au motif que l'accomplissement d'actes d'ostéopathie animale avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires contestées était constitutif d'un exercice illégal de la médecine vétérinaire lorsque la personne n'était pas vétérinaire.

¹⁸ *Ibid.*, considérant 4.

¹⁹ CE, 4^{ème} ch., 18 juillet 2018, req. n° 410604, considérant 3.

²⁰ CE, 4^{ème} ch., 18 juillet 2018, req. n° 415043, considérant 2.

Cette position du Conseil d'Etat confirme bien que l'ostéopathie animale est considérée comme une exception au monopole des vétérinaires. Ainsi, la pratique de tels actes par des personnes qui n'étaient pas vétérinaires fut jusqu'à présent interdite, bien que prévue par une disposition législative qui imposait la réunion de plusieurs conditions. Il en résulte que l'adoption des actes réglementaires permettant l'application de la disposition législative a pour avantage de permettre, dorénavant, la pratique de l'ostéopathie animale par des personnes qui ne sont pas vétérinaires.

M. C.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR
OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

*« Le propre de l'homme est d'être le seul animal à refuser de l'être.
Le seul à refouler cette communauté à laquelle il appartient malgré lui [...] le seul à avoir besoin de se rassurer constamment sur sa fameuse différence, comme si la reconnaissance de ce que nous partageons avec les animaux - dont nous sommes- nous rendait moins humains, alors que c'est tout le contraire »
Jean-Baptiste Jeangène Vilmer*

Chronique Droit international de l'environnement (Août 2017-Août 2018)

L'actualité du droit international de l'environnement est particulièrement fournie pour la période couverte par la présente chronique. Une fois n'est pas coutume, elle n'est pas strictement cantonnée à l'actualité des conventions de droit international de l'environnement ayant trait à la faune sauvage (I), mais porte également sur la jurisprudence tant du juge international que de l'arbitre international concernant la question cruciale de la réparation des atteintes portées aux espèces sauvages et à la biodiversité (II).

I. Actualité conventionnelle : l'ensemble des organisations internationales continuent de se mobiliser pour faire face au déclin inquiétant de la biodiversité animale !

L'ensemble des organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, martèlent l'importance à prendre instamment des actions en faveur de la protection de la biodiversité, voire de la survie de la biodiversité la plus remarquable. Concernant cette dernière, une équipe de chercheurs internationaux a récemment mis en exergue les 20 espèces les

plus « charismatiques ». ¹ Dans cette étude, on retrouve, sans surprise, en tête du classement le tigre, le lion et l'éléphant, suivis dans le désordre par la girafe, la panthère, le panda, le guépard, l'ours polaire, le loup, le gorille, le dauphin, ou encore le rhinocéros. Ainsi, ce sont paradoxalement les animaux sauvages les plus aimés du public qui sont le plus fortement menacés d'extinction. Comme l'expliquent les chercheurs, les espèces les plus charismatiques ont un statut particulier en biologie de la conservation : comme elles « plaisent », elles sont davantage mises en avant et choisies comme « porte-étendard » des campagnes de conservation des espèces animales. Malgré ce constat, relayé par les associations et la société civile (1), les Etats peinent toujours à en assurer la protection (2).

1. Les constats incessants et alarmants des associations et de la société civile

Les appels en faveur d'une plus grande importance et d'une priorité à accorder à la lutte contre l'érosion de la biodiversité se multiplient chaque année. En tant qu'association internationale de membres gouvernementaux et non gouvernementaux dont les objectifs sont « d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable »², l'expertise de l'IUCN est particulièrement scrutée et suivie, qu'il s'agisse tant de la mise à jour de ses listes mondiales et régionales des espèces en danger, que de la production de ses rapports ou de la tenue de ses congrès. Cette année, le travail accompli par l'IUCN démontre une fois de plus combien la biodiversité est sous pression puisque sa liste rouge comporte à l'heure actuelle 87 967 espèces, dont 25 062 sont menacées d'extinction. Par deux communiqués de presse en date de septembre et décembre 2017, la directrice générale de l'IUCN constate que « les activités humaines poussent les espèces vers l'extinction à une telle vitesse qu'il est impossible d'évaluer leur déclin en temps réel » et que « même des espèces que nous croyions abondantes et non menacées, comme certaines antilopes en Afrique (...), sont maintenant confrontées à une menace imminente d'extinction »³. Il en est

¹ Courchamp F, Jaric I, Albert C, Meinard Y, Ripple WJ, Chapron G (2018), "The paradoxical extinction of the most charismatic animals", *Revue PLoS Biol* 16(4) (<https://doi.org/10.1371/journal.pbio.2003997>).

² Article 2 des statuts de l'IUCN du 5 octobre 1948, révisés le 22 octobre 1996 et amendés en dernier lieu le 10 septembre 2016.

³ Communiqué de presse IUCN du 14 septembre 2017, « Mise à jour de la liste rouge mondiale des espèces menacées » (<https://www.iucn.org/fr/news/secretariat/201709/des-esp%C3%A8ces-de-fr%C3%A9>

ainsi par exemple en Australie du possum à queue en anneau (*Pseudocheirus occidentalis*), qui passe de la catégorie « Vulnérable » à « En danger critique d'extinction », en raison d'une baisse de plus de 80% de sa population pendant les dix dernières années. De même, le dauphin de l'Irrawaddy (*Orcaella brevirostris*) et le marsouin aptère (*Neophocaena asiaorientalis*) passent du statut « Vulnérable » à « En danger », leurs effectifs ayant diminué de moitié depuis 60 ans pour ce dauphin et depuis 45 ans pour ce marsouin.⁴ Le prochain « Congrès mondial de la nature »⁵ de l'IUCN est donc particulièrement attendu, d'autant plus que l'Etat hôte sera la France, et qu'il se déroulera à Marseille en 2020. On se souvient que son dernier Congrès, qui s'était tenu à Hawaii en 2016 avait permis de dresser un état des lieux actualisé de l'état de la biodiversité dans le monde, mais surtout de débattre des enjeux et des solutions, et d'adopter dans ce cadre plus de 100 résolutions en faveur de la protection de la vie sauvage.⁶

A côté des travaux de l'IUCN, ceux du fonds mondial pour la nature (WWF) mettent cette année plus particulièrement à l'honneur le lien existant entre changement climatique et déclin de la biodiversité. « Le changement climatique provoqué par l'Homme est une réalité, il est actuellement à l'œuvre et représente l'un des plus importants défis auxquels nous sommes confrontés sur la planète »⁷. Le WWF et des chercheurs britanniques ont

AAne-et-d%E2 %80%99antilope-nagu%C3%A8re-abondantes-risquent-
l%E2%80%99extinction-%E2%80%93-liste-rouge-de-l%E2%80%99iucn).

Ce communiqué de presse précise que « Bien que le statut de la plupart des espèces d'antilopes reste inchangé, cinq espèces d'antilopes d'Afrique, dont quatre étaient classées dans la catégorie Préoccupation mineure, subissent un déclin important en raison du braconnage, de la dégradation des habitats et de la compétition avec l'élevage domestique. Cette réduction reflète une tendance plus générale au déclin chez les grands mammifères d'Afrique qui sont en compétition avec une population humaine croissante en termes d'espace et de ressources ».

⁴ Communiqué de presse de l'IUCN du 5 décembre 2017, « Des systèmes alimentaires non durables menacent des dauphins et des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées »

(<https://www.iucn.org/fr/news/species/201712/des-syst%C3%A8mes-alimentaires-non-durables-menacent-des-dauphins-et-des-esp%C3%A8ces-sauvages-apparent%C3%A9es-aux-plantes-cultiv%C3%A9es>.)

⁵ Organisé tous les quatre ans par l'IUCN, le Congrès mondial de la nature rassemble des milliers de représentants de gouvernements, des ONG, du monde scientifique, des collectivités locales et des entreprises pour renforcer les efforts de protection de la biodiversité et promouvoir les solutions que la nature apporte pour relever les défis actuels de notre planète, comme le changement climatique.

⁶ Sur ce congrès, voir notre précédente chronique : RSDA 2017/1, page 83.

⁷ Ce sont les premiers mots de l'étude du WWF, publiée dans la revue scientifique « Climate change » en mars 2018 et intitulée « La nature face au choc climatique ».

examiné, pour 35 régions, l'effet des changements climatiques sur les températures et les précipitations, ainsi que leurs conséquences sur la diversité des espèces. L'étude, qui concerne plus de 80 000 espèces animales et végétales, se concentre sur les régions particulièrement cruciales en matière de biodiversité comme l'Amazonie, Madagascar, la Méditerranée ou l'Est de l'Himalaya. Il ressort de l'analyse faite que si la situation ne change pas et que le climat continue de se réchauffer de 4,5 degrés au regard du scénario le plus catastrophique, la moitié des espèces animales et végétales de ces régions risque de disparaître. Même avec un réchauffement de 2 degrés, cette menace concernerait une espèce sur quatre dans les zones concernées. Le rapport souligne toutefois que le nombre des espèces menacées pourrait diminuer si elles étaient en mesure de s'implanter dès aujourd'hui dans d'autres zones. Ainsi, le WWF et les chercheurs insistent sur le nécessaire développement de zones protégées et leur mise en réseau comme éléments essentiels pour atténuer les conséquences des changements climatiques sur l'environnement. Il sera intéressant, lors de notre prochaine chronique d'analyser les retombées de ce rapport et sa prise en compte par les Etats à la prochaine COP climatique qui a eu lieu en Pologne à Katowice en décembre 2018.

2. Quelle réaction des Etats et de ses experts face à ces constats inquiétants ?

Deux manifestations, qui ont fortement mobilisé tant les gouvernements que leurs experts, se sont déroulées à peu de mois d'intervalle. La douzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après COP 12 de la CMS), qui s'est tenue à Manille du 23 au 28 octobre 2017, a été suivie de la sixième réunion de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (ci-après IPBES) qui a eu lieu quant à elle à Medellin en Colombie du 17 au 24 mars 2018.

La COP 12 de la CMS était la première COP à se tenir en Asie. La thématique retenue, celle du « développement durable pour la faune sauvage et les humains », mettait en relief la communauté de destin existant entre le vivant animal et les êtres humains, du fait des services vitaux et inestimables rendus par la faune migratrice à l'homme (le slogan de la manifestation étant « leur avenir est notre avenir »). Ce choix était indubitablement lié aux objectifs onusiens du développement durable (les fameux « ODD ») qui ont été approuvés par les gouvernements du monde en 2015 pour répondre aux

L'impact du changement climatique sur la biodiversité au cœur des Ecorégions Prioritaires du WWF ».

défis mondiaux tels que ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, ou encore à la paix et à la justice. Cette COP 12 de la CMS a ainsi souligné le fait que les efforts globaux des Etats pour atteindre les ODD doivent être avantageux tant pour les individus que pour la faune sauvage internationale. Pour assurer une protection effective de la faune migratrice, des efforts aussi bien collectifs qu'individuels devront être faits. Les Etats se sont entendus pour prendre des mesures visant notamment à réduire les dommages causés aux espèces migratrices marines. Ainsi, les Etats ont adopté des modifications des annexes à la CMS en inscrivant trois espèces de requins et trois espèces de raies : le requin baleine est désormais inscrit à l'Annexe I ; l'ange de mer l'est pour sa part sur les deux Annexes ; enfin, le requin sombre, le requin bleu, la guitare de mer et le poisson-guitare à lunaires sont inscrits à l'Annexe II.⁸ Ces modifications ont pu d'ailleurs entrer en vigueur 90 jours après la COP. La COP12 a plus généralement insisté sur la réduction des impacts négatifs des débris marins, de la pollution sonore, des énergies renouvelables et du changement climatique sur les espèces migratrices. Elle a *in fine* conduit à l'adoption par les Etats de la « Déclaration de Manille sur le développement durable et les espèces migratrices »,⁹ qui recèle de bonnes intentions que les Etats peineront toutefois à traduire en réels engagements.

Plus capitale, tant du fait de son large champ d'action que des résultats scientifiques qu'elle a pu apporter, la 6^{ème} réunion du « GIEC de la biodiversité » était particulièrement attendue, un premier état des lieux de la biodiversité à l'échelle des diverses régions du monde devant être dressé à cette occasion. En effet, plus de 550 experts internationaux issus de plus de 100 pays ont travaillé d'arrache-pied pendant trois ans, de façon bénévole faut-il le souligner, pour collecter, compiler et synthétiser l'ensemble des données relatives à la diversité biologique présentes sur les continents africain, américain, asiatique, européen et océanique. Seuls les pôles et les océans ont été écartés de cette colossale étude scientifique. Cette réunion a ainsi permis d'entériner 5 rapports sur la biodiversité et les services écosystémiques, les 4 premiers procédant à une analyse d'un point de vue régionale, le dernier étant dédié à une thématique donnée : la question de la dégradation et de la restauration des sols à l'échelle régionale et mondiale. L'ensemble de ces rapports ont fait l'objet de synthèses, à destination des décideurs publics comme privés, leur proposant des actions ciblées et concrètes en faveur de la protection de la biodiversité. Comme le souligne à

⁸ Pour rappel, une inscription à l'Annexe I de la CMS oblige les Parties à une protection stricte, telle que l'interdiction des captures. L'inscription à l'Annexe II engage les pays à coordonner des mesures de conservation transfrontalières dans toute l'aire de répartition de l'espèce.

⁹ UNEP/CMS/Résolution 12.3

juste titre Madame H el ene Soubelet, directrice de la Fondation pour la recherche sur la biodiversit e (FRB), « *Ces rapports constituent un socle commun de connaissances et de r esultats sur lesquels toutes les parties se seront accord ees, ligne  a ligne (...). D es lors, toute r egression ou toute mesure qui ne serait pas en accord avec ces messages cl es deviendra difficile  a justifier...* ». ¹⁰ Il faut donc attendre de voir comment les Etats vont s'emparer politiquement de ces conclusions scientifiques pour les traduire juridiquement, faut-il l'esp erer d es la prochaine COP de la Convention sur la diversit e biologique qui s'est tenue en Egypte en novembre 2018. Il faut enfin noter que, lors de la prochaine r eunion pl eni ere pr evue pour mai 2019, l'IPBES sera en mesure de fournir un bilan mondial qui sera pr esent e de fa on d etaill ee dans notre prochaine chronique. Cette 7^{ eme} r eunion sera d'ailleurs accueillie par la France. Notre pays va donc h eberger coup sur coup deux manifestations majeures. Il est d es lors primordial que notre gouvernement, d ej a porteur d'un projet ambitieux de pacte mondial pour l'environnement, se positionne en chef de file de la protection internationale de la faune sauvage.

II. Actualit e jurisprudentielle quant  a la r eparation des dommages environnementaux : *quid* de la r eparation des atteintes port ees  a la faune sauvage et  a la biodiversit e ?

L'actualit e jurisprudentielle concerne deux Etats latino-am ericains que sont le Costa Rica et l'Equateur, pays pionniers en mati ere de protection de l'environnement et soucieux de ne pas voir dispara tre la faune sauvage et la biodiversit e exceptionnelle qu'ils abritent sur leurs territoires. Dans les affaires rapport ees, les Etats ont tous deux subi sur leur sol de graves dommages environnementaux, caus es pour le premier par un autre Etat, pour le second par une multinationale am ericaine, qu'ils entendent voir r eparer. Dans ces deux litiges, la question pos ee  tait notamment de d eterminer si les atteintes port ees  a la faune sauvage pouvaient donner lieu  a responsabilit e et  a r eparation. En effet, les difficult es sont nombreuses  a surmonter en ce domaine, notamment pour  tablir la responsabilit e en prouvant un lien de causalit e entre les activit es mises en cause et la disparition ou destruction des esp eces et de la biodiversit e, ainsi que pour  valuer de fa on fiable et pr ecise le pr ejudice r eparable. Si la solution rendue par le juge international va sans conteste faire progresser   l'avenir cette question, on peut d eplorer que celle de l'arbitre international se positionne   rebours de ces belles avanc ees.

¹⁰ Ses propos ont  t  rapport es par Mme Boutaud Anne-Sophie, in "Biodiversit e : l' tat d'urgence", Le journal du CNRS du 29 mars 2018 (<https://lejournald.cnrs.fr/articles/biodiversite-letat-durgence>).

1. L'affaire Costa Rica contre Nicaragua devant la Cour internationale de justice : les avancées remarquables de l'arrêt du 2 février 2018¹¹

A l'origine, le Costa Rica avait introduit en 2010 une instance contre le Nicaragua devant la Cour internationale de justice à raison d'une incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, ainsi que des violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux. En effet, le Nicaragua avait envoyé sur le sol costa-ricien des militaires pour effectuer des travaux de dragage dans une zone humide frontalière protégée par la Convention de Ramsar sur les zones humides du 2 février 1971, et creuser des canaux dévastant ainsi six hectares de végétation tropicale.

La Cour internationale de justice a rendu un premier arrêt le 16 décembre 2015.¹² Après avoir établi qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire, le juge international a déclaré que le Costa Rica avait souveraineté sur le territoire litigieux. La Cour a par conséquent considéré que, par les activités que le Nicaragua avait menées, notamment en creusant trois « caños » et en établissant une présence militaire sur certaines parties de ce territoire, cet Etat avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica. Le Nicaragua avait dès lors l'obligation d'indemniser les dommages matériels engendrés par les activités illicites auxquelles il s'était livré sur le territoire costa-ricien. Restait à savoir si les dommages environnementaux purs, c'est-à-dire causés à l'environnement en tant que tel, pouvaient être indemnisés au même titre que les dommages économiques subis par le Costa Rica (frais et dépenses de surveillance des lieux, de construction d'une digue, etc.) et à quelle hauteur pouvaient-ils l'être. Dans une lettre en date du 16 janvier 2017, le Costa Rica demanda à la Cour internationale de justice de régler la question de l'indemnisation due, ce qu'elle fit par son arrêt rendu le 2 février 2018. Dans cette remarquable décision, la Cour affirme pour la première fois que les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international : « 41. *La Cour n'a jamais auparavant statué sur une demande d'indemnisation pour dommages*

¹¹ Cour Internationale de Justice, arrêt du 2 février 2018, « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la Région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) – Indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica » (aff. n°150). Pour un commentaire, voir Masoumi Khazar, « Et la montagne accoucha d'un éléphant : l'avènement de l'indemnisation du préjudice environnemental dans la jurisprudence de la CIJ », RJE 2018 n°3, page 615 et s.

¹² Cour Internationale de Justice, arrêt du 16 décembre 2015, « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la Région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ».

environnementaux. Il est cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'Etat lésé en conséquence de tels dommages. »

Ainsi, pour établir le montant de l'indemnité due à raison des dommages environnementaux, la Cour accepte de prendre en compte le coût de la restauration de l'environnement endommagé ainsi que celui de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux subie tant que l'environnement n'est pas reconstitué. Pour ce qui concerne plus particulièrement les atteintes portées à la biodiversité et à son habitat, la Cour internationale de justice prône une approche globale et une méthode d'évaluation qui lui est propre, ne souhaitant adopter ni celle proposée par le Costa Rica, ni celle du Nicaragua. Cette approche globale de l'évaluation des dommages environnementaux s'expliquerait notamment par le fait que « *Les zones humides comptent parmi les écosystèmes les plus variés et foisonnants au monde. Grâce à l'interaction de ses composantes physiques, biologiques et chimiques, une zone humide remplit de nombreuses fonctions vitales, notamment en favorisant la richesse de la biodiversité, en exerçant une action régulatrice sur le régime des eaux et en jouant le rôle de puits à sédiments et à polluant* ». De ce fait, la Cour décide d'accorder au Costa Rica, par 15 voix contre une, une indemnité de 120 000 dollars au titre de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie par la zone touchée jusqu'à sa reconstitution, sur un total de plus 378 000 dollars d'indemnisation pour l'ensemble des préjudices subis. Il convient de noter que dès le 8 mars 2018, le Nicaragua avait versé au Costa Rica le montant total de l'indemnité due à celui-ci.

2. L'affaire Texaco-Chevron c/ Equateur devant la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye : les régressions inadmissibles de la sentence arbitrale du 30 août 2018¹³

A l'origine de cette affaire, des citoyens équatoriens cherchaient à poursuivre la société américaine Texaco pour ses activités d'extraction pétrolière dans la région de Lago Agrio entre 1964 et 1992. La société Texaco avait en effet causé de très graves pollutions environnementales du fait du déversement de

¹³ (2009-23) Chevron Corporation and Texaco Petroleum Corporation v. The Republic of Ecuador, UNCITRAL, PCA Case. Pour un commentaire global de l'affaire, voir Kalderimis Daniel, "the authority of investment treaty tribunals to issue orders restraining domestic courts proceedings", ICSID Review - Foreign Investment Law Journal - n° 31-3, page 549.

boues toxiques et de pétrole brut dans des « piscines » à ciel ouvert, dans une région abritant une biodiversité riche et remarquable. Les dégâts environnementaux avaient d'ailleurs été évalués par les experts judiciaires à près de 27 milliards de dollars. Il faut également souligner que cette importante contamination des sols et des eaux sur plus de 400 000 hectares de forêt tropicale avaient en outre contribué au développement anormal de cancers et autres maladies chez les populations riveraines. Les citoyens équatoriens vont se livrer à une véritable bataille judiciaire dans un premier temps devant les juridictions américaines, mais sans succès, ce jusqu'en 2002, puis devant les juridictions équatoriennes, avec beaucoup plus de succès, entre 2002 et 2018. Dans ce pays où la Constitution reconnaît la nature comme un sujet de droit depuis 2008, les requérants obtiennent des juges du fond, de la Cour suprême équatorienne, ainsi que de la Cour constitutionnelle équatorienne la reconnaissance de la responsabilité de de la société Texaco (devenue Chevron en 2001 suite à son rachat) et sa condamnation à payer 9,5 milliards de dollars pour le préjudice causé !

Et pourtant Chevron refuse d'exécuter cette décision. Il se retranche dès 2009 derrière le traité bilatéral d'investissement conclu entre l'Equateur et les Etats Unis pour déposer une demande d'arbitrage devant la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, comme prévu par ledit traité en cas de différends portant entre un investisseur et l'Etat d'accueil. Par cette manœuvre, Chevron souhaite faire obstacle à toute poursuite devant les juridictions étatiques. En mars 2010, la société obtient de l'arbitre international une première condamnation de l'Etat équatorien pour non-respect du traité bilatéral d'investissement. Pour l'arbitre, l'Equateur a violé le droit international en laissant ses propres juridictions régler le différend au mépris de la clause d'arbitrage. En mars 2015, l'arbitre international, de nouveau saisi, affirme que le règlement du différend entre Chevron et l'Equateur n'exclut pas la possibilité pour les populations de poursuivre la société devant le juge à l'avenir mais continue de considérer que le prononcé de la décision équatorienne viole les droits procéduraux de Chevron. L'Equateur est ainsi sommé d'indemniser Chevron à hauteur de 96 millions de dollars pour le préjudice causé, ce que fera finalement l'Etat en 2016 après avoir épuisé tous les recours disponibles pour faire invalider les sentences arbitrales. Mais l'Equateur entend quand même faire appliquer la décision de sa Cour constitutionnelle du 10 juillet 2018 !

Les espoirs équatoriens sont-ils ruinés par la sentence arbitrale rendue par la Cour permanente d'arbitrage de La Haye le 30 août 2018 ? Dans cette attristante décision, l'arbitre international réitère sa compétence pour régler le litige au fond, déclare que le jugement condamnant Chevron à payer 9,5 milliards de dollars a bien été obtenu du fait de la corruption du juge

équatorien par l'avocat des plaignants¹⁴ et que par voie de conséquence, aucune décision équatorienne ne peut être reconnue ou exécutée à l'encontre de Chevron dont les droits fondamentaux procéduraux ont été niés. L'arbitre international ne statue toutefois pas dans sa décision sur le montant des dommages-intérêts dus par l'Equateur à Chevron, qui seront calculés ultérieurement. Une véritable épée de Damoclès pèse donc sur l'Etat équatorien, qui se voit contraint en quelque sorte de « récuser son propre système judiciaire »¹⁵ et les décisions de justice prises jusqu'ici.

Le contraste entre l'arrêt de la CIJ et la sentence arbitrale de la CPA est saisissant : la justice privée vient faire obstacle à la justice étatique, les considérations liées à la protection de l'environnement passant après celles liées à la protection des investissements ! Si on peut accepter que les droits procéduraux de Chevron aient été bafoués par la saisine du juge, qu'en est-il de ceux des victimes des activités de Chevron ? Quand et comment seront enfin indemnisés les préjudices environnementaux ?¹⁶ Au-delà de la question de l'indemnisation, cette affaire relance, pour conclure, la nécessité de faire reconnaître « l'écocide »¹⁷ au niveau mondial. L'Equateur avait d'ailleurs saisi la Cour pénale internationale en 2014 pour qu'elle ouvre une enquête

¹⁴ “The Tribunal declares that material parts of the Lago Agrio Judgment of 14 February 2011 (as clarified by order of 4 March 2011) were corruptly ‘ghostwritten’ for Judge Nicolás Zambrano Lozada, as a judge of the Lago Agrio Court, by one or more of the Lago Agrio Plaintiffs’ representatives in return for a promise by such representative(s) to pay to Judge Zambrano a bribe from the proceeds of the Lago Agrio Judgment’s enforcement by the Lago Agrio Plaintiffs”.

¹⁵ Pour reprendre les mots d'Olivier Petitjean dans son article « Affaire Chevron-Équateur : l'arbitrage international confirme sa réputation d'instrument au service des puissants », 17 septembre 2018, disponible en ligne sur <http://multinationales.org>.

¹⁶ On peut faire le parallèle entre la présente affaire et l'Affaire Burlington Resources Inc. c. République de l'Équateur (Affaire n° ARB/08/5) qui a été tranchée par le CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements). Elle opposait l'Equateur à la société Burlington, exploitant pétrolier ayant causé des dommages environnementaux suite à son expropriation. Dans une première sentence au fond, l'Equateur a été condamné pour violation du traité bilatéral d'investissement à indemniser l'investisseur à hauteur de 380 millions de dollars. Mais l'Etat a introduit une demande reconventionnelle devant le CIRDI aux fins d'être indemnisé pour les dommages environnementaux : dans une sentence rendue le 7 février 2017, l'arbitre lui a octroyé une compensation de 41 millions de dollars au titre des dommages environnementaux.

¹⁷ Sur cette notion d'écocide, voir Laurent Neyret, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », RJE 2014, Hors-série, (Volume 39), page 177 et s. ; Valérie Cabanes, « Écocide (Point de vue 1) », Dictionnaire de la pensée écologique, 2017 (<http://lapenseeecologique.com/ecocide-point-de-vue-n1/>).

criminelle à l'encontre du PDG de Chevron.¹⁸ Mais le Procureur général de la CPI avait considéré que les allégations rapportées ne pouvaient constituer, à l'époque des faits, un crime contre l'humanité tombant sous la juridiction de la Cour.¹⁹ Les crimes commis contre les espèces sauvages et la biodiversité doivent enfin être considérés et punis comme le 5^{ème} crime contre l'humanité et la paix !

¹⁸ Le procureur général de la CPI peut en effet demander à la Chambre préliminaire de la CPI l'autorisation d'ouvrir elle-même une enquête, sur la base d'informations transmises par des organisations de la société civile.

¹⁹ En effet, même si la Cour pénale internationale a déclaré son intention de poursuivre certains crimes environnementaux liés à « *l'exploitation illicite de ressources naturelles* » et à « *l'appropriation illicite de terres ou à la destruction de l'environnement* », elle ne peut le faire que pour les cas survenus après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du statut de Rome.

Jurisprudence - Chroniques

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Émilie Chevalier)

Lauren BLATIÈRE

*Maître de conférences
DCS – UMR CNRS 6297
Université de Nantes*

Émilie CHEVALIER

*Maitre de conférences en Droit public
OMIJ - CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges*

Olivier CLERC

*Maître de conférences en Droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli*

Christophe MAUBERNARD

*Maître de conférences HDR
Université de Montpellier, IDEDH*

Les directives « habitats » et « oiseaux » et la forêt de Białowieża (Pologne) : une violation évidente minutieusement démontrée (CJUE, Gde ch., 17 avril 2018, *Commission / Pologne*, aff. C-441/17)

Par un arrêt rendu en grande chambre le 17 avril 2018, la Cour de justice a statué sur une procédure en manquement initiée par la Commission européenne à l'encontre de la Pologne pour violation de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹, dite directive « habitats », ainsi que de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages², dite directive « oiseaux », dans le cadre de sa gestion de la forêt de Białowieża³.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE L n° 206, 22.7.1992, p. 7.

² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE L n° 20, 26.1.2010, p. 7.

³ CJUE, Gde ch., *Commission / Pologne*, aff. C-441/17, ECLI:EU:C:2018:255.

Cette forêt, située à l'Est de la Pologne, à la frontière avec la Biélorussie, est une « zone spéciale de conservation » en vertu de la directive « habitats »⁴ et une « zone de protection spéciale » en vertu de la directive « oiseaux »⁵. Cette double protection implique également son appartenance au réseau Natura 2000 instauré par la directive « habitats »⁶, en l'espèce le site Natura 2000 Puszcza Białowieska, qui regroupe le parc national de Białowieża et les forêts de Białowieża, de Browsk et d'Hajnówka. La multiplication des protections dont bénéficie la forêt de Białowieża s'explique par son importance. Elle est « *l'une des forêts naturelles les mieux conservées d'Europe, se caractérisant par de grandes quantités de bois mort et de vieux arbres, notamment centenaires* » et elle englobe « *dix types d'habitats naturels et 55 espèces végétales ou animales* », dont « *de nombreuses espèces de coléoptères saproxyliques* » et « *des espèces d'oiseaux* » comme « *la bondrée apivore, la chouette chevêchette, la chouette de Tengmalm, le pic à dos blanc, le pic tridactyle, le gobemouche nain et le gobemouche à collier [et] le pigeon colombin* »⁷.

Quelques années après avoir approuvé la désignation de la forêt de Białowieża parmi les sites Natura 2000⁸, la Commission européenne a suspecté un non-respect des obligations inhérentes aux directives « habitats » et « oiseaux » et a, en juin 2011, initié une enquête préinfraction EU Pilot. En réponse à cette enquête, le Ministre de l'environnement polonais a adopté, en octobre 2012, un plan de gestion forestière portant sur la période 2012-2021 (« PGF 2012 ») et s'appliquant notamment à la forêt de Białowieża. Ce PGF prévoyait des opérations de gestion forestière active. Il était par exemple prévu de procéder à l'enlèvement d'épicéas centenaires morts et à l'abattage d'arbres. En 2015, le PGF 2012 a été complété par un plan de gestion (« PZO 2015 ») fixant les objectifs et les mesures de conservation du site Natura 2000 Puszcza Białowieska. Ce PZO a été modifié le 25 mars 2016 afin qu'une annexe (« annexe 2016 ») y prévoie l'augmentation du volume d'exploitation des principaux produits forestiers et de la surface de boisement et de reforestation. Quelques jours plus tard, la décision n° 52 concernant l'établissement de règles détaillées quant à la gestion forestière dans le ressort territorial des districts forestiers de Białowieża et de Browsk était adoptée. Enfin, la décision n° 51 datée du 17 février 2017 prévoyait « *l'enlèvement des arbres colonisés par le bostryche typographe et*

⁴ Article 4, paragraphe 4, de la directive « habitats ».

⁵ Article 4, paragraphe 1, de la directive « oiseaux ».

⁶ Article 3, paragraphe 1, de la directive « habitats ».

⁷ Points 17 et 18 de l'arrêt commenté.

⁸ Décision 2008/25/CE, du 13 novembre 2007, arrêtant, en application de la directive « habitats », une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale, JOUE L n°12, 15.1.2008, p. 383.

[l]’extraction des arbres constituant une menace pour la sécurité publique et pour la protection contre les incendies dans toutes les classes d’âges des peuplements forestiers des districts forestiers de Białowieża, de Browsk et de Hajnówka ».

Or, pour la Commission européenne, ces différentes mesures de gestion active portaient atteinte tant à la forêt qu’à sa faune sauvage protégée par la directive « habitats » (en l’espèce, principalement, des coléoptères saproxyliques) et aux oiseaux sauvages relevant de la directive « oiseaux ». Pour cette raison, un recours en manquement a finalement été introduit le 20 juillet 2017. Si cette affaire présente nécessairement la difficulté de reposer sur l’examen de données scientifiques dépassant les compétences des juges de la Cour de justice, la problématique soulevée y était classique. L’hypothèse d’une violation simultanée de la directive « habitats » et de la directive « oiseaux » n’est en effet pas rare, puisque ces deux textes se rejoignent en ce qu’ils visent tous deux à « *permettre le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats des espèces protégées* »⁹. Pour cette raison, la directive « habitats » prévoit d’ailleurs l’application de certaines de ses dispositions en lieu et place de celles établies par la directive « oiseaux » lorsqu’un site relève tant de l’une que de l’autre¹⁰. Par ailleurs, en l’espèce, la violation de ces directives par la Pologne ressortait largement d’un simple examen des faits.

Cette affaire était néanmoins compliquée par les péripéties contentieuses inédites dont elle a fait l’objet. La continuation des opérations de gestion active dans l’attente de l’arrêt de la Cour de justice emportant un risque de préjudice grave et irréparable, la Commission avait également introduit une demande de référé tendant à ce que soient ordonnées des mesures provisoires imposant l’arrêt de ces opérations, sauf en cas de menace pour la sécurité publique. De telles mesures, pourtant rares dans le cadre des recours en manquement, ont été imposées par la Cour de justice¹¹. Elles n’ont cependant pas été respectées par la Pologne. La Commission européenne a alors demandé qu’il soit imposé à la Pologne, de façon tout à fait inédite dans l’hypothèse d’un recours en manquement, le paiement d’une astreinte en cas de non-respect des injonctions formulées par la Cour. Cette demande a été approuvée par la Cour de justice dans une ordonnance datée du 20 novembre 2017¹². C’est donc à la suite de cette saga contentieuse, marquant incontestablement la méfiance de la Commission européenne et de la Cour de

⁹ Point 200.

¹⁰ Article 7 de la directive « habitats ».

¹¹ CJUE, ord., 27 juillet 2017, *Commission / Pologne*, aff. C-441/17, non publiée.

¹² CJUE, ord., 20 novembre 2017, *Commission / Pologne*, aff. C-441/17, ECLI:EU:C:2017:877.

justice quant à la volonté de la Pologne de se montrer respectueuse du droit de l'Union européenne, que la Cour a tranché cette affaire sur le fond.

Ce contexte explique la longue argumentation développée par la Cour de justice dans une affaire où le manquement aurait pu être aisément et succinctement établi. Cette argumentation, tout à la fois pédagogique (I) et exhaustive (II), n'a d'autre but que de contraindre la Pologne à enfin assurer la protection de la faune et des oiseaux sauvages dans la forêt de Białowieża.

I. Une protection de la faune et des oiseaux sauvages par le biais d'une argumentation pédagogique

La Commission européenne soulevait une première violation de la directive « habitats », en ce que son article 6, paragraphe 3 impose, conformément au principe de précaution¹³, la réalisation d'une évaluation afin de déterminer les incidences sur les objectifs de conservation que pourrait avoir un « *plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion [d'un] site [Natura 2000] mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets* ». Selon la Commission, l'annexe 2016 constituait un « *plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion* » du site Natura 2000, et cette dernière avait été mise en œuvre sans que l'analyse préalable imposée par la directive « habitats » n'ait eu lieu.

A la lecture des faits, le constat de la violation de cette obligation par la Pologne aurait pu être fait succinctement. L'annexe 2016 constituait bien un tel plan ou projet dans la mesure où elle tendait simplement à « *augmenter le volume de bois exploitable (...) au sein du site Natura 2000 Puszcza Białowieska* », sans fixer « *en rien les objectifs et les mesures de conservation relatifs à ce site* »¹⁴. De surcroît, cette annexe était manifestement susceptible de porter atteinte à l'objectif de conservation du site Natura 2000. Comme le souligne la Cour de justice, « *par leur nature même, les opérations de gestion forestière active en cause, en ce qu'elles prévoient la mise en œuvre de mesures, telles que l'enlèvement et l'abattage d'arbres, dans des habitats protégés au sein du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, sont susceptibles, compte tenu également de leur ampleur et de leur intensité, de compromettre les objectifs de conservation de ce site* »¹⁵. Or, si la Pologne ne s'était pas abstenue de toute analyse préalable, elle

¹³ Point 112.

¹⁴ Point 123.

¹⁵ Point 128.

s'était contentée de réaliser une analyse lacunaire et non actualisée afin d'apprécier l'impact que pourrait avoir cette annexe sur la conservation du site Natura 2000, notamment sur sa population d'oiseaux¹⁶. Il suffisait donc à la Cour de justice de rappeler sa jurisprudence constante, selon laquelle une évaluation omettant « *des données actualisées concernant les habitats et les espèces protégés* » n'est pas de nature « *à dissiper tout doute scientifique quant aux effets préjudiciables* » du plan ou projet sur le site Natura 2000 et ne peut donc être considérée comme conforme à la directive « habitats »¹⁷.

Malgré cela, pour aboutir à ce résultat, la Cour de justice a d'abord accordé une place considérable à l'argumentation des parties¹⁸. Elle a, ensuite, délivré une longue leçon sur les obligations inhérentes à la directive « habitats » dans des « *observations liminaires* »¹⁹, rappelant ce faisant que cette directive impose « *une série d'obligations et de procédures spécifiques* », qu'elle prévoit « *une procédure d'évaluation* » préalable pour certains plans et projets et que cette procédure se déroule en « *deux phases* », dont elle a expliqué les finalités, le contenu et la coordination²⁰. Enfin, la Cour a démontré au cours de longs développements le non-respect pourtant évident de l'obligation d'analyse préalable²¹.

Si ces passages peuvent être salués en ce qu'ils révèlent un souci de clarté et de pédagogie, certains développements n'étaient pas indispensables et se justifient uniquement par le souci de répondre à tous les arguments de la Pologne, afin de lui démontrer qu'elle a indiscutablement violé les directives « oiseaux » et « habitats » (II).

II. Une protection de faune et des oiseaux sauvages par le biais d'une argumentation exhaustive

Le souci d'exhaustivité de la Cour de justice apparaît immédiatement après le constat de la violation de l'obligation d'analyse préalable imposée par l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ». A ce stade, la violation de cet article était établie. Cependant, sans doute afin de souligner qu'il ne s'agissait pas d'une violation de simples règles procédurales, la Cour a prolongé son argumentation afin de démontrer que si l'analyse imposée par la

¹⁶ Point 143.

¹⁷ Points 114 et 137.

¹⁸ Points 80 à 105.

¹⁹ Cela se constate aussi, quoique de façon bien plus mesurée, à l'égard des autres violations alléguées. V. : points 207 à 209, points 230 et 231 et points 251 et 252.

²⁰ Points 106 à 121.

²¹ Points 122 à 151.

directive « habitats » avait été réalisée, elle aurait nécessairement abouti à des conclusions négatives²². Cette démonstration, non indispensable, était d'autant plus simple que la Pologne elle-même avait souligné les risques inhérents aux mesures de gestion active établies par l'annexe 2016 dans les actes antérieurs²³, notamment en ce qui concerne « *‘l'enlèvement des pins et des épicéas scolytés de plus de 100 ans’ (...)* colonisés par le bostryche typographe » qui avait été identifié « *comme un danger potentiel pour la chouette chevêchette, la chouette de Tengmalm et le pic tridactyle* » alors que « *‘l'enlèvement des arbres morts ou moribonds’ [avait été] recensé comme un danger potentiel (...) pour la chouette chevêchette, la chouette de Tengmalm, le pic à dos blanc, le pic tridactyle et le cucujus vermillon [ou encore] le Boros schneideri, le bupreste splendide, le phryganophile à cou roux, le Pytho kolwensis et le rhysode sillonné* »²⁴.

Toutefois, la Cour n'a pas limité cette démonstration à ce constat. Elle a, au contraire, pris soin de répondre à chaque argument invoqué par la Pologne. Par exemple, la Cour a démontré, au cours de longs développements, que « *l'argumentation développée par la République de Pologne [selon laquelle les mesures de gestion active étaient nécessaires à la lutte contre la propagation du bostryche typographe] ne permet pas de considérer que les opérations (...) en cause peuvent être justifiées par la nécessité d'enrayer la propagation d'un tel organisme nuisible* »²⁵. Elle a aussi répondu aux arguments de la Pologne qui reposaient sur une argumentation manifestement non convaincante. A cet égard, la Cour a jugé utile de souligner que « *la République de Pologne ne peut, sans se contredire, chercher à tirer un argument des mesures prises par d'autres États membres, comme la République d'Autriche, pour lutter contre la propagation du bostryche typographe, dès lors que, selon ses propres allégations, réitérées lors de l'audience, la forêt de Białowieża est à ce point spécifique et unique que les études scientifiques portant sur d'autres écosystèmes ne peuvent lui être transposées* »²⁶. De surcroît, la Cour s'est prononcée sur une éventuelle remise en cause de ce constat de violation par l'article 6, paragraphe 4, de la directive « habitats », alors qu'un tel argument n'avait pas été expressément invoqué par la Pologne²⁷. Ce quatrième paragraphe permet de contourner une

²² Point 152.

²³ Plus précisément, le PZO 2015.

²⁴ Points 167 et 168.

²⁵ Points 171 et s.

²⁶ Point 180.

²⁷ Outre le fait que l'article 6, paragraphe 4, n'est pas invoqué dans « *l'argumentation des parties* », cela ressort de la formulation de la Cour de justice : « *Pour autant que la République de Pologne, en justifiant certaines des opérations de gestion forestière active en cause par des motifs tenant à la sécurité publique ou à la nécessité*

analyse préalable négative, à défaut de solutions alternatives, pour des « *raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* », avec obligation pour l'Etat membre de prendre « *toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée* ». La Cour avait déjà eu l'occasion d'affirmer que cette dérogation ne peut être envisagée que si l'obligation d'analyse préalable a été véritablement respectée²⁸. Il lui suffisait donc de le réaffirmer dans le cas présent, mais la Cour a jugé nécessaire de dérouler son argumentation au cours de nombreux points²⁹.

Par ailleurs, la Cour aurait pu largement renvoyer à cette argumentation afin de démontrer succinctement mais fermement les autres manquements imputés à la Pologne. En effet, la Commission européenne avançait également une violation des mesures de conservations imposées par les directives « habitats » et « oiseaux ». La première impose des « *mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées* »³⁰, alors que la seconde exige l'adoption de « *mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution* »³¹. Il s'agissait alors pour la Cour de justice de déterminer si le PZO 2015 répondait à cette obligation.

A nouveau, une réponse négative s'imposait facilement. Il était admis par toutes les parties concernées que, « *sous peine d'être privés de tout effet utile, [ces dispositions] exigent non seulement l'adoption des mesures de conservation nécessaires au maintien d'un état de conservation favorable des habitats et des espèces protégés au sein du site concerné, mais également, et surtout, leur mise en œuvre effective* »³². En l'espèce, le PZO 2015 établissait bien des mesures de conservation, tendant à exclure les opérations de gestion active tous les peuplements d'arbres « *dans les habitats de la bondrée apivore, de la chouette chevêchette, de la chouette de Tengmalm, du pic à dos blanc, du pic tridactyle, du gobemouche nain, du gobemouche à collier,*

d'exploiter, pour des raisons économiques et/ou sociales, les ressources de la forêt, viserait à se prévaloir de l'article 6, paragraphe 4, de la directive « habitats » (...) » (point 188, nous soulignons).

²⁸ V., outre les arrêts cités par la Cour de justice : CJCE, 20 septembre 2007, *Commission / Italie*, aff. C-304/05, ECLI:EU:C:2007:532, point 83.

²⁹ Points 188 à 192.

³⁰ Article 6, paragraphe 1, de la directive « habitats ».

³¹ Article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive « oiseaux ».

³² Point 213.

du Boros schneideri, du bupreste splendide, du cucujus vermillon et du scarabée pique-prune », et à maintenir les arbres morts dans les « habitats du phryganophile à cou roux, du Pytho kolwensis et du rhysode sillonné »³³. Néanmoins, dans les faits, les mesures concrètement mises en œuvre par l'annexe 2016 réalisaient ce qui était déconseillé par le PZO 2015. Impossible, dans ces conditions, de prétendre que le PZO 2015 seul remplissait l'obligation d'adopter des mesures conservatoires, tout comme il était impossible d'affirmer que l'annexe 2016 mettait concrètement en œuvre ces mesures conservatoires. Un simple renvoi aux points précédents aurait suffi à démontrer cela, mais, là encore, la Cour de justice a longuement détaillé son argumentation³⁴, nécessairement par le biais de répétitions de ce qui venait d'être affirmé³⁵.

Enfin, la Commission européenne arguait de la violation de l'obligation d'adopter un véritable système de protection des espèces animales visées par les directives « habitats »³⁶ et « oiseaux »³⁷. A ce stade du raisonnement, l'avocat général Yves BOT a logiquement affirmé que « les constatations et les considérations qui précèdent concernant les premier et deuxième griefs nous conduisent à conclure que les opérations de gestion forestière en cause sont nécessairement susceptibles d'aboutir à une détérioration des sites de reproduction des espèces protégées vivant sur le site Natura 2000 Puszca Białowieńska », de telles sortes qu'elles ne pouvaient en aucune façon être assimilées à un système de protection de la faune et des oiseaux sauvages³⁸. La Cour de justice, quant à elle, a préféré, pour aboutir à la même solution, traiter séparément et longuement les griefs de violation de la directive « habitats »³⁹ et ceux relatifs à la violation de la directive « oiseaux »⁴⁰. Cette longueur s'explique par la volonté manifeste de répondre, à nouveau, à chaque argument avancé par la Pologne⁴¹, alors que le constat d'une violation résultait déjà de l'argumentation jusqu'alors développée.

Une telle argumentation présente nécessairement l'inconvénient d'alourdir le raisonnement de la Cour et de diluer le constat de violation. Elle doit cependant être saluée en ce qu'elle permet de démontrer à la Pologne qu'elle viole les directives « habitats » et « oiseaux » de façon incontestable, tout en

³³ Point 211.

³⁴ Points 207 à 221.

³⁵ Point 220 expressément, mais également points 216 et s.

³⁶ Article 12, paragraphe 1, de la directive « habitats ».

³⁷ Article 5 de la directive « oiseaux ».

³⁸ Point 176 des conclusions de l'avocat général Yves BOT.

³⁹ Points 222 à 238.

⁴⁰ Points 239 à 266.

⁴¹ Points 234, 235, 237, 257, 258 et 260 et s.

la privant de tout argument de nature à justifier l'atteinte qu'elle cause actuellement au « *patrimoine commun de l'Union* »⁴² par sa gestion de la forêt de Białowieża. Il s'agit donc d'un effort louable fourni par la Cour de justice pour que la protection de la faune et des oiseaux sauvages soit assurée dans un Etat membre qui, en ce qui concerne ce point précis mais pas uniquement⁴³, fait preuve d'une indéniable mauvaise volonté.

L. B.

La difficile conciliation des mesures de conservation des habitats naturels avec la politique de la pêche (CJUE, 13 juin 2018, *Deutscher Naturschutzring – Dachverband der deutschen Natur- und Umweltschutzverbände eV contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-683/16)

Le renvoi préjudiciel trouve son origine dans un litige opposant l'Office fédéral allemand pour la conservation de la nature au Cercle allemand de protection de la nature. L'Etat avait en effet rejeté la demande de ce dernier d'interdire la pratique de la pêche qui emploie des engins traînants et des filets dormants dans certaines zones maritimes situées en mer Baltique.

Sur le fondement de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages⁴⁴, le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire avait en effet adopté en 2005 un règlement établissant une zone naturelle protégée dénommée « *Pommersche Buscht* » interdisant tout acte de destruction, de dégradation ou de perturbation durable de ladite zone, tout en excluant formellement de l'interdiction la pêche maritime professionnelle. Les 12 et 13 novembre 2007 la Commission européenne, de son côté, adopta deux décisions⁴⁵ par lesquelles elle actualisait les sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, incluant en particulier les zones « *Pommersche Buscht mit Oderbank* » et « *Sylter Außenriff* ». Au sens du droit international ces trois zones relèvent de la zone économique exclusive de l'Allemagne, celle-ci n'ayant adopté à leur égard aucune mesure de protection ou de conservation.

⁴² Point 208.

⁴³ Comme le démontre l'activation de la procédure prévue à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre de la Pologne, pour violation des valeurs de l'Union européenne et, plus précisément, de l'Etat de droit.

⁴⁴ JOCE n° L 103 du 25 avril 1979, p. 1.

⁴⁵ JOUE n° L 12 du 15 janvier 2008, respectivement pp. 1 et 383.

Or, pour le Cercle allemand de protection de la nature, la pratique de la pêche maritime professionnelle entraîne des dégâts tant pour les récifs et les bancs de sable que pour les marsouins et les oiseaux marins qui peuvent être piégés par les filets traînants et dormants. Dès lors, pour ce requérant, le maintien de telles pratiques est contraire à l'article 6, § 2, de la directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁴⁶ et l'interdiction serait justifiée à titre de mesure de conservation et de réparation au sens des articles 2, 5§3, 6§2 et 12 de la directive 2004/35 du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux⁴⁷.

L'office fédéral allemand s'était déclaré incompétent pour adopter de telles mesures conservatoires dans la mesure où cette réglementation entraînerait des effets sur la pêche par des navires d'autres Etats membres. Or au sens de l'article 3, § 1, TFUE la politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de l'Union. Le tribunal administratif de Cologne, saisi du litige, demandait toutefois à la Cour si l'article 11 du règlement n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche⁴⁸ n'autorisait pas l'Allemagne à interdire les techniques de pêche litigieuses au titre des mesures conservatoires prévues par cet article.

La Cour de justice reconnaît, à cet égard, qu'au sens de l'article 11 du règlement n° 1380/2013, l'interdiction de la pêche au moyen d'engins traînants et de filets dormants peut constituer une mesure de conservation (point 39). La Cour souligne également qu'en vertu de l'article 6 de la directive 92/43 les Etats membres peuvent interdire le recours à des modalités de capture ou de mise à mort de certaines espèces, notamment de la faune marine (point 42), même si le renvoi à cette directive dans les considérants du règlement n° 1380/2013 n'a pas pour effet de faire sortir les mesures conservatoires du domaine de la politique commune de la pêche (points 44 et 45).

S'appuyant sur la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer⁴⁹ lue en combinaison avec l'article 11 du règlement n° 1380/2013, la Cour de justice est bien obligée cependant de constater que les mesures conservatoires

⁴⁶ JOCE n° L 206 du 22 juillet 1992, p. 7.

⁴⁷ JOCE n° L 143 du 30 avril 2004, p. 56.

⁴⁸ JOUE n° L 354 du 28 décembre 2013, p. 22.

⁴⁹ Convention signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Convention signée par la CEE à laquelle l'Union s'est désormais substituée.

ne doivent pas avoir d'incidence sur les « navires battant pavillon d'un Etat membre autre que celui exerçant sa souveraineté ou sa juridiction sur la zone concernée », ce qui ne serait pas le cas en l'espèce (points 53 et 54). Dès lors, celles-ci sont jugées contraires au droit de l'Union (point 56).

La juridiction nationale demandait, par ailleurs, si de telles mesures ne pourraient pas découler de la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale des Etats. La Cour de Luxembourg, procédant à une lecture stricte de l'article 11 du règlement n° 1380/2013, constate que les mesures conservatoires peuvent être adoptées non sur le fondement de cette directive mais seulement sur celui des articles 6 de la directive 92/43, 4 de la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁵⁰ et 13, § 4, de la directive 2008/56/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)⁵¹. Dès lors que l'article 11 constitue une exception au principe de la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la pêche, la Cour de justice considère qu'il doit être interprété strictement.

L'on ne peut que regretter une telle lecture en l'espèce. Tout d'abord, ce renvoi n'a suscité que très peu d'observations de la part des Etats, le Portugal allant même jusqu'à considérer avec le requérant que de telles mesures conservatoires relevaient davantage de la politique de l'environnement que de la politique commune de la pêche. L'Allemagne, de son côté, avait invoqué son incompétence dès lors que l'activité de bateaux de pêche ne relevant pas de sa souveraineté pourrait être affectée, mais elle ne contestait pas le bien-fondé de la demande sur le fond. En outre, si les actes de l'Union bénéficient – et c'est heureux – d'une présomption de conformité aux traités, il est difficile de présumer pareillement de leur caractère « parfait ». Si le juge ne peut pas se substituer au législateur, ce qu'il n'a pas hésité à faire toutefois en d'autres circonstances, il est difficile d'imaginer que la liste des renvois aux dispositions pertinentes en matière de mesures conservatoires puisse être qualifiée d'exhaustive. Il peut tout autant s'agir d'un oubli que d'une volonté délibérée d'exclure le texte de la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale des Etats. Dans un tel cas de figure, le doute devrait bénéficier à la protection renforcée de l'environnement davantage qu'à la pêche dans des zones reconnues par l'Union européenne elle-même comme sensibles. Enfin, il faudrait s'interroger, au-delà du seul contentieux, sur les objectifs poursuivis au titre d'une compétence exclusive de l'Union qui, rappelons-le, concerne au sens de l'article 3, point 1, sous d) TFUE, la

⁵⁰ JOUE n° L 20 du 26 janvier 2010, p. 7.

⁵¹ JOUE n° L 164 du 25 juin 2008, p. 19.

conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche. Or il est désormais bien documenté que les engins traînants et les filets dormants (chaluts, dragues, etc.) constituent des modalités de pêche extrêmement dangereuses pour la préservation et la conservation du milieu marin⁵². L'impact sur les marsouins que relevait le Cercle allemand de protection de la nature est particulièrement inquiétant à l'heure actuelle⁵³, alors même qu'il existe un Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'atlantique et des mers d'Irlande et du Nord que la Communauté européenne a signé en 1992 et l'Allemagne a ratifié en 1993⁵⁴. Il est donc l'heure de concilier véritablement, comme dans d'autres domaines, exigences environnementales et économiques, politique de la pêche et conservation des ressources biologiques de la mer. Peut-être qu'un premier pas dans cette direction consiste, comme le propose désormais la Commission européenne, à régionaliser la politique commune de la pêche afin de tenir compte des spécificités de chaque bassin maritime⁵⁵.

C. M.

L'encadrement du pouvoir discrétionnaire des Etats membres au nom de la protection des espèces (CJUE, 21 juin 2018, Commission européenne contre République de Malte, C-557/15)

L'arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2018 vient s'ajouter à la liste déjà conséquente des arrêts en manquement rendus dans le cadre de la mise en œuvre de la législation européenne relative à la protection des espèces. Il concerne spécifiquement les conditions de mise en œuvre de l'article 9 de la Directive 2009/147, Directive « oiseaux », qui prévoit la possibilité de déroger aux exigences de protection, notamment « pour permettre, dans des

⁵² Voir le rapport rédigé au nom de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée de la FAO par J. SACCHI, *Impact des techniques de pêche sur l'environnement en Méditerranée*, 2008, n° 84.

⁵³ Sur les conséquences de l'activité de pêche en mer Baltique sur les marsouins voir le document de Sea Sheperd disponible à l'adresse : <http://seashepherd.fr/index.php/actu-editos/actualites/32-news-29092017>. Voir également : <https://www.wwf.fr/espaces-prioritaires/mer-baltique>.

⁵⁴ Accord signé à New-York le 17 mars 1992 et entré en vigueur le 29 mars 1994 dans le cadre des Nations-Unies : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-9&chapter=27&clang=_fr.

⁵⁵ Communication de la Commission européenne relative à la situation de la politique commune de la pêche et à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2019 du 11 juin 2018, COM(2018) 452 final, sp. p. 8.

conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités »⁵⁶. Les autorités maltaises ont, sur ce fondement, adopté au cours de l'année 2014 un régime dérogatoire permettant le piégeage et la capture d'individus vivants de sept espèces de fringillidés sauvages (le pinson des arbres *Fringilla coelebs*, la linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, le chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le verdier d'Europe *Carduelis chloris*, le gros-bec casse-noyaux *Coccothraustes coccothraustes*, le serin cini *Serinus serinus* et le tarin des aulnes *Carduelis spinus*). Logiquement, en tant qu'exception au principe de la protection des espèces, la dérogation est conditionnée strictement par les termes mêmes de la Directive, et la jurisprudence afférente. Dans l'arrêt du 21 juin 2018, le juge de l'Union conforte l'encadrement du pouvoir discrétionnaire des Etats membres dans l'exécution de la Directive « oiseaux » en accentuant les exigences procédurales et réaffirmant leurs obligations relatives à l'appréciation scientifique, préalable indispensable à la mise en œuvre de la dérogation.

I. Le renforcement des obligations procédurales

Dans le cadre de l'exécution du droit de l'Union, les Etats membres sont liés par les principes généraux du droit de l'Union, incluant les exigences procédurales, sur le fondement général du droit à une bonne administration. Par conséquent, alors même que la Directive « oiseaux » n'y fait pas référence expressément, les autorités nationales doivent s'y soumettre, spécialement comme en l'espèce, lorsqu'elles adoptent une décision visant à déroger aux principes de protection des oiseaux. En outre, en vertu du droit de l'Union, et notamment du principe de coopération loyale, les Etats membres doivent prévoir des modalités de contrôle adéquates afin de garantir l'effectivité des objectifs de la Directive.

Tout d'abord, la Cour de justice rappelle l'importance du principe de sécurité juridique, qui impose que la réglementation nationale qui prévoit les conditions de dérogation en énonce les critères « de manière claire et précise », et d'une façon contraignante, de manière à obliger les autorités chargées de leur application à en tenir compte (point 48). Ensuite, le respect de l'obligation de motivation est essentiel. En effet, la mise en œuvre de l'article 9 de la Directive implique de la part des autorités compétentes un examen concret de la situation, visant notamment à assurer que l'octroi d'une

⁵⁶ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (*JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25*)

dérogation à l'interdiction de capture et de chasse n'affecte pas le niveau de protection des espèces. Partant, les décisions accordant la dérogation doivent comporter une motivation précise et adéquate « se référant aux motifs, aux conditions et aux exigences prévus à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de cette directive » (point 47). L'obligation de motivation conduit à imposer aux autorités publiques une obligation de rendre compte sur leurs actions, dans la mesure où les motifs de fait et de droit doivent révéler les éléments qui ont été pris en compte lors de l'adoption de la dérogation. Or, l'article 9 de la Directive « oiseaux » conditionne l'octroi d'une dérogation à l'absence de solutions alternatives satisfaisantes. Il apparaît que la réglementation maltaise n'est pas conforme à ces exigences. Certes, la réglementation nationale applicable en matière de conservation des oiseaux sauvages énonce les critères de dérogation de manière claire et précise, et oblige les autorités chargées de leur application à en tenir compte. De plus, « la règle 9 des règles sur la conservation des oiseaux sauvages transpose, pour l'essentiel, l'article 9 de la directive 2009/147, tandis que la règle 4 des règles-cadres impose au ministre de vérifier, lors de l'ouverture d'une saison de capture automnale d'individus vivants de la famille des fringillidés, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147. » (point 48). Cependant, les déclarations qui ont autorisé le piégeage automnal des fringillidés pour les saisons 2014 et 2015 ne contiennent aucune mention relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante. De plus, elles ne mentionnent pas l'intervention éventuelle de comités scientifiques, dont pourtant les autorités maltaises se sont prévaluées devant la Commission européenne.

Ensuite, la Cour rappelle les obligations de contrôle imposées aux Etats membres. Si une dérogation est octroyée, permettant donc le piégeage et la capture d'espèces, les autorités nationales doivent organiser des contrôles afin de garantir le respect de la Directive. De tels contrôles visent notamment à assurer qu'il ne soit pas porté atteinte en pratique à plus d'espèces que la quantité visée par la dérogation. Ainsi, le prélèvement d'oiseaux doit se dérouler dans des conditions strictement contrôlées. La Cour se livre à une appréciation très concrète, se fondant notamment sur les éléments apportés par la Commission, au soutien de son recours en manquement. L'insuffisance des contrôles et leur inadéquation sont révélées par une série d'éléments. Il s'agit spécialement du constat de la discordance entre les déclarations faites par les titulaires de licence de capture, qui prétendaient s'être conformés aux limites, et le niveau de présence des espèces concernées, qui était particulièrement bas. De plus, il apparaissait que seul 23% des piégeages avaient été soumis à des contrôles individuels, ce qui était clairement insuffisant. Enfin, en 2014, un nombre de bagues à usage unique avaient été délivrées pour la saison de capture de 2014 alors que la limite de capture

avait été fixée à 26850 spécimens. Or, « à la fin de la saison, 38 602 bagues étaient restées en possession des titulaires de licence, à savoir 11 752 de plus que la limite de capture de 26 850 oiseaux et 31 380 de plus que les 7 222 fringillidés dont la capture avait été déclarée durant ladite saison. » (point 96), ce qui pouvait donc laisser supposer le non-respect des quotas pour les années suivantes. Par conséquent, il apparaît que la dérogation n'a pas été mise en œuvre dans des conditions strictement contrôlées.

II. La portée des obligations de preuve scientifique à la charge des autorités nationales

La mise en œuvre d'une dérogation est conditionnée par le respect des conditions énoncées à l'article 9 de la Directive 2009/147. L'article 9 §1 c) prévoit que la capture ou la détention ne peuvent concerner que de « petites quantités » de spécimens. De plus, elles ne peuvent être autorisées que si elles sont « sélectives ».

Afin d'être compatible avec la Directive « oiseaux », la dérogation ne peut porter que sur une « petite quantité », qui, relève la Cour, en l'état actuel des connaissances scientifiques, représente « un prélèvement inférieur à 1 % de la mortalité annuelle totale de la population concernée (valeur moyenne) pour les espèces ne pouvant pas être chassées et un prélèvement de l'ordre de 1 % pour les espèces pouvant être l'objet d'actes de chasse, en entendant par « population concernée », en ce qui concerne les espèces migratrices, la population des régions qui fournissent les principaux contingents fréquentant la région où s'exerce la dérogation pendant la période d'application de celle-ci. » (point 63). Certes, ces seuils n'ont pas de caractère contraignant. Mais, en raison de l'autorité scientifique du Comité ORNIS, en charge de l'adaptation au progrès technique et scientifique de la Directive (article 16 de la Directive), ils constituent une base de référence pour apprécier la mise en œuvre de la dérogation. Surtout, cette condition n'est satisfaite que si l'activité de prélèvement d'oiseaux garantit « le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant » (point 66). Or, les autorités maltaises n'ont pas été en mesure d'apporter la preuve que la quantité de captures autorisées permet malgré tout d'assurer un tel maintien. Elles n'ont pas recouru à des études scientifiques suffisamment probantes à cet égard. De plus, la Cour dessine les contours d'une méthodologie à suivre par les autorités nationales, qui impose notamment d'apprécier l'état des populations en fonction des aires pertinentes. En outre, le fait que le caractère intensif du piégeage a eu des conséquences néfastes sur les capacités de reproduction des espèces confirme l'appréciation inadéquate des autorités maltaises.

Enfin, la dérogation fondée sur l'article 9 §1 c) ne peut être mise en œuvre que si les captures sont sélectives, de manière à assurer qu'elles n'entraînent pas de prises accessoires, ou de prises excédentaires. Or, l'autorisation de recourir à des filets n'est pas conforme à l'article 9, car leur utilisation ne peut être sélective.

La Cour conclut donc, une fois de plus, à un manquement à la Directive « oiseaux » !

E. C.

Les zones d'habitat du busard Saint-Martin en Irlande préservées de la construction d'un parc éolien (CJUE, 25 juillet 2018, *Edel Grace, Peter Sweetman c/ An Bord Pleanála*, C-164/17)

Le busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) est une espèce de rapaces diurnes que l'on peut observer dans de nombreuses régions d'Europe et d'Asie. La population de busards Saint-Martin étant actuellement en régression, essentiellement à cause de la disparition et de la transformation de ses zones d'habitat, de reproduction et de nourrissage, cette espèce fait l'objet d'une protection renforcée. Elle est ainsi notamment inscrite sur la liste rouge des espèces en danger de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et, au niveau européen, à l'annexe II de la Convention de Berne, à l'annexe II de la Convention de Bonn et à l'annexe I de la directive « oiseaux ». Cette dernière prévoit, à son article 4, paragraphe 4, l'adoption de mesures de conservation concernant son habitat, afin d'assurer sa survie et sa reproduction dans son aire de distribution. A cette fin, les Etats membres classent, notamment en zones de protection spéciale (ZPS), les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie pour accueillir les busards Saint-Martin.

Sur ce fondement, l'Irlande a créé une zone de protection spéciale de 20935 hectares sur les comtés de Tipperary et de Limerick afin de promouvoir des conditions de conservation favorables au busard Saint-Martin. Toutefois, dans l'arrêt du 25 juillet 2018, *Edel Grace, Peter Sweetman c/ An Bord Pleanála*, les autorités irlandaises ont été mises en cause pour ne pas avoir assuré l'intégrité de la zone qu'elles avaient désignée pour la conservation du rapace.

A l'origine de cette affaire, l'autorité irlandaise *An Bord Pleanála* avait autorisé un projet de parc éolien sur la zone de protection du busard Saint-Martin en considérant qu'il respectait les exigences prévues à l'article 6,

paragraphe 3 de la directive « oiseaux ». Ce dernier prévoit que les autorités nationales compétentes peuvent autoriser un projet s'il apparait, après une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, qu'il ne portera pas atteinte à son intégrité. En l'espèce, le parc éolien aurait occupé 832 hectares de la zone de protection spéciale et abouti à la disparition de 9 hectares dont 3 hectares de fosses de tournage et de landes humides qui constituent des zones de nourrissage pour les busards Saint-Martin ; les 6 hectares restant, constitués de forêt de conifères ayant atteint le stade de maturité, ne présentent pas d'intérêt pour ces rapaces. Au-delà, l'activité de construction ainsi que le fonctionnement des éoliennes auraient rendu leur recherche de nourriture particulièrement ardue sur le site si bien que la disparition totale de la zone d'alimentation aurait pu être de 162,7 hectares.

L'autorité irlandaise *An Bord Pleanála* avait pourtant autorisé le projet au regard des mesures dites « d'atténuation » présentées dans le plan de gestion de l'habitat et des espèces remis par les concepteurs du projet de parc éolien et censées remédier aux effets potentiels du parc éolien sur la zone d'alimentation du busard Saint-Martin. Elles prévoyaient de transformer 41,2 hectares de zones actuellement plantées en tourbières et de remplacer 137,3 hectares de forêt à canopée fermée en forêt à canopée ouverte pour offrir de nouvelles zones d'alimentation aux busards Saint-Martin mais également de procéder aux travaux de construction en dehors de leur principale saison de reproduction. Etaient ainsi, selon l'*An Bord Pleanála*, garanties, par une gestion « dynamique » du site, l'absence de perte nette de surface de l'habitat adapté au busard Saint-Martin voire, à terme, son augmentation.

La Cour de justice, saisie dans le cadre d'une procédure préjudicielle par la *Supreme Court* irlandaise, devait dès lors apprécier si, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la directive « oiseaux », des mesures intégrées à un projet et garantissant qu'une zone de protection spéciale susceptible d'offrir un habitat à une espèce d'oiseaux protégée ne soit pas réduite voire puisse être augmentée assurent qu'aucune atteinte ne sera portée à l'intégrité d'un site protégé.

Dans son arrêt, la Cour précise immédiatement que la notion de « mesures d'atténuation » mobilisée par l'autorité irlandaise *An Bord Pleanála*, n'apparait pas dans la directive « oiseaux ». Elle poursuit en ajoutant que si ces « mesures d'atténuation » correspondent aux « mesures compensatoires » prévues au paragraphe 4 de son article 6, la procédure spécifique qui y est prévue pour autoriser des projets portant atteinte à l'intégrité d'un site protégé ayant été contournée, sa violation serait avérée (point 26, point 47).

Après avoir rappelé la jurisprudence relative à cette question⁵⁷, la Cour appréhende ces « mesures d'atténuation » comme étant des mesures intégrées dans le projet de parc éolien pour s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site protégé.

L'avocat général, E. Tanchev, dans ses conclusions (points 59 et s.), comme la Cour, relèvent ensuite que la difficulté de l'espèce réside dans la manière de prendre en considération les modalités de gestion dynamique du site proposées dans le projet (points 47 et s.). Ils considèrent toutefois que la Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer quant à la conformité de telles mesures avec les exigences de l'article 6, paragraphe 3 de la directive « oiseaux », notamment dans un arrêt du 15 mai 2004⁵⁸. Il avait alors été jugé qu'« en règle générale, les éventuels effets positifs du développement futur d'un nouvel habitat, qui vise à compenser la perte de surface et de qualité de ce même type d'habitat sur un site protégé, quand bien même d'une superficie plus grande et de meilleure qualité, ne sont que difficilement prévisibles et, en tout état de cause, ne seront visibles que dans quelques années » (point 32). Ainsi, de façon similaire, la Cour rappelle, en premier lieu, que le projet de parc éolien aboutirait à la perte permanente et directe de surfaces offrant un habitat approprié au busard Saint-Martin (point 42). Elle ajoute, en second lieu, que les mesures insérées dans le plan de gestion de l'habitat et des espèces ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de l'article 6, paragraphe 3 de la directive « oiseaux » en ce qu'elles ne permettent pas d'atténuer ou d'éviter cette perte mais au mieux de la compenser au sens du paragraphe 4 de l'article 6 (point 50). Il reviendra, dès lors, le cas échéant, au promoteur du projet et aux autorités irlandaises d'envisager d'autoriser la construction du parc éolien en respectant la procédure qu'il met en place, ce qui n'était pas le cas en l'espèce (point 56) ...

O. C.

⁵⁷ CJUE, 21 juillet 2016, *Orleans e.a.*, C-387/15 et C-388/15

⁵⁸ CJUE, 15 mai 2004, *Briels e.a.*, aff. C-521/12

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT

Agrégé des facultés de droit

Professeur de Droit public

Université d'Aix-Marseille

Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

Une première : l'obligation systématique d'étourdissement préalable jugée compatible avec la liberté religieuse (Slovénie)

Cour constitutionnelle de Slovénie, 25 avril 2018, n° U-I-140/14-21¹

La décision rendue par la cour constitutionnelle de Slovénie le 25 avril 2018 fera date. Pour la première fois, semble-t-il, l'interdiction de l'abattage rituel (plus exactement, car ce n'est pas la même chose, l'obligation d'un étourdissement préalable) est jugée compatible avec la liberté religieuse par une cour constitutionnelle.

Jusqu'à présent, tout conflit entre la liberté religieuse et la protection animale se réglait peu ou prou en faveur de la première. Peu importe la finalité poursuivie, rationnelle ou non, il suffisait qu'une opinion ou une pratique soit présentée comme une mise en œuvre de la liberté religieuse pour bénéficier d'une protection presque absolue.

Une pratique encourait la censure si elle était réalisée dans un but non religieux. La même pratique, mise en œuvre dans une perspective ou une démarche religieuse, bénéficiait d'un bouclier invincible².

Dans ce contexte, la décision rendue par les juges slovènes constitue un précédent remarquable, et extrêmement important au niveau mondial.

Cette décision, de 12 pages, a été rendue à l'unanimité, avec quatre opinions

¹ <http://www.us-rs.si/aktualno/novice/odlocba-ustavnega-sodisca-st-u-i-14014-z-dne-25-4-2018/>

² V. O. Le Bot, « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », in *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS éditions, 2015, pp. 127-145.

séparées concordantes³.

Elle porte sur le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi sur la protection des animaux (désignée par l'acronyme *ZZZiv*), aux termes duquel : « Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 4 du règlement 1099-1009 / CE, les animaux doivent être étourdis même lors d'un abattage rituel ». Pour rappel, l'article 4, al. 4 du règlement européen précité prévoit que « Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 » (imposant l'étourdissement préalable) « ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir ».

En l'espèce, la cour a été saisie par une organisation représentant la communauté musulmane.

La cour rappelle d'abord l'argumentation de l'organisation requérante (§§ 1-5 de la décision). Celle-ci soutient que la loi méconnaît la liberté religieuse (art. 7 de la Constitution) et la liberté de conscience (art. 41) en ce qu'elle prive les musulmans slovènes (qui représentent moins de 2 % de la population) de la possibilité de pratiquer l'abattage rituel. Elle fait valoir que l'abattage rituel constitue un élément essentiel du rite islamique, et que l'étourdissement préalable est prohibé par le Coran. Selon elle, la liberté religieuse implique de laisser les institutions religieuses décider du « quoi » et du « comment » dans l'accomplissement d'un rite religieux, et ce sans interférence de l'État.

En outre, elle ajoute que l'abattage rituel est effectué par un professionnel, soumis à un contrôle et dans un abattoir qui doit être agréé. Elle cite diverses publications dans la littérature vétérinaire censées montrer qu'un abattage rituel peut être parfaitement indolore.

De plus, elle affirme (et cet élément est important pour le constitutionnaliste) que la Constitution ne contient pas de disposition sur la protection des animaux, et ne leur reconnaît encore moins des droits constitutionnels.

Enfin, l'organisation requérante exprime sa préoccupation concernant le fait que les produits carnés proposés dans les magasins musulmans slovènes puissent, d'une part, faire l'objet d'une traçabilité et, d'autre part, satisfaire aux prescriptions religieuses quant aux conditions d'abattage.

³ La première du dr. Pavčnik, la deuxième signée des dr. Accetto, dr. Jadek Pensa, dr. Knez, la troisième du dr. Mežnar.

Afin d'observer le contradictoire, l'Assemblée nationale (§ 6) et le gouvernement (§§ 7-8) ont répondu à la requête. La principale idée défendue dans les deux mémoires est la suivante : l'interdiction ne prive pas les musulmans slovènes de la possibilité, par l'importation, de consommer de la viande d'animaux abattus selon un rite religieux.

Après avoir présenté les arguments des parties, et admis la recevabilité du recours, la cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité de la disposition contestée.

Elle rappelle que la liberté religieuse protège à la fois l'expression d'une religion mais aussi l'accomplissement d'actes faisant partie de celle-ci, comme les rites et les rituels. Sans leur réalisation, indique la cour, la liberté religieuse de l'individu se trouve considérablement altérée. Ainsi, d'un point de vue matériel, dès lors qu'une obligation ou une interdiction législative interfère avec leur exécution, elle doit être regardée comme une ingérence dans la liberté religieuse (§ 18).

Dans le cas présent, la cour estime que les requérants sont parvenus à établir que l'abattage rituel constitue un rite important dans la religion musulmane. Elle en déduit que la disposition attaquée interfère sans conteste avec la liberté religieuse (§ 23).

Conformément à un standard largement répandu, la constitutionnalité de la limitation apportée au droit fondamental s'apprécie au regard de deux paramètres rappelés par la cour. D'une part, la restriction doit mettre en œuvre un objectif constitutionnellement admissible. D'autre part, la limitation, conformément au principe de la prééminence du droit, ne doit pas revêtir un caractère excessif. À cet égard, un triple test de proportionnalité s'impose : celui de l'adéquation (l'intervention doit être appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi), celui de la nécessité (l'intervention doit être nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi) et, enfin, celui de la proportionnalité au sens strict (la gravité de l'atteinte doit être proportionnée à l'objectif poursuivi ou aux avantages qui en découleront). Si la limitation passe avec succès ce triple test, elle est constitutionnellement admissible (§ 24).

S'agissant de l'objectif poursuivi (première étape du raisonnement), le gouvernement indique qu'il correspond au bien-être des animaux. La durée d'exposition à la douleur est nettement plus grande dans le cas d'un abattage rituel (deux minutes ou plus, contre quelques secondes avec un étourdissement préalable), du fait de l'état de conscience dans lequel se trouve maintenu l'animal (§ 25).

La cour va développer, sur ce point, une analyse particulièrement intéressante pour identifier un objectif constitutionnel dans un article de la Constitution qui ne le contenait pas de façon évidente. Le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution slovène dispose que « La protection des animaux contre la cruauté est réglementée par la loi ». La cour note que cette disposition exige une réglementation législative de la protection des animaux. Elle en déduit, sans étape intermédiaire dans le raisonnement, que la protection des animaux représente une valeur protégée par la Constitution et revêt un caractère d'intérêt public. Elle peut, à ce titre, constitutionnellement fonder une ingérence apportée à un droit fondamental (§ 22).

Cet élément constitue le premier apport majeur de la décision rendue. Jusqu'à présent, il était considéré qu'un article de la Constitution confiant à telle autorité une compétence pour établir les règles de protection de l'animal n'instituait pas par là-même une obligation de protection de celui-ci. Par exemple, la Constitution helvétique du 18 avril 1999 contient un article 80, intitulé « Protection des animaux », attribuant cette compétence aux autorités fédérales (son alinéa 1^{er} prévoit que « La Confédération légifère sur la protection des animaux »). Cet article figure de manière significative dans la section de la Constitution intitulée « Compétences » (chapitre 2 du titre 3) et non pas dans une section développant des règles de fond. De même, en Allemagne, l'article 74 de la Loi fondamentale classe la protection des animaux dans les domaines relevant de la compétence concurrente de la fédération et des Länder. Saisie de la question de savoir si cette disposition pouvait être regardée comme abritant un objectif constitutionnel de protection de l'animal, la Cour administrative fédérale avait jugé que l'article 74 de la Loi fondamentale ne confère pas un fondement constitutionnel à la protection de l'animal⁴. Elle avait considéré que cet article est relatif à la compétence et non au fond du droit. Par lui-même, il n'implique aucune obligation juridique matérielle pour les autorités de l'État. La cour slovène, appliquant une disposition dont la formulation est similaire, est parvenue à une solution opposée. En attribuant à telle autorité une compétence pour établir les règles relatives à la protection de l'animal, la Constitution impose par là-même à cette autorité une obligation de protection de l'animal.

S'agissant de son contenu, au regard de l'histoire, de la conscience sociale, des dispositions de la ZZZiv et même de la morale, qui constituent autant de référents interprétatifs pris en compte par la cour, celle-ci estime que l'article 72 al. 4 de la Constitution prescrit de protéger les êtres vivants capables de souffrir, plus spécialement de leur épargner toute souffrance pouvant être évitée (§ 24). Elle affirme que la notion de « protection constitutionnelle » de

⁴ Cour administrative fédérale allemande (BVerwG), 6 C 5.96 du 18 juin 1997.

l'animal s'entend en particulier des efforts mis en œuvre pour prévenir, atténuer ou adoucir les sensations désagréables de douleurs, de stress et de peur susceptibles d'être ressentis par celui-ci (§ 26).

Il résulte de ce qui précède que l'objectif poursuivi par la disposition prescrivant l'utilisation systématique de l'étourdissement préalable peut se prévaloir d'une assise constitutionnelle. On rappellera que, faute de disposer d'un tel fondement, la loi polonaise posant une obligation systématique d'étourdissement préalable avait été déclarée inconstitutionnelle⁵.

La cour passe alors au triple test de proportionnalité (seconde étape du raisonnement).

Le caractère approprié et nécessaire de la restriction apportée est évalué au regard de la propension, ou non, de la mesure contestée, à diminuer la souffrance ressentie par l'animal au moment de sa mise à mort. À cet égard, la cour estime que les requérants ne sont pas parvenus à démontrer que les procédés d'abattage sans étourdissement préalable ne provoquent pas davantage de souffrance pour l'animal. Elle en déduit que la restriction apportée est « appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi » (§ 31).

S'agissant de la proportionnalité au sens strict, la cour affirme que, pour être admise, il est déterminant que la protection du bien-être animal que permet la disposition litigieuse, l'emporte sur le préjudice qui résulte de la même disposition pour les musulmans de la République de Slovaquie. Elle met alors en balance les deux exigences en présence : d'un côté les douleurs importantes subies par les animaux lorsqu'ils sont abattus sans étourdissement préalable, d'un autre la plus grande difficulté d'accès à la viande hallal si l'étourdissement préalable est imposé.

Ainsi, et ce point est crucial, la cour réduit l'enjeu au seul accès à la viande hallal, et non en l'exercice du rite lui-même. Cette façon de présenter la problématique a pour effet de déminer le terrain. Certes, elle pourrait apparaître euphémistique mais, à y regarder de près, cette définition des termes de l'enjeu est pleinement convaincante. En effet, de manière générale, la liberté religieuse n'est pas regardée comme ouvrant le droit de pratiquer *soi-même* l'abattage rituel (celui-ci devant, dans les divers ordres juridiques, être réalisé par un professionnel) mais comme ouvrant seulement le droit de *consommer* un animal abattu selon ce rite⁶.

⁵ Cour constitutionnelle de Pologne, 10 déc. 2014, n° K 52/13.

⁶ CEDH, 27 juin 2000, Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France, n° 27417/95.

Dans ces conditions, l'obligation de l'étourdissement préalable interdit seulement de consommer de la viande hallal slovène, mais nullement de la viande hallal importée. Pour la cour, l'accès à la viande hallal est seulement rendu plus difficile, mais ne se trouve nullement supprimé (§ 34). Elle estime, en conséquence, que la restriction apportée permet de réduire une souffrance qui peut être évitée. La loi met en œuvre une valeur morale importante pour la société slovène, sans entraver de façon excessive l'exercice de la liberté religieuse (§ 35). L'exigence de proportionnalité au sens strict est dès lors regardée comme satisfaite. La cour en conclut que la disposition contestée est compatible avec la Constitution (§ 36).

C'est là le second apport décisif de la décision rendue. Une juridiction constitutionnelle estime qu'une obligation généralisée d'étourdissement préalable ne méconnaît pas la liberté religieuse.

Il restera maintenant à voir si la dérogation apportée est compatible avec le droit de l'Union européenne.

France : une timide initiative pour introduire l'animal dans la Constitution

À l'occasion de l'examen du projet de loi constitutionnelle « pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace » (PL n° 911), enregistré au bureau de l'Assemblée nationale le 9 mai 2018, les députés de la France insoumise ont présenté un amendement visant à introduire une référence à l'animal dans la Constitution française.

L'amendement n° CL788 a été déposé le 22 juin 2018⁷. Il visait à insérer dans la Charte de l'environnement un article 3 bis rédigé comme suit : « Tout acte de cruauté envers les êtres doués de sensibilité est défendu ».

La justification de l'amendement repose sur l'idée que les réformes mises en œuvre jusque-là⁸ n'ont pas permis de changer le régime applicable à l'animal ni, en particulier, de remettre en cause les « conditions déplorables d'abattage » ou « la chasse à courre ». Plus fondamentalement, indique la justification sommaire de l'amendement, il s'agit de « réévaluer notre rapport au vivant et aux êtres sensibles ».

⁷ http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/0911/CIION_LOIS/CL788.asp

⁸ Sont identifiés : le délit de cruauté en 1963, la reconnaissance comme être sensible en 1976 et le statut dans le code civil en 2015.

L'amendement a été examiné en commission le 26 juin 2018⁹.

Mme Yaël Braun-Pivet, présidente de la commission des lois et rapporteure du texte, a demandé le rejet de l'amendement pour trois raisons. D'une part « des raisons de fond » (non mentionnées...) qui « poussent à ne pas vouloir modifier la Charte de l'environnement ». D'autre part le fait que la cruauté envers les animaux soit déjà un délit et (indique la rapporteure sans exagération) que la commission ne va « pas insérer dans la Constitution l'ensemble du code pénal et les délits et crimes qu'il réprime ». Enfin le fait qu'il s'agit « d'une question de niveau législatif et non constitutionnel ».

Suivant la recommandation de la rapporteure, la commission a rejeté l'amendement.

On retiendra de cette initiative trois enseignements.

D'abord le faible niveau des arguments échangés, tant au soutien de l'amendement qu'en faveur de son rejet.

Ensuite le peu d'adhésion qu'a suscité l'initiative : portée par un groupe minoritaire, elle a été écartée d'un revers de main par la majorité.

Enfin le caractère étriqué de la formulation proposée. Il résulte des enseignements du droit comparé qu'un libellé limité à la seule interdiction de cruauté (comme c'est le cas au Brésil) n'aura qu'une portée particulièrement réduite. Dans le cas présent, si l'amendement CL788 avait été adopté, son principal effet aurait été de remettre en cause la constitutionnalité de la corrida. Dans la décision n° 2012-271 QPC, le Conseil avait en effet qualifié la corrida d'acte de cruauté. Si la Constitution réprime la cruauté, une loi qui autorise celle-ci devient inconstitutionnelle, et peut donc être remise en cause par le biais de la jurisprudence « état d'urgence en Nouvelle-Calédonie » (mais non au moyen de la QPC, faute pour la norme constitutionnelle en question d'être un « droit ou liberté que la Constitution garantit » au sens de l'article 61-1). Il n'est pas certain que la formulation proposée pouvait engendrer d'autres effets notables. En revanche, une rédaction plus large, imposant la « protection de l'animal » et le « respect de son bien-être », serait susceptible d'avoir des répercussions de plus grande ampleur sur les règles législatives et réglementaires relatives à l'animal, et au-delà sur leur application et leur interprétation par le juge ordinaire.

⁹ <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-cloi/17-18/c1718089.asp>

Jurisprudence - Chroniques

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier

Chasse, pratique locale, tolérance administrative et tradition

« - En tout cas, s'écria ma tante, je te défends bien de tuer des canaris !
- Ni les canaris, ni les perroquets ! C'est juré... Mais les culs-blancs et les ortolans...
- Les ortolans, c'est délicieux, dit ma tante... »

Marcel Pagnol, La Gloire de mon Père¹

Chasse, pratique locale, tolérance administrative et tradition : ce n'est pas le nom d'un parti politique, plutôt celui d'un mauvais cocktail qui ne devrait plus nous être servi depuis que la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé, le 16 octobre dernier, que rien ne justifiait la chasse à l'ortolan². Le bruant ortolan est un petit oiseau migrateur qui, passant par les Landes, court le risque d'y être piégé selon une technique consistant à l'attirer par des appeaux, c'est-à-dire d'autres ortolans précédemment chassés, comme lui, à la matole, cette cage grillagée qui permet de capturer les passereaux sans les tuer. Une fois les pièges relevés, les ortolans sont maintenus captifs le temps de leur engraissement. Ils sont ensuite sacrifiés, semble-t-il noyés dans l'armagnac. Leur préparation et leur dégustation obéissent à un rituel particulier, la serviette de table, placée sur la tête, masquant l'oiseau qui disparaît progressivement dans la bouche des convives.

Dans son arrêt du 16 octobre, la Cour de cassation rejette sans surprise le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Pau le 19 octobre 2017, arrêt confirmant le jugement du Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan du 1^{er} décembre 2016. Il faut dire que l'affaire était simple,

¹ Marcel Pagnol, « La Gloire de mon Père », *Éditions Pastorelly*, 1973, volume illustré par Dubout, achevé d'imprimer le 28 octobre 1977, p. 145.

² Cass. crim., 16 octobre 2018, arrêt n° 2660 (17-86.802). Voir aussi J. Leroy dans ce numéro, supra p.43.

les faits étant avérés et le droit qui leur est applicable, parfaitement clair. La haute juridiction rappelle ainsi qu'à la suite d'une plainte de la Ligue pour la protection des oiseaux, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a procédé, en août 2015, au contrôle « d'une chasse tendue avec vingt-huit matoles, cinq bruants ortolans servant d'appelants détenus dans cinq cages dont deux sont en hauteur, deux oiseaux étant pris sous deux matoles recouvertes de sacs et de tissus ». Interrogé, le propriétaire de l'installation a reconnu qu'il avait coutume de se livrer à la chasse à la matole afin de capturer des ortolans et de les engraisser avant de les consommer, autrement dit des faits prohibés depuis près de vingt ans, c'est-à-dire depuis que l'arrêté du 5 mars 1999³ a modifié l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire⁴, ajoutant à cette liste le bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)⁵.

La seule difficulté de l'espèce tenait à une circonstance regrettable : l'existence, selon le braconnier – et nous n'avons pas de mal à le croire –, d'une tolérance administrative « connue de tous » qu'il croyait pouvoir invoquer. À cet égard, la Cour de cassation reprend la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel en trois points. En premier lieu, « le bruant ortolan est une espèce protégée sur le territoire national dont les dispositions du code de l'environnement confirment l'interdiction de capture, de destruction ou d'enlèvement dans le milieu naturel ». Or « le prévenu ne justifie d'aucune dérogation à cette interdiction qui lui aurait été accordée dans les termes dudit code ». On retiendra qu'une tolérance administrative à l'égard des chasseurs n'est pas assimilable à une dérogation qui leur aurait été régulièrement octroyée. En deuxième lieu, « la tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle invoquée, consistant pour les autorités administratives à permettre la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, et dans les assurances données, notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature à mettre à néant une interdiction édictée par la loi ». La phrase est mal écrite – les assurances données sont-elles constitutives de la tolérance ? – mais on soulignera que la loi ne cède pas devant une telle tolérance. En troisième lieu, le demandeur « qui n'a pas contesté connaître l'interdiction qui frappait la chasse à laquelle il se livrait et qui affirme que “cette tolérance était connue de tous” admet nécessairement, dès lors, que l'interdiction elle-

³ *JORF*, 7 mars 1999, p. 3447.

⁴ *JORF*, 19 mai 1981, p. 4758. L'arrêté a été notamment pris pour la transposition de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* n° L 103, 25 avril 1979, p. 1.

⁵ Désormais protégé par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, *JORF*, 5 décembre 2009, p. 21056.

même était également connue de tous et donc *a fortiori* de lui-même ». On observera que l'argument tiré de la tolérance administrative est dangereux, la connaissance de l'existence de cette dernière valant connaissance de l'interdiction tolérée, si bien que la preuve de l'intention de méconnaître la loi, à laquelle il n'a pas été dérogé et qui s'applique pleinement en l'espèce, est facilement rapportée. La conclusion de la Cour de cassation emporte la conviction : « attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières, la cour d'appel a justifié sa décision ».

Si l'arrêt du 16 octobre est bienvenu, sa portée est encore difficile à apprécier. Seule certitude, il ne remet pas en question la chasse à la matole d'autres oiseaux de passage que l'ortolan, dès lors qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement⁶, « l'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés par [...] le ministre chargé de la chasse [...] pour la chasse des oiseaux de passage ». Il remet d'autant moins en cause la chasse à la matole qu'il s'agit d'une méthode de chasse traditionnelle et que le troisième alinéa de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement dispose que « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogeant à ceux autorisés par le premier alinéa⁷ ». Dans l'affaire qui nous intéresse, le tribunal correctionnel et la cour d'appel avaient condamné le braconnier non seulement pour utilisation et détention non autorisées d'une espèce animale protégée mais aussi pour chasse à l'aide d'un moyen prohibé. Le prévenu ayant reconnu « qu'il utilisait de manière permanente et constante trente matoles pour se livrer à la capture d'oiseaux appartenant à une espèce protégée », alors qu'aucune autorisation ministérielle de l'emploi de ces matoles pour la chasse à l'ortolan n'avait été délivrée, la condamnation ne soulevait pas de difficultés particulières. Dans son arrêt, la Cour de cassation n'examine pas la motivation de la cour d'appel sur ce point, la question des effets de l'existence d'une tolérance administrative couvrant en tout état de cause tant le principe de la chasse à l'ortolan que la technique utilisée pour chasser. La chasse à la matole reste possible dès lors qu'elle est pratiquée

⁶ *JORF*, 5 septembre 1986, p. 10769.

⁷ C'est-à-dire les chasses à tir, à courre et au vol.

dans les conditions fixées par un arrêté ministériel tel que, par exemple, celui du 24 septembre 2018 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantres et de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2018-2019⁸.

L'arrêt du 16 octobre, portant donc sur la chasse à la matole du seul ortolan, signe-t-il au moins la fin de la tolérance administrative à l'égard de cette pratique locale traditionnelle de chasse ? C'est la question qui nous semble devoir être posée tant du point de vue de la conservation des espèces que de celui de la protection des individus appartenant à ces espèces. S'agissant de la conservation de l'ortolan en tant qu'espèce, on se félicitera de la position de la Cour de cassation tout en regrettant que la Cour de justice de l'Union européenne ait été privée de l'occasion de se prononcer (I). S'agissant de la protection de l'ortolan en tant qu'individu, on relèvera que le droit français n'est pas tellement plus satisfaisant que ne l'aurait été le droit de l'Union européenne, s'il avait pu s'appliquer (II).

I. Le juge au soutien de la conservation de l'ortolan en tant qu'espèce

Comme on l'a remarqué, entre l'adoption de l'arrêté classant l'ortolan parmi les espèces d'oiseaux protégées et l'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour de cassation, il s'est écoulé près de vingt ans. Vingt ans pendant lesquels les chasseurs d'ortolan n'ont *a priori* pas beaucoup été inquiétés alors que les autorités administratives auraient dû appliquer le droit : le droit français, évidemment, mais aussi et surtout, eu égard aux conséquences potentiellement graves d'une action en constatation de manquement, le droit de l'Union.

La Communauté européenne s'est très tôt emparée de la question de la conservation des oiseaux sauvages, la directive 79/409/CEE⁹ étant emblématique de la politique environnementale qui a réussi à se développer sur le plan européen à partir du début des années 1970, alors que la Communauté ne disposait pourtant d'aucune compétence à cette fin. Se basant sur l'article 235 du traité CEE, désormais article 352 du TFUE, qui suppose l'unanimité au sein du Conseil, le législateur communautaire a justifié l'adoption de la directive en ces termes : « sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et [...] cette régression constitue *un danger*

⁸ *JORF*, 27 septembre 2018, texte n° 7.

⁹ Précitée.

sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques ; [...] les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices ; [...] de telles espèces constituent *un patrimoine commun* et [...] la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes »¹⁰. C'est dire si la conservation des oiseaux sauvages était d'importance.

On ne glosa pas à l'infini sur la capacité des États à affirmer, dans un bel ensemble, qu'il est important d'entreprendre une action, tout en se montrant frileux, par la suite, lorsqu'il s'agit de prendre les mesures qui s'imposent ou, une fois ces mesures prises, de les faire respecter. Cela étant, cette attitude est toujours étonnante, en particulier lorsque l'on s'intéresse au cas de l'État français qui n'a, semble-t-il, pas éprouvé de difficultés à voter en faveur de l'adoption d'une directive permettant la conservation des oiseaux sauvage, alors qu'il savait que son territoire était un terrain d'élection des espèces migratrices et que cela faisait la joie des chasseurs, qu'il pouvait donc se douter que l'application du droit communautaire n'irait pas sans poser quelques problèmes. Quoi qu'il en soit, la directive 79/409/CEE a été transposée, parfois sous la pression de la Cour de justice, la France ayant en effet été condamnée pour des manquements concernant essentiellement les zones de protection spéciale¹¹ et les périodes de chasse¹². Parmi les arrêts rendus par la Cour, l'un retient spécialement l'attention, du fait non pas de l'absence de transposition ou de la transposition incorrecte de certaines dispositions de la directive mais, au contraire, du fait que le droit français a été jugé compatible avec d'autres dispositions de cette dernière.

Dans l'arrêt *Commission / France* du 27 avril 1988¹³, certains des griefs présentés par la Commission, qui ne sont pas sans rapport avec l'affaire qui nous intéresse, n'ont pas été retenus. Ainsi, s'agissant de la chasse à la tourterelle des bois dans le Médoc, la Cour relève que le Conseil d'État a annulé les arrêtés d'autorisation avant l'avis motivé de la Commission et que celle-ci a alors indiqué, au cours de l'audience, que le grief ne faisait plus l'objet de son recours. La Cour estime que le désistement partiel de la Commission emporte sa reconnaissance du caractère non-fondé du grief¹⁴ et

¹⁰ 2^{ème} et 3^{ème} considérants de la directive (nous soulignons).

¹¹ CJCE, 18 mars 1999, *Commission / France*, aff. C-166/97 ; 25 novembre 1999, *Commission / France*, aff. C-96/98 ; 7 décembre 2000, *Commission / France*, aff. C-374/98 ; 26 novembre 2002, *Commission / France*, aff. C-202/01.

¹² CJCE, 7 décembre 2000, *Commission / France*, aff. 38/99.

¹³ CJCE, 27 avril 1988, *Commission / France*, aff. 252/85.

¹⁴ Point 22.

L'on peut, partant, mesurer tout l'intérêt qu'il y a à ce que le juge national réduise la contradiction entre le droit interne et le droit de l'Union. S'agissant, dans certains départements, de l'emploi des gluaux, pour la capture des grives, et de l'utilisation des pantos ou matoles, pour la capture de l'alouette des champs, la Cour observe que la directive admet des dérogations, sous réserve du respect de certaines conditions. Elle rejette le grief, considérant que le gouvernement français a parfaitement justifié son « régime d'autorisations individuelles extrêmement strict et contrôlé » dans lequel « les autorités publiques veilleraient au respect [des] conditions de capture »¹⁵. On mesure cette fois tout l'intérêt qu'il y a à s'assurer que les autorités administratives appliquent les arrêtés, leur contrôle étant le gage de l'application effective du droit de l'Union.

L'arrêt du 16 octobre permet de tirer les mêmes conclusions : la tolérance administrative à l'égard de la chasse à la matole de l'ortolan dans les Landes a longtemps placé la France en contradiction avec ses obligations européennes, qu'il s'agisse de la directive 79/409/CEE ou de la directive 2009/147/CE qui l'a remplacée depuis¹⁶ ; seul le juge interne pouvait réduire cette contradiction et c'est ce qu'a fait la Cour de cassation. Mais la grande différence entre la situation ayant conduit à l'arrêt de la Cour de justice, en 1988, et la situation ayant conduit à l'arrêt de la haute juridiction judiciaire, trente ans plus tard, réside dans le déroulé des faits. À l'époque, l'arrêt du Conseil d'État avait permis, alors que le juge communautaire était saisi, d'éviter une condamnation liée à l'autorisation de la chasse à la tourterelle des bois dans le Médoc. Actuellement, l'arrêt de la Cour de cassation justifie que la Commission ait accepté de demander la radiation de l'affaire qu'elle avait portée devant le juge de l'Union du fait du non-respect de l'interdiction de la chasse à l'ortolan dans les Landes.

Il faut en effet rappeler que la Commission a fini par adresser une lettre de mise en demeure à la France en janvier 2013, puis un avis motivé en juin 2016. Son constat était alors le suivant : « entre 1980 et 2012, la population européenne de bruants ortolans a diminué de 84 %. Le braconnage de cette espèce en France réduit à néant les efforts de conservation entrepris par les autres États membres pour inverser le déclin de cette population »¹⁷. Coupable tolérance administrative... Si la Cour de justice a été saisie, en

¹⁵ Points 23 à 33, spéc. point 26.

¹⁶ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20, 26 janvier 2010, p. 7.

¹⁷ Communiqué du 16 juin 2016, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-2097_fr.htm

juillet 2017¹⁸, c'est parce que le gouvernement français n'a pas convaincu la Commission, dans les deux mois suivant la réception de l'avis motivé, que le droit français issu du droit de l'Union serait enfin appliqué. Et il a fallu attendre que Nicolas Hulot, alors ministre de la Transition écologique et solidaire, donne, un mois après la saisine de la Cour, l'assurance qu'instruction avait été donnée « au préfet des Landes, qui a mis en œuvre des contrôles appuyés dès 2016, de renforcer toutes les mesures de surveillance, de contrôle et de verbalisation, tant à l'égard des braconniers que des intermédiaires qui se livreraient à un trafic, et de n'accorder, comme l'an dernier, aucune tolérance aux pratiquants »¹⁹, pour que l'affaire soit radiée, il y a un an, et que la France soit condamnée – encore heureux ! – aux dépens²⁰.

Domage que le juge de l'Union ne se soit finalement jamais prononcé. Ce qui, bien avant que la Cour de cassation ne rende son arrêt, aurait assurément garanti la fin de la tolérance administrative, c'est une procédure, plus diligente qu'elle ne l'a été de la part de la Commission, enchainant un premier arrêt de constatation de manquement, puis un second assorti, lui, de sanctions financières. Ce n'est pas que nous voulions absolument que l'État français « paye », plutôt que les chasseurs, et nous admettons que l'arrêt de la haute juridiction judiciaire vient au soutien de la conservation de l'ortolan, comme l'aurait fait un arrêt et surtout deux arrêts de la Cour de justice. La menace d'« une condamnation [qui] pourrait conduire à une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros », selon l'estimation de Nicolas Hulot²¹, produit peut-être les mêmes conséquences que la condamnation elle-même. Nous verrons. Nous verrons si les pouvoirs publics ont bien compris la leçon et continuent de veiller au respect de l'interdiction de la chasse à l'ortolan dans les Landes. Nous verrons si des contrôles continuent d'être effectués, si des poursuites continuent d'être engagées, si le juge continue de sanctionner les chasseurs, si la pratique locale traditionnelle de chasse incriminée finit par disparaître, avant que ce ne soit l'espèce qui finisse par connaître ce triste sort. Après tout, plusieurs arrêts du juge français sont peut-être tout aussi efficaces, pour assurer la conservation de l'ortolan en tant qu'espèce, qu'un arrêt du juge de l'Union, voire deux. S'agissant de la protection de l'ortolan en tant qu'individu, en revanche, nul juge ne pourra

¹⁸ Recours introduit le 12 juillet 2017, aff. C-420/17, *JOCE* n° C 300, 11 septembre 2017, p. 25. Selon la Commission, « la France n'a *jamais* pris les mesures cohérentes et coordonnées de protection nécessaire pour instaurer un régime de protection du Bruant ortolan » (nous soulignons).

¹⁹ Communiqué du 8 août 2017, <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/nicolas-hulot-sengage-mettre-terme-definitif-au-braconnage-lortolan-dans-landes>

²⁰ CJUE, ord., 8 décembre 2017, *Commission / France*, aff. C-420/17.

²¹ Communiqué précité.

facilement l'assurer, tant le droit français que le droit de l'Union étant plutôt défavorables à une telle protection.

II. Le droit défavorable à la protection de l'ortolan en tant qu'individu

Ce qui frappe, lorsque l'on réfléchit plus avant à la chasse à l'ortolan telle qu'elle est traditionnellement pratiquée dans les Landes, c'est l'intensité de la souffrance qui a finalement été couverte par la tolérance administrative. La mise à mort de l'oiseau par noyade et la phase d'engraissement qui précède le sacrifice sont des éléments qui n'ont pas davantage été pris en considération par les autorités chargées de faire respecter le droit que le risque d'extinction d'une espèce. Cela étant, rien ne les obligeait vraiment à garantir la protection de l'ortolan, non plus en tant qu'espèce mais en tant qu'individu. Tant le droit français que le droit de l'Union sont insatisfaisants à cet égard. L'hypothèse de poursuites engagées contre des chasseurs et de sanctions prononcées par le juge, du fait des souffrances subies par les ortolans, est mince. L'hypothèse d'un recours introduit contre l'État français, du fait de l'inaction des autorités face à ces souffrances, est encore plus faible. La sensibilité de l'animal sauvage est, d'une façon générale, largement ignorée par le droit.

S'agissant du droit de l'Union, l'absence de reconnaissance de la sensibilité de l'animal sauvage est manifeste à la lecture de l'article 13 du TFUE. Si l'Union et les États membres doivent pleinement tenir compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans certains domaines, celui de l'environnement n'en fait pas partie. C'est d'autant plus regrettable qu'il est ainsi introduit une distinction entre la pêche et la chasse, seule la première étant visée par le principe d'intégration. Certes, ce n'est pas la pêche au sens où l'on entend la chasse, quoi que : quelle différence peut-il y avoir entre l'objectif de conservation des ressources biologiques de la mer, poursuivi au titre de la politique de la pêche, et celui de la conservation de la faune sauvage, poursuivi au titre de la politique de l'environnement, qui justifierait que la sensibilité de l'animal soit prise en considération dans la première des politiques et pas dans la seconde ? Le seul avantage que l'on voit à l'exclusion du domaine de l'environnement, dans l'article 13, est l'exclusion corrélatrice de la possibilité, pour les États, d'invoquer leurs règles et usages en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

En droit français, la sensibilité de l'animal sauvage n'est pas davantage prise en considération par le Code de l'environnement, alors que le Code rural²² et le Code civil²³ la mentionnent expressément. C'est d'ailleurs étonnant lorsque l'on sait que c'est à la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976²⁴ que l'on doit la reconnaissance de la sensibilité de l'animal. Mais l'article 9 de cette loi a été codifié ailleurs que dans le Code de l'environnement, ce qui est d'ailleurs bien normal eu égard à sa formulation, formulation que l'on retrouve désormais à l'article L. 214-1 du Code rural. On retiendra juste qu'un texte d'importance a pu, un jour, accompagner un chapitre relatif à la protection de la faune et de la flore²⁵, d'un autre chapitre relatif à la protection de l'animal²⁶. En l'état, non seulement le Code de l'environnement ne s'intéresse pas à l'animal en tant qu'individu mais, le Code pénal, en plus, ne vise que les animaux domestiques et assimilés lorsqu'il punit la maltraitance et les actes de cruauté²⁷.

Dans ce contexte juridique, où l'on poursuit soit l'objectif de conservation des espèces, soit l'objectif de protection des animaux, comme si l'un était nécessairement exclusif de l'autre, ou comme si l'un pouvait en tout état de cause être atteint dès lors que l'autre l'est, pourquoi s'intéresser à la souffrance de l'ortolan puisqu'il est de toutes les façons interdit de détruire son espèce ? Parce que nous croyons qu'une tolérance administrative serait d'autant moins acceptable qu'elle conduirait non seulement à anéantir l'entreprise de conservation d'une espèce mais aussi à méconnaître l'obligation de protéger les individus appartenant à celle-ci. Il serait encore plus facile de mettre fin à une telle tolérance si le droit évoluait de telle façon qu'à l'interdiction de chasser l'ortolan s'ajoutait celle de l'engraisser puis de le noyer. À cet égard, il est encore permis d'espérer, tant en ce qui concerne le droit de l'Union qu'en ce qui concerne le droit français.

En effet, si l'article 13 du TFUE – le protocole n° 33 avant lui – n'oblige pas le législateur de l'Union à prendre en considération la sensibilité de l'animal sauvage aux fins de garantir son bien-être, rien ne le lui interdit non plus. C'est ainsi que le règlement (CE) n° 1007/2009, qui interdit la mise sur le marché des produits dérivés du phoque, lorsque ces derniers proviennent de formes de chasse autres que celles traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et autres communautés indigènes à des fins de

²² Article L. 214-1.

²³ Article 515-14.

²⁴ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF*, 13 juillet 1976, p. 4203.

²⁵ Chapitre Ier de la loi précitée.

²⁶ Chapitre II de la loi précitée.

²⁷ Article R. 654-1 et article 521-1.

subsistance, est d'emblée justifié en ces termes : « les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur, et d'autres formes de souffrances »²⁸. Certes, le règlement n'est pas adopté dans le cadre de la politique de l'environnement mais dans le cadre de la politique du marché intérieur, domaine visé par le principe d'intégration. Il n'a, par ailleurs, pas pour objectif d'assurer la conservation d'une espèce puisque cette dernière n'est pas menacée, son but étant de répondre aux « vives inquiétudes [soulevées par la chasse aux phoques] auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux »²⁹, inquiétudes qui pourraient conduire à l'adoption de réglementations nationales disparates et, partant, entravantes. Mais alors ? Cela signifie-t-il que le législateur de l'Union ne puisse jamais assurer l'objectif de protection des animaux dans le même temps qu'il poursuit celui de la conservation des espèces ? Un autre règlement montre pourtant l'inverse, celui par lequel le législateur a interdit, en 1991, l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté, ainsi que l'introduction de fourrures et de produits manufacturés provenant de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège en question ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté³⁰. Le Conseil justifie l'adoption du texte, qui s'inscrit à la fois dans le cadre de la politique commerciale commune et dans le cadre de la politique de l'environnement, en convoquant tant la conservation des espèces que la recherche de méthodes de piégeage sans cruauté³¹. Tout est donc possible, à commencer par la prise en considération de la sensibilité des oiseaux à l'occasion d'une modification de la directive 2009/147/CE par exemple. Ce qui obligerait les États membres à prendre eux-aussi en considération cette sensibilité lors de la transposition de la directive modifiée, sous le contrôle de la Cour de justice. L'ortolan ne s'en porterait pas plus mal, il s'en porterait même mieux.

Même en l'absence d'évolution du droit de l'Union, une lueur d'espoir apparaît lorsque l'on s'attarde sur les termes employés par les articles R. 654-1 et 521-1 du Code pénal, une interprétation compréhensive de ces

²⁸ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* n° L 286, 31 octobre 2009, p. 36, 1^{er} considérant.

²⁹ *Ibid.*, 4^{ème} considérant.

³⁰ Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JOCE* n° L 308, 9 novembre 1991, p. 1.

³¹ *Ibid.*, 2^{ème} considérant.

dispositions étant envisageable. Certes, la protection pénale qu'offrent ces deux articles est limitée, comme on l'a dit, aux animaux domestiques et assimilés, précisément « les animaux domestiques, ou apprivoisés, ou *tenus en captivité* »³². Or l'ortolan est bien un animal tenu en captivité tout le temps que dure son engraissement. Ce dernier pourrait être considéré *a minima* comme un mauvais traitement, et, s'il ne l'était pas, la mise à mort de l'oiseau par noyade pourrait tomber sous le coup de la qualification d'acte de cruauté. En tout état de cause, aucun parallèle ne saurait être fait entre l'engraissement des ortolans, qu'il est avant tout interdit de capturer, et le gavage des canards et des oies qui trouve sa justification dans le fait que « le fois gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France »³³. Certains grands noms de la gastronomie française regrettent peut-être que la tradition ne se perde, y compris celle de la dégustation de l'ortolan. Peu importe. Dans le cas où l'engraissement et la noyade de l'ortolan captif relèveraient des dispositions du Code pénal, la tolérance administrative à l'égard de telles pratiques serait d'autant plus coupable et d'autant moins susceptible de justifier des comportements qui, prohibés, devraient conduire à des poursuites et à des sanctions. L'hypothèse d'une décision de justice sur ce point est peut-être mince, elle n'en est pas pour autant purement fictive, même si nous admettons qu'il est plus facile de prouver le braconnage que la maltraitance.

En conclusion, nous insisterons une dernière fois sur la détermination des responsabilités dans la chasse à l'ortolan. Comme nous l'avons dit, il ne s'agit pas de réclamer que l'État français « paye » absolument, plutôt que les chasseurs. Mais il est quand même déplorable de constater qu'il a fallu autant de temps pour que l'autorité ministérielle, sous la pression des institutions de l'Union, commande à l'autorité administrative de mettre fin à la tolérance. Il est déplorable que le juge soit appelé à expliquer aux chasseurs que les assurances qui ont pu leur être données par des responsables politiques démontrent peut-être l'existence d'une tolérance, mais que cette dernière n'est pas de nature à éviter leur condamnation. Et il est déplorable que nous, les français, continuions à donner cette image que Cavanna dénonçait déjà, en 1991, avec le charme qu'on lui connaît : « le Français est aux oiseaux migrateurs ce que l'Espagnol est aux taureaux : une brute meurtrière et acharnée, planquée derrière l'éternel prétexte folklorique et "culturel" de la tradition, cette salope aux mains sanglantes »³⁴.

³² Nous soulignons.

³³ Article L. 654-27-1 du Code rural.

³⁴ François Cavanna, « Coups de sang », *Belfond*, 1991, Édition Le livre de poche, octobre 1992, p. 20.

Jurisprudence - Chroniques

DROITS ÉTRANGERS

Sous la direction de :

Allison FIORENTINO
Maître de Conférences à la Faculté de droit de Rouen
Université de Rouen
Centre de recherche CUREJ (EA 4603)

Marion BOURGINE-RENSON
Doctorante
Université de Limoges

L'incidence sur le consommateur du bien-être des animaux d'élevage : approche comparative

Le bien-être des animaux d'élevage est devenu un problème de grande envergure dans les sociétés occidentales. Les crises alimentaires telles que la maladie de la vache folle au début des années 1990, la grippe aviaire dans les années 2000 et, plus récemment, le scandale de la viande de cheval de 2013 ont sensibilisé le public sur les risques sanitaires liés à la production et à la consommation d'animaux d'élevage. Parallèlement à cette prise de conscience des dangers que le commerce de la viande animale peut poser, la question du bien-être des animaux d'élevage est devenue de plus en plus prégnante.

De manière plus globale il semble que dans l'esprit du public plusieurs problématiques s'entrelacent : les dangers sanitaires, des considérations éthiques sur le bien-être des animaux, les impacts environnementaux de la production de viande et les effets sur la santé de la consommation de viande. Face à ces dilemmes, plusieurs solutions ont émergé : complètement éliminer la viande et les produits dérivés d'animaux, en réduire considérablement la consommation, améliorer les normes sur le bien-être animalier, changer l'étiquetage des produits dérivés des animaux, encourager la transition des protéines animales vers de la viande produite en laboratoire¹ voire taxer plus lourdement la viande².

¹ E. de BAKKER, H DAGEVOS, « *Reducing meat consumption in today's consumer society: questioning the citizen-consumer gap* », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2012, vol. 25, n°6, pp. 877-894; T. DILWORTH, A.

Mon intervention se limitera à la problématique du bien-être animalier et son incidence sur les consommateurs.

À l'échelle mondiale, près de 70 milliards d'animaux sont élevés annuellement pour la viande, le lait, les œufs et d'autres produits. Deux-tiers d'entre eux font l'objet d'un élevage intensif³. L'intensification graduelle des systèmes de production animale au cours du siècle dernier, en réponse aux exigences du marché a considérablement dégradé la situation des animaux de ferme. Des pratiques telles que la sélection des animaux pour une croissance rapide, l'insémination artificielle ou encore l'utilisation de cages pour restreindre leur mouvements ont contribué à la détérioration de leur qualité de vie.

Ces pratiques censées augmenter la rentabilité des exploitations agricoles commencent à avoir des répercussions négatives y compris en terme de profit. En effet les consommateurs sont de plus en plus nombreux à refuser une alimentation synonyme de souffrance animale et de piètre qualité nutritionnelle. Il en résulte que le bien-être des animaux agricoles est de plus en plus reconnu comme un problème commercial pour les entreprises de l'industrie alimentaire. Les scandales alimentaires de plus en plus nombreux ruinent la confiance que le consommateur mettait dans les producteurs et les distributeurs. Dans son ouvrage « Farmageddon : le vrai prix de la viande bon marché », l'auteur Philip Lymbery démontre l'interconnexion entre la maltraitance des animaux d'élevage, les tromperies au dépend des consommateurs, l'appauvrissement général des éleveurs et les pertes financières subies par les conglomérats alimentaires lorsqu'ils doivent massivement rappeler un produit⁴. Les producteurs ont donc tout intérêt à entamer une transition vers un nouveau mode de production qui sera synonyme à la fois de meilleure qualité mais également d'amélioration du bien-être animalier. En témoigne certaines publications récentes comme l'ouvrage : « Le business du bien-être animalier » auquel ont collaboré des

MCGREGOR, « *Moral steaks? Ethical discourses of in vitro meat in academia and Australia* », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2015, vol. 28, n°1, pp. 85-107; P. JALLINOJA, M. NIVA, T LATVALA, « *Future of sustainable eating? Examining the potential for expanding bean eating in a meat-eating culture* », *Futures*, 2016, vol. 83, pp. 4-14.

² J. L. LUSK, « *The market for animal welfare* », *Agriculture and Human Values*, 2011, vol. 28, n° 4, pp 561-575

³ N. AMOS, R. SULLIVAN, « Introduction » in *The business of farm animal welfare*, N. AMOS, R. SULLIVAN (ss. La dir.), Routledge, 2017, p. 1

⁴ P. LYMBERY, *Farmageddon: The True Cost of Cheap Meat*, Bloomsbury Publishing, 2014

universitaires mais également des représentants de l'industrie agro alimentaire et du secteur de la banque⁵.

Il convient tout d'abord de présenter les différentes parties prenantes à la question du bien être animalier et de son incidence réelle sur les choix des consommateurs (I). Nous verrons ensuite quelles techniques peuvent être utilisées pour informer le consommateur sur la manière dont sont traités les animaux d'élevage (II).

I. Le bien-être des animaux d'élevage : une préoccupation croissante

Il convient tout d'abord de présenter les différents intervenants sur cette question (1), avant d'analyser plus précisément son incidence sur le comportement des consommateurs (2).

1. Les différentes parties prenantes

Le bien-être animalier peut-il faire l'objet d'une définition unique ? *A priori* cela semble en pratique assez difficile. En effet, les opinions des parties prenantes sur le bien-être des animaux diffèrent suivant leur motivation principale : commerciale, économique, politique ou éthique. Ainsi les scientifiques se concentrent davantage sur les comportements et les besoins physiologiques des animaux⁶. Les distributeurs n'envisagent le bien-être que comme un moyen d'attirer une nouvelle clientèle.

Des chercheurs en 2006⁷ ont résumé les différents points de vue des principaux acteurs du bien-être des animaux d'élevage de la manière suivante : «Les agriculteurs se concentrent sur les soins réguliers habituels; les scientifiques accordent de l'attention aux paramètres biologiques; le public envisage plutôt des facteurs comme l'espace, la paille et l'accès extérieur, et les organisations de protection des animaux se réfèrent aux besoins naturels des animaux et au soin maximal qui pourrait leur être donné. » Toutefois des points de convergence sont possibles. En effet, cette étude démontre que les parties prenantes partagent toutes l'idée selon laquelle «les animaux ne devraient pas souffrir».

⁵ N. AMOS, R. SULLIVAN (ss la dir.), *The business of farm animal welfare*, op. cit.

⁶ M. BRACKE, K. DE GREEF et H HOPSTER, « *Qualitative stakeholder analysis for the development of sustainable monitoring systems for farm animal welfare* », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2005, vol. 18, pp. 27-56.

⁷ K. DE GREEF, F. STAFLEU et C. DE LAUWERE, « *A simple value-distinction approach aids transparency in farm animal welfare debate* », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2006, vol. 19, pp. 57-66.

De même une étude de 2007⁸ a évalué l'avis des parties prenantes australiennes impliquées dans le transport par bateau d'ovins et bovins sur ce que devraient être des indicateurs du bien-être animalier. Ce travail a conclu que les différents groupes, y compris des représentants du gouvernement, des scientifiques, les vétérinaires, les transporteurs et les représentants du bien-être animal avaient une vision convergente. Des résultats similaires ont été rapportés par les professeurs Petit et van der Werf⁹ qui ont étudié les perceptions des intervenants de la production porcine en Bretagne. Ils n'ont trouvé que des différences relativement mineures entre les groupes d'intervenants.

En outre un article de 2008¹⁰ a analysé en parallèle les opinions des intervenants professionnels de l'élevage et celles des consommateurs en Flandre, Belgique. Leur étude a conclu que l'interprétation de la notion de bien-être des animaux de ferme par les agriculteurs est tout à fait compatible avec celle des citoyens. Plus précisément, les agriculteurs et les citoyens ont tous deux donné des classements assez similaires à l'importance de 72 aspects liés au bien-être des animaux.

2. Les consommateurs face au bien-être des animaux d'élevage.

Selon l'Eurobaromètre réalisé par la Commission européenne en 2016, 94% des citoyens européens interrogés pensent que le bien-être des animaux d'élevage doit être respecté et 82% d'entre eux jugent insuffisante la protection actuelle dont ils bénéficient¹¹. Malgré ces niveaux apparemment élevés d'intérêt et de préoccupation, les parts de marché que représentent les produits favorables aux animaux sont encore faibles. Plusieurs études ont mentionné la dualité existante entre les citoyens et les consommateurs¹².

⁸ M.K. PINES, J. C. PETHERICK, J. B. GAUGHAN et C. J. C. PHILLIPS, « Stakeholders' assessment of animal welfare indicators for sheep and cattle exported by sea from Australia », *Animal Welfare*, 2007, vol. 16, pp. 489-498.

⁹ J. PETIT et H. M. G. VAN DER WERF, « Perception of the environmental impacts of current and alternative modes of pig production by stakeholder groups », *Journal of Environmental Management*, 2003, vol. 68, pp.377-386.

¹⁰ F. VANHONACKER, W. VERBEKE, E. VAN POUCKE ET F. TUYTTENS, « Do citizens and farmers interpret the concept of farm animal welfare differently? », 2008, *Livestock Science*, vol. 116, pp. 126-136.

¹¹ Commission européenne, *Special Eurobarometer 442. Attitudes of Europeans towards Animal Welfare*, 2016, spéc. p. 4, https://www.politique-animaux.fr/fichiers/eurobarometer_-_attitudes_of_eu_citizens_towards_animal_welfare_-_2016.pdf

¹²R. M. BENNETT, J. ANDERSON ET R. J. P. BLANEY, « Moral intensity and willingness to pay concerning farm animal welfare issues and the implications for agricultural policy », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2002, vol.

Selon une étude du Professeur Grunert¹³, les consommateurs font des achats et des choix alimentaires alors que les citoyens participent aux progrès politiques et à la formation de l'opinion publique. Or les attitudes des citoyens à l'égard de la production animale et l'importance du bien-être des animaux peut ne pas affecter grandement le comportement d'achat du moins dans l'immédiat.

Bien que ces préoccupations sur le bien-être animalier soient prises en compte par les consommateurs, les opinions exprimées par la plupart des gens n'a parfois pas beaucoup d'incidence sur leur comportement d'achat.

Les consommateurs peuvent se préoccuper du sort des animaux d'élevage sans acheter des produits garantissant un traitement sans cruauté¹⁴.

Cette apparente incohérence s'explique par la diversité des facteurs entrant en ligne de compte lorsque le consommateur effectue un achat. Au titre de ses préoccupations figurent le prix, la qualité des produits, leur goût ou encore la commodité d'achat. Ainsi une étude de 2006¹⁵ a démontré que les intentions des consommateurs d'acheter du lait produit « de manière éthique » n'étaient pas souvent suivies d'une mise en application car les consommateurs perçoivent ces produits comme faiblement disponible.

Enfin certains auteurs¹⁶ ont souligné la déconnection, dans l'esprit du consommateur, entre les animaux de ferme et le morceau de viande qu'ils veulent acheter. Pour reprendre l'expression des professeurs Buller et

15, pp. 187-202; M. KORTHALS, « *Taking consumers seriously: Two concepts of consumer sovereignty* », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2001, vol. 14, p. 201-215; C. LILJENSTOLPE, « *Evaluating animal welfare with choice experiments: an application to Swedish pig production* », *Agribusiness*, 2008, vol. 24, pp.67-84.

¹³ K. G. GRUNERT, « *Future trends and consumer lifestyles with regard to meat consumption* », *Meat Science*, 2006, vol. 74, pp. 149-160.

¹⁴ M. BRACKE, K. DE GREEF et H HOPSTER, « *Qualitative stakeholder analysis for the development of sustainable monitoring systems for farm animal welfare* », *op. cit.*

¹⁵ I. VERMEIR, W. VERBEKE, « *Sustainable food consumption: exploring the 'attitude-behavioural intention' gap* », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2006, vol. 19, pp.169-194.

¹⁶ M. AUTIO, J.AUTIO, A. KUISMIN, B. RAMSINGH, E. KYLKILAHTI, A. VALROS, « *Bringing farm animal welfare to the consumer's plate. Transparency, labelling and consumer education* » in *The business of farm animal welfare*, *op. cit.*, pp. 142-152, spéc. p. 143.

César¹⁷, le public "dé-animalise" la viande. Il ne fait pas automatiquement le lien entre un cochon vivant et le bacon soigneusement emballé dans du plastique.

Cependant, ce décalage tend progressivement à s'estomper. Ainsi un article publié en 2008¹⁸ a signalé qu'une portion croissante de consommateurs chiliens sont prêts à payer la viande un prix plus élevé lorsque celle-ci est produite d'une manière plus respectueuse du bien-être animalier. En outre près d'un tiers des personnes interrogées dans cette étude avouent avoir fait évoluer leurs habitudes de consommation en raison du changement de la conception qu'ils ont de l'animal d'élevage.

Aux Etats-Unis une telle évolution est également perceptible. Une multitude de sondages récents¹⁹ confirment que le bien-être des animaux de ferme devient une préoccupation croissante. A titre d'exemple une étude de l'Université de l'Illinois a établi, en 2017, qu'être « élevé de manière humaine » est l'un des trois facteurs importants qui décide les consommateurs lors de l'achat de la viande²⁰. De même une enquête de 2016 auprès de clients d'épicerie américaines révèle que 33% d'entre eux accorde de l'importance au fait que l'emballage des poulets mentionne que ces derniers ont été élevés de manière « humaine »²¹.

En outre les consommateurs américains, lorsqu'ils sont sondés se déclarent désormais prêts à payer davantage pour que les animaux de ferme fassent l'objet d'un traitement plus éthique. D'après une étude, 78% de personnes sondées affirment vouloir dépenser plus si les conditions de vie des poulets

¹⁷ H. BULLER, C. CESAR, « *Eating well, eating fare: farm animal welfare in France* », *International Journal of Sociology of Food and Agriculture*, vol.15, n°3, pp. 45-58.

¹⁸ B. SCHNETTLER, R. VIDAL, R. SILVA, L. VALLEJOS et N. SEPULVEDA, « *Consumer perception of animal welfare and livestock production in the Araucania Region, Chile* », *Chilean Journal of Agricultural Research*, 2008, vol. 68, pp.80-93.

¹⁹ Pour une liste de ces sondages, voir: Animal Welfare Institute, « *Consumer perceptions of farm animal welfare* », 2017, https://awionline.org/sites/default/files/uploads/documents/fa-consumer_perceptionsoffarmwelfare_-112511.pdf

²⁰ « *U of I Study Ranks Which Production Attributes are Most Important to Consumers When Buying Beef, Chicken (news release)* », University of Illinois, College of Agricultural, Consumer and Environmental Sciences, 19 avril 2017, https://www.eurekalert.org/pub_releases/2017-04/uoic-uo041917.php.

²¹ « *Gold'n Plump Launches New Attributes for oil Natural Line and Tool to Help Define New Label Claims (news release)* », GNP Company, Jul 12, 2016; <http://www.prnewswire.com/news-releases/goldn-plump-launches-new-attributes-for-all-natural-line-and-tool-to-help-define-new-label-claims-300296180.html>

d'élevage s'améliorent²². En 2006, lors d'un sondage effectué par un distributeur de viande, deux tiers des répondants déclaraient être prêts à payer de 5 à 20% en plus pour le bien-être des animaux d'élevage²³.

Ces affirmations sont de plus en plus vérifiées en pratique à mesure que l'industrie agro-alimentaire enregistre des baisses de chiffre d'affaires chaque fois qu'un scandale révélant les traitements ignobles des animaux d'élevage éclate²⁴. En outre les consommateurs ne sont pas les seuls à faire évoluer leur habitude. C'est toute la société civile qui montre des signes de changement dans ce sens. Ainsi le principal producteur américain de porcs, Smithfield Foods, a annoncé qu'il éliminerait progressivement l'utilisation des caisses de gestation pour truies dans ses fermes²⁵. La célèbre marque Burger King s'est engagée à n'acheter des œufs et du porc qu'auprès de producteurs qui n'enferment pas les animaux dans des cages²⁶.

De même, le célèbre chef Wolfgang Puck refuse désormais d'acheter des produits de fermes utilisant ce qu'il appelle « les pires pratiques » de l'élevage intensif comme les caisses de gestation pour les truies²⁷.

Si aujourd'hui, le bien-être des animaux de ferme est de plus en plus pris en considération par le consommateur encore faut-il qu'il soit correctement informé sur les conditions d'élevage. Aux Etats-Unis plusieurs labels sont apparus récemment afin de séduire l'acheteur et l'amener à croire que tel ou tel producteur offre des conditions d'élevage plus douces.

²² « *Broiler Chicken Welfare Survey* », NRG Research Group, 5 juillet 2017, <http://www.prnewswire.com/news-releases/four-out-of-five-americans-want-restaurants-and-grocers-to-end-cruel-factory-farming-practices-300487484.html>

²³ « *From farm animal to food: 2,000 people share their feelings about how their food is raised* », Kettle & Fire, 2016. <https://www.kettleandfire.com/how-your-food-is-raised>.

²⁴ G. T. TONSOR, N. J. OLYNK, « *U.S. meat demand: the influence of animal welfare media coverage* », Kansas State University, 2010, http://www.mercyforanimals.org/files/Kansas_State_Media.pdf

²⁵ J. L. LUSK, F. B. NORWOOD, R. W. PRICKETT, « *Consumer Preferences for Farm Animal Welfare: Results of a Nationwide Telephone Survey* », Department of Agricultural Economics, Oklahoma State University, 2007, p. 1, <http://cratefreefuture.com/pdf/American%20Farm%20Bureau-Funded%20Poll.pdf>

²⁶ A. MARTIN, « *Burger King Shifts Policy on Animals* », *New York Times*, 28 mars 2007.

²⁷ J. L. LUSK, F. B. NORWOOD, R. W. PRICKETT, « *Consumer Preferences for Farm Animal Welfare: Results of a Nationwide Telephone Survey* », *op. cit.*, p. 1.

II. L'information du consommateur: les approches américaines et européennes

Il convient de distinguer la situation américaine (1) et celle qui prévaut en Europe (2).

1. L'information du consommateur américain

De nombreuses étiquettes alimentaires sont source de confusion voire de tromperie. Alors que certaines affirmations ont des définitions contrôlées par le gouvernement, un certain nombre n'ont pas de définition légale. De plus, des prétentions commerciales sont élaborées par les entreprises vendeuses elles-mêmes simplement à des fins de marketing, et leur exactitude ne peut pas être vérifiée.

Seront ici exposées les définitions et les implications pour le bien-être animalier de certaines des étiquettes les plus courantes concernant les produits laitiers, ovins, viande et de volaille²⁸. Les étiquettes sont organisées en deux catégories: étiquettes certifiées (A) et prétentions sans signification ou trompeuses (B).

A. Les prétentions vérifiées

Certains logos impliquent des soins au profit animaux d'élevage. Le respect de ces affirmations est vérifié par un organisme indépendant.

American Grassfed Certified²⁹

Il s'agit d'un programme de certification administré par l'American Grassfed Association et qui concerne uniquement le bœuf, le mouton et la chèvre. Les normes de ce programme impliquent un accès sans limite aux pâturages et un régime alimentaire exclusivement composé de fourrage (pas d'engraissement). L'enfermement et l'utilisation d'hormones et d'antibiotiques sont interdits. Toutefois le soulagement de la douleur n'est pas nécessaire pour les altérations physiques comme le retrait des queues et des cornes. Il n'existe pas de règles concernant la reproduction, le transport et l'abattage des animaux.

²⁸ L'American Welfare Institute récapitule les informations concernant les étiquettes apposées sur les produits d'animaux d'élevage. <https://awionline.org/content/consumers-guide-food-labels-and-animal-welfare>

²⁹ <http://www.americangrassfed.org/about-us/our-standards/>

American Humane Certified³⁰

Il s'agit d'un programme de certification administré par l'American Humane Association et qui concerne la volaille, le bœuf, le veau, le bison, le mouton, la chèvre et le cochon. Ce programme n'impose pas un accès à l'extérieur pour les poules pondeuses, les bovins et les porcs. Cela implique l'allocation pour chaque animal d'un espace vital minimal mais l'utilisation de cages pour le logement des poules pondeuses est autorisée. Il en va de même du découpage du bec de volailles et de la queue des porcs sans anesthésie.

Certified Humane³¹

Il s'agit d'un programme de certification administré par la Humane Farm Animal Care Association et qui concerne la volaille, le bœuf, le veau, le mouton, la chèvre et le cochon. Ce programme n'impose pas un accès à l'extérieur pour les poules pondeuses et les porcs. Les autres animaux visés par le programme doivent bénéficier d'un accès à l'extérieur continu. En outre la fourniture d'un espace minimal par animal est imposée et pour certains animaux, tels les porcs, un enrichissement environnemental est obligatoire. Les cochons, naturellement inquisitifs, doivent avoir accès en permanence à de la paille ou autre matière adaptée telle que des copeaux de bois ou de la sciure pour pourvoir fouiller, creuser et mastiquer. Il faut également leur fournir d'autres objets à manipuler comme des cordes ou des balles. En revanche, les parcs d'engraissement pour les bovins de boucherie sont autorisés. Le découpage du bec de volailles et de la queue des porcs est permis sous certaines conditions. Par exemple, pour les porcs, cela n'est possible que sur recommandation du vétérinaire mais dans ce cas, l'association doit être informée avant de la méthode employée, de l'âge des animaux et de la justification de cette procédure. Il faudra attendre l'accord de l'association pour pouvoir le faire. Des normes minimales doivent être respectées concernant la reproduction, le transport et l'abattage des animaux.

Certified Organic³²

Les normes sont générales et s'appliquent à tous les animaux. Toutefois elles impliquent très peu de soins des animaux et aucune obligation n'existe concernant le sevrage, les altérations physiques, les exigences minimales d'espace, la manipulation, le transport ou l'abattage. Cependant, elles nécessitent un accès à l'extérieur pour tous les animaux, l'accès aux pâturages pour les ruminants (bétail, moutons, chèvres), l'air frais et la lumière du

³⁰ <http://www.humaneheartland.org/our-standards>

³¹ <http://certifiedhumane.org/how-we-work/our-standards/>

³² <https://www.ams.usda.gov/grades-standards>

soleil, et la liberté de mouvement. Le respect des normes est vérifié par une agence de certification biologique agréée par le département américain de l'agriculture.

B. Les affirmations non vérifiables

Sans cage

Cette information indique que les œufs proviennent de poules qui ne se sont jamais enfermées dans une cage et ont eu un accès illimité à la nourriture, à l'eau et à la liberté de se mouvoir, mais généralement seulement dans les limites d'un hangar. En fait, les poules sans cage ont souvent autant d'espace que les oiseaux en cage et ne peuvent pas avoir accès à la lumière du jour. La terminologie « sans cage » n'est généralement pas utilisée sur les œufs provenant de poules ayant accès à la gamme ou au pâturage.

Naturel

Cette terminologie fleurit parfois sur les emballages des produits laitiers ou des œufs. Sauf indication contraire, ce mot ne signifie pas qu'aucune hormone ou aucun antibiotique n'ont été administrés. La revendication n'a aucune pertinence quant à la façon dont les animaux ont été élevés. Il n'existe actuellement aucune définition réglementaire pour « naturel ».

Sans administration d'hormone

L'injection d'hormone est interdite pour la volaille et les porcs par la réglementation fédérale. Or certains producteurs inscrivent cette affirmation sur l'emballage de leurs marchandises afin d'amener le consommateur à croire en l'existence d'une valeur ajoutée.

2. L'information du consommateur européen

La directive européenne 98/58 relative à la protection des animaux d'élevage³³ impose des normes minimales concernant le bien-être animalier. Cette directive a, d'une certaine manière, impulsé une nouvelle évolution à la fin des années 1990. Pendant que les Etats-membres étaient libres d'adopter des règles plus strictes concernant l'élevage, l'industrie de la viande a répondu aux préoccupations de plus en plus nombreuses de consommateurs

³³ Directive Européenne n°98-58 du 20 juillet 1998 9858 CE du conseil du 20-07-1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

inquiétés d’abord par la qualité nutritionnelle des produits mais également par les conditions d’élevage³⁴.

Un nombre croissant de logos et d’étiquetage sont venus orner les emballages des produits animaliers. Il est vrai que tous ne sont pas signes d’amélioration des conditions d’élevage. Une forme de confusion se fait souvent dans l’esprit du public entre le bien-être animalier, l’alimentation biologique et le commerce équitable³⁵.

Les labels qui impliquent une certaine forme de bien-être animalier incluent par exemple la marque danoise *Anbefalet af Dyrenes Beskyttelse*³⁶. Il s’agit d’un label qui est décerné par l’association danoise du bien-être animalier et qui concerne l’élevage de porc, poulet, bœuf, mouton, et bison ainsi que la production d’œufs. Cette marque impose des obligations aux éleveurs en matière d’élevage, de transport et d’abattage. Par exemple les animaux doivent avoir un accès permanent à l’extérieur et certaines mesures de l’élevage conventionnel (comme le fait de couper les queues des porcelets) sont interdites.

En Allemagne, deux labels se concurrencent. Tout d’abord le plus ancien : *Neuland*³⁷. Créé en 1988 par une association de protection animale, il impose un double cahier des charges : un général et un par filière : porcine, ovine, bovine, la volaille et la production d’œufs. Les normes de bien-être animalier imposées aux éleveurs incluent une limitation du cheptel, un accès permanent à l’extérieur et une nourriture qui répond à certains critères. En outre toutes les formes de mutilation (queue, oreilles, dents...) sont prohibées.

Plus récemment, en 2013, l’association a l’origine de ce premier label en a créé un second dénommé *Fürmehr Tierschutz*³⁸ (littéralement : « pour plus de protection animale »). L’originalité réside dans un système d’étoiles dont le

³⁴ M. AUTIO, J.AUTIO, A. KUISMIN, B. RAMSINGH, E. KYLKILAHTI, A. VALROS, « *Bringing farm animal welfare to the consumer’s plate. Transparency, labelling and consumer education* », *op. cit.*, p. 144.

³⁵ K. G. GRUNERT, S. HIEKE, J. WILLS, « *Sustainability labels on food products: consumer motivation, understanding and use* », *Food Policy*, 2014, vol. 44, pp. 177-189; G. C. HARPER, A. MAKATOUNI, « *Consumer perception of organic food production and farm animal welfare* », *British Food Journal*, 2002, vol. 104, pp.287-299; L. R. HEERWAGEN, M. MORKBAK, S. DENVER, R. SANDOE, T. CHRISTENSEN, « *The role of quality labels in market-driven animal welfare* », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2015, vol. 28, n°1, pp. 67-84.

³⁶ <https://www.dyrenesbeskyttelse.dk/>

³⁷ <http://www.neuland-fleisch.de/verein/short-english-introduction-to-neuland/neulands-principles.html>

³⁸ <https://www.tierschutzlabel.info/home/>

nombre augmente en proportion du bien-être des animaux. Ce label, quel que soit le nombre d'étoiles, impose certaines mesures comme la castration sous anesthésie. En revanche la différenciation se fait sur certains critères. Pour avoir deux étoiles, il faut que les animaux disposent d'une surface minimale égale au double de la surface prévue par la loi. N'accorder que 50% en plus ne permet d'obtenir qu'une étoile.

Ce système de note graduelle a également été retenu par le label néerlandais *Beter Leven*³⁹. Créée en 2007 et concernant à la fois les animaux d'élevage et la production de lait et d'œufs, cette marque impose des charges plus ou moins élevées en fonction du nombre d'étoiles attribuées. Ainsi pour les poulets l'âge de l'abattage est de 42 jours dans le système conventionnel, 56 jours pour les labels une et deux étoiles de *Beter Leven* et 70 jours pour le label trois étoiles.

Au Royaume-Uni, le label *Freedom food*⁴⁰ développé par la société de protection des animaux impose des normes minimales couvrant tous les aspects de la vie des animaux, y compris l'alimentation et l'approvisionnement en eau, l'environnement dans lequel ils vivent, leur gestion, les soins de santé, le transport et l'abattage. En outre il existe des règles spécifiques pour chaque groupe d'animaux. Par exemple, les canards doivent bénéficier d'un accès à une source d'eau compte tenu de l'importance pour eux de se plonger dans ce liquide chaque jour.

En France, Label Rouge⁴¹ a été créé par la loi d'orientation agricole de 1960. Bien que cette marque soit axée sur la qualité nutritionnelle et gustative des produits animaliers, elle impose de fait aux producteurs qui la revendent certaines règles pour le bien-être des animaux.

Conclusion

Parce qu'il est parfois difficile pour le consommateur d'établir un lien entre l'animal vivant et le morceau de viande emballé qu'il souhaite acheter, le bien-être des animaux de ferme n'est pour l'instant pas le facteur déterminant d'un achat. Il est pourtant indéniable que le public se préoccupe de plus en plus des conditions d'élevage comme en témoigne la réprobation quasi générale qui suit la diffusion de vidéos montrant la maltraitance animale dans certaines fermes ou quelques abattoirs. En outre les producteurs et les

³⁹ <https://beterleven.dierenbescherming.nl/>

⁴⁰ <https://www.berspaassured.org.uk/about-us/what-is-freedom-food/>

⁴¹ <https://www.labelrouge.fr/>

distributeurs eux-mêmes ont bien compris ce changement d'état d'esprit et tentent de capter de nouvelles parts de marché en faisant du bien-être animalier un argument de vente.

Une évolution peut être discernée dans le comportement des consommateurs qui se tournent vers des produits plus éthiques. Il s'agit là d'une nouvelle demande que certaines entreprises prennent en considération. Encore récemment, au mois de septembre 2017, l'entreprise française Poulehouse⁴² a commercialisé des œufs « qui ne tuent pas les poules ». Normalement une poule pondeuse est moins rentable au bout de 18 mois et les éleveurs, même ceux disposant du label « biologique » l'envoient à l'abattoir alors que l'espérance de vie d'un tel gallinacé peut atteindre 10 ans. Cette nouvelle marque promet au consommateur que la poule pondeuse en fin de carrière sera envoyée en maison de retraite moyennant un prix d'achat des œufs plus élevé.

A. F.

⁴² <https://www.poulehouse.fr/>

Première interdiction de l'expérimentation animale aux États-Unis : l'État de Californie interdit l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques

L'Union Européenne est précurseur dans la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans le domaine des cosmétiques depuis son règlement du 30 novembre 2009¹ aux termes duquel elle met fin à l'expérimentation animale. Aujourd'hui, l'État de Californie est le premier État américain à procéder de la sorte. Sans pour autant faire une étude de droit comparé à ce sujet, il est intéressant de remarquer cette avancée américaine, bien que tardive par rapport à l'Union européenne, et d'en exposer le fond. Entrevoir les prémisses d'une harmonisation internationale peut être marqueur d'un progrès significatif vers la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Le lien avec l'Union Européenne doit d'autant plus être remarqué puisqu'en février 2018, la commission de l'Environnement au Parlement européen a adopté une résolution aux termes de laquelle une action diplomatique devrait être lancée pour une interdiction mondiale de l'expérimentation animale dans les cosmétiques avant 2023². C'est déjà le cas en Inde, en Israël, en Norvège ou encore au Guatemala. Les États-Unis seront d'autant plus confrontés à l'interdiction de l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques.

La sénatrice Cathleen Galgiani présente à cet effet la loi SB-1249 venant modifier l'article 1834.9.5 du Code civil relatif aux essais sur les animaux³ ; le texte a été voté le 31 août dernier et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Par conséquent, l'État de Californie fait un pas de plus vers l'interdiction de l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques. En effet, les textes interdisaient déjà le recours au modèle animal (essentiellement les rats et les lapins) pour tester des produits cosmétiques dès lors qu'il existait d'autres méthodes d'essai. Les méthodes alternatives doivent être scientifiquement validées et recommandées par le Comité de coordination inter-agences sur la validation des méthodes alternatives (ICCVAM) ou d'autres agences spécifiées. La loi apporte des modifications au texte ancien dans un sens accru de l'interdiction de l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques. Ainsi, est illégal pour un fabricant d'importer ou

¹ Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

² <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20180219IPR98116/experimentation-animale-dans-les-cosmetiques-pour-une-interdiction-mondiale>

³ https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=201720180SB1249

de vendre un cosmétique qui aurait été développé ou fabriqué à l'aide de l'expérimentation animale.

La loi interdit au fabricant d'importer, de vendre ou d'offrir en vente dans l'État de Californie tout cosmétique, tel que défini, si le cosmétique a été développé ou fabriqué à l'aide d'un test sur les animaux réalisé ou sous-traité par le fabricant, ou tout fournisseur du fabricant, à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf indication contraire.

Par conséquent, l'avancée significative vers la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans le domaine des cosmétiques peut être remarquée (I). Pour autant, après une étude plus précise du texte, il convient de souligner la prudence adoptée par le législateur attestant d'une avancée plus relative (II).

I. Une avancée significative de prime abord : une interdiction absolue de l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques

Une lecture approfondie du texte permet de relever un ensemble de dispositions démontrant la portée absolue de l'interdiction de par notamment un large champ d'application.

Le texte se décompose en dix points ((a) à (j)).

Les termes définis par le texte sont marqués par une volonté législative d'étendre au mieux l'interdiction de l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques.

Ainsi, les tests sur les animaux sont entendus comme l'application interne ou externe d'un produit cosmétique, sous sa forme finale ou avec l'un de ses composants, sur la peau, les yeux ou toute autre partie du corps d'un vertébré vivant non-humain. « L'application interne ou externe » est signe d'absence de délimitation dans la façon de comprendre l'expérimentation animale, la simple application ne suggère pas d'établir, par exemple, un degré de complexité ou de souffrance générée par l'application du produit concerné pour appliquer les présentes dispositions. Par exemple, la simple application d'une crème sur un animal, dès lors qu'il s'agit de la tester, entrera dans le cadre des dispositions législatives. De plus, tout produit cosmétique est concerné que ce soit dans sa forme finale ou dans sa composition.

Le texte définit ensuite un « produit cosmétique » comme tout article destiné à être frotté, versé, aspergé ou vaporisé, introduit dans ou appliqué sur le corps humain ou toute partie de celui-ci à des fins de nettoyage,

d'embellissement, de promotion de l'attractivité ou de modification de l'aspect, y compris les produits d'hygiène personnelle tels que déodorant, shampooing ou revitalisant, sans limitation aucune. Un « ingrédient » est entendu comme tout composant d'un produit cosmétique. Un « fabricant » désigne toute personne dont le nom figure sur l'étiquette d'un produit cosmétique conformément aux exigences de la section 701.12 du titre 21 du Code des règlements fédéraux⁴. Un « fournisseur » correspond à toute entité qui fournit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, tout ingrédient utilisé dans la composition du produit cosmétique du fabricant.

À première lecture de ces dispositions législatives, on remarque la large étendue du champ d'application prônant l'idée d'une interdiction absolue de l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques. C'est une avancée remarquable aux États-Unis.

En outre, le texte prévoit des sanctions et donne des possibilités d'actions aux procureurs. Ces éléments offrent une effectivité nécessaire du texte. Le non-respect d'une des dispositions du texte est sanctionné par une amende de cinq mille dollars (5 000 dollars) et d'un millier de dollars supplémentaire (1 000 dollars) pour chaque jour de violation après la date du 1^{er} janvier 2020.

Le texte prévoit aussi la possibilité pour le procureur du district ou de la ville d'examiner les données du test sur lesquelles un fabricant s'est fondé pour le développement ou la fabrication d'un produit cosmétique, lorsqu'il est raisonnablement établi qu'une violation de la présente section est susceptible d'être enfreinte. Les informations transmises restent tout de même protégées par le secret commercial, c'est pourquoi, le procureur doit émettre une ordonnance de protection au fabricant avant de recevoir les informations et doit prendre toute mesure nécessaire pour préserver la confidentialité des données fournies.

Ces dispositions attestent la volonté d'agir dans le sens de l'interdiction de l'utilisation des animaux dans les tests d'innocuité des produits cosmétiques.

Toutefois, une lecture plus approfondie invite à émettre des réserves sur l'absoluité de ladite interdiction.

⁴ §701.12 “Name and place of business of manufacturer, packer, or distributor”: https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=7991011261347cb077d07d0194021dd0&mc=true&node=se21.7.701_112&rgn=div8.

II. Une avancée finalement relative : une interdiction limitée de l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques

Plusieurs limitations peuvent être relevées diminuant ainsi la portée de l'interdiction. Au regard de la législation européenne, des critiques peuvent pour certaines être émises.

En effet, en revenant sur la définition relative aux essais sur les animaux, il convient de remarquer une protection limitée des animaux utilisés à des fins scientifiques puisque seuls les animaux vertébrés sont concernés. Cet aspect peut être critiquable en comparaison à l'Union européenne qui a étendu la protection à certains invertébrés comme les céphalopodes vivants. On pourrait aussi s'interroger sur le fait de savoir si les formes larvaires autonomes et formes fœtales de mammifères à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normal seraient elles-mêmes prises en considération comme a pu le préciser l'Union européenne dans le cadre de la directive du 22 septembre 2010⁵.

Il peut être regretté que la sensibilité de l'animal ne soit pas retenue dans les textes. Ce critère permettrait pourtant de justifier une étendue plus importante de la protection des animaux utilisés comme modèles pour des tests d'innocuité des produits cosmétiques.

Outre l'étendue limitée des animaux concernés par la protection du texte, arrivent ensuite un ensemble d'exceptions tirées de situations particulières pour lesquelles l'interdiction de l'expérimentation animale ne s'appliquera pas à savoir :

Premièrement, le test sur un animal de tout produit cosmétique requis par une autorité réglementaire à l'échelle fédérale ou nationale lorsque l'ingrédient concerné est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre capable de remplir une fonction similaire, et qu'un problème spécifique de santé humaine justifie la nécessité de procéder à des tests sur des animaux à l'appui d'un protocole détaillé de recherche et qu'il n'existe aucune méthode alternative validée par l'autorité réglementaire compétente.

Deuxièmement, lorsqu'il s'agit de se conformer à une exigence réglementaire étrangère quand aucun élément de preuve alternatif à l'essai sur l'animal n'a pu être établi à des fins de sécurité du produit cosmétique vendu en Californie par le fabricant.

⁵ Ibid.

Jurisprudence - Chroniques

Troisièmement, lorsqu'est concerné un produit ou un ingrédient soumis aux exigences du chapitre V de la loi fédérale sur les denrées alimentaire, médicaments et cosmétiques⁶.

Dernièrement, les essais sur les animaux réalisés à des fins non cosmétiques en réponse à l'exigence d'un organe réglementaire fédéral, d'État ou étranger lorsqu'aucun élément de preuve dérivé de l'essai n'a été utilisé pour prouver la sécurité du produit cosmétique vendu en Californie par un fabricant. Il n'est pas non plus interdit aux fabricants d'examiner, d'évaluer ou de conserver les preuves d'un test sur les animaux effectués conformément au premier paragraphe du texte.

De telles exemptions démontrent aussi l'avancée prudente en la matière, notamment pour des raisons impératives comme la santé publique ou pour répondre à d'autres exigences règlementaires. La santé publique restera une constante de frein à l'interdiction de l'expérimentation animale. Cependant, le fait de tester les produits sur l'animal à d'autres fins règlementaires peut marquer le manque de cohérence juridique entre les textes. C'est un défaut qu'il conviendrait de corriger. L'harmonisation mondiale pourrait être une solution.

Enfin, la loi est d'ordre public dans le sens où il n'est possible pour aucun comté ni sous-division politique de l'État d'établir ou de maintenir une interdiction relative aux tests sur les animaux qui serait différente des interdictions énoncées et qui n'inclurait pas les exemptions prévues. Cette disposition peut surprendre mais marque une volonté d'uniformisation dans l'État de Californie. De plus, le projet de loi autoriserait la vente d'un inventaire de produits cosmétiques en violation de ses dispositions pour une période de 180 jours. Une démarche prudente est adoptée et certainement justifiée par la protection du marché des cosmétiques.

La proportionnalité est toujours de rigueur pour avoir des textes justes et en ce sens, des réserves ou des limitations sont nécessaires lorsqu'il s'agit de prendre en compte les différents intérêts à protéger qui sont ceux de l'animal, de l'environnement, de la santé ou de la sécurité, tout en préservant l'économie de marché. Seulement, une étude de droit comparé avec l'Union européenne soulèverait certainement la faiblesse de la loi.

⁶ 21 USC 351: Adulterated drugs and devices:
[http://uscode.house.gov/view.xhtml?req=\(title:21%20section:351%20edition:prelim\)](http://uscode.house.gov/view.xhtml?req=(title:21%20section:351%20edition:prelim))

Par conséquent, une harmonisation mondiale serait bienvenue et permettrait de faire valoir et progresser la loi tout en l'étendant à l'ensemble des États-Unis.

M. B-R.

Jurisprudence - Chroniques

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences
CECOJI-UP
Université de Poitiers

Les deux affaires qui seront évoquées dans cette chronique présentent de nombreux points communs : elles portent toutes deux sur des questions de droit américain, sur l'application de règles de fond (notamment en matière de *copyright*) ou de procédure qui n'ont, souvent, pas leur exact équivalent en droit français, et qui manifestent parfois les différences entre systèmes de droit civil et de *common law* (notamment quant au rôle du précédent). Les procédures suivies, dans les deux cas, apparaissent assez complexes. Mais surtout, il s'agit de deux affaires très largement médiatisées¹ et tout à fait emblématiques de la place des animaux dans la création artistique, soit en tant que sujet passif, représenté, soit en tant que sujet actif, participant au processus de création. Ces deux « stars », qui interrogent, chacune à leur manière, la propriété intellectuelle appliquée aux animaux, sont un singe et un chat : le macaque à crête Naruto, connu pour ses selfies et élu en 2017 « personnalité de l'année » par la PETA (*People for the Ethical Treatment of Animals*) ; et le chat Tardar Sauce, alias « Grumpy Cat », dont la valeur a été estimée à un million de dollars par le Times, mais qui aurait rapporté à sa propriétaire une somme 100 fois plus importante, un chat réunissant aujourd'hui plus de 8 millions de fans sur Facebook ...

¹ V. notamment, concernant l'affaire Naruto : C. Vincent, « Selfies de singes : quel statut juridique pour les animaux artistes », *Le Monde – Culture et Idées*, 20 février 2016 ; Amy B Wang, « 'Monkey selfie' lawsuit finally settled after two years and a banana boat full of puns », *The Washington Post*, 12 septembre 2017 ; « Affaire du selfie de singe, suite et fin : les droits d'auteur seront partagés », *Le Monde*, 14 septembre 2017 ; « Selfie monkey Naruto cannot sue for copyright, court rules », *The Times*, 25 avril 2018. Concernant l'affaire Grumpy Cat : « Copyright : Grumpy cat touche le jackpot », *Les Echos*, 27 janvier 2018 ; J. B. White, « Grumpy Cat wins \$710,000 payout in copyright dispute over use of image », *The Independent*, 25 janvier 2018 ; « La propriétaire de Grumpy Cat, chatte star du Web, obtient 700 000 dollars à un procès », *Le Monde*, 25 janvier 2018...

Les selfies du singe Naruto, entre loi et contrat

US Court of Appeals for the 9th Circuit, Naruto vs. D. J. Slater et al., 23 avril 2018 (Opinion), n° 16-15469

Les questions de *copyright* soulevées par les selfies du macaque Naruto, déjà évoquées dans de précédentes chroniques², ont récemment fait l'objet de nouveaux développements procéduraux. En l'espèce, un singe a actionné le déclencheur de l'appareil photographique de David Slater, et pris divers clichés de lui-même, très réussis, d'une manière qui conduit à s'interroger sur la conscience qu'avait l'animal de la reproduction de sa propre image. Ces photographies font ensuite l'objet de différentes exploitations, notamment au sein d'un ouvrage de David Slater. La PETA et une chercheuse en écologie agissent alors contre ce dernier, au nom du singe Naruto, pour violation de *copyright*, en revendiquant que la qualité d'auteur des œuvres litigieuses devait être reconnue au singe lui-même. En première instance, le *Northern District of California* rejette cette requête, en mettant en avant l'absence de qualité à agir en contrefaçon du singe suivant le *Copyright Act*³.

Un appel est interjeté. Après les auditions⁴ mais avant que la décision ne soit rendue, les parties arrivent toutefois à un accord, et demandent alors de manière conjointe que la cour se dessaisisse de cet appel. Un panel de juges de la cour d'appel du 9^{ème} circuit rejette toutefois cette demande le 13 avril 2018, puis se prononce sur le fond par une opinion rendue publique le 23 avril confirmant, pour l'essentiel, la décision de première instance. L'un des magistrats du panel demande alors que l'affaire soit renvoyée à la formation plénière (« en banc », en français dans le texte...) de la cour d'appel ; par un vote du 31 août 2018, cette demande de réexamen « en banc » est rejetée. Ceci semble, à moins d'une saisine de la Cour suprême, marquer la fin de la procédure dans l'affaire dite Naruto. Deux éléments particuliers sont à relever dans ces derniers développements, l'un relatif à la qualité à agir en justice d'un animal en droit américain et l'autre à l'issue contractuelle donnée au litige. L'issue contractuelle a précédé l'issue judiciaire, mais elle en est finalement l'anticipation et ne peut se lire qu'à la lumière de l'absence de « *statutory standing* » de l'animal. C'est pourquoi la question de la qualité à agir en contrefaçon sera évoquée avant celle du partage contractuel des résultats de l'exploitation.

² V. *RSDA 2/2015*, p. 208 et s. et *RSDA 2/2017*, p. 153-154.

³ V. *US District Court, Northern District of California, Naruto et al. v. D. J. Slater et al.*, 28 janvier 2016 (*Order granting motions to dismiss*), n° 15-cv-04324-WHO, *RSDA 2/2015*, p. 208 et s..

⁴ Auditions mises en ligne :

https://www.ca9.uscourts.gov/media/view_video.php?pk_vid=0000011923

I. Issue judiciaire : le défaut de qualité à agir en contrefaçon d'un animal

Lors des auditions s'étant déroulées le 12 juillet 2017 devant la cour d'appel, la requête formulée par la PETA, au nom du singe, a été vivement questionnée par les juges, à la fois sur la possibilité d'interpréter le *Copyright Act* comme s'appliquant aux animaux, mais aussi sur la qualité de l'association à agir au nom du singe Naruto en tant que « *next friend* ». L'affaire commentée nous donne ainsi l'occasion de présenter cette dernière notion, que nous n'avions évoquée que trop rapidement et imparfaitement dans notre première chronique. Le « *next friend* » désigne en effet, en droit américain, un type spécifique de représentation permettant à une personne d'agir en justice, non pas à titre personnel, mais au nom d'une des parties en litige se trouvant dans l'incapacité d'agir par elle-même. Cette représentation procédurale implique un lien particulier, une proximité entre la personne représentée et son « *next friend* ». Or les défendeurs à l'action contestaient l'existence d'un tel lien de proximité entre la PETA et le singe Naruto. En première instance, l'action avait été entreprise par deux « *next friends* » (alors non contestés) : la PETA et la chercheuse en écologie Antje Engelhardt, spécialisée en matière de comportement et de conservation des primates, qui travaillait de longue date sur les macaques en Indonésie et suivait l'évolution du singe Naruto depuis sa naissance. Toutefois, cette dernière s'est retirée de l'action en justice peu après que l'appel a été interjeté. Le fait que le singe ne soit plus représenté que par l'association PETA, dont la proximité avec l'animal et donc la qualité de « *next friend* » sont davantage sujettes à caution, ne fragilise-t-il pas l'action et ne doit-il pas conduire à ce que l'appel soit jugé irrecevable ?

Le panel de la cour d'appel répond en dissociant clairement la question de la qualité de « *next friend* » de la PETA de celle de la qualité à agir du singe Naruto. Elle refuse tout d'abord de reconnaître à la PETA la qualité de « *next friend* » en soulignant 1) que celle-ci n'apporte pas la preuve suffisante d'un lien significatif avec l'animal ; 2) et qu'en tout état de cause, un animal ne peut pas être représenté par un « *next friend* » en droit américain. Sur ce second point, le panel explicite, à l'aide de précédents, les raisons d'interpréter strictement la notion de « *next friend* ». Il y a en effet un risque de voir l'intérêt du représenté défendu d'une manière déformée, ou même éventuellement être objet d'une instrumentalisation par la tierce personne, et le recours à ce type de représentation doit donc rester l'exception. Les règles fédérales de procédure réservant, pour l'essentiel, le recours à un « *next friend* » à la représentation d'une personne mineure ou incapable, son application à un animal – non expressément visée par le Congrès – doit être refusée.

L'absence de « *next friend* » ne fait toutefois pas obstacle à la procédure. Dès lors que l'intérêt particulier de la partie incapable est considéré comme protégé de manière adéquate, une action peut être entreprise en son nom, même à défaut de représentant. A titre d'exemple, dans l'affaire *Cetacean* (très fréquemment évoquée dans l'opinion commentée), un avocat s'était autosaisi du dossier de défense des cétacés (du monde entier) pour réclamer une indemnisation du préjudice qu'ils subissent du fait de l'utilisation de sonars par les bâtiments de la Navy. Cet avocat n'avait alors pas revendiqué la qualité de « *next friend* », et l'absence de représentant n'avait pas fait obstacle à la recevabilité de la requête. Ce qui importe est seulement de déterminer la qualité à agir en justice des animaux.

Cette qualité à agir est à établir à deux niveaux : tout d'abord, l'accès à la justice implique l'existence d'un litige, d'une situation de fait dont la légalité est mise en question, c'est-à-dire d'un « *case or controversy* » au sens de l'article III de la Constitution américaine (« *Article III Standing* ») ; ensuite, la loi applicable au litige doit ouvrir expressément au requérant une action en défense du droit invoqué (« *Statutory Standing* »). Dans l'affaire *Cetacean*, l'incidence des sonars sur les cétacés était suffisamment étayée pour que l'on considère qu'existait un « *case or controversy* » au sens de la Constitution ; par contre, les lois sur la défense de l'environnement n'accordant explicitement aucun statut, aucun droit aux animaux, la requête devait être *in fine* rejetée⁵. Dans l'affaire *Naruto*, le panel procède de la même manière. Il considère d'abord qu'existe bien un litige portant sur la qualité d'auteur des clichés et sur l'existence d'un préjudice économique subi par le singe : à ce titre, la condition de l'existence d'un « *case or controversy* » posée par l'article III de la Constitution est remplie. Par contre, l'examen du *Copyright Act* ne révèle aucune volonté du législateur d'ouvrir l'action en contrefaçon aux animaux (l'évocation par la loi des enfants, légitimes ou non de l'auteur, des héritiers et autres veufs ou veuves visant plutôt les seuls êtres humains ; l'argument, certes surabondant puisque l'absence de volonté explicite d'ouvrir l'action aux animaux suffit, nous semble toutefois d'une portée limitée⁶). A défaut de *statutory standing*, l'action est rejetée, les frais de procédure étant à la charge de la PETA. Le point de droit soulevé par cette dernière, qui profitait de l'absence de définition légale de l'*author* en droit américain et avait le mérite de mettre en lumière la question de la création

⁵ *Cetacean Cmty. v. Bush*, 386 F.3d 1169, 1175 (9th Cir. 2004)

⁶ En effet, le *copyright* américain favorise dans une assez large mesure, par le régime du *work made for hire*, la titularité initiale de personnes morales. A moins d'un parallèle hasardeux avec les mécanismes de fusion de sociétés ou d'acquisition des actifs d'une société dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, il nous semble que les personnes morales ne se marient pas non plus et n'ont ni veuves ni enfants...

animale, semble désormais tranché. Les animaux ne peuvent se prévaloir de *copyright* sur leurs créations. Cela n'empêche pas d'imaginer, par le biais du contrat, des moyens d'associer les animaux aux résultats de l'exploitation de leurs œuvres.

II. Issue contractuelle : un partage volontaire des résultats de l'exploitation, alternative au défaut de *copyright* de l'animal

Dans un communiqué commun du 11 septembre 2017⁷, la PETA et David Slater ont fait part de la conclusion d'un accord, par lequel le photographe s'engage à reverser 25% des revenus générés par l'exploitation ou la vente des selfies du singe à des œuvres de charité visant à protéger l'habitat de Naruto et des autres macaques à crête d'Indonésie. Suite à cet accord, les parties au procès ont formulé une demande d'abandon de l'appel (« *Joint Motion to Dismiss the Appeal and Vacate the Judgment* »). La procédure américaine prévoit la possibilité d'un tel abandon volontaire à l'initiative des parties, mais cet abandon n'est pas de droit, la juridiction d'appel en apprécie la pertinence⁸. En l'occurrence, la cour d'appel rejette la demande, en mettant en évidence que, dans certaines espèces, les demandes d'abandon sont motivées par la volonté des parties d'éviter la constitution d'un précédent. Quand bien même les parties seraient arrivées à un accord, il peut subsister un intérêt à trancher les questions de droit au cœur d'un litige, et il convient d'éviter que les parties, en formulant une demande d'abandon, ne tentent de manipuler la constitution de précédents pour orienter la jurisprudence en un sens qui leur serait préférable pour l'avenir.

L'interprétation du *Copyright Act* et l'appréciation de la qualité de « *next friend* » dans le contexte de la représentation d'un animal constituaient de telles questions susceptibles de se poser à nouveau, justifiant que la procédure aille jusqu'à son terme. Par ailleurs, la demande d'annulation de l'appel a été formulée trop tardivement, après les auditions, alors que la cour avait déjà instruit le dossier dans une large mesure. Le rejet de la demande d'annulation, fondée sur ces divers motifs, est alors rapidement suivie de la publication de l'opinion du panel, assez largement défavorable au requérant : confirmation du défaut de *statutory standing* de Naruto, refus de qualifier la PETA de « *next friend* » et plus largement de recourir à ce type de représentation pour les animaux (ce point étant toutefois compensé par l'affirmation que l'action d'un animal ne nécessite pas une telle représentation pour être recevable). Les craintes du requérant quant à l'issue

⁷ <https://www.peta.org/blog/settlement-reached-monkey-selfie-case-broke-new-ground-animal-rights/>

⁸ V. Fed. R. App. P. 42

judiciaire du litige se voient donc confirmées, et le précédent, affirmant qu'un animal ne peut agir en contrefaçon de *copyright*, est désormais constitué.

Cette décision ne prive pas d'intérêt l'accord trouvé préalablement entre les parties ; au contraire, elle l'éclaire. La loi américaine ne peut considérer l'animal créateur comme un auteur titulaire de droits sur son œuvre. Il faudrait pour ce faire une réforme de la législation, afin qu'elle évoque expressément la possibilité d'une titularité des animaux⁹. En l'absence de telles réformes, qui ne semblent pas à l'ordre du jour, le contrat peut toutefois se substituer à la loi et organiser un intéressement des animaux à l'exploitation des œuvres qu'ils ont contribué à créer. L'affaire Naruto sera, finalement, aussi célèbre par son refus de conférer un *copyright* au singe que par l'accord trouvé entre les parties, organisant un tel intéressement.

L'intéressement en nature, orienté vers l'amélioration du bien-être des animaux, constitue un moyen équitable de rétribuer ces derniers pour leur contribution à la création de l'œuvre, qui, objet d'exploitations, représente une valeur à la fois économique et culturelle. Un tel processus pourrait être éventuellement envisagé pour tout type de créations impliquant une contribution animale substantielle (spectacle vivant, peintures, ...) et conduirait à percevoir l'animal, non comme un simple outil, mais comme un collaborateur de la création. Toutefois, dans le contexte actuel où la rémunération des créateurs humains est soumise à de multiples défis (contrefaçons en ligne, négociations délicates de la rémunération avec les divers intermédiaires, ...), ajouter un intéressement des animaux peut conduire à précariser davantage encore la situation des auteurs et artistes-interprètes. Pour cette raison, le partage explicite des résultats de l'exploitation avec les animaux doit rester un processus volontaire, au cas par cas (avec une « clé de répartition » définie dans l'engagement en fonction de l'importance de la contribution de l'animal).

L'intéressement des animaux, soumis à la (bonne) volonté des personnes humaines encadrant les processus de création en cause, pourrait toutefois être encouragé et valorisé. Manifestation d'un positionnement éthique, cet intéressement pourrait par exemple être un critère de définition d'un label – qui reste encore à imaginer – relatif aux activités (notamment artistiques) respectueuses de la condition animale. Pour les personnes coordonnant des

⁹ En sus, dans les systèmes civilistes européens continentaux, il faudrait préalablement que les animaux se voient reconnaître une personnalité juridique, un patrimoine. Ceci ne semble pas posé aussi explicitement comme un préalable indispensable en droit américain.

créations animales qui s'engageraient à consacrer une partie des recettes d'exploitation à l'amélioration du bien-être des animaux-artistes, un tel label donnerait une visibilité à leur engagement et leur procurerait un gain d'image. A ce titre, on peut s'interroger sur les motivations du photographe David Slater à avoir souscrit à un tel accord avec la PETA, alors que la cour d'appel allait très vraisemblablement statuer en sa faveur. A moins qu'il s'agisse d'une tentative de raccourcir la procédure (et réduire les frais y afférents), il est possible qu'une telle répartition soit plus en conformité avec les convictions du photographe (et lui assure, au surplus, de voir son propre *copyright* moins contesté à l'avenir). Reste alors à contrôler que l'engagement pris sera bien respecté. En l'espèce, cette tâche reviendra sans doute à la PETA. Dans le cadre d'un label officiel (à ce jour purement imaginaire), le contrôle du respect du cahier des charges relèverait de l'organisme indépendant désigné par l'Etat.

L'affaire Naruto, bien qu'elle se solde, de manière prévisible, par le refus de consacrer un droit de l'animal sur son œuvre, ouvre des pistes de réflexion sur cette catégorie particulière de créations. L'engagement conventionnel d'affecter une partie des résultats de leur exploitation au bien-être de l'animal-artiste et de ses congénères doit ici être remarqué et salué, en espérant qu'il soit source d'inspiration pour d'autres situations analogues de création animale : reprendre cette idée, réitérer ce type d'accord ne pourra assurément pas être sanctionné pour contrefaçon !

Affaire Grumpy Cat : lorsque l'image d'un chat rend des cocontractants grincheux...

US District Court, Central District of California, Southern Division, Case n° SA CV 15-2063-DOC (DFMx), Grumpy Cat Ltd. vs. Grenade Beverage LLC et al., 1er déc. 2017 (Partial Summary Judgement); 22 jan. 2018 (Jury Trial); 31 mai 2018 (Findings of Facts and Conclusions of Law).

Tardar Sauce est une chatte atteinte d'une malformation faciale la contraignant à une apparence grincheuse. Sa propriétaire a tiré profit de cette caractéristique en publiant sur Internet des photos et vidéos rencontrant rapidement une grande audience. Les photographies ou dessins de la chatte, par la suite associés à des « punchlines » efficaces mettant en scène, de manière humoristique, son caractère prétendument irascible, ont fait de celle-ci, sous le nom « Grumpy Cat », une superstar du net, un phénomène viral ou « mème ». Le succès rencontré par le chat involontairement comique a conduit à déposer aux Etats-Unis plusieurs marques « Grumpy Cat », ainsi que plusieurs œuvres photographiques ou graphiques représentant ledit félin.

Dans le cadre de l'exploitation de ces droits de propriété intellectuelle, la société Grumpy Cat Ltd a conclu un contrat de licence avec la société Grenade Beverage LLC (qui constituera par la suite une autre société, Grumpy Beverage, en vue de l'exploitation des produits visés par la licence). La licence autorise, sans transfert de propriété, la société licenciée à exploiter « une ligne de produits de café Grumpy Cat », moyennant une rémunération déterminée au regard de résultats d'exploitation. Le licencié ne remplit pas son obligation contractuelle de reddition de comptes mensuelle malgré les multiples relances. Si les relations entre contractants commencent à se tendre, ce n'est pas sur ce fondement que se noue le litige...

En effet, la licence visait l'exploitation d'un café glacé « Grumpy Cat », le développement et l'exploitation d'autres produits nécessitant d'obtenir une approbation distincte du donneur de licence (la société Grumpy Cat Ltd). Le licencié développe un nouveau produit, des sachets de café moulu, et le propose à la société Grumpy Cat pour approbation. Cette dernière, pendant un an et demi, retarde sa réponse, avant de finalement refuser le produit soumis, sans justification. Grumpy Beverage (le licencié) ayant néanmoins commencé à exploiter ce nouveau produit, la société Grumpy Cat agit contre elle pour non-respect des obligations contractuelles et contrefaçon de marques et de *copyright*. Dans le même temps, Grumpy Beverage avait acquis d'un tiers le nom de domaine www.grumpycat.com. Le licencié a alors proposé à la société Grumpy Cat de lui vendre le nom de domaine, contre la modification de certains termes de la licence. Les pourparlers n'aboutissent pas, et la société titulaire des droits de propriété intellectuelle ajoute le cybersquatting aux fondements de son action.

Si les faits de l'affaire sont complexes, la procédure suivie ne manque pas également de particularités. Le défendeur à l'action en contrefaçon dépose en effet une action récursoire, par laquelle il demande à ce que soit reconnu, en référé, que la société Grumpy Cat n'avait également pas respecté le contrat de licence en refusant l'exploitation du produit litigieux. La licence conférait une autorisation d'utiliser l'image de Grumpy Cat dans le cadre d'une « *line of Grumpy Cat-branded coffee products* ». Doit-on considérer que la ligne de produit ici visée renvoie simplement au café glacé alors envisagé, ou s'étend-elle potentiellement à d'autres produits en lien avec le café ? La Cour de district, dans son *summary judgement* du 1^{er} décembre 2017, estime que ce point de la licence est équivoque, qu'il ne peut donc être tranché en référé. Le litige est alors soumis à un jury, devant se prononcer sur le bien-fondé de l'action et de l'action récursoire, en leurs divers fondements. Dans son verdict du 22 janvier 2018, le jury accueille les actions en violation de contrat et en contrefaçon de *copyright* et de marques, et rejette l'action récursoire. Le jury condamne le défendeur à verser au requérant une indemnisation d'un

dollar au titre du *Breach of Contract*, de 230 000 dollars au titre du *copyright* et de 480 000 dollars au titre des marques.

Une dernière décision a ensuite été rendue le 31 mai 2018 par la Cour de District afin de se prononcer sur deux questions non soumises au jury : d'une part, le défendeur contestait pouvoir être poursuivi en contrefaçon de marque et de *copyright*, au motif que, en tant que licencié exclusif, seule l'action en violation de contrat pouvait être entreprise à son encontre. D'autre part, l'acquisition et la proposition de vente du nom de domaine www.grumpycat.com sont-ils constitutifs d'un comportement de cybersquatting ?

Sur le premier point, la cour estime que le licencié exclusif peut être poursuivi en contrefaçon si le champ de la licence a été restreint, et si le litige porte sur une exploitation non incluse dans le champ de la licence. S'ensuit un débat sur le point de savoir si la référence à la « ligne de produits de café Grumpy Cat » doit être comprise de manière stricte ou large, et si la définition de la catégorie de produits visée par la licence (« *non-alcoholic beverages* ») doit être qualifiée de condition ou d'engagement (« *covenant* »). Si l'on retient une interprétation large de la référence à la ligne de produits, on doit considérer que l'exploitation litigieuse entre dans le champ de la licence, ce qui exclut la possibilité d'agir en contrefaçon contre le licencié (mais pas en violation de contrat : l'exploitation du produit litigieux malgré l'absence d'approbation reste source de responsabilité sur ce fondement). De même, si l'on considère la référence à la catégorie de produits comme porteuse d'un engagement du donneur de licence, alors cela implique que le licencié pourra, sans atteinte aux droits de propriété intellectuelle, développer tout type de produit répondant à la définition ; dans cette hypothèse encore, l'exploitation du produit litigieux faite sans l'agrément du donneur de licence ne pourrait être sanctionnée que sur le fondement de la responsabilité contractuelle, et non sur celui de la contrefaçon. La cour, recherchant la commune intention des parties, retient cependant que la « ligne de produit » visée est à entendre au sens strict (donc limitée aux cafés glacés), et que la définition de la catégorie des produits visés par la licence (« *non-alcoholic beverages* ») est porteuse d'une condition, et non d'un engagement. La condamnation du défendeur pour contrefaçon est ainsi confirmée.

Sur le second point, relatif au cybersquatting, la cour rappelle les trois conditions devant être réunies pour qu'une telle qualification soit retenue : le demandeur doit démontrer que 1) le défendeur a enregistré ou exploité un nom de domaine ; 2) que ce nom de domaine est identique ou susceptible de provoquer une confusion par sa similarité avec une marque protégée détenue par le demandeur ; 3) que le défendeur a agi de mauvaise foi dans le but de

tirer profit de cette proximité avec la marque protégée. Les circonstances de l'espèce étaient un peu particulières : le défendeur n'avait pas lui-même enregistré le nom de domaine. Celui-ci avait été enregistré par un tiers, bien avant que la marque Grumpy Cat ait été elle-même déposée. Le tiers avait un intérêt légitime au nom de domaine, non contesté par le demandeur. Le problème vient du fait que la société Grumpy Cat Ltd n'a jamais réussi à se faire céder ce nom de domaine par son titulaire initial, alors que le licencié a réussi à se le faire transmettre ! Le licencié, cessionnaire du nom de domaine, a alors quelque peu instrumentalisé celui-ci dans le cadre de ses négociations avec la société Grumpy Cat Ltd, dans le but d'obtenir la modification de certains termes du contrat : en contrepartie du transfert du nom de domaine, le défendeur demandait que la licence vise « des produits de café Grumpy Cat » au lieu d' « une ligne de produits », et qu'elle encadre davantage le pouvoir discrétionnaire d'approbation de nouveaux produits que le contrat reconnaissait au donneur de licence. La cour estime cependant que le demandeur n'apporte pas une preuve suffisante de la mauvaise foi du défendeur, et écarte donc la qualification de cybersquatting. Nous relèverons toutefois que la négociation sus-évoquée, entreprise en 2014 mais n'ayant pas abouti, est bien le signe de ce que le défendeur avait alors bien conscience que les termes de la licence ne lui étaient pas favorables et ne lui permettraient sans doute pas l'exploitation de nouveaux produits sans l'accord du donneur de licence...

L'affaire Grumpy Cat soulève bien d'autres questions (détermination de la loi étatique applicable à l'interprétation du contrat, montage de sociétés – Grumpy Beverage étant censé appartenir à la fois au licencié et au donneur de licence, ce que conteste ce dernier –, règles de procédure applicables à un *partial summary judgement*,...) qui ne seront pas ici évoquées, à la fois pour des raisons de compétence de l'auteur de ces lignes et de clémence vis-à-vis de leurs lecteurs... Tout au plus formulera-t-on deux remarques sur cette affaire. En premier lieu, la cour de district interprète certains termes de la licence, dans sa décision de mai 2018, suivant un raisonnement qui peut sembler inversé et que seules les particularités de la procédure américaine peuvent expliquer. Ainsi, suivant la cour, « *At trial, the jury found that Paul Sandford and Grumpy Beverage infringed Plaintiff's copyrights and trademarks, which necessarily required the jury to find that the scope of "a line of Grumpy Cat-branded coffee products" in the License Agreement was limited to iced coffee* » (§35). Ici, on déduit l'interprétation (stricte) de la licence du principe de culpabilité retenu par le jury, alors même que c'est celle-là qui fonde celui-ci. On aurait aimé connaître plus précisément ce qui a motivé le verdict du jury, sur ce point comme sur d'autres (pourquoi également avoir écarté la demande reconventionnelle du défendeur prétendant que le rejet du nouveau produit, après un an et demi d'attente et de

faux-espoirs entretenus, était contraire au principe de bonne foi contractuelle ?).

En second lieu, si le défendeur est condamné dans cette affaire pour contrefaçons de marque et de *copyright*, il est à noter que les conditions de mise en œuvre de ces deux droits sont totalement absentes des décisions commentées. Les marques verbales et figuratives sont décrites, et ne soulèvent pas de difficultés particulières. Par contre, les œuvres protégées par *copyright* ne sont présentées que dans les conclusions de la société requérante¹⁰, et encore de manière très partielle. A observer les deux seules reproductions incluses dans lesdites conclusions, des interrogations émergent... La première « œuvre » consiste en effet en un cliché représentant Tardar Sauce, sans cadrage particulier ni recherche esthétique très ostensible sur la lumière ou la composition, si ce n'est peut-être par l'apposition d'un fond blanc. Un cliché dont l'originalité pourrait être discutée si les Etats-Unis ne retenaient pas une acception extrêmement souple de cette condition de protection¹¹... La seconde œuvre enregistrée par les requérants et reproduite dans leurs conclusions est un dessin représentant le chat, intégralement et de face. Les sachets de café litigieux, exploités sans autorisation, incluaient quant à eux une représentation graphique du chat dans un style semblable mais autrement composée (seule la tête du chat apparaissait, entourée d'un cercle et regardant dans une autre direction). De quelle œuvre première ce dessin est-il une contrefaçon ? Quels sont les éléments caractéristiques originaux reproduits sans autorisation dans l'œuvre seconde ? Le choix des parties de soumettre leur litige à un jury participe ici encore à placer ces éléments d'appréciation des faits hors d'atteinte du commentateur. Ceci est malheureux, car il ne faudrait pas que le cumul des propriétés (matérielle et intellectuelles) conduise à une confusion de leurs objets et à une appropriation d'éléments qui devraient rester dans le domaine public. Le *copyright* permet-il de constituer un monopole sur toute représentation d'un chat grimaçant, au pelage clair et aux oreilles sombres, ou est-ce la notoriété du félin qui favorise ici une telle portée ? Le *copyright* vient-il bien protéger une création originale (même comprise largement) prenant comme sujet le chat, ou ne finit-on pas par considérer l'image/l'apparence du chat *per se* comme objet du droit ? Les choix procéduraux des parties et l'absence de contestation sur ces points laissent de telles interrogations en suspens.

¹⁰ Conclusions reproduites sur le site
<https://www.theverge.com/2018/1/28/16934202/grumpy-cat-grumppucino-trademark-lawsuit-meme>

¹¹ Un « niveau minimum de créativité » suffit en effet, en droit américain, à remplir la condition d'originalité et donc à ouvrir droit à la protection de l'œuvre par le *copyright*. V. Feist Publications, Inc., v. Rural Telephone Service Co., 499 U.S. 340 (1991).

Jurisprudence - Chroniques

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination de Delphine THARAUD)

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit de l'Université de Rennes 1

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. La responsabilité contractuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Le droit du travail

➤ **Cass. Soc. 13 juin 2018, n°17-14658**

*Prime de chien – Avantage lié aux sujétions de l'emploi (non) –
Remboursement de frais (oui)*

Un homme a été embauché, par le biais de plusieurs contrats à durée déterminée à temps partiel, en tant qu'agent de sécurité puis agent de sécurité cynophile. Le litige porte sur le rappel d'une « prime de chien » prévue par la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité.

Pour le salarié, cette prime constitue un avantage lié aux sujétions de l'emploi d'un agent de sécurité cynophile et doit par conséquent être versée pour l'intégralité des heures effectuées. Au contraire, selon les juges du fond, elle ne constitue qu'un remboursement de frais et n'est donc déclenchée que pour les heures ayant fait intervenir le chien.

Pour trancher, la Cour de cassation reprend le texte de la convention collective qui indique que la somme forfaitaire de 0,61 euros par heure de travail de l'agent avec son chien, augmentée à 0,80 euros lorsque le chien fait l'objet d'un certificat de dressage, voire 1,06 euros si l'animal est inscrit au livre des origines françaises et est entraîné régulièrement dans un club canin, correspond à l'amortissement et aux dépenses d'entretien de l'animal. Pour la juridiction, il s'agit là d'un simple remboursement de frais professionnels qui ne peut être dû que pour les heures travaillées par l'équipe conducteur-chien. Le salarié n'est donc pas fondé à demander le paiement de la somme correspondant à la situation de son chien (ici 1,06 euros) pour les heures de travail qui ne sont pas effectuées avec son chien.

D. T.

II. Les animaux protégés

- **Tribunal administratif de Toulouse 6 mars 2018, n°1501887, 1502320**

Ours – Responsabilité de l'Etat – Manquement à l'obligation de protection et de rétablissement de la population

Par un jugement du 6 mars 2018, le tribunal administratif de Toulouse saisi par les associations Pays de l'ours - ADET et FERUS - Ours, loup, lynx, conservation, a condamné l'Etat français pour manquement à son obligation de protection et de rétablissement de la population des ours dans les Pyrénées telle qu'elle résulte de la directive européenne du 21 mai 1992 et du Code de l'environnement.

Le tribunal a considéré au vu des rapports qui lui ont été remis, que les actions menées par l'Etat français, notamment en 1996 et en 2006, au cours desquelles de nouveaux spécimens ont été réintroduits dans le massif pyrénéen, restaient trop limitées, la population de l'espèce ursine n'ayant toujours pas retrouvé un état de conservation favorable.

Pour le juge administratif la carence de l'Etat qui n'a pas respecté son engagement de procéder au remplacement des ours disparus accidentellement et n'a pas mis en place un plan d'actions pour assurer sa protection au terme de huit ans de travaux, et ce malgré le rapport d'évaluation du Muséum national d'histoire naturelle indiquant que l'effectif actuel restait insuffisant pour assurer la pérennité de l'espèce, est constitutive d'une faute engageant

sa responsabilité, justifiant sa condamnation à indemniser le préjudice moral subi par les associations.

B. des B.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. Maltraitance et actes de cruauté

➤ **Cass. Crim., 15 mai 2018, n°17-82405**

Elevage – Importation illégale d'animaux – Conditions sanitaires – Soins vétérinaires illégaux

L'affaire porte sur un élevage de chiots proposés à la vente aux particuliers. Il apparaît qu'à la suite d'un contrôle, la gérante de l'élevage ainsi que son mari ont été condamnés pour diverses infractions dont la plupart concernent le droit animalier : importations illicites d'animaux, mauvais état de l'élevage, mauvais traitements, administration illégale de soins vétérinaires. A celles-ci répondent diverses infractions relevant du droit du travail, notamment travail dissimulé. Le couple conteste les différentes condamnations au titre de diverses dispositions du Code de procédure pénale.

Particulièrement, le défaut de prestation de serment des agents de la DDCSPP lors de leur audition par la cour d'appel est l'occasion pour la Cour de cassation de revenir sur les points servant de socle à la décision d'appel. Il ressort ainsi que les juges du fond se sont servis des éléments de l'enquête, laquelle démontrait que les éleveurs ont importé des chiens de Slovaquie et d'Espagne, parfois non pucés, et que les services de la DDCSPP, lors de leurs différentes interventions, ont relevé l'état sanitaire épouvantable de l'élevage. Enfin, les juges ont exploité les témoignages des employés qui expliquaient la pratique de dépuçage des chiens afin d'éviter le paiement des frais vétérinaires. Ainsi, la Cour d'appel ne s'est pas fondée sur le témoignage des fonctionnaires lors de leur audition et le moyen est écarté.

D. T.

➤ **Cass. Crim., 30 janvier 2018, n°16-87072**

Mauvais traitements (oui) – Défaut de soins (oui) – Détention de cadavre

Une femme propriétaire de plusieurs chevaux a été condamnée par la Cour d'appel de Dijon à diverses amendes :

- 800 euros pour détention de cadavre animal dont l'élimination est obligatoire ;
- 200 euros d'amende et 50 amendes à 10 euros pour détention d'équidés sevrés non identifiés ;
- Deux amendes de 250 euros pour détention d'équidés domestiques sans déclaration à l'institut français du cheval et de l'équitation ;
- 250 euros d'amende et 150 euros à 10 euros pour mauvais traitements ;
- Deux amendes de 150 euros, deux amendes de 100 et 150 amendes à 10 euros pour défaut de soins.

Les juges ont par ailleurs ordonné la saisie des animaux et leur remise à une œuvre de protection animale.

Plusieurs points sont contestés par la femme dans le cadre de son pourvoi dont nous pouvons en extraire deux qui intéressent directement le droit animalier. Dans le premier, elle argue de la contrariété de la décision au principe *non bis in idem* du fait de la multiplicité des amendes prononcées contre elle. Cependant la Cour de cassation rappelle que le fondement juridique est différent puisque la Cour d'appel a utilisé l'article R654-1 du Code pénal réprimant les mauvais traitements pour une part, et, pour une autre, l'article R214-17 du Code rural et de la pêche maritime traitant du défaut de soins, lesquels correspondent à des éléments constitutifs différents.

Le deuxième point relève de la contestation de l'amende de 800 euros pour détention de cadavre d'animal dont l'élimination est obligatoire. Si la Cour d'appel s'est contentée de relever « la particulière obstination de la prévenue à enfreindre la loi », la Cour de cassation prononce la cassation sur cet aspect au motif que les juges du fond n'ont pas pris en considération des ressources et les charges de la prévenue.

D. T.

➤ **Tribunal administratif de Bordeaux, 16 avril 2018, n°1801504**

Référé injonction - Bien-être animal – Détresse - Cirque

Une nouvelle fois, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux refuse de faire droit à la demande de l'association One Voice qui lui demande d'enjoindre au préfet du Lot-et-Garonne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de détresse de l'éléphante Maya, de mettre fin à l'autorisation de sa présentation au public et de procéder à son retrait du cirque en lui confiant l'animal en application de l'article L.214-23 du code rural et de la pêche maritime. Elle dénonce les conditions de détention délétères dont cet animal est victime et invoque la nécessité de lui prodiguer les soins que son état requiert. Le juge considère que l'association ne démontre pas que l'état de santé de l'éléphante se soit détérioré depuis les dernières constatations opérées et que les circonstances auraient changé depuis l'intervention de son ordonnance du 23 octobre 2017, n°1704312.

B. des B.

➤ **Tribunal administratif de Montreuil, 14 mars 2018, n°1802172**

Arrêté du maire (suspension) – urgence (oui) - cirque – installation sur le domaine public - détention d'animaux sauvages

A l'instar d'un certain nombre de communes en France, le maire de Saint-Denis a, par un arrêté du 6 mars 2018, retiré l'arrêté du 13 février 2018 autorisant le cirque « Europa Circus Show », à s'installer sur le domaine public pour une période de quinze jours au mois de mars pour y donner huit représentations, tout en lui enjoignant de quitter les lieux sans délai.

Le juge des référés a considéré qu'il y avait urgence à suspendre la décision, l'injonction donnée au responsable de quitter sans délai ni préavis les lieux entraînant pour l'exploitant une perte de recettes et que celui-ci n'avait pas d'autre solution de stationnement.

De même, s'agissant de la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, le juge retient l'exception d'illégalité soulevée par le requérant, dès lors qu'il ressort de l'arrêté litigieux que celui-ci a pour seul fondement une délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017 interdisant les cirques détenant des animaux sauvages sur son territoire. Le conseil municipal n'est pas compétent pour prendre des mesures de police qui relèvent de la seule compétence du maire au terme de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Le juge des référés écarte in fine la substitution de motif opérée par la commune qui pour sauver sa décision prétend que l'autorisation a été obtenue par fraude. Le requérant aurait indiqué que le cirque ne détenait pas d'animaux sauvages, ce que dément l'examen de la demande d'autorisation dans laquelle il apparaît que l'exploitant a déclaré que les animaux ne participaient pas aux spectacles et non qu'il n'en détenait pas.

B. Des B.

➤ **Tribunal Administratif de Besançon, 8 février 2018, n° 1700523**

Elevage – chevaux et poneys - mesure de retrait – conditions de détention, d'alimentation et d'entretien

Rejet de la requête enregistrée le 24 mars 2017 de l'exploitante d'un élevage de chevaux et de poneys demandant l'annulation de la décision du 25 janvier 2017 par laquelle la Préfète de Haute- Saône lui a retiré les équidés. Contrairement à ce que prétend la requérante, la procédure préalable à la décision attaquée a été menée par des agents habilités et le principe du contradictoire résultant d'une procédure particulière prévue à l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime a été respecté.

Sur le fond, pour le juge, au regard de l'ensemble des éléments concordants produits au dossier, la matérialité des faits reprochés concernant les conditions de détention, d'alimentation et d'entretien des chevaux, doit être regardée comme établie. Dès lors la mesure de retrait de tous les animaux n'apparaît pas disproportionnée au vu des manquements constatés.

B. Des B.

C. Aspects vétérinaires

➤ **Cass. Crim., 30 janvier 2018, n°16-87131**

Prescription de médicaments – Défaut d'examen préalable – Délivrance de médicaments

La société Selafa Sudelvet Conseil, qui a pour objet l'exercice en commun de la profession de vétérinaires, a été condamnée notamment pour prescription irrégulière de médicaments vétérinaires sans examen clinique des animaux et délivrance de médicaments par un vétérinaire tenant officine. La condamnation concerne son activité auprès de trois élevages (bovins adultes et bovins lait, volailles, lapins et volailles).

L'affaire donne l'occasion à la Cour de cassation de préciser les obligations du vétérinaire dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent (articles L5143-2, 2°, R5141-112-1 et R.5141-112-2 du Code de la santé publique). Le professionnel a ainsi l'obligation de réaliser un bilan sanitaire d'élevage, d'établir et de mettre en œuvre un protocole de soins, de réaliser des visites régulières et suivi et de dispenser régulièrement des soins, actes de médecine et chirurgie. Il doit également actualiser le bilan sanitaire et le protocole de soins au moins une fois par an en tenant compte des comptes rendus de visites réalisées pendant la période considérée. Or, selon l'arrêt de la Cour d'appel, concernant l'élevage de bovins, si le bilan sanitaire et le protocole de soins ont bien été élaborés, aucune visite de suivi ni examen préalable n'ont été effectués avant les prescriptions de médicaments pendant un période de 10 mois. Concernant la production de volailles, les prescriptions sont intervenues sans même un protocole de soins ou un bilan sanitaire. Enfin, pour ce qui est de l'élevage de lapins et de volailles, la période d'un an pour réviser le bilan sanitaire et le protocole de soins n'a pas été respectée. Le pourvoi est donc rejeté.

D. T.

➤ **Conseil d'État, 7 mars 2018 – n° 403254,**

Ovins - Fièvre catarrhale - Vaccination des chiens et des chats des éleveurs (non)

le Conseil d'État rejette la requête de l'association " traditions, terroirs et Ruralité " demandant l'annulation de la décision implicite du ministre de l'agriculture rejetant sa demande du 5 juillet 2016 tendant à ce que soient prises en complément de son arrêté du 22 juillet 2011, diverses mesures d'encadrement sanitaire de la circulation et de l'abattage d'ovins, notamment dans le cadre de la fête de l'Aïd el Kebir célébrée le 12 septembre 2016 ; et d'enjoindre au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de prendre des mesures visant à prévenir le risque d'une augmentation du nombre de cas de fièvre catarrhale ovine, de transmission de cette maladie à d'autres espèces, voire d'une mutation du virus susceptible d'affecter l'être humain.

Le Conseil d'État écarte les mesures préconisées, notamment la vaccination des chiens et des chats des éleveurs en l'absence d'éléments attestant que des espèces animales autres que les animaux ruminants et camélidés soient reconnues comme sensibles à cette maladie.

De surcroît, le juge indique qu'il n'existe pas de vaccin destiné aux chiens et aux chats et que le dispositif de surveillance des ruminants sauvages mis en place est suffisamment assuré.

B. Des. B.

IV. Les animaux, être aimés

➤ **Cass. Civ. 1^{ère}, 16 mai 2018, n°16-24563**

Substitution d'animal – Restitution – Préjudice (non)

Une jument, Miss Way du Zénith, a été placée sous contrat de carrière de course, puis confiée à un tiers. Une fois revenue en possession de sa propriétaire, elle donne naissance à deux poulains. Cependant, le contrôle de filiation révèle que la jument ayant pouliné est en fait Phytomixa. La propriétaire obtient la restitution de sa jument. Cependant, elle est condamnée, ainsi que son concubin éleveur de chevaux (intervenu volontairement à l'instance), à payer 3000 euros à l'autre propriétaire qui se trouve dans l'obligation de se défaire de la véritable Miss Way du Zénith. La Cour d'appel a justifié le versement de cette somme par « l'inquiétude de devoir se séparer d'un animal possédé depuis plusieurs années, à la suite de la procédure civile engagée et de la plainte pénale déposée ». La Cour de cassation, se plaçant sous l'égide de l'article 1382, devenu l'article 1240 du Code civil, casse l'arrêt sur ce point, pour défaut de base légale, en indiquant que les juges du fond n'ont pas caractérisé l'existence d'une faute de nature à faire dégénérer en abus le droit d'agir en justice.

D. T.

V. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

➤ **Cass. Civ. 3^{ème}, 28 juin 2018, n°17-18755**

Troubles anormaux du voisinage – élevage – préjudice (actuel non)

Un couple se plaint de nuisances provoquées par une exploitation agricole installée à côté de leur habitation. Ils obtiennent devant les juges du fond la condamnation des agriculteurs à remédier à ces troubles et au paiement de

dommages et intérêts. Ces derniers forment un pourvoi en cassation avec trois moyens diversement appréciés. Quant au premier traitant de l'installation de l'élevage à moins de 50 mètres de l'habitation, la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 1382 (devenu 1240 du Code civil) et du règlement sanitaire départemental, rejette le moyen puisque le dernier de ces textes impose cette restriction. En revanche, sur les deuxième et troisième moyens, portant sur des ballots d'herbe profanée et d'une aire de stockage de fumier et purin, la juridiction, rappelant à propos du dernier moyen le principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage », casse et annule l'arrêt à défaut pour la Cour d'appel d'avoir caractérisé un préjudice actuel et certain pour les riverains.

D. T.

B. Les animaux dangereux

✓ *Imprudence- Négligence*

➤ **Cass. Crim., 26 juin 2018, n°17-86626**

Chien d'attaque – Garde - Mineur – Morsure – Responsabilité pénale - Faute d'imprudence ou de négligence

Le propriétaire d'un staffordshire terrier américain en a laissé la garde à sa fille mineure lors d'une promenade. Le chien, pourtant tenu en laisse et doté d'une muselière, a réussi à se dégager et a mordu deux enfants. Le maître de l'animal, après avoir été déclaré par les premiers juges du fond coupable de blessures involontaires par agression canine, acquisition illicite de chien d'attaque et non présentation d'assurance pour les dommages causés par un chien, a été relaxé par la Cour d'appel.

Le pourvoi formé donne l'occasion à la Cour de cassation de rappeler dans un long attendu de principe le régime de la faute de négligence et d'imprudence : « En vertu de l'article 121-3 du Code pénal, dans les fautes d'imprudence, de négligence ou de manquement, la loi prévoit une obligation de prudence ou de sécurité, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses fonctions ou de ses missions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que dans ce cas, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est

établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

En l'occurrence, le propriétaire du chien d'attaque a bien commis une faute personnelle en exposant sa fille à un risque d'une particulière gravité. L'arrêt de la cour d'appel doit donc être cassé pour s'être retranché derrière le fait que le chien était gardé par un tiers et qu'il n'existait pas de responsabilité pénale par emprunt ou par filiation.

D. T.

✓ *Dégâts causés par les animaux*

➤ **Conseil d'État, 7 mars 2018 – n° 403455**

Péril aviaire – Aéroport – Accident – Activité de prévention – Indemnisation

Le Conseil d'État rejette le recours de la société GIP-MPA devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et prononce l'annulation de l'article 4 et l'article 5 de l'arrêt du 12 juillet 2016 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, en tant qu'il réforme l'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 9 janvier 2014.

Pour la Haute juridiction, c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Toulouse a jugé que la société GIP-MPA devait garantir la société Aéroport de Toulouse-Blagnac de l'intégralité de la condamnation prononcée à son encontre en réparation des préjudices subis du fait de l'accident d'un appareil de la société Air France le 5 décembre 2008 lors de son décollage de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. En effet le contrat signé entre la société Aéroport de Toulouse-Blagnac pour l'exploitation de la concession de cet aéroport, et la société GIP-MPA MPA, stipule que cette dernière s'était vue confier dans son intégralité la mission de prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Toulouse-Blagnac, soit l'obligation de diligenter à tout moment les actions préventives visant à écarter les oiseaux des pistes et à leurs abords.

En outre, celui-ci prévoyait que la société GIP-MPA s'engageait sans réserve à garantir la société Aéroport de Toulouse-Blagnac " contre tout recours de quiconque, au cas où sa responsabilité serait engagée du fait de l'inobservation " de l'une de ses obligations ; que, par suite, la société GIP-

MPA n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses conclusions sur ce point.

B. Des B.

C. Les animaux nuisibles

- **Tribunal administratif de Lyon, juges des référés, 19 mars 2018, n°18015880**

Daims – Animaux en divagation – Destruction – Urgence (non) – Association – Manque de lien avec les animaux à défendre

L'association One Voice a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 27 février 2018, par lequel le préfet de l'Ardèche a ordonné la destruction, dans un délai de trois mois, des daims sur les territoires des communes de Préaux, Saint-Félicien, Vaudevant, Satillieu, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Jeune-d'Ay et Saint-Victor.

Pour le juge des référés la condition d'urgence n'est pas remplie. Le tribunal a pris en compte le caractère local de la mesure de destruction décidée, le nombre limité d'animaux concernés, leur appartenance à une espèce de gibier dont la chasse est autorisée ainsi que les risques que leur divagation et éventuelle prolifération représentent pour l'équilibre du milieu naturel, la circulation routière et les cultures. Il a également retenu l'objet particulièrement large de l'association requérante et l'absence de lien spécifique entre elle et ces animaux pour conclure que l'exécution de cette mesure ne portera pas une atteinte suffisamment grave aux intérêts que l'association entend défendre pour justifier l'urgence de la suspension demandée.

B. Des B.

- **Conseil d'État, 7 décembre 2017 n° 405027.20171207**

Espèces non indigènes – Animaux nuisibles – Cages-pièges – Tardiveté de la requête

Le Conseil d'État rejette pour tardiveté de la requête de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demandant au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 2 septembre 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations

internationales sur le climat, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ; qu'eu égard au moyen soulevé, la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 2 septembre 2016 en tant seulement que, au 2° du III de son article 3, il fixe à quatre heures le délai maximal dans lequel les piégeurs autorisés à utiliser des cages-pièges comportant un dispositif de contrôle d'activation à distance doivent visiter la cage après activation du piège ; les juges considèrent que le 2° du III de l'article 3 de l'arrêté attaqué se borne à reprendre, dans les mêmes termes, les dispositions du 2° du II de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement.

B. Des B.

LÉGISLATION

CHRONIQUE

(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de
Jordane SEGURA-CARISSIMI)

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Zoom sur...

- **La lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues par la Convention sur la diversité biologique comme la troisième cause de l'appauvrissement de la biodiversité mondiale. Pour autant, jusque récemment, peu de textes juridiques venaient organiser la lutte contre la prolifération de ces espèces. La Convention sur la diversité biologique de 1992 fut le premier texte international à introduire des dispositions demandant que chaque Etat signataire de la convention « *empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces* »¹. Au niveau européen, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune et à la flore sauvage² prévoyait déjà que les Etats signataires, dont la France fait partie, sont tenus de prévenir, réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger les espèces migratrices protégées par la Convention, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques et en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites. Ces textes trouvèrent un écho en droit communautaire dans les directives Oiseaux³ et Habitats⁴ qui prévoient que les Etats membres veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la

¹ Article 8h de la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992.

² Convention de Bonn du 23 juin 1979, notamment l'article III.4

³ Directive 79/409/CEE amendée concernant la conservation des oiseaux sauvages (article 11)

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (article 22)

Législation - Chronique

nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle, ni à la faune et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction.

Conformément à ses engagements, la France a pris les dispositions nécessaires pour interdire et le cas échéant réprimer l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques à l'article L.411-3 du Code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. Cet article du Code de l'environnement, n'était pas exclusivement consacré aux espèces exotiques envahissantes puisqu'il concernait les introductions d'espèces au sens large, allant de l'introduction d'une espèce exotique au relâcher d'une espèce indigène. Il comprenait un régime général d'interdiction d'introduction dans la nature assorti de dérogations limitatives. Cette disposition est cependant restée lettre morte pendant plus de 10 ans, faute de décret d'application. En 2005, la Loi sur le Développement des territoires ruraux a élargi le champ d'application de cet article pour permettre l'interdiction du commerce et du transport des espèces non-indigènes mais l'a également rétréci en instaurant un système de listes négatives comme base de toute interdiction. Le décret d'application du 4 janvier 2007 prévoit la préparation d'arrêtés interministériels fixant les listes des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel et la commercialisation sont interdites. Une liste d'espèces végétales dont la commercialisation est interdite sur l'ensemble du territoire métropolitain a été finalisée en 2008 après une concertation avec les professionnels. Les listes d'espèces ne concernent cependant que la métropole. Il est prévu de les compléter par des listes d'application régionale correspondant à la notion biogéographique de « territoire ». La violation de ces textes est sanctionnée de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende et la possibilité pour le tribunal, en cas de condamnation, de mettre à la charge du condamné les frais de capture, de prélèvement, de garde ou de destruction rendus nécessaires.

Les dispositions mise en place se plaçaient donc dans une logique d'interdiction d'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèce non endémique qu'elle soit intentionnelle ou non, sans prendre en compte les causes de telles introductions, liées notamment à la détention par des particuliers d'animaux d'espèces non indigènes dans des conditions inadéquates qui leur auront permis de s'échapper. C'est donc dans une intention de renforcement de ces dispositions qu'un règlement européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la

propagation des espèces exotiques envahissantes⁵ fut adopté. Celui-ci va bien plus loin que les dispositions antérieures puisqu'il interdit pour ces espèces leur introduction sur le territoire de l'Union, y compris via le transit sous surveillance douanière par ce territoire⁶. Si le règlement est d'application directe en France métropolitaine puisqu'il fixe une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union applicable à tout le territoire de l'Union, il nécessitait cependant l'intervention des Etats membres sur deux points.

D'une part, le Règlement enjoint aux Etats membres, dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la liste de l'Union, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à s'attaquer aux voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes⁷. Il les invite à déterminer également une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour leur état. C'est en application de cette partie du Règlement que la Loi du 8 Août 2016 sur la reconquête de la biodiversité a interdit « l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture »⁸. La liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes fixée par arrêté en application de ce texte tardait cependant à être adoptée. C'est désormais chose faite puisqu'un **Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain** (JORF n°0044 du 22 février 2018, texte n° 12) vient fixer la liste des **espèces concernées**. En réalité, ce n'est pas une mais deux listes qui sont dressées. La première figurant à l'annexe I définit les espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite sans qu'elles soient placées hors du commerce juridique. Ces espèces peuvent donc toujours être détenues par des particuliers à condition de disposer des autorisations nécessaires. La seconde figurant à l'annexe II définit les espèces qui ne peuvent plus être introduites sur le territoire national et dont la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant est

⁵ Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

⁶ Article 7 a) du Règlement

⁷ Article 13 du Règlement

⁸ Article 149 de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifiant l'article L 411-6-I du Code de l'environnement

interdite. Pour ces espèces, l'arrêté prévoit des mesures transitoires à l'égard des particuliers détenant des animaux de compagnie appartenant à l'une des espèces et à l'égard des professionnels disposant d'un stock commercial d'animaux visés par le texte. Pour les particuliers, l'interdiction de détenir ces animaux ne s'applique pas s'ils étaient régulièrement détenus avant le 3 août 2016 ou le 2 août 2017 selon les espèces et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mai 2018. Pour les professionnels détenteurs d'un stock commercial régulièrement détenu avant le 3 août 2016 ou le 2 août 2017 selon les espèces, il leur est permis, afin d'épuiser le stock soit de les vendre ou de les transférer, avant le 3 août 2018 ou le 2 août 2019 selon les espèces, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ; soit de les abattre ou les éliminer.

D'autre part, le Règlement du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoyait que ses dispositions ne sont pas applicables aux régions ultrapériphériques et renvoyait ainsi aux Etats, au plus tard le 2 janvier 2017, le soin d'adopter une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour chacune de ces régions, en concertation avec lesdites régions⁹. La France compte six régions ultrapériphériques, toutes situées en outre-mer : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin. Dans ces territoires, la liste des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite a été conçue de manière « négative », c'est-à-dire que l'interdiction d'introduire dans le milieu naturel s'applique à toutes les espèces autres que celles naturellement présentes sur l'île considérée. Plusieurs arrêtés fixent la liste des espèces représentées dans ces départements¹⁰. Trois arrêtés du 17 janvier 2018 sont venus mettre à jours les listes des mammifères représentés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : **l'Arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la**

⁹ Article 6 du Règlement (UE) n°1143/2014

¹⁰ Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ; Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ; Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique ; Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion ; Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane.

Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (JORF n°0021 du 26 janvier 2018, texte n° 18) ; l'**Arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection** (JORF n°0021 du 26 janvier 2018 texte n° 20) et l'**Arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection** (JORF n°0021 du 26 janvier 2018 texte n° 19). Concernant les espèces pour lesquelles toute introduction sur le territoire est interdite dans les zones ultrapériphérique et qui sont placées hors du commerce juridique, le recours à des listes « positives » plus classique a été privilégié. Là encore, trois arrêtés ont été adoptés : l'**Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe** (JORF n°0041 du 18 février 2018, texte n° 8) ; **Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique** (JORF n°0041 du 18 février 2018, texte n° 7) et l'**Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion** (JORF n°0041 du 18 février 2018, texte n° 10). Des arrêtés similaires sont en cours d'élaboration pour la Guyane et Mayotte.

- **Le nouveau Plan loup (2018-2023)**

Prenant la suite d'un premier plan loup pour la période 2013-2017, un nouveau plan loup a été adopté en janvier 2018¹¹. Ce nouveau plan loup couvre une période de 6 ans, allant de 2018 à 2023. Il doit tirer les enseignements du plan précédent et de la situation biologique actuelle de l'espèce, ainsi que des connaissances sur le rôle du loup dans les écosystèmes. La mesure phare de ce plan est qu'il prévoit une augmentation de la population de loups de 360 individus aujourd'hui à 500 individus d'ici 2023, ce qui constitue le seuil de viabilité démographique de l'espèce. Pourtant, si les intentions semblent plutôt louables, la préservation de l'espèce étant au cœur du plan national d'action, force est de constater que la traduction réglementaire dans l'**Arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)** (JORF n°0042 du 20 février 2018, texte n° 7) peut laisser

¹¹ Plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Loup-et-activites-elevage_2018-2023.pdf]

perplexe. En effet, cet arrêté traite essentiellement des « opérations de destruction » du loup que ce soit par des tirs de défenses (simples ou renforcés) ou par des tirs de prélèvements (simples ou renforcés). Seuls les premiers articles prévoient des limites à la destruction des loups, notamment en fixant un nombre maximum de spécimens dont la destruction est autorisée, sans jamais que le texte ne réaffirme le principe même de protection du loup ni même la nécessité d'en accroître la population. Pourtant, et il semble nécessaire de le rappeler, le loup figure sur la liste des espèces protégées prévue à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Le régime dérogatoire permettant la destruction de loups doit donc s'inscrire comme une exception à cette protection prévue par l'article L 411-2 du code de l'environnement qui pose un certain nombre de conditions. Selon ce texte, des dérogations à la protection ne peuvent être accordées qu'« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise (...) et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». Alors que l'arrêté du 19 février 2018 prévoit des dérogations, la moindre des choses aurait donc été de commencer par rappeler le principe auquel on entend déroger et d'en justifier ensuite le respect des conditions.

L'une des avancées du texte est qu'il prévoit un plafond d'abattage annuel de loups désormais basés sur les recommandations scientifiques et un dispositif de suspension des tirs dès lors que le plafond est sur le point d'être atteint (plafond minoré de 4 spécimens). C'est un second arrêté daté du même jour, **l'Arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année** (JORF n°0042 du 20 février 2018, texte n° 6), qui fixe le plafond annuel à ne pas dépasser. Celui-ci correspond à 10% de l'effectif moyen de loups estimé annuellement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Le plafond est actualisé au printemps de chaque année, une fois connu le nouvel effectif moyen de loups. Une rallonge peut également être apportée au nombre d'abattage de loups à hauteur de de 2 % de l'effectif moyen de loups estimé si le plafond a été atteint avant la fin de l'année civile. Dans cette hypothèse cependant, seul des tirs de défense (simple ou renforcée) pourront conduire à l'abattage. Les tirs de prélèvements, opérations décidées par le préfet, pourront avoir lieu de septembre à décembre. En revanche, toute l'année, les éleveurs pourront avoir recours à des tirs de défense en cas d'attaque contre leur troupeau, dans la limite des 12%. Par ailleurs, même une fois ce nouveau plafond de 12% atteint, les tirs ne cesseront pas pour autant. En effet, l'article 3 du texte précise : « *En cas d'atteinte des plafonds de destruction mentionnés aux articles 1er et 2, les*

tirs de défense simple peuvent être autorisés afin d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques. Si des loups sont détruits en application de cette disposition et si l'évolution de la dynamique de la population de loups le nécessite, il en est tenu compte l'année suivante pour la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que pour la mise en œuvre du II de l'article 20 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ». Si on résume donc le texte, il est fixé un plafond en début d'année, qui est révisé au printemps puis qui pourra être dépassé de 2% et, si cela ne suffit pas, il pourra être dépassé davantage, sans limite cette fois.

On s'interroge donc sur l'intérêt d'un tel plafond et sur son efficacité à préserver l'espèce. Dans l'hypothèse d'un dépassement du plafond, on pourra en effet prendre de l'avance sur les destructions de l'année suivante, avance qui comptera dans le plafond suivant mais uniquement si l'évolution de la dynamique de population le nécessite. On notera également que le plafond de 12% correspond au taux de croissance modélisé des populations de loups selon une étude scientifique sur le devenir de la population de loups en France sur laquelle s'appuie le plan loup¹². On ne voit donc pas bien comment l'objectif d'accroissement de la population de loups à 500 individus d'ici 2023 pourrait être atteint alors qu'il est prévu de détruire chaque année l'équivalent du taux de croissance de la population. C'est certainement ce qui explique que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ait rendu un avis favorable assorti de nombreuses réserves concernant le plan loup 2018-2023 et qu'il ait émis en revanche un avis négatif sur les deux projets d'arrêtés qui fixent les conditions de tirs et le nombre maximal de loups pouvant être détruits. Sur le plan loup, le CNPN constate que « 500 loups constituent un MINIMUM ABSOLU. Il s'agit d'un nombre minimum pour assurer la viabilité démographique, mais insuffisant à terme pour garantir la viabilité génétique. Il semble donc bien que ce plan s'inscrive dans un freinage, par régulation, de la croissance des populations de loups, allant bien au-delà des possibilités réglementaires de déroger à la protection de l'espèce »¹³. Concernant les arrêtés, le CNPN relève que « Le recours beaucoup plus large aux tirs létaux, alors que leur efficacité sur la diminution des prédatons occasionnées par le loup n'a pas été démontrée et qu'il est même évoqué que ceux-ci pourraient être contre-productifs »¹⁴. Il

¹² Plan national d'action « Loup et activités d'élevage 2018-2023 », p. 6.

¹³ Conseil national sur la protection de la nature, séance du 12 janvier 2018, Délibération N° 2018-3 Avis sur le plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage

¹⁴ Conseil national sur la protection de la nature, séance du 12 janvier 2018, Délibération n°2018-5, Avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par

souligne également que « *Les dérogations à la protection des espèces au titre du code de l'environnement peuvent être accordées pour prévenir des dégâts importants..., à l'élevage lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et à la condition que la dérogation ne nuise pas au statut de conservation favorable de l'espèce. Sur le premier point, il existe d'autres solutions que sont les moyens de protection des troupeaux qui sont généralement efficaces et qui sont d'ailleurs largement promus et financés par l'administration pour permettre le maintien des activités pastorales. Elles reposent essentiellement sur 3 mesures : – le gardiennage/surveillance renforcée des troupeaux, – les chiens de protection, – les investissements matériels tels que les parcs de contention* »¹⁵. C'est donc la validité même des arrêtés qui peut être remise en question.

D'ailleurs, la mise en œuvre des textes sur l'année 2018 montre que les craintes d'une surenchère de dérogations pour tuer toujours davantage de loup n'étaient pas fantasmées. **L'Arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année** a fixé un plafond initial pour l'année 2018 à 40 loups afin d'assurer la transition avec la gestion de l'année 2017 et le passage à l'année civile. Le 25 juin 2018 l'arrêté du mois de février a été actualisé en fonction des chiffres de la population de loup au printemps, pour porter à 43 le nombre de loups pouvant être abattus en 2018. En octobre, le plafond de 43 loups a été atteint. Un nouvel arrêté permettant l'abattage de 8 loups supplémentaires, en tirs de défense, a été pris dans la limite des 2% supplémentaires. C'est donc finalement 51 loups qui peuvent être abattus en application des textes en 2018... Pourtant, selon CAP Loup¹⁶, 70 loups dont la mort a été connue ont pu être recensés au 1^{er} décembre 2018. Sur ces 70 loups, 47 ont été abattus dans le cadre réglementaire et 4 loups ont été braconnés et décomptés du plafond. Le plafond a donc été atteint. Pourtant 19 loups supplémentaires ont été tués sans preuve de braconnage, souvent par collision routière, sans que leur nombre soit décompté. Par comparaison, au cours de l'année 2017 le nombre de loups morts connus était de 46 dont 36 décomptés du plafond fixé à 40 loups ; en 2016/2017 le nombre de loups morts connus était de 51 dont 40 décomptés du plafond fixé à 40 loups ; en 2015/2016 le nombre de loups morts connus était de 49 dont 36 décomptés du plafond fixé à 36 loups. On constate donc que l'année 2018, première année de la mise en œuvre du nouveau plan loup 2018-2023, est finalement l'année la plus meurtrière, tant au regard du nombre de loups

les préfets concernant le loup. Voir également la Délibération n°2018-4 du 12 janvier 2018.

¹⁵ *Ibid*

¹⁶ Voir [<http://www.cap-loup.fr/actualites/bilan-des-loups-tues/>]

légalement abattus que du nombre de loups tués dans d'autres circonstances. Cela n'augure rien de très bon pour la viabilité démographique de l'espèce.

En bref...

- **L'Arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement** (JORF n°0018 du 23 janvier 2018, texte n° 9)

Cet arrêté, dont le contenu est extrêmement court, n'a fait que retirer l'interdiction d'emploi de silencieux sur les armes de chasse jusqu'alors prévue par un Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. L'arrêté source de 1986 visait à limiter certains procédés de chasse qui peuvent être considérés comme ne laissant que peu, voire même aucune chance au gibier de s'enfuir. Il en est ainsi de l'emploi de toute arme munie d'un viseur permettant des tirs à des distances supérieures à 300 mètres, de l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier, ou de l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur. L'autorisation d'utilisation des silencieux a été saluée par la fédération nationale des chasseurs qui considère qu'elle apportera davantage de confort auditif aux chasseurs en réduisant le bruit produit par l'arme. Le retrait de l'interdiction de l'utilisation de silencieux a cependant conduit à une mobilisation importante des associations de protection animale qui dénoncent d'une part une favorisation trop importante de la chasse puisque les chasseurs pourront tirer sans faire fuir les autres animaux alentour, d'autre part, un surcroît de difficulté à sanctionner les braconniers dont les méfaits seront plus discrets et enfin, une augmentation des risques pour les promeneurs de ne pas entendre les coups tirés et de s'approcher trop près d'une action de chasse. Une pétition, demandant le retrait de l'arrêté, a ainsi obtenue plus de 86 000 signatures.

- **Le Décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage** (JORF n°0148 du 29 juin 2018 texte n° 8)

Toujours dans le domaine de la chasse, ce décret vient modifier les dispositions réglementaires du Code de l'environnement relatives aux dérogations à la destruction de nids et d'œufs de gibiers à plumes. L'article L424-10 du Code de l'environnement interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs de tous mammifères

dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ce principe général peut cependant être assorti de dérogations « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » et si un intérêt le justifie (de protection des espèces, de prévention des dommages aux activités humaines, de santé ou de sécurité publiques, de recherche, etc.). Le décret du 28 juin 2018 vient donc préciser les conditions de la dérogation en prévoyant qu'elle puisse être octroyée par le préfet lorsqu'elle concerne des espèces chassables ou par le ministre chargé de la protection de la nature lorsqu'elles portent sur des espèces protégées. Le texte vient également supprimer les dispositions relatives à la fusion facultative des associations communales de chasse agréées en cas de fusion des communes de leur territoire. Enfin, en application du changement de vocabulaire opéré par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016¹⁷, il vient remplacer le mot « nuisibles » qui qualifiait jusqu'alors certaines espèces par la notion plus feutrée de « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le titre II « Chasse » du livre IV « Patrimoine naturel » du Code de l'environnement. Il prévoit enfin que la liste des moyens interdits pour la réalisation des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques est définie par un arrêté du ministre chargé de la chasse et que de manière transitoire, l'arrêté actuellement en vigueur est prolongé jusqu'au 30 juin 2019.

- **Le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire** (JORF n°0127 du 5 juin 2018, texte n° 27)

Pratique répandue dans l'industrie agroalimentaire afin de stériliser les denrées et éviter leur péremption, l'irradiation des aliments consiste à soumettre des denrées alimentaires à des rayonnements ionisants. Une Directive 1999/2/CE relative à l'irradiation des denrées et ingrédients alimentaires a établi les conditions de fabrication, de commercialisation, d'importation et d'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires traitées par ionisation. Selon ce texte, chaque Etat membre peut agréer des unités destinées à irradier des denrées alimentaires. Actuellement, sept pays de l'Union européenne autorisent l'irradiation d'aliments : la Belgique, la République tchèque, la France, l'Italie; les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni. Les autres pays de l'Union européenne n'importent pas

¹⁷ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Voir L. Boisseau-Sowinski, « L'incidence de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur le droit animalier », *RSDA* 2016/1, p. 2015

d'aliments irradiés. En France, un Décret du 7 novembre 2007¹⁸ a posé un principe d'interdiction de toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels et naturels dans les produits de construction, les biens de consommation et les denrées alimentaires. Certaines dérogations à ce principe général d'interdiction sont cependant admises par un Arrêté du 20 août 2002 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation qui fixe la liste des denrées destinées à l'alimentation qui peuvent être traitées par ionisation ainsi que la dose globale moyenne maximale à laquelle elles peuvent être soumises. Le principe général d'interdiction ne concernait cependant que les seules « denrées alimentaires au sens du règlement CE n° 178/2002 »¹⁹, ce qui excluait les aliments pour animaux qui pouvaient donc être irradiés. Le décret du 4 juin 2018 vient de remettre en cause cette exclusion. Désormais, l'interdiction d'« addition intentionnelle de radionucléides » concerne également les aliments pour animaux. La France a ainsi peut-être tenu compte des constatations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments²⁰ qui relève que « certaines études récentes signal[ent] des problèmes neurologiques chez des chats nourris exclusivement avec de l'alimentation animale ayant été irradiée à des niveaux extrêmement élevés ». Il faut souligner qu'un scandale sanitaire félin avait touché l'Australie en 2009 alors qu'une centaine de chats avaient été frappés par « un mal étrange » : paralysie des pattes arrière, perte de poids, difficulté à se nourrir²¹. L'enquête avait démontré que le problème venait de leur nourriture, certes bio mais surtout irradiée à des doses trop importantes. A la suite de ce scandale, le gouvernement australien avait décidé bien avant la France d'interdire l'irradiation de la nourriture pour chats.

- **L'Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés** (JORF n°0149 du 30 juin 2018 texte n° 62)

Cet arrêté procède à la réactualisation des dispositions nationales relatives à l'identification et à la certification des origines des équidés et au suivi des propriétaires et lieux de stationnement en application du règlement

¹⁸ Décret n° 2007-1582 du 7 novembre 2007 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants et portant modification du code de la santé publique

¹⁹ Règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire

²⁰ EFSA, *L'EFSA évalue la sécurité des aliments irradiés*, [<https://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/cef110406>]

²¹ Gonthier Samuel, *Les chats irradiés passent sous le radar de TF1*, Télérama, 20 mars 2015 [<https://www.telerama.fr/television/les-chats-irradies-passent-sous-le-radar-de-tf1,124378.php>]

d'exécution (UE) 2015/262 du 17 février 2015 et les dispositions du décret n° 2017-1326 du 7 décembre 2017. Il supprime les références à un certain nombre de documents, ouvrant la voie à la dématérialisation des procédures d'identification. Il remplace l'habilitation des identificateurs par une simple déclaration préalable à l'exercice de l'activité d'identificateur par un vétérinaire, qui peut désormais se faire par voie électronique. Cet arrêté définit également les procédures d'agrément et de gestion des inserts d'identification. Concernant les équidés étrangers dont l'enregistrement est demandé en France, il précise les informations qui doivent être vérifiées par l'Institut français du cheval et de l'équitation. Enfin, il définit les modalités de certification des origines des équidés nés en France.

- **L'Arrêté du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques (JORF n°0146 du 27 juin 2018, texte n° 29)**

La vaccination antirabique est **obligatoire en France** pour les chiens catégorisés ainsi que pour **voyager avec un chien, un chat ou un furet hors de France**. Jusqu'à présent, les textes réglementaires imposaient que le **premier rappel** du vaccin devait avoir lieu au maximum un an après la primovaccination, quelles que soient les recommandations des fabricants. Depuis ce nouvel arrêté, l'obligation de réaliser le premier rappel de vaccination antirabique des animaux domestiques moins d'un an après la primo-vaccination a été supprimée. Désormais, ce sont donc les recommandations des fabricants qui devront être suivies.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT

Docteur en droit de l'Université Aix-Marseille

Quand le sage désigne la souffrance, la société regarde l'éco-terroriste. De l'urgence éthique à l'utopie végane.

Dans l'Ain, un abattoir détruit par un incendie criminel ; dans les Hauts-de-France, des vitrines de bouchers et poissonniers vandalisées ; des spectacles de corrida interrompus dans le sud ; ou encore des miradors de chasse détruits. Dans le même temps, une fillette de 10 ans grièvement blessée par un homme de 69 ans pensant viser un faisan dans son jardin ; un homme de 50 ans tué par une balle perdue lors d'une partie de chasse ; un flamant rose retrouvé mort sur le golfe de la Grande-Motte – très probablement du fait d'un chasseur ; un festival végane interdit par la municipalité, avant que ce même arrêté ne soit annulé par le Tribunal Administratif. Le tout en l'espace de quelques mois. Ainsi, la question animale divise aujourd'hui les opinions, si bien que les défenseurs de la cause animale sont – binaires – soit considérés comme des éco-terroristes, soit comme des « héros ». De ce fait, comment notamment qualifier ces zoo-activistes ? C'est notamment sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

Si les questions animales sont sources de débats, c'est probablement parce qu'elles interrogent l'humanité sur sa « juste » place (v. not. « **Humanité et animalité : les frontières du passage (1^{ère} partie)**, *Le carnet psy*, n°139, 2009/8 ; « **Humanité et animalité : les frontières du passage (2^{ème} partie)**, *Le carnet psy*, n°140, 2009/9 ; A. DUBIED (dir.), J. J. FALL, D. GERBER, *Aux frontières de l'animal. Mises en scène et réflexivité*, Librairie Droz, 2012 ; v. ég. J. MC MAHAN, *The moral rights of animals*, Lanham (États-Unis) : Lexington books, 2016 ; A. BARRAU, V. BERGEN, M. BROSSEAU, *Variations sur l'animal central*, Bruxelles (Belgique) : La lettre volée, 2018). Récemment, en France, ces discussions ont dépassé les cadres juridiques, scientifiques et philosophiques, pour devenir un réel débat de société. La question animale, dorénavant d'intérêt

général, voire d'ordre public, anime profondément la société – si bien qu'elle est actuellement source de tensions entre les « animalistes » et les détracteurs du mouvement antispéciste. Pour les uns, le droit n'accorde pas suffisamment de considération aux animaux ; pour les autres, il est inconcevable d'aller au-delà de ce qui est actuellement présent (A. PONTICELLI, FI. BURGAT, « **Le droit, les animaux et nous** », *Vacarme*, n°70, 2015/1). Le débat peut être brièvement résumé en deux points.

Les animalistes souhaitent avant tout que les animaux aient des droits, dont notamment celui d'être respecté par les hommes (A. BARRAU, L. SCHWEITZER, *L'homme est-il un animal comme les autres ? Les droits des animaux en question*, Paris : Dunod, 2018). À ce titre ils demandent une modification en profondeur des rapports entre les hommes et les animaux. Cette volonté peut s'inscrire dans plusieurs perspectives : celle de la libération totale (G. L. FRANCIONE, *Droits des animaux : une approche abolitionniste*, Paris : L'Âge d'Homme, 2018) ou partielle (B. CYRULNIK, É. DE FONTENAY, P. SINGER, K. L. MATIGNON, *Les animaux aussi ont des droits*, Paris : éd. Points, 2018 ; A. COCHRANE, *Critical perspectives on animals. Applied ethics and human obligations : animal rights without liberation*, New-York (États-Unis) : Columbia University Press ; Fr. FORTIER, *De la nécessité de la libération totale*, Mémoire : philosophie : Université de Sherbrooke, 2017), 2012 ; É. DE FONTENAY, « Pourquoi les animaux n'auraient-ils pas droit à un droit des animaux ? », *Le Débat*, n°109, 2002/2). Cette considération des intérêts animaliers – notamment en leur attribuant une personnalité juridique adaptée – est principalement le fruit de réflexions philosophiques et juridiques (M. PELÉ, C. SUEUR, *Questions d'actualité en éthique animale*, L'Harmattan ; FI. BURGAT, *Être le bien d'un autre*, Paris : Rivages, 2018 ; pour une vision du droit animalier belge, ainsi que pour des réflexions complémentaires, v. FI. DOSSCHE, *Le droit des animaux à la croisée des chemins*, Bruxelles (Belgique) : Larcier, 2018 ; G. L. FRANCIONE, R. GARNER, *The animal rights debate. Abolition or regulation ?*, New-York (États-Unis) : Columbia University Press, 2010 ; É. DARDENNE, V. GIROUX, E. UTRIA, *Peter Singer et la libération animale : quarante ans plus tard*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2017 ; G. HOTTOIS, *Philosophie et idéologies trans/posthumanistes*, Paris : Librairie philosophique J. Vrin, 2017). Ce nouvel intérêt est en outre actuellement amplifié par un mouvement antispéciste. L'antispécisme consiste à « [commettre] une discrimination arbitraire, similaire à celle que les racistes opèrent à partir de la race ou l'ethnie » (Yv. BONNARDEL, Th. LEPELTIER, P. SIGLER, R. LARUE, *La révolution antispéciste*, Paris : PUF, 2018 ; C.-M. DUBREUIL, *Libération animale et végétarisation du monde : ethnologie*

de l'antispécisme français, Paris : CTHS, 2013). Pour ces militants, il est nécessaire de mettre fin aux cages et aux exploitations animales – qu'elles soient liées à l'alimentation, à l'habillement ou encore au divertissement. Par ailleurs, les législations prennent davantage en compte ces revendications – ce qui se traduit par une meilleure reconnaissance de la sensibilité des animaux (v. par ex. l'amélioration des droits des animaux dans les jardins zoologiques, M. MORRIS, et al., *Increasing legal rights for zoo animals*, Lanham (États-Unis) : Lexington books, 2017 ; I. FONTAINE, W. HANNECART-WEYTH, « Réflexions sur les libéralités en faveur des animaux : du bon usage de la technique et de la pratique », *Revue Lamy Droit Civil*, n°160, 2018). À ce titre, la Haute Cour de Delhi a interdit la présence de certains animaux sauvages dans les cirques indiens – et ce alors même que cela nuit à la liberté de travail. Dans cette décision, la Haute Cour a privilégié la sensibilité animale (art. 51-A de la Constitution indienne), au droit de chaque citoyen indien de pratiquer la profession de son choix (art. 19 de la Constitution indienne). La reconnaissance de la sensibilité animale dans les décisions étrangères est de plus en plus prise en compte (v. à ce titre O. LE BOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel : étude de droit comparé », *Lex electronica*, vol. 12, n°2, 2007; J. KIRSZENBLAT, « La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé », *Sensibilité animale : perspectives juridiques*, Paris : CNRS, 2015). Pour parvenir à leurs fins, les militants ont dû toutefois recourir au registre affectif ; la formalisation des émotions permet aux activistes d'apparaître plus légitimes au sein de l'espace public. La juridicisation des griefs favorise grandement l'accès des protecteurs des animaux aux sphères politico-administratives (Ch. TRAÏNI, « Les protecteurs des animaux et le droit. Refoulement ou formalisation des émotions ? », *Droit et société*, n°87, 2014/2).

À l'inverse, il existe des oppositions aux thèses personnificatrices (P. SWALLOW, « L'extrémisme des défenseurs du droit des animaux, une menace pour l'entreprise », *Sécurité et stratégie*, 2009/2 ; pour un aperçu d'une récente décision de justice réfutant le droit d'auteur à un singe, v. Ch. LE STANC, « Droit d'auteur. Les selfies de Naruto », *Propriété industrielle*, 2018, n°6 ; J.-M. BRUGUIÈRE, « L'animal n'est toujours pas auteur d'une œuvre d'esprit », *Propriétés intellectuelles*, 2018, n°68). Cette thèse réificatrice peut se résumer par cette célèbre citation de Saint-Augustin : « nous, les êtres humains, ne composons pas une société de droit avec les bêtes »¹. Le droit est avant tout conçu pour les hommes, et il est nécessaire d'exclure les animaux des bénéficiaires des droits. Cette

¹ « [...] nous n'avons pas de société juridique avec les animaux et les arbres » (St-AUGUSTIN, *Des mœurs des manichéens*, Paris : Desclée, de Brouwer et cie, 1949, ch. XVII, §54, p. 335).

supériorité assumée de l'homme sur les autres formes de vie peut, par exemple, se traduire par des mesures de régulation d'animaux sauvages – en ce qu'ils sont potentiellement néfastes pour les activités humaines (G. AUDRAIN-DEMEY, « **La validation juridique d'une approche régulatrice de la gestion des loups en France** », *Droit de l'environnement*, n°267, 2018).

Il est également important de noter que pour ces détracteurs, les militants de la cause animale sont également, et à certains moments, perçus comme des terroristes à part entière. Le député LR Damien Abad souhaite même interdire certaines associations antispéciste et anti-viande, si celles-ci prônent un « terrorisme alimentaire », et « souhaitent imposer à chacun ce qu'il doit avoir dans son assiette »². Les menaces par les « éco-terroristes » sont réellement prises au sérieux – notamment à l'étranger. Ainsi, pour le *Federal Bureau of Investigation* (FBI), le mouvement A.L.F. (*Animal Liberation Front*) est considéré comme une menace terroriste depuis 2003 (conséquence du *Patriot Act*, par G. W. Bush) – si bien que le FBI considère les groupuscules A.L.F. et E.L.F. (*Earth Liberation Front*) comme « la principale menace terroriste sur le territoire des États-Unis » (B. GAGNON, « **L'écoterrorisme : vers une cinquième vague terroriste nord-américaine ?** », *Sécurité et stratégie*, 2010/1, pp. 15 – 25 ; v. ég. J. MICHALON, « **Les Animal Studies peuvent-elles nous aider à penser l'émergence des épistémès réparatrices ?** », *Revue d'Anthropologie des connaissances*, 2017/3, vol. 11, n°3). Cette qualification résulte principalement du montant astronomique des dégâts matériels causés par ces idéologues, qui s'élèvent à environ 100 millions de dollars pour la seule année 2000. Toutefois, aucune « perte » humaine n'est à déplorer. Tel est le *leitmotiv* de ces actions : réaliser une mission de sauvetage (libération des animaux de laboratoires ou d'élevage de fourrure par exemple), élever au maximum les dommages, et ne blesser aucune « personne » humaine et non-humaine. Environ 700 actes terroristes ont été menés par l'E.L.F. et l'A.L.F. en 2000 sur le sol américain³.

Nonobstant cette dernière détraction, il semblerait aujourd'hui que la sensibilité animale soit de plus en plus respectée – aussi bien par la société, que par le droit (L. TANTY, « **Bien-être des animaux** », *RJE*, 2008, n°1 ; F. MARCHADIER, « **La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne** », *RTDE*, 2018, n°2. Pour une analyse des conciliations entre

² Propos tenus par le député LR Amien Abad au sein de l'Assemblée nationale, le 9 octobre 2018.

³ B. GAGNON, « **L'écoterrorisme : vers une cinquième vague terroriste nord-américaine ?** », *Sécurité et stratégie*, 2010/1.

les intérêts humains et animaliers, v. Ph. BONNEVILLE, « Liberté religieuse. Bien-être animal. Abattage rituel, *AJDA*, 2018, n°28). Dorénavant, « (...) notre pitié ne s'arrête plus à l'humanité. Elle continue sur sa lancée » (A. FINKIELKRAUT, *Des animaux et des hommes*, Stock, 2018). La progression du droit animalier devrait également progresser davantage ces prochains temps. Cette reconnaissance est par ailleurs « le moins que l'on puisse faire pour eux » (J. FEINBERG, « Les droits des animaux et des générations à venir », *Philosophie*, n°97, 2008/2).

*
* *

L'actualité récente a permis de montrer un nouvel aspect du mouvement vegan en France. Alors que ces militants ont – majoritairement – toujours agi avec pacifisme, une nouvelle vague – plus véhémente cette fois – semble aujourd'hui apparaître. Si les militants justifient cette violence au nom de la souffrance muette dont sont quotidiennement victimes les animaux, et souhaitent, par-là même, rendre justice pour que soit davantage prise en compte leur bien-être dans la sphère juridique, leurs détracteurs, perçoivent, eux, avant tout un groupuscule particulièrement perturbateur pour l'ordre public. Pour certains de ces zoo-militants, ce déferlement d'actes illégaux (comme le vandalisme) fait suite aux pressions des lobbys qui ont, dernièrement, annulé (presque) l'ensemble des amendements en faveur du bien-être animal. L'intolérable alors franchi, ces activistes estiment alors n'avoir plus de choix : pour être tolérant, il faut fixer des limites à l'intolérable.

Bibliographie - Revue des publications

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE RAT »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en Histoire du Droit
Droit et Changement Social (UMR 6297)
Université de Nantes

Rédactrice en chef adjointe

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Pour interroger quelques préjugés...

Mélanie PETIT

Agrégée de philosophie, professeur en Corrèze

Introduction

Consacrer un dossier au rat est-il le signe qu'un préjugé est dépassé ? Ce préjugé était formulé par Coetzee dans son roman *Elisabeth Costello* : les droits de l'animal sont suspects, car ils se font « sur le dos des gorilles pensifs et de jaguars sexy (...) ; les poulets, les porcs, pour ne rien dire des *souris blanches*¹ ou des crevettes ne feront jamais la une des journaux »². Mais le rat peut-il être un objet de réflexion et un objet pour la *philosophie* ? Certes, Leibniz disait qu'il ne méprisait *presque* rien, mais le rat peut-il *sérieusement* être un objet de pensée ? N'est-il pas d'abord et avant tout un petit animal nuisible, pilleur des récoltes, sale et vecteur de maladies, telles que la peste ou la leptospirose, qui doit donc être avant tout et sans discussion l'objet d'une traque et d'une destruction ? Car il faut bien distinguer imaginaire et réalité, si dans l'imaginaire et les films d'animation il est le sympathique Mickey ou l'attachant Ratatouille, dans la réalité nous le détestons parce qu'il nous nuit et nous répugne. Telle est l'évidence.

Mais si la philosophie consiste à transformer une évidence en problème, à s'étonner, alors le rat peut être objet pour la philosophie. Tentons de le penser sans nous contenter d'idées reçues du rat velu, ni du dégoût du rat d'égout. D'abord, puisqu'il est si nuisible et si décrié, comment se fait-il qu'il soit encore présent, alors que l'humanité n'a eu de cesse de vouloir l'exterminer et n'a eu de cesse de progresser dans les techniques pour le faire ?³ Leur résistance et leur intelligence devraient les rendre dignes de respect, mais il semble que ce soit justement une raison supplémentaire de les détester : Coetzee écrit que l'homme a gagné la guerre contre les animaux depuis

¹ Souligné par nous

² J. M. COETZEE, *Elisabeth Costello*, Points seuil, 2004, pp. 138-139.

³ Aristote soulignait déjà que tous les remèdes contre les rats sont inefficaces. Qu'il s'agisse de les enfumer, de les chasser, par les truies, les renards, les furets : les rats résistent (*Histoire des animaux*, livre VI, ch 37). Il semble que les moyens modernes n'y parviennent pas non plus.

l'invention de l'arme à feu, mais « il y a toujours des animaux que nous détestons. Les rats par exemple. Les rats ne se sont pas rendus, ils résistent. Ils se sont reformés en unités souterraines dans nos égouts. Ils ne sont pas gagnants, mais ils ne sont pas perdants non plus (...) ils peuvent encore nous battre. Ils nous survivront certainement »⁴.

Dans un premier temps, face à ce constat, ne faut-il pas s'interroger sur notre première expérience de dégoût du rat qui sert de moteur à la dératisation ? Faut-il persévérer dans cette démarche, ou son fondement a-t-il des failles ? Ne devrions-nous pas essayer de vivre avec eux dans une cohabitation intelligente ? Par où nous interrogerons le préjugé du caractère *nuisible* du rat. Dans un second temps, comment comprendre que le rat soit autant nuisible qu'utile si l'on considère le rôle capital du rat dans l'expérimentation et pour l'avancée de la recherche scientifique, dont chacun de nous bénéficie chaque jour ? Par où nous interrogerons le préjugé du caractère *utile* du rat. Enfin ceci nous amènera à percevoir les conditions d'une expérience véritablement éthique du rat. Par où nous interrogerons le préjugé du caractère *d'objet* du rat.

I. Le rat est-il nuisible ?

1. Un premier frisson, au-delà du dégoût

La volonté de dératiser trouve certainement sa source dans la première impression que laisse le rat, tout se joue dans une première sensation, dans un premier frisson de dégoût ; qui n'a pas trévaillé d'effroi ou du moins de surprise en voyant passer furtivement un rat ou une souris dans son domicile ? Qu'est-ce qui nous fait sursauter alors ? Qu'est-ce qui se joue exactement dans ce tressaillement ? Le rat lui-même, sa démarche sournoise, sa longue queue sans poil ? La peur de la peste ? Dans le premier instant, ce ne sont pas des arguments rationnels qui entrent en jeu, le risque sanitaire par exemple. Le premier tressaillement viendrait plutôt de la *surprise*, c'est-à-dire du fait de réaliser que la différence entre intérieur et extérieur ne tient plus, que le monde clos et protégé du foyer n'est plus mon monde clos et protégé du dehors.

Ce qui se joue dans le frisson, c'est aussi l'effondrement d'une certitude et d'un socle de confiance : 1- le monde clos du foyer est poreux, donc mon foyer n'est plus seulement mon foyer, il est aussi *son* territoire, je ne suis plus seul, ce lieu n'est plus seulement chez *moi* et 2- comment ne m'en suis-je pas

⁴ COETZEE, *Elisabeth Costello*, Points seuil, 2004, p. 146.

aperçu avant ? Plusieurs questions assaillent l'esprit : d'où vient-il ? Où va-t-il ? Depuis combien de temps est-il là ? Qu'a-t-il déjà touché et sali ? Combien sont-ils ? Partira-t-il tout seul ? Il vient du dehors, de la nature où vivent les animaux, et s'est inséré dans mon intérieur de technique, de culture et d'humanité. La surprise de cette porosité provoque ce frisson. Ce qui se joue dans ce frisson, c'est par conséquent l'effondrement de la distinction entre culture et nature, la délimitation ne tient plus : le milieu de vie des animaux est la nature, alors que l'homme vit dans la culture : la technique lui a permis de construire des abris de plus en plus performants, ils permettent de lutter contre les intempéries et de nous mettre à l'abri des animaux. Les habitats ne sont plus des cavités rocheuses ouvertes à tous vents, ils ont des fermetures que l'on imaginait étanches, la frontière nous semblait nette et précise. Nous imaginions sûrement que les animaux respecteraient cette répartition, comme le contrat envisagé dans un village congolais entre le lion et les paysans, selon lequel le lion ne doit pas s'en prendre aux enfants sous peine de représailles, tel que le rappelle Vinciane Despret⁵. Nous imaginions que les animaux ne franchiraient pas notre pallier sans invitation expresse. Car le principe de la propriété privée est tout entier là : la propriété est absolue et indivisible, le propriétaire est tout puissant, entrer sans autorisation constitue une violation de domicile. Il faut sanctionner la faute par la mort, il faut prendre des précautions d'hygiène, il faut qu'un dératiser intervienne.

C'est pourquoi notamment lorsque des humains ont l'ambition de se (ré-)approprier un territoire qu'ils estiment « vital », ils commencent par identifier les autres humains non plus à des autres, mais à des « rats » qu'il faut chasser, ce fut le cas dans l'idéologie nazie, tentant de mobiliser ainsi des passions primaires comme ce dégoût du rat. Si la haine de l'animal a été comme détournée de son objet premier pour servir la cause de la haine de l'autre, nous remarquons également que le *moyen* de la lutte contre les rats a été détourné comme moyen pour mettre en œuvre cette idéologie ; car c'est un raticide qui est au cœur de l'entreprise : le Zyklon B est constitué d'acide cyanhydrique, « un puissant poison du sang pour *tous* les animaux supérieurs » et de « dérivés chlorés et bromés comme produit de stimulation et la silice comme masse de support », selon un livre classique de chimie édité en Allemagne en 1954⁶. La question est peut-être naïve mais une humanité en paix avec les animaux n'est-elle pas *a priori* en paix avec l'autre en général ? Ce que l'on fait subir aux animaux ne finit-il pas par s'appliquer aux hommes ? Pourrait-on vivre en paix avec les rats ? C'est la dératisation

⁵ Vinciane DESPRET, *Que diraient les animaux si on leur posait les bonnes questions ?*, La découverte, 2012, p. 98.

⁶ Cité par Pitch Bloch, ingénieur chimiste à l'Ecole Polytechnique de Zurich, in Pierre Vidal-Naquet, *Les Assassins de la mémoire, Un Eichmann de papier*, Editions La Découverte, Paris, 1987, p82.

qui passe alors de l'état de *solution* pour la société, à l'état de *problème* pour la pensée : est-elle vraiment justifiée ?

2. La dératisation semble nécessaire

Il faut bien distinguer l'homme et l'animal, un homme et un rat, car il existe des raisons valables d'exterminer les rats. En effet, le rat a commencé par piller les récoltes, et s'il mange peu, environs 25 grammes par jour, il pille et détruit beaucoup plus en souillant ce qu'il ne mange pas directement ; de plus, il est rarement seul car il vit en groupe ou super-famille, sa reproduction, ou génération, est étonnante par sa rapidité et sa multiplicité⁷. Une femelle peut donner jusqu'à 50 naissances par an dans la nature, et davantage à proximité de l'homme⁸. Les dégâts sont donc considérables, car le rat est en plus un rongeur : ses dents poussent en permanence, comme nos ongles, environs 1cm par mois ; il a besoin de les user en rongant en permanence : il peut par conséquent détruire des constructions, se faufiler partout grâce à la dureté de ses dents évaluée à 5,5 sur l'échelle de Mohs, c'est-à-dire qu'il peut s'en prendre au bois, mais aussi au plomb, à l'aluminium, au fer, au cuivre. Ainsi est-il difficile de protéger les denrées et de se protéger efficacement contre sa venue. En outre, les pièges sont souvent inefficaces, d'abord parce que les rats sont méfiants et intelligents, ensuite parce qu'ils sont des animaux sociaux communiquant entre eux. Lorsqu'un rat identifie un poison, il le marque par de l'urine et aucun autre rat ne s'en approchera ; s'il le mange et décède, les autres rats fuiront cette nourriture ; enfin, ils sont capables d'une transmission de comportements de génération en génération.

De plus, il faut dératiser pour des raisons de santé publique. Le rat est vecteur de la leptospirose, et surtout de la peste qui a provoqué cinq millions de morts en Europe au XVème siècle et deux cent millions lors des trois grandes pandémies. Le risque est toujours présent car dernièrement l'OMS décompte 584 morts de la peste entre 2010 et 2015. La dératisation semble donc fondée et nécessaire.

3. Mais cette nécessité est approximative du point de vue sanitaire

Concernant la peste, en 1894 Yersin a isolé le bacille « *Yersinia Pestis* », le rat a été mis en accusation, avant que ce ne soit la *puce* du rat qui soit incriminée. Finalement, en 1930, c'est la *puce* de *l'homme* qui a été mise en cause. De plus, comme l'épidémie a été plus forte à proximité des voies

⁷ Comme le remarquait déjà Aristote : *Histoire des animaux*, livre VI, chap. 37

⁸ Julie DELFOUR, *Les rats*, Editions Niestlé Lachaux, 2006, pp. 83-84

commerciales, nous pouvons en conclure que le rat est finalement *très accessoire* en ce qui concerne la propagation de la peste⁹. Cela illustre bien l'idée énoncée par Rousseau selon laquelle l'histoire des maladies est surtout l'histoire des sociétés civiles. D'ailleurs, lorsque Thucydide et Lucrèce décrivent la peste d'Athènes, ils n'évoquent pas de rats¹⁰.

Il resterait la leptospirose. En réalité, le risque de contamination est surtout accru lors d'une baignade dans des eaux souillées, et c'est une maladie qui se soigne. Certes, les bactéries buccales des rats peuvent se transmettre lors de morsures, mais le rat sera d'abord enclin à fuir plutôt qu'à mordre un humain ; et quand bien même, des antibiotiques suffiront. Le risque sanitaire n'est donc pas aussi important que nous le pensions. L'humanité n'est pas mise en danger par les rats ; la volonté d'extermination des rats ne semble pas absolument fondée.

4. La dératisation comme régulation ?

Les rats semblent de plus en plus nombreux, surtout en ville, comme à Paris par exemple, car les rats des villes sont loin de leurs prédateurs naturels, tels que les rapaces diurnes et nocturnes, le renard, la fouine, la belette et l'hermine ou encore la vipère¹¹. On peut les voir se promener en plein jour sur les pelouses du Louvre, au milieu des touristes, comme en juillet 2014¹². Plus récemment, en hiver 2018, les rats ont été repérés à plusieurs endroits en plein jour. Ce n'est pourtant pas le signe qu'ils sont plus nombreux ; ils sont simplement plus visibles car ils sont délogés par des travaux ou une montée de la Seine ; et le fait d'être délogé fait diminuer leur nombre global car cela accroît la mortalité et affecte le rythme des naissances. Rappelons qu'en temps normal les rats sont des animaux nocturnes et vivent dans leur terrier 75% du temps, et ce nid est toujours à sa proximité d'une source de nourriture. Leur nuisance se retourne même en utilité : les rats s'avèrent utiles pour détecter la montée des eaux, les fuites de gaz, car leur remontée et leur dispersion sont des alertes. Par ailleurs, en mangeant 800 tonnes de nos déchets, ils sont extrêmement utiles pour éviter que les égouts et canalisations de la capitale ne s'obstruent. Donc la dératisation ne semble pas pouvoir se justifier comme une nécessité absolue. Enfin, l'argument d'une *régulation* néanmoins nécessaire pour éviter la « prolifération » paraît également infondé dans la mesure où les rats ne prolifèrent jamais : en effet, ils font

⁹ Voir Frédéric AUDOIN-ROUZEAU, *Les chemins de la peste*, PU Rennes, 2003.

¹⁰ THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, Livre II, Chap. XLVII-LIV ; et livre III chapitre LXXXVII. LUCRECE, *De la nature*, livre VI, vers 1138-1286.

¹¹ Julie DELFOUR, pp. 77-78.

¹² https://www.lepoint.fr/societe/paris-les-rats-envahissent-la-pelouse-du-louvre-26-07-2014-1849363_23.php

partie de ces espèces qui régulent d'eux-mêmes leur population en fonction de la nourriture disponible ; les femelles gèrent la reproduction et, si la nourriture vient à manquer, elles peuvent repousser les mâles ou tuer des petits¹³.

Donc non seulement les rats ne sont pas responsables des maux dont nous les tenons pour responsables, mais ils rendent par leur présence des services considérables. Dès lors, la volonté de les exterminer est-elle justifiée ? Les campagnes de dératisation sont de fait de plus en plus critiquées¹⁴. Surtout, si les rats se régulent eux-mêmes, si le nombre de rats est *fonction de la nourriture disponible*, ne faut-il pas s'interroger et s'étonner des quantités de nourriture consommable que nous jetons, *i.e.* que nous leur offrons ? Nous nous étonnons ou offusquons de leur présence mais, les rats ne nous voient-ils pas chaque soir sortir de notre foyer, aller sur leur terrain, leur déposer comme en offrande leur nourriture du jour, *i.e.* nos poubelles ? Chaque semaine chaque français jette l'équivalent d'un repas entier complet¹⁵. Ce geste semble, de loin, similaire à celui des Indiens qui vénèrent les rats et les protègent : les rats pullulent, ils sont nourris dans les temples dédiés à la déesse Karniji¹⁶, et « bien traités et nourris [ils] se sont enhardis au point de sortir le jour afin de partager la nourriture des pèlerins », comme l'écrit Julie Delfour en 2006, pensant alors que l'Inde était « le seul pays où ils sont visibles, tolérés au contact même des hommes »¹⁷. Mais cette scène n'est-elle pas similaire à la scène parisienne, lorsque les rats viennent sur la pelouse du Louvre en 2014 partager le pique-nique des touristes et Parisiens ? Les touristes sont indifférents, quelques enfants s'amuse de voir « *Ratatouille !* », au point que l'on peut énoncer avec *Le Point* : « Peut-être

¹³ Comme le souligne notamment Pierre FALGAYRAC dans *Le grand guide de la lutte raisonnée contre les nuisibles ou bioagresseurs urbains*, Lexitis éditions, 2017.

¹⁴ Voir dans ce dossier : La campagne de Paris Animaux Zoopolis pour les rats

¹⁵ Pour rappel, selon la Commission Européenne, FAO et Adem : chaque particulier français jette la quantité d'un repas humain par semaine, 28kg par an, la France 10 millions de tonne par an, 1.3 milliard de tonnes par an dans le monde, ce qui représente un tiers de la production alimentaire mondiale. Les mesures mises en place par la France ne concernent pas encore les particuliers mais seulement les grandes surfaces (en 2016) et plus récemment la restauration collective et l'industrie agroalimentaire le 30mai 2018. Le projet depuis 2013 est de diminuer de moitié le gaspillage alimentaire d'ici 2025. La chasse au rat n'est-elle pas une manière de se détourner du principal problème dont *nous* sommes responsables ? voir : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/06/07/le-gaspillage-alimentaire-en-france-en-chiffres_5311079_4355770.html

¹⁶ Julie DELFOUR, p. 144.

¹⁷ Julie DELFOUR, p. 145.

nourrira-t-on bientôt les rats dans les jardins comme des pigeons...¹⁸ », signe que les temps changent.

Par conséquent, le réflexe de la dératisation ne pourrait-il s'accompagner ou ne doit-il pas être remplacé par une interrogation sur le phénomène de gaspillage alimentaire, sur la manière de gérer les déchets, et sur une manière de *cohabiter* avec les rats ? Concrètement, il pourrait s'agir de réguler notre propre gaspillage alimentaire, de faire nettoyer les terrasses des restaurants le soir, de moins laisser les poubelles dehors, d'envisager une forme de contraception, de bétonner les endroits dont on souhaite éloigner les rats, recouvrir d'acier ce que l'on veut protéger. La cohabitation ainsi pensée correspondrait à une sorte de compromis. Le but du compromis est d'arriver à « bien traiter les différents protagonistes », c'est un « art difficile » car il faut « être prêt à des arrangements », sans qu'il y ait une solution parfaitement idéale¹⁹ ; les rats mériteraient donc peut-être d'être considérés comme des animaux « liminaux », c'est-à-dire qui sont « libres mais vivent dans les villes » comme les oiseaux, et qui pourraient se voir accorder une « résidence permanente »²⁰. Les rats ne pourraient-ils pas faire partie d'une sorte de « démocratie humanimale »²¹, selon l'expression d'Estiva Reus ? Ils bénéficieraient ainsi de « la reconnaissance qu'ils sont des occupants légitimes des territoires qu'ils partagent avec les animaux domestiques et les humains »²². En effet, cette cohabitation implique d'aménager des espaces pour éviter les dangers, limiter les entrées ou naissances. Loin du préjugé d'un rat absolument nuisible, cette cohabitation serait une expérience éthique de vie avec le rat, et elle conduit à envisager une « société multi-espèces » qu'il faut considérer d'abord comme « une chance »²³.

II. Les rats sont-ils des animaux utiles à la science ?

Cette chance, l'homme en a conscience. Le rat est une chance car il est utile. Et l'homme, paradoxalement, a su, *pendant* qu'il chassait les rats comme nuisibles, les trouver extrêmement *utiles* pour la recherche : depuis peu, pour la recherche et la détection des mines et de la tuberculose par des rats

¹⁸ *Le Point*, 26/7/2014, https://www.lepoint.fr/societe/paris-les-rats-envahissent-la-pelouse-du-louvre-26-07-2014-1849363_23.php

¹⁹ Selon les analyses d'Emilie HACHE évoquées par Vinciane DESPRET dans son livre *Que diraient les animaux si on leur posait les bonnes questions ?*, Editions La Découverte, 2012, p. 102.

²⁰ Collectif, *Révolutions animales*, arte éditions, 2016 p. 487.

²¹ *Ibid.* p. 494.

²² *Ibid.* p. 494.

²³ *Ibid.* p. 497.

communs d'Afrique, gros et gris comme nos rats d'égouts, grâce au travail de l'ONG belge APOPO²⁴.

Mais, depuis plus longtemps, les rats sont des cobayes utiles pour la recherche scientifique²⁵, l'expérimentation sur les rats serait ici éthique au sens du code de Nuremberg, puisqu'elle ne se fait plus sur des humains non consentants, comme ce fut le cas dans les camps nazis lors que la Seconde Guerre mondiale²⁶, et au sens où elle viserait un progrès de la médecine humaine et de la science en général, en sauvant ou améliorant des vies humaines, - et non à des fins de destruction. Le rat est ici très utile en raison de similitudes physiologiques entre les rats et les hommes²⁷. Ceci explique la grande proportion de rats dans l'expérimentation²⁸ : le rat de laboratoire est utilisé pour des expériences sur les réactions aux drogues, à l'alcool, au tabac, au stress, à l'ablation de certaines parties du corps, en toxicologie, neurologie, cancérologie, pharmacologie²⁹ et, pendant longtemps, pour la cosmétique. Dans l'histoire de la vivisection, qui remonte à l'Antiquité, l'intérêt pour le rat est très récent, et il semble pouvoir mettre fin à la critique majeure adressée à cette pratique, à savoir son manque de fiabilité : de l'animal à l'homme, la conséquence n'est pas toujours bonne, mais avec le rat la proximité serait plus forte qu'entre l'homme et le singe, si forte qu'elle permettrait d'obtenir des résultats fiables, concluants et transposables à l'homme. Dès lors, les opposants à l'expérimentation ont-ils encore des arguments ?

²⁴ <https://www.apopo.org/en> : les rats communs d'Afrique sont dressés pour marquer l'emplacement d'une mine qu'ils repèrent à l'odeur, sans la faire exploser en raison de leur faible poids, 20 minutes suffisent à un rat pour vérifier une surface de 200 m², ce qui est à ce jour le moyen le plus fiable et le plus rapide.

²⁵ « Le rat de laboratoire n'est qu'une forme albinos de surmulot » Julie DELFOUR, p. 98.

²⁶ Voir « "La vivisection est supprimée en Allemagne". Recyclage et exploitation d'une désinformation récurrente (1993-2009) » d'Elisabeth HARDOUIN-FUGIER qui montre que l'expérimentation sur les animaux n'a jamais cessé alors que des expérimentations sur les humains étaient aussi menées, *RSDA* 1/2009, p. 207-214.

²⁷ Voir Georges CHAPOUTIER, *Le chercheur et la souris*, Cnrs éditions, 2013. Voir dans ce dossier l'article de Marcel Gyger : « Le rat de laboratoire : un standard en déclin ? »

²⁸ En 2011 le 7^{ème} rapport de la Commission Européenne indiquait que 11.5 millions d'animaux étaient morts pour des expériences dans les Etats membres, dont 60.9% de souris et 13.9% de rats. La France est première avec 2.2 millions en 2010. Le nombre d'animaux morts pour l'expérimentation a augmenté de 7.5% en France entre 2014 et 2015. En 2016 le nombre de rats nés et morts en France pour la recherche s'élève à 172 288. Source : <http://www.natura-sciences.com/environnement/experimentation-animale-europe745.html>.

²⁹ Julie DELFOUR, p. 99.

1. Les arguments des opposants à l'expérimentation

Les opposants à l'expérimentation animale soulignent toujours la cruauté de ces procédés. Il y a un paradoxe entre le traitement et le statut du rat que Delfour formule ainsi : « Méprisé, torturé, réduit à néant, le rat est en même temps indispensable à celui qui l'exploite »³⁰. Sa vie, parce qu'elle est courte et reproductible a-t-elle moins de valeur ? Les premiers opposants à la vivisection étaient des « vivisecteurs modérés »³¹, et par la suite, dans les années 1970, des techniciens de l'Inra alertaient sur la souffrance animale, car ils souffraient eux-mêmes de faire souffrir³². La pitié est ce sentiment de douleur ressentie devant la souffrance d'un autre être sensible, qui est ici doublée de la culpabilité d'être responsable de cette souffrance. Le rat est un être sensible, autant que le cheval, le chien, le singe. La reconnaissance de la sensibilité a gagné de l'ampleur au XXème siècle et au début du XXIème siècle. On en trouve une trace dans le roman de Coetzee : « Nous sommes au centre d'une entreprise de dégradation, de cruauté, et de massacre qui égale tout ce dont le 3^{ème} Reich fut capable, et même le dépasse en ce que notre entreprise ne connaît pas de fin, elle se régénère elle-même, mettant au monde sans relâche des lapins, des rats, des volailles, du bétail dans le seul but de les tuer »³³. Et si parmi tous ces animaux les rats sont les plus *proches* de nous du point de vue psychologique, (ce qui justifie les expérimentations sur eux avant les essais sur l'homme), est-il *justifié* de leur faire subir toutes ces souffrances ? Puisqu'ils nous sont *si* proches, comment ne pas imaginer la douleur que nous leur infligeons, et comment rester indifférent ?

La question de l'éthique envers les animaux s'est développée notamment à partir du livre de Peter Singer, *Libération animale*, paru en 1975. La doctrine de l'anti-spécisme refuse le spécisme, *i. e.* « un préjugé ou une attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à

³⁰ Julie DELFOUR, *Les rats*, Niestlé et Lachaud, 2006, p. 99.

³¹ Dès 1820 voir : Jean-Yves BORY, in *Révolutions animales*, pp. 405-406.

³² Selon Vinciane DESPRET, *Penser comme un rat*, Editions Quae, 2009, p. 50 : « Catherine et Raphaël Larrère se souviennent que la première fois qu'ils ont entendu formuler des revendications concernant le bien-être des animaux et affirmer le respect qu'on leur doit, ce fut dans les années 1970, par les techniciens de l'INRA. Ce n'est pas un hasard, écrivent-ils, ces techniciens « n'en pouvaient plus, disaient-ils, de torturer des bêtes auxquelles ils s'étaient attachés par la force des choses »*. Le rôle des techniciens animaliers garde à cet égard une importance primordiale ; ils sont en quelque sorte comme un signal d'alarme ».

* Cette citation est issue de « L'animal, machine à produire : la rupture du contrat domestique » in : BURGAT et DANTZER, *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Paris, Inra éditions, 2001, 9-24, p. 10.

³³ p. 92.

l'encontre des intérêts des membres des autres espèces³⁴ ». La question « peut-il sentir ? », ressentir de la douleur et du plaisir, devient la question éthique centrale. Si nous voyons des manifestations de douleur et si leur système nerveux est similaire au nôtre, alors nous devons accorder la souffrance et la sensibilité aux animaux, et ses intérêts doivent être respectés : il faut en tenir compte dans les expériences et modifier la législation. L'expérimentation animale est possible parce que le spécisme réduit l'animal à un outil de laboratoire. Singer décrit des expériences pour que l'urgence de cette question soit mieux perçue et pour faciliter la prise de conscience³⁵. La question de l'éthique s'est depuis déployée, et Jean-Baptiste Jeangène Vilmer en offre un panorama dans son livre *L'éthique animale*³⁶.

Le théologien Andrew Linzey propose dans son livre *Théologie animale*³⁷ une lecture du christianisme qui conduit à s'opposer à l'expérimentation, car il faut reconnaître que les animaux ont une valeur en tant que créatures de Dieu³⁸, que les hommes commettent une faute en ne les considérant que sous le jour de leur utilité au regard de fins humaines, même s'il s'agit de santé, car l'identité de l'homme comme être moral est tout aussi importante ; c'est un bien moral³⁹. Linzey soutient que la création a une valeur pour Dieu, qu'elle doit donc en avoir pour l'homme. La valeur théologique d'un être pour Dieu n'est pas la valeur d'utilité pour l'homme ; ce dernier n'a pas une valeur absolue⁴⁰. Linzey condamne donc l'expérimentation animale car les hommes n'ont pas un droit absolu sur les animaux, qui ne sont pas censés être utiles aux hommes et qui ne lui appartiennent pas⁴¹ ; ils ne doivent pas non plus être « sacrifiés » pour les hommes dans l'expérimentation animale, d'abord parce que le sacrifice suppose un libre consentement, ensuite parce qu'il signifie une offrande faite à Dieu, et non aux hommes⁴². C'est pourquoi Linzey réproche, d'un point de vue moral, la législation qui autorise ces expérimentations, soutenant que la loi devrait la faire cesser, « l'objectif *devrait* être l'abolition de

³⁴ Peter SINGER, *Libération animale*, Payot, 2012, p. 73.

³⁵ De nos jours l'association L214 diffuse des vidéos pour dénoncer les mauvais traitements des animaux d'élevages et susciter cette même prise de conscience. L'association Onevoice dans ses rapports décrit les expérimentations animales actuelles dans le même but.

³⁶ PUF, *Que Sais-je ?*

³⁷ Andrew LINZEY, *Théologie animale*, chapitre 6, Editions One Voice, 2009.

³⁸ *Ibid.* p. 127. Voir l'article d'Andrew Linzey : « Ethique, théologie et expérimentation animal », RSDA 1/2019, p. 169-176.

³⁹ *Ibid.* p. 135

⁴⁰ *Ibid.* p. 127

⁴¹ *Ibid.* p. 134

⁴² *Ibid.* p. 136

l'expérimentation animale institutionnalisée »⁴³, en effet la générosité consiste à prévenir le mal mais aussi à promouvoir le bien⁴⁴.

Si, malgré tout cela, des voix insistent sur les bénéfices à en tirer, et sur la noblesse de la fin visée, il reste à rappeler qu'en réalité le rat n'est même pas un modèle fiable pour la physiologie humaine. Deux exemples suffisent pour en témoigner : les tests sur les rats peuvent valider un médicament qui sera ensuite toxique pour l'homme, comme l'anti-nauséeux « thalidomide », qui a provoqué des malformations chez les enfants au milieu du XX^{ème} siècle ; et ils peuvent invalider un médicament qui sera efficace et non toxique pour l'homme, comme l'acide acétylé salicylique (aspirine)⁴⁵ : ces exemples ne sont pas des cas isolés parce « qu'aucune espèce ne peut être un modèle biologique fiable pour une autre »⁴⁶. Quelles sont les différences entre l'homme et le rat ? Les différences dans le génome sont considérables, les rats ne *sont* pas des hommes, et les hommes ne *sont* pas des rats de 70kg, car 70 millions d'années d'évolution séparent les rats et les humains ; par exemple, physiologiquement les rats n'ont pas de vésicule biliaire, les rats sont incapables de vomir, ils ne vivent que deux à trois ans, et surtout ils développent des cancers de type sarcomes, alors que les humains développent des cancers de type carcinomes⁴⁷. Le rat semble avoir été imposé dans l'expérimentation pour des raisons autres que scientifiques : parce qu'il est extrêmement commode à utiliser par rapport aux autres espèces, il est facile à manipuler, à gérer, à multiplier, il est ainsi facile d'étudier des lignées sur un laps de temps assez court, enfin son élevage et son entretien ont un coût modique par rapport aux autres espèces. Au-delà de la différence entre l'homme et le rat, notons qu'il y a déjà des différences entre les rats et les souris, et parmi les différentes espèces les industriels choisissent⁴⁸ celle qui permettra de parvenir à la conclusion qu'ils escomptent : par exemple pour prouver l'innocuité du bisphénol A (BPA), ils utilisent des rats « Sprague Dawley » qui sont plusieurs milliers de fois plus résistants aux effets hormonaux que les souris CF1.

Par ailleurs, les expérimentations sont aujourd'hui souvent *redondantes*, par exemple en France en 2016, 168 rats Sprague Dawley ont été soumis à trois parabènes pour tester leurs effets toxiques, par gavage, injection et

⁴³ *Ibid.* p. 138

⁴⁴ Voir aussi le livre de Claire et Andrew Linzey sur l'expérimentation, *Thinking the unthinkable*, co-signé notamment par Coetzee

⁴⁵ F. BUSQUET, T. HARTUNG, PH. HUBERT, *La fin de l'animal cobaye*, in Collectif, *Révolutions animales*, arte éditions, 2016 p. 412.

⁴⁶ *Ibid.* p. 411.

⁴⁷ Voir par exemple : <http://antidote-europe.org/>

⁴⁸ Car ce sont les industriels qui dirigent les tests sur leurs produits.

application. Leur sang était douloureusement et régulièrement prélevé au niveau de l'œil avec un tube de verre, ensuite ils furent tués pour les dernières analyses. De fait, ces produits avaient déjà été testés sur des humains volontaires et la différence est déjà connue : le rat y est 36 fois plus résistant que l'homme⁴⁹. Toutes les expérimentations sur des rats en France citées dans le rapport de One Voice (la pollution au wifi, un herbicide, le styrène) sont inutiles car elles sont « dénuées de résultats concluants », et « d'autant plus aberrantes que d'autres méthodes existent »⁵⁰...

2. Les opposants à l'expérimentation obtiennent des avancées, le sort des rats s'améliore

Les opposants ont gagné quelques avancées juridiques, comme la règle des 3R de Russel et Burch en 1959, Replacement (supprimer), Reduction (réduire le nombre d'expériences), Refinement (limiter la souffrance)⁵¹. Il y eut également la création en 1991 d'un centre européen de validation des méthodes alternatives, l'arrêt des expériences pour les cosmétiques en 2013 en Europe, suivi par d'autres pays dans le monde ; l'expérimentation animale scientifique est aujourd'hui encadrée par la directive européenne 2010/63/UE du 22/9/2010 transcrite dans le droit français le 1/2/2013 par le décret 2013-118 : ces expériences sont licites si et seulement si elles se font dans « le respect de l'animal » et sont « justifiées par l'absence de méthode alternative pouvant se substituer à l'utilisation de l'animal »⁵². Mais ces méthodes alternatives sont-elles disponibles ? Faisons-nous des efforts pour les chercher ?

Dans son rapport d'étude d'août 2016, l'association One Voice regrettait que les autorités soient réticentes à mettre en œuvre concrètement cette règle des 3R alors que 76% des français estiment que toute expérience causant des souffrances à un animal devrait être interdite⁵³. Des solutions existent, le budget de l'expérimentation animale pourrait être réorienté, par exemple pour mettre en place une bio-surveillance systématique des populations afin d'évaluer les effets toxiques des produits phytosanitaires une fois qu'ils sont commercialisés ; soutenir une science plus moderne comme la recherche sur les cellules souches qui sont moins coûteuses pour un laboratoire que d'avoir

⁴⁹ Rapport d'études de Onevoice, *Cruauté dans tous les rayons*, mars 2017. Ajoutons <https://one-voice.fr/fr/nos-combats/experimentation-animale/explication.html> .

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ F BUSQUET, T. HARTUNG, PH. HUBERT, *La fin de l'animal cobaye*, in Collectif, *Révolutions animales*, arte éditions, 2016 p. 412.

⁵² <https://www.inserm.fr/professionnels-recherche/recherche-pre-clinique/experimentation-animale/definition-et-objets-experimentation-animale>

⁵³ https://one-voice.fr/download_data_files/nDyi5FsQy4vGqzteFKPgkw

une animalerie, les modélisations 3D, les programmes informatiques de simulation virtuelle, passer de la toxicologie descriptive à la toxicologie prédictive qui est utilisée en cosmétologie pour les irritations par exemple. La robotique peut également être mise à contribution, de nouvelles sociétés se forment pour réaliser des tests in vitro avec du matériel cellulaire⁵⁴, nous assistons à une professionnalisation du secteur de recherche alternative, d'ailleurs pour certains auteurs, « l'expertise dans le domaine est désormais internationale et le changement de paradigme est engagé »⁵⁵.

Dès lors, quel type d'expérience resterait légitime sur les rats ? Ce qu'il peut rester de légitime comme expérience sur les rats, ce sont les expériences pour apprendre à connaître le rat lui-même, afin de comprendre son comportement dans le respect de son bien-être, donc en absence de douleur. Mais l'absence de douleur est-elle un objectif suffisant pour une expérience éthique avec un rat ?

III. Les rats sont-ils des objets ou des sujets ?

Si l'on décide d'observer le rat pour lui-même, alors une autre dimension s'ouvre et un autre type d'expérience devient possible. Même en tant que cobaye de laboratoire, le rat est ambivalent pour l'œil des chercheurs, il est à la fois un objet d'étude, par exemple pour les behavioristes, et un être naturel à part entière⁵⁶. Mais le point de vue du rat n'est jamais considéré dans les procédures, la question de savoir ce qui peut l'intéresser, lui, dans un labyrinthe, par exemple, n'est jamais posée parce qu'elle est impossible⁵⁷. La manière dont le rat interprète la question, vit le problème, la manière dont le problème fait sens pour lui est occultée. Par exemple, dans un labyrinthe, un rat se repère grâce aux odeurs, il urine pour marquer des repères ; donc les chercheurs nettoient le dispositif « à grande eau »⁵⁸ pour l'amener à se comporter différemment. Watson⁵⁹ va jusqu'à priver le rat de tous ses sens au fur et à mesure pour le faire mémoriser, il le prive de ses yeux, de son organe olfactif, de ses vibrisses, mais aussi de nourriture, ce qui est non seulement

⁵⁴ F. BUSQUET, T. HARTUNG, PH. HUBERT, *La fin de l'animal cobaye*, in Collectif, *Révolutions animales*, arte éditions, 2016 pp. 413

⁵⁵ *Ibid.* p. 414

⁵⁶ Un objet technique analytique et une créature naturelle holistique comme le souligne Michael Lynch évoqué par Vinciane DESPRET, *Que diraient les animaux si on leur posait les bonnes questions ?*, *L comme Laboratoire*, p. 123.

⁵⁷ Vinciane DESPRET, *Que diraient...* : le rat est contraint de répondre à la question pose de la manière dont il doit y répondre pp. 122-132

⁵⁸ *Ibid.* p. 127

⁵⁹ Vinciane DESPRET, *Penser comme un rat*, p. 35

cruel mais qui prive en retour le chercheur de deux vérités sur le rat : premièrement, le rat est un être en *relation*, ceci suppose de se décentrer, de comprendre avec Uexküll que le rat n'est pas un objet mais un *sujet*⁶⁰ au sens où percevoir signifie accorder des significations, le labyrinthe est pour le rat un exercice qu'un *homme* lui propose, les chercheurs les plus attentionnés ont des rats plus performants dans leur apprentissage⁶¹. Deuxièmement, si l'on se détache de la question du temps de parcours du labyrinthe, révélatrice selon Vinciane Despret du souci d'efficacité régnant dans notre société⁶², il apparaît que le rat a une mémoire particulière que nous pourrions tenter de qualifier de « tactilo-kinesthésique », au sens où elle allie le mouvement et le toucher : le rat se déplace en touchant le bord, en longeant le mur, non parce qu'il est sournois et veut se cacher, mais parce qu'il est « haptophile », il aime toucher⁶³, donc le labyrinthe est d'abord *pour lui* une question « d'architecture », il mémorise en s'imprégnant : « le rat dessine, marque, imprègne dans ses muscles et sur sa peau la carte d'un paysage latéral (...) le rapport à la trace s'inverse : il ne s'agit plus seulement de marquer les lieux où l'on passe (...) mais aussi de se faire marquer par l'espace, lui-même organisé par le trajet, et d'en incorporer l'organisation »⁶⁴.

De cobaye, le rat peut être étudié pour lui-même et en lui-même, reconnu comme sujet capable d'interagir avec les autres. C'est par exemple la démarche de Konrad Lorenz qui souhaite comprendre l'agressivité des rats entre eux. En effet, cette agressivité est très étonnante parce qu'elle n'a aucune justification par la théorie de l'évolution, c'est une agressivité entre familles d'une même espèce, la « lutte collective d'une communauté contre une autre »⁶⁵ : les membres d'une super-famille se reconnaissent entre eux par leur odeur. Si l'on place plusieurs couples dans un seul espace, ils se feront la guerre jusqu'à ce que l'un deux s'impose ; aux générations suivantes la société est « paisible⁶⁶ », ils peuvent même se transmettre des expériences de génération en génération. Mais si un rat est sorti de son territoire, si son odeur est modifiée, de retour chez lui il sera considéré comme un étranger et violemment agressé ; mais il ne comprend pas pourquoi et ne cherche pas à fuir ; par chance, l'expérimentateur, Eibl, par « sentimentalité », l'a « renationalisé olfactivement »⁶⁷ en l'imprégnant de nouveau de son odeur

⁶⁰ *Ibid.* p. 29

⁶¹ *Ibid.* p. 16 : « les rats traités avec amitié et confiance se sont avérés bien meilleurs à l'apprentissage », à propos de l'expérience de Rosenthal.

⁶² *Ibid.* p. 32

⁶³ *Ibid.* pp. 34-35

⁶⁴ *Ibid.* p. 35

⁶⁵ Konrad LORENZ, *L'agression*, Champs Flammarion, 1969, p. 156.

⁶⁶ *Ibid.* p. 158

⁶⁷ *Ibid.* pp. 161-162

première. Konrad Lorenz souligne que dans l'état de guerre permanente entre familles, les forts sont de plus en plus forts et sanguinaires. De génération en génération, il y a comme une « sélection d'agressivité haineuse »⁶⁸ et il s'inquiète de cette perspective, car cette observation du rat *pour lui-même* finalement nous en apprend plus *sur l'homme* que beaucoup d'autres expérimentations. Lorenz en tire la leçon : puisque cette perspective *peut* être celle de l'humanité, alors « l'amour et l'amitié doivent comprendre l'humanité entière »⁶⁹, car il veut croire que « la raison exercera une pression sélective dans la bonne direction »⁷⁰. C'est ainsi que, contrairement aux rats, les hommes sont capables de *choisir* la paix, car ils peuvent « contrôler par une sage responsabilité morale »⁷¹ leurs pulsions et l'enthousiasme militant, ou leurs « allégeances sentimentales »⁷². Ici tout s'est inversé : la valeur de l'expérience tient justement à la différence entre le rat et l'homme, au fait que le résultat *peut ne pas* être transposé à l'homme. Observer le rat pour lui-même permet donc de tirer *par contraste* des conclusions pour l'homme.

En allant plus loin, des expériences sur l'agressivité ont montré que le rat était capable d'infanticide. Il peut être pratiqué par une mère si le petit est malformé, si l'environnement est hostile ou en cas de stress⁷³, par un mâle pour se reproduire, et par une femelle étrangère pour s'emparer d'un nid ou se nourrir. Mais Vinciane Despret nous invite à prendre une distance avec la conclusion de l'expérience en soulignant d'abord que le premier tueur de bébés rats est le scientifique⁷⁴ ; s'il en a trop dans son laboratoire il n'hésite pas à en supprimer. Ensuite, que toutes ces conditions ont été réunies par le chercheur pour provoquer ces infanticides, il crée des conditions pathologiques extrêmes qui visent à « contraindre le comportement »⁷⁵ ; il s'agit donc d'une opération « tautologique »⁷⁶. Enfin, qu'il y a un « saut » qui fait passer illégitimement des *conditions* d'apparitions à *l'explication*, et qui

⁶⁸ *Ibid.* p. 163

⁶⁹ *Ibid.* p. 285

⁷⁰ *Ibid.* p. 285

⁷¹ *Ibid.* p. 262

⁷² *Ibid.* p. 262

⁷³ Le stress peut également amener certains rats à devenir tyrans des autres : Didier Desor a réalisé à Nancy en 1994 l'expérience des rats plongeurs : si des rats sont enfermés dans une boîte, qu'il faut plonger pour aller récupérer de la nourriture, les rats forment une structure sociale avec des plongeurs autonomes, des plongeurs-esclaves et les chefs qui ne plongent pas mais mangent la nourriture rapportée par leurs plongeurs esclaves. Ce sont les plus stressés qui deviennent des tyrans, mais sous anxiolytiques ils parviennent à plonger eux-mêmes pour récupérer leur nourriture.

⁷⁴ Konrad LORENZ, *L'agression*, Champs Flammarion, 1969, p. 147

⁷⁵ *Ibid.* p. 148

⁷⁶ *Ibid.* p. 148

finalement conduit à envisager les conditions pour « empêcher » l'infanticide comme s'il était la norme, alors qu'il est le pathologique. Vinciane Despret remarque alors qu'il y a deux manières de faire science : pour les uns, le mâle choisit la femelle pour se reproduire, il y a une nécessité biologique de l'infanticide ; pour d'autres comme Phyllis Jay les femelles choisissent les mâles : une relation de confiance familiale était établie au moment où le premier mâle est retiré pour les besoins de l'expérience, les femelles sont face à un changement trop brutal de leur situation, car « le seul mâle a été victime d'un kidnapping »⁷⁷ par l'humain, et donc désormais « tout peut arriver », c'est une situation extrêmement violente pour des animaux sociaux et c'est la situation dans toute sa globalité qu'il faut prendre en compte, incluant l'interaction avec l'homme. La polémique n'est jamais close, en raison de ces deux manières de faire science : les uns cherchent des invariants en soumettant la nature, et envisagent les cobayes plutôt comme des objets sur le modèle des objets de la physique finalement, et les autres prennent les situations dans leur ensemble, envisagent les cobayes plutôt comme des sujets, comme des vies à part entière, en relation avec nous⁷⁸. Puisque le rat est un sujet, ces expériences de situations pathologiques sont encore riches d'enseignements, car elles dessinent en négatif ce que seraient les conditions positives du bien-être du rat dans une expérience encore plus éthique.

IV. Vivre avec des rats heureux

Il faudrait passer d'une définition négative du bien-être comme absence de douleur à une définition positive, avec des états subjectifs comme le bonheur, la joie, dans les relations sociales, le jeu, le fait d'avoir des habitudes, de parvenir à résoudre un problème difficile, de rire aussi, car le rire suppose un bien-être général. Comme le confirme Jaak Panksepp : s'il est chatouillé avec la bonne technique, le rat peut rire en ultra son, mais cela est impossible si le rat est trop stressé d'une manière générale, s'il est près d'un chat ou souvent puni⁷⁹. De plus, un rat sur-récompensé pour un effort, pourra ressentir un état de bonheur comparable à une sorte de griserie du succès,

⁷⁷ Vinciane DESPRET, *Que diraient...* p. 155

⁷⁸ *Ibid.* p. 159. Dans cette deuxième ligne, il est possible de relire avec Dominique Guillo les célèbres expériences de Pavlov : au son de la cloche, le chien ne salive pas en anticipant l'arrivée de la nourriture, mais l'arrivée de l'humain, il se réjouit d'une interaction avec lui ; et s'il ne fuyait pas le choc électrique, c'était pour montrer, par son immobilité, sa soumission à l'humain afin d'éviter la punition, les chiens « interprétaient les événements du dispositif comme des propositions relationnelles et y répondaient » DESPRET, *Penser comme un rat*, p23-24

⁷⁹ Vinciane DESPRET, *Penser comme un rat*, pp. 60-61.

comme le montre dès 1940 l'expérience de Léo Crespi⁸⁰ : au départ un rat est récompensé avec constance pour avoir parcouru un labyrinthe à une vitesse constante, il obtient toujours la même récompense pour avoir parcouru le labyrinthe à la même vitesse à chaque fois ; ensuite pour la même vitesse, la récompense donnée est plus grande, et par la suite, comme par une sorte d'« ivresse du succès », le rat réalise le parcours encore plus vite. Ce qui importe, c'est la « différence entre ce que le rat se sent en droit d'attendre et ce qu'il reçoit réellement⁸¹ ». Ceci donne à comprendre que le rat a un certain sens de la justice, il parvient à juger les situations et peut se réjouir d'être davantage récompensé par rapport à ce qu'il attendait.

Néanmoins aucune de ces expériences n'est totalement éthique au sens où une donnée physiologique du rat n'est pas respectée : il est naturellement nocturne, il se réveille en fin d'après-midi ; pour rendre un rat heureux, finalement, le chercheur devrait travailler la journée en laboratoire sur des cellules souches, et, en rentrant chez lui, faire jouer son rat domestique. C'est peut-être le point ultime, les rats sont devenus des Nacs, ils font partie des « Nouveaux Animaux de Compagnie », il existe des livres pour guider leur propriétaire et les aider à les rendre heureux. Après le rat des villes et le rat des champs, il existe des livres sur les rats d'appartements⁸². Les temps ont changé.

Certains humains choisissent délibérément les rats comme animaux de compagnie. Dans les années 1980, une minorité (comme les punks et gothiques) le choisissait pour sa capacité à provoquer, et affirmait ainsi une forme de rébellion. Mais les temps ont changé, il est aujourd'hui un des Nacs les plus répandus dans les foyers. Les propriétaires du foyer ne tressaillent plus à la vue des rats-invités dont ils sont propriétaires volontaires.

Les conditions du bonheur du rat sont assez simples, il suffit de connaître ses besoins. Les guides donnent des indications⁸³ pour la nourriture, l'habitat, diminuer le stress (éviter la proximité des animaux et enfants dans un premier temps pour que les rats puissent s'habituer, ils sont des êtres sensibles), pour augmenter leur confort (dans et hors de la cage car cette cohabitation ne doit pas se faire au détriment de l'humain), pour respecter leurs besoins naturels de propreté, de sommeil en journée, de sociabilité (il faut toujours avoir plusieurs rats en même temps), leurs besoins d'exercices physiques et intellectuels : le rat doit être sorti de sa cage au moins une fois par jour pour

⁸⁰ Vinciane DESPRET, *Que diraient...* p. 104

⁸¹ *Ibid.* p. 104

⁸² Petra DIETZ et Eva-Grit SCHNEIDER, *Les rats d'appartements*, artémis éditions, 2010.

⁸³ *Ibid.* pp. 22 à 31

jouer, et l'humeur du jeu est la joie selon Bekoff⁸⁴, et c'est lorsqu'il joue qu'il est possible d'entendre le « rire du rat », signe positif d'un réel bien-être.

Il y est également conseillé d'éduquer les enfants⁸⁵, avec des principes de base qui fondent une relation vraiment éthique au rat. Ces principes s'appuient sur l'éthologie et sur le respect des besoins de l'autre, qui n'est pas un jouet : « expliquez-lui que les rats ont leurs propres habitudes et qu'on doit respecter leurs besoins »⁸⁶, « très important : les rats ne sont pas des jouets ! Ces petites bêtes possèdent leurs habitudes et ont besoin de calme »⁸⁷ ; « si un rat ne veut rien savoir de vous, il faut que vous l'acceptiez. Sachez apprécier l'animal même si vous n'avez pas de contact avec lui »⁸⁸.

Bien plus, l'homme peut partager cette joie : « les rats apporteront de la joie dans votre vie »⁸⁹. En effet, « lorsque vous rentrez le soir ils commencent juste à être en forme et vous pouvez vous amuser ensemble »⁹⁰ ; il est d'ailleurs reconnu que la présence d'un animal diminue le stress et la pression artérielle de l'humain, ce qui donne naissance à ce que l'on appelle la zoothérapie⁹¹ : l'animal apaise les hommes sujets à des problèmes physiques, mentaux, sociaux, médicaux.

Enfin, cette expérience de l'organisation du bien-être du rat semble donner *a posteriori* une forme de cohérence à toutes les démarches passées d'expérimentations et de recherches. En effet, elle fait bénéficier un individu-rat du fruit des expériences qu'« il » a lui-même subies en tant qu'espèce. Lorsque le propriétaire fait soigner son rat chez le vétérinaire, le rat devient le patient, et il bénéficie des traitements que ses congénères ont contribué à mettre au point. Il est alors entre les mains d'un vétérinaire qui a dû lui-même travailler sur d'autres rats dans ses formations, notamment organisées par le Genac, Groupe d'Etudes sur les Nacs. La science considère donc aujourd'hui le rat *aussi* comme destinataire de ses avancées, comme bénéficiaire possible, comme patient à guérir, mais sans lui avoir inoculé elle-même la maladie

⁸⁴ Voir DESPRET, *Que diraient les animaux si on leur posait les bonnes questions ?*, La Découverte, 2012 p. 108.

⁸⁵ Petra DIETZ et Eva-Grit SCHNEIDER, *Les rats d'appartements*, artémis éditions, 2010, p. 16.

⁸⁶ *Ibid.* p. 16

⁸⁷ *Ibid.* p. 17

⁸⁸ *Ibid.* p. 24

⁸⁹ *Ibid.* p. 15.

⁹⁰ *Ibid.* p. 14

⁹¹ Voir par exemple José SARICA et Nassera ZAÏD, *Zoothérapie : le pouvoir thérapeutique des animaux*, Editions Artaud, 2017, et également *Révolutions animales*, arte éditions, 2016, pp. 415-428.

sciemment auparavant. Ce qui semble constituer le signe d'un profond changement.

Ainsi quelques préjugés interrogés ont pu être dépassés. Il est difficile de soutenir encore que le rat est purement nuisible à la société, purement utile à la recherche, ou pur et simple objet d'étude. L'homme a aujourd'hui avec le rat des relations antagonistes, de l'extermination-expérimentation jusqu'à l'expérience éthique de compromis, de soin et de cohabitation. Il est possible de s'en étonner, mais n'est-ce pas le signe que nous sommes dans une période de transition ? L'expérience éthique du rat révèle que les souffrances qu'il subit de notre part ne sont pas autant justifiées que nous le pensions, qu'une cohabitation devrait en théorie être possible entre eux et nous, et que le changement de paradigme semble engagé.

Tribune contradictoire

La campagne de Paris Animaux Zoopolis pour les rats¹

Entretien avec Philippe REIGNÉ, professeur de droit au CNAM (Conservatoire national des arts et métiers, Paris), co-fondateur de l'association Paris Animaux Zoopolis

RSDA : Philippe Reigné, pourriez-vous nous expliquer ce qui a motivé la campagne de l'association Paris Animaux Zoopolis pour les rats à l'automne 2018 ?

Ph. Reigné : trois considérations sont au fondement de cette campagne.

En premier lieu, notre association Paris Animaux Zoopolis milite en faveur d'une cohabitation apaisée entre les animaux et les humains, y compris dans les villes. Elle s'inspire, dans ses statuts, des principes dégagés par Sue Donaldson et Will Kymlicka, deux philosophes canadiens, dans leur ouvrage *Zoopolis. A political Theory of Animal Rights*, publié par Oxford University Press en 2011 et traduit en français par Pierre Madelin en 2016 aux éditions Alma, sous le titre *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*. Les auteurs de *Zoopolis* relèvent qu'il existe trois catégories d'animaux, les animaux domestiques qui vivent sous la domination des êtres humains dans des territoires que ces derniers occupent, les animaux sauvages, qui vivent à l'écart des êtres humains, et des animaux non domestiques qui partagent, avec les humains, les mêmes espaces et qui forment la catégorie des animaux liminaires. *Zoopolis* propose des règles de cohabitation pacifique avec ces trois grandes catégories d'animaux selon qu'ils sont domestiques, sauvages ou liminaires. Les rats et les pigeons, par exemple, sont des animaux liminaires ; ils vivent dans les villes, qui leur offrent habitats et sources de nourriture.

En deuxième lieu, les rats constituent une espèce emblématique des problèmes de cohabitation au sein des villes entre les animaux et les humains.

En troisième lieu, et il s'agit là de la motivation essentielle, d'importantes campagnes de dératisation sont régulièrement mises en œuvre par la Mairie

¹ Afin d'assurer le pluralisme auquel la RSDA est attachée, la Mairie de Paris, d'une part, et la Préfecture de police de Paris, d'autre part, ont été sollicitées pour que les acteurs des campagnes de dératisation puissent en expliquer les raisons et en exposer le déroulement. Nos courriels sont demeurés sans réponse.

Tribune contradictoire

de Paris depuis 2016. Or, les intérêts des rats n'étaient portés par personne. En l'absence de tout argument contraire, de toute réflexion sur la place des rats en ville, de toute proposition non violente, la voie à une surenchère continuelle vers davantage de moyens pour éliminer les rats était libre.

RSDA : selon la Mairie de Paris, qu'est-ce qui motive les campagnes de dératisation qu'elle mène régulièrement ?

Ph. Reigné : en étudiant le discours des autorités publiques, nous avons constaté que la motivation de ces campagnes variait au cours du temps.

Ce sont d'abord des arguments sanitaires qui ont été mis en avant par la Mairie de Paris. Puis, le discours de celle-ci a changé parce que la fragilité des arguments sanitaires a été mise en évidence par plusieurs épidémiologistes. On apprend aujourd'hui, en consultant le site de la Mairie de Paris, que les risques sanitaires sont en fait minimes². La Mairie a alors mis en avant d'autres raisons comme la dégradation des parcs et jardins, mais aussi « l'inconfort visuel » et les phobies suscités par la vue des rats.

L'inconfort visuel est un argument totalement subjectif, une pure question de point de vue qui ne peut fonder une politique de dératisation des rats de surface, que la Mairie de Paris a dit vouloir « cibler ».

Quant aux dégradations, il y a matière à redire, car il est toujours possible d'adopter des mesures de protection efficaces. Par exemple, on peut protéger les circuits électriques enterrés par des gaines métalliques. Enfin, les rats creusent des terriers, mais c'est leur façon d'habiter.

De manière générale, la dératisation ne peut constituer une solution, car les rats sont maintenant installés en surface depuis plusieurs générations et n'ont d'autres lieux où se réfugier.

De son côté, l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018, « organisant une opération de dératisation dans la ville de Paris » du 30 avril au 29 juin 2018, met en avant les risques de santé publique dans ses considérants : « Considérant qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de procéder à une destruction massive et généralisée des rats ». Cet arrêté enjoint aux propriétaires, gérants, gardiens et locataires d'immeubles à usage d'habitation, de commerce ou d'industrie, d'« intensifier » « les mesures préventives et curatives de dératisation », de « déposer des pièges et des

² <https://www.paris.fr/actualites/paris-renforce-son-plan-d-action-contre-les-rats-4336>

produits raticides » et prévoit de punir les intéressés qui ne se seront pas pliés à la mise en œuvre de ces mesures.

En somme, pris *in globo*, le discours des pouvoirs publics n'est pas cohérent et les rivalités entre les deux administrations (Mairie de Paris et Préfecture de police de Paris) ne peuvent justifier de telles contradictions.

RSDA : si le discours des pouvoirs publics n'est pas cohérent sur le plan des motivations des campagnes de dératisation qu'ils mettent de concert en œuvre, ce discours révèle cependant une même attitude à l'égard des rats...

Ph. Reigné : la Mairie a une approche exclusive : la ville, ce sont des territoires humains au sein desquels les animaux n'ont au mieux qu'une place extrêmement réduite. Il est frappant de constater que les animaux, qu'ils soient de compagnie ou liminaires, jouissent de moins en moins de place en ville. Il est juste de parler d'une hostilité générale de la Mairie à l'égard des animaux en ville. Outre les rats, les pigeons et les corneilles ne sont guère appréciés des autorités municipales. Notre association souhaite instaurer un débat général sur le statut des animaux liminaires, dont les rats font partie. Nous voulons fournir des éléments de réponse à la question : comment cohabiter en ville avec ces animaux ?

RSDA : quel est le statut juridique des rats ?

Ph. Reigné : il faut souligner ce point important et curieux : les rats n'ont pas de statut juridique précis. Dans l'esprit public, ces animaux font partie des « nuisibles » ; or, juridiquement, les rats ne sont pas rangés dans cette catégorie ; ils ne sont pas mentionnés par l'arrêté de la Préfecture de police n° 2018-00375 fixant la « listes des espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ».

Une question avait été posée par le député Patrick Roy en 2006 au ministère de l'écologie. Il demandait pourquoi les rats d'égout ne figurait pas sur la liste des animaux nuisibles ; le ministère lui avait répondu, le 20 décembre 2006 : « L'article R. 427-6 prévoit qu'un arrêté ministériel fixe la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêtés préfectoraux, ces derniers étant adaptés dans chaque département, à la population des espèces nuisibles et aux dégâts occasionnés par certaines de ces espèces. Ces dispositions réglementaires sont intégrées, au sein du livre IV (faune et flore) du code de l'environnement, dans le titre II qui traite de la chasse et constitue dans son ensemble les mesures de police de la chasse applicables au gibier tel qu'il est défini par une abondante jurisprudence. Or celle-ci considère que les

Tribune contradictoire

taupes, campagnols, rats et souris ne sont pas du gibier. Le rat surmulot n'a donc pas de raison de figurer parmi les espèces susceptibles d'être classées nuisibles. N'ayant de ce fait pas de statut juridique particulier, l'espèce peut faire l'objet de mesures de lutte pour prévenir les dégâts dont elle est à l'origine sans encadrement réglementaire particulier. Il convient uniquement d'utiliser des méthodes de lutte sélectives, proportionnées aux dégâts commis et ne constituant pas des mauvais traitements ou actes de cruauté. » Le statut des rats est donc flou.

RSDA : Les pouvoirs publics, que nous avons sollicités, ne nous ayant pas répondu, nous n'avons pas eu d'informations sur les modalités de cette dératisation. Votre association a-t-elle pu obtenir ces informations ?

Ph. Reigné : Nous n'avons pas réussi à collecter beaucoup de renseignements... Il existe, semble-t-il, deux méthodes principales. La première est le recours aux anticoagulants, c'est-à-dire à différents types de poisons qui ont pour effet d'empêcher la coagulation, de sorte que les animaux meurent d'hémorragies internes. Une partie de la population de rats est plus ou moins résistante à ces poisons : les animaux sont alors malades mais ne sont pas tués par l'ingestion de ces substances. En revanche, ils souffrent. La seconde méthode est le piège à alcool : les animaux sont noyés dans une substance alcoolique.

Par ailleurs, la Mairie de Paris dément attraper des rats vivants. Nous n'avons pu obtenir d'informations claires et documentées. On nous a donc dit que les rats capturés étaient des rats morts, que les queues des animaux étaient prélevées pour des études menées par des biologistes de VetAgro Sup et destinées à apprécier la résistance génétique à tel ou tel produit. On ne sait rien de plus sur l'état des rats au moment de leur prélèvement. La Mairie cherche à se servir des produits les plus efficaces mais aussi les moins onéreux.

RSDA : venons-en maintenant au déroulement de votre campagne, dont l'un des temps fort est un visuel que vous avez choisi et que nous reproduisons en annexe de cet entretien.

Ph. Reigné : le choix du visuel a été compliqué, car la régie publicitaire de la RATP a refusé certaines images, pour des problèmes de droits de propriété intellectuelle, par exemple, mais elle a aussi écarté certains slogans. Ceux que nous avons initialement choisis et qui étaient « Demandons à Paris de cesser l'empoisonnement massif des rats » et « Stop au massacre des rats » ont été rejetés au nom d'un principe de neutralité. De manière générale, tout slogan exprimant une demande expresse, adressée à la Mairie, de cesser ses

campagnes de dératisation a été repoussé. Le message, restreint, que nous avons donc choisi est le suivant : « Les rats ne sont pas nos ennemis ». Un affichage en faveur des rats dans les stations de métro n'était pas gagné d'avance, car des rats se promènent aussi entre les voies ! Cet affichage, qui a duré une semaine, du 4 au 10 octobre, a été vu sur les quais de plus d'une soixantaine de stations.

RSDA : Comment votre campagne a-t-elle été reçue par le public ?

Ph. Reigné : Nous avons remarqué que les affiches n'ont pas été abîmées par des tags ou des déchirures. Notre campagne a donc été bien reçue par les personnes qui prennent le métro. Par ailleurs, nous n'avons eu aucune réaction de la part des dératisateurs. Ils sont restés cois ! A moins que, peut-être, ils n'aient manqué de temps pour organiser une contre-campagne... Lors de notre campagne pour les poissons, les pêcheurs à la ligne avaient immédiatement réagi. Par ailleurs, nous avons reçu des *tweets*, dont certains étaient très laudatifs, d'autres très agressifs mais sans que soit indiqués les raisons de cette agressivité. Nous avons aussi été destinataires de quelques courriels argumentés, portant sur les dangers sanitaires que feraient courir les rats à la population humaine ou soulignant que le rat de notre affiche était un rat de compagnie, par conséquent non représentatif de ceux que l'on trouve dans les sous-sols ou dans les parcs parisiens.

Ce point me conduit à aborder la question du poids et de l'influence de la domestication sur les rats de compagnie, qui ne pourraient alors plus être comparés aux rats d'égouts. Il s'agit bien, cependant, de la même espèce. Le magazine *Sciences et Vie* a consacré, en 2014, un article sur les animaux qui retournent à la vie sauvage³. Ce retour se fait au prix d'une perte très importante d'individus, mais ceux qui survivent exprimeront rapidement la totalité de leur comportement ancestral, qu'ils avaient conservé. Nous surestimons l'influence de la domestication sur les animaux. Nous pensons faire les animaux domestiques à notre image et ce, de façon irréversible. C'est surtout un reflet de notre orgueil. Mais c'est faux. Si nous disparaissions, les animaux domestiques survivants reprendraient très vite leurs habitudes. Ainsi, les rats de compagnie redeviendraient rapidement des rats aussi sauvages que leurs ancêtres.

³ <https://www.science-et-vie.com/archives/chats-chiens-chevaux-vaches.-.-l-incroyable-retour-a-la-vie-sauvage-15833>

RSDA : votre campagne a-t-elle été relayée par la presse ?

Ph. Reigné : oui, la presse, la radio et la télévision. La liste, beaucoup trop longue pour être donnée ici, est accessible sur le site de l'association⁴. Mentionnons, pour la presse, *Le Parisien*, *20 Minutes*, *Ouest France*, *Le Figaro*, pour les radios, France Bleu, RTL, RMC, BTMTV, France info... A l'étranger, un média grec, un média arabe, ainsi que *The Telegraph* et *The Local* en Angleterre. Ce qui nous a surpris, c'est de constater que la presse était preneuse d'informations auprès de nous, ce qui montre que la ville ne dit rien, n'occupe pas le terrain. Les édiles n'ont pas tenu leur rôle.

RSDA : votre campagne a-t-elle fait réagir les pouvoirs publics ? Ou avez-vous sollicité des rendez-vous auprès de ces instances ?

Ph. Reigné : Au terme de la campagne d'affichage dans le métro, nous avons sollicité plusieurs rendez-vous et avons été reçus par le directeur de cabinet et la cheffe de cabinet d'Anne Souyris, adjointe à la Maire de Paris chargée des questions de santé et par le docteur Georges Salines, chef du service municipal de santé environnementale. A cette occasion, nous avons remis une lettre signée de sept associations de protection animale : Association Bourdon, Conseil National de la Protection animale, Fondation Brigitte Bardot, L214, Les Amis des Chats, One Voice, Société Nationale pour la Défense des Animaux, Société Protectrice des Animaux. Un exemplaire de cette lettre a aussi été adressé directement à la Maire de Paris.

Dans cette lettre, après avoir rappelé que les rats étaient des êtres doués de sensibilité, intelligents, sociaux et joueurs, qu'il leur était infligé une mort lente par l'ingestion d'anticoagulants, qui pouvaient d'ailleurs frapper accidentellement d'autres animaux, nous avons demandé un changement radical de la politique menée et avons formulé les requêtes suivantes : 1. Mise en œuvre de campagnes d'information objectives, à destination des Parisiennes et des Parisiens, sur le comportement des rats, avec le concours de spécialistes (vétérinaires et éthologues), afin de rassurer les personnes ayant peur des rats (conférences dans les mairies d'arrondissement, site internet, publications dans les magazines municipaux, communication sur les réseaux sociaux...); 2. Généralisation des poubelles hermétiques dans les rues, parcs et jardins; 3. Relève des poubelles des immeubles le soir (et non plus le matin, comme c'est le cas dans divers quartiers); 4. Cessation de l'emploi d'anticoagulants, de pièges à alcool et d'autres poisons.

⁴ <https://zoopolis.fr/medias/>

RSDA : sur quelles données, informations ou observations fondez-vous vos demandes ?

Ph. Reigné : nous savons, par de nombreuses études, que les rats sont des animaux territoriaux, vivant en sociétés hiérarchisées (un peu comme les êtres humains...). Une société de rats défend donc son territoire contre l'intrusion de rats qui lui sont étrangers ; ce qui limite le nombre de rats sur un territoire donné. Sur la base de ces éléments comportementaux, Jonathan Auerbach, doctorant en statistiques à l'université de Columbia, a procédé, en 2014, à une estimation du nombre de rats vivants à New York. Il a évalué le nombre de rats new-yorkais à 2 millions. Auparavant, on retenait le nombre de 8 millions par application d'un ratio d'un rat par habitant. Ainsi, le nombre de rats à New-York a été divisé par 4 par l'adoption d'une méthode de calcul plus rigoureuse.

A Paris, selon certains dératiseurs, vivraient 5 millions de rats⁵. Cette estimation est fondée sur un ratio de deux rats par habitant, qui est dénué de tout fondement scientifique. En l'absence de discours clair des autorités municipales, le champ libre a été laissé aux dératiseurs qui ont gonflé les chiffres et joué sur les peurs. Nous avons dit à la Mairie de Paris qu'elle n'avait pas assez communiqué, laissant les dératiseurs le faire à sa place. Or, l'intérêt de ces derniers est de maximiser leur chiffre d'affaires, en commercialisant les poisons et en tuant les rats.

De même, certains élus parisiens, dans un but de pure politique politicienne, ont instrumentalisé les peurs, soutenant que la Mairie n'en faisait pas assez et prenant diverses mesures dans leur arrondissement, comme la création d'un site électronique de dénombrement des rats. Ces élus ont fait des rats un argument purement politique afin de faire battre la Maire de Paris aux prochaines élections, incitant la Mairie à la surenchère, à débloquer des crédits supplémentaires en vue d'éliminer les rats, etc. Paris Animaux Zoopolis a averti la Maire de Paris qu'elle faisait ainsi le jeu de ses adversaires politiques.

(Propos recueillis par Florence Burgat)

⁵ <https://www.deratisation.com/nombre-rats-paris>

Tribune contradictoire

Image validée :



Plus d'informations sur zoopolis.fr



Image refusée :



Plus d'informations sur zoopolis.fr



**Les associations de protection de la nature et de l'environnement
(APNE)
et le rat, « nouvel animal de compagnie » (NAC)**

Jean BERNABEN

Administrateur

Association Charente Nature

affiliée à France Nature Environnement

Pour les militants associatifs de la cause naturaliste et environnementale, aborder le rat sous le concept de « nouvel animal de compagnie » (NAC) est un peu une gageure, voire une incongruité. Sauf exceptions notables réservées à des études scientifiques particulièrement orientées, il n'est pas dans le mouvement spontané des observateurs et protecteurs du patrimoine biologique de s'appesantir sur l'existence de ce mammifère caractérisé par son appartenance à la grande famille des muridés (*Muridae*). Celle-ci ne compte pas moins de mille cent trente (1130) espèces recensées dans le monde¹. Ce monde se situe bien loin de celui des activités passionnantes des observateurs de la nature ou des tenants du « birdwatching »², cher aux anglo-saxons, qui consiste pour cette part des naturalistes à observer les oiseaux sauvages et, par extension, à s'intéresser à tous les animaux dans leurs milieux de vie.

Le contenu et la signification du vocable « rat », nom vernaculaire qui désigne de façon indifférenciée des « rongeurs à oreilles rondes et à longue queue », ont d'ailleurs fortement évolué depuis les temps médiévaux, pour se limiter à cette borne historique, jusqu'au XXe siècle avec l'essor de la zoologie moderne.

Aujourd'hui, la perception du rat s'est également transformée chez nos contemporains et elle a étonnamment bénéficié à ce mammifère en raison d'une vision renouvelée qui surprendrait bien des générations des siècles précédents si l'on songe à leur vision de cet animal. Le besoin de découvrir ou de redécouvrir la nature par le contact privilégié avec les animaux, auquel s'ajoute la recherche de la nouveauté dans une démarche volontiers individualiste, ne se cantonne plus au chat et au chien et à leurs multiples

¹ Voir Marshall Cavendish, *Le Rat*, 1994.

² Initiateur du « birdwaching » : Edmund Selous ornithologue britannique (1857-1934).

racés et variétés, « valeurs sûres » de notre bestiaire domestique. Celui-ci doit manifestement être renouvelé pour une part du public, généralement jeune, éprise d'originalité et faisant preuve d'audace au regard du reste de la société au sein de laquelle il est de bon ton de se distinguer. Pourquoi pas en adoptant un rat ?

Alors qu'apparaît une demande non négligeable de certains pour s'approprier, quoi qu'il leur en coûte, des animaux vivants singularisés au premier abord par leur étrangeté, la voie est ouverte pour l'élévation du rat, entre autres animaux inattendus, au rang d'animal domestique, puis d'animal de compagnie. Plus exactement, il rejoint la cohorte des espèces que le langage courant, pour mieux les différencier des chiens et des chats, désigne sous le vocable de « nouveaux animaux de compagnie », connu sous l'acronyme de NAC. Précisément, chiens et chats ont subi la domestication par l'homme depuis plusieurs millénaires : de 17 000 à 14 000 ans pour les premiers et de 10 000 à 8 000 ans pour les seconds. Le rat quant à lui a fait l'objet en Europe d'une forme sommaire et empirique de domestication au XIX^e siècle seulement, dans le cadre « ludique » des combats de chiens et de rats en Angleterre, où ces « spectacles » auraient auparavant trouvé leurs racines en 1708 dans le « rating sport » ou « rat baiting ». Les combats modernes donnèrent lieu à des paris acharnés et à peu de frais dont l'extension en France aurait perduré jusqu'en 1939 à Belleville. Véronique Battaglia³ suggère que des combats illégaux perdurent encore dans le nord de la France. La domestication, dans un tout autre ordre de préoccupations, celui plus sophistiqué et plus feutré mais non moins discuté, des recherches scientifiques et de l'enseignement des sciences naturelles fondés sur l'expérimentation et sur la dissection des animaux de laboratoires, s'est fait jour à partir de 1855⁴.

Historiquement, le rat a été extirpé de sa sauvagerie primitive pour devenir, malgré ses origines, un « nouvel animal de compagnie » après avoir été inscrit par l'homme dans une trajectoire de sélection délibérée, et non dans celle d'une évolution naturelle aléatoire. Pour ne pas être inséré dans le temps à l'échelle des millénaires propre à l'évolution de la biodiversité, son parcours d'existence ne doit rien aux théories de Darwin. Sa transformation prévisible de rat approprié en rat de combat, puis apprivoisé, avant de devenir plus tard rat domestique, puis rat NAC, doit ces états successifs aux découvertes de Mendel qui vécut de 1822 à 1884 et qui établit les principes de l'hérédité

³ www.dinosoria.com

⁴ Voir en matière d'études sur la génétique l'article d'H. Bazin « L'origine des rats de laboratoire. Contribution à sa connaissance » in *Bulletin de l'Académie Vétérinaire*, 2001.

biologique appliqués à la sélection des plantes et des animaux à des fins choisies par l'homme et dans son propre intérêt.

Comme au regard de bien des catégories, le droit s'est logiquement immiscé dans le domaine à enjeux multiples des animaux domestiques afin de réguler *a minima* la possession et l'exploitation de spécimens particuliers et surtout pour établir leur distinction avec leurs homologues d'espèces libres à l'état sauvage.

Au-delà du cas particulier du rat, de tels bouleversements dans une approche éthologique des animaux de compagnie suscitent l'interrogation des APNE sur la notion de domestication des espèces sauvages et sur leur statut aussi bien biologique que juridique. La domestication permet également, dans le domaine de l'éthique, de s'interroger sur l'avenir et la pérennité des animaux qui en font l'objet et sur leur impossible insertion volontaire ou fortuite en pleine nature. Le rat NAC en est une illustration.

I. Le rat sauvage, parasite ou commensal de l'homme ?

1. Le rat dans la nature

La zoologie a proposé une classification systématique au sein du règne animal jusqu'à la désignation *in fine* de noms de familles, de sous-familles, de genres au sens taxonomique du terme, puis de noms d'espèces au sommet de l'arborescence de la classification. Il est entendu que seuls les animaux de la même espèce sont susceptibles de se reproduire entre eux et que cette reproduction sexuée est un critère majeur de la définition de la dite espèce. La survenue de la naissance d'hybrides entre deux espèces voisines n'est pas exclue. Toutefois, à supposer qu'ils soient viables, ces derniers ne présentent pas les caractéristiques génétiques de leurs procréateurs respectifs et pour cette raison ne sont pas aptes à se reproduire de quelque manière que ce soit, incompatibilités chromosomiques obligent.

Ces données sommaires expliquent que la sous-famille des rats, selon diverses sources, se décline en plusieurs centaines d'espèces à travers le monde, sans hybridations entre elles dans la nature. Il n'est pas sans intérêt pour notre propos de porter notre attention, en particulier, sur le rat de Norvège (*Rattus norvegicus*), en réalité originaire d'Asie, au sein des espèces de ces rongeurs. Il est encore qualifié de rat brun en raison de la couleur de son pelage, de surmulot, de rat d'égout ou encore de rat gris pour le distinguer de son concurrent, le rat noir (*Rattus rattus*) d'origine orientale relevant d'une autre espèce d'assez semblable apparence physique si ce n'est une queue plus

courte, un corps plus fin et surtout un pelage plus sombre.

Le rat sauvage septentrional affirme un caractère dominant, renforcé par une morphologie plus robuste qui lui a permis de conquérir la plus grande partie des terres émergées, à l'exception des zones glaciaires. Il fait montre d'une prédilection pour les zones à climat tempéré et, ailleurs, pour les secteurs anthropisés qui lui offrent de confortables conditions d'existence par l'habitat et la nourriture qu'il y découvre. Ces conditions favorables dans le temps et dans l'espace expliquent très aisément les facilités de colonisation par le rat de Norvège, non seulement des continents qui présentent, par définition, de vastes entités géographiques plus ou moins diversifiées et offrent des continuités écologiques importantes et sans obstacles qui ne soient facilement franchissables, mais également des zones insulaires. Les premiers navigateurs européens de la période des grandes découvertes du XVe au XVIIe siècle ont à leur insu fatalement propagé ces rongeurs opportunistes et furtifs sur les continents et sur les îles où ils ont débarqué. A l'image du comportement des « civilisateurs » à l'égard des ethnies locales, les rats ont profondément affecté les espèces animales ou végétales endémiques dont ils ont bouleversé les niches écologiques jusqu'à décimer et provoquer l'extinction de certaines d'entre elles, les plus fragiles⁵.

Il en va ainsi des oiseaux nidifuges dont les œufs et les poussins constituent des proies facilement accessibles et sans défenses, mais également des tortues marines et terrestres pour les mêmes raisons. Il n'est donc pas inutile de préciser que, dans la nature, le rat fait montre d'opportunisme en raison de son régime alimentaire omnivore très adaptatif selon la nourriture disponible. Il montre une prédilection pour les fruits et les céréales sans négliger les protéines carnées.

Son organisation sociale en colonies et clans hiérarchisés généralement en faveur des mâles dominants parachève un dispositif de défense du groupe où la solidarité entre individus ne se dément jamais, parfois au péril de leur vie, comme dans la majorité des organisations animales plus ou moins élaborées.

2. Le face à face du rat et de l'homme

Dès l'abord, à sa vue et à son comportement, le rat n'apparaît assurément pas comme un animal domestique et encore moins comme un animal de compagnie, même s'il s'invite jusqu'au plus près de nos lieux de vie du

⁵ Relever la simultanéité et les similitudes d'intrusion des humains dans de nouveaux mondes est peut-être surprenant voire choquant mais constitue néanmoins une réalité objective !

quotidien. Son apparence prétendue sale et hirsute, sa prolificité et sa réputation confirmée de transmettre de nombreuses zoonoses et épizooties ne contribuent pas en Occident à une tolérance que lui concèdent des populations dans certaines parties du globe, notamment en Chine pour des raisons culturelles se traduisant dans l'astrologie... et dans l'art culinaire. Qui ne conserve le souvenir de rencontres imprévisibles et effrayantes avec ce clandestin obscur ou l'un de ses semblables, dans une cave ou un grenier, dans un parc public, un jardin d'agrément ou un potager, plus rarement dans l'intimité du logis, plus sûrement dans un taudis improbable ? Nos ancêtres, généralement plus préoccupés de survie alimentaire que d'empathie envers les animaux, le détestaient autant pour la concurrence qu'il exerçait à leur égard en consommant et en souillant les récoltes qu'en s'appropriant le bâti pour s'y reproduire d'abondance⁶. Ce sont ces comportements qui le désignent comme un commensal de l'homme, avec une connotation fortement négative au regard de leur cohabitation conflictuelle. Il est vrai qu'il commettait de considérables déprédations dans les entrepôts de denrées, de matériaux et d'objets manufacturés tels que les tissus, les cordages ou le cuir des harnachements des chevaux ou l'attelage des bovins. Il ne commettait pas moins de dégâts dans les murailles de pierres appareillées au moyen de mortier de sable et d'argile où il exerçait ses prédispositions d'animal fouisseur et démolisseur en donnant libre cours à ses facultés reproductives remarquables et proportionnelles à l'abondance de l'offre de nourriture qu'il trouvait à sa portée. Les périodes anciennes de disettes alimentaires ne faisaient qu'accroître son acharnement à intensifier ces activités *intra-muros* au risque de déclencher encore davantage sa stigmatisation, bien légitime, par ses victimes à peine mieux loties que lui dans le domaine de la survie.

S'agissant du rat : du parasitisme déployé aux dépens de l'humain au commensalisme, sans conséquences préjudiciables pour l'homme, la frontière est ténue. Elle dépend pour une large part du seuil de tolérance que ce dernier accepte de concéder à sa présence lorsque, par exemple, l'animal subvient à ses propres besoins alimentaires en consommant des denrées que la société de consommation dilapide notoirement en maints endroits où se mêlent des produits organiques abandonnés, « légumes moches », restes de repas, produits alimentaires décriés « périmés »... Tolérance encore lorsqu'il est démontré que le rat, excellent nageur, contribue infatigablement à réguler le flux des immondices charriés dans les égouts urbains en y fouissant et en consommant une partie⁷. Toutes ces utilités comportent naturellement leurs limites que sont la surpopulation épisodique du rat, la survenue de périodes de contagions microbiennes ou virales dont il peut être la victime et le

⁶ Une seule femelle est réputée mettre bas, en plusieurs portées, une centaine de ratons, chaque année.

⁷ Les rats absorberaient 800t brutes de matières organiques, chaque jour, à Paris.

vecteur, les déprédations dans des dispositifs sophistiqués de câblages d'installations et de machines électriques, voire la prédation dans des élevages d'animaux de basse-cour de toutes sortes. Le franchissement, certes contingent, de la perception du parasitisme au détriment de l'homme vers l'acceptation du commensalisme sans préjudice en sa défaveur, entrouvre la porte vers un état de « coexistence pacifique » entre eux.

II. Du rat domestique au rat nouvel animal de compagnie

1. Le côtoiement tendu du rat avec l'homme et leur possible réconciliation

Comme il est dit plus haut, le rat a su s'adapter aux modes d'existence de l'homme en bénéficiant de conditions d'habitat et de subsistance qu'il lui a « empruntées » en les partageant avec lui à son insu. De son côté, l'homme, sans esprit de « copropriété » ni de « colocation », a su lui imposer des barrières toujours renouvelées pour endiguer sa surpopulation, véritable objet du dissentiment à son égard. Parallèlement aux évolutions des techniques contemporaines et à l'anthropisation de nombreux milieux naturels, des forêts et des terres agricoles, les rats sont devenus un facteur de nuisances moins perceptibles et, de fait, il est vrai qu'ils sont moins présents dans l'environnement humain aseptisé, sauf à considérer qu'ils y sont moins visibles ou mieux dissimulés grâce à un comportement adaptatif en milieu hostile. A partir du milieu du XXe siècle, les grandes campagnes de piégeage et surtout d'empoisonnement à visées hygiénistes, jusque dans les égouts des villes et les silos agricoles, l'ont quasiment effacé de l'univers quotidien des citadins et des ruraux sans d'ailleurs que quiconque s'en émeuve, bien au contraire. Toutefois, ce constat est à nuancer au vu des opérations soutenues de dératisation parisiennes, notamment lorsque de grands travaux bouleversent de nos jours le sous-sol, donc l'habitat du rat, et provoquent à nouveau sa dispersion en surface et le rend notoirement visible.

Par ailleurs, pour des raisons qui tiennent également à divers facteurs, tels que l'exode rural, l'évolution des modes de vie de populations concentrées dans les cités et les métropoles, se développe une appréhension de la nature consubstantielle à l'urbanisme surgi des années mille neuf cent soixante-dix. Celui-ci se dément difficilement, quarante ans plus tard, au vu de l'habitat pavillonnaire quasi généralisé, y compris dans les documents d'urbanisme à caractère prospectif, au nom du sacro-saint « développement des territoires » cher aux élus locaux. Se trouver éloigné de la nature dans les villes ou au contraire s'en rapprocher dans les lotissements périurbains, fait prendre conscience à nos contemporains de leur altérité ou au contraire de leur

proximité avec le monde animal. Vivre dans un environnement neutralisé où le végétal est remplacé par le bitume et le béton induit de nouveaux rapports avec le vivant et donc avec l'animal. Les citoyens et assimilés, sans se trouver véritablement coupés de la nature, vivent néanmoins séparément de celle-ci et la perçoivent souvent abstraitement et de manière plus ou moins idéalisée.

Les évocations de la biologie de l'animal et de ses implications dans le milieu humain ne seraient pas complètes si nous n'abordions l'imaginaire développé autour du rat. La littérature, le théâtre, le cinéma foisonnent de thèmes et de scénarios qui le mettent au premier plan. Il y est généralement présenté comme un être intelligent, rusé, fin stratège, amical, sociable, fidèle, toutes qualités que l'anthropomorphisme enfantin, encouragé par les adultes, lui prête généreusement. « Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage », cette morale de la fable « *Le lion et le rat* » de Jean de La Fontaine, où le rat libère le lion des rets du chasseur, illustre la mise en scène de la complicité du minuscule rongeur et du roi de la savane tombé en grand péril dans un piège mortel. Le sentiment fantasmé de pouvoir côtoyer le rat, converser avec lui, lui demander ou lui prêter secours comme au cinéma incite les spectateurs à mieux le connaître et à rechercher sa compagnie. Certains sautent le pas, et il se trouve que le chaînon manquant entre l'animal sauvage, désormais quasi effacé de leur imaginaire craintif, et le compagnon affectueux invité dans l'univers domestique se trouve à portée de main : la sélection des rats de laboratoire issue de la fin du XIXe siècle peut aisément y pourvoir. Il est aussi possible que certains marginaux les arborant, « punks » des années mille neuf cent quatre-vingt, contribuèrent à leur notoriété. Notoriété redoublée en 2007 avec la diffusion du film « *Ratatouille* »⁸ qui favorisa les achats impulsifs massifs de consommateurs en animalerie.

La sélection séculaire de souches et de lignées de *Rattus norvegicus* ont fourni aux laboratoires du monde entier des animaux standardisés aux caractéristiques induites par des modifications d'ordre génétiques⁹. Leur élevage et leurs manipulations furent simplifiés et rendus aisés grâce à leur caractère pacifique et à leur adaptation à un mode de vie confiné en vase clôt mais néanmoins doté d'accessoires pour leur permettre d'y trouver leur nourriture, de s'y dissimuler ou au contraire d'y exercer leur agilité. Les médecins vétérinaires confirment ces évolutions en soulignant l'agrément pour leurs possesseurs de découvrir différents types de couleurs, de pelage, de formes d'oreilles... Ils témoignent de l'attachement des animaux à leurs maîtres qu'ils savent reconnaître, de leur curiosité spontanée, de leur sensibilité subtile et même de leur affection manifestée par leur

⁸ Studio américain Pixar, film réalisé par Brad Bird.

⁹ Voir dans ce dossier l'article de Marcel Gyger, « Le rat de laboratoire : un standard en déclin ? »

comportement qualifié de joueur. Cruauté de la biologie, l'espérance de vie du rat NAC n'est que de l'ordre de trois ans et se termine souvent par la survenue de tumeurs mammaires ou cervicales. Nous sommes ici bien éloignés des objectifs des expérimentateurs en laboratoire ou du dressage des rats devenus de remarquables auxiliaires de la recherche d'explosifs sur des terrains de guerres ou de la détection de la tuberculose dans certaines régions du monde¹⁰. Ces révélations, qui témoignent de la malléabilité comportementale du rat domestique entre les mains de l'homme, ont de quoi rendre perplexes ses détracteurs, imprégnés de préjugés ancestraux qui visent, en fait, le rat d'égout prédateur et déprédateur de son environnement.

Ces rappels, constats et digressions autour de *Rattus norvegicus* sont nécessaires à la compréhension du cheminement du rat sauvage vers le « rat nouvel animal de compagnie » et, par la même, à aborder l'opinion des associations de protection de la nature à son égard.

2. La place du rat domestique dans la réglementation et le point de vue des associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE)

La réglementation brièvement condensée dans ce qui suit ne serait pas complète s'il n'était rappelé, au préalable, que *Rattus norvegicus*, animal non domestique, est considéré comme un animal « dont l'espèce peut faire l'objet de mesures de lutte pour prévenir les dégâts dont elle est à l'origine, sans encadrement réglementaire particulier »¹¹. Il échappe toujours au qualificatif de « nuisible », désormais remplacé, en application de l'Art. L. 428-8 du Code de l'environnement¹², par la périphrase insolite « *d'animal susceptible d'occasionner des dégâts* », réservée à des espèces chassables classées, pour leur malheur, parmi les espèces de gibiers¹³. Cependant, il n'échappe pas à la menace persistante, encore supérieure, de la « régulation destruction », la plus drastique qui soit, par quiconque en prend l'initiative, par tout temps, en tout lieu et par tout moyen.

En revanche, le rat modifié, pour ne pas dire « augmenté » au regard de certains, fait l'objet de diverses précisions et garanties juridiques. L'article R. 411-5 du Code de l'environnement définit les espèces d'animaux non domestiques comme suit : « *Sont considérées comme espèces animales non*

¹⁰ Actions de déminage au Mozambique, recherche de la tuberculose au Mozambique, en Tanzanie, en Éthiopie, par Bart Weetjens ONG APOPO (www.apopo.org) 2018.

¹¹ Réponse ministérielle à une question du député Patrick ROY. JO du 26 12 2006 p. 13620.

¹² Loi du 8 Août 2016 sur la reconquête de la biodiversité (Art. 157).

¹³ D. n°2018-530 du 28 06 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ». JO n°148 du 29 06 2018.

domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». Cette terminologie reposant sur une négation renvoie par déduction à une définition de l'animal domestique qui, *a contrario*, est considéré comme tel du fait volontaire et par la technique de l'homme qui a pu engager de longs processus de sélection biologique à son égard.

Le prolongement de cette entrée juridique singulière dans le monde animal renvoie à l'arrêté ministériel du 11 août 2008 qui fixe en annexe une liste positive des « *espèces, races ou variétés d'animaux domestiques* ». Celle-ci comporte cinq grandes familles : mammifère, oiseaux, amphibiens, poissons et insectes. Parmi les mammifères figurent au titre des muridae « - les races domestiques du rat (*Rattus norvegicus*) » évoqué dans ce qui précède. Il n'est pas anodin de constater que l'inclusion de la mouche drosophile (*Drosophila spp.*), parmi les insectes des variétés domestiques, caractérise l'une des orientations de cet arrêté ministériel en vue de l'organisation et de la réglementation de l'expérimentation animale où se côtoient étonnamment le rat et la mouche, dans cette catégorie particulière consacrée aux animaux domestiques !

Plus avant, l'article L. 214-6 du Code rural définit l'animal de compagnie comme « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». Nous sommes donc à ce stade de l'articulation juridique au croisement de textes qui confèrent au rat le double statut d'animal domestique d'une part et d'animal de compagnie d'autre part, ce qui n'est pas le cas de tous ces derniers qui peuvent appartenir à des espèces sauvages (donc « non domestiques ») nées ou non en captivité.

La part du public qui se trouve convaincue de l'intérêt de posséder chez soi des compagnons appartenant à ces catégories d'animaux dits « non domestiques » se doit donc de les acquérir en se soumettant à une demande d'autorisation de détention consacrée par l'obtention d'un certificat de capacité¹⁴ qui est censé garantir, sur le seul plan administratif et non scientifique, ses aptitudes personnelles à les entretenir. Ce filtre procédural permet également aux services de l'Etat en charge de la Police de la Nature¹⁵ de s'assurer de l'origine des animaux et de la régularité de leur détention au regard du statut de protection qui leur est applicable en vertu des conventions

¹⁴ Arrêté ministériel du 12 12 2000 « *fixant les diplômes et conditions d'expériences professionnelles requis par l'Art. R. 413-5 du Code de l'environnement pour l'entretien des espèces non domestiques* ».

¹⁵ DDCSPP (ex DSV), ONCFS, AFB, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Douanes.

internationales pour la sauvegarde de la biodiversité¹⁶ ou en raison des dangers qu'ils représentent. Telles ne sont pas les obligations administratives requises vis-à-vis d'un particulier pour détenir des animaux domestiques pour son agrément personnel, sous réserve de ne pas envisager de faire l'élevage de leurs produits en vue de les céder à titre spéculatif ou non.

À ce stade de la démarche, le candidat à l'acquisition d'un rat NAC a la faculté de visiter un élevage ou une animalerie susceptible de proposer à la vente de tels animaux. Le cédant ou le vendeur est réglementairement tenu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 de posséder un « *certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* » pour ses activités professionnelles, outre celles qui concernent les chiens et les chats, celles liées à « *l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques* ». En clair, le vendeur est instruit de son obligation de prodiguer à l'acheteur ses conseils et recommandations afin que le nouveau propriétaire s'acquitte au mieux de ses obligations de bons soins à l'égard de l'animal qu'il a acquis. Il est alors question, lors de la transaction, des conditions matérielles de l'existence de l'animal avec ce que cela comporte de propositions commerciales en matière d'habitat et de nourriture, d'hygiène et de traitements divers réputés adaptés à l'espèce.

En qualité d'associations agréées au titre de l'environnement, les APNE ont vocation à être représentées, à titre consultatif, dans diverses instances, en particulier au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation « *faune sauvage captive* » prévues par les Art R. 341-24 et R. 341-16 du Code de l'environnement. Leurs titulaires s'y expriment en qualité de « *personnes qualifiées* ». A ce stade de la confrontation du rat NAC avec le droit, les acteurs associatifs prennent acte de la réglementation qui lui est applicable, c'est à dire du faible encadrement juridique qui entoure sa détention et sa reproduction. Faiblesse d'un encadrement qui est démontrée par la dispense pour les particuliers propriétaires de rats NAC de posséder un certificat de capacité et une autorisation de détention préfectorale. Chacun pressentira intuitivement qu'en amont, la problématique des NAC est davantage d'ordre sociétal que naturaliste, en ce sens que les animaux ressortissant de cette catégorie sont retranchés de la biodiversité rencontrée à l'état naturel pour être soumis à la sélection génétique et être exposés, sous leur forme modifiée, à un marché

¹⁶ La convention la plus fréquemment invoquée est la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

empreint du plus grand libéralisme. C'est bien dans ce cadre que se rencontrent l'offre commerciale et la demande du public séduit par le rat NAC, introduit dans la sphère privée et non libéré dans l'environnement, extérieur au domicile, qui est le champ d'étude des APNE. La fatalité de la sélection historique des rats pour le combat et l'expérimentation, ou la mode contemporaine de posséder de tels animaux, peuvent désormais s'envisager à la lumière d'acquis scientifiques pour permettre aux APNE de se situer de manière concrète à leur égard.

La science, interrogée par le droit, a établi depuis longtemps la nature d'« êtres sensibles » des animaux et a permis aux juristes, conjointement avec les associations de protection animale, les APNE et des personnalités politiques engagées à leurs côtés, de progresser vers une législation plus respectueuse de leur condition intrinsèque. Les animaux réagissent au stress et aux atteintes physiques par le triptyque, partagé avec les humains, de la nociception, de la douleur et de la souffrance.

La difficile, lente et incomplète traduction de la sensibilité animale dans le droit pour des raisons politiques influencées par la résistance hostile des groupes de pression, représentés essentiellement par l'élevage industriel et le monde vibronnant de la chasse, se concrétise néanmoins par des avancées remarquables.

Les APNE ne manquent pas de se référer pour l'essentiel aux divers textes codifiés :

- Art. L. 214 du Code rural : reconnaissance de l'animal « être sensible »,
- Art. 521-1 du Code pénal : prohibition de l'exercice de sévices graves à l'encontre des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- Art. 515-14 du Code civil : consécration de la reconnaissance de l'animal « être sensible » encore soumis au régime des biens. Ces textes, à la fois résultats de l'évolution du regard humain sur l'animal et consolidations de cette perception dans le droit positif, comptent parmi les inspirateurs et les repères principaux des référents associatifs dans le domaine de la condition animale.

La réalité du rat NAC, devenu objet social, conduit à une vision contrastée de son existence. Du fait de l'empathie éprouvée à son égard comme pour tout autre animal, il serait fâcheux de valider son destin limité à une vie carcérale définitivement scellée à la satisfaction plus ou moins égoïste de son propriétaire. Les caractéristiques de son mode de vie nocturne et son organisation en communautés de type clanique ou familial ne sont pas effacées par la domestication et sont difficilement compatibles avec celles de son maître qui lui impose généralement l'inverse : vivre actif le jour et

toujours vivre en solitaire dans une prison dorée. Dans l'appréciation de la situation de l'animal, ces éléments négatifs sont encore renforcés par l'absence de contrôle dans le huis clos du domicile privé où nul, services de contrôle ou associations de protection animale, ne peut exercer sa vigilance à l'égard des conditions de vie de ce rongeur vulnérable. En outre, quand bien même il s'évaderait de son enfermement, l'acquisition de caractéristiques liées à la domestication le rend inapte à s'adapter à la vie dans le milieu naturel, où il constituerait une proie facile et où son instinct de survie ne lui serait que de faible secours. De surcroît, le rat de Norvège ne lui concéderait aucun territoire et ne lui laisserait aucune chance de se reproduire. Une telle problématique n'est pas sans rappeler le débat d'actualité où les végans antispécistes sont accusés par les éleveurs de condamner à mort les animaux de rente qu'ils veulent « libérer » et, se trouvant paradoxalement aux côtés de l'élevage intensif, à parachever la disparition des races, authentiques facteurs de conservation de la richesse génétique animale et enrichissement perceptible de nos bocages.

Il demeure que les APNE, dont la vocation est inlassablement la sauvegarde et la protection de la biodiversité, sont résolues à œuvrer prioritairement pour le maintien des animaux d'espèces « non domestiques » dans leurs milieux naturels qu'il est un devoir de préserver d'une trop forte anthropisation. Corrélativement, elles ne peuvent que militer pour la réduction progressive du commerce, de l'enfermement et en définitive de la réification des bêtes de toutes espèces et catégories dans les animaleries, les cirques et les parcs animaliers. L'engouement pour le rat NAC ne saurait modifier ces objectifs en faveur de toute la faune tenue captive ; envisager d'agir différemment serait trahir l'esprit du projet de suppression des cages animalières édifiées notamment à des fins lucratives ou ludiques, contraires aux besoins biologiques essentiels des espèces. Ces orientations sont également conformes à la philosophie de leur engagement dans le mouvement d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) consacré par la Charte de l'Environnement¹⁷. Néanmoins, pour un temps encore indéterminé, l'œuvre de domestication ayant opéré ses effets et sans doute son charme, les interactions affectives entre l'homme (le plus souvent l'enfant ou l'adolescent) et le rat NAC ne doivent pas être mésestimées ni stigmatisées, sous réserve du respect des normes usuelles du « bien-être animal » telles que définies par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹⁸.

¹⁷ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 DU 2 mars 2005, p. 3697).

¹⁸ <http://www.oie.int/fr/>

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Les rats selon Pierre Gascar : un « miroir griffu » de l'humanité¹

Françoise ARMENGAUD

Ex-maître de conférences à l'université ParisX-Nanterre

Pierre Gascar a consacré aux rats une nouvelle d'une quarantaine de pages, intitulée « Gaston », qui fait partie d'un ensemble de six nouvelles, *Les Bêtes*². Chaque nouvelle a pour thème un groupe animal spécifique – Gascar isole des espèces pour construire ses récits – et ses relations avec les humains³. Disons d'emblée qu'elles appellent à être lues sur des registres

¹ « Miroirs griffus » : ce sont les derniers mots de la dernière phrase de la nouvelle « Entre chiens et loups », et c'est aussi la dernière phrase du recueil *Les Bêtes* : « A chaque instant, la bête peut changer : nous sommes à la lisière. Il y a le cheval dément, le mouton sage, le rat savant, l'ours impavide, sortes d'états seconds qui nous ouvrent l'enfer animal et où nous retrouvons, dans l'étonnement de la fraternité, notre propre face tourmentée, comme dans un miroir griffu. » On peut certes s'interroger sur les exemples choisis par Gascar pour appuyer son dire – comme d'ailleurs sur le choix de la griffe à titre d'élément distinctif.

² Pierre Gascar, *Les Bêtes* suivi de *Le Temps des morts*, Paris, Gallimard, 1953. L'auteur a reçu le prix Goncourt en 1953 et, chose rare, pour les deux titres ensemble, *Les Bêtes* et *Le Temps des morts*. Ce n'est pas fortuit : car c'est toute la Deuxième Guerre mondiale qui est présente dans les deux récits. Pierre Fournier (né en 1916 et décédé en 1997) a adopté le pseudonyme gascon de Gascar. Résistant, il revient de cinq ans de captivité (1940-1945) comme prisonnier de guerre, dans un stalag (le 325, un camp de représailles pour évadés récidivistes) situé près d'un village en Galicie orientale, Rawa-Ruska (actuellement en Ukraine, après avoir fait partie de la Pologne, puis de l'URSS). Il y a fait office de fossoyeur dans un paisible cimetière proche d'un camp d'extermination nazi : Belzec (à quelques dizaines de kms de Maidanek et de Sobibor). Des convois de déportés juifs passent tout près du cimetière. Ce dont il fait le récit dans *Le Temps des morts*. Récit qu'il reprendra beaucoup plus tard en une nouvelle version qui a pour sous-titre *Le Rêve russe* (Paris, Gallimard, 1998). Pierre Gascar a rédigé une préface d'une dizaine de pages pour le livre de Joseph Weinberg, *Les morts ne versent pas de larmes*, témoignage sur les camps de la mort par un des rescapés d'Auschwitz, traduit du yiddish par Arnold Mandel, Kervignac, Editions SEDIMO, 1964.

³ Titres des six nouvelles : « Les Chevaux », « La Vie écarlate », « Les Bêtes », « Gaston », « Le Chat », « Entre Chiens et Loups ». Les chevaux sont plusieurs centaines dans un dépôt de cavalerie, en proie à l'étrange brutalité d'un palefrenier

Points de vue croisés

différents, que l'auteur a soigneusement entremêlés selon une écriture extrêmement élaborée, où le réalisme donne essor à un lyrisme poétique lui-même empreint d'un onirisme envoûtant. Ce sont des histoires où, plutôt que l'intrigue, c'est le fond qui compte, ce qui s'y passe servant d'accroche, de support, à quelque chose de plus profond : la pensée de l'auteur.

Dans la nouvelle dévolue aux rats, ces derniers sont vus uniquement à travers leur conflit avec les humains, plus exactement, la guerre que leur mènent les humains, en l'occurrence le service d'hygiène public d'une assez grande ville : une préfecture⁴. Ce service a son chef, Joste, ses subordonnés – parmi lesquels Paulet – ses employés – dont Gravaud, bref, sa hiérarchie, sa bureaucratie. Le service a également ses liens avec le pouvoir, avec l'opinion publique, mais il a d'abord sa vie propre, celle de « dératiseurs » ou chasseurs de rats. Ces derniers entretiennent une passion permanente, une excitation, une ardeur : la traque des rats. Et voilà qu'un jour une obsession particulière les saisit, suscitée par un certain rat nommé Gaston... L'auteur propose un récit de ce qui se passe dans les quelques jours suivants, dont les péripéties mettent en lumière les comportements des uns et des autres et surtout les fantasmes des humains au sujet des rats.

I. Ecce Rattus

« Gaston » commence et s'achève sur une sorte de gros plan cinématographique. L'exhibition, dans le bureau du chef de service, d'un rat hors du piège d'où il vient d'être pris, donne lieu à une description saisissante, et de fait horrifiante, où les traits physiques, d'abord faciles à percevoir, bifurquent brusquement, sous la plume de l'écrivain, vers des images qui exhaussent l'ensemble jusqu'à une tonalité morale d'effroi : il s'agit d'un rat gris quelconque, un être maladif, sans visage, car l'attention est centrée sur sa queue, laquelle est évoquée par référence à des êtres rampants, *a priori* répulsifs : lombric, chenille. Comparé à un léguime, ce rat

fasciné par leur « masse chevaline » ; « La Vie écarlate » concerne les animaux dits de boucherie, moutons, veaux, bœufs, ainsi que les états d'âme d'un apprenti boucher ; « Les Bêtes », ce sont les animaux sauvages d'une ménagerie, à qui des prisonniers volent leur nourriture ; « Gaston » : les rats ; « Le Chat » : un unique individu félin se trouve pathologiquement et sacrificiellement (c'est la même chose) diabolisé ; « Entre Chiens et Loups » : des chiens sont entraînés militairement dans la perspective d'une Troisième Guerre mondiale.

⁴ Conflit ? Aucune mention d'attaque, de morsure, de dégât, de contamination. Dans cette nouvelle, on a des rats innocents qui font ce qu'ils peuvent pour survivre, et que les humains imaginent dangereux. Il s'agit bien d'une guerre unilatérale.

contient cependant une redoutable énergie latente, apte à répandre la peur de manière mécanique et imparable. Une très longue et unique phrase le présente : « Griffonné de poils gris, une patte boursouflée par quelque sarcome ; la queue parsemée de soies qui s'échappaient de chaque annelure à la façon du duvet des chenilles, il ressemblait assez bien à une grosse carotte velue ou, plus exactement, il se résorbait comme ils savent tous le faire, pour peu que ce soit déjà le crépuscule, que rien ne puisse plus trahir la pantoufle perdue, le chiffon oublié, si ce n'est ce lombric allongé sur le plancher et, hors de l'écheveau de laine grise, ce cordon à peine charnu et inerte, ce lacet suspect par quoi, soudain, avec la force des toupies, se dévidera toute la peur. »

A la fin de la nouvelle apparaît un autre « portrait » en regard, celui d'un rat hors du commun – rat de renom – ce Gaston qui donne son nom à la nouvelle en tant que personnage principal (bien que, comme on s'en apercevra, il n'ait existé que dans la tête des humains qui ont disposé le nom) : « Au bout de sa queue interminable, annelée sans fin comme les chaînes de la damnation, soyeuse aussi, barbue de toutes les aigrettes caressantes du fouet, se balançait un rat énorme, d'une importance soudain "comestible", le dos marqué de noir. C'était Gaston, les yeux clos, s'offrant plus entier, plus fort, dans cette profonde méditation de soi-même à quoi ressemble la mort, non plus seulement présent mais soupesé au-dessus du fin mot, au dessus de l'étal. » Autant que par ce terrible et désolant portrait de ce pauvre rat, nous sommes frappés par cette prose très étudiée, ce style travaillé de manière très consciente, voire laborieuse. Une vingtaine d'années plus tard, Pierre Gascar nous éclaire sur cette caractéristique qui lui est propre en parlant à Hubert Nyssen de son « besoin d'exprimer l'inexprimable », qui lui a donné, ajoutait-il, « une « écriture qu'on peut considérer comme baroque »⁵. Nous pouvons nous demander : qu'y a-t-il besoin d'exprimer de tellement inexprimable ? Et entre ces deux « portraits » ratiens, que s'est-il passé ?

II. Travailler comme chasseur de rats dans un service d'hygiène public

Avant d'entreprendre de répondre à ces deux questions, voyons ce qu'est le travail dans ce service d'hygiène urbaine. On y a à disposition un langage particulier, la « terminologie ratière ». Il s'agit de recouvrir du filet du langage, et de sa maîtrise, les êtres dont on a la charge, et ceux nouvellement apparus, soit un langage, précise Gascar, « dont l'ésotérisme nouveau imposait, depuis quelques semaines, derrière les mornes besognes

⁵ Hubert Nyssen, *Les voies de l'écriture*. Entretien avec Pierre Gascar, François Nourissier et alii, Paris, Mercure de France 1969, p. 79.

Points de vue croisés

administratives, l'idée d'une préalable et difficile initiation. » Le langage des classifications, surtout latines, ouvre un monde : « Avec le *mus vagus*, le *mus minutus* ou le *decumanus* de la terminologie ratière, les subordonnés de Joste avaient vu, quelque temps plus tôt, leur pouvoir jusqu'alors strictement limité s'étendre à un monde agile, un monde nombreux et sans frontière où apparaissaient, chaque jour, des espèces plus jeunes et, pour eux, le nom du *mus leucogaster*, plus récent et empreint d'une noblesse barbare, résonnait maintenant comme un des mots de passe ouvrant le domaine second. »

Qui avons-nous là ? *Mus vagus*, ce fut jadis, sous d'autres appellations, le « rat vagabond », ou, tout aussi joliment, le « rat subtil », au pelage fauve ou cendré, orné d'une ligne dorsale noire, décrit dans les diverses Histoires naturelles des siècles passés. *Mus minutus*, très petit rat, « menu », comme l'indique le qualificatif, appelé « rat des moissons », « souris naine », le plus petit rongeur connu⁶. *Mus decumanus*, nom du rat brun, ou surmulot ; ce nom latin lui a été donné en 1778 par le naturaliste prussien, Peter Simon Pallas, par référence – c'est ma supposition – au terme *decumanus* qui désigne chez les Romains la rue des villes orientée d'Est en Ouest, qui croise à angle droit le *cardo*, lequel, comme on sait, est orienté du Sud au Nord. En effet, Pallas estimait, à la différence de ses confrères, que ce Rat était venu de l'Inde en Europe, c'est-à-dire d'Est en Ouest. Quant au *mus leucogaster*, ce n'est autre, comme son nom l'indique, qu'un rat au ventre blanc.

Les acteurs du service perçoivent leur métier tantôt comme peu honorable (simples « chasseur de rats »), tantôt comme glorieux, étant donné le lien avec l'action supposée des rats dans l'histoire ou la légende : « N'était-il pas exaltant d'exercer maintenant un métier périlleux à l'origine duquel on aurait pu inscrire la perte de l'armée de Sennacherib⁷, due aux rats, ou encore le

⁶ *Souris* ? La confusion est fréquente avec le rat, sans doute entretenue par l'usage latin de *mus*. Est intéressant le fait que dans la littérature et les arts plastiques contemporains, y compris les *Comics*, on a de mignonnes souris et de vilains rats ; souris occupe le positif, et rat le pôle négatif. D'où vient l'appellation *Vulcain* ? On raconte que les nouveaux venus, les rats gris, vers le milieu du XVII^e siècle, étaient de couleur gris fer, et que c'est à cause de cette teinte de leur pelage qu'on les appela Vulcains. Origine du nom *Gaspard* ? Dans le vocabulaire maritime, c'est le compagnon du marin, qu'il retrouvait près du baril d'eau, début XIX^e siècle ; dans le jargon des soldats, un rat apprivoisé en prison. Enfin comme Gaspard est le nom d'un des trois rois mages, on a aussi invoqué une confusion entre le roi noir et le rat noir... Voir Michel Dansel, *Nos frères les rats, leur histoire, leurs légendes, leurs mystères et l'art de les aimer*, Paris, Fayard, 1977.

⁷ Sennacherib, roi des Assyriens, régna de - 705 à - 681. Ayant conquis l'Asie, il fit la guerre aux Egyptiens. En - 689, son armée s'arrêta à Peluse, aux portes du delta du Nil. Hérodote, dans ses *Histoires* (2. 141) raconte que Séthon, roi d'Égypte et prêtre de Vulcain, n'avait pas assez de soldats, mais qu'une troupe effroyable de rats

triste destin de l'archevêque Hatto⁸, qui, de sa tour, près de Mayence, voyait, chaque soir, de quel pelage immonde le crépuscule se vêtait et quelle moisissure couvrait, dans les arbres voisins, chaque pomme de pin ? » Malgré le caractère grandiose de ces évocations, on aura remarqué que c'est en des termes extrêmement péjoratifs : immonde, moisissure, que les rats sont décrits.

La vie souterraine des rats se déroule dans une architecture étrange et riche, qui cependant se dérobe à la perception claire, il est question de silence et d'ombre : « Tantôt, c'était comme les cases d'un immense jeu de marelle qu'on foulait sans y prendre garde ou qui s'ordonnaient en hauteur ; tantôt, de sinueuses pistes duvetées d'odeurs ; tantôt, des chemins de prescience plus profonds que des sillons, des sentiers rebattus mêlant leurs arabesques dans le parc du silence [...] Là-dessous, se multipliaient les tunnels, les châteaux d'ombre, les ponts et, pendant du faite de certains de nos murs, ces autres ponts de lianes, ces plantes chevelues invisibles... » Dans ce métier, on a un aperçu sur des réalités qui ne sont pas accessibles à tout le monde, à savoir le royaume des rats : « Depuis son entrée en fonctions, Joste avait deviné qu'un univers extrêmement agencé s'ouvrait – ou, plutôt, s'entr'ouvrait – devant lui et que jamais on ne viendrait à bout de cette engeance tant qu'on ne saurait sur quels parcours précis placer les forces d'interception. » Il ne s'agit pas seulement de l'efficacité d'une stratégie, mais plus profondément d'une jouissance : « Au vrai, ce n'était pas sans un secret plaisir qu'au hasard de ses découvertes, il s'enfonçait, chaque jour un peu plus, à la suite des bêtes, dans le labyrinthe. Maintenant, il commençait d'apercevoir à travers la ville, à travers ses espaces nus ou dans les maisons, les balises abstraites, les cloisons transparentes, les mitoyennetés hérissées d'impalpables défenses qui délimitent, à notre insu, le règne des animaux. »

La pensée se voit déployée et propulsée vers quelque chose d'à la fois étrange, énorme et mystérieux... Mais dans le service, on ne s'attarde pas à contempler ni à méditer. L'heure est en permanence au combat, dont les

sauvages se rendit la nuit au camp des ennemis, rongea leurs arcs, leurs flèches et les courroies de leurs boucliers. Hérodote ajoute qu'il a vu la statue du roi Séthon placée dans le temple de Vulcain, tenant un rat à la main, avec cette inscription : « Que celui qui me regarde apprenne à révéler les dieux ! ».

⁸ Hatto fut archevêque de Mayence au X^e siècle. En temps de famine, il refusa son aide aux pauvres alors que ses greniers étaient pleins. Il aurait fait enfermer les mendiants dans une grange qu'il fit incendier. Au bruit des cris des mourants, il aurait déclaré : « Entendez-vous couiner les souris là-dessous ? » Des milliers de rats seraient alors sortis de toutes parts poursuivant l'archevêque dans sa fuite. Ce dernier descendit le Rhin en barque jusqu'à l'île de Bingen, mais les rats le rattrapèrent et le dévorèrent vivant.

Points de vue croisés

armes sont les pièges et les poisons. On passe en revue l'arsenal, ou la quincaillerie, des pièges. On se remémore la capture, simultanée ou préalable à la tuerie : le rat est tué directement par le piège, à l'intérieur, ou sorti du piège et alors assommé, ou noyé, ou les deux. Gascar analyse, chez les dératisseurs, une véritable fascination pour les pièges, ces instruments du sort, par quoi la mort surprend : « C'était vraisemblablement le goût du destin qui les amenait à forger avec ingéniosité tant de ressorts et à concevoir tant de trappes. Il aurait été vain d'aller chercher plus loin l'attractive poésie de l'engin : c'était le déclic placé sur le chemin de la vie, le temps miné ; à l'extrémité d'une séquence plane et forcément un peu blafarde, c'était la surprise, le trébuchet qui faisait tout basculer dans la mort ou la captivité ; c'était le coup de claquette qui interrompait le cœur, ramenait le silence et réduisait toute vie à l'agenouillement. »

La description des rats pris dans les pièges ne laisse poindre aucune sensibilité à leur souffrance. Voici en quels termes sont présentés les petits prisonniers : « Le piège ne contenait que deux rats de taille moyenne qui se mordaient de temps en temps et griffaient furieusement le métal des parois. Autour, les engins meurtriers avaient fait, ça et là, des victimes non complètement tuées, tuées, en tout cas, d'une façon assez maladroite, avec, sous la herse mal ajustée de l'appareil, une seule patte percée sept ou huit fois, ou, encore, juste un museau broyé, un arrière-train effacé dans une bouillie rouge : du mauvais travail de pressoir. » Quant au choix des endroits où poser des pièges, il obéit à des critères parfaitement réalistes, mais d'emblée élevés à une teneur symbolique, sublimée : « Joste opta finalement pour les taches de jour qui tombaient de ce côté de la voûte à l'endroit où les caniveaux la perçaient. N'étaient-ce pas, après tout, d'excellents lieux de rencontre, ces régions équivoques où s'associaient la lumière du monde supérieur et l'ombre froide de l'égout, un endroit particulièrement indiqué pour que l'homme et le rat y échangent, sans un mot, sans un cri, leurs méfaits ? » Autant dire une véritable et taciturne complicité de malfaiteurs...

Pour résumer, que fait-on ? On parcourt les égouts, on surveille la population des rats, on pose des pièges, on tue des rats. Et maintenant, qu'est-ce qui vient rompre cette routine, ce quasi enchantement ?

III. Au même moment, ont lieu, dans la ville, une invasion de masse, et dans les égouts une rencontre individuelle exceptionnelle

Invasion, ici, n'est jamais que la description humaine d'un déplacement dont les rats décident pour eux-mêmes et par eux-mêmes. C'est bien toujours de cela qu'il s'agit. Un rapport de la municipalité expose une plainte : « Plus inquiétante encore apparaît la situation aux écoles de filles et maternelles du 47 de la rue d'Ortignies... Les rongeurs délaissant leurs abris souterrains grimpent jusqu'au troisième étage et quelquefois se promènent dans la cour, semant l'effroi parmi les enfants et jetant l'alarme parmi le personnel enseignant, inquiet, à juste titre, à l'idée que l'un d'entre ces rongeurs ne véhicule la peste, le typhus, la fièvre typhoïde, la rage ou la spirochetose. La Préfecture viendra-t-elle enfin ? ».

Plus loin, c'est un tableau onirique, ou surréel, de l'invasion des rats qui est dressé par l'auteur avec une précision et une préciosité d'artiste : « Les rats seraient là, on le sentait, comme des bêtes de basse-cour quand on agite un van. Surgis du sol, surgis des murs déjà fondus dans une couleur propice, une matière proche du foisonnement où n'auraient qu'à éclater des petites bulles de métamorphose, la moisissure rose d'une patte, l'éclat de charbon écrasé de l'œil, pour que tant de laideur inemployée se vêtit, çà et là, dans une finalité presque apaisante, de la franche toison du rat. » Que voilà une épouvantable situation. Alors la Mairie envoie de la pâte à tartiner bleue empoisonnée. Alors on sort les pièges, tous les pièges. On discute des qualités respectives des pièges, il y en a plus de vingt sortes : le Pullinger (réputé le meilleur), la corde du Mexique, l'arbalète... Alignés côte à côte en carré sur la table, ils constituent la maquette d'une véritable ville avec ses maisons. L'expédition peut commencer. Le lendemain matin Joste et ses hommes munis des poisons et des pièges parcourent une centaine de mètres dans les égouts. Gravaud dépose une tartine de poison tous les dix pas tandis que Paulet tend des pièges « au fromage et au lard ». Un gros rat déboule. Exclamation : « C'est Gaston ! ». Découvert il y a une quinzaine de jours, il s'agit d'un animal exceptionnellement gros, avec sur son dos brun une large tache sombre. « Un gaspard aussi gros qu'un lapin et qui me regardait tranquillement », dit l'égoutier. C'est cela qui frappe : « Cette tranquillité, ce toupet... ». Tous suivent du regard la nage « laborieuse et régulière du rat », lequel finit par disparaître. « Ce fut ainsi, conclut Gascar, que l'obsession commença ». Et en effet, l'irruption de Gaston suscite l'affolement, l'inquiétude, et une inextinguible rage de poursuite.

IV. Un rat nommé Gaston

Paulet avait dit, un jour : « Ce qui me déplaît surtout, chez les rats, c'est leur anonymat. » Cet anonymat est celui de toutes les foules, et l'on sait que le manque de repères individuants suscite vertige et angoisse. Pour individuer et identifier, il faut un nom. Et voilà pourquoi votre rat s'appelle Gaston. Ainsi justifié par Joste : « Dans la lutte inégale qu'ils venaient d'engager, il était naturel de doter d'une personnalité précise, d'un nom qui ne fût pas le nom générique, la masse fuyante dont la destruction devait être, ici, consommée. Ce n'était, après tout, que le besoin de combattre à visage découvert. Sans doute l'élection était-elle arbitraire qui faisait de Gaston l'esprit de l'espèce ratière, mais tout ne procède-t-il pas toujours ainsi ? » Remarquable est le mélange de réalisme et d'onirisme dans la perception de Gaston : « Il courait plus lentement que les autres rats et, déjà, il n'était pas besoin d'apercevoir son dos marqué de noir pour qu'on le reconnût : son trotinement, sa taille, la forme de son corps le distinguaient, sans doute, mais il y avait surtout, plus saillant que la tache, sur toute sa personne, le sceau de la familiarité, la marque secrète de notre troupeau intérieur, le signe des bêtes comptées qui se couchent dans nos rêves et rentrent, chaque fois, si sûrement dans leur empreinte ». Notre « troupeau intérieur » : l'expression est révélatrice de la place, voire de la fonction, assignée aux animaux par Gascar, à savoir quelque chose qui correspond et s'ajuste à l'intériorité humaine. Les animaux sont nos rêves intérieurs extériorisés. Si nous nous fondons à nouveau en eux, nous retrouverons la clé de nos songes. Grâce à l'onirisme poétique du texte, le réalisme descriptif devient le paradoxal support d'une sorte d'idéalisme philosophique.

Au deuxième jour de l'offensive, on compte 27 rats tués dans les pièges posés la veille. On repart en expédition, on revoit Gaston, poursuivi par Gravaud. Après qu'on l'ait cru perdu ou noyé, Gravaud réapparaît. C'est pour annoncer qu'il y a au moins deux, voire trois Gaston. Stupéfaction. Un nouveau rapport de la municipalité inquiète. Les élections approchent. « Ils sont persuadés que le gouvernement doit répondre des rats » dit Joste qui ne veut plus entendre parler de Gaston. Cette rue d'Ortignies dont il est toujours question constitue un habitat pauvre, siège de la misère urbaine. Paulet, qui a vécu un temps dans ce quartier, affirme, contre Joste, qu'il n'y a pas, par définition d'endroit à rats. « Il y a la fatalité et, là-bas, dans le quartier, on est toujours les premiers à recevoir les fatalités ». Le lendemain, dans ce quartier misérable de la rue d'Ortignies, Joste et Paulet rencontrent l'instituteur. Ce dernier leur confirme que les rats apparaissent un peu plus nombreux chaque soir, omniprésents, sortant de partout, « comme s'ils étaient chassés des profondeurs ». Joste annonce des mesures militaires : « Je vais faire diffuser un schéma de piège et, dans chaque foyer, à la veillée, on aura le devoir d'en

fabriquer d'après ce modèle. Il est possible aussi que je réquisitionne les fox-terriers de la ville. » Sans doute allusion à la réquisition de chiens pendant la Grande guerre 14-18 pour aider les Poilus à se débarrasser des rats dans les tranchées⁹.

V. Croissance d'une rumeur, le mythe et le monstre

Le pouvoir du rat se manifeste dans la ville. On y promène « le renom de Gaston comme une haute tarasque qui faisait, ça et là, monter des cris d'angoisse à travers une rumeur de joie suspecte ». Il fait une entrée fracassante dans le légendaire, et dans quelque chose qui dépasse la légende, à savoir une manière fiévreuse de ressentir l'avancée de l'histoire humaine : « Car c'étaient d'autres temps qu'on commençait de vivre. Ils s'accompagnaient de menaces de guerre, ou de révolution – on ne savait plus très bien, peut-être des deux ensemble. » Les plaintes du public et les courriers de mécontentement pleuvent. Comme pour un service de police qui traque un criminel dangereux, le préfet convoque Joste et lui jette comme un reproche : « Cette histoire d'invasion de rats jette le trouble dans la ville ». Mais le laboratoire national d'hygiène publique fera parvenir un nouveau poison très efficace. La promesse est assortie de remarques sur le fonctionnement de la société. Vos fonctions sont importantes, dit le préfet à Joste, car le monde « est aussi à l'échelle des rats ». Les autorités supérieures vont faire l'annonce de la capture ou de la mort de l'animal qui sème confusion et panique. Ce sera la création de ce qu'on appellerait aujourd'hui une *fake new*. « Après-demain, Gaston sera mort. Mort, de toute façon, comprenez-le bien. Vous en ferez courir la nouvelle en ne mettant dans le secret que deux ou trois de vos employés les plus sûrs. Au besoin, vous ferez peindre en noir le dos d'un quelconque rat mort afin que les bavards puissent en faire la description. » Protestation de Paulet lorsqu'il apprend la supercherie : « C'est comme un rêve absurde dont il semble qu'on ne s'éveillera jamais ».

⁹ Voir l'historien Eric Baratay, *Bêtes des tranchées - Des vécus oubliés*, Paris, CNRS Éditions, 2013. « Bandes de rats », p. 155 à 159 reproduites en annexe de cet article et Eric Baratay *Le point de vue animal - Une autre version de l'histoire*, Paris, Seuil, 2012, p. 205-211, et p. 324 & 325. La journaliste Zineb Dryef note qu'au début de l'année 1916, les autorités, « débordées par les rats qui prolifèrent, décident d'envoyer des chiens ratiers au front. Plusieurs centaines de chiens ratiers, surtout des fox-terriers, sont enrôlés. En 1916, ils sont 1.200 dans l'armée française », écrit-elle dans *Dans les murs - Les rats, de la Grande Peste à Ratatouille*, Don Quichotte Éditions, 2015.

Points de vue croisés

Les chansonniers s'en mêlent. Des vers satiriques sont affichés dans le couloir qui mène au bureau de Joste :

*Gaston le saura, Gaston vous surveille
Il épie vos pas, guette vos pensées.
Il est toujours là, quand l'âme sommeille
Il est toujours là, tout yeux, tout oreilles :
Gaston croît en force et ubiquité.*

Or ces cinq « mauvais vers » – comme ils sont qualifiés – recèlent une parodie des chansons antisémites des années 1930 et 1940, lorsque l'ubiquité y est attribuée aux Juifs ainsi qu'un pouvoir de contrôle malveillant de la planète. Plus spécifiquement, les discours de l'*Endlösung*, la « solution finale », traitent les Juifs de vermine et de rats. Dans la propagande antisémite nazi de Joseph Goebbels, les Juifs sont comparés à des rats qui envahissent la terre et véhiculent des maladies sur leur passage¹⁰.

Un des soirs suivants, dans la boîte de carton que Paulet apporte chez Joste, on découvre... pas moins de huit Gaston ! Consternation... A partir de ces huit « Gaston » sortis du piège commun, on passe à un autre niveau : celui de l'espèce. L'affaire n'est pas anodine. Ce rat, c'est donc une espèce « hors-Genèse, une espèce impensée », une espèce « inconnue, très redoutable ». Joste gémit : « Aucun livre n'avait prévu cela », sauf, soupire-t-il, un très vieux livre¹¹, selon lequel le rat exprime l'invasion humaine. Il prend le livre en main : « Voici ce qu'il dit, ce bon vieux livre où, par hasard, s'est logée, au milieu d'un fatras scientifique notre éclatante et cruelle vérité : “ Le rat, le rat dit l'invasion : telle horde, tel rat. A chaque occupation de la superficie correspond une occupation du sous-sol. Il y a eu le rat des Goths, les rat des Vandales, le rat des Huns, le rat normand, le rat anglais, le rat tartare, le rat moscovite. Et on pourrait compter les couches d'envahisseurs qui se sont

¹⁰ Un moyen qu'ont utilisé les dirigeants Nazis pour répandre la haine des Juifs était le film de propagande, *Der Ewige Jude* (« Le Juif éternel »), commissionné par Joseph Goebbels, Ministre de la Propagande, et réalisé par Fritz Hippler. Considéré comme un documentaire sous le Troisième Reich, ce film violemment antisémite s'ouvre sur une scène montrant des rats sortant d'un égout, accompagnée de sous-titres annonçant : « Si les rats représentent la vermine du royaume des animaux, les Juifs sont la vermine de la race humaine et, comme les rats, diffusent les maladies et la corruption. Seulement, les Juifs diffèrent des rats car ils sont capables de changer leur apparence et de se transformer en leurs hôtes humains. » Le roman graphique *Maus* de Art Spiegelman, publié en 1980 (1) et 1991 (2), devenu un classique, dessine les Juifs comme des humains à tête de souris ou de rats, et les nazis en humains à tête de chats.

¹¹ Disons, non pas « *deus* », mais « *liber ex machina* » ! Gascar ne se prive d'aucun artifice.

succédé sur notre sol par le nombre de variétés de rats que ce sol a successivement nourries...” ».

Puis survient, sans lien apparent avec tout ce qui précède, une surprenante suggestion. Imaginez, poursuit Joste – de fonctionnaire municipal devenu porte-parole de l’auteur – que rentrant chez vous, vous trouviez quelqu’un¹² installé « comme un vieux créancier dont la patience s’est lassée », et qui vous dira, comme un justicier résigné, « vous voyez, il fallait bien, à la fin, que je vienne... ». Ce propos résonne étrangement par rapport à l’ensemble du récit. Est-ce une allusion à la démarche punitive des rats de légende, destinée par quelque juge invisible à châtier les criminels ayant échappé à la justice des hommes, comme celle qui est venue à bout du méchant Hatto ? Est-ce la réminiscence d’une très ancienne culpabilité ? Nous n’en saurons pas davantage. Cette perspective d’un symbolisme d’espèce ne dépasse pas le stade de la suggestion. Mais dans son commentaire des deux nouvelles « Gaston » et « Le Chat », Alain Robbe-Grillet livre une lecture purement symbolique et anthropocentrée, selon laquelle, chez Gascar, les animaux sont une « part de nous-même », qui est bien « une part charnelle en même temps que sacrée, trouble, inquiétante, le plus souvent maudite ; ce serait quelque chose comme le corps de notre âme malheureuse et damnée. »¹³

VI. « Notre civilisation n’assume pas ses rats »¹⁴

De quoi au juste traite cette nouvelle, écrite, comme on aura pu le voir dans les nombreuses citations que j’en ai faites, dans une langue somptueuse ? Tout au long de mes lectures et relectures, je n’ai pu me répéter qu’une chose : du mal, c’est-à-dire de la permanente décision de l’extermination d’un groupe de vivants. Est-ce également le point de vue de l’auteur ? Rien ne semble d’abord l’assurer. Jamais il n’y a eu d’essai de prendre le point de vue des rats. Quand ces derniers sont observés, c’est à la manière dont des chasseurs observent leur proie (repérer des habitudes, lieux de rassemblements, points de passage). Ce que ne donne pas la nouvelle de Gascar : pas d’interaction novatrice avec les rats, ni avec un ou plusieurs

¹² Qui ça quelqu’un ? Un envahisseur humain ? Un rat ? L’un en costume de l’autre et réciproquement ? Gascar ne se prive pas de jouer de l’ambiguïté.

¹³ Alain Robbe-Grillet, note sur *Les Bêtes* de Pierre Gascar, *Nouvelle Revue française*, n° 7, juillet 1953, p. 142.

¹⁴ Voici le discours de Joste faisant suite à la lecture d’un rapport de la municipalité : « Notre civilisation n’assume pas les rats. Que voulez-vous ? Elle pense avoir dépassé ce stade. A-t-elle raison ? A-t-elle tort ? Je n’en sais rien : je ne suis ni historien ni sociologue. Ce que je sais, c’est qu’ils sont persuadés que le gouvernement doit répondre des rats, de tous les rats sans exception. »

Points de vue croisés

individus, pas d'observation fine de leurs attitudes et comportements, réduits à des individualités adultes – apparemment mâles sans aucun doute, neutres en quelque sorte. Au lieu de poursuivre l'exploration des profondeurs animales, l'auteur passe à la légende humaine, purement et simplement. Il y a ainsi chez lui une sorte d'anthropomorphisme et d'anthropocentrisme élargis, d'autant plus surprenants qu'il se montre sensible à une réalité forte des animaux, obscure, à la portée considérable de leur existence, portée cosmique, ainsi la décrit-il parfois.

Echappant à l'exploitation stéréotypée de l'horreur, il exerce une sorte de naturalisme fantastique, tout à fait capable d'évoquer la terreur devant d'autres invasions animalières : « Jamais comme en cet instant, les rats n'avaient révélé la parenté qui les substituait brusquement, entre les lèvres sèches de la terre, aux salamandres, aux araignées, aux reptiles luisants et qui établissait, entre les espèces maudites, le courant d'un sang transparent et pervers. »

Lorsque Gascar fait le choix du symbolique, c'est, semble-t-il, du côté de la malédiction. Il ne prend pas en compte (ou plus exactement il pense que notre civilisation ne prend pas en compte) le caractère de sagesse souriante et bénéfique des rats de beaucoup de contes et fables (bons rats riches bienfaiteurs) d'Orient et d'Extrême-Orient. C'est l'Occident hygiéniste qui est décrit dans « Gaston ». Le rat occidental est plombé par son habitat infernal et sa réputation de vecteur de maladies. Il appartient aussi à un monde des humains et des animaux qui ont subi les atrocités de la Première et Seconde Guerres mondiales et ne s'en remettent pas, dans une sorte d'immense désespoir.

Annexe : extraits d'ouvrage avec l'aimable autorisation des éditions du CNRS et de l'auteur

Éric BARATAY

Bêtes de tranchée. Des vécus oubliés

© Bêtes de tranchées, Cnrs éditions, 2013

Bandes de rats

À côté des mouches, des rats et des souris s'installent dans les premières tranchées dès décembre 1914, d'autant qu'ils sont, eux aussi, abondamment présents dans les villages et les fermes du front, comme le note Delvert à propos des paysans lorrains : « Leur maison est délabrée, sale, sans aucun confort et pleine de rats. » Sentant puissamment les odeurs, ces rats et souris sont tout autant attirés par les vivres entreposés en tas, gaspillés en quantité, jetés un peu partout, dans tous les camps jusqu'en 1916, surtout côté alliés ensuite. En plus, ils trouvent un milieu très favorable, très plaisant, quasiment fait pour ces espèces intelligentes, qui s'adaptent aisément en se cachant au chaud dans les tonnes de paille vite salie, en creusant facilement des galeries dans les kilomètres de remblais de terre remuée, aérée, soutenue par des claies en bois, des poutres, des sacs de sable, et dans les multiples toits d'abris ou de postes d'observation, souvent constitués de troncs d'arbre à la base, de terre de déblais par-dessus et de paille, en trouvant aussi bien des parties sèches, en hauteur, pour les uns, que des zones humides au fond des trous, des abris, des tranchées pour les autres. Car les termes de rats et souris, employés par les soldats, regroupent en fait diverses espèces de rongeurs, notamment les mulots, les souris communes, les rats noirs, ou rats des champs et des greniers, appréciant les hauteurs sèches, et les rats bruns, dits rats d'égout, apparemment les plus nombreux d'après les textes, aimant les caves sombres et l'humidité, plus grands et plus gros que les autres, atteignant même des tailles impressionnantes aux dires des soldats en raison de la profusion alimentaire ; ils peuvent atteindre trente centimètres et un demi-kilogramme de nos jours mais la précision manque pour l'époque. Il faudrait développer une archéozoologie de guerre, à peine initiée, pour atteindre une réalité plus précise, des chevaux tués au combat, dépecés pour être mangés, à ces rats embourgeoisés.

Grâce à ces conditions et à la raréfaction de leurs prédateurs (renards, rapaces, chats...), ces rongeurs, déjà prolifiques par nature puisqu'une femelle souris ou rat brun peut donner naissance à soixante petits par an, croissent très vite en nombre, d'abord dans les lieux les moins bien entretenus, les plus sales, encore une fois français si l'on en croit des Britanniques et des Allemands surpris d'en trouver autant dans des abris

échangés ou capturés, puis partout avec la réduction des entretiens par fatigue et lassitude. Ces animaux forment de véritables nappes dans les fermes et les villages, comme à Douchy où des rats sortent des caves « en bandes tellement inconcevables que le sol avait l'air d'un tapis vivant », écrit Jünger pour une nuit de 1915, mais aussi le long des tranchées, comme dans ce coin britannique où « une légion de rats, les plus gros et les plus longs qu'il ait jamais vus, entraient et sortaient des fissures entre les sacs. Aussi loin que sa vue pouvait atteindre dans la tranchée, au jour tombant, il les voyait pulluler sur le parapet et le parados. » On ne peut accuser ces auteurs d'exagération ou d'affabulation de néophytes car les contemporains étaient habitués dans le civil à la présence des rongeurs dans les habitats. La prolifération est d'autant plus forte que ces espèces ont des sociabilités très organisées, en se reconnaissant par les odeurs et en communiquant par des ultrasons inaudibles aux hommes, qui les incitent à rester en groupes autour de lieux précis, en particulier les endroits où ils sont nés, comme le remarquent des soldats. Pourtant, avec leur ouïe très développée, ces rongeurs stressent probablement à l'écoute des sons aigus et forts, comme le font leurs successeurs actuels, et ils meurent en masse lors des bombardements, des projections de gaz, des froids vifs d'hiver ; mais ils s'accrochent à cet eldorado.

Car les rats, omnivores donc consommateurs de viande, voire cannibales en temps de famine pour les rats noirs, profitent aussi des cadavres. Non seulement ceux des cimetières défoncés par les bombardements mais surtout ceux laissés dans le no man's land, voire ceux des infirmeries, qu'on n'a pas le temps d'enterrer. Ils les grignotent consciencieusement, attaquant un endroit qu'ils dépouillent jusqu'aux os ou s'installant à l'intérieur, le vidant, ne laissant que la peau racornie sur le squelette. Si leur prolifération est trop forte au regard des ressources présentes, ils se battent pour un morceau, comme en cette nuit de 1915, où un officier britannique « alla se coucher, entendit un bruit de bagarre, braqua sa lampe électrique sur le lit et découvrit deux rats qui, sur la couverture, se disputaient chaudement la possession d'une main coupée » !, ou bien ils s'en prennent aux agonisants, comme à Verdun, en mai 1916, lorsque des infirmiers doivent les écarter à coups de bâton. Si les cadavres sont peu abondants ou trop gelés l'hiver, si les rongeurs souffrent de faim par surpopulation ou encore s'il fait trop froid, ces animaux envahissent encore plus les abris et les baraques, comme en décembre 1917 lorsque la neige recouvre les vivres, crée la disette, incite les rats affamés à s'inviter par centaines.

Dans ces logis, les rongeurs s'installent, créent leur sociabilité, jouent, se disputent, courent, se reproduisent, le tout dans un vacarme de bruits et de cris, qui empêche souvent les hommes de dormir, notamment les premiers mois de la guerre, quand ils n'ont pas encore l'habitude : « Ce qui tue, c'est

l'absence de sommeil. Si nous pouvions dormir malgré la canonnade, les rats qui pullulent derrière les planches et crient toute la nuit nous en empêcheraient ». Les animaux attaquent évidemment les vivres, mais les rats, obligés de grignoter sans cesse pour contenir leurs incisives poussant en permanence, s'en prennent aussi aux musettes, aux sacs et aux vêtements en tissus, aux chaussures en cuir, aux manches en bois des outils, etc. Tous courent sans vergogne sur les banquettes, les poutres, entre les jambes des hommes assis, sur les couchés, qu'ils mordent aux doigts, au nez, aux oreilles si la faim ou la curiosité tenaille, n'ont plus peur des va-et-vient de ces soldats auxquels ils sont habitués, et les rats se montrent agressifs s'ils sont dérangés dans leurs occupations. Ces rats ne s'en prennent pas seulement aux vivres et aux soldats mais aussi aux autres animaux des tranchées, comme ces deux chats et ce chien attaqués et dévorés dans un secteur allemand proche de celui de Remarque. La cohabitation est plus facile avec les souris, tout aussi envahissantes, fouineuses et grignoteuses, mais moins dévoreuses et plus pacifiques avec les hommes, certaines se laissant même apprivoiser pour devenir mascottes, à l'exemple d'Adolphe dans un secteur britannique de 191 !

En fait, les textes montrent que les soldats apprennent à supporter la promiscuité en cas de présence peu à peu jugée habituelle, devenue normale. Ils ne se réveillent plus quand ils sentent les rongeurs passer sur leur corps et leur visage, ou se rendorment rapidement même si une bête fourrage à côté de leur tête, ou bien ils se mettent à écouter les courses, les disputes, les cris, les grignotements qui deviennent, là aussi, un moyen d'échapper à la guerre, de retrouver des vies jugées quotidiennes. Si les rongeurs se font plus nombreux ou plus pressants, ils se contentent souvent, dans un premier temps, de suspendre les musettes dans le vide, de se couvrir la tête pour protéger le nez et les oreilles, voire d'essayer d'effrayer les bêtes en allumant une lampe ou en tapant des coups de bâtons sur les planches, et, si cela ne sert à rien, d'aller même dormir dehors ou en hauteur, par exemple sur une poutre, s'ils sont à l'arrière. Une même acceptation fataliste concerne les dévorations de cadavres, qui font horreur pour soi, d'autant qu'elles réveillent une peur ancestrale des charognards, mais qui sont acceptées pour les autres car elles aident à contenir la pression des bêtes, les hommes se montrant soulagés lorsqu'elles repartent à l'avant manger ces humains.

En revanche, les soldats réagissent violemment quand elles sont jugées trop nombreuses ou trop agressives, notamment s'ils sont dans des tranchées qu'ils ne peuvent abandonner. Ils le font souvent individuellement, tel cet adjudant allemand, juste arrivé de l'arrière en 1916, qui se lève tôt plusieurs jours de suite pour être à l'affût d'un rat qui l'empêche encore de dormir. Certains prennent peu à peu plaisir à la traque et se montrent cruels, des rongeurs sont alors noyés à petit feu, percés à coups de fourche, jetés en l'air et coupés en deux d'un revers de pelle, brûlés

Points de vue croisés

avec de la poudre, etc. La traque se fait aussi en groupe pour réagir à une invasion, comme ces Britanniques, en 1916, qui ponctuent leur repas et leur conversation de coups de revolver sur des rats s'approchant trop, ou le groupe de Remarque, qui se déchaîne lors d'une entrée massive dans son abri. Il s'agit aussi de s'occuper, comme ces Français qui s'amusent à chasser à coups de baïonnette pour se réchauffer dans les tranchées en janvier 1916. D'autres fois, des battues collectives sont organisées, à l'avant autant qu'à l'arrière, à coups de gourdin ou de canne sur les dos, faisant éclater les corps, pousser des cris aigus.

Les soldats posent aussi des pièges à mâchoires mais les rats prennent vite l'habitude, les évitent ou les déjouent, voire les entraînent avec eux s'ils sont pris. Des toxiques répandus sur du pain trempé, utilisés à partir de 1915 lors de campagnes de dératisation, s'avèrent efficaces les premiers temps, mais les bêtes apprennent aussi à repérer les poisons et à marquer les appâts à l'urine pour que les autres ne les touchent pas. Des chiens ratiers, bien connus dans le civil où des combats et des concours étaient organisés en Grande-Bretagne, dans le nord de la France, en Belgique, sont aussi enrôlés. Ils sont apportés par des soldats, adoptés sur place à cette fin ou dressés par les armées. Ce sont des schnauzers, des fox-terriers, des pinschers, des bull-terriers dans l'armée autrichienne et ils sont 1 200 dans la française en 1916. Toutefois, leurs résultats sont variables : des chiens ont peur des rats trop gros et n'interviennent pas ; les rongeurs apprennent à passer vite d'une cache à l'autre sans être attrapés ; même les excellents ratiers, qui peuvent en tuer quelques dizaines par jour, connaissent des baisses de régime, à l'image de ce chien britannique, en 1915, qui mange tellement de rats qu'il engraisse trop, ne peut plus bouger, doit maigrir pour repartir en chasse avant de regrossir... ! Malgré tout, les hécatombes peuvent être importantes, comme ces 46 000 rats tués dans un secteur français de décembre 1915 à mars 1916, et des soldats présentent régulièrement leurs trophées devant l'objectif d'un photographe, tels ces Italiens en 1917 à Podgora. Cependant, cela ne suffit pas à contrôler, encore moins à éradiquer, tout au plus à soulager physiquement et psychologiquement.

PSYCHANALYSE

Le rat...

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
FDSE - OMIJ
Université de Limoges
Psychanalyste

... Est un animal sinon juridique, du moins judiciaire ; pour preuve l'abondante jurisprudence, transversale, dont il est l'objet.

- en droit des contrats, où la Cour de cassation déclare que le vendeur d'un rat domestique manque à son obligation d'information en n'indiquant pas à l'acheteur que cette acquisition l'expose à un risque de maladie (Civ. 1re, 14 mai 2009, FS-P+B, n° 08-16.395).

- en droit immobilier : dans une décision du 10 novembre 2011, la Cour d'appel de Paris reconnaît la responsabilité de l'agent immobilier et du bailleur, au motif de réticence dolosive, pour ne pas avoir prévenu le locataire de l'élevage de rats domestiques par un occupant de l'immeuble (CA Paris, pôle 4, ch. 3, 10 novembre 2011 : JurisData n° 2011-024829) ; la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) votée définitivement le 16 octobre et promulguée le 24 novembre 2018 modifie l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 en ajoutant au critère de décence d'un logement en location « ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé » une claire allusion aux animaux tels que les rats puisque désormais, le législateur précise que le bien en location doit être « exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites ».

- dans le domaine des droits et libertés fondamentaux où la présence de rats dans la cellule d'un détenu affecte sa dignité, ainsi que celle de l'ensemble des détenus lorsque les rats sont également présents dans les douches. Le tribunal administratif de Lille a rappelé que cette présence est de nature à engendrer un risque sanitaire, constituant par là même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (TA Lille, ord. réf., 25 oct. 2016, n° 1607782 : JurisData n° 2016-021864).

Points de vue croisés

- la référence au rat constitue une injure raciste justifiant le licenciement d'une salariée ayant traité des collègues de « sales rats » (CA, Rennes, 8^e chambre prud'homale, 30 Mars 2018 – n° 16/02506).

- quant au domaine de la propriété industrielle, si le rat a toujours été le support vivant des tests nécessaires pour que l'invention, cosmétique ou médicamenteuse, puisse être brevetée, la question même de sa brevetabilité, en qualité de créature modifiée a été posée. L'INPI a ainsi délivré un brevet le 21 septembre 1991 relatif à un rat génétiquement modifié, ce que confirme ultérieurement le législateur dans l'article L.611-19, II, du Code de la propriété intellectuelle : « (...) *Les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée*¹. »

Le rat est donc un incontestable partenaire du juriste, permettant à celui-ci d'affirmer certains principes fondamentaux, socle de nos relations interindividuelles. Ce lien entre cet animal particulier et le droit se prolonge également au cœur même du psychisme du juriste car, à l'aube de la découverte de la psychanalyse, c'est un juriste autrichien nommé Ernst Lanzer (1878-1914), célèbre dans la littérature psychanalytique sous le nom de *l'Homme aux rats*, dont l'analyse constituera l'un des cas cliniques les plus importants de toute l'œuvre freudienne².

Ernst Lanzer débute sa cure avec Freud en octobre 1907 ; celle-ci sera publiée deux ans plus tard sous le titre *Bemerkungen über einen Fall von Zwangneurose* (traduit *Remarques sur un cas de névrose de contrainte* et publié en 1935).

La lecture classique de l'analyse de *l'Homme aux rats* dont il convient de rappeler les éléments, laisse cependant de côté le point essentiel de la constitution de la névrose obsessionnelle, incontestablement lié à une carence du droit : à sa lumière, nous pourrions proposer un éclairage nouveau sur

¹ On notera toutefois que la tendance semble s'inverser. Si la fameuse souris de Harvard avait fait l'objet d'un brevet accordé, le 13 avril 1988, par l'Office américain des brevets, la Cour Suprême du Canada a rejeté cette même brevetabilité dans une décision du 5 décembre (*Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)*, n° 8155, *citation neutre* : 2002 SCC 76). Pour la Cour Suprême canadienne, les "formes de vie supérieures" (comme les animaux transgéniques) ne sont pas brevetables, car elles ne constituent pas une "fabrication" ou une "composition de matières" au sens de la définition des inventions dans la section 2 de la loi canadienne sur les brevets.

² Ernst Lanzer serait l'autre versant des Poilus aujourd'hui célébrés au terme de ce centenaire de l'armistice.

certaines mesures judiciaires. Après avoir relu le compte rendu freudien de cette analyse particulière, nous proposerons une autre interprétation issue des éléments rapportés fidèlement par Freud lui-même³.

I. *Ratten, raten, heiraten...*

En sa seule qualité de signifiant, le « rat », *Ratten* en allemand, conduit le jeune Ernst à des associations le conduisant à la dette (*raten*) comme à l'union (se marier - *heiraten*), de sorte que son récit pût s'organiser autour d'un déplacement du mot, originellement fixé à une idée obsédante visant son père et une femme pour laquelle le jeune homme avait un fort intérêt.

Lorsqu'il vient consulter Freud, Ernst Lanzer souffre d'une pensée dont il ne parvient pas à se débarrasser. Ces obsessions datent de son enfance mais se traduisent lorsqu'il vient en consultation par la crainte que quelque chose n'arrive à deux personnes qu'il aime beaucoup, son père et « une dame qu'il vénère ». En outre, Freud relève « des impulsions obsessionnelles, par exemple, de se trancher la gorge avec un rasoir, et des interdictions se rapportant aussi bien à des choses indifférentes. Pendant ses études, il a perdu des années à lutter contre ses idées et c'est pourquoi il n'est devenu attaché stagiaire au tribunal que tout récemment. Dans son activité professionnelle, ces idées n'apparaissent que lorsqu'il s'agit de droit pénal⁴. Il dit souffrir aussi de l'impulsion à faire du mal à la dame vénérée, impulsion qui, la plupart du temps, se tait lorsqu'elle est présente, mais *vient en avant*⁵ lorsqu'elle est absente. »⁶

La séance suivante, Ernst poursuit le récit de ses souvenirs et raconte une scène de son enfance où, à l'âge de cinq ou six ans, il demande à une jeune gouvernante qui le gardait la permission de se glisser sous ses jupes. Elle accepte, dit-il, « à condition que je n'en dise rien à personne ». Il est alors fortement surpris en touchant le ventre et les parties génitales de la jeune fille dont il déclare que cela lui paraît « très curieux ». Il poursuit le récit de ses

³ La mort prématurée d'Ernst Lanzer aura interrompu une analyse dont Freud lui-même dira plus tard dans divers courriers qu'il regrettait n'avoir pu poursuivre la cure car certains éléments n'avaient pas été suffisamment examinés.

⁴ Souligné par nous-mêmes.

⁵ Ce terme est la traduction littéraire de l'expression notée par Freud, dont il convient de penser qu'il l'a reproduite ainsi intentionnellement, en raison de l'attention portée aux expressions des patients.

⁶ Freud S., « remarques sur un cas de névroses obsessionnelles », in *Cinq psychanalyses*, PUF, 1974.

Points de vue croisés

souvenirs enfantins : « je me souviens d'une scène - je devais avoir sept ans - ; nous étions tous assis, un soir, la demoiselle, la cuisinière, une autre fille, moi et mon frère d'un an et demi plus jeune que moi. Au cours de la conversation des filles, je saisis brusquement un mot de Mlle Rosa : « avec le petit on pourrait bien faire ça, mais Ernst (c'est-à-dire le narrateur) est trop maladroit, il raterait sûrement son coup ». Comme il se mettait à pleurer, évincé au profit de son frère, il confie qu'alors « Rosa me consola, et me raconta alors qu'une domestique, ayant fait une chose semblable avec un garçon qui lui était confié, avait été en prison pendant plusieurs mois ». Ernst poursuit alors en soulignant qu'il ne pense pas avoir été abusé, mais qu'il jouait avec sa gouvernante à des jeux sexuels, dont bien évidemment, il convenait de ne rien en dire.

La cure se poursuit et dès la séance suivante, Ernst mentionne à nouveau la crainte de ce qui pourrait arriver aux deux personnes qu'il aime et poursuit avec une anecdote qui liera une dette à un horrible châtement dont un rat est le principal acteur. Ernst raconte que « le condamné est attaché, et sur son derrière on fixe un pot renversé, dans lequel on fait entrer des rats... et... ceux-ci pénètrent en vrille... dans l'anus ». Freud voit dans ce récit une composante homosexuelle certaine, cependant non avérée par la suite, car Ernst Lanzer semblait avoir des relations hétérosexuelles, bien que celles-ci n'aient pas été fréquentes.

Ce châtement est celui de la femme vénérée. Simplement, ce n'est pas lui-même qui lui fait subir cet outrage ; le supplice lui est impersonnellement infligé. Pour éviter cette pensée obsessionnelle qui le torture, ainsi que d'autres idées qui le contraindraient à « s'enfoncer un couteau dans le cœur », Ernst Lanzer construit un impératif énoncé de la manière suivante : « ne pas restituer l'argent ». S'il conserve une dette, rien n'arrivera à la dame, pas plus qu'à son père.

Mais quelle dette ? celle qu'il a envers un lieutenant qui lui avait avancé l'argent d'un paquet contenant des lunettes (un pince-nez) remplaçant celles qu'il avait perdues durant une marche réalisée avec quelques officiers. Le capitaine qui lui remet le paquet et lui précise qu'il devra rembourser le lieutenant, est celui-là même qui avait raconté le supplice des rats, de sorte que le rat (*Ratten*) se trouve associé au paiement de la dette (*Raten*). Cette dette mentionnée dans le cadre du travail analytique, sera rapidement associée à la dette impayée d'un autre, le père d'Ernst, qui avait perdu au jeu une petite somme d'argent dont il avait la garde et dont il apparaît que si l'un de ses camarades ne lui avait pas avancé la somme, il aurait eu de gros ennuis. Ernst précise alors qu'il ne sait pas si son père avait remboursé l'argent, de sorte que la dette paternelle est rappelée lorsque le capitaine dit à

Ernst « il faut que tu rendes au lieutenant A. les trois couronnes quatre-vingt pour le prix de l'envoi des lunettes ». Ainsi, la dette d'Ernst renvoie à la faute du père (jouer l'argent confié) camouflé par l'acte du camarade qui vient en supprimer tout effet (il rembourse la dette du père).

On pourrait certes alors se contenter de cette relation entre *Ratten* et *Raten*, et jouer de la proximité des signifiants pour élaborer le point de fixation de la névrose obsessionnelle, renvoyant Ernst à un impossible. Soit il paye la dette, ce qui indiquerait que, soumis à la loi, il y soumet également le père en appliquant à celui-ci la sanction énoncée par le capitaine, soit il ne paie pas et il se soumet à la punition dont on pressent la sombre jouissance. En somme, comme le souligne Freud à la fin de sa monographie sur l'*Homme aux rats* « les obsessionnels ont, avant tout, besoin de la possibilité de la mort pour résoudre leurs conflits. » La névrose obsessionnelle étant une névrose idéale, c'est en raison de la construction imaginaire de la sanction qu'il peut faire échapper à celle-ci les personnes qui lui sont chères. Mais il est alors condamné au paiement d'une dette qu'il n'a pas lui-même contracté (celle du père) et dont le remboursement n'a plus lieu d'être du fait de la mort du père.

Ceci ne suffit pourtant pas à expliquer en quoi et pour quoi, Ernst Lanzer craint autant pour la dame avec qui il ne semble pas véritablement chercher à se marier (*heiraten*).

II. Le rat, sanction de la complicité perverse

La dame des pensées d'Ernst « pour laquelle il éprouve un amour respectueux » n'est pas sexuellement accessible. Il ne peut satisfaire avec elle un quelconque désir de sorte que ce désir est en permanence lié à la crainte de la souffrance et de la mort de la dame. Son questionnement est le suivant : pourquoi l'objet de mon désir est-il à ce point menacé de destruction ?

Revenons au début du récit analytique, au moment où Ernst évoque sa vie sexuelle « qui démarra très tôt » selon ses propres dires. On se souvient de son premier étonnement singulier, au toucher d'un autre corps, très différent du sien et dont il ne peut rien voir mais simplement en saisir une impression « curieuse ». Ce qui se passe alors entre la gouvernante et Ernst ne peut en aucun cas être énoncé car l'enfant est soumis à l'injonction de garder le secret. Mais plus tard, il aura l'explication judiciaire de la nécessité de conserver le secret : « une servante ayant fait « ça » avec un petit garçon a été mise en prison ». Ernst se trouve alors confronté à un « ça » inconnu, dont la réalisation le renvoie à son impuissance (« il raterait son coup » dit Mlle Rosa) comme au danger de la sanction par l'emprisonnement. Il lie

Points de vue croisés

donc à ce moment précis, l'impossible et l'interdit conjoignant dans un même entendu, l'humiliation de ne pas être un partenaire pour une femme, autrement dit, un homme, et la sanction, pour la femme qui ne respecte pas l'interdit, d'être châtiée.

Mais cette révélation n'en est pas vraiment une, car l'enfant Ernst tout en ignorant ce que ce « ça » est, sait par l'autre que cela représente un danger. Ainsi, c'est moins l'acte de toucher les organes génitaux de la jeune femme qui le lui permettait et qui semblait en jouir, qui causera le sentiment d'une faute commise, que le secret partagé de cette faute, établie du simple fait que le secret est commandé. Rosa en mentionnant plus tard la possibilité d'un emprisonnement, ne fera que confirmer dans un après coup, ce que le jeune Ernst perçoit d'un interdit qu'il est autorisé à transgresser. Or, celle qui donne la permission est l'adulte – gouvernante, un substitut des figures parentales, c'est-à-dire de la loi. Le détenteur/ représentant de la loi déclare qu'il ne faut rien dire de l'acte, dans le secret partagé d'une faute dont l'enfant ne peut rien énoncer, sauf précisément que, pris dans la complicité de l'acte, il en paiera éternellement le prix par l'angoisse et l'envahissement des pensées obsessionnelles. Il paiera ce prix car il est complice d'une jouissance perverse dont il est l'objet et dont il se croit le sujet co-auteur, et dans laquelle il est irrémédiablement pris. L'obsessionnel se situe donc éternellement sur le chemin d'une possible condamnation.

La condamnation est en effet seulement possible car pour que le complice soit puni, encore faut-il que l'auteur de l'infraction le soit. Le complice est arrimé au désir de l'autre qui le définit comme complice et dont il va jouir en qualité de participant à l'acte. On perçoit tout l'intérêt que revêt la notion de complicité judiciaire dans le champ d'une anthropologie psychanalytique, comme la compréhension du mécanisme opérant dans le psychisme de celui qui, embarqué dans la jouissance perverse d'un autre (supposé détenir la loi) ne peut se dégager d'une culpabilité mortifère.

Les idées obsédantes du jeune juriste Ernst Lanzer, dont il convient de rappeler qu'elles surviennent essentiellement lorsqu'il fait du droit pénal, c'est-à-dire lorsqu'il est confronté à la sanction, à la punition de l'acte, émanent de cette rencontre initiale avec le sexuel, dans une jouissance qu'il ne peut nommer (« c'est curieux ») et dans laquelle il est englué. Il est pris en défaut dans une jouissance dont il ne sait rien et dont il ne peut rien dire mais qui, parce qu'elle est interdite, va le soumettre à la même peine, à ceci près que, contrairement à l'auteur de l'acte pervers, le complice n'a aucune idée de la mesure relative de la peine. Il sait seulement que la peine signale l'interdit.

L'obsessionnel ne rencontre pas directement l'interdit mais seulement la complicité de l'acte interdit et pour se détacher de ce lien cruel où, mis à la place d'objet pour l'autre, il se croit désirant, il lui faudra se débarrasser définitivement de cet auteur de l'acte qui supporte son désir... pour que le sien puisse advenir sans risque. La parole prononcée au moment de cette jouissance perverse « tu ne diras rien, il ne faut pas le dire », retombe sur le sujet/objet du désir de l'autre, comme une sentence qui viendra sanctionner toute possibilité de désir futur. C'est en ce sens que si l'obsessionnel désire, il doit annuler ce désir parce qu'il en est définitivement puni, puisque la dette est impayable. En effet pour la payer, il faudrait que l'auteur soit lui-même puni, or, par définition l'acte interdit ne l'est pas.

Pour l'Homme aux rats... la dette (*raten*) devient source d'angoisse, non en ce que la somme n'est pas restituée à la bonne personne, mais en ce qu'elle renvoie à ce père toujours jouisseur qui ne s'est pas soumis à la loi et qui, du fait de l'intervention du camarade « innocent » se trouve définitivement dans l'état d'une suspension de punition car il aurait dû être puni pour avoir joué... et l'obsessionnel attend vainement le prononcé d'une sanction qui viendrait dire la vérité de la loi à laquelle il ne peut renoncer de croire.

Le rat d'Ernst Lanzer est le signifiant du châtement certes cruel énoncé par le capitaine, lui ordonnant de rembourser la dette, mais dont la représentation rencontre le fantasme du petit Ernst qui, rendu à son impuissance (par la remarque de Mlle Rosa), se fait l'objet passif d'une puissance destructrice. Assigné à complicité, il tente de s'en dégager au moyen d'une impossible punition de l'auteur ; punition impossible car l'auteur est précisément le détenteur de la loi – le père/la gouvernante –, sauf à admettre que l'un et l'autre ne soient également réduits à être l'objet de la pénétration mortelle. Ce qui revient à détruire, par le prononcé de la loi – valant sanction –, le lieu même où cette loi s'énonce⁷.

Le supplice chinois dont la narration effraye Ernst, mais le révèle, comme le souligne Freud « dans une jouissance par lui ignorée » conduit à la mort du rat comme de celui dans lequel il pénètre. Les deux sont irrémédiablement liés dans l'union parfaite (*heiraten*) constituée par l'auteur et le complice devenu alors (enfin) co-auteur, récupérant par la mort une possibilité jusque-là refusée d'un authentique désir.

Si le cas du juriste Ernst Lanzer a apporté à la clinique psychanalytique des éclaircissements certains sur la névrose obsessionnelle, le jeune Ernst illustre

⁷ Ernst Lanzer n'avait pas été au chevet de son père avant le décès de celui-ci, du fait d'une négligence qui le tortura tellement qu'il se prit pour un authentique criminel.

Points de vue croisés

ce qui se joue (ou peut se jouer) pour la victime d'un acte pervers commis par le représentant de l'autorité sur un jeune enfant soumis à un secret dont la levée ne peut pas seulement être limitée à un simple énoncé judiciaire⁸...

⁸ Nous ne développerons pas ici, les enjeux et les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la justice restaurative.

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Cohabiter ou détruire ? *Rattus norvegicus, une force de la nature*

Federico NOGARA

Agronome

*Expert en aménagement du territoire et
en politique environnementale européenne*

Ecole Nature Recherche, ACTE-AME

Paris 1-Panthéon, Sorbonne

I. Introduction : avant tout, exterminer les rats

Il suffit d'introduire dans un moteur de recherche le mot générique « rat » ou bien le terme plus spécifique « rat d'égout » (ou ses synonymes : rat brun, rat de Norvège, surmulot) – ou encore les termes correspondants en différentes langues, y compris son nom scientifique, *Rattus norvegicus* – pour se rendre compte du rôle qui lui est attribué dans la culture occidentale. A côté de la définition de « Wikipedia » et d'autres sites d'information « neutre » sur leur biologie et leur éthologie, plusieurs sites Internet se concentrent sur les innombrables façons de les exterminer.

On y trouve par exemple des sites avec des titres très explicites comme « Exterminateur rat d'égout, intervention le jour même¹ » ou d'autres sites qui espèrent carrément semer la crainte (« Voilà comment les rats parviennent à remonter facilement vos toilettes²»). Plusieurs liens donnent directement accès aux sociétés de « dératisation, désinsectisation, hygiène » qui sont « à votre service, rapide, efficace et 100% discret !³ », parce qu'une infestation de rats représente surtout une honte du point de vue des relations avec le voisinage ou avec la clientèle et doit pour cela être traitée avec toute la « discrétion » qui est nécessaire dans ces cas-là.

Ce genre d'interventions « radicales » est justifié par le fait que plusieurs espèces de rat et les rats bruns en particulier, en tant que commensaux de l'espèce humaine, dévorent et souillent les aliments, soit dans les champs,

¹ <https://exterminateuramontreal.ca/extermination-rat-norvege-rat-egout/>

² https://www.maxisciences.com/rat/voila-comment-les-rats-parviennent-a-remonter-facilement-vos-toilettes_art35715.html

³ <https://www.abatera.be/deratisation/especes/rat-brun>

Points de vue croisés

soit en s'introduisant en tout lieu où des denrées alimentaires sont stockées. Les dommages annuels provoqués par le rat brun aux Etats Unis se seraient élevés à 19 milliards USD à la fin du XXe siècle⁴. Par ailleurs, les rats bruns, qui prospèrent dans les décharges de déchets à ciel ouvert, ainsi qu'auprès des poubelles, ont un taux de reproduction potentiel très élevé et peuvent transmettre, directement ou indirectement, de graves pathologies comme la peste, le typhus, la fièvre hémorragique à hanta virus, la leptospirose, la trichinose, la rage, la borréliose et la fièvre aphteuse⁵. En outre, ce rat qui, en accompagnant les migrations et les voyages des hommes, a réussi à coloniser pratiquement toutes les parties habitables de tous les continents sauf l'Antarctique, a provoqué l'extinction ou menace la survie de nombreuses espèces indigènes sur nombre d'îles mineures⁶.

D'ailleurs, la lutte contre les rats est une histoire sans fin, qui dure depuis des millénaires, et qui est censée représenter, dans le monde contemporain, une activité économique et une source de revenus durable, car, comme on le verra par la suite, on est bien loin de l'extermination totale de cette espèce. Au contraire et malgré une lutte constante et acharnée, la prolifération et la diffusion du *Rattus norvegicus* sur presque la totalité de la surface de la Planète, garantit l'activité des sociétés de production de rodenticides et des entreprises de dératisation. En effet, le marché de la dératisation et de la lutte contre les autres espèces considérées comme nuisibles, spécialement dans les espaces urbains, est fleurissant et en pleine croissance. Selon la Chambre Syndicale 3D, qui réunit un certain nombre d'acteurs économiques de cette branche, les 2400 entreprises actives en France auraient employé en 2016 plus de 7000 personnes avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à 760 millions EUR⁷.

Pourtant, on peut se demander si les formes actuelles de lutte contre les rats, basées sur l'extermination, représentent une approche rationnelle et efficace par rapport à cette espèce cosmopolite et omnivore. En effet, les campagnes d'extermination opèrent *contre* la nature, en essayant de supprimer les

⁴ Pimentel D., Lach L., Zuniga R., Morrison D., *Environmental and economic costs of nonindigenous species in the United States*, *Bioscience* 50, 53–65, 2000

⁵ Pietro Cavagna, Gary Stone, Roscoe Stanyon, *Black rat (*Rattus rattus*) genomic variability characterized by chromosome painting*, *Mammalian Genome* 13,157-163, 2002

⁶ Harper G.A., Bunbury N., *Invasive rats on tropical islands: their population biology and impacts on native species*, *Glob. Ecol. Conserv.* 3,607–627, 2015

⁷ Institut d'information et de conjectures professionnelles, Opcalia, CS3D, *Rapport de branche de la désinfection, désinsectisation et dératisation*, 2017, <http://www.cs3d.info/wp-content/uploads/Rapport-de-Branche-3D-2017-donn%C3%A9es-2016-.pdf>

espèces nuisibles tout court. Pourtant, les opérations de dératisation ne sont jamais arrivées à régler la question d'une façon définitive et doivent être répétées à l'infini. Dans la réalité, il est difficile d'éradiquer définitivement le rat qui, après un certain temps, réapparaît au même endroit ou à un endroit différent, avec la même intensité ou d'une façon encore plus massive. Mais, face aux échecs, des approches alternatives d'élimination pourraient être envisagées, en recherchant un meilleur équilibre entre espèces, ainsi que des formes de cohabitation plus pacifiques et surtout plus stables dans le temps.

II. Un peu d'histoire : commensalisme, co-migration, co-évolution

Pour mieux comprendre l'évolution des relations entre *Homo sapiens* et *Rattus norvegicus*, il faut revenir en arrière et prendre en considération l'histoire de la démographie, des migrations et de la co-évolution de ces deux espèces, ainsi que l'évolution d'une espèce concurrente, le rat gris (*Rattus rattus*).

1. Le rat gris avant tout...

Le genre *Rattus* est apparu il y a quelque 7,5-5,5 millions d'années⁸, mais la colonisation du monde par certaines espèces de rongeurs est relativement récente et s'est déroulée au cours des derniers siècles ou des derniers millénaires. Pendant l'Antiquité, une autre espèce de rat, le rat gris ou *Rattus rattus*, avait accompagné l'espèce humaine, en devenant son commensal et en migrant avec elle à partir de la région indienne. Ce rapprochement a probablement commencé dans la Vallée de l'Indus autour de 6000 av. J.-C., parallèlement à l'apparition des premières formes d'agriculture et d'élevage dans cette région⁹, mais une autre étude suggère que le commensalisme pourrait être apparu en plusieurs localités dispersées, après une première phase de dispersion du rat gris¹⁰.

Malgré quelques traces sporadiques de la présence de *Rattus rattus* en Europe pendant le Néolithique, des restes plus tardifs, mais indiscutables, ont été

⁸ Olivier Verneau, François Catzeflis, and Anthony V. Furano, *Determining and dating recent rodent speciation events by using L1 (LINE-1) retrotranspositions*, PNAS September 15, 1998 95 (19) 11284-11289

⁹ Mumtaz Baig, Shiba Khan, Heidi Eager, Ashwin Atkulwar, Jeremy B. Searle, *Phylogeography of the black rat *Rattus rattus* in India and the implications for its dispersal history in Eurasia*, Biological Invasions, pp 1–17, 2018

¹⁰ Aplin KP, Suzuki H, Chinen AA, Chesser RT, ten Have J, et al., *Multiple Geographic Origins of Commensalism and Complex Dispersal History of Black Rats*, PLoS ONE 6(11): e26357, 2011

Points de vue croisés

retrouvés dans des sites archéologiques côtiers en Corse, à Minorque et à Pompéi, ce qui permet d'affirmer que cette espèce a peuplé le continent européen au moins à partir du IV^e-II^e siècle av. J.C.¹¹

Cette espèce s'est diffusée par la suite à l'intérieur des terres et vers le nord en suivant la direction des voyages maritimes, du réseau routier romain et du transport des céréales. Le rat gris est par ailleurs considéré comme le vecteur de la peste, transmise par le biais d'un de ses parasites, la puce *Xenopsylla cheopis*, à son tour infectée par le virus de la peste *Yersinia pestis*. Cette pathologie a sévi parmi les populations humaines (et de rat) d'Europe entre le VI^e siècle (peste de Justinien) et le VIII^e siècle ap. J.-C., ainsi qu'entre le XIV^e et le XVIII^e siècle¹², même si des chercheurs ont pu douter de son rôle de vecteur au Moyen Âge¹³. On recense des épidémies encore au cours du XX^e siècle¹⁴ et des foyers persistent en ce début de XXI^e siècle¹⁵.

Aujourd'hui, le rat brun, plus flexible, adaptable et agressif, a supplanté le rat gris presque partout dans les zones tempérées du globe, mais les colonies de *Rattus rattus* survivent dans les régions tropicales, où le rat brun rencontre plus de difficultés à s'établir¹⁶.

2. ... et puis le rat brun

Les chercheurs pensent que l'espèce *Rattus norvegicus* s'est différenciée il y a environ 500.000 ans¹⁷ et qu'elle est originaire, malgré son nom scientifique, de l'Asie nord orientale et, plus précisément, de la Mongolie et de la Chine septentrionale. A un certain moment, il y a des siècles ou des millénaires –les chercheurs n'ont pas encore pu définir exactement quand– les rats bruns ont appris à profiter de la présence de villages, ainsi que de leurs ressources alimentaires, essentiellement des céréales, mais aussi autres produits agricoles et les déchets de nourriture. Ils se sont donc ajoutés à la liste des

¹¹ Audoin_Rouzeau, F. and Vigne, J.D., *La Colonisation de l'Europe par le Rat Noir (Rattus rattus)*, Rev. Paleobiol, vol.13, nr.1, pp 125-145, 1994

¹² McCormick, Michael, *Rats, communications, and plague: Toward an ecological history*, Journal of Interdisciplinary History 34, no. 1: 1-25, 2003

¹³ David E. Davis, *The Scarcity of Rats and the Black Death: An Ecological History*, *The Journal of Interdisciplinary History*, Vol. 16, nr. 3, pp. 455-470, 1986

¹⁴ Jonathan Burt, *Rat*, Reaktion Books, 2006

¹⁵ E. Bertherat, *La peste à travers le monde 2010-2015*, Relevé épidémiologique hebdomadaire. OMS, n° 8, 26 février 2016, p.89-92

¹⁶ Krinke, Georg J., *The laboratory rat*, Tracie Bunton and Gillian R. Bullock, eds. Academic Press, 1st edition, 2000

¹⁷ Olivier Verneau, François Catzeflis, and Anthony V. Furano, *Determining and dating recent rodent speciation events by using L1 (LINE-1) retrotransposition* PNAS September 15, 1998 95 (19) 11284-11289

commensaux de l'espèce humaine, en modifiant leur comportement et leurs habitudes, pour commencer un long processus de co-évolution avec l'espèce humaine. Par la suite, en suivant les mouvements, les migrations et les activités des hommes, ils se sont diffusés, en trois directions : vers l'Asie sud orientale, vers le nord-est pour atteindre le Détroit de Béring, ainsi que les côtes occidentales de l'Amérique du nord et vers le sud-ouest asiatique et l'Inde. Les premières traces de la présence du rat brun en Europe remontent au Moyen Âge¹⁸.

Au XVI^e siècle, le naturaliste et illustrateur suisse Conrad Gessner dessina l'animal, probablement pour la première fois, dans une illustration de son *Historiae animalium*¹⁹. Au cours du XVIII^e siècle, le rat brun s'était déjà largement établi en Europe et, au milieu de ce siècle, a débarqué avec les colons sur la côte occidentale de l'Amérique du nord et dans toutes les colonies occidentales, de l'Amérique du sud à l'Afrique, jusqu'à l'Océanie.

Passagers clandestins sur les bateaux ou d'autres moyens de transport, les rats bruns ont donc colonisé d'une façon relativement rapide la plupart des continents, sauf les régions inhabitables, comme les déserts, la haute montagne et l'Antarctique, ainsi que l'Etat canadien d'Alberta, qui représente une exception remarquable. Il a occupé surtout les régions tempérées, en supplantant, comme on l'a vu, l'autre rongeur commensal, le rat gris.

L'analyse phylogénétique de l'espèce a révélé que les populations de rats bruns ont généralement des origines composites, en correspondance avec les successives vagues de colonisation et les flux commerciaux²⁰.

III. Éthologie du *Rattus norvegicus*

Sociable, intelligent, astucieux, agressif, grand reproducteur, adaptable, curieux, mais très prudent, utilisé à la fois comme animal de laboratoire²¹, aliment humain, démineur parfois en temps de guerre et animal de compagnie, le rat brun a su tirer avantage des habitats et des ressources alimentaires disponibles au sein des sociétés humaines.

¹⁸ Puckett EE et al., *Global population divergence and admixture of the brown rat (*Rattus norvegicus*)*, Proc. R.Soc. B 283 : 20161762, 2016

¹⁹ Conrad Gessner, *Historiae animalium*, 1554

²⁰ Puckett EE et al., *Global population divergence and admixture of the brown rat (*Rattus norvegicus*)*, Proc. R.Soc. B 283 : 20161762, 2016

²¹ Les premiers élevages de la variante albino comme rat de laboratoire remontent au début du XIX^e siècle aux Etats Unis - Georg Krinke, *The Laboratory Rat*, Academic Press, 2000

Points de vue croisés

Son expansion rapide sur des grandes distances cache pourtant le fait que le rat brun a, de préférence, des habitudes très sédentaires et il est étroitement lié à son territoire, ainsi qu'à sa colonie. Si la quantité et la qualité de la nourriture disponible sont satisfaisantes et les conditions environnementales favorables, son rayon d'action ne dépasse pas quelques dizaines ou centaines de mètres du terrier. Si les conditions deviennent défavorables, ses explorations à la recherche de nourriture peuvent le porter à quelques kilomètres de distance tout au plus, et l'obliger à quelques jours d'absence hors de son terrier, au sein duquel il revient presque toujours²².

Ce genre de comportement, ainsi que les liens très forts avec le territoire et les autres membres de la même colonie, ont plusieurs implications.

En premier lieu, le milieu urbain est strictement partagé entre colonies de rats qui vivent d'une façon relativement indépendante, avec peu d'échanges réciproques²³, et qui défendent leur territoire contre d'éventuelles incursions commises par des individus n'appartenant pas à leur colonie.

En deuxième lieu, les analyses phylogénétiques montrent que les rats nouveaux arrivants, par exemple dans des villes portuaires, rencontrent des difficultés presque insurmontables pour établir une nouvelle colonie dans une zone déjà occupée ou pour rejoindre une colonie existante, car le territoire est défendu fermement par la population de rats « indigènes ». Ceci entrave sérieusement la diffusion d'éventuelles pathologies dans un nouveau territoire²⁴.

En troisième lieu, sa dépendance par rapport aux ressources de nourriture sur place ou dans un espace proche conditionne soit les mouvements du rat brun, soit le nombre d'individus d'une colonie. C'est à dire que des conditions défavorables le poussent à explorer de nouvelles zones à proximité, tout en favorisant leur déplacement et leur expansion à niveau local. En même temps, un manque de nourriture provoque la réduction numérique d'une colonie²⁵.

²² Taylor, K.D., Quay, R.J., *Long distance movements of a common rat (Rattus norvegicus) revealed by radio-tracking*, Mammalia 42, 63–72, 1978

²³ Combs M, Byers KA, Ghersi BM, Blum MJ, Caccone A, Costa F, Himsworth CG, Richardson JL, Munshi-South J., *Urban rat races : spatial population genomics of brown rats (Rattus norvegicus) compared across multiple cities*, Proc. R. Soc. B 285 : 20180245, 2018

²⁴ Puckett EE et al., *Global population divergence and admixture of the brown rat (Rattus norvegicus)*, Proc. R.Soc. B 283 : 20161762, 2016

²⁵ Marjolein H.C. van Adrichem, Jan A. Buijs, Paul W. Goedhart, Jana Verboom, *Factors influencing the density of the brown rat (Rattus norvegicus) in and around*

En quatrième lieu, la dispersion des rats bruns par leurs seuls moyens est très lente au regard de leur attachement à un territoire bien limité. Cela met en évidence le rôle de la mobilité humaine comme vecteur essentiel.

IV. Rats bruns et humains

Le rat brun a appris à profiter de la moindre faille dans l'organisation des sociétés humaines pour établir ses colonies et s'assurer des moyens pour survivre.

Jachères urbaines, bâtiments à l'abandon, fondations, caves, égouts, murs fissurés, vides sanitaires, greniers et trappes de visite représentent autant d'exemples d'abris que le rat brun peut exploiter, s'il réussit à repérer une voie d'accès. Et ce genre d'abri est d'autant plus attrayant s'il se trouve à proximité de sources de nourriture constamment réapprovisionnées, telles que les lieux de stockage de céréales et d'autres denrées, fermes, champs cultivés, auges et mangeoires, usines alimentaires, magasins d'alimentation et restaurants, décharges de déchets, poubelles, ordures abandonnées dans les rues, et garde-manger insuffisamment protégés.

Quand la densité d'une population de rats atteint le seuil maximum permis par les ressources disponibles, un certain nombre d'individus se déplacent alors à la recherche d'un nouvel habitat pour essayer de coloniser des zones voisines²⁶.

D'ailleurs, dans les grandes décharges à ciel ouvert, le rat brun trouve toute l'année de la nourriture en quantité virtuellement illimitée. Toutefois la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 de l'Union européenne²⁷, a contribué à limiter fortement le stockage en décharge des ordures dans les 28 pays membres. Avec le développement de méthodes alternatives comme le recyclage, l'incinération et le compostage, le pourcentage de déchets qui finissent en décharge est passé de plus de 60 % en 1995 à moins de 25% en 2016 avec une contraction de 59%. Toutefois, ces 25% représentent toujours

houses in Amsterdam, Public Health Service Amsterdam, Alterra, Biometris, Zoogdierverseniging, 2013

²⁶ Alexandra Esther, Karl-Heinz Berendes, Jona F. Freise, *Kolloquium Rodentizidresistenz*, Braunschweig, 10. Dezember 2013

²⁷ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Points de vue croisés

60 millions de tonnes d'ordures²⁸, dont une partie indéterminée de matière organique, qui peut être consommée par les rats.

De toute évidence, la présence du rat brun signale impitoyablement une gestion inappropriée et irrationnelle de l'espace, de l'environnement et des ressources alimentaires.

Plusieurs études confirment que la prolifération des rats bruns est étroitement liée à l'altération anthropique de l'environnement, ainsi qu'à la disponibilité d'habitats et de nourriture, principalement sous forme de déchets mal gérés²⁹.

De plus, la présence de *Rattus norvegicus* met en évidence les fractures des sociétés humaines, puisque il rencontre des conditions plus favorables dans les parties les plus pauvres et délaissées des villes, où la population se trouve plus exposée aux pathologies transmises par les rats³⁰ et à d'éventuelles conséquences psychologiques³¹, à cause notamment d'un environnement urbain dégradé, de conditions d'hygiène insatisfaisantes et de maladies préexistantes, qui affaiblissent une partie des habitants de ces quartiers³².

Très souvent, en lançant une campagne de dératisation, l'autorité publique se déclare en même temps incapable de résoudre les problèmes sociaux, environnementaux et économiques liés à la pauvreté, à l'émargination, à l'habitat insalubre (ou « indigne », selon une définition relayée par la presse française), à la spéculation immobilière, à la dégradation écologique, à la mauvaise gestion des déchets, des égouts et du milieu urbain en général. Les autorités font alors confiance aux entreprises de dératisation, qui leur offrent des moyens techniques représentant sans doute une mesure provisoire, puisque le « problème » se manifesterà à nouveau tôt ou tard.

²⁸ *Municipal waste landfilled, incinerated, recycled and composted in the EU-28, 1995 to 2016*, Eurostat

²⁹ Nicola Dennis, Andy Baxter, Nicola Darwin, *Potential health risks to humans from birds, mammals and insects associated with UK waste management operations: A literature review, Final Report*, CSL-Bird Management Unit, January 2006

³⁰ David A. McVea, Chelsea G. Himsworth, David M. Patrick, L. Robbin Lindsay, Michael Kosoy, Thomas Kerr, *Exposure to Rats and Rat-Associated *Leptospira* and *Bartonella* Species Among People Who Use Drugs in an Impoverished, Inner-City Neighborhood of Vancouver, Canada*, *Vector-Borne and Zoonotic Diseases*, Vol. 18, Nr. 2, 2018

³¹ Raymond Lam, Kaylee A. Byers, Chelsea G. Himsworth, *Beyond Zoonosis: The Mental Health Impacts of Rat Exposure on Impoverished Urban Neighborhoods*, *Journal of Environmental Health*, vol.81, nr.4, November 2018

³² Himsworth CG, Bidulka J, Parsons KL, Feng AYT, Tang P, Jardine CM, et al., *Ecology of *Leptospira interrogans* in Norway Rats (*Rattus norvegicus*) in an Inner-City Neighborhood of Vancouver, Canada*. *PLoS Negl Trop Dis* 7(6): e2270, 2013

Jusqu'à maintenant, les relations avec les rats ont donc été gérées dans la plupart des cas par la violence, c'est à dire en essayant d'exterminer ces rongeurs, sans d'ailleurs y parvenir. La tâche s'est révélée spécialement ardue parce que l'« ennemi » est particulièrement futé, prudent, adaptable et peut se reproduire à une vitesse considérable. On rappellera ici une malheureuse tentative visant à se libérer des rats bruns, qui avaient colonisé en masse les égouts nouvellement construits dans les quartiers riches habités par les colons français de Hanoi, au début du XXe siècle. Malgré le massacre de milliers de rats chaque jour par une armée de « chasseurs » vietnamiens spécialement embauchés pour accomplir cette tâche désagréable, une épidémie de peste finit par se déclencher. D'ailleurs, le « problème » n'a jamais été résolu à Hanoi, ni par les autorités coloniales, ni par les autorités vietnamiennes qui ont suivi³³.

En particulier, le rat brun est très méfiant par rapport aux « nouveautés » qui apparaissent à l'intérieur de son territoire. Il évite également de manger un aliment qu'il pourrait associer à la mort d'un membre de sa colonie. Cela a donc posé de sérieux problèmes d'efficacité en matière de piégeage et d'appâts empoisonnés. La découverte dans les années 1940 d'une molécule (warfarine) aux propriétés anti-coagulantes³⁴, qui diffère dans le temps l'effet létal du poison, semblait marquer un tournant dans la guerre aux rats, avec la promesse d'une victoire proche, écrasante et surtout, après des siècles de combat acharné, définitive. L'usage de ce genre de biocides s'est alors rapidement diffusé à l'échelle planétaire. Pourtant, les enthousiastes ont vite dû déchanter. En effet, des individus et, par la suite, des populations entières génétiquement résistantes ont rapidement fait leur apparition. Les zones dératées au poison se repeuplent invariablement après un certain temps, par l'intermédiaire soit de la descendance des survivants, soit d'individus en provenance de zones limitrophes. A titre d'exemple, la ville de Baltimore aux Etats Unis, selon les recherches effectuées à différentes périodes, comptait en 2004 à peu près le même nombre de rats qu'en 1949 et 1952, malgré plusieurs campagnes de dératation³⁵.

Ajoutons qu'une série de mesures ont été graduellement mises en place pour réduire les « dommages collatéraux », c'est à dire limiter les effets

³³ Michael G. Vann, *Of Rats, Rice and Race : The Great Hanoi Rat Massacre, an Episode in French Colonial History*, *French Colonial History*, Vol. 4, pp. 191-204, 2003

³⁴ Pirmohamed M., *Warfarin: almost 60 years old and still causing problems*, *British Journal of Clinical Pharmacology*, vol. 62,5 : 509-11, 2006

³⁵ Judith D. Easterbrook, Timothy Shields, Sabra L. Klein, Gregory E. Glass, *Norway Rat Population in Baltimore*, *Vector-Borne and Zoonotic Diseases*, Vol. 5, No. 3 Short Reports, Maryland, 2004

Points de vue croisés

dévastateurs³⁶ sur les animaux sauvages ou domestiques non visés par la dératisation qui avaient avalé les appâts ou s'étaient nourris de rats empoisonnés.

Malgré tous les efforts déployés et l'argent dépensé, jusqu'à ce jour, on connaît seulement deux véritables succès dans la lutte contre le rat brun. Le premier concerne des expériences menées dans certaines petites îles³⁷, où de grandes quantités d'appâts empoisonnés ont été employées pour éliminer les rats tout en sauvegardant les espèces indigènes soumises à des niveaux insoutenables de compétition et prédation³⁸. Le deuxième exemple concerne l'État canadien de l'Alberta qui a introduit des formes de contrôle très strictes dès 1950, année au cours de laquelle les premiers individus de *Rattus norvegicus* ont atteint cet État en provenance de l'est³⁹. L'Alberta profite aussi de barrières naturelles et de conditions climatiques défavorables qui font obstacle à la dispersion de cette espèce⁴⁰.

Toutefois la lutte avec des biocides de la catégorie des anti-coagulants continue dans le monde. En Allemagne, par exemple, la dératisation à grande échelle est prescrite et régulée par la loi des Lands⁴¹, mais la résistance des rats aux anticoagulants s'est déjà manifestée dans des vastes régions du pays, spécialement dans le nord-ouest⁴².

Pour essayer de faire face à ce phénomène de résistance, la recherche a produit de nouveaux anticoagulants dits de deuxième génération. Toutefois,

³⁶ Voir par exemple : Gervasoni Véronique. *Animaux nuisibles - Destruction - Ragondin - Rat musqué - Rodenticides - Principe de précaution - Arrêté interministériel - Légalité - Rejet*, Chasse in : Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2005. pp. 451-465 ;

³⁷ Comme, par exemple, en Géorgie du Sud et aux Galapagos,

³⁸ B. Keitt a, R. Griffiths, S. Boudjelas, K. Broome, S. Cranwell, J. Millett, W. Pitt, A. Samaniego-Herrera, *Best practice guidelines for rat eradication on tropical islands*, Biological Conservation 185, 17–26, 2015

³⁹ John Bourne, Phil Merrill, *History of Rat Control in Alberta*, Agri-Facts, Government of Alberta, Alberta Agriculture and Forestry, 2017

⁴⁰ Bourne, John B., *Norway Rat Exclusion In Alberta*, Proceedings of the Eighteenth Vertebrate Pest Conference, 1998

⁴¹ Voir par exemple la loi de la Basse Saxe : *Verordnung über die Rattenbekämpfung im Lande Niedersachsen* vom 29. Juli 1977, Nieders. GVBl. Nr. 30/1977, ausgegeben am 9.8.1977, S. 301

⁴² Jona F. Freise, Stefan Hinz, Gerhard Lauenstein, Sylvia Olbrich, Sönke Röhrs, Michael Römer, Marion Saathoff, Friedhelm von Wieding, *Leitfaden zur großräumigen Rattenbekämpfung in Niedersachsen*, Niedersächsisches Landesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit, Niedersächsischen Ministeriums für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz, Auflage, Februar 2016

l'apparition de nouveaux individus immunisés n'est qu'une question de temps.

Parce que ces biocides sont aussi plus toxiques et persistants, donc plus dangereux pour les animaux domestiques, la faune sauvage, l'homme et l'environnement en général, la législation du Royaume Uni en permet l'usage seulement à l'intérieur des bâtiments⁴³.

Récemment, le progrès technique dans la lutte contre les rats semble avoir franchi une dernière frontière avec le développement de méthodes de stérilisation, par le biais de produits chimiques appropriés, qui ont pour but la réduction du taux de reproduction des rongeurs. Cette technique, actuellement testée aux Etats Unis, a ravivé l'espoir d'une proche éradication du rat brun, espoir relayé par le quotidien britannique « *The Guardian* » avec un article publié en 2016, dont le titre pose la question : « *Man v rat: could the long war soon be over?* »⁴⁴.

V. Nouveaux principes de cohabitation

Les campagnes de dératisation sont, comme on l'a vu, des actions très violentes, entraînant l'extermination des individus de l'espèce visée, sans que la question des approches durables et fondées sur la cohabitation soit posée.

Après des échecs répétés, nombre d'acteurs engagés dans le secteur du contrôle des « nuisibles » – tout du moins les plus conscients et avertis – doutent maintenant de l'efficacité et de la durabilité de l'approche suivie jusqu'à maintenant et prônent le passage à un type de gestion des rongeurs dite « intégrée » ou « basée sur l'écologie⁴⁵ ». Ces approches comprennent une série de mesures préventives qui réduisent l'attractivité de l'habitat et surtout l'accessibilité de la nourriture⁴⁶: la fermeture des voies d'accès aux

⁴³ Nicola Dennis, Andy Baxter, Nicola Darwin, *Potential health risks to humans from birds, mammals and insects associated with UK waste management operations: A literature review, Final Report*, CSL-Bird Management Unit, January 2006

⁴⁴ Jordan Kisner, *Man v rat : could the long war soon be over ?* The Guardian, 20 septembre 2016

⁴⁵ Singleton Grant, Leirs Herwig, Hinds Lyn, Zhang Z., *Ecologically-based management of rodent pests: reevaluating our approach to an old problem*. Ecologically-based management of rodent pests. 17-29, 1999

⁴⁶ Michael J. Lee, Kaylee A. Byers, Christina M. Donovan, Julie J. Bidulka, Craig Stephen, David M. Patrick, Chelsea G. Himsworth, *Effects of Culling on Leptospira interrogans Carriage by Rats, Emerging Infectious Diseases*, Vol. 24, No. 2, February 2018

Points de vue croisés

bâtiments, la bonne gestion des sources alimentaires potentielles (aliments, eau, déchets), la propreté des alentours des maisons⁴⁷, et aussi l'investissement dans la modernisation des réseaux d'égout et des canalisations⁴⁸ en milieu urbain. Dans les exploitations agricoles, les experts suggèrent la désinfection et le nettoyage soigneux des zones de travail, ainsi que la présence de chats et chiens, l'utilisation de pièges⁴⁹ et, tout autour des fermes, l'élimination de la végétation, qui pourrait servir d'abri aux rats⁵⁰.

Dans ce cadre, l'emploi de rodenticides représenterait seulement un dernier recours.

La ville canadienne de Vancouver s'est engagée dans le « *Vancouver Rat Project* » pour mieux connaître ses « autres » habitants et trouver des approches alternatives⁵¹.

Certaines villes reconnaissent même que les rats fournissent des services écosystémiques à la collectivité humaine, en consommant de grandes quantités de déchets alimentaires dans les égouts et en empêchant ainsi leur obstruction⁵².

Par contre, des actions normalement considérées comme écologiques et durables devraient être remises en cause. Par exemple, les petites stations de compostage de déchets alimentaires dans les fermes ou les jardins peuvent représenter une source de nourriture pour les rats. Dans ce cas, les centres spécialisés s'avèrent mieux équipés pour traiter ce genre de déchets, ce qui présente l'avantage de repousser la présence des différentes espèces commensales⁵³.

⁴⁷ Meerburg, Bastiaan & Brom, Frans & Kijlstra, Aize, *Perspective : The ethics of rodent control. Pest management science*, 64. 1205-11. 10.1002/p.1623, 2008

⁴⁸ Mairie de Paris, *Stratégies de gestion des rats en milieu urbain*, Séminaire international, 17 juin 2016

⁴⁹ Robert Wrzesien, Joanna Jarmul-Pietraszczyk, Elzbieta Budzinnska-Wrzesien, Kamil Trzaskowski, *Methods of disinfection, insect pest and rat extermination applied in animal breeding in ecological farms*, *Ecol. Chem. Eng. A*, 20(3):333-338, 2013

⁵⁰ M. S. Lambert, R. J. Quay, R. H. Smith, D. P. Cowan, *The effect of habitat management on home-range size and survival of rural Norway rat populations*, *Journal of Applied Ecology*, Volume 45, Issue 6, pag. 1753-1761, December 2008

⁵¹ http://www.vancouverratproject.com/vancouver_rat_project/home, Canada Wildlife Health Cooperative, 2018

⁵² Institut Bruxellois pour l'Environnement (IBGE), *Le rat surmulot ou rat brun*, Inf-fiches sur la biodiversité en Région de Bruxelles Capitale, 2012

⁵³ Nicola Dennis, Andy Baxter, Nicola Darwin, *Potential health risks to humans from birds, mammals and insects associated with UK waste management operations: A literature review, Final Report*, CSL-Bird Management Unit, January 2006

Par ailleurs, en plus des mesures préventives, un niveau supérieur de cohabitation pourrait être atteint, par la recherche d'un meilleur équilibre écologique, y compris en zone urbaine, incluant une plus grande biodiversité et, en particulier, des espèces compétitrices et des prédateurs. Par exemple, dans la Région de Bruxelles, des oiseaux comme la pie (*Pica pica*) et la corneille (*Corvus corone*) sont identifiés comme des « nettoyeurs » efficaces de déchets alimentaires dans la ville. Ces espèces soustraient activement la nourriture aux rats et contribuent par là à en limiter la diffusion⁵⁴. Toujours dans la Région de Bruxelles, la commune d'Uccle considère le renard (*Vulpes vulpes*) comme « l'agent de dératisation le plus efficace et le plus écologique, au-delà de toute intervention humaine⁵⁵ ».

Des expériences montrent que divers oiseaux de proie, comme l'effraie des clochers (*Tyto alba*) et la buse variable (*Buteo buteo*)⁵⁶ pourraient avoir un rôle très positif, surtout en milieu rural, pour un meilleur équilibre écologique entre espèces⁵⁷. Toutefois, leur niveau d'efficacité en milieu urbain par rapport au contrôle des populations de *Rattus norvegicus* est mal connu et généralement considéré comme faible⁵⁸, tout comme la contribution des chats, qui préfèrent en général des proies plus petites et plus « faciles » à chasser⁵⁹.

VI. Conclusion

La lutte frontale de l'humanité contre le *Rattus norvegicus*, surtout auprès des habitants des milieux défavorisés, n'a pas abouti, après des siècles, à l'éradication de cette espèce, qui reste très présente dans le paysage de la

⁵⁴ Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE), *Renards, corneilles, pies, perruches... Vivre en ville avec eux*

⁵⁵ *Plan Nature d'Uccle-Annexes*, Commune d'Uccle, Service de l'Environnement, 2016

⁵⁶ Marjolein H.C. van Adrichem, Jan A. Buijs, Paul W. Goedhart, Jana Verboom, *Factors influencing the density of the brown rat (Rattus norvegicus) in and around houses in Amsterdam*, Public Health Service Amsterdam, Alterra, Biometris, Zoogdierverseniging, 2013

⁵⁷ Karl Novak, PhD., P.E., David Torfeh, *Raptor Pilot Study for Levee Protection. Integrated Pest Management Program*, Ventura County Public Works Agency (USA), Watershed Protection District, December 2017

⁵⁸ Alice Feng, Chelsea Himsworth, *The secret life of the city rat : A review of the ecology of urban Norway and black rats (Rattus norvegicus and Rattus rattus)*, Urban Ecosystems. 17. 10.1007/s11252-013-0305-4, 2013

⁵⁹ Michael H. Parsons, Peter B. Banks, Jason Munshi-South, *Temporal and Space-Use Changes by Rats in Response to Predation by Feral Cats in an Urban Ecosystem*, Front. Ecol. Evol., 27 September 2018

Points de vue croisés

plupart des villes et des régions de la Planète. En fait, les méthodes traditionnelles d'extermination, aujourd'hui essentiellement basées sur l'utilisation de poisons anti-coagulants, peuvent résoudre temporairement le « problème », mais le rat brun réapparaît invariablement et en force après un certain temps. Par ailleurs, l'utilisation de rodenticides a des lourdes conséquences sur l'environnement et représente un danger constant pour la faune sauvage, les animaux domestiques et l'homme.

L'idée d'une cohabitation avec le rat brun ne dérive donc pas seulement de principes éthiques, mais représente aussi une nécessité, ainsi qu'une opportunité pour réfléchir à certains aspects de l'organisation de nos sociétés et à leurs déséquilibres.

Les rats mettent en évidence, en premier lieu, la structure des classes sociales, les infestations se manifestant de préférence dans les quartiers pauvres, marqués par des problèmes d'hygiène et d'aménagement.

En deuxième lieu, les rats pointent inexorablement le doigt sur les failles internes à l'organisation des sociétés humaines et qui concernent notamment la mauvaise gestion du cycle des déchets, l'insuffisance d'investissements en infrastructures telles que les égouts, l'aménagement chaotique du territoire et une gestion inadaptée de l'habitat humain.

En troisième lieu, les rats représentent un indicateur de la dégradation de notre environnement et de ses déséquilibres écologiques.

En quatrième lieu, *Rattus norvegicus* nous rappelle combien notre monde est globalisé, non seulement à l'échelle de l'humanité, mais aussi au niveau de la biodiversité.

Et, en cinquième lieu, les rats nous rappellent aussi nos limites, en nous montrant que certaines espèces nous suivent, s'adaptent et prospèrent malgré notre volonté, en arrivant même à exploiter durablement et avec succès nos faiblesses.

Le principe de la cohabitation avec les rats s'inscrit dans ce contexte, où l'espèce humaine est appelée à déployer à son tour un effort d'adaptation pour s'intégrer *avec* le reste du monde vivant et non pas à travailler *contre* lui.

Dans le cas du *Rattus norvegicus*, Ken Aplin, un biologiste qui a collaboré au « Vancouver Rat Project », rappelle ainsi que « (...) rats are irrepressible—a

force of nature, a fact of our lives. Rather than focusing on killing them, we need to try to keep their populations stable and in place⁶⁰ (...) ».

⁶⁰ Interview to Ken Aplin of the Vancouver Rat Project in Becca Cudmore, *The Case For Leaving City Rats Alone. A Vancouver rat study is showing us how pest control can backfire*, Nautilus, July 28, 2016

Points de vue croisés

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Défier la métaphore : l'autre face du rat

Lucile DESBLACHE

*Professeur de Translation and Transcultural Studies
Université de Roehampton, Londres
Directeur du Centre for Research in
Translation and Transcultural Studies*

I. Le rat et ses ambiguïtés terminologiques et métaphoriques

Can you smell the smell?
Can you hear that sound?
Can you see that shadow?
Feel them running 'round?
Well, you better not
Turn your back
Get the men to
Set some traps

Because there's rats, rats, rats, rats...
In the walls.¹

Cette chanson du groupe britannique Tiger Lillies évoque concisément l'attitude humaine typique vis-à-vis des rats : menaçants, omniprésents,

1 Des rats dans les murs.

Tu sens cette odeur?

Tu entends ces bruits?

Tu as vu cette ombre ?

Tu les sens courir ?

Mieux vaut ne pas se retourner

Appelle quelqu'un pour mettre des pièges.

Il y a des rats dans les murs.

Tiger Lillies « Rats in the Walls », *Mountains of Madness*, 2006, Norwich: Shellshock

Notons que le titre de la chanson reprend le titre d'un roman d'horreur fondateur de H. P. Lovecraft *The Rats in the Walls*, 1924/2018, Floyd, Virginia : Positronic Publishing; *Les Rats dans les murs*, traduit par Jacques Papy, 1992, Paris : Denoël
Les traductions de ce chapitre sont toutes les miennes

Points de vue croisés

invisibles, ils sont à exterminer. Elle rappelle aussi qu'en dépit de leur présence importante dans l'imaginaire humain, les rats sont scientifiquement inconnus des humains, et mal différenciés de leurs cousins rongeurs, loirs, souris, ou autres créatures de l'ordre des rodentiens.

Rien de surprenant à cela. Le rat fait référence à une famille de rongeurs omnivores qui inclut des centaines d'autres espèces dont il partage beaucoup de caractéristiques. Considéré comme non comestible et nuisible depuis des siècles, il a proliféré, souvent à l'insu des êtres humains, dont il profite des déchets et des déplacements pour se multiplier. Pourtant, jusqu'à l'aube du XXI^e siècle, son histoire « a été peu influencée par l'action humaine² ». Bien que son élevage en captivité, devenu courant en occident dès le milieu du XIX^e siècle, ait eu pour but de maximiser sa docilité, ce qui permettait de l'utiliser dans des combats d'animaux, comme bête de cirque et en laboratoire, il n'a été modifié par les humains que relativement récemment, contrairement à la plupart des autres animaux domestiques, qu'ils soient bêtes de somme, de compagnie ou destinés à la consommation. De plus, en dépit de constantes tentatives humaines pour l'anéantir, le rat s'est répandu sur toute la planète (zones polaires exceptées). Il a, lui, en revanche, modifié l'action humaine : introduction de chats et chiens ratiens, constructions d'habitations (relativement) inaccessibles au rat à partir du XIX^e siècle, développement de modèles d'expérimentation fondés sur le rat dont la petite taille et l'intelligence en firent le sujet (et la victime) de prédilection des chercheurs dès le début des expérimentations scientifiques.

Au XXI^e siècle, les rats sont toujours essentiellement perçus comme agents de négativité. Vecteurs de maladies et d'épidémies, responsables de nombreuses calamités telles que des incendies dus à des câbles rongés, ou encore la destruction de barrières de corail,³ ils sont accusés de bien des maux. Néanmoins, si la souris blanche, le cochon d'Inde ou le hamster ont longtemps été les rongeurs de compagnie les plus communs, le rat, timidement introduit au XIX^e siècle dans les foyers, trouve plus d'adeptes à la fin du XX^e siècle, où des propriétaires rebelles les adoptent par défi anti-bourgeois, lançant ainsi une mode pour cet animal familial. Il est à présent le plus recherché des rongeurs de compagnie dans certains pays européens.⁴

² Robert Delort, *Les Animaux ont une histoire*, 1984, Paris : Seuil, p. 110.

³ Victoria Gill, Victoria « Killing rats could save coral reefs », BBC News, 12 juillet 2018, <https://www.bbc.co.uk/news/science-environment-44799420> (consulté le 20.09.2018).

⁴ Statista, « Leading pets, ranked by estimated population size in the United Kingdom (UK) in 2017/18 (in millions) », <https://www.statista.com/statistics/308201/leading-ten-pets-ranked-by-population-size-in-the-united-kingdom/> (consulté le 20.09.2018).

Les rats sont bien sûr utilisés à fins humaines, avant tout comme animaux de laboratoire depuis le XIX^e siècle : en Europe, 14% de ces animaux sont actuellement des rats selon le dernier rapport de la Commission européenne sur l'expérimentation animale.⁵ Mais ils sont aussi considérés comme plus faciles à dresser que les chiens, économiquement plus rentables et plus flexibles : tout comme les souris, ils sont ainsi de plus en plus modifiés génétiquement et utilisés pour renifler la drogue ou détecter des mines. Le rat est le troisième être vivant, après la souris et l'être humain, dont le génome a été déchiffré, en 2004. L'image d'animal nuisible et inutile du rat change donc peu à peu, et ceci se reflète dans la façon dont il est représenté, en particulier dans les cultures populaires et enfantines.

La définition du rat telle qu'elle est comprise aujourd'hui scientifiquement et culturellement ne remonte qu'à la fin du XVIII^e siècle. Linné⁶ par exemple, décrivait encore collectivement rat et souris sous le terme générique de *Mus*, et La Fontaine⁷ (1668) peut faire référence aux deux espèces indistinctement. Même à l'heure actuelle, l'ambiguïté règne encore, comme le révèle l'ouvrage d'Umberto Eco⁸ qui prend comme exemple de défi traductionnel le cas des rongeurs. Cette ambiguïté n'est pas uniquement terminologique. Elle se retrouve également dans les représentations culturelles, la différence entre souris et rat n'étant pas toujours établie, même de nos jours, en particulier dans certains pays non occidentaux. *Mûshika*, monture de la divinité indienne Ganesh, en donne une preuve. En Inde, au Japon et en Chine, où l'on se réfère à rat et souris par le même mot, la distinction entre espèces est souvent difficile à établir, et le rat a certaines connotations positives liées à la spiritualité (association à Ganesh et vénération dans le temple de Karni Mata ; à la prospérité dans la tradition japonaise ; et importance dans l'astrologie chinoise). Mais comme l'a bien montré Florence Burgat,⁹ ni l'idéal de la non-violence, ni l'idolâtrie n'empêche l'exploitation du vivant.

⁵ Commission Européenne, « Septième rapport sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne », 2013, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0859&from=fr> (consulté le 20.09. 2018).

Voir l'article de Marcel Gyger dans ce dossier.

⁶ Carl von Linné (1758) *Systema Naturæ*. 10^e édition. Holmiae: Impensis Direct. Laurentii Salvii

⁷ Jean de La Fontaine, (1668) « Le chat et un vieux rat ». *Fables*, Livre III, fable 18, <http://www.lesfables.fr/livre-3/le-chat-et-un-vieux-rat>.

⁸ Umberto Eco, *Mouse or Rat. Translation as negotiation*, 2003, Londres : Phoenix

⁹ Florence Burgat, *Ahimsā. Violence et non-violence envers les animaux en Inde*, 2014, Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

Florence Burgat, *Le Mythe de la vache sacrée. La condition animale en Inde*, 2017, Paris : Editions Rivages.

En occident, le rat différencié de la souris apparaît donc assez tard en littérature, et devient vite l'animal de choix des histoires d'horreur : *Les Rats dans les murs* de H. P. Lovecraft (1924) et *Les Rats* de James Herbert¹⁰ (1974), premier ouvrage d'une trilogie ratière, en sont des classiques du XX^e siècle. Il est aussi le double indésirable, refoulé et méprisé de l'être humain, son « frère des ténèbres » comme l'a intitulé Michel Dansel¹¹. C'est celui que Sigmund Freud a analysé à travers les obsessions de « l'homme aux rats »¹², et qui évoque ce que l'être humain refuse de confronter. Logé dans les profondeurs de son inconscient, il est un 'presque-humain', un être indésirable avec lequel l'humain craint de s'identifier, car ce faisant, il perd une partie de ses caractéristiques humaines pour devenir non pas tant non-humain qu'inhumain.

II. L'imaginaire littéraire du rat : figures du non-humain, de l'inhumain et du presque-humain

Au début du XX^e siècle, fables et contes exceptés, le rat en tant que personnage principal ne fait encore que de rares apparitions dans la culture : Rat, dans *Vent dans les saules*¹³ est en fait un campagnol amphibie, et Walt Disney préféra la souris au rat pour son anti-héro Mickey, apparu en 1928 dans les premiers courts métrages d'animation *Plane Crazy* et *Steamboat Willie*.¹⁴ Le plus souvent, les rats sont introduits brièvement comme évocation de décrépitude et de saleté, ou trope de personnages méprisables. Après la Première Guerre mondiale, le fantôme du rat des tranchées s'imisce dans un grand nombre de produits culturels, parfois déguisé : ainsi Benjamin Rabier publie-t-il *Le Petit père mulot*, choisissant un rongeur aux connotations rurales moins agressives que celles du rat, « un chef de famille » bonhomme, « intelligent et adroit qui a plus d'un tour dans son sac »¹⁵. Mais les tensions des années trente renvoient à des images de rats plus sombres. En

¹⁰ James Herbert, *Les Rats (The Rats)*, traduit par Jacqueline Huet, 1974/1976, Paris, Pocket.

¹¹ Michel Dansel, *Notre frère des ténèbres le rat. Son histoire et sa parenté avec les hommes*, 1994, Paris : Critérion.

¹² Freud, Sigmund (1909/1996) *L'Homme aux rats. Journal d'une analyse*, 1909/1996, traduit par Elza Ribeiro Hawelka, Paris : Presses Universitaires de France.

¹³ Kenneth Grahame, *Le Vent dans les saules (Wind in the Willows)*, 1928/2011, traduit par Gérard Joulié, Paris : Editions Phoebus.

¹⁴ *Plane Crazy*, Walt Disney, 1928, Burbank: Walt Disney Company.

Steamboat Willie, Walt Disney, 1928, Burbank: Walt Disney Company.

¹⁵ Benjamin, Rabier, Benjamin Le Petit père mulot, 1933, Paris : Librairie Garnier, p. 1.

1940, le film de propagande nazie *Le Juif éternel*¹⁶ s'ouvre ainsi sur une scène montrant des rats d'égout alors qu'un sous-titrage établit un rapprochement entre le rat, vermine animale et le juif, vermine humaine. A la fin de la guerre, se multiplient des représentations de rats cyniques, satiriques ou dépravés comme celles du rat noir Anthracite¹⁷ ou du Rat Fink.¹⁸ Cette représentation satirique du rat, qui va et vient à travers les âges, plus visible dans les périodes difficiles, appartient à une longue tradition littéraire puisque l'un des premiers textes disponibles, le poème « La Batrachomyomachie »¹⁹ parodie *L'Iliade*, et que les fables d'Esopé mettaient déjà en scène des rats. Même dans les productions pour enfants, le rat reste longtemps un personnage sarcastique à la moralité douteuse, comme Rizzo des Muppets. En général, il s'impose dans toutes les formes culturelles du XXe siècle comme la représentation péjorative de prédilection.

Il est unique de par la façon dont il représente l'autre quintessentiel, redouté ou méprisé, ou une créature de l'entre-deux. Son statut de créature « liminaire », pour reprendre le terme de Sue Donaldson et Will Kymlicka²⁰ qui l'appliquent à un animal dépendant des êtres humains en général, mais non lié à un être humain en particulier, implique qu'il n'est pas affectivement attaché aux humains et le pose en rival de l'humain. Nombre d'ouvrages de fiction présentent d'ailleurs le rat en parallèle à l'humain, effaçant la présence de ce dernier, comme dans le roman de Patrick Rambaud (1980) *Comme des rats*,²¹ d'Andrzej Zaniewski, *Mémoires d'un rat*,²² ou dans la nouvelle de science-fiction de James Patrick Kelly (1986/1990) *Un Rat à New York*.²³ Jonathan Burt a dressé un portrait complet du rat à travers les cultures et les époques, montrant en particulier combien, dans l'Europe qui s'industrialise et

¹⁶ *Dear Ewige Jude* (Le Juif éternel), 1940, Fritz Hippler. Unterführung : Deutsche Film Gesellschaft

¹⁷ Raymond Macherot, « Chlorophylle ». *Le Journal de Tintin*, 1954, Bruxelles : Editions du Lombard

¹⁸ Ed Roth, (1963) « Rat Fink ». Première introduction dans le magazine *Car Craft*, Juillet.

¹⁹ Anon., *La Batrachomyomachie ou le Combat des Rats et des Grenouilles*, ~ I-V siècle av. JC/1902, traduit par Eugène Chalon, Paris : Alphonse Lemerre, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5568771t/f5.image.r=batrachomyomachie> (consulté le 20.09.2018).

²⁰ Donaldson, Sue et Will Kymlicka, *Zoopolis. A Political Theory of Animal Rights*, 2011/2014, Oxford: Oxford University Press.

²¹ Patrick Rambaud, *Comme des rats*, 1980, Paris : Grasset.

²² Andrzej Zaniewski, *Mémoires d'un rat*, 1990/1996, traduit par Christophe Jezewski et Dominique Autrand, Paris : Belfond.

²³ James Patrick Kelly, *Un rat à New York*, 1986/1990, traduit par Bernard Sigaud. Scott Baker (dir.) *Ombres portées*. Présence du fantastique (4), Paris : Denoël, pp.17-35.

Points de vue croisés

s'urbanise, le rat devient « l'un des animaux totem de la modernité »²⁴. Créature urbaine des sous-sols capable de survivre aux pires guerres et situations (Günter Grass²⁵), fertile à l'excès, corruptible, contrôlée par une société hiérarchique et inflexible (Alan Sillitoe²⁶), capable de collaboration et d'exploitation extrême des siens, indifférent ou même cruel vis-à-vis d'autres espèces (George Orwell²⁷), le rat possède tous les attributs inquiétants des êtres humains modernes et est aussi l'une de ses phobies.

Il évoque donc l'imaginaire de l'horreur, d'une agressivité insidieuse et implacable, de l'impureté et de la transmission de maladies, thèmes si superbement évoqués par Camus dans *La Peste*.²⁸ Patrick Chamoiseau, dont on verra plus loin que beaucoup de ses textes défient ces mêmes²⁹ culturels, montre aussi néanmoins le pouvoir symbolique de ce petit mot de trois lettres dans sa description d'une jeune esclave emprisonnée dans un cachot. L'horreur est historique et remonte au plus profond des veines de chaque être humain :

L'Oubliée sut qu'elle [la rate] était là, quelque part en train de l'observer, plus affolée qu'elle. Elle est saisie par cette horreur. Les rats mordent. Ils infectent. Ils sont goûteux de sang. Ils dévorent toute faiblesse. Ils sont rois de l'obscur et voient même au milieu de la terre. Elle demeure raidie, plus inerte qu'une poussière de la douleur ancienne... L'obscur la relie à la rate. Tout l'obscur est la rate.³⁰

Alors qu'à l'aube du XXI^e siècle, l'ère de la postmodernité met au jour l'éclatement des références, une globalisation accélérée, la fragilisation des identités et « la fin de l'exception humaine »,³¹ un nouvel imaginaire, centré sur le futur plutôt que le passé ou le présent, se met en place. Il est marqué par une prise de conscience écologique, menant à une réévaluation des créatures considérées comme nuisibles, et par des modes d'existence où s'entrelacent vivants et machines. La biotechnologie et en particulier les

²⁴ Jonathan Burt, *Rat*, 2006, Londres : Reaktion Books, p. 18.

²⁵ Günter Grass, *La Ratte (Die Rättin)*, 1986/1987, traduit par Jean Amsler, Paris : Seuil.

²⁶ Alan Sillitoe, *The Rats and Other Poems*, 1960, Londres: W. H. Allen.

²⁷ George Orwell, *1984*, 1949/2013, traduit par Amélie Audiberti, Paris : Gallimard.

²⁸ Albert Camus, *La Peste*, 1947/1971, Paris : Gallimard.

²⁹ Un même est un élément culturel transmis par répétition, de façon analogue à un gène qui répète une information biologique. Le terme a été utilisé pour la première fois par Richard Dawkins dans *Le Gène égoïste (The Selfish Gene)*, 1976/2003, traduit par Nicolas Jones-Gorlin, Paris : Odile Jacob.

³⁰ Patrick Chamoiseau, *Un dimanche au cachot*, 2007, Paris : Gallimard, p. 108.

³¹ Jean-Marie Schaeffer, *La Fin de l'exception humaine*, 2007, Paris : Gallimard.

cultures bioniques permettent et encouragent, par exemple, une construction de soi où l'autre, impliquant animaux humains, non-humains et machines, est intégré à soi. Le rat, si présent dans la recherche scientifique et essentiel à ses applications, n'est jamais loin des rêves humains d'évolution et les écrivains d'aujourd'hui abandonnent peu à peu son image comme phobie humaine pour décrire un rat « co-constitutif », ainsi que pourrait le nommer Donna Haraway,³² au sens où le rat contribue à former et informer l'espèce humaine et où il est également déterminé par elle. Günter Grass faisait déjà dire à son protagoniste humain en 1986 :

Se pourrait-il que tous deux,
Le rat et moi,
Soyons rêvés et le rêve
d'une troisième espèce ?

A la fin, une fois les mots épuisés,
Nous verrons ce qui est réel
Et non seulement possible à l'homme.³³

La lettre de Lord Chandos à Francis Bacon, célèbre récit de fiction épistolaire de Hugo von Hofmannsthal,³⁴ met à nu la question du mensonge des mots, de la tendance des signes à représenter autre chose que leur objet. Lord Chandos, dans une lettre datée du 22 août 1603, y explique à son ami qu'il se trouve dans l'incapacité de poursuivre ses activités littéraires. L'empathie soudaine qu'il s'est mis à éprouver pour les êtres non humains et les objets inanimés du monde naturel semble avoir ôté en lui toute capacité d'expression verbale. Une scène particulière détermine ce changement brutal: ayant fait mettre de la mort-aux-rats dans sa cave, il part en promenade, mais, à son retour, il assiste à l'agonie des rats empoisonnés dont il vit intimement, individuellement et pleinement la souffrance. Ainsi que l'analyse Tiphaine Samoyault (2011 : 234), cette « scène [...] est présentée comme conséquence de l'incapacité actuelle à écrire. Mais au lieu où elle se situe dans le texte, elle apparaît aussi comme une cause. [...] Le surcroît de présence, l'excès de vie et de présent imposés au sujet font de lui un être sans langage³⁵ ». Cette

³² Donna J. Haraway, *When Species Meet*, 2008, Minneapolis: University of Minnesota Press, p. 27.

³³ Günter Grass, *op. cit.*, p. 423.

³⁴ Hugo von Hofmannsthal, *Lettre de Lord Chandos et autres essais*, 1902/1980, traduit par Albert Kohn et Jean-Claude Schneider, Paris: Gallimard.

³⁵ Tiphaine Samoyault, « Littéralité des rats », Jean-Paul Engélibert, Lucie Campos, Catherine Coquio, et Georges Chapouthier (dirs) *La Question animale. Entre science, littérature et philosophie*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 234. 2011 p. 234.

Points de vue croisés

rencontre profondément empathique avec les sujets et les objets du monde qui l'entoure empêche l'écrivain d'utiliser un langage qui se réfère à eux de façon abstraite ou tropique. Il réalise que la langue littéraire est essentiellement construite ainsi, et se retrouve donc dans l'incapacité d'écrire comme un homme et de « penser comme un rat³⁶ » (Despret 2009). Le choix du rat comme objet d'empathie n'est pas anodin, bien sûr : le rat est l'un des animaux les plus craints et répugnants pour les humains ; il figure abondamment dans la littérature comme tropes variées de sujets autres que lui-même. Le rat en littérature (et dans d'autres médias), peut-être plus encore que d'autres animaux, figure essentiellement comme projection humaine plutôt que comme mammifère rongeur ayant ses propres expériences. La lettre de Lord Chandos met le doigt sur l'un des problèmes fondamentaux de l'écrivain : non seulement il est difficile de trouver les mots correspondant aux choses et aux êtres, mais l'esprit humain interprète chaque texte au-delà de sa représentation initiale. J.M. Coetzee l'a également souligné (1999/2004 : 229) dans la lettre fictive qu'il fait écrire par la femme de Lord Chandos à Francis Bacon :

C'est *comme une contagion*, dire toujours une chose à la place d'une autre (comme une contagion, dis-je : je me suis retenue de dire *une invasion de rats*, car il y a des rats partout de nos jours).

[...]

Un chien qui se lèche au soleil, dit-il [Lord Chandos] est à un moment donné un chien et à un autre tout un vaisseau de révélation.³⁷ (C'est l'auteur qui souligne.)

C'est la raison pour laquelle Lord Chandos, qui fait d'une expérience épiphanique que l'on pourrait nommer le sentir-rat, n'a pas de langage pour la décrire et ne peut que tenter de « penser avec le cœur » (Hofmannsthal 1980: 84). Aucun animal littéraire, peut-être, n'a été si désavantageusement représenté que le rat, ni évoqué si systématiquement à travers des phobies humaines, à l'exclusion de l'animal lui-même. C'est donc les traits inhumains que les humains perçoivent dans le rat, plutôt que l'animalité de ce dernier qui est mise en scène.

³⁶ Vinciane Despret, *Penser comme un rat*, 2009, Versailles : Editions Quae

³⁷ « It is like a contagion, saying one thing always for another (*like a contagion*, I say: barely did I hold myself back from saying *a plague of rats*, for rats are everywhere about us these days).

[...]

A dog sitting in a patch of sun licking itself, says he, is at one moment a dog and at the next a vessel of revelation rats ».

John M. Coetzee, *Elizabeth Costello*, 1999/2004, Londres : Vintage.

III. Autres figurations littéraires du rat

Si le roman est souvent lié à de telles représentations péjoratives, trois genres littéraires ouvrent la porte à des visions du rat qui peuvent s'opposer aux figurations traditionnelles d'un animal vorace, sale et agressif : les contes, la poésie, le récit autobiographique, souvent par le biais de la littérature enfantine. Ces trois genres, qui sont inscrits dans une tradition où la parole est donnée directement aux sujets de l'écriture, ont été généralement les plus favorables aux animaux dès leurs débuts, et cette tendance s'est accentuée avec le temps. Les contes ne sont-ils pas inscrits dans le cadre d'un « temps où les bêtes parlaient » et ne mettent-ils pas en valeur les créatures rejetées de la société, du vilain petit canard à Cendrillon? Du conte de Jules Verne *La Famille raton*³⁸ au livre de Beatrix Potter *Samuel le Moustachu*³⁹, de plus en plus de représentations positives du rat s'immiscent dans les livres pour enfants depuis la fin du XIX^e siècle. Les écrivains de la littérature enfantine d'aujourd'hui en sont les descendants, de Philip Pullman⁴⁰ à Terry Pratchett,⁴¹ et donnent dans leurs contes contemporains une voix à des rats qui deviennent parfois humains, mais qui, dans tous les cas, ont tout à fait l'usage de la parole.

Les fractures conséquentes aux deux guerres mondiales, et en particulier à la première, où les rapports entre hommes et animaux étaient si intenses et quotidiens, ont contribué à un désir de donner la parole aux animaux, d'exprimer leur ressenti et d'établir des liens entre créatures humaines et non-humaines. Parmi les poèmes les plus célèbres sur la Première Guerre mondiale, figurent des textes sur les rats, sur l'épouvante de la cohabitation avec eux dans les tranchées,⁴² mais aussi sur l'animal lui-même et sur la façon dont il perçoit l'absurdité humaine. « Le Lever du jour sur les tranchées » (Rosenberg 1916), méditation sur un rat qui se déplace librement entre les camps allemands et alliés, en est un bon exemple :

³⁸ Verne, Jules, *Aventures de la famille Raton*, 1886/2011, Paris Éditions Raminagrobis.

³⁹ Beatrix Potter, *Samuel le Moustachu ou le roulé à la viande (The Tale of Samuel Whiskers)*, 1908/1979, traducteur non mentionné, Londres : Frederick Warne & Co.

⁴⁰ Philip Pullman, Philip, *J'étais un rat !*, traduit par Anne Kreif, 1999/2008, Paris : Gallimard.

⁴¹ Terry Pratchett, *Le Fabuleux Maurice et ses rongeurs savants*, traduit par Patrick Couton, 2001/2004, Paris : Pocket.

⁴² Voir les pages d'Eric Baratay sur les rats dans les tranchées, publiées dans ce dossier.

Points de vue croisés

Etrange rat, ils te tireraient dessus
S'ils connaissaient tes affinités cosmopolites.
[...]
Ton sourire narquois semble suivre au passage
Les yeux solides, les beaux membres et les athlètes altiers,
Qui ont moins de chance que toi dans la vie,
Destinés qu'ils sont aux caprices des meurtres,
Etalés dans les entrailles de la terre,
Les champs déchirés de France.
Que vois-tu dans nos yeux
Lorsque hurlent le fer et le feu,
Projetés dans le ciel calme ?⁴³

Ce rat qui se joue des frontières humaines n'est pas décrit dans sa nature animale, mais il anticipe une attitude qui se développe à la fin du XX^e siècle où « je est un autre⁴⁴ » (Rimbaud 1871/1975), où les limites entre les êtres ne sont plus si féroce­ment établies, où science et culture s'interloquent et affirment que le rat est un peu aussi humain et l'humain un peu rat.

Certes, contes, poèmes et récits sont le plus souvent anthropocentriques mais le désir de parler pour les animaux, ou, selon l'expression de Dominique Lestel de « parler animal »⁴⁵ est à présent visible. Au XXI^e siècle, les différentes disciplines s'influencent, se laissent pénétrer de discours variés et bénéficient de ces fusions. Lestel préconise ainsi que l'éthologie s'inspire de la littérature afin de mieux pouvoir imaginer ce que les animaux pensent, ce qui permet de proposer des interprétations possibles en ce qui concerne leurs

⁴³ « Droll rat, they would shoot you if they knew
Your cosmopolitan sympathies.
[...]

It seems you inwardly grin as you pass
Strong eyes, fine limbs, haughty athletes,
Less chanced than you for life,
Bonds to the whims of murder,
Sprawled in the bowels of the earth,
The torn fields of France.
What do you see in our eyes
At the shrieking iron and flame
Hurled through still heavens? »

⁴⁴ Arthur Rimbaud, « Lettre à Paul Demeny du 15 mai 1871 », 1871/1975, Gérald Schaeffer (dir.), *Lettres du Voyant : 13 et 15 mai 1871*, Genève: Droz, p. 134

⁴⁵ Dominique Lestel, « Ethology », *Oxford Research Encyclopedia of Literature*, en cours de publication, Oxford : Oxford University Press.

vies. De plus, comme le remarque Margo DeMello,⁴⁶ « les animaux qui parlent, aujourd’hui, ne sont plus de simples figures allégoriques [...] et de plus en plus, les animaux peuvent parler pour eux-mêmes, ce qui témoigne d’une nouvelle prise de conscience de la subjectivité animale et d’un désir de la part de nombre d’amoureux des animaux de donner une voix à cette subjectivité ». Si ces tendances s’appliquent à la plupart des animaux, elles sont particulièrement visibles en ce qui concerne le rat, souvent valorisé et décrit à travers ses propres traits, contrairement à ses représentations démonisées dans la majorité des romans ou nouvelles. Au XXI^e siècle, la culture populaire sous de nombreuses formes (chansons, dessins animés, livres pour enfants...) présente le rat sous un jour favorable. Même si Rémy, le personnage central de *Ratatouille*,⁴⁷ est encore très anthropomorphisé, sa relation aux humains et les attitudes de ces derniers à son égard se veulent réalistes. La mise en abyme de la narration à travers le livre de cuisine du chef humain décédé qui inspire le rat gastronome donne également une voix plus directe au héros animal.

Tous ces récits enfantins sont familiers à des générations de lecteurs et suivent la tradition ancestrale des contes, même si l’image valorisante du rat ne s’est vraiment multipliée qu’au XXI^e siècle. Toutefois, il est un genre dans lesquels les animaux méprisés, dont les rats, font parfois des apparitions surprenantes : l’autobiographie adulte. Non seulement le rat, lorsqu’il est sympathique, apparaît comme personnage autobiographique, mais il n’est plus le rongeur bonhomme des campagnes. Il est un être urbain aguerri.⁴⁸ Il entre en littérature comme personnage contribuant de façon importante à la vie de l’écrivain, façonnant ses expériences et permettant une vision de l’autre libre de préjugés. Certes, les chroniques de la Première Guerre mondiale ont introduit les rats comme des participants à la vie des hommes. *Les Mémoires d’un rat* de Pierre Chainé⁴⁹ restent peut-être l’exemple le plus vif d’une autobiographie de survie à travers le personnage du rat, qui, ainsi que l’a montré Caroline Anthérieu-Yagbasan⁵⁰ (2017), dédramatise

⁴⁶ « ... speaking animals today are much more than simply allegorical devices [... and increasingly] animals are allowed to speak for themselves, demonstrating a new awareness of animal subjectivity, and a desire on the part of many animal lovers to give that subjectivity a voice ». Margo DeMello, *Speaking for Animals. Animal Autobiographical Writing*, 2013, Londres : Routledge, p. 4.

⁴⁷ *Ratatouille*, Brad Bird, 2007, Emeryville : Pixar Animation Studios

⁴⁸ On pourra par exemple lire Sam Savage, *Firmin. Autobiographie d’un grignoteur de livres (Firmin. Adventures of a Metropolitan Lowlife)*, 2006/ 2010, traduit par Céline Leroy. Arles : Actes Sud

⁴⁹ Pierre Chainé, *Mémoires d’un rat, suivis des Commentaires de Ferdinand, ancien rat de tranchées*, 1916/2008, Paris : Tallandier.

⁵⁰ Caroline Anthérieu-Yagbasan, « Les Mémoires d’un rat (Pierre Chainé) ou l’art du détour. Périphéries de la Grande Guerre », Octobre 2015, Aveiro, Portugal, HAL

l'expérience de la guerre. Mais les tropes de l'horreur demeurent en arrière-plan, en dépit du ton amusant et de l'intention divertissante. En d'autres termes, l'animal est encore introduit essentiellement par analogie, même si la réalité du rat est aussi présente.

IV. Patrick Chamoiseau et le bouleversement des stéréotypes

Il existe néanmoins des récits dans lesquels la connotation indésirable du rat est inversée ou, du moins, bousculée. Je voudrais pour finir me pencher sur la littérature caribéenne, et en particulier sur l'œuvre de Patrick Chamoiseau, en montrant comment l'introduction du rat dans ses ouvrages autobiographiques contribue à dissoudre les idées préconçues concernant cet animal et les associations négatives qui y sont reliées. Deleuze et Guattari,⁵¹ ont reproché aux principes de facture et d'analyse littéraires de réduire l'image à l'imaginaire établi, ce qui prévient lecteurs et écrivains de faire l'expérience d'un autre. Ils ont établi la notion de devenir-animal comme solution pour échapper aux dualismes de la pensée et autres conventions à travers la littérature. Selon eux, les animaux de meute permettent une déterritorialisation libératrice que les animaux de compagnie, absorbés par les humains dans leurs modes d'existence, ne peuvent plus leur offrir.

Toutefois, pour un écrivain martiniquais comme Chamoiseau, cette logique du devenir-animal comme solution pour se départir de la norme n'est pas entièrement appropriée. L'identification aux animaux domestiques caractéristique des cultures occidentales modernes et contemporaines n'est pas ancrée de la même manière dans les cultures des Caraïbes où historiquement, les animaux, et en particulier les animaux domestiques, contrôlés à l'origine par les blancs comme instruments de pouvoir, n'ont été que source de soucis ou de tourments, ainsi que je l'ai montré ailleurs⁵² (Desblache 2002 : 59-68 ; Desblache 2011 : 146-159). La ligne de fuite de Chamoiseau n'est pas tant axée sur le modèle d'un animal « anomal » comme le cafard de Kafka, mais sur l'adoption d'une culture où la rencontre avec « l'Autre – qu'il soit humain, animal, végétal ou simplement imaginaire – [...

Archives Ouvertes, 2017, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01474665/document> (consulté le 20.09.2018)

⁵¹ Gilles Deleuze et Félix Guattari, *Kafka, Pour une littérature mineure*, 1975, Paris : Editions de minuit

Gilles Deleuze et Félix Guattari, *Mille Plateaux, Capitalisme et schizophrénie 2*, 1980, Paris : Editions de minuit, pp.285-380.

⁵² Desblache, Lucile, *Bestiaire du roman contemporain d'expression française*, 2002, Clermont Ferrand : Presses Universitaires Blaise Pascal, pp. 59-68.

Desblache, Lucile, *La Plume des bêtes. Les animaux dans le roman*, 2011, Paris : L'Harmattan, pp. 146-159.

préside] à l'élaboration de toute perception et de tout accomplissement de soi ⁵³». Pour Chamoiseau, cette approche de l'altérité passe par tous les sujets du vivant, les plus familiers ou les moins attendus. Ils permettent tous de s'émerveiller, de s'étonner ou d'évoluer. Dans son autobiographie littéraire, *Ecrire en pays dominé*, il le rappelle :

Au lever de chaque jour, je prépare le festin des colibris, et je prends des nouvelles des chattes et des plantes de la terrasse. [...] Je préserve cette petite réalité de plantes, d'oiseaux, de clairs-obscur qui sculptent l'abandonné jardin. [...] J'ai réfugié ma vie [...] dans le creux de mes rêves, autour des vols des colibris, des plantes, des ombres.⁵⁴

Toutefois, pour Chamoiseau la rencontre avec des animaux communs bien que non familiers, sont les clés de ce qu'il nomme la « diversalité », qui mène à une approche de l'altérité libérée, à une appréhension du monde créative, libre de clichés. Dans son cas, cette rencontre a eu lieu dès l'enfance. Le nom de l'écrivain, « un machin compliqué rempli de noms d'animaux, de chat, de chameau, de volatiles et d'os⁵⁵ », semblait prédestiner l'auteur aux rencontres animalières. En bon écrivain en herbe, il est un excellent observateur ; même ses tendances agressives d'enfant sont au départ destructrices :

Araignées, fourmis et ravets grouillaient là [sous l'escalier]. Tant de vie dans cette ombre émerveilla le négrillon. Les toiles d'araignées se déployaient en voilages.

[...]

Durant le guet, elles rapiéçaient leur toile, s'élançaient au bout d'un fil luisant filé de l'abdomen. Souvent, elles se rattrapaient à des franges délitées et les nouaient sans coutures, sans un nœud. Le négrillon stupéfié voyait la ruine prendre une texture impeccable, et il se demandait comment un tel génie pouvait seulement servir à tant de cruauté.⁵⁶

Il ne tarde pas à transformer ses observations en expérimentations qui finissent par la mort, et, une fois « sacré roi (par lui-même) des araignées et des fourmis, des libellules et vers de terre », (*ibid* : 25), son obsession se tourne sur les rats. Ils pullulaient car « Fort-de France, en ce temps-là, n'avait

⁵³ Patrick Chamoiseau, « Mondialisation, Mondialité, Pierre-Monde », *Littérature*, 174 (2), pp. 92-103

⁵⁴ Patrick Chamoiseau, *Ecrire en pays dominé*, 1997, Paris : Gallimard, pp. 311, 312.

⁵⁵ Patrick Chamoiseau, *Une Enfance créole II. Chemin-d'école*, 1994/1996, Paris : Gallimard, p. 54.

⁵⁶ Patrick Chamoiseau, *Une Enfance créole I. Antan d'enfance*. 1990/1996, Paris : Gallimard, pp. 28, 30.

Points de vue croisés

pas déclaré la guerre aux rats⁵⁷ ». Il met au point de nombreux stratagèmes pour les attraper, sans succès, jusqu'à ce qu'il donne toute son attention à un vieux rat qui se joue de ses tentatives de chasse et dont l'observation continuelle finit par rendre l'enfant incapable de lui faire du mal :

Le vieux rat l'avait repéré. Il lui avait accordé un regard furtif, dressé sur le nord du bassin, et avait poursuivi sa quête. Deux billes inhumaines, d'un noir aveugle, lui servaient d'yeux. Le négrillon en eut l'ange gardien déplacé. Elles l'avaient durant un rien de secondes effleuré, et, d'une certaine manière, méprisé.

[...]

Il mit du temps à comprendre qu'en fait, les rats étaient intelligents.

[...]

Les rats intégrèrent l'ordre des possibles du monde, le plus vieux d'entre eux servant d'étendard – et d'écart pour la norme. Du négrillon, ils changèrent la nature. Dessous le tueur, se profila celui qui aujourd'hui est incapable du moindre mal à la plus détestable des mouches verdâtres.⁵⁸

Cette relation avec le rat n'est pas fondée sur un attachement sentimental à l'animal, mais plutôt sur la découverte d'un autre être vivant, et sur le plaisir de l'acceptation de sa différence. Les « deux billes inhumaines d'un noir aveugle » sont inhumaines parce que le jeune Chamoiseau les perçoit ainsi et d'un « noir aveugle » parce qu'il ne peut les pénétrer, non pas parce que le rat est inhumain ou aveugle. Néanmoins, un premier contact est pris. Le vieux rat persécuté n'est plus une proie, mais un individu dont il admire l'intelligence, craint la vulnérabilité et qu'il voit comme un autre participant du monde, nécessaire et utile à l'expansion de son propre développement. Chamoiseau insiste sur le fait que la valorisation de l'autre, dans ce cas, du rat, l'un des animaux les moins appréciés, se fait à travers « l'avancée progressive dans le non-étonnement, une complicité muette, sans familiarité et sans une once de sympathie [de la part du rat]⁵⁹ ».

Tous les ouvrages de Chamoiseau mettent l'accent sur l'importance des bestioles dans la construction des histoires et des relations : insectes, rats, vers de terre et autres animaux de l'ombre sont les agents de cette fertile créolité dont il a fait l'éloge⁶⁰ et qui sous-tend ses textes. Mais dans ses récits autobiographiques, ces présences à la fois infimes et géantes rappellent que l'appréciation de la vie ne peut se faire sans que chaque individu se mette à l'écoute de l'autre. La période de l'enfance est critique pour la formation de

⁵⁷ *Ibid.*, p. 54.

⁵⁸ *Ibid.* pp. 59, 62.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 62.

⁶⁰ Patrick Chamoiseau, Patrick et Raphaël Confiant, *Eloge de la créolité/In Praise of Creoleness*, 1990, Paris : Gallimard.

la perception de l'autre. Et si l'autre inattendu, craint, inconnu, bien que familier, que sont des petites bêtes, fait partie de sa traversée, s'il est observé, écouté et contemplé dans sa différence, il peut permettre une ouverture des frontières entre êtres vivants, humains et non-humains. Une rencontre avec un rat peut ainsi être le début d'une appréciation « horizontale »⁶¹ du vivant. Plutôt qu'une littérature qui perpétue les analogies entre les phobies humaines et le comportement du rat, entre l'inconscient humain et la négativité animale, Chamoiseau propose une chronique du conscient qui raconte avec verve comment son « antan d'enfance »⁶², passant par l'antre du rat, lui a donné à voir un monde à découvrir et à réinventer.

⁶¹ Patrick Chamoiseau, *Les Neuf consciences du malfini*, 2009, Paris : Gallimard, p. 228.

⁶² Patrick Chamoiseau, *Une Enfance créole I. Antan d'enfance*, *op. cit.*

Points de vue croisés

HISTOIRE DES SCIENCES

Le rat de laboratoire : un standard en déclin ?

Marcel GYGER

Docteur en éthologie

Centre de PhénoGénomique

Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne

*Président de la commission de surveillance des expériences sur
les animaux du Canton de Vaud*

Introduction

Comment un animal du monde souterrain, vecteur de la peste et d'autres zoonoses, voleur de nourriture, détesté des hommes et pourchassé, est-il devenu un animal propre et docile qui a été choisi pour être mis au service du bien de l'humanité ?

Le rat de laboratoire se nomme selon la classification binominale de Linné, *Rattus norvegicus*. Ce rongeur appartient au plus grand ordre des mammifères qui a conquis tous les continents, sauf l'Antarctique. Le rat de laboratoire appartient au genre *Rattus* qui comprend plus de 60 espèces. Toutes les espèces de rats ne sont pas commensales à l'homme. En Europe, deux espèces côtoient l'espèce humaine. Le rat brun, aussi appelé rat d'égout ou surmulot, *Rattus norvegicus*, et le rat noir, *Rattus rattus*. Ces deux espèces proviennent d'Asie et ont conquis l'Europe en deux vagues. La première a été initiée par le rat noir qui a accompagné les caravanes des Croisés à leur retour du Moyen-Orient. Le rat noir s'est alors établi très rapidement dans toute l'Europe et a été un des vecteurs principaux des grandes épidémies de peste et de typhus. Depuis l'Europe, il s'est ensuite propagé dans le monde entier, grâce aux navires des explorateurs et des marchands. Le rat brun est apparu en Europe beaucoup plus tard. Il s'établit à Copenhague en 1716, arrive à Paris aux environs de 1750, s'installe en Suisse en 1809 ; il traverse l'Atlantique Nord pour prendre pied sur la côte Est des États-Unis d'Amérique en 1775 et achève sa conquête de l'Ouest américain en arrivant sur les côtes du Pacifique en 1851¹.

¹ Lockard, R.B., 1968. The albino rat : a defensible choice or a bad habit ? *American Psychologist*, Vol 23 (10), Oct, 734-742.

Points de vue croisés

Ces deux espèces se sont schématiquement partagé la maison humaine, la cave pour le premier et le grenier pour le second. Peu à peu, le rat brun supplante le rat noir, du moins dans le nord et le centre de l'Europe². Il en sera de même en science. Les premiers rats bruns³ albinos sont observés en 1822 et 1858 en Angleterre. A cette époque, ces rats sont fort probablement sélectionnés par des amateurs qui s'intéressent aux croisements d'individus au pelage sortant de l'ordinaire et participent à des concours et des expositions. Peu à peu les scientifiques vont s'intéresser à cet animal.

Cet article propose un parcours historique en deux parties : premièrement, la création d'un outil biologique : domestication – standardisation du rat de laboratoire ; deuxièmement, l'apogée et le déclin de l'utilisation du rat de laboratoire en expérimentation animale

I. Le rat de laboratoire : Premier animal standardisé de l'expérimentation animale du XXème siècle

Les premiers travaux scientifiques sur le rat datent de la seconde moitié du XIXème siècle. Les comptes rendus hebdomadaires des séances de l'Académie des sciences françaises rapportent en leur séance du 10 novembre 1856 sur un mémoire de physiologie intitulé « *Note sur l'extirpation des capsules surrénales chez les rats albinos (Mus ratus) par Monsieur le Dr. Philipeaux* ». Il s'agit de déterminer l'importance, vitale ou non, des glandes surrénales par une explantation des dites glandes. C'est semble-t-il le premier article scientifique utilisant le rat albinos, ancêtre du rat de laboratoire⁴. En 1915, le Professeur Henry H. Donaldson, de l'institut Wistar de Philadelphie, publie la toute première somme de données biométriques sur une espèce animale. L'ouvrage compare les données biométriques collectées sur les individus du *Rattus norvegicus albinus*, provenant de l'élevage de l'institut Wistar, à celles issues, dans les mêmes conditions d'hébergement, d'individus de la souche sauvage du rat brun, *Rattus norvegicus*.

Cette publication est cruciale dans l'établissement du rat de laboratoire comme standard de l'expérimentation animale, comme le note Clause⁵. Cet ouvrage va promouvoir la vente des rats de l'institut Wistar en tant qu'animaux « calibrés ». Par l'accumulation de résultats sur des animaux provenant d'une même source, reconnue par une communauté scientifique,

² *Ibid.*

³ Dans la suite de cet article, le rat brun albinos sera nommé « rat de laboratoire ».

⁴ Lockard, R.B., 1968, *op. cit.*

⁵ Clause, B.T., 1993. The Wistar rat as a right choice : establishing mammalian standards and the ideal of standardized mammal . *J Hist Biol* 26 (2), 329-349.

un feed back positif se met en place. De plus en plus de scientifiques acquièrent les rats provenant des élevages de l'institut Wistar car ils peuvent comparer leurs données à celles d'autres chercheurs et à des référentiels acceptés par une communauté scientifique grandissante. Le rat Wistar va ainsi peu à peu prendre une place grandissante comme modèle animal et va devenir un standard au point qu'en 1942 l'institut Wistar prend des mesures pour protéger ses droits commerciaux en faisant du nom WISTARAT une marque déposée⁶. Clause⁷ cite deux autres exemples de la mise en place de tels modèles animaux devenus des standards, l'algue verte dans l'étude de la photosynthèse⁸ et la mouche du vinaigre, *Drosophila melanogaster*, en génétique⁹.

Si l'idée d'un modèle unique permettant de résoudre de multiples questions relevant de domaines de recherche très variés est monnaie courante aujourd'hui, elle n'avait pas encore cours à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle. L'approche est alors comparative, *i.e.* un phénomène, pour être significatif, doit être observé chez plusieurs espèces appartenant à des groupes zoologiques éloignés. L'utilisation du rat à la fin du XIX^{ème} siècle relève de la démarche comparative. C'est Adolf Meyer, un psychiatre et neuropathologiste suisse émigré aux Etats-Unis d'Amérique, qui apportera les premiers couples de rats albinos à l'université de Chicago. En 1893, le premier élevage est mis en route dans le département de neurologie dirigé par le Professeur H. Donaldson, qui collabore avec le Professeur Meyer sur des questions du développement cérébral¹⁰.

Ce choix spécifique du rat comme animal d'expérience, par ces deux chercheurs, aura des conséquences majeures dans le développement de la neurologie expérimentale puis de la psychologie expérimentale des années 30 à 70¹¹. Au départ de leur recherche, le rat fait partie d'un panel d'espèces à utiliser pour résoudre certaines questions, en particulier celles liées au développement du système nerveux central. Même lorsque la première somme sur le rat est publiée en 1915 par Donaldson, ce chercheur fait remarquer aux utilisateurs du rat de laboratoire que les données publiées ne

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ Zallen, D.T., 1993. The Light organism for the job : green algae and photosynthesis research. *J Hist Biol* 26 (2), 269-279.

⁹ Kohler, R.E., 1993. *Drosophila : A life in the laboratory*. *J Hist Biol* 26 (2), 281-310.

¹⁰ Foster, J.R. & Frost, D., 2018. The history of the rat, Chapitre 3, 7-12, in Boorman's *Pathology of the Rat*, 2nd Edition, Academic Press.

¹¹ Logan, Ch.A., 1999. The altered rationale for the choice of a standard animal in experimental psychology, Henry H. Donaldson, Adolf Meyer, and "the" Albino Rat, *History of Psychology* 2 (1), 3-24.

Points de vue croisés

représentent pas des mesures de référence comme en physique, mais peuvent varier en fonction de facteurs environnementaux et génétiques multiples¹². Néanmoins, le rat est fortement apprécié par les deux chercheurs pour quatre raisons : un cerveau de petite taille, une reproduction rapide (maturité sexuelle précoce, taux de fertilité élevé et durée de gestation courte), une facilité de détention et une immaturité des animaux à leur naissance. Le rat, comme la souris, sont des espèces nidicoles, *i.e.* les jeunes à la naissance sont totalement dépendant du nid et de leur mère ; à la naissance le raton est nu, incapable de thermorégulation, aveugle, sourd, et au développement moteur peu évolué. En à peine trois semaines, son poids corporel décuple ; son cerveau subit une maturation morphologique spectaculaire, rapide et plastique, des caractéristiques que les deux chercheurs apprécient lorsqu'on cherche à comparer le développement du cerveau du rat à celui de l'homme. Les deux chercheurs voient un remarquable parallélisme entre un nidicole typique, le rat, et un nidicole secondaire comme l'être humain¹³ ; le développement cérébral se fait dans ces deux espèces essentiellement après la naissance.

De 1911 à 1920, l'institut Wistar vendra plus de 40'000 rats aux laboratoires du monde entier. Ceci est le résultat de la direction stratégique voulue par le directeur de l'institut Wistar, Milton J. Greenman, aidé par Donaldson comme conseiller scientifique et par la généticienne Helen Dean King qui dirigera le programme de sélection et d'élevage des diverses lignées de rats. La rencontre et le travail en commun de ces trois personnes vont permettre la création du rat de laboratoire Wistar, sa diffusion dans la communauté scientifique et son rôle comme standard dans les sciences de la vie.

Greenman prend la direction en 1905 de l'institut Wistar, qui est au départ un musée d'anatomie, créé par le Général Isaac Wistar en 1892. Greenman identifie très rapidement une nouvelle mission pour l'institut : devenir l'institut phare d'anatomie du pays ; sa mission principale sera la recherche et les services à la communauté scientifique dans l'avancement de la recherche en anatomie et en biologie. Pour ce faire, il engage Donaldson en 1905 comme directeur de recherche. En plus de sa réputation de chercheur et de son réseau de contacts dans le monde scientifique, Donaldson apporte à Philadelphie son programme de recherche et quelques couples de rats albinos.

Dans son rapport d'activité de l'institut de 1907, Greenman note le potentiel que peut apporter la colonie de rats établie par Donaldson dans le

¹² *Ibid.*

¹³ Portmann, A. 1962. Préface à une anthropologie. *Diogène* 40, oct.-déc.

développement et le rayonnement de l'institut¹⁴. L'élevage des rats albinos va permettre à Greenman de concrétiser son rêve de diriger l'institut comme un atelier de mécanique ; ce rêve fait suite à la lecture des ouvrages de Taylor sur la manière de rationaliser les ressources financières et humaines d'une organisation. Il voit l'élevage des rats de laboratoire comme un centre de production d'animaux aux qualités et en nombre définis par un contrôle optimal des conditions d'élevages et environnementales.

Pour cela, il va engager en 1909 Helen Dean King qui sera intégrée dans l'équipe de Donaldson. Son cahier des charges comprend deux volets, l'un de recherche et l'autre technique. Sa recherche portera sur l'effet de la consanguinité sur le sexe ratio du rat albinos, alors que Donaldson l'étudiera sur le système nerveux central. La convergence des deux agendas de recherche nourrit la coopération et l'efficacité chères à Greenman, permettant d'utiliser un rat pour deux buts expérimentaux. Par la suite, King va s'intéresser de plus en plus à la génétique des mammifères, au moment où les généticiens étendent leur champ de recherche de l'embryologie des batraciens et des invertébrés marins à des modèles animaux permettant d'étudier des phénomènes d'hérédité plus complexes où les facteurs génétiques et environnementaux interagissent¹⁵. Les expériences de King sur la consanguinité vont, d'une part, fournir du matériel pour le laboratoire de Donaldson et, d'autre part, créer des lignées de rats génétiquement définies, ajoutant ainsi une réputation sur la qualité génétique de la colonie de rats de l'institut Wistar.

Dans son rapport annuel de 1910, Greenman introduit le thème de la standardisation¹⁶. L'institut doit établir des standards dans toutes les activités liées à l'anatomie. Il estime que ce que les standards dans l'industrie américaine ont apporté comme gain de temps et d'économie financière doit être transféré dans le domaine de la biologie. Il adoptera cette approche dans de nombreux domaines allant de la standardisation des photos publiées dans les revues de l'institut Wistar à l'élevage des rats albinos, en passant par la qualité des produits et des processus d'analyses chimiques.

En 1913, 11 000 rats sont produits, dont 3 000 seront envoyés à d'autres institutions. En 1915, la colonie de rats fait partie intégrante de l'institut et contribue à sa réputation et son rayonnement ; elle fournit en outre des rentrées financières grâce à la vente d'animaux à d'autres laboratoires. C'est aussi l'année de la première publication du livre de Henry H. Donaldson *The Rat : Data and Reference Tables for the Albino Rat and the Norway Rat*

¹⁴ Clause, 1993, *op. cit.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

Points de vue croisés

(Philadelphie, 1924). Il s'agit de la première compilation de milliers de données sur une seule espèce. Cet ouvrage contribuera à établir le rat albinos comme un animal de laboratoire standardisé ; il va aussi promouvoir le rat Wistar comme un produit de haute qualité. King, par croisements, est parvenue en 1915 à la 22ème génération de rats consanguins. Il s'agit quasi de lignées clonales, ce qui est presque unique à cette époque. Le seul autre exemple d'une lignée consanguine, dont les croisements démarrent à la même époque, est la souris DBA, un élevage consanguin initié par Little en 1909¹⁷. L'institut Wistar peut ainsi fournir des animaux aux caractéristiques morphologiques, anatomiques, génétiques définies ; cette publication est une vaste base de données biométriques à disposition de la communauté des chercheurs. Une seconde édition, augmentée, sera publiée en 1924. Elle contiendra 469 pages, 212 tables, 72 graphiques et plus de 2000 références¹⁸.

Greenman réalise aussi que la standardisation d'un animal n'est pas celle d'un produit chimique ou physique : l'animal « parfait » produit dans des conditions « parfaites » n'existe pas ! Ce constat aboutira à un ouvrage, en 1923, *Breeding and Care of the Albino Rat* » (Milton J. Greenman et F. Louise Duhring, Philadelphie, 1923) qui couronne la carrière de Greenman. Cet ouvrage de seulement 120 pages représente la quintessence de ce qu'est la gestion d'une colonie de rats, et est le résultat d'une intense collaboration entre toutes les personnes qui ont travaillé quotidiennement avec les animaux. Ce travail montre les efforts constants de Greenman et de son équipe pour allier le confort de l'animal et de ses besoins à des solutions techniques permettant de construire un environnement optimal économiquement viable et efficace en termes de rendement. Cependant, Greenman notera, dans la 2ème édition de son livre (1931), que malgré tous les efforts d'optimisation des conditions de vie des animaux, le rat est en constante évolution ; les caractères morphologiques et physiologiques de l'espèce changent avec le temps malgré le fait que les conditions environnementales et que les croisements dans les élevages soient contrôlés. C'est en 1960 que toutes les colonies de rats Wistar et les droits associés seront vendus à une compagnie commerciale¹⁹.

Le rat Wistar est emblématique de la domestication d'un animal sauvage en un animal de laboratoire standardisé ; d'autres souches de rats ont été

¹⁷ Rader, K., 2004. Making mice. Standardization animals for American and biomedical research 1900 – 1955, Princeton University Press ; Heston, W.E., 1972. Obituary Clarence Cook Little. *Cancer Res*; 32, 1354-1356.

¹⁸ Lindsay, J.R. & Baker, H.J., 2006. Historical foundations. in « *The Laboratory Rat* », 2nd edition, edited by Suckow M.A., Weisbroth, S.H. et Franklin, C.L. Chap. 1, 1-52.

¹⁹ *Ibid.*

sélectionnées selon des schémas d'élevages similaires durant la même période. Néanmoins, on estime que plus de la moitié des rats actuellement utilisés sont des descendants directs de ces rats²⁰.

1. Les premiers succès de la recherche grâce au rat de laboratoire

A. Les recherches en comportement

C'est à l'Université Clark (Massachusetts), peu après le départ de Donaldson, que les études comportementales sur le rat de laboratoire débutent. Colin Stewart initie en 1894 une étude sur l'effet de l'alcool, de la diète et des changements de la pression barométrique sur les rythmes d'activité des animaux²¹.

La manipulation de rats sauvages se révélant difficile, Stewart opte, sur les conseils d'Adolf Meyer, pour des rats albinos. L'envol définitif du rat de laboratoire comme animal modèle dans l'étude du comportement se fera au tournant du XXème siècle, par la rencontre de J.B. Watson et de A. Meyer à la John Hopkins University, à Baltimore. Les deux chercheurs sont convaincus que les lois fondamentales de la psychologie de l'homme peuvent être étudiées chez l'animal, en l'occurrence le rat de laboratoire. En 1914, Watson publie « *Behavior : An Introduction to Comparative Psychology* » qui contribuera au développement rapide de la psychologie animale. Watson et Meyer ont un étudiant qui marquera également le champ de la psychologie animale américaine, Karl Lashey qui, dès 1912, explorera de nombreux domaines de la psychologie, de la perception des formes à l'effet des lésions cérébrales sur l'apprentissage. D'autres ont suivi. En 1999, Whishaw publie un article intitulé « *The laboratory rat, the Pied Piper of twentieth century neuroscience* », dans lequel il compare le rat au joueur de flûte de Hamelin. Cet article a amené les chercheurs, non pas à se perdre, mais à faire des découvertes inestimables en neurosciences. Parmi ces découvertes majeures, citons Whishaw « ... le rat nous a fourni des connaissances sur les systèmes ascendants non spécifiques (dopamine, acétylcholine, noradrénaline, ...), sur les bases neuronales du système de récompense, incluant l'auto-stimulation, sur les notions essentielles à la compréhension des systèmes de plaisir et d'addiction, dans l'interprétation de l'EEG et de l'hippocampe comme système d'orientation dans l'espace, sur le conditionnement opérant, et sur une meilleure compréhension de l'usage des membres dans une perspective évolutionniste ; il fut le premier modèle animal de la plupart des maladies

²⁰ Abbott, A. 2004. The Renaissance rat, *Nature*, 428, 464-466.

²¹ Logan, 1999, *op. cit.*

Points de vue croisés

neurologiques humaines. Le cerveau du raton a permis de découvrir la neurogenèse et de mettre en évidence les règles du développement du cerveau ; le cerveau du rat adulte a permis d'appréhender le rôle de la plasticité dans l'apprentissage, et celui du rat âgé a permis de comprendre le vieillissement neuronal et la sénilité comportementale»²².

B. Les recherches en nutrition et biochimie

La plupart des chercheurs qui ont utilisé le rat dans leurs études nutritionnelles s'intéressaient aux protéines et à la croissance. Le rat n'avait pas été choisi en tant que modèle de l'homme mais parce qu'il présente une croissance très rapide. En effet, il s'accroît d'environ 10 % de son poids corporel par jour et 95 % des protéines ingérées sont transformées en protéines tissulaires. Cet animal va donc répondre de manière spectaculaire à des déficits d'ordre nutritionnel²³. C'est pour cela qu'il a été très rapidement pris comme modèle animal dans les études nutritionnelles. Le pionnier dans les études nutritionnelles fut Elmer Verner McCollum (1879-1967). En utilisant le rat de laboratoire, il découvre en 1913 le facteur A liposoluble et en 1915 le facteur hydrosoluble B, qui seront appelés plus tard respectivement vitamines A et B. Il contribuera plus tard à la compréhension du rôle des minéraux, des éléments traces, de la riboflavine et de la vitamine E dans le développement et la maintenance de l'intégrité fonctionnelle de l'organisme²⁴.

Osborne et Mendel débutent une collaboration en 1909 qui durera plus de 20 ans. Ils vont utiliser des diètes purifiées, *i.e.* dont la composition des ingrédients est connue, pour déterminer la valeur nutritionnelle des protéines, le rôle des acides aminés et l'importance des acides aminés essentiels. A quelques semaines d'intervalle, ils font la même découverte de la vitamine A que McCollum et son laboratoire. Ils mettront en évidence que le fort contenu

²² Traduit par nous. « ... the rat provided us with knowledge of the nonspecific ascending systems (dopamine, acetylcholine, noradrenaline, etc.), the neural basis of reward including self-stimulation, insights into pleasure and addiction, the understanding of the electroencephalogram, insights into the role of the hippocampus in spatial behavior, operant conditioning, evolutionary insights into the basis of skilled limb use, and the first animal model for most human brain diseases. The brain of the infant rat provides us with insights into neurogenesis and development, the brain of the adult rat provides insights into plasticity and learning, and the brain of old rat provides insights into neuronal aging and behavioral senility » in Whishaw, 1999, page 411.

²³ Hegsted, D.M., 1975. Relevance of Animal Studies to Human Disease. *Cancer Res* 35 (Nov), 3537-3539.

²⁴ Lindsay et Baker, 2006, *op. cit.*

en vitamine A de l'huile de morue permet de soigner, aussi bien chez le rat que chez l'être humain, la perte de la vue due au déficit en cette vitamine liposoluble²⁵.

C. Physiologie de la reproduction et endocrinologie

Entre 1915 et 1920 débuta une longue collaboration entre deux membres de l'université de Californie de Berkley, Joseph Long, du département de zoologie, et Herbert Evans, du département d'anatomie. Il en résultera l'établissement d'une souche de rats, Long-Evans, de même qu'un nombre impressionnant de publications sur la physiologie de la reproduction, qui seront synthétisées dans la monographie *The Oestrous Cycle in the Rat and its Associated Phenomena*, publiée par Long et Evans en 1922. Ce travail prépara le terrain pour l'étude chimique et biologique des hormones produites par le lobe antérieur de l'hypophyse. Evans et son laboratoire vont, par l'hypophysectomie, révéler les interactions entre cette glande, les ovaires et l'utérus. Ils isoleront plus tard les fractions lutéotrophiques et follicule-stimulantes de l'hypophyse antérieure²⁶.

Par son contact régulier avec les animaux, Evans réalise, d'une part, l'importance d'une nutrition standardisée et équilibrée et, d'autre part, l'importance d'une manipulation fréquente et bienveillante des animaux par les chercheurs, au contraire de l'utilisation de pinces et de gants métalliques pour cette même manipulation²⁷.

D. Génétique

King, de l'institut Wistar, avait déjà montré l'importance de l'étude génétique du rat de laboratoire pour la compréhension de la consanguinité sur le développement. William Ernest Castle (1867-1962), le premier généticien à plein temps des Etats-Unis d'Amérique, va contribuer fondamentalement à la génétique du rat. Il aura de nombreux étudiants comme Sewall Wright, généticien, statisticien et théoricien de l'évolution ; George D. Snell, Lauréat du prix Nobel en 1981 ; et Clarence Cook Little, qui sélectionnera la première souris consanguine, la souris DBA (Dilute Brown Non-Agouti) en 1909, et sera par la suite à l'origine du laboratoire Jackson, le plus grand dépositaire de lignées de souris au monde, qui en abrite actuellement plus de 6000.

²⁵ Osborne, Th.B. & Mendel, L.B., 1914. The influence of cod liver oil and some other fats on growth. *J Biol Chem* 17 (3), 401-408.

²⁶ Lindsay et Baker, 2006, *op. cit.*

²⁷ Long and Evans, 1922 in Lindsay & Baker, 2006, *op. cit.*

Points de vue croisés

Castle s'intéressera à la question de savoir si les caractères mendéliens (qui seront appelés plus tard les gènes) sont modifiables par sélection, ce qui aux environs des années 1915-1920 était considéré comme impossible. L'étude de la couleur du pelage du rat sera déterminante pour conclure qu'il était possible de sélectionner de tels caractères. A la fin des années 30, il aura identifié plus de 20 mutations chez le rat²⁸.

E. Les instituts de recherche sur le cancer

En 1912, un homme d'affaire, Georges Crocker, donne \$1 600 000 à l'université Columbia à New York dans le but de trouver les « Causes and Cures of Cancer » (Lindsay & Baker, 2006). L'argent ne doit pas être dépensé pour la construction d'un institut, mais pour soutenir des programmes de recherche. A cette époque, l'étude du cancer se faisait exclusivement en milieu médical. Le fond Crocker change radicalement de perspective en soutenant une recherche expérimentale du cancer hors de la clinique, un cap que le premier directeur, Francis Carter Wood (1869-1951), devra constamment rappeler. Le premier obstacle dans cette recherche est la mise en place d'un modèle animal. Les chercheurs américains se reportent à une étude publiée en 1906 dans le *Bulletin de l'Académie nationale de médecine de Paris* dans sa séance du 24 juillet (Bull. Acad. Medecine Paris, V.M. Roux « *Sur un travail de M. le Dr. A. Borrel intitulé Tumeurs cancéreuses et héminthes* », 24 juillet 1906, p. 141-144), étude du Dr. A Borrel rapportée par le Professeur Roux sur le développement d'un sarcome hépatique et d'une tumeur épithéliale du rein par l'infestation d'helminthes. L'inoculation de fragments de la tumeur chez des rats sains conduit à la formation de tumeurs chez ces derniers. Le Dr. Borrel, par ses travaux, soupçonne l'action de virus dans le développement des tumeurs.

Les chercheurs américains reprennent ce modèle et, après quelques échecs, parviennent à reproduire le sarcome dès 1920 grâce à Maynie Rose Curtis (1880-1971) qui rejoint l'institut en 1916. Le problème reste que ce cancer se développe lentement, en 8 mois au minimum. Curtis convainc les chercheurs de se tourner vers la sélection de lignées consanguines qui seront susceptibles de développer des sarcomes. Elle achète quelques couples reproducteurs chez quatre fournisseurs locaux au noms de August, Fisher, Marshall et Zimmermann. Les appariements entre frères et sœurs peuvent débuter en 1920 pour établir des lignées consanguines. En 1940, soit 20 ans plus tard, plus de 100 000 rats auront été autopsiés, mettant ainsi à disposition des

²⁸ Lindsay & Baker, 2006, *op. cit.*

chercheurs le pedigree et l'historique clinique de chacun des 14 000 porteurs de cancers spontanés ou induits expérimentalement²⁹.

Curtis et l'une de ses collaboratrices, Wilhelmina Francis Dunning (1904-1995), sont engagées en 1941 pour créer un nouvel institut sur le cancer à Detroit. Mille rats aux pedigrees connus seront déplacés de New York à Detroit et seront le noyau initial des rats étudiés au Detroit Institute for Cancer Research. L'environnement de recherche à Detroit n'étant pas satisfaisant aux yeux de Dunning, elle accepte l'offre de l'Université de Miami pour créer un nouvel institut de recherche. Une partie de la colonie de rats de Detroit suivra Dunning à Miami. Le transport des animaux, qui se fait par avion, sera une catastrophe puisque la moitié de la colonie mourra. La lignée Marshall 520 sera réduite à une femelle portante à l'arrivée à Miami. Cette lignée sera reconstituée grâce à cette unique portée. Avec l'aide de Curtis, le programme de sarcome induit par les helminthes est réactivé, la carcinogenèse expérimentale et l'étude de transplantation de néoplasmes sont établies.

2. Brève histoire de famille

Si la création de nouvelles lignées d'animaux de laboratoire est le fait de chercheurs aux objectifs précis, on remarque que les lignées développées ont des origines diverses et que celles-ci subissent les aléas des pérégrinations des chercheurs d'une institution à l'autre, comme le montrent Dunning et Curtis et comme l'illustrent la rencontre à Philadelphie de Donaldson, King et Greenman pour le rat Wistar. Il faut retenir que sur les 111 lignées de rats décrites en 1978³⁰, 45 sont des descendants directs du rat Wistar. La contribution génétique de cette souche de rats à l'ensemble des lignées de rats de laboratoire d'aujourd'hui est certainement plus grande que toutes celles réunies des autres lignées.

3. Naissance de la gnotobiologie et ses implications dans l'hygiène et la nutrition des animaux de laboratoire

Pasteur affirme en 1885 que la vie n'est pas possible sans microbes. Plusieurs scientifiques vont tester cette hypothèse en élevant des animaux porteurs d'aucun microorganisme, les animaux axéniques ou à la flore microbienne définie, les animaux gnotobiotiques. Ce n'est qu'en 1946 que le premier rat axénique est produit à l'Université de Lund, en Suède, par Bent Erik Gustafsson (1916-1986). Aux Etats-Unis d'Amérique, James Arthur Reyniers

²⁹ Dunning 1978, cité dans Lindsay & Baker, op. cit.

³⁰ Festing, M.F.W., 1978. Inbred strains of rats. *Rat News Letter*, 3, 13-56.

Points de vue croisés

(1908-1967) crée l'Institut Lobund qui sera dédié à la gnotobiologie. L'établissement d'une colonie d'animaux axéniques nécessite de résoudre deux problèmes. Le premier est celui d'isoler l'animal dans un environnement stérile ; le deuxième est d'assurer à l'animal le meilleur environnement possible, dans lequel il peut grandir, se reproduire et satisfaire ses besoins propres. Le premier problème est purement technique, *i. e.* construire une structure qui l'isole du monde extérieur de façon étanche aux microbes des autres animaux; le deuxième nécessite de mettre au monde des rats par césarienne, de les transférer de manière stérile dans l'environnement axénique, puis de les nourrir à la main jusqu'à ce qu'ils atteignent le stade auquel il peuvent se nourrir seuls. Les deux laboratoires arrivent à leur fin en produisant des animaux axéniques, allant du cobaye au singe en passant par les poulets, les souris et les rats. Les rongeurs, rats et souris essentiellement, posent le problème de leur alimentation étant donné l'état d'immaturité dans lequel ils naissent. La formulation d'un lait artificiel, d'une alimentation solide synthétique et des méthodes de nourrissage de la naissance au sevrage doivent être mis au point. L'alimentation artificielle pose la question des besoins nutritionnels des animaux de laboratoire en général et du rat en particulier.

Ces études font aussi prendre conscience à la communauté scientifique étasunienne que seulement deux colonies de rats sont partiellement ou complètement exemptes de pathogènes : celle de l'institut Rockefeller et celle de Lobund. Une réunion a lieu, à l'Université Columbia en 1953 réunissant 32 autorités scientifiques, concernant les rats. Elle fait état d'une faible reproductibilité des résultats due à de nombreux facteurs et maladies. Les participants considèrent que des progrès significatifs doivent être atteints dans les domaines suivants : les conditions environnementales (conditions climatiques et des cages), la santé animale, la diète et la génétique.

Les années 50 vont établir les principes de base d'une gestion moderne des animaux d'expérience. En établissant des colonies de rats de laboratoire à la santé exempte de pathogènes et de maladies, à l'hygiène contrôlée, recevant une alimentation équilibrée et à la génétique définie, la communauté scientifique va s'assurer une meilleure reproductibilité de résultats lorsqu'elle utilise des rats de laboratoire.

Quatre axes stratégiques vont être développés à partir des années 50. Le premier est la mise en place d'agences de crédits à la recherche, comme le National Institute of Health (NIH), qui vont permettre des progrès indéniables dans les sciences des animaux de laboratoire. Le deuxième axe se base sur les travaux pionniers en gnotobiologie. Ces travaux vont apporter des informations et des procédures d'une importance primordiale tant dans

l'élimination des pathogènes que dans la nécessité de faire des recherches sur la nutrition des animaux de laboratoire. Grâce à la gnotobiologie, on peut s'assurer de stocks d'animaux exempts de maladies et de microbes délétères à la recherche. La technologie gnotobiologique progresse rapidement et les équipements se simplifient et par là, leur coûts baissent drastiquement. Les producteurs d'animaux se mettent ainsi rapidement à cette technologie pour produire des animaux propres. Des innovations bon marché comme les filtres passifs sur cages et les flux laminaires ainsi que des procédures de manipulations des cages et des animaux simples permettent une meilleure protection microbiologique des animaux utilisés tous les jours par les chercheurs. Les outils diagnostiques des pathogènes sont développés dans des laboratoires de microbiologie. Le troisième axe concerne la qualité génétique des animaux mis à disposition des chercheurs. Le NIH va établir des colonies de reproducteurs de certaines lignées de rats dont la qualité génétique est strictement suivie. Le NIH devient dépositaire d'une collection de rongeurs et de lagomorphes aux caractéristiques génétiques connues et met les animaux à disposition de toute la communauté scientifique. L'équivalent européen sera créé en 1947 au Royaume-Uni. Les centres étatsunien et anglais seront sous la coordination de l'OMS. Le dernier axe est celui de l'échange d'informations et de leur dissémination. Tous ces éléments amèneront à une augmentation significative de la qualité de l'expérimentation animale au XXème siècle.

II. Apogée et déclin de l'utilisation du rat de laboratoire en expérimentation animale

De la fin des années 60 aux années 90, le rat de laboratoire va contribuer significativement à la recherche scientifique fondamentale et appliquée. Le rat présente de nombreux avantages par rapport à la souris. D'une taille supérieure, il est possible de prélever de plus grandes quantités d'échantillons biologiques sans nuire à sa santé ; la fréquence cardiaque du rat, aux environs de 200 battements par minute, est plus proche de celle de l'homme que celle de la souris avec ses 600 battements par minute. Son intelligence et sa sociabilité font qu'il comprend rapidement les consignes et s'apprivoise facilement. Il est particulièrement adapté aux études en neurosciences.

Passons en revue quelques études dans le domaine des sciences biomédicales. Par croisements consanguins de rats Wistar, le rat SHR (Spontaneously Hypertensive Rat) est décrit pour la première fois en 1963. Il devient rapidement et reste encore aujourd'hui un modèle précieux pour l'industrie pharmaceutique et académique dans le développement de molécules thérapeutiques ; il a servi à identifier les gènes qui régulent la pression sanguine.

Points de vue croisés

En 1971, le premier modèle animal de l'asthme est développé chez le rat. Dans les années 80, la transplantation d'organes fera des progrès importants grâce au rat.

Dans cette même décennie, le chercheur en neuroscience, Richard Morris, développe en Grande-Bretagne une alternative au labyrinthe classique, appelée communément la piscine de Morris, en forme d'un bassin circulaire rempli d'eau. Le rat est mis à l'eau et doit localiser une plateforme immergée juste sous la surface. Aucune préparation, comme la privation de nourriture, n'est nécessaire pour achever la tâche. Le rat, très bon nageur, apprend très vite à localiser la plateforme grâce à des indices topographiques distaux. Ce test va devenir très rapidement un standard dans l'étude de l'apprentissage et la mémoire, dans les études sur le vieillissement cérébral normal et pathologique. Le rat jouera aussi un rôle primordial pour valider l'idée que l'hippocampe travaille comme un centre cartographique permettant à l'organisme de se déplacer dans son environnement sans se perdre. Cette recherche aboutira au Prix Nobel de médecine 2014.

Le rat a également été beaucoup utilisé dans les sciences appliquées comme la toxicologie. C'est en 1949 que la Food and Drug Agency (FDA) édite le premier guide pour évaluer la toxicité de produits chimiques dans la nourriture³¹. Il est indiqué que pour les études à long terme sur des diètes, deux espèces doivent être prises en compte pour évaluer la toxicité de la substance test. La première est le rat, utilisé pour des études d'une durée de deux ans ; la deuxième espèce sera un non-rongeur, soit le singe ou le chien ; les études auront dans ce cas une durée d'au moins une année. Toute une série de mesures est décrite allant de l'hématologie aux évaluations biochimiques en passant par la taille des groupes contrôles et expérimentaux, les doses à utiliser, les autopsies et les prélèvements à faire et à analyser, etc. La révision du guide sur la toxicité de produits chimiques dans la nourriture inclut, dès 1955, aussi les médicaments. Dans les années 60, les tests de carcinogenèse sont introduits par le National Cancer Institute à la demande de la FDA. De plus en plus de spécifications sont décrites, allant de la stabilité de la substance sous évaluation à la température des salles d'hébergement des rats. Par l'augmentation des spécifications, les coûts des études explosent passant de 10 000 à 15 000 \$ en 1961, à 75 000\$ dans les années 1970 et entre 2 et 4 millions de dollars en 2009.

³¹ Jacobs, A.C. & Hatfield, K.P., 2012. History of Chronic Toxicity and Animal Carcinogenicity Studies for Pharmaceuticals. *Veterinary Pathology* 50(2) 324-333.

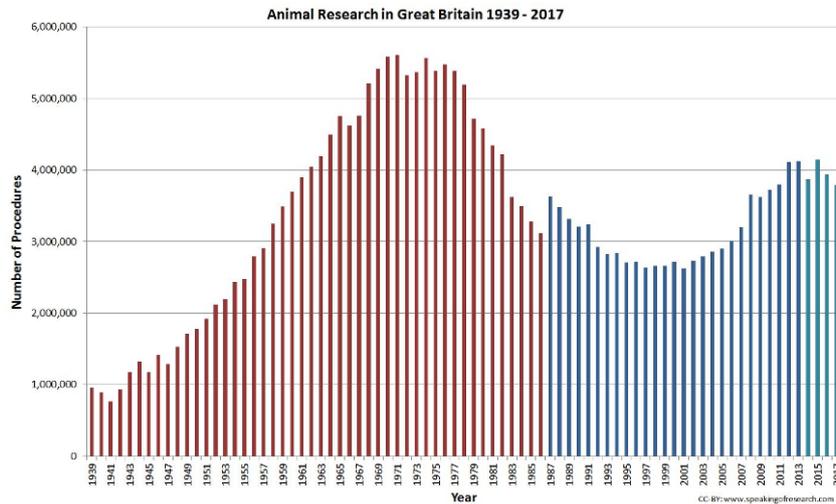


Figure 1 : Nombres de procédures comptabilisées par année en Grande-Bretagne (<https://speakingofresearch.com/facts/uk-statistics/>, accédé 05.11.18). Les transitions de couleurs correspondent à l'entrée en vigueur de la législation suite aux Directives européennes relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques de 1986 et de 2010. Les variations du nombre de procédures en 1987 sont un artefact administratif.

On remarque ainsi que le rat devient, dès les années 50, un animal modèle-à-tout-faire dans beaucoup de domaines de recherche allant de la toxicologie à la recherche fondamentale. Nous sommes loin de l'approche comparative du XIX^{ème} siècle. La mise en place de mesures de protection de la santé humaine des années 50 va initier une utilisation d'animaux d'expérience considérable. En Grande-Bretagne, le nombre de procédures expérimentales sur l'animal va passer d'un million dans les années 40 à plus de 5.5 millions dans les années 70 (Figure 1). Une diminution du nombre de procédures et d'animaux sacrifiés s'amorce ensuite pour atteindre un minimum dans les années 1990. Cette dynamique se retrouve dans de nombreux pays.

La Suisse a institué l'obligation d'informer le public au sujet de l'utilisation des animaux d'expérience dès 1983. On retrouve une diminution du nombre d'animaux utilisée entre les années 80 et 90, avec une stabilisation des chiffres autour de valeurs de 50 à 70% plus basses que dans les années 70 (Figure 2).

Points de vue croisés

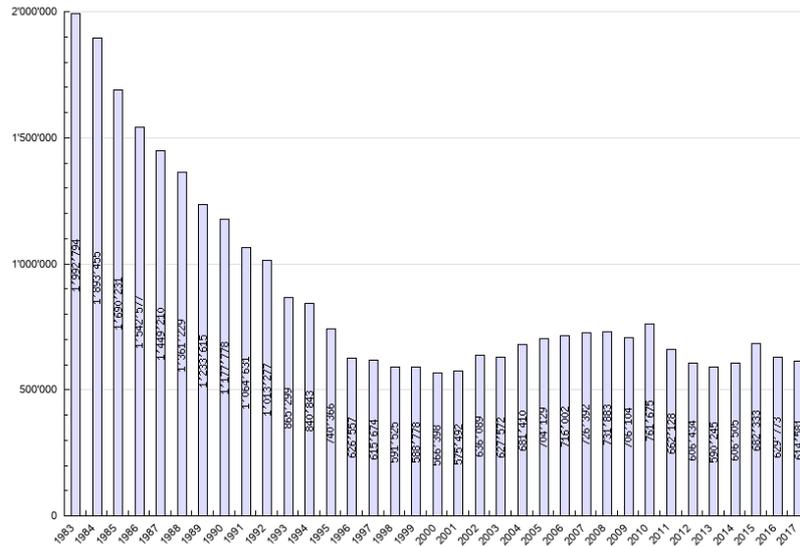


Figure 2 : Nombre d'animaux utilisés en Suisse (<http://www.tv-statistik.ch/fr/statistique-simples/index.php>, accédé 05.11.18)

On notera que le cas des Etats-Unis d'Amérique diffère de celui de beaucoup d'autres pays dans le décompte des animaux d'expérience. Les souris et rats ne sont pas comptabilisés dans certaines de leurs statistiques car ces espèces sont considérées comme des nuisibles. Or les espèces nuisibles ne sont pas comptabilisés ! Ainsi, ce pays publie par exemple pour 2016 un nombre total de 820 812 animaux sous la juridiction de l'Animal Welfare Act. Ce chiffre ne représente évidemment pas la réalité. Selon certaines estimations (voir <https://speakingofresearch.com/facts/statistics/>, accédé 05.11.18), en sachant qu'en Europe le 93 % de la recherche se fait sur des espèces (rats, souris, oiseaux, poissons) qui ne sont pas couvertes par la législation américaine, l'utilisation annuelle d'animaux d'expérience se situe certainement au-dessus de 12 millions individus.

Si la chute du nombre d'animaux d'expérience entre 1970 et la fin des années 90 s'explique par plusieurs raisons, il est certain que la mise en place de législations de protection des animaux y est pour une part. Ainsi, le rat de laboratoire est de moins en moins utilisé. Beaucoup de tests toxicologiques *in vivo* sont abandonnés, en particulier dans la cosmétique, les produits utilisés dans les ménages et dans l'industrie du tabac ; ils sont souvent remplacés par des test *in vitro*.

Néanmoins, la chute du nombre d'animaux essouffle ; les années 2000 montrent une stabilisation, voire une augmentation de la recherche *in vivo*. Que s'est-il passé au tournant du 3ème millénaire ? En décodant l'entier du génome de la souris, après celui de l'espèce humaine, et en affinant les outils de l'ingénierie génomique et de la physiologie de la reproduction, l'animal génétiquement modifié, particulièrement la souris, est devenu le modèle animal de référence. La révolution génomique explique ce renouveau, comme le montre la figure suivante pour deux pays, la Grande-Bretagne et la Suisse. Le recours au modèle de la souris dans l'utilisation des animaux d'expérience augmente jusqu'aux environs des 70 % du nombre total d'animaux utilisés en expérimentation animale, alors que la part du modèle du rat chute en dessous des 15 % (Figure 3). Le déclin du rat en expérimentation animale s'explique par le fait que cette espèce est réfractaire, dans sa physiologie, à certaines manipulations de son génome, au contraire de la souris. Ainsi la souris génétiquement modifiée devient-elle le modèle animal N° 1 de la recherche expérimentale.

Après avoir été standardisé, avoir été distribué dans de nombreux laboratoires dans le monde, avoir contribué à des découvertes fondamentales, avoir été impliqué dans innombrables tests toxicologiques pour la protection de la santé humaine, le rat de laboratoire est devenu plus discret dans les laboratoires scientifiques. Est-ce que les nouveaux outils génomiques, comme la technique CRISPR-Cas9, permettant une édition du génome comme on peut le faire avec un traitement de texte informatique éditant un texte lettre après lettre, vont redonner un nouvel élan à l'utilisation de *Rattus norvegicus albinos* ? On peut en douter vu le nombre phénoménal de publications et de connaissances accumulées chez la souris, et vu le fait que le rat de laboratoire demande des espaces d'hébergement et des installations de tests plus volumineux que la souris de laboratoire. Dans ces temps de restrictions budgétaires, il n'est pas sûr que le rat de laboratoire reprenne la place qu'il avait dans la seconde moitié du siècle dernier. Certains diront tant mieux.

Points de vue croisés

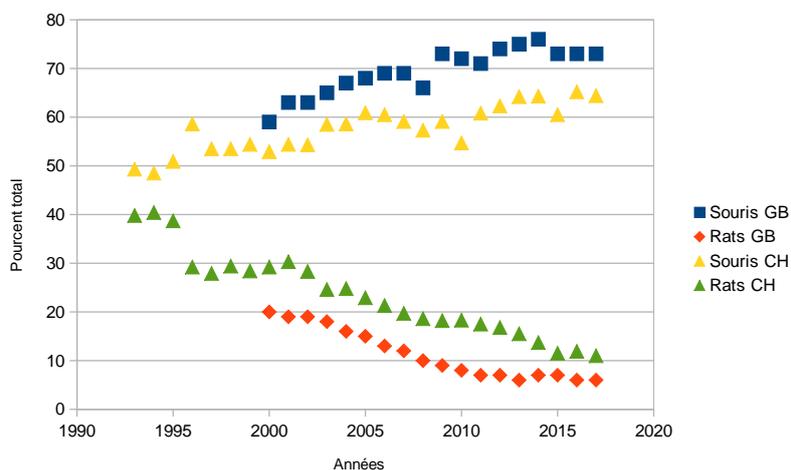


Figure 3 : Evolution des proportions du nombre de souris et de rats de laboratoire contribuant à l'ensemble des animaux utilisés en expérimentation animale en Grande Bretagne et en Suisse.

Pour conclure, l'approche comparative des phénomènes biologiques, marque de fabrique de la démarche scientifique du XIX^{ème} siècle décline au tournant du XX^{ème} siècle pour quasi disparaître dans les années 1960 avec l'avènement de la biologie moléculaire. Cette nouvelle science ne s'intéresse plus du tout à l'organisme en son entier, mais aux processus moléculaires qui l'animent. Le Prix Nobel de Médecine 1965, Jacques Monod, résume parfaitement ce qui reste de l'approche quasi dogmatique de la recherche en sciences de la vie qu'est le réductionnisme : « *Ce qui est vrai pour la bactérie est vrai pour l'éléphant* ». Une telle approche sonne la mort de l'approche comparative. Les scientifiques actuels se limitent à travailler avec une poignée de modèles animaux, pour mimer toutes les pathologies humaines et animales possibles, ainsi que pour étudier les processus vitaux fondamentaux. Il s'agit, pour les Vertébrés, de la souris et du poisson zèbre (*Danio rerio*) et, pour les Invertébrés, de la Drosophile (*Drosophila melanogaster*) et du vers nématode (*Caenorhabditis elegans*).

DROITS RELIGIEUX

Le rat rongeur d'hostie

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en Histoire du droit
DCS UMR 6297
Université de Nantes*

Le rat regnant au cellier, rongant tout
Des huystres vit baillantes par ung bout :
Sa barbe y mit : & et faulx os il atrappe,
Lesquelz touchez feirent tomber la trappe,
Et le larron en prison hont tenu,
Qui par soi mesme en sa fosse est venu.
« Le captif par sa gourmandise »

Alciat, *Emblèmes*, Lyon, Macé Bonhomme, 1549, p. 116.

A la lecture des sources religieuses, force est de constater que le rat n'est pas vraiment en odeur de sainteté. L'animal est nuisible, voire malfaisant, et hormis quelques saints venus intercéder en leur faveur pour leur éviter la mort, c'est bien le projet de tous que de débarrasser l'environnement humain des rats, par l'exil ou plus radicalement par la mort. La propension du petit animal à rôder et à ronger les nourritures terrestres attise plus particulièrement l'animosité de l'homme. Si *chaque* rat ne fait que se nourrir, c'est dans leur multitude que *les* rats deviennent dévorateurs, une récolte entière pouvant se trouver anéantie du fait de leur installation dans les parages. Le fait que l'animal consomme, et plus encore consume, détruit comme le feu dévorateur ce qui constitue les réserves précieuses de l'homme, conduit ce dernier à la détestation du rat. Car lorsque l'on mène une enquête dans les sources religieuses à la recherche de *mus*, *muris*, c'est bien l'excommunication du rat dévorateur de grains ou l'éventration du rat rongeur d'hostie que l'on trouve. Nous laisserons donc ici de côté tout ce qui a pu lier le rat à la transmission de la peste et tous les autres aspects de l'animal qui peuvent justifier son rejet par l'homme pour concentrer notre étude sur le rat honni parce que rongeur.

Les sources religieuses (traités de théologie ou de droit canonique, hagiographie, traités sur les pratiques magiques et les « superstitions ») mettent particulièrement bien en valeur la question fondamentale du partage

Points de vue croisés

des nourritures terrestres : le rat serait prévaricateur. S'il est naturel qu'il se nourrisse, il n'a aucun droit de dépouiller l'homme de ses réserves. La parole du sorcier ou de l'exorciste interpelle alors l'animal pour le contraindre à l'exil ou le vouer à la mort et mettre ainsi fin aux déprédations. Au-delà de la diversité des solutions proposées pour y mettre fin, c'est bien la banalité du conflit entre l'homme et les rats qui nous frappe à l'issue de cette recherche, une banalité qui en fait un animal proche de l'homme en dépit de l'hostilité séculaire qui caractérise cette relation.

Ce combat ordinaire entre l'homme et l'animal connaît bien souvent une issue fatale pour l'animal, hier comme aujourd'hui : il ne s'agit pas de savoir si l'homme parvient toujours à mettre en œuvre son projet d'éradication mais bien de considérer ledit projet en lui-même. Certaines figures s'élèvent toutefois pour proposer une autre voie, idéale, magnifiée comme étant plus conforme au projet divin de la Création. Le commun des mortels, ecclésiastique ou non, opte cependant pour des solutions moins glorieuses. Il s'agit alors néanmoins de ménager des formes orthodoxes pour rendre à la fois efficace et légitime l'éradication du rat.

Se concilier le rat rongeur, créature de Dieu

Peut-être faut-il commencer l'enquête par ces représentations extraordinaires comme celle du dominicain Martin de Porres, infirmier du couvent du Saint-Rosaire de Lima, nommé le « saint aux rats ». Nous trouvons ici l'occasion d'étudier plus particulièrement l'un des épisodes marquants de sa vie : alors que des rats causent des dégâts dans son couvent, le saint s'interpose afin qu'on ne tue pas ces « créatures de Dieu »¹. Certains détails de l'histoire sont à relever, et notamment l'alternative à la mort de l'animal proposée par saint Martin de Porres. Bien à rebours des pratiques anciennes et contemporaines², c'est une solution de compromis, une sorte d'accord que le chrétien (donc plus généralement l'homme) devrait passer avec le rat. Nous trouvons ainsi, au XVII^e siècle et pour ce qui concerne ce rongeur, des propositions qui rappellent celles d'un philosophe d'aujourd'hui, Baptiste Morizot, préconisant entre l'homme et le loup, un partage du territoire négocié avec diplomatie.

¹ Angelo Vincenzo Modena, *Vita del B. Martino de Porres, terziario professo dell'Ordine de' Predicatori nella provincia di S. Giovanni Battista del Peru*, Roma, Tip. Salviucci, 1837 (L'exemplaire de la Bibliothèque nationale de Naples a été numérisé et mis en ligne par Google, Google-id yZ84wqeXso0C), livre 1, chapitre XI, p. 39-47 et plus particulièrement p. 45-46.

² Nous renvoyons aux contributions de la tribune de ce même dossier ou encore à la contribution de Jean-Jacques Gouguet.

Si « la relation diplomatique consiste en une négociation pour résoudre sans violence des problèmes de cohabitation entre communautés »³, c'est bien une histoire de ce genre que la vie de saint Martin de Porres nous donne à méditer. Interpellant un rat, le saint lui indique qu'il n'est pas en sécurité « dans cet endroit », qu'il faut qu'il aille prévenir tous ses compagnons de se transporter dans le jardin où ils échapperont aux pièges et à la mort. Nous avons là une idée de la situation de départ : un animal destructeur, combattu à mort par l'homme dans sa propre maison, une situation conflictuelle entre un animal dévorateur, nuisible, auteur de déprédations et un homme qui entend régler le problème par l'éradication de l'animal. Or, le miracle opéré par le saint est de parvenir à établir un pacte avec les animaux : il obtient que les rats quittent les locaux habités et abandonnent leurs occupations nuisibles en échange d'une nourriture régulière. La vie de saint Martin de Porres met bien en exergue le fait que la relation entre l'homme et le rat est avant tout une relation de proximité, et même de cohabitation car les rats convoqués par le saint arrivent du toit, de chaque cellule, des ateliers... De chaque trou, de chaque coin, les rats sortent et cavalent à travers le cloître vers le jardin ! Que la dévoration soit au cœur du problème est tout aussi évident : c'est parce que le saint s'engage à nourrir chaque jour les animaux que les biens des religieux seront préservés et la paix possible. Saint Martin de Porres est ainsi représenté « une corbeille à la main et entouré de rats, soit parce qu'il leur distribue à manger, soit parce qu'il se dispose à les transporter hors de la sacristie pour les réunir dans le jardin où il se chargera de les approvisionner avec les restes de la maison⁴ ». Territoire et nourriture constituent le nœud du problème.

L'histoire de saint Martin de Porres pose en effet de manière limpide et intemporelle les questions fondamentales liées à la relation entre l'homme et le rat. Tout d'abord, l'homme et l'animal vivent ensemble. Ensuite, ils ont les mêmes besoins et principalement celui de manger pour survivre. Enfin, ni l'un ni l'autre n'ont de légitimité morale à se détruire : s'il n'est pas juste que les rats dévorent les réserves de l'homme, il n'est pas davantage légitime que l'homme éradique le rat. Nous retrouvons ici l'idée suivant laquelle l'un comme l'autre font partie d'une même Création. Il s'agit alors d'aménager des espaces pour l'un et l'autre, de partager la nourriture ou d'éloigner le rat sans le tuer. Ces solutions pacifiques s'inscrivent parfaitement dans une vie sainte, mais l'issue fatale reste bien la plus banale, y compris dans d'autres récits ecclésiastiques exemplaires.

³ « Les diplomates. Cohabiter avec un grand prédateur à l'anthropocène », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 1/2014, p. 295-333, ici p. 300 ; *Les diplomates. Cohabiter avec les loups sur une autre carte du vivant*, Wildproject, 2016.

⁴ Charles Cahier, *Caractéristiques des saints dans l'art populaire*, Paris, 2 vol., Librairie Poussielgue frères, 1867, ici, vol. 2, v° « rat, souris », p. 725 sq.

Le pain béni peut ainsi se trouver employé pour anéantir les rats selon la méthode des religieux du monastère ardennais de Saint-Hubert, relayée dans les ouvrages de culture religieuse à partir de l'époque moderne à la suite de Pierre Le Brun et de son *Histoire critique des pratiques superstitieuses* systématiquement citée. Riche des reliques de saint Udalric, évêque d'Ausbourg de la fin du X^e siècle, le monastère de Saint-Hubert et ses dépendances se trouvaient épargnés par les rats. En remerciement de cette précieuse protection, les religieux bénissaient du pain qu'il mettait ensuite en contact avec la relique avant de le distribuer aux fidèles qui le répartissaient : « par tous les coins et endroits de leurs maisons où les rats hantent et fréquentent le plus, lesquels par cette comestion ne manqueront pas de mourir ou de quitter les lieux ». S'il s'agit d'exporter le miracle en faisant bénéficier les fidèles de la protection dont jouit la communauté religieuse, on ne peut que souligner que la protection des hommes coïncide avec l'élimination des rats. Et c'est à la lumière de la méthode radicale des religieux de Saint-Hubert que l'on comprend ce qui attendait les rats sauvés par saint Martin de Porres !

Pierre Le Brun conclut néanmoins son propos sur le « préservatif contre les rats⁵ » par un rappel à la rationalité : il y a « tant d'autres moyens naturels de faire mourir les rats. » L'oratorien respecte ici scrupuleusement le projet annoncé par le titre de son ouvrage : « La méthode et les principes pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas⁶ ». Or, l'emploi du pain béni pour se débarrasser des rats – il y a toujours un doute sur l'issue de l'ingestion du pain : le rat s'enfuit ou meurt – relève encore du registre du merveilleux à une époque où le piégeage et l'empoisonnement peuvent permettre d'éradiquer le rat en dehors de tout rite et de toute liturgie. Ce que l'on constate d'emblée, c'est que les méthodes rationnelles et modernes valorisées par Le Brun mettent fin à tout dialogue entre l'homme et l'animal et que les traditions populaires apparaissent rétrospectivement comme de véritables négociations.

Négocier, ordonner, menacer : s'adresser au rat dévorateur

Dans une enquête menée par de jeunes lycéens belges auprès de leurs anciens au début de notre siècle, on trouve encore trace de ce qu'il faut faire pour « faire partir » les rats ou les souris des champs ou des maisons. Sainte

⁵ Pierre Le Brun, *Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples et embarrassé les savans...*, Amsterdam, chez Jean-Frédéric Bernard, 2nde éd. 1733 [1^{re} éd. 1702], tome 1^{er}, chapitre IV. « Des pratiques superstitieuses qui ont été publiquement autorisées pour chasser les bêtes... », p. 250.

⁶ Il s'agit de la suite du titre de l'ouvrage.

Nicaise et sainte Gertrude sont sollicitées, elles « qui vous condamnent à vous rendre dans les bois, pour y vivre ou y mourir ». On retrouve ici l'injonction faite à l'animal de vider les lieux : « Tu t'en iras sans faire de tort à personne. »⁷ Au début du XX^e siècle, *Le livre secret des grands exorcismes et bénédictions* de l'abbé Julio évoque de manière plus explicite l'« exorcisme contre les rats, les souris, les sauterelles, les hannetons, les chenilles, les puces, les vers, les serpents, et autres animaux nuisibles qui infestent les champs ou corrompent les eaux », et rapporte les paroles dites et les gestes faits par l'exorciste. Les « rats maudits et pernicieux » sont exhortés à sortir des maisons, à quitter champs, prairies, jardins ou vignes, à ne plus y habiter « si vous voulez que la bonté divine vous fasse grâce de la vie »⁸. Le rat est ici réprouvé par Dieu – rat maudit –, justement parce qu'il cause des dommages – rat pernicieux. Il est donc condamné parce qu'il est malfaisant, la fuite loin des champs ou des réserves humaines lui permettant de recouvrer la grâce divine. L'issue n'est fatale que pour les animaux venus « par maléfice diabolique » : dans ce cas, ils sont voués à la mort.

D'une manière générale, ces méthodes prophylactiques, excommunications, prières et exorcismes contre les rats, qui relèvent des « moyens de la protection privée »⁹, ont fait couler beaucoup d'encre. Si elles se trouvent dorénavant reléguées au rang des traditions populaires et du folklore local en voie de disparition définitive, elles ont fait l'objet de débats dans les sources anciennes du fait de leur caractère ambigu, à la marge de l'orthodoxie, à la limite de la pratique superstitieuse. Le *Traité des superstitions* de Jean-Baptiste Thiers est ici une référence incontournable. Il consacre en effet un chapitre aux exorcismes, conjurations, oraisons, bénédictions visant à « chasser les rats et les souris, les taupes, les mulots, les serpens, les sauterelles, les chenilles, etc... »¹⁰, jugeant dès le titre et sans surprise, qu'il s'agit là « de véritables charmes » et que, comme telles, ces pratiques sont condamnées par l'Eglise. La difficulté vient du fait que les mots prononcés « produisent des effets merveilleux & surnaturels, qu'ils n'ont nulle vertu, ni

⁷ Les Hèyeüs d'Sovnis de l'Athénée royal d'Aywaille (Belgique), *Histoire et traditions de nos vallées*, tome 3, Mémoires, Editions dricot, 2006, p. 25.

⁸ Abbé Julio, *Le livre secret des grands exorcismes et bénédictions, prières antiques, formules occultes, recettes spéciales avec explication et application des signes et pentacles...*, 1^{re} éd., chez l'abbé Julio, Vincennes, 1908, p. 137-138.

⁹ Edina Bozoky, « Les moyens de la protection privée », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 8 | 2001, mis en ligne le 13 mars 2008, consulté le 23 octobre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/crm/397> ; DOI : 10.4000/crm.397

¹⁰ *Traité des superstitions qui regardent les sacrements...*, Avignon, Chambeau, Livre VI, Chapitre II. La première édition date de 1697 mais l'ouvrage a été réédité 4 fois jusqu'en 1777.

naturelle, ni divine, ni ecclésiastique de produire »¹¹. Il a donc fallu faire la part des choses entre les exorcismes autorisés, validés par l'autorité ecclésiastique et les autres dans un contexte de méfiance accrue des autorités ecclésiastiques face à ces pratiques populaires.

Controversés, les exorcismes prononcés à l'encontre des animaux, et ici des rats, ne sont toutefois pas extraordinaires avant la Révolution. Eric Baratay a exhumé un dossier conséquent dans les archives de Besançon, démontrant le caractère finalement commun de ce qu'il appelle lui aussi une « négociation entre bêtes, fidèles et clergé »¹². L'analyse du vocabulaire employé dans les sources relatives à ces « insectes » conduit l'historien à considérer que les animaux sont définis « par ce qu'ils font et non par ce qu'ils sont », le comportement vis-à-vis des hommes étant plus déterminant que le savoir des naturalistes. Or, les rats dévorent, voilà ce qu'on leur reproche et la solution est leur éloignement, plus ou moins définitif, plus ou moins radical, depuis le bannissement jusqu'à la mort.

Le déplacement des rats est donc bien souvent au cœur des préoccupations et cette question embarrasse l'Église car l'exorciste n'est pas le seul à revendiquer le pouvoir de « mener de rats » : certains hommes auraient le pouvoir de contrôler ces « bêtes malfaisantes », voire de les créer¹³. De même que Dieu fit naître l'homme de la terre, d'aucuns sorciers ont pu modeler l'argile en forme de rat, souffler dessus en « prononçant certaines paroles » capables d'animer la terre et de faire naître « des milliers de rongeurs qui allaient où leur commandait le sorcier ». Paul Sebillot multiplie les exemples : dans les côtes du Nord, on « enrace » son voisin en brûlant un rat vivant avant de promener son cadavre autour de la maison que l'on voit alors assaillie par les congénères du supplicé et chez les wallons, les « évoyeurs » de rats font pire, eux qui instrumentalisent à son insu l'homme de Dieu, en glissant sous le linge d'autel une prière magique avant que le prêtre ne dise la messe, pour aller ensuite la récupérer et en user comme d'un talisman dans la maison infestée. L'usurpateur prononce alors quelques oraisons avant d'ordonner aux rats de se retirer dans un endroit déterminé. Jacques Berchtold trouve dans la *Deutsche Mythologie* de Jakob Grimm, l'histoire d'une sorcière jugée « pour s'être spécialisée dans la dératisation des

¹¹ *Traité des superstitions qui regardent les sacrements...*, 4^e éd., 1777, t. 1, p. 389.

¹² Eric Baratay. « L'excommunication et l'exorcisme des animaux aux XVII^e-XVIII^e siècles, une négociation entre bêtes, fidèles et clergé », *Revue d'Histoire ecclésiastique*, Louvain : Université Catholique de Louvain, 2012, 107 (1), pp.223-254. <halshs-00734920>

¹³ Paul Sebillot, *Le folklore de la France, La faune et la flore*, Paris, Guilmoto, 1906, p. 28-29.

maisons »¹⁴ : sa technique consistait notamment à appeler les animaux et à leur ordonner de sortir « au nom du diable ! ». C'est à la lumière de ces quelques exemples que l'on comprend les précautions dont l'Encyclopédie témoigne encore lorsque, au titre des exorcismes, on considère que l'exorcisme contre les rats poursuivant « une bonne fin » peut être approuvé par l'Eglise s'il est pratiqué par la personne habilitée avec les « mots et les prières » autorisés¹⁵. Se trouvent ici confirmées, *a contrario*, les pratiques des meneurs de rat !

D'une manière ou d'une autre, ces méthodes mettent en œuvre un dialogue entre l'homme et la bête. Si la rupture est consommée à l'issue de l'exorcisme, si l'éloignement signifie le rejet du rat, il y a néanmoins dans ces pratiques, la conscience d'un monde et d'une nature communs. C'est parce que cet usage commun du monde est dans les mentalités que la procédure d'excommunication a pu s'offrir comme un outil pertinent pour résoudre le conflit entre les rats et les hommes.

Faire le procès du rat dévorateur

Peut-on excommunier un animal ? Prononcer l'anathème contre lui ? Le maudire ? Il s'agit de situer la frontière entre le licite et l'illicite d'un point de vue juridique : c'est en effet le droit qui va désigner la pratique superstitieuse, l'incriminer et la sanctionner, pour mieux guider les clercs et les ouailles vers l'orthodoxie. Le sujet donne ainsi lieu à des traités savants dont le plus connu est certainement celui de Bartholomé de Chasseneuz que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier au sujet des nuisibles¹⁶. L'auteur est resté célèbre pour avoir assuré la défense des rats dans une cause dont on sait peu de choses si ce n'est que, selon le professeur de droit Berriat-Saint-Prix, le président de Thou rapporterait l'affaire dans ses annales¹⁷. En réalité, que Chasseneuz ait

¹⁴ Jacques Berchtold, *Des rats et des ratières : anamorphoses d'un champ métaphorique de saint Augustin à Jean Racine*, Droz, 1992, p. 105. Berchtold cite Jakob Grimm, *Deutsche Mythologie*, Göttingen, 1844, II, p. 1044.

¹⁵ Diderot et D'Alembert, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers...*, 3^e éd., Genève, chez Jean-Léonard Pellet ; Neufchatel, chez la société typographique, 1778, t. 13, p. 577, v^o « exorcisme ». On remarque que, chez Thiers, saint Grat fait fuir les taupes et non les rats.

¹⁶ Ninon Maillard, « La traduction juridique du conflit entre l'homme et l'animal nuisible dans les "Consilia" de Barthélémy de Chasseneuz (XVI^e siècle) », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 1/2012, p. 391-417.

¹⁷ « Des procès intentés aux animaux », *Thémis ou Bibliothèque du jurisconsulte*, 1820, n^o 1, p. 194 *sq* ; du même auteur « Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux », *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, VIII, 1829, p. 433.

Points de vue croisés

été le défenseur des rats ou non n'est pas déterminant en soi, seul compte le fait qu'il est l'auteur d'une consultation extrêmement fournie sur la question et que, comme les historiens l'ont confirmé depuis Berriat-Saint-Prix, les procès contre les animaux furent pratiqués entre le XII^e et le XVIII^e siècle¹⁸. Comme tout sujet dont le droit savant se saisit, le procès des animaux nuisibles ou criminels induit des questions en cascade et finit par se diluer dans des considérations juridiques par lesquelles il ne faut pas se laisser duper. En effet, le fait que Chasseneuz en tire des digressions théoriques ne doit pas faire douter de la réalité de pratiques dont on retient, pour notre part, un enseignement précieux : la procédure et le droit furent des solutions idoines en leur temps pour répondre à la détresse ou à la colère des hommes dans leur conflit avec certains animaux. Eric Baratay ne rapporte pas autre chose lorsqu'il exhume les propos d'un curé bourguignon : « les armées innombrables de rats qui ravagent les campagnes, portant partout la désolation et l'effroi, ont engagé mes paroissiens à recourir aux *remèdes salutaires*¹⁹. » Car l'historien a étudié les requêtes adressées à la hiérarchie ecclésiastique afin d'obtenir le droit de mettre en œuvre des procédures d'excommunication comme « action curative » ou des rites préservatifs, voire des procédures hybrides qui témoignent de confusions et d'amalgames²⁰, notamment entre excommunication et exorcisme.

Jusqu'au XVII^e siècle, la procédure canonique est donc envisagée comme un ressort pertinent pour vaincre le rat dévorateur de grain, n'en déplaise à Thiers ou à Le Brun qui voudraient, par peur de la superstition, désenchanter le combat contre le rat et le résoudre par les poisons ou au moins par des exorcismes policés, uniformisés et homologués. L'empoisonnement, première solution, idéale, permet de repousser définitivement toute confusion entre le sacré et le profane. L'exorcisme, seconde solution, moindre mal, permet de ne pas s'adresser directement aux animaux mais au démon qui les anime. Alors que les procédures de Chasseneuz plaçaient l'homme et

¹⁸ Edward Payson Evans, *The Criminal Prosecution and Capital Punishment of Animals*, London, 1906, rééd. New York, 1998 ; Peter Dinzelbacher, « Animal trials : a multidisciplinary approach », *The Journal of interdisciplinary History*, vol. 32, n° 3 (winter), 2002, p. 405-421 ; Jen Girgen, « The Historical and Contemporary Prosecution and Punishment of Animals », in *Animal Law*, vol. 9, 2003, p. 97-133 ; Michel Pastoureau, *Une Histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Editions du Seuil, 2004 et Laurent Litzenburger, « Les procès d'animaux en Lorraine (XIV^e-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 20 décembre 2011, consulté le 30 octobre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/1200>.

¹⁹ Eric Baratay, art. cité, je souligne.

²⁰ Ibid.

l'animal dans un rapport conflictuel interne à la Création et entretenaient une sorte de communication dans le cadre dédramatisé des procédures, le recours au simple exorcisme détourne de l'animal tant le regard que, surtout, la parole de l'homme. C'est le choix que fit l'Eglise en rendant inopérante la distinction entre le cas banal d'un animal dévorateur par sa nature et les dévastations exceptionnelles d'un animal-fléau : dorénavant, les rats ne seront plus que des agents malfaisants parce que diaboliques. En rejetant l'excommunication au profit de l'exorcisme, l'invasion de rats n'est plus un conflit naturel entre les hommes et les animaux pour un territoire ou de la nourriture mais une affaire spirituelle entre l'homme, Dieu et le diable, l'animal étant dépouillé de sa nature de créature pour se trouver réduit en véhicule de la punition divine ou en instrument de Satan. Les solutions offertes pour se débarrasser de l'animal diffèrent alors. Pour que la procédure d'excommunication des rats ait un sens, il faut que l'animal et l'homme soient préalablement en communauté : excommunier le rat, c'est le rejeter d'un cercle auquel il appartenait naturellement. Et c'est bien cette idée que l'Eglise combat en marginalisant puis en interdisant l'excommunication des animaux au profit de l'exorcisme. Au XVIII^e siècle, il ne s'agit plus de négocier avec les bêtes mais de combattre le démon qui les anime, de pousser les hommes à l'amendement, eux qui portent indirectement la responsabilité des fléaux qui les atteignent.

Le choix moderne repose cependant sur un socle ancien, le rat ayant depuis longtemps maille à partir avec le démon²¹. Au XVI^e siècle (et il y a certainement de nombreux exemples plus anciens), le théologien espagnol Léonard Vair évoque par exemple l'invasion ou la fuite des rats comme une manifestation de « la seule puissance des Daemons »²², d'une part parce que de tels animaux ne répugnent pas auxdits démons et que d'autre part, ces derniers « les peuvent procréer en meslant et broiant les choses qui ont puissance d'agir avec les passives ». Le comportement de l'animal en tant que tel n'est plus en cause car il se trouve manipulé, voire dès l'origine créé, par une force maléfique qui se déploie pour atteindre l'homme à travers les déprédations dont l'animal n'est pas l'acteur déterminant mais l'imbécile instrument.

Il n'empêche que, dans tous les cas, excommunié ou exorcisé, poussé par une nécessité vitale ou par les forces du mal, le rat atteint l'homme en tant que dévorateur. C'est ce qui lui vaut, selon Chasseneuz, d'être poursuivi pour un

²¹ Jacques Berchtold, ouv. cité, p. 104 : le rat est même l'une des formes prises par le diable fornicateur selon les auteurs médiévaux. Il est aussi le compagnon des sorcières.

²² *Trois livres des charmes, sorcelages ou enchantements, (De fascino libri tres*, trad. Julien Baudon), Paris, chez Nicolas Chesneau, 1583, p. 482.

crime dont la gravité se mesure au scandale provoqué²³, un scandale qui lui-même se fonde sur le fait qu'attaquer la subsistance des hommes revient à s'attaquer aux hommes eux-mêmes. Celui qui vole les fruits du travail de l'homme, lui vole son sang, sa chair, sa vie²⁴. L'analogie opérée par Chasseneuz nous conduit naturellement au corps du Christ, lui-même grignoté, digéré et déféqué par notre invétéré rongeur. Le cas de « la beste brute mangeant le Sacrement » et « dévor[ant] le vrai corps de Christ » a en effet animé le débat scholastique autour de l'exemple le plus probable, voire le plus fréquent si l'on se détourne des spéculations intellectuelles pour se tourner vers les réalités de la paroisse, à savoir le rat.

Brûler, éventrer ou manger le rat dévorateur d'hostie

« L'hypothèse de la manducation corporelle expose encore la chair du Seigneur à d'autres périls. [...] N'est-il pas impossible, que souvent, par la rupture des hosties consacrées, il ne se détache quelques miettes, c'est-à-dire tout autant de corps de Jésus-Christ, qui servent de nourriture aux souris et aux rats ? La négligence, le malheur et le hasard ne peuvent-ils pas causer le même accident à des hosties entières ? »²⁵ Si le rat partage la maison de l'homme, il est aussi présent dans la maison de Dieu. Or, à l'occasion de ces pérégrinations, il pourrait être amené à dévorer l'hostie consacrée. Cette spéculation nourrit le débat scholastique et se dilue dans le déploiement d'argumentaires théoriques qui font toute la richesse (et parfois le ridicule) du droit savant, mais on soulignera pour notre part qu'elle renvoie sans aucun doute à la réalité de cette proximité entre l'homme et les rats sur laquelle nous avons déjà insisté. Il n'est pas anodin qu'il existe un canon conciliaire sur la question, repris au décret de Gratien : 40 jours de pénitence puniront celui qui se sera montré négligent et n'aura pas protégé l'hostie des rongeurs²⁶ ! Il fallait bien que le cas fût arrivé pour qu'un concile se prononçât sur la question. On remarque de même, dans les développements théologiques sur cette épineuse question, que les animaux convoqués par les auteurs sont les rats, les chiens et les cochons c'est-à-dire les animaux qui,

²³ *Consilia*, I, 3v°, n. 6.

²⁴ *Ibid.* n. 8.

²⁵ A la fin du XVIII^e siècle, l'évêque François-Joseph de Partz de Pressy dresse un état des lieux des débats sur *Le dogme de la transsubstantiation*, réédité dans ses *Œuvres complètes*, t. 1^{er}, Paris, 1842, col. 1117-1174, ici col. 1167.

²⁶ Dist. II, c. XCIV : « Item ex concilio Aurelianensi XXVII. Pars. Qui bene non custodierit sacrificium, et mus vel aliud aliquod animal illud comederit XL dies peniteat. »

sauvages ou domestiques, vivent aux côtés des hommes, dans une proximité qui rend leur présence banale bien que parfois inquiétante ou dangereuse²⁷.

Dans le *rat éventré ou traité superlativement magistral sur une certaine question théologique, épineuse et des plus subtiles*²⁸, publié à la fin du XVI^e siècle par le théologien luthérien Wilhem Holder, l'occasion nous est donnée de prendre connaissance des controverses scholastiques au sujet du rat mangeur d'hostie²⁹. La première difficulté qui est de savoir si l'hostie consacrée conserve sa nature prodigieuse ou redevient « une substance vulgaire » dans l'estomac du rat nous intéressera moins que la seconde qui est de décider de ce que l'on fera de l'animal. En ce qui concerne le premier point, l'auteur de ce traité bien souvent sarcastique consigne les arguments des théologiens et des canonistes qui défendent la première ou la seconde thèse. Un érudit du XIX^e siècle qui publia un résumé du *mus eventratus* estime ainsi que les théologiens « raisonnables » sont ceux qui soutiennent que l'hostie grignoté par le rat redevient une substance commune. Il ne doute pas qu'il soit raisonnable de penser que « de même que miraculeusement la substance du pain est convertie en corps divin [...], de la même façon elle revient à elle-même au moment où le corps divin cesse d'être là »³⁰. L'auteur

²⁷ Michel Pastoureau, *Bestiaires du Moyen-âge*, Editions du Seuil, 2011, p. 99 : l'auteur fait le point sur les mentalités médiévales en soulignant la différence entre les catégories modernes et médiévales. Les animaux domestiques au moyen-âge ne sont pas ceux dont l'homme maîtrise et contrôle la reproduction comme nous l'entendons de nos jours mais les animaux qui vivent dans et autour de la maison (*domus*) : « non seulement le chien, le chat et tous les animaux de la ferme, mais aussi le rat, la souris, la belette, le merle, la pie, le corbeau et même le renard, grand habitué du poulailler. »

²⁸ Wilhem de Stuttgart ou Wilhem Holder, *Mus exenteratus, hoc est tractatus valde magistralis, super questione quadam theologali, spinosa et multum subtili...*, Tubingae, typis Georg. Gruppenbachii, 1593 ; J.-F.-M. Albert, « Recherches sur quelques écrivains ridicules », *Le Quérard. Archives d'histoire littéraire, de biographie et de bibliographie françaises, complément périodique de la France Littéraire*, 2^e année, Paris, 1856, p. 49-65 plus particulièrement à partir de la p. 61 ; j'emprunte le terme de « curiosité théologique » à un recueil intitulé *Curiosités théologiques par un bibliophile*, Paris, Adolphe Delahays libraire-éditeur, 1861, qui reprend Albert dans une « dissertation sur une question étrange », p. 178 sq.

²⁹ La controverse est connue et apparaît dans de nombreux traités de théologie qui évoquent le sacrement de l'Eucharistie et la transsubstantiation. Il est évident que les développements de Holder s'inscrivent dans une critique des thèses catholiques sur la présence du Christ dans le pain et le vin et sur le changement de nature des espèces lors de l'office divin. Nous réduisons l'intérêt que nous avons porté au *Mus exenteratus* aux différentes propositions qui sont faites pour régler la question concrète du rat ayant grignoté l'hostie.

³⁰ *Mus exenteratus*, p. 17 : « sicut miraculose substantia panis convertitur in corpus Dominicum, & incipit esse sub sacramento : sic ipsa quodammodo miraculosè revertitur, cum ipsum corpus Dominicum ibi desinit esse ».

Points de vue croisés

du *mus eventratus* se montre plus audacieux : le rat sans être oint, ni tonsuré, ni appelé, ni consacré ou ordonné, sans même être animé de bonnes intentions se montre plus compétent dans le ministère que le sacerdoce car il parvient à faire disparaître le corps du Christ sous le sacrement là où le prêtre n'est même pas à l'initiative dans le mystère de la transsubstantiation³¹.

Pour autant, Wilhem Holder ne fait pas partie de ceux qui renoncent au miraculeux. Se fondant sur un *exemplum* de Martin le Polonais³² relatant les mésaventures d'un curé bousculé par des ânes alors qu'il apportait l'hostie consacrée à un infirme et qui, par son interpellation, parvint à mettre en mouvement les animaux en attirant leur attention sur ce qu'il portait religieusement, il adapte la formule efficace du desservant scandalisé et propose de la faire inscrire au-dessus de l'endroit où l'on conserve l'hostie : il s'agit de s'adresser aux rats – « *O vos mures* » – et de leur ordonner de vider les lieux : « *discedite* » ! Si les ânes si « mous, lents, stupides » ont réagi, qui doute que les rats ne fassent de même ? A celui qui opposerait le fait que « les rats sont analphabètes », on pourra répondre que si les ânes ont pu par miracle comprendre un vicaire, « est-ce que les rats ne pourraient pas par miracle comprendre l'écriture ou la parole d'un prêtre³³ ? »

Dans le cas où l'on considère que les rats ont dévoré le corps du Christ en mangeant l'hostie, une réaction s'impose. Holder établit donc un état des lieux des solutions proposées par les plus célèbres docteurs³⁴. Certains considèrent qu'on doit se saisir de l'animal... Encore faut-il être certain de ne pas attraper « un rat innocent » ; le prêtre pourra utilement avoir recours à un exorcisme inscrit au décret et dont la formule n'est ni plus ni moins qu'ordalique : « que le corps du seigneur te serve aujourd'hui d'épreuve »³⁵. Utilisée pour démasquer, lors de la messe, le religieux voleur, la formule permettra de distinguer le rat dévorateur d'hostie des autres. Une fois le bon

³¹ Ibid, p. 56-57 : « maior esset potestas ministerialis muris, quam sacerdotis [...] mus autem nec unctus, nec rarus, nec vocatus, nec consecratus, aut ordinatus, etiam sine bona intentione, posset efficere, ut corpus Christi desineret esse sub Sacramento. »

³² Martin le Polonais, religieux dominicain du XIII^e siècle à qui l'on attribue le *Promptuarium exemplorum* auquel Wilhem Holder se réfère.

³³ *Mus exenteretus*, p. 59 : « O vos mures, quid agitis, considerate, quis sit intus, qui hinc detineatur & custodiatur, statim discedite & date gloriam creatori vestro : si asini tam ignavi, tardi, stolidi, mox recesserunt, quis idem mures facturos dubitabit ? Nec obstat huic, quod forte mus non tenet literas : si enim asini per miraculum possunt intelligere vocem unius plebani, quidni per miraculum possent mures intelligere Scripturam ver vocem unius sacerdotis ? »

³⁴ Ibid, p. 72 *sq.*

³⁵ Ibid, p. 72 : « Corpus Domini sit tibi ad probationem hodie ». La formule apparaît effectivement au décret (2, q. 5, c. XXIII) : il s'agit bien de se disculper, en l'espèce d'un vol perpétré dans le monastère.

rat attrapé, la question est de savoir si l'on doit adorer le corps du Christ à travers le ventre de l'animal. Et Holder de citer de nouveau une « histoire miraculeuse » de Martin le Polonais : une femme qui doutait du sacrement le reçut tout de même et, se retrouvant au milieu de ses porcs, elle eut la surprise de voir ses animaux s'agenouiller et adorer le Seigneur. « Serions-nous plus grossiers que les porcs pour glorifier le Seigneur ?³⁶ » Holder présente la conclusion des débats : « le corps du Christ doit être adoré, le corps du Christ est dans le ventre du rat, du chien ou du cochon. Par conséquent, le rat, le chien ou le cochon doivent être adorés. »

L'étape suivante est moins enthousiasmante pour le rat puisque certains auteurs préconisent de l'incinérer et de placer ses cendres à proximité de l'autel³⁷ alors même que cela signifierait brûler le corps du Christ avec celui du rat. C'est alors que la solution de l'éventration, évoquée dès le titre de l'ouvrage, s'impose car elle permet d'extirper du ventre de l'animal les restes contenant le corps divin pour en faire un usage approprié : voilà l'hostie récupérée pour être de nouveau avalée par le premier fidèle capable de réfréner sa nausée !³⁸ L'occasion est donnée à ce dernier de briller à la manière d'un Goderan qui fit l'admiration d'Hugues de Cluny en se communicant avec une hostie vomie par un lépreux³⁹... Les spécialistes de la question sont allés jusqu'à s'interroger sur le devenir de l'hostie que l'on ne trouverait pas dans le ventre du rat : le corps du Christ aurait-il été évacué sous forme de sueur ou de selles⁴⁰ ? Le mystère reste entier. En tout état de cause, le clerc négligent est celui dont on attend qu'il se rachète et dans le doute, ne sachant pas ce que la présence du corps du Christ a laissé dans celui du rat, le mieux est certainement d'obliger l'homme à manger le rat dans son entier⁴¹. Notre dévot est dévoré à son tour...

³⁶ Ibid, p. 75. L'histoire est tirée de Martin le Polonais, *Promptuarium exemplorum*, exemplum 33: « Nam mulier quaedam non credens in sacramentum, accepit illud & ante porcos in siliquis posuit, ecce mirum, omnes porci genua flexerunt & sacramentum adoraverunt. Nunquid domine gloriose, nos crassiores erimus, quam porci ? »

³⁷ Ibid, p. 78.

³⁸ Ibid, p. 79 : « est igitur alia opinio doctorum, quod mus mactari & exenterari debeat, & quod species illae, continentes corpus Christi, extrahi ex ventre eius, & in usum venire debeant... »

³⁹ Ibid, p. 83 ; Acta sanctorum, avril, t. 3, p. 653 et 664.

⁴⁰ Ibid, p. 82-83.

⁴¹ Holder pousse la plaisanterie : peut-être que le rat pourra être exsudé ou sortir d'une veine sectionnée ou de toute autre blessure. Il appelle ses lecteurs à juger de la pertinence de ces propositions !

En guise de conclusion

Au-delà de la diversité des sources que nous venons d'exposer, une ancienne communauté de vie entre l'homme et les rats se fait jour. Véritables *compagnons*, partageant le même pain, depuis la céréale du grenier jusqu'à l'hostie consacrée, l'homme et le rat apparaissent condamnés à vivre l'un avec l'autre. Les déprédations du rat ont certes nui à l'homme mais ce dernier a survécu. Le projet d'anéantissement du rat par l'homme n'a pas encore été mis en œuvre de manière efficace et l'animal est encore parmi nous. Les anciennes solutions religieuses nous indiquent qu'il fut un temps où l'homme, dans son interpellation aux rats, considérait le droit, le rite ou la parole comme un outil de médiation pertinent. C'était une manière de considérer les animaux comme des interlocuteurs ou comme des usagers du même monde que les hommes, autant de pistes qu'il nous paraît utile d'exhumer de nos jours.

ÉCONOMIE

Cohabiter avec le rat à Paris : les enjeux économiques

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur émérite
Université de Limoges

Des polémiques se développent autour du rat surmulot à Paris, les uns préconisant son éradication totale pour des raisons sanitaires ou du fait des dommages causés par l'animal ; les autres recommandant son acceptation dans l'environnement de l'homme au nom des services qu'il rend à la société. Ces polémiques reposent sur des approximations scientifiques, voire sur une instrumentation de peurs ancestrales vis-à-vis de cet animal, comme le fait qu'il puisse être vecteur de la peste ou d'autres maladies mortelles. Il faut donc être capable de répondre clairement à un certain nombre de questions que l'on voit défiler dans les médias au sujet des rats d'égout (rats bruns *Rattus Norvegicus*) :

- Sont-ils en train de nous envahir ?
- Sont-ils dangereux ?
- Sont-ils utiles ?
- Faut-il les exterminer ?
- Peut-on cohabiter avec eux ?

Toutes ces questions présentent un enjeu économique évident car il s'agit de déterminer correctement ce que les rats coûtent à la société mais également ce qu'ils rapportent. Nous présentons dans une première partie les fondements et les difficultés d'un tel calcul coûts / bénéfices. La rationalité économique voudrait ensuite que l'on cherche à maximiser les bénéfices et à minimiser les coûts pour penser une politique de coexistence avec cet animal. C'est ce que nous analysons dans une deuxième partie.

I. Les enseignements d'une analyse coûts / bénéfices

Dans l'esprit d'un calcul économique rationnel, il s'agit de déterminer si un rat rapporte plus (ou non) qu'il ne coûte à la société. Nous avons déjà traité de cette problématique dans le dossier de la RSDA consacré à « l'animal nuisible » (Gouguet, 2012). Nous avons ainsi présenté l'exemple du renard dont la fonction de prédateur de rats mulots, gros consommateurs de céréales, justifiait largement sa qualification d'animal « nuisible utile ». Il semblerait qu'il en soit de même pour le rat qui souffre d'une image négative en dépit d'une très grande utilité du fait des services qu'il rend à la société.

1. Analyse scientifique contre lobbies.

- **La rumeur de l'envahissement.**

Les rats seraient prêts à envahir Paris selon les titres annoncés par BFM TV, le 21 Avril 2018 : « *Rats, la grande invasion à Paris. Les rats envahissent Paris. Ils comptent actuellement 4 millions d'individus soit 2 rats par habitant de la capitale. Les autorités sanitaires tentent déjà de prendre les mesures qui s'imposent mais la dératisation à grande échelle semblerait ne pas être la solution efficace. L'idéal serait plutôt d'opter pour la contraception de ces animaux* ». Des vidéos, des reportages circulent sur internet, montrant des rats dans des écoles, dans des parcs publics, dans des conteneurs de déchets, des restaurants... accompagnés du même commentaire sur l'augmentation régulière du nombre de rats à Paris. Cette plus grande visibilité des rats dans la capitale ne signifie pas pour autant qu'ils soient plus nombreux. Il apparaît ainsi que la peur de l'envahissement relève plus du fantasme que de la connaissance scientifique. Une raison qui peut alimenter cette rumeur réside dans le fait que les experts ne sont pas d'accord sur le nombre de rats à Paris :

- Selon Christiane Denys (2017) : « *Les populations de rats bruns sont fluctuantes : on avance souvent le chiffre d'un rat, voire deux, par habitant et l'on estime qu'à Paris ils seraient entre 3 et 6 millions. Ces chiffres sont tout à fait fantaisistes : il est en effet impossible d'estimer la taille des populations de rats urbains* » (*The Conversation*, p. 6).
- Pierre Falgayrac (2013, 2014), spécialiste du rat, avance le chiffre de 1,65 rat par habitant. Ce chiffre provient d'une évaluation menée dans les égouts de Marseille qui a permis de déterminer le nombre de rats sur un tronçon du réseau. En posant des hypothèses sur la répartition des rats, il a été extrapolé un nombre moyen pour l'ensemble du réseau et on a rajouté les rats de surface dont la

proportion a été posée à 20% du total. Sur ces bases, Pierre Falgayrac propose un nombre de 2,9 millions de rats dans les égouts de Paris, ce qui conduit à un nombre total de 3,8 millions de rats en rajoutant les rats de surface. C'est cet ordre de grandeur qui est régulièrement retenu dans les analyses.

Cette querelle de chiffres sur le nombre exact de rats à Paris est à relativiser avec deux constats :

- d'une part, les rats sont capables d'autolimitation en fonction de la quantité de nourriture disponible et des opportunités de nidification. Selon Pierre Falgayrac : « *Les femelles dominantes en chaleur ne se laissent pas couvrir par les mâles et elles écartent les mâles des jeunes femelles en chaleur. Elles peuvent même tuer les petits. Il n'y a donc pas à délirer ou tirer des plans sur la comète avec des taux de reproduction théoriques des rats puisqu'ils régulent leur population* » (Falgayrac, 2018, p. 12).

- d'autre part, le vrai problème résulterait plus dans la détermination du montant des dégâts que les rats occasionnent à la société. Selon l'adjointe à la santé de la mairie de Paris : « *ce n'est pas acceptable de voir des rats, pas tant parce qu'ils sont porteurs de maladies, mais surtout parce qu'ils sont destructeurs* » (l'Obs, 17 mars 2018).

Il est en effet indéniable que les rats provoquent un certain nombre de dégâts. On sait que le rat ronge en permanence du fait de ses dents hypsodontes (à croissance continue) et lorsqu'il s'attaque à des fils électriques ou des câbles de fibre optique, cela peut s'avérer dangereux. L'exemple le plus couramment cité est celui de l'accident de train près de Pau le 17 Juillet 2014 : des rongeurs avaient endommagé le système de signalisation ferroviaire (Lasseur et Sage, 2016). Par ailleurs, les rats creusent des galeries pour leur nidification, ce qui peut entraîner des effondrements de chaussées et de trottoirs, des fragilisations de fondations d'immeubles. Il est malheureusement impossible de trouver des chiffres fiables sur le montant monétaire de tels dégâts infligés par les rats aux immeubles et aux infrastructures urbaines. Conjugué avec l'incertitude relative au nombre de rats dans Paris, il n'est pas raisonnable d'avancer un montant quelconque.

- **Les risques sanitaires**

Pour la plupart des décideurs politiques, les rats sont des vecteurs de maladies transmissibles et ce risque sanitaire justifie des campagnes de dératisation. Une analyse plus approfondie de ce risque permet de contester une conclusion aussi radicale.

Points de vue croisés

Les rats surmulots (*Rattus Norvegicus*) sont des réservoirs de nombreuses zoonoses dont la plupart sont très mal documentées d'un point de vue scientifique, alimentant ainsi de multiples rumeurs sur la dangerosité des rats. Rappelons que, selon l'OMS, les zoonoses sont des maladies et infections transmissibles naturellement des animaux vertébrés à l'homme et vice versa. Les principales zoonoses infectieuses transmises par les rongeurs sont les suivantes :

RONGEURS ET LAGOMORPHES BACTÉRIES	VIRUS
<p>ô <i>Borrelia</i> : borrelioses (Lyme) ô <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> : rouget</p> <p><i>Francisella tularensis</i> : tularémie ô <i>Leptospira</i> : leptospirose ô <i>Listeria monocytogenes</i> : listériose ô <i>Rickettsia typhi</i> : typhus murin ô <i>Rickettsia conorii</i> : fièvre boutonneuse ô Autres rickettsies ô <i>Salmonella</i> : salmonellose ô <i>Spirillum morsus murin</i> : sodoku ô <i>Streptobacillus moniliformis</i> : streptobacillose ô <i>Yersinia pestis</i> : peste ô <i>Yersinia pseudotuberculosis</i> : pseudotuberculose</p>	<p>ô Virus rabique ô Virus de l'encéphalomyocardite ô Virus de la chorio-méningite lymphocytaire ô Virus de la fièvre de Lassa, virus Machupo, virus Junin ô Nombreux arbovirus : encéphalite de l'Ouest, encéphalites à tiques, encéphalite de Californie...</p> <p>ô Virus de la fièvre hémorragique avec syndrome rénal</p> <p>ô Virus du Cow-pox ô Virus du syndrome pulmonaire à Hantavirus ô Virus de la variole du singe (Monkey-pox)</p>

Source : Marylène Juif, 2011, p.28.

Dans le cadre restreint du présent article, nous en resterons à l'exemple de la leptospirose. C'est une infection potentiellement mortelle dont les rongeurs sont le principal réservoir et qui peut être transmise à l'homme. Il semblerait que cette maladie progresse en France avec 600 à 1000 cas par an. La contamination s'effectue selon quatre modalités principales :

- Lors de l'exercice d'une profession exposée comme les égoutiers.
- Par voie accidentelle comme la morsure d'un rat.

- Lors d'une activité comme la baignade dans des eaux souillées.
- Par de nouveaux animaux de compagnie infectés.

La transmission à l'homme se fait par contact direct avec les urines de l'animal contaminé (souvent un chien en France) ou par morsure du rat (exceptionnel). Elle peut également se faire indirectement par contact de l'eau, du sol ou des aliments contaminés par l'urine d'animaux réservoirs. En France, les eaux douces sont responsables de la majorité des contaminations humaines (Juif, 2011). Peut-on dire dans de telles conditions, que le rat constitue un risque majeur pour la santé publique ?

Une étude menée en 2017 dans le parc de Chanteraines (Hauts de Seine) sur 86 rats sauvages capturés montre que tous ces rats sont porteurs de germes pathogènes (Falgayrac, Bloghyform 14 novembre 2017). Selon les spécialistes, le risque de transmission d'une zoonose à l'homme est faible. La ville de Paris invite néanmoins les égoutiers à se faire vacciner contre la leptospirose. Aucun cas de morsure de rat n'a été relevé à Paris à ce jour.

Une autre étude menée dans le cadre d'une thèse vétérinaire (Isabelle Goncalvez Da Cruz, 2007) sur 48 rats capturés dans trois sites différents de la métropole lyonnaise, confirme le rôle de réservoir des rats bruns pour certaines zoonoses. Néanmoins, le risque de contamination a été qualifié de très faible. La principale recommandation est d'améliorer la connaissance des rats et de leur comportement afin de diminuer les risques zoonotiques à proximité des habitations humaines.

C'est à ce type de question qu'a été consacrée la thèse de doctorat de Florence Ayrat (2015) : *vers une surveillance des zoonoses associées aux rats (Rattus Norvegicus)*. Cette recherche montre la très grande difficulté qu'il y a à émettre des conclusions sur les risques que représentent réellement les surmulots dans la propagation de certaines maladies. L'étude de 178 rats issus de différentes colonies dans le département du Rhône a permis de détecter la présence de la leptospirose chez 26% d'entre eux et celle de l'hantavirus Séoul chez 14%. Une corrélation intéressante a été établie entre le portage zoonotique et des variables socio-économiques comme la densité de population ou la faiblesse des revenus dans la zone géographique concernée. Ces indicateurs peuvent refléter le plus faible niveau d'hygiène et la moindre qualité des réseaux d'assainissement dans ces quartiers, comme autant de facteurs à prendre en considération. Plus fondamentalement, la recherche n'a pas permis d'établir une relation quelconque entre les rats infectés et les cas humains observés. Il n'en demeure pas moins qu'une surveillance des zones à risques est souhaitable pour permettre une meilleure prévention de ces maladies : « *Les déterminants qui régissent la distribution*

Points de vue croisés

du statut infectieux chez les hôtes de zoonoses associées aux rats (ZAR) sont peu documentés et leur connaissance pourrait substantiellement améliorer la sensibilité de la surveillance en indiquant les zones plus à risque de présence. Des études écologiques de la persistance et de la propagation des ZAR dans les populations animales hôtes, en particulier les rats, permettraient de mieux cerner les facteurs de risques associés à l'habitat, et donc de mieux envisager des mesures de prévention » (Ayrat, 2015, p.197).

Au final, toutes ces études scientifiques reposant sur des analyses concrètes d'échantillons de rats sauvages capturés, reconnaissent à la fois la réalité du risque de transmission de maladies du rat à l'homme mais également sa très grande faiblesse, voire, comme dans le cas de la leptospirose, la faible gravité de l'infection. S'il n'est que potentiellement nuisible, le rat est en revanche réellement utile.

2. De l'utilité des rats.

Au-delà des dégâts causés et des risques sanitaires qu'ils font courir, la présence de rats bruns apporte un certain nombre d'avantages pour la société. Mais comme pour les coûts et les risques, ces avantages sont difficiles à évaluer monétairement pour les faire rentrer dans le calcul économique.

Le premier avantage concerne le tonnage de déchets éliminés par les rats à Paris. En leur absence, il aurait fallu traiter ces déchets, ce qui représente un coût tout à fait conséquent. Selon Pierre Falgayrac, un rat brun mange en moyenne 9 Kgs de déchets par an. Pour les 3,8 millions de rats estimés à Paris, cela représente 34 000 tonnes de déchets qu'il aurait fallu éliminer en leur absence. En considérant un coût de traitement des déchets de l'ordre de 100 euros la tonne, la valeur du service rendu par les rats aux prix de marché s'élève à 3,4 millions d'euros par an.

Le deuxième avantage concerne le déblayage des égouts. En effet, en circulant dans les grilles d'avaloirs, les rats évitent qu'elles ne se colmatent. De plus, ils creusent des terriers dans le limon des égouts, ce qui contribue à l'affaiblir. Lors des épisodes pluvieux, cela permet de lessiver les égouts, facilitant ainsi le travail des égoutiers. Là encore, il faudrait fixer un prix de marché pour le coût d'entretien des égouts, de façon à évaluer la valeur monétaire du service rendu par les rats.

Le troisième avantage concerne la capacité des rats à nous avertir d'un certain nombre de dangers comme les inondations ou les fuites de gaz. Il faudrait ici calculer le montant des dégâts évités afin d'attribuer une valeur à ce service d'alerte rendu par les rats.

En résumé, faute d'études approfondies, le bilan coûts / bénéfices de la présence des rats bruns à Paris est difficile à établir. Les dégâts occasionnés n'ont jamais été chiffrés précisément et le risque sanitaire est juste qualifié de très faible. De la même façon, la valeur des services rendus par les rats n'a jamais fait l'objet d'études approfondies de la part d'économistes professionnels. La conclusion qui s'impose est, qu'au-delà de l'amélioration de la connaissance, on doit rechercher à minimiser les coûts et maximiser les bénéfices liés à la présence des rats. Il s'agit alors de mettre en place une politique de coexistence entre eux et nous.

II. Pour une politique de coexistence

A ce jour, les responsables locaux ne sont pas vraiment séduits par la cohabitation avec les rats. Au contraire le dernier plan d'action de la mairie de Paris envisage des campagnes de dératisation pour faire diminuer la population de rongeurs. Une telle tentative d'extermination n'est ni efficace d'un point de vue économique, ni admissible d'un point de vue moral. A la place, nous suggérons une politique de cohabitation qui implique de renoncer à ce projet d'empoisonnement.

1. Fausse solution

La solution la plus radicale et peut être la plus évidente pour certains consiste dans l'élimination des rats jugés dangereux et destructeurs. Ces campagnes de dératisation sont souvent justifiées au nom de l'existence d'un seuil à ne pas dépasser par la population des rats. Selon Pierre Falgayrac, ce seuil est de 1 rat par habitant. Avec une population de rats inférieure, les nuisances sont moindres et la ville plus propre. Avec une population de rats de l'ordre de 2 par habitant, la croissance devient exponentielle, les nuisances inévitables et l'élimination des rats en excès nécessaire. La mairie de Paris organise ainsi des opérations de dératisation à un double niveau, dans les égouts et en surface :

- Dans les égouts, l'objectif est de mettre une quantité de raticide suffisante pour maintenir la population de rats au seuil maximal estimé à 3 millions d'individus, soit 7,5 tonnes environ.
- En surface, plusieurs centaines de lieux ont été traités dont de nombreux espaces verts fermés au public.

Il semblerait qu'une telle politique de dératisation soit un échec, en raison de plusieurs facteurs. D'une part, les rats sont devenus résistants aux anticoagulants, ce qu'a bien montré une étude scientifique menée par

Points de vue croisés

VetAgro Sup et l'Institut Pasteur dans le parc de Chantegraines (Falgayrac, 2017). Pour Pierre Falgayrac, cela s'explique aisément : les rats consomment 10% de leur poids par jour en nourriture saine abondante à proximité de leur nid. En effet, les rats établissent leur nid dans les égouts pour des questions de sécurité mais toujours à proximité de sources de nourriture extérieures. Les consommations partielles de raticides prouvent que les rats se nourrissent ailleurs et que, de ce fait, ils n'absorbent pas suffisamment de poison pour mourir. La prise répétée de doses non létales agit alors comme un vaccin. Pierre Falgayrac suggère de revoir le protocole de dératisation pour ne pas générer de la résistance, ce qui signifie notamment une réforme du métier de dératisateur. Il ne suffirait pas de poser des boîtes et de s'en aller, ce qui ne fait que profiter aux fournisseurs de biocides. De plus, il faudrait une sensibilisation de toutes les parties prenantes.

2. Education et responsabilisation des parties prenantes.

Toutes les parties prenantes autour du rat devraient être concernées (médias, grand public, élus, gestionnaires, professionnels...) pour éviter les erreurs, les idées préconçues, la désinformation et l'exploitation des peurs. L'un des éléments les plus importants concerne certainement la nourriture. Les rats sortent des égouts pour trouver en surface la nourriture qu'ils ne trouvent pas dans les égouts. Une façon de réguler la population des rats est donc de maîtriser nos déchets (poubelles, restes de nourriture jetés dans l'espace public...). C'est en ce sens que le rat peut être considéré comme un lanceur d'alerte vis-à-vis du gaspillage de la société de consommation : pour voir moins de rats, il ne faut pas jeter et gaspiller de la nourriture. On peut bien sûr lancer des campagnes de communication incitant le public à modifier son comportement en matière de déchets. Il nous apparaît néanmoins qu'un recours à des amendes serait préférable. L'expérience newyorkaise des crottes de chiens sur la voie publique démontre que si la taxe est fixée à son niveau optimal, elle permet la modification des comportements. Encore faut-il avoir le courage politique de la mettre en place face à une opinion publique souvent hostile. Le manque d'éducation du public au sujet des animaux liminaires est ici patent.

Nill Kimlicka et Sue Donaldson (2016) ont défini une nouvelle catégorie d'animaux, intermédiaires entre animaux domestiques et animaux sauvages. Ce sont des animaux sauvages qui vivent parmi nous en ville mais qui ne sont pas désirés et sont au contraire considérés comme nuisibles et dangereux : rats, pigeons, renards, ours, écureuils, coyotes, ratons laveurs... La question est donc de savoir comment organiser une cohabitation entre eux et nous.

Les rats bruns rentrent dans la catégorie des animaux liminaires « opportunistes » : ils vivent des ressources offertes par la ville et ces ressources sont disponibles en quantité illimitée puisqu'il y a des déchets partout. Kimlicka et Donaldson les désignent alors comme des « animaux synanthropiques » qui ne pourraient pas survivre en dehors d'un contexte humain. Ces animaux souvent considérés comme inutiles sont soumis à des campagnes d'extermination dont nous avons montré à la fois l'inefficacité mais également la non légitimité compte tenu des services rendus.

A nouveau, on peut affirmer qu'il serait nécessaire d'effectuer de vraies évaluations économiques des coûts et bénéfices de la présence des rats et d'en tirer des enseignements pour une véritable politique de cohabitation. *« Pour dire les choses franchement, les êtres humains peuvent « pourrir » la vie des animaux liminaires et vice versa. Dans ces circonstances, quels sont nos devoirs réciproques ? A quelles conditions cette relation particulière peut-elle être équitable ? (Kimlicka, Donaldson, 2016, p.325).* D'un point de vue juridique, nos deux auteurs proposent d'attribuer aux liminaires un statut de résident non participatif qui les exempte des droits et des responsabilités de la citoyenneté. D'un point de vue économique, *« la meilleure façon de contrôler les populations d'animaux liminaires, c'est de limiter leurs sources alimentaires et leurs lieux de nidification, tout en leur offrant des réseaux d'habitat et des corridors suffisamment amples pour favoriser l'émergence de systèmes naturels de contrôle de la population » (p. 348).*

Si on retrouve ici les principales préconisations des politiques de lutte contre la prolifération des rats à Paris, on exclut surtout les opérations de dératisation considérées comme illégitimes. Pour illustrer leur propos, Kimlicka et Donaldson donnent l'exemple de la régulation de la population des pigeons à Nottingham. Cette expérimentation s'est déroulée en trois étapes : construction de pigeonniers sûrs, propres et entretenus avec nourriture ; éducation de la population à ne pas nourrir les pigeons en dehors des pigeonniers et sanctions en cas contraire ; contrôle de la reproduction des pigeons. Cette expérience a constitué une réussite avec diminution de la population de pigeons, du nombre de lieux colonisés et des relations apaisées entre humains et pigeons. *« Ce résultat contraste avec celui des campagnes traditionnelles (abattage, empoisonnement, capture, empalement,) brutales et inefficaces qui ont été à l'origine d'une croissance de la population de pigeons dans d'autres villes » (p.349).* Il semblerait que l'on puisse dire la même chose des politiques traditionnelles de dératisation à Paris. On pourrait donc abandonner ces pratiques coûteuses, inefficaces et irrespectueuses de l'animal, pour mettre en place des stratégies de confinement maîtrisé des rats bruns dans les égouts.

Conclusion

Le rat brun souffre toujours en ville d'une réputation négative auprès de l'opinion publique. Il est le symbole de peurs ancestrales qui fondent les politiques d'extermination. Nous avons cherché à montrer qu'un bilan coûts / bénéfiques de la présence du rat à Paris débouchait sur une vision beaucoup plus nuancée : le rat est certes à l'origine de dégâts et il est porteur de risques potentiels. Néanmoins, ces dégâts pourraient être réduits par la mise en place d'une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire ; les risques sanitaires sont reconnus comme très faibles par la communauté scientifique. Par ailleurs, le rat rend un certain nombre de services dont nous avons montré que la valeur de marché était loin d'être négligeable. La recherche d'une coexistence pacifiée entre eux et nous est donc tout à fait légitime, et elle peut être obtenue par une politique de régulation de la population qui exclut toute tentative d'éradication violente de l'animal. Le rat est un lanceur d'alerte qui a droit à notre reconnaissance puisque sa présence repose avant tout sur une société de gaspillage et notre incapacité à maîtriser notre production de déchets. La recherche de cohabitation avec le rat va bien dans le sens de l'histoire.

Bibliographie

Ayral F. (2015) : *Vers une surveillance des zoonoses associées aux rats (Rattus Norvegicus)*. Thèse pour le grade de docteur de l'université Grenoble-Alpes soutenue le 26 Mai 2015.

Denys Ch. (2017) : « Qui est vraiment le rat des villes ? The Conversation France », Publié in Le Point 04/11/2017. www.lepoint.fr.

Falvayrac P. (2013) : *Des rats et des hommes*. Hyform éditions.

Falvayrac P. (2014) : *Le guide de la lutte raisonnée contre les nuisibles ou bioagresseurs urbains*. Lexitis éditions.

Falvayrac P. (2017) : Bloghyform 14 Novembre

Falvayrac P. (2018) : Bloghyform 24 Février

Falvayrac P. Blog <https://www.hyform.fr>.

Goncalvez Da Cruz I. (2007) : *Contribution à l'étude du portage zoonotique chez les rats de terrain*. Thèse pour le grade de docteur vétérinaire soutenue le 28 Juin 2007. Université Claude Bernard. Lyon 1.

Gouguet J.J. (2012) : « L'animal nuisible utile. Les leçons d'un paradoxe. » *RSDA* n°1 p.417-438.

Juif M. (2011) : *Les zoonoses transmissibles du rat à l'homme. Conseils en officine*. Thèse pour le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie soutenue le 8 Avril 2011. Faculté de pharmacie Nancy 1.

Kimlicka N. et Donaldson S. (2016) : *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*. Alma. Paris.

L'Obs (2018) : « Les rats pullulent à Paris. 7 questions sur une invasion hors de contrôle ». 17 Mars. <https://nouvelobs.com>.

Lasseur R et Sage M. (2016) : « Gestion des rongeurs urbains. Enjeux indicateurs et outils de suivi ». www.izipest.com.

Points de vue croisés

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Textes réunis par :

Egle BARONE VISIGALLI

Introduction

L'un des enjeux de cette rubrique est celui de présenter toute type d'archive sur les animaux.

Les chercheurs en sciences humaines sont en effet assez timides quand il s'agit de fouiller les archives scientifiques, et en particulier les nouvelles archives participatives, qui constituent pourtant une base essentielle et continuellement ajournée des connaissances.

La nécessité de croiser les sources biologiques, environnementales et archéologiques, avec les données historiques et littéraires en tout genre, constitue le premier fondement de méthodes pour la construction d'une histoire environnementale et particulièrement de ce que nous appelons l'histoire animale.

L'un des enjeux est de mettre à disposition de l'historien l'information scientifique sur les animaux, d'instituer des passerelles entre la biologie, les disciplines vétérinaires, la paléontologie et l'histoire pour une connaissance des espèces dans leur devenir, qui soit le plus organique possible.

La construction d'une histoire des espèces et des individus, humains et non humains, considérés dans leur trajectoire conjointe, contribuera à changer notre regard sur le vivant et ses évolutions avec l'espoir que de meilleures pratiques, basées sur le respect qui découle de la connaissance, finisse par s'établir.

Dans le cadre de ce numéro consacré au rat, nous vous présentons deux articles, l'un présentant les archives classiques, l'autre consacré aux archives participatives.

Les archives des animaux

L'homme et le rat : une relation tumultueuse vue à travers les archives

Cyril DAYDÉ

Archiviste paléographe

Conservateur du patrimoine

Directeur des archives départementales de la Mayenne

En guise d'introduction

Définition du sujet

Sale et nuisible, rusé voire opportuniste¹ au point de quitter le navire sans demander son reste lorsque la situation est désespérée : pauvre rat, sa mauvaise réputation lui colle à la peau ! On trouverait peu d'images positives ou d'expressions flatteuses qui lui soient attachées, dans le langage courant et la culture populaire ou savante, quand les descriptions péjoratives ou les accusations de causer des dégâts sont légion.

Les archives, qui sont le reflet de l'activité des hommes, particuliers ou institutions, et une des sources à la disposition de nos contemporains pour retracer l'histoire de leurs ancêtres, portent le témoignage des relations à la fois fréquentes et tumultueuses qu'ont entretenues les espèces *homo sapiens sapiens* et *rattus rattus*. À travers les sources d'archives que nous avons pu identifier à ce sujet, quatre thèmes principaux se dessinent : le rat comme nuisible dans les greniers des particuliers, le rat comme objet d'étude sous le microscope des scientifiques, le rat comme intrus dans les archives, le rat comme référence dans la culture.

Contraintes de recherche

Avant de décliner ces différents aspects de nos relations avec les rats, donnons quelques précisions sur la façon dont nos recherches archivistiques ont été menées, sur les limites auxquelles elles se sont heurtées. Tout d'abord, afin de ne pas surcharger les références aux sources, les dates ont été simplifiées : seuls les millésimes ont été indiqués, à l'exclusion du quantième et du mois, même quand ceux-ci apparaissaient explicitement dans les

¹ Ce n'est assurément pas un hasard si Honoré Daumier, lorsqu'il créa en 1850 un personnage efflanqué, caricature du bonapartiste servile, lui donna le nom de « Colonel Ratapoil ».

Les archives des animaux

inventaires². Ensuite, le fait qu'une source soit citée en référence n'implique pas nécessairement qu'elle soit communicable, c'est-à-dire juridiquement accessible à tout chercheur en salle de lecture ; nous renvoyons pour cela aux dispositions du code du patrimoine³ qui comportent les délais légaux propres à la protection des informations.

Enfin, rechercher précisément et exhaustivement les occurrences du rat dans les archives s'avère plus difficile qu'il n'y paraît. Certes, le portail FranceArchives⁴ permet d'interroger en une seule requête plusieurs dizaines de milliers d'inventaires provenant de près de 170 services d'archives, épargnant ainsi de répéter 170 fois la même requête. Pour autant, les pratiques diverses dans nos services en matière d'indexation obligent à effectuer plusieurs recherches : « rat » au singulier et « rats » au pluriel, chacune des maladies propagées par le rat, qui prouvent la présence du rat sans forcément que le nom de l'animal vecteur ne soit cité. Parfois, l'animal est cité mais il ne s'agit pas, à proprement parler, du même animal, puisque le taxon peut s'appliquer à diverses espèces de rongeurs, par exemple le rat musqué ou le rat taupier⁵. Pis, les risques de confusion ne sont pas négligeables : si l'on recherche en plein texte, la séquence « rat » ou « rats » peut aussi donner les résultats « magistrats », « contrats » et « administration », mots particulièrement fréquents dans nos inventaires d'archives. Ajoutons pour l'anecdote que d'une part le patronyme et le toponyme « Rat » existent en France, de sorte qu'ils ne sont pas rares⁶ dans les actes notariés, les dossiers de personnel et le cadastre ; d'autre part le terme « rat » dans des documents en ancien français⁷ n'a rien à voir avec l'animal qui nous occupe, puisqu'il s'agit d'une variante du mot « rapt ».

² Pour les mêmes raisons, les noms des services d'archives en notes de bas de page ont été abrégés selon les règles usuelles en la matière. Suit la cote du document, puis les différents niveaux : fonds, dossier, sous-dossier, simplement séparés par des barres de fraction, enfin la date du document entre parenthèse.

³ Tout particulièrement en son art. L213-2,
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000020566964>.

⁴ <https://francearchives.fr/fr/>. Une barre de recherche sur la page d'accueil permet d'interroger d'un seul clic les plus de 7,5 millions de ressources fédérées dans ce portail (état en novembre 2018) !

⁵ Si le rat, le rat musqué et le rat taupier font tous trois partie du sous-ordre des myomorphes, le premier appartient comme la souris et la gerbille à la famille des muridés tandis que les deux autres appartiennent comme le hamster à celle des cricéidés.

⁶ Plusieurs centaines d'occurrences ont ainsi pu être relevées, voir en conclusion de cet article.

⁷ Du latin « *raptus* » : rapt. Ex. : Arch. nat., notamment J//197 et 528 - Trésor des chartes / Layettes (XIII^e s.).

I. Un nuisible dans le grenier

Pour résumer la place prise par le rat dans le quotidien de l'homme, on pourrait sans exagérer parler d'un voisin trop présent. En effet, les scientifiques estiment que les deux espèces les plus répandues, le rat noir et le rat d'égout, sont commensales de l'homme, c'est-à-dire que nous leur fournissons – bien malgré nous ! – le gîte et le couvert. Mieux encore, notre commerce de marchandise a permis à ces espèces de voyager partout où nous avons voyagé depuis au moins six siècles, de sorte que désormais rares sont les régions habitées par l'homme qui n'abritent pas de rats. Mais le nœud du problème ne réside pas dans la faculté d'adaptation du rat ni dans sa capacité à tirer profit de nos déchets, de nos coins isolés et de nos moyens de transport ; il réside plutôt dans sa propension à se reproduire rapidement et à souiller bien plus de vivres qu'il ne lui en faut pour sa seule survie. On estime ainsi que, si un rat ne mange que 25 g de céréales par jour, son urine et ses excréments gâtent une quantité de grain 10 à 15 fois supérieure à sa propre consommation.

De l'invasion domestique...

Les archives témoignent non seulement de cas d'invasions domestiques causées par les rats, mais également parfois des aliments favoris des rongeurs. Un biais important se produit néanmoins : seule une infime frange de la population, surtout au Moyen Âge et pendant l'époque moderne, a pu laisser jusqu'à nous des traces des désagréments causés à domicile par les rats. Parmi les produits les plus touchés depuis le Moyen Âge, figure sans surprise le blé, comme l'attestent par exemple des documents conservés dans la Côte-d'Or⁸ ou dans la Creuse⁹. Vient ensuite le vin, selon une autre source cote-d'orientienne¹⁰. Parfois, les dégâts ne se limitent pas à une seule denrée ni à un seul animal coupable, comme en témoigne un intéressant document des Hautes-Alpes¹¹. Rapportons également un cas curieux évoqué dans les

⁸ Arch. dép. Côte-d'Or, B 9601 - Cours et juridictions / Domaine / Comptabilité / Comptes du châtelain de Saint-Germain-d'Ambérieux, en Bugey : réparations faites dans les greniers du château, pour empêcher les rats de venir manger le blé (1349-1352).

⁹ Arch. dép. Creuse, H 304 - Clergé régulier / Abbaye cistercienne masculine de Bonlieu : le cellérier de l'abbaye, s'étant aperçu que les rats dévoraient les gerbes, invite le curé à venir prélever sa part des récoltes (1723).

¹⁰ Arch. dép. Côte-d'Or, B 9038 - Cours et juridictions / Domaine / Comptes du garde et régisseur des vins et provisions du château de Pont-d'Ain, en Bresse : on décharge le comptable d'un tonneau de 16 setiers plein de vin que les rats ont perforé dans le cellier, comme aussi de 150 setiers tournés et putréfiés (1356-1360).

¹¹ Arch. dép. Hautes-Alpes, E 470, Archives anciennes de la vallée du Queyras / Comptes et comptabilité / État des fournitures remises à M. des Ardans, capitaine au

Les archives des animaux

colonies¹² : une cargaison de cacao ravagée par des rats qui n'avaient manifestement pas encore quitté le navire ! Sous d'autres latitudes, on rapporte les destructions faites par les rats, entre autres, dans les cultures vivrières locales, par exemple dans les rizières de la colonie de Penang¹³ (actuelle Malaisie). Enfin, on aurait tort de penser que les rats n'ont proliféré que dans des habitations modestes ou vétustes¹⁴. Les exemples déjà cités prouvent que les châtelainies et maisons religieuses n'étaient pas épargnées ; les rats d'ailleurs ne s'attaquaient pas forcément aux réserves de vivres¹⁵. On sait par ailleurs grâce aux archives de la Maison du Roi, preuve ultime que les rats peuvent avoir des goûts de luxe, que le royal domaine de Versailles¹⁶ a lui aussi été touché, notamment dans les quinze dernières années où la Cour des Bourbons y a séjourné.

Dans ces conditions, il n'y a rien de surprenant à ce que l'homme ait développé, au fil des siècles, pas moins d'une quinzaine de moyens variés destinés à mettre fin à cette cohabitation envahissante : chiens « ratiers¹⁷ »,

régiment de la Marine : le vin s'est entièrement gâté, le pain « presque tout moysi », le fromage « mangé par les arnes ou artilons et les rats », le lard « diminué ou gasté », le sel « consumé par les moutons ou brebis », la farine « mangé par les rats » (1691).

¹² Arch. nat., AE/B/I/254, fol. 277-279 - Correspondance de Jean Partyet, consul de France à Cadix, à Jean Frédéric Phélypeaux, comte de Maurepas, secrétaire d'État de la Marine : le reste de la cargaison de cacao du navire l'Aurore a été mise dans des sacs neufs, en raison des dégâts faits par les rats (1740).

¹³ Le P. Fée, mayennais devenu évêque de Malacca, obtint en 1882 une concession à défricher dans les environs de Penang. Le travail fut rendu particulièrement pénible par la chaleur torride et les destructions causées dans les rizières par les éléphants et les rats, comme le rapporte l'abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, t. IV, p. 341.

¹⁴ Il y a un certain poncif romantique de la geôle humide, sombre et sale où pullulent les rats. L'abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, t. III, p. 124 raconte que François Morin, chef des réfractaires de la Mayenne, fut mis au cachot à Marseille avec ses compagnons. Il « eut le privilège d'un réduit souterrain où les rats lui faisaient une guerre acharnée ». Libéré à la chute de l'Empire, il revint chez lui et, apprenant que son père était mort en prison, il s'engagea pendant les Cent-Jours.

¹⁵ Lorsque meurt le seigneur de Lévaré, en 1708, il laisse une succession obérée et un château sous scellés où les rats rongent les tapisseries, comme le rapporte l'A. Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, t. II, p. 682. Mais n'y a-t-il pas là un peu de romanesque, pour souligner la pauvreté du château de Lévaré en ce temps ?

¹⁶ Arch. nat., O/1/1799, dossier 4/89, lettres n° 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441 et 445 - Correspondance relative à la malpropreté du château et aux dévastations commises par les rats dans le château (1775). - O/1/1802, dossier 3, 126, lettre n° 355 - Correspondance relative aux rats qui infestent le château de Versailles (1784).

¹⁷ Voilà un bel exemple de modification du rapport entre l'homme et le chien conditionné par le rat : l'existence de chiens « ratiers », c'est-à-dire dressés spécifiquement à chasser les rats. Quand l'animal est pour l'homme un secours contre l'animal...

assommoirs, boîtes, tapettes, cages, nasses, pièges et poisons en tous genres. Parfois les moyens mis en œuvre par l'homme pour se débarrasser de son envahissant locataire ne sont pas mentionnés¹⁸ ; parfois au contraire les archives permettent d'identifier la solution retenue. La plus simple consiste à faire appel à un dératiseur¹⁹, profession bien plus ancienne qu'on ne pourrait le croire puisqu'on en trouve la trace au moins à la Révolution, dans les fonds du Dépôt du Garde-Meuble²⁰, successeur de la Maison du Roi déjà citée (et recréée durant la Restauration²¹) ; du reste rien n'empêche de supposer que l'apparition de ce métier soit antérieure. Pour ceux qui n'auraient pas les moyens de faire appel à un spécialiste, il est possible d'acquérir des pièges dont la quasi-totalité, utilisés ou non, ont disparu sans laisser de trace. Néanmoins, les archives conservent la mémoire de tels accessoires dans un inventaire après décès dans le Cher²² et dans un inventaire d'objets donnés au

¹⁸ Quelques exemples : Arch. nat., F/16/585 - Prisons / Département de la Seine : destruction des souris et des rats dans les prisons (1800). – Arch. nat., 398AP 36, dossier n° 297 - Ministère de l'Armement et des Fabrications de Guerre / Direction des Inventions / Fonds Jules Breton, directeur / Rapports sur les propositions d'inventions : Destruction des rats par Langlois, 6 p. (1916-1918). – Arch. nat., 20010498/180 - Rectorat de Paris et services inter-académiques / Institut des langues vivantes / Locaux : correspondance et pièces comptables en matière de protection contre les rats et les incendies (1928-1939).

¹⁹ Il existe une autre solution, peut-être encore plus simple : le recours à sainte Gertrude de Nivelles. Cette moniale franque du VII^e s., grand-tante de Pépin le Bref par sa sœur Begga, est vénérée notamment dans le sud des Pays-Bas où elle est la patronne des hôpitaux, des malades, des pauvres, des voyageurs et des pèlerins. Il est intéressant de constater qu'elle est par ailleurs la patronne des jardiniers, spécialement invoquée contre les souris et les rats, ce qui lui vaut d'être généralement représentée en compagnie de ces animaux, voire d'un chat. Nous rapportons cela à titre purement historique, puisque nous n'avons pu trouver de document d'archives en France qui atteste du recours à sainte Gertrude pour mettre fin à une invasion de rats.

²⁰ Arch. nat., O/2/425 et 751 - Dépôt du Garde-Meuble / Administration générale : Destruction des rats : marché passé avec le sieur Caen (1795-1796) et Registres d'inventaire des palais impériaux / Ameublement de Saint-Cloud / Fournitures et entretien : Soumissions de Delorme pour la destruction des rats (1802-1803).

²¹ Arch. nat., O/3/1614, dossier n° 7 - Théâtres royaux : lettre de Joseph Lévi, « destructeur des rats et souris » au surintendant des Menus-Plaisirs (1815-1820). – O/3/1928, IV - Correspondance de la direction du Mobilier de la Couronne : le sieur Lazar Lévy, ratier du Roi, demande à détruire les rats dans les châteaux de Versailles et de Trianon (1828). Il semble donc s'agir d'une véritable dynastie de dératiseurs royaux !

²² Arch. dép. Cher, E/20245 - Notaires de Sancerre 2 / Minutes de M^e Louis-Napoléon Quillier / Inventaire après décès de Céline Laurence Delaunay, veuve de François Mathiot : boutique, outils (pelles, scies, grillage...), lanternes vénitiennes, drapeaux, jeux, feux d'artifice, pièges à rats, objets de bois, droguerie... (1887).

musée des Arts et traditions populaires²³, à Paris, dont les collections ont récemment rejoint le musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, à Marseille. Outre les dératisseurs et les pièges, le recours au poison est une solution d'autant plus répandue que le rat a donné son nom à un produit spécifique : la mort-aux-rats. On trouve dès le XVI^e s. mention à Paris d'un apothicaire dont l'officine se trouve à l'enseigne des Rats ; il est tentant d'imaginer pour cette raison que les poisons à rats faisaient partie de ses préparations²⁴. Le terme « mort-aux-rats » est apparu dans la langue française en 1594, dans la *Satire Ménippée*, et se retrouve dans les archives un siècle plus tard, dans un document des Hautes-Alpes²⁵. Le produit apparaît plus fréquemment dans les archives de la seconde moitié du XVIII^e s., désigné sous diverses appellations de drogue ou pâte²⁶ et semble avoir été tout particulièrement utilisé pendant le Directoire (1795-1799) où un dénommé Maronda est entre autres tâches responsable de l'éradication des rongeurs²⁷. L'Empire²⁸ et les gouvernements suivants²⁹ furent moins bavards

²³ Arch. nat., 20150159/23 - Réunion des musées nationaux / Service des œuvres d'art / Libéralités faites au musée des Arts et traditions populaires : H. Reichlen fait don de pièges à rats et taupes (1957).

²⁴ Arch. nat., MC/ET/XIX/113 - Notaires de Paris / Minutes de M^e Guillaume 1^{er} Payen : inventaire après décès de Marye Nourry et Jean Millecent, maître apothicaire épiciier, rue Saint-Antoine, à l'enseigne des Rats (1566).

²⁵ Arch. dép. Hautes-Alpes, G 1012 - Évêché de Gap / Correspondance : lettre de Cappony, intendant de l'évêque, à son maître alors en séjour à Paris, indiquant que « L'on n'a pas manqué de mètre [mettre] de la mort aux rats à Charance » (1691).

²⁶ Arch. nat., O/1/1797, dossier n° 5, 88, lettres n° 404 à 409 - Maison du roi / Domaine de Versailles / Correspondance relative à l'inventeur d'une drogue pour la destruction des rats (1763). – Arch. dép. Yvelines, D 261 - Collèges de jeunes filles de Saint-Cyr-l'École / Administration générale / Comptabilité générale / Registre de la dépense ordinaire et extraordinaire : pour de la drogue pour détruire les rats, 23 £ (1779). – Arch. nat., F/16/601 - Prisons / Conciergerie et hospice de l'évêché : dépenses de pâte pour la destruction des rats (1795).

²⁷ Arch. nat., C//507, dossiers n° 398 et 399 - Assemblées du Directoire / Conseil des Anciens / Minutes de procès-verbaux et correspondance de la Commission administrative : concernant la destruction des rats (1796-1797). – C//569, dossiers n° 372 à 376 : concernant les égouts et la désinfection, les travaux des vidangeurs, les fournitures de « mort aux rats » par Maronda, le nettoyage des souterrains (1799). – C//597, dossiers n° 271 à 273 : concernant la suppression du poste de nettoyeur des égouts et souterrains, la destruction des rats et souris par Maronda (1799).

²⁸ Arch. nat., AF/IV/1386, dossier n° 1, pièce n° 14 - Consulat et Secrétairerie d'État impériale / États des dépenses du ministère de la Guerre : fournitures et entretien des locaux du ministère de la Guerre, états concernant Levy, marchand de mort aux rats (1801). L'homme est sûrement lié aux Lévi/Lévy mentionnés dans les cotes O/3/1614 et O/3/1928 citées *supra*.

sur leur utilisation des poisons anti-rats ; on conserve de nos jours dans les archives départementales des documents publicitaires³⁰ de sociétés, au service des particuliers comme des administrations, spécialisées dans la fourniture de tels produits.

Depuis quelques décennies, la question de la toxicité pour l'homme des produits utilisés comme poisons anti-rats est étudiée par la direction générale de la Santé³¹ du ministère éponyme. Par ailleurs, la toxicité des pesticides sur les animaux et notamment les rats est étudiée par le ministère de l'Agriculture, service de la Protection des végétaux, bureaux des contrôles des produits phytosanitaires³² et antiparasitaires en matières fertilisantes³³.

La dangerosité de ces produits, notamment ceux explicitement destinés à empoisonner les rats, est du reste bien connue. Les tribunaux français ont jugé dès le milieu du XVIIIe s.³⁴, et jusqu'à nos jours³⁵ bien que les dossiers

²⁹ Arch. nat., 20150044/119 - Musées nationaux / Gestion des Musées de France : demande de renseignement sur une méthode de destruction des rats par le Dr Rolland (1934).

³⁰ Arch. dép. Val-d'Oise, 52J 5 - Activités professionnelles / Commune de Bréançon : feuilles publicitaires proclamant que « Raxon tue tous les rats » (1936 et 1938). – Arch. dép. Finistère, 3 J 38-4 - Collection de factures, correspondances et prospectus à en-tête / Commune de Cast : entreprises de produits contre les rats, forge-charronnage et transports (du XIX^e s. à nos jours).

³¹ Arch. nat., 19920631/2 - Sous-direction de la veille sanitaire / Conseil supérieur d'Hygiène publique / Section de l'Hygiène alimentaire et de la nutrition / Réglementation commerciale et industrielle en matière d'utilisation de produits composites dans les denrées destinées à la consommation humaine : rapports, études techniques, comptes rendus d'analyses et procès-verbaux des séances sur les conditions d'emploi et de délivrance du VACOR ou PYRIMINIL, pour la lutte contre le rat noir et le mulot, en appâts sous forme de granulés (1978).

³² Arch. nat., 19910096/1 à 55, notamment 3 (1990). – 19910096/33 - Matières actives : simazine, étude au long terme sur le chien, le rat et la souris (1990). – 19920253/1 et 38 (1990-1991). – 19920253/21 et 56 - Tératogénéicité du bifénox sur les rats et études du Cadusafos sur les rats et les souris (1991).

³³ Arch. nat., 19870392/1 à 21 (1985-1986). – 19870637/20 (1986-1987).

³⁴ Arch. nat., AE/B/I/269, fol. 283-285v - Correspondance de Pierre Bigodet Desvarenes, consul de France à Cadix, à Antoine Louis Rouillé, comte de Jouy, secrétaire d'État de la Marine : arrivée du navire la Duchesse de Mazarin dont le capitaine signale la mort de trois des officiers du navire la Topaze, empoisonnés par de l'arsenic « qu'on avoit mis dans un barril de farine pour le garantir des rats, [arsenic] qui étoit tombé dans le barril en l'ouvrant et sans qu'on s'en fût aperçu et qui s'étoit incorporé dans la farine dont on avoit fait du pain pour les officiers et quelques autres qui étoient encore actuellement malades » (1752).

³⁵ Arch. dép. Cantal, L 1236 - Tribunal correctionnel de Murat / Dossiers et pièces de procédure : affaire d'une apothicairerie accusée d'avoir délivré de la mort-aux-rats à une

soient incommunicables pendant 75 ans après le classement de l'affaire, des cas d'empoisonnement humains à la mort-aux-rats. Tout le procès consistait d'ailleurs à déterminer le caractère accidentel ou volontaire de l'acte...

... à l'intervention des pouvoirs publics

À la lecture des paragraphes qui précèdent, on constate que même si la lutte contre les rats relève souvent d'un souci privé, circonscrit aux bâtiments où l'indésirable hôte s'est niché, les pouvoirs publics peuvent néanmoins être amenés à intervenir. Et lorsque les dégâts prennent de l'ampleur et que l'invasion risque de s'étendre à de larges parts du territoire, l'entrée en action de la force publique devient inévitable. En la matière, c'est souvent au maire, en raison de sa responsabilité à agir au nom de l'État³⁶, que revient la lourde mission d'endiguer les ravages causés par les rats. Les archives de Montpellier conservent un dossier qui en atteste³⁷. À Lyon, tout un ensemble de dossiers montre comment, depuis un siècle, la lutte contre la présence des rats en ville a d'abord été confiée aux services de l'environnement³⁸ (Nuisances et pollutions / Animaux nuisibles) parallèlement aux services de la police municipale³⁹ (Hygiène urbaine, risques et secours / Salubrité publique), avant d'être plus récemment transférée aux services chargés de la désinfection et de la salubrité des bâtiments⁴⁰. Paris n'est pas en reste, où le

servante, accusée à son tour de s'en être servi pour tuer sa maîtresse (1796-1797). – Arch. dép. Mayenne, U 5706 - Tribunal correctionnel de Mayenne : à Charchigné, 22 personnes intoxiquées par de la mort-aux-rats mise *par erreur* dans un ragoût (1886). – Arch. nat., BB/24/955, dossier 274 - Ministère de la Justice / Dossiers de recours en grâce : empoisonnement de son mari avec de la mort aux rats (1900-1916).

³⁶ Rappelons que les attributions du Maire en matière d'état civil, d'élections, de recensement, de police et de sécurité civile font de lui un officier public agissant au nom de l'État.

³⁷ Arch. mun. Montpellier, 475 W 17 - Attributions du maire agissant au nom de l'État / Correspondance avec l'association Montpellier au Quotidien et les administrés : lutte contre toutes sortes de nuisances, immeubles menaçant ruine, excréments de chiens, pose de barrières anti-pigeons, nettoyage des rues, présence de rats due aux dépôts d'ordures clandestins (1998-1999).

³⁸ Arch. mun. Lyon, 1127WP/104 : mesures de lutte contre la prophylaxie des moustiques (1921-1941), mesures de dératisation (1931-1937). – 1148WP/2 : lutte contre les rats, les moustiques ; dératisation, démoustication (1939-1950). – 462WP/1 : lutte contre la prolifération des pigeons, des souris et des rats : correspondance, rapports, dossier d'adjudication, procès-verbaux de réunion, coupure de presse, arrêtés du Maire (1962-1981).

³⁹ 1148WP/2 : lutte contre les rats, les moustiques ; dératisation, démoustication (1939-1950).

⁴⁰ 2486W/1 - Hygiène et de la santé / Service de désinfection / Études de *rat proofing* sur les bâtiments communaux (1991). – 2374W/136 - Urbanisme / Habitat indigne et

conseil municipal organisa en 1901 un concours d'idées pour éradiquer les rats de la ville, concours dont les journaux⁴¹ se firent l'écho. Pour les villes, souvent plus modestes, qui ne conservent pas elles-mêmes leurs archives, celles-ci sont déposées aux archives départementales dans la série EDT ou Edépôt, mais n'en restent pas moins la preuve de l'action du maire en matière de régulation des animaux nuisibles, dont le rat n'est pas l'unique représentant. Citons notamment le bel ensemble des archives de Vesoul⁴² qui couvre divers services municipaux, et le dossier concernant Cessenon⁴³.

Lorsque le désastre dépasse le territoire d'une ville, ou que les ressources municipales n'y suffisent plus, l'affaire est traitée par la préfecture, dont les documents sont conservés aux archives départementales dans la série M pour la période 1800-1940, puis dans la série W après cette date. On trouve notamment des sources à ce sujet dans le Rhône, le Cher et le Territoire-de-Belfort⁴⁴. Et tout naturellement, l'État assure à l'échelon central une veille sur l'évolution des situations locales et dresse des bilans à l'échelle du pays. Ce travail est essentiellement mené par le ministère de l'Agriculture⁴⁵.

salubrité des bâtiments / Fichier sanitaire du 9^e arrondissement : notamment présence d'ambrosie et de rats impasse de la Trappe (1991-2005).

⁴¹ Voir l'article du *Figaro* du 31 décembre 1901, republié le 22 janvier 2018, <http://www.lefigaro.fr/histoire/archives/2018/01/22/26010-20180122ARTFIG00301-en-1901-paris-organisait-un-concours-pour-eliminer-les-rats.php>. On peut raisonnablement douter de l'efficacité du procédé, puisque la population de rats gris à Paris aujourd'hui est estimée au double de la population humaine : <http://www.lefigaro.fr/sortir-paris/2018/11/21/30004-20181121ARTFIG00037-les-rats-veritables-ames-de-paris.php>.

⁴² Arch. dép. Haute-Saône, 550 Edepot 1529 - Arch. comm. déposées de Vesoul / Travaux publics, voirie, moyens de transport, régime des eaux / Égouts : destruction des rats d'égouts (1899). – 550 Edepot 625 - Arch. comm. déposées de Vesoul / Population, économie sociale, statistique / Destructions des animaux nuisibles : loups (1794-1827), renards, vipères, rats (1882-1903), doryphores (1879), hannetons (1892-1900), chenilles (1793-1903). – 550 Edepot 1353 - Arch. comm. déposées de Vesoul / Biens et bois communaux, eaux, droits divers : demandes d'indemnités pour des dégâts causés par des rats venant du clos d'équarrissage (1883 et 1887).

⁴³ Arch. dép. Hérault, 74 EDT 84 - Arch. comm. déposées de Cessenon / Agriculture / Animaux nuisibles, rats, lapins et loups : arrêté préfectoral, autorisation de tirer au fusil, correspondance (1807-1899).

⁴⁴ Arch. dép. Rhône, 2903 W 10 à 12 et 14 - Préfecture / Opérations immobilières, immeubles insalubres et comité départemental de l'hygiène (1988-1990). – Arch. dép. Cher, 26M/63 - Préfecture du Cher / Police administrative / Police rurale : destruction des vipères 1887-1899 ; destruction des campagnols, rats, mulots 1904. – Arch. dép. Territoire-de-Belfort, 122 W 3 - Préfecture / 2^e direction, 1^{er} bureau / Dératisation : états quantitatifs des rats morts (1943-1946).

⁴⁵ 19910095/17 : rats, rats musqués, campagnols, ragondins : documentation, correspondance (1933-1976). – 19920144/31 à 68 et 214 - Correspondance, rapports,

Les archives des animaux

(direction de la qualité / service de la Protection des végétaux, déjà cité pour ses études sur la toxicité des produits chimiques) et plus récemment par celui de l'Écologie⁴⁶.

Les territoires qui ne disposent pas de la souveraineté voient la gestion des ravages des rats prise en charge par les autorités compétentes. Lorsque la Haute-Commission interalliée des territoires rhénans occupe la Ruhr à l'issue de la Grande Guerre, un décret est pris en ce sens⁴⁷. De la même manière, dans la France occupée de la Seconde Guerre mondiale, les préfets du Gouvernement français échangent avec les autorités allemandes⁴⁸. Dans un registre un peu différent, les territoires français non-métropolitains sont administrés par des fonctionnaires ayant compétence en matière de police générale, incluant la lutte contre les rats. Leurs documents se trouvent aujourd'hui aux Arch. nat. d'Outre-mer, à Aix-en-Provence, où on conserve de telles sources pour les îles de la Martinique⁴⁹ au XVIII^e s. et de la

études, dossiers de réunions en matière de lutte contre les ennemis des cultures : maladies de la pomme de terre, doryphores, maladies du tabac, sharka, feu bactérien, maladies de cultures diverses, abeilles, hannetons et vers blancs, pies, corbeaux et moineaux, campagnols, mulots, rats et rongeurs (1877-1984). Les dossiers n° 62 à 67 contiennent de la documentation, des rapports, études et enquêtes, de la correspondance, des tableaux, cartes, photos, coupures de presse et affiches sur les rats, classés par département ; le dossier 68 concerne les campagnols-mulots, rats et rongeurs : correspondance, note, rapport, coupures de presse, affiche, documentation (1927-1966).

⁴⁶ Arch. nat., 20150846/171 - Ministère de l'Écologie / Protection de la Faune et de la flore sauvages / Connaissance et protection de la flore et de la faune in situ / Lutte contre les espèces nuisibles : souris, rats, blaireau, mammifères non rongeurs (1997-2007).

⁴⁷ Arch. nat., AJ/9/378, dossier 17344 - Secrétariat général interallié / Affaires courantes : Décret badois du 9 janvier 1925, relatif aux mesures visant à lutter contre l'infestation de rats, *Badisches Gesetz- und Verordnungsblatt*, 1925, n° 2, p. 11 (1925).

⁴⁸ Arch. dép. Rhône, 182 W 264, dossiers 264/251 et 265/335 - Préfet régional de Lyon / Relations avec les troupes d'occupation / Correspondance avec les autorités allemandes : lutte contre les rats (1943-1944).

⁴⁹ Arch. nat. Outre-mer, COL C 8A 19, f° 341 - Secrétariat d'État à la Marine / Correspondance à l'arrivée de la Martinique adressée par Nicolas François Arnoul de Vaucresson, intendant des îles d'Amérique : les magasins sont envahis par les rats (1713).

Réunion⁵⁰ au début du XIX^e s. ainsi que pour les départements français d'Algérie⁵¹ dans les trois décennies qui précèdent l'indépendance.

Un dernier domaine d'intervention publique mérite d'être mentionné : la sensibilisation aux risques que présente la proximité avec les rats. Le département audiovisuel⁵² du ministère de l'Agriculture, rattaché au service de la communication, a consacré plusieurs films à ce sujet dans les années 40, tandis que la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie des travailleurs salariés⁵³, organisme de la Sécurité sociale a réalisé à son tour des vidéos dans les années 70 et 80.

Rats et compagnie

Tous les documents cités dans les paragraphes qui précèdent se réfèrent à l'espèce *rattus rattus*, le « rat » par excellence. Il existe néanmoins dans le langage courant d'autres types de « rats », c'est-à-dire des rongeurs que leur aspect physique et/ou leur prolifération a conduit à rapprocher du rat ; dont le principal concerné est le rat dit « musqué ». Importé d'Amérique pour sa fourrure au début du siècle dernier, il n'a depuis cessé de faire l'objet de campagnes d'éradication qui rappellent fortement celles qui visaient dans le même temps son cousin le rat. Ce sont d'ailleurs les mêmes administrations qui interviennent, à savoir à l'échelon local le service Agriculture des

⁵⁰ Arch. nat. Outre-mer, 3201COL3/29 - Île de la Réunion / Gouverneurs / Commandant de la colonie : correspondance adressée par le ministre au commandant à Bourbon sur la destruction des reptiles et des rats, et les recherches à effectuer à ce sujet (1820).

⁵¹ Arch. nat. Outre-mer, 93302/46/1 - Commune mixte de La Calle (Algérie) / Population, économie sociale et statistique / Agriculture / Lutte contre les calamités / Lutte contre les animaux nuisibles / Fauves, rats et plantes nuisibles / Dératisation : correspondance et instructions (1931-1935) et Emploi de la strychnine pour la destruction des animaux nuisibles : correspondance, instructions et bons de poudre et de munitions (1946-1956). – 91301/18 - Commune mixte des Braz (Algérie) / Économie / Agriculture / Autres animaux nuisibles (sangliers, lapins, rats) : arrêtés du sous-préfet et de l'administrateur, circulaires (1940-1955).

⁵² Arch. nat., 19970030/275 et 276 : *Faisons la guerre aux rats*, n. et b., 8 et 10' (1940). – 19960237/166 : *Empêchez-les d'entrer*, ministères de l'Agriculture et de la Santé publique des États-Unis, n. et b., 11' (1948). – 19960237/368 : *Le rat*, Centre national d'éducation sanitaire, n. et b., 14' (1949).

⁵³ Arch. nat., 19990035/1390 (identique à 1532) et 1394 : *Dégâts des rats*, série « La belle santé », internégatif et négatif coul., 75 et 66' (1974-1984). – 19990035/2144 et 2146 : *Les rats (énigme n° 20)*, série « Jouer le jeu de la santé », négatif et internégatif coul., 70' (1974-1984).

préfectures, par exemple celle du Cher⁵⁴. À noter le concours qu'apporte en la matière le service Agriculture de certains conseils départementaux par le biais des subventions accordées aux agriculteurs, comme le montre un intéressant ensemble de dossiers du Cantal couvrant plusieurs années consécutives⁵⁵. Les ministères déjà cités contre les rats demeurent compétents contre les rats musqués, à savoir l'Agriculture⁵⁶ et l'Environnement puis son successeur l'Écologie⁵⁷. Les Transports⁵⁸ (direction des transports terrestres / service des Voies navigables) et l'Industrie⁵⁹ interviennent aussi ponctuellement, pour ce qui relève de leur

⁵⁴ Arch. dép. Cher, 31M/199/2 : conseils aux agriculteurs, destruction du rat musqué, maladie des arbres, protection des oiseaux, usages locaux. 1892-1929.

⁵⁵ Arch. dép. Cantal, 2010 W 34 : plan de lutte contre le campagnol, la taupe, le ragondin et le rat musqué, 2007-2009. – 2095 W 23 et 31 : plan de lutte contre les populations du campagnol terrestre, de la taupe, du ragondin et du rat musqué (commissions permanentes du 23/09/2011 et du 30/03/2012).

⁵⁶ Arch. nat., 19910714/129, dossier P 7 D - Direction de l'aménagement / Service hydraulique / Sous-direction de l'aménagement des eaux / Bureau législation des eaux / Police des eaux / Pêche, navigation, loisirs : lutte contre les rats musqués (1952-1970). – 19900680/5 - Direction des forêts / Secrétaire général : conférences de presse sur la politique forestière, cynégétique et piscicole et sur le rat musqué (1957-1962). – 19920144/196 - Direction de la qualité / Service protection des végétaux / Relations avec l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes : rat musqué, correspondance, notes et rapports, textes réglementaires, conférences, cartes, photos, coupures de presse (1957-1981). – 19850123/12 - Cabinet et services rattachés / Contrôle financier : note d'observation du ministère des Finances au ministère de l'Agriculture au sujet d'une convention avec l'INRA pour destructions de rats musqués (1968).

⁵⁷ Arch. nat., 19920558/20 à 22 - Direction de la protection de la nature / Service de la pêche et de l'hydrobiologie : contrôle des espèces dont saumon, brochet, alose, lamproie, esturgeon, et lutte contre le rat musqué (1877-1984). – 20150846/151 à 155 - Protection de la Faune et de la flore sauvages / Connaissance et protection de la flore et de la faune in situ / Lutte contre les espèces nuisibles : rats musqués et ragondins (1995-2007). – 20150745/26 - Protection et valorisation des espèces et de leurs milieux / Contentieux / Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) contre l'État / Emploi d'appâts empoisonnés dans la lutte contre le ragondin et le rat musqué : ordonnances rendues par le juge des référés, mémoire en réponse, recours en référé (2003).

⁵⁸ Arch. nat., 19840241/23 - Bureau de l'exploitation des voies navigables : commission nationale de lutte contre le rat musqué (1959). – 20040117/22 - Sous-direction des transports par voies navigables / Modernisation des méthodes d'exploitation : lutte contre les rats musqués ou ondatras, rôle de la Commission nationale de lutte contre le rat musqué, enquête correspondance (1973-1977).

⁵⁹ Arch. nat., 20020042/5 - Ministère de l'Industrie / Direction générale de l'énergie et des matières premières / Sous-direction de l'électricité / Bureau de la production / Protection de l'environnement : réponses de circonscriptions électriques à l'enquête de la commission de lutte contre le rat musqué du ministère de l'Agriculture (1974).

domaine d'activité, en lien avec les ministères susmentionnés. Pendant l'occupation de la Ruhr, la Haute-Commission interalliée des territoires rhénans⁶⁰ a pris contre le rat musqué des mesures comparables à celles dont elle avait frappé le rat neuf mois jour pour jour auparavant. Le campagnol ou rat « taupier », rongeur cousin du rat musqué et cousin éloigné du rat, présente un danger moindre pour l'environnement et les activités humaines. On trouve donc peu de traces de lui, excepté quelques mentions dans les dossiers du conseil départemental du Cantal⁶¹.

On peut légitimement s'étonner de ne pas trouver dans tous les départements de France des documents concernant l'intervention des pouvoirs publics en matière de régulation des rats. Il serait pourtant expéditif et erroné d'en déduire l'absence de rats dans les départements concernés. Gageons plutôt que, lorsque la lutte contre les rats n'a pas fait l'objet d'une mention explicite dans les inventaires d'archives, les documents qui en relèvent ont été classés dans les dossiers relatifs à la lutte contre les animaux « nuisibles ». Si l'on prend l'exemple des Archives départementales de la Mayenne, ces dossiers sont conservés dans les archives communales déposées, ainsi que dans les séries réservées aux administrations préfectorales. Dans la plupart des communes concernées, le dossier est classé dans la série M, consacrée à la population, à l'économie sociale et à la statistique, plus précisément dans la sous-série 3 M intitulée « Agriculture », qui peut exceptionnellement porter la cote 4 M. les communes concernées sont les suivantes : Andouillé⁶², Arquenay⁶³, Belgeard⁶⁴, La Chapelle-Anthenaise⁶⁵, La Chapelle-Rainsouin⁶⁶,

⁶⁰ Arch. nat., AJ/9/460, dossier 20302 - Secrétariat général interallié / Affaires courantes : prescriptions de police du ministère d'État de l'Intérieur n° 2564b.16, du 19 octobre 1925, sur la lutte contre le rat musqué.

⁶¹ Arch. dép. Cantal, 2059 W 11 - Cabinet / Dossiers de travail / Agriculture : réunion contre la prolifération des rats taupiers (1989). – 1715 W 16 - Subventions accordées à l'agriculture et aux agriculteurs : dossiers calamités (rats taupiers), comices agricoles, marchés de pays, élevage de lapins de chair de qualité (2000-2001).

⁶² E-dépôt 5, 3 F 3 : bestiaux, animaux nuisibles, comice agricole, concours, calamités agricoles (1841-1904).

⁶³ E-dépôt 7, 4 F 7 : animaux nuisibles (s. d.).

⁶⁴ E-dépôt 18, 3 F 3 - Animaux nuisibles. – Destruction des hannetons : instructions (1886-1896) ; destruction des sangliers et des renards : arrêtés (1895-1915).

⁶⁵ E-dépôt 40, 3 F 1 : calamités agricoles (1871-1939) ; animaux nuisibles (1887-1941) ; syndicat de défense contre les ennemis des cultures et syndicat agricole (1941).

⁶⁶ E-dépôt 43, 3 F 1 - Destruction d'animaux nuisibles : correspondance, arrêtés préfectoraux (1856-1876) ; indemnités pour perte d'animaux : correspondance (1871-1876).

Les archives des animaux

Grez-en-Bouère⁶⁷, Marcillé-la-Ville⁶⁸, Ruillé-le-Gravelais⁶⁹, Senonnes⁷⁰, Cossé-en-Champagne⁷¹, Champgenéteux⁷² et Cosmes⁷³. Dans les communes de Javron⁷⁴ et St-Christophe-du-Luat⁷⁵, les nuisibles ont fait l'objet d'autorisations de destruction délivrées en vertu des attributions de police locale, dont les dossiers sont conservés dans la sous-série 1 I. Les dossiers constitués par les services préfectoraux sont conservés dans la sous-série 4 M⁷⁶ s'ils relèvent de la police administrative, ou dans la série Z⁷⁷ s'ils émanent d'une sous-préfecture. Il faut aussi dépouiller systématiquement la sous-série 7 M des archives départementales, consacrée à l'agriculture et aux eaux et forêts et qui peut être riche selon les départements. Les sources mayennaises qui précèdent n'ont pas d'intérêt en tant que liste, mais elles deviennent particulièrement instructives si on examine les autres sujets qui sont traités par les services compétents en matière de lutte contre les rats.

L'homme et le rat : à la vie... à la mort !

Les relations entre les espèces *homo sapiens sapiens* et *rattus rattus* ne sauraient d'ailleurs se limiter aux dégâts causés dans nos bâtiments, aux pièges utilisés et à la réponse des autorités civiles. Au quotidien, les rapports

⁶⁷ E-dépôt 82, 3 F 3 - Animaux nuisibles et sécheresse : correspondance, état des sommes payées pour la destruction des insectes, arrêté préfectoral relatif aux battues de sangliers (1893-1900).

⁶⁸ E-dépôt 106, 3 F 1 : chasse aux animaux nuisibles, battues de sangliers (1855-1914).

⁶⁹ E-dépôt 143, 3 F 2 : destruction d'animaux nuisibles (1922-1923).

⁷⁰ E-dépôt 189, 4 F 12 - Élevage, animaux nuisibles ; destruction des lapins : autorisations (1941-1944) ; pies et corbeaux (1942 1957) ; lutte contre le doryphore (1932 1941).

⁷¹ E-dépôt 218, 3 F 1 : Animaux nuisibles. – Destruction des doryphores (1931-1935).

⁷² E-dépôt 249, 3 F 2 : cultures, récoltes, élevage, animaux nuisibles (1860-1901).

⁷³ E-dépôt 255, 3 F 2 : enquête sur les engrais (1880-1881), lutte contre les animaux nuisibles (1870-1883), commerce des laines et blés (1838-1879), école d'agriculture (1901), prix (1878).

⁷⁴ E-dépôt 91, 1 I 1 - Transport de corps : autorisation (1898). Déclarations de vente de journaux sur la voie publique (1877-1894). Arrêté portant autorisation de chasser le lapin et les animaux nuisibles (1919). Arrêté de police concernant les bohémiens, saltimbanques, vanniers et autres (s. d.).

⁷⁵ E-dépôt 151, 1 I 1 - Police des cimetières (1854-1864). Destruction d'animaux nuisibles (1885).

⁷⁶ 4 M 151 - Chasse, animaux nuisibles : statistiques des animaux détruits (1817-1925). – 4 M 151 bis - Idem. Enquête sur la disparition des loups (1927). – 4 M 152 à 156 - Idem. Battues de loups, sangliers, renards, lapins : demandes, autorisations, primes (1815-1940).

⁷⁷ 1 Z 360 - Sous-préfecture de Château-Gontier / Administration générale et économie / Police : chasse et destruction des animaux nuisibles (1855-1926).

peuvent être encore plus étroits qu'une cohabitation teintée de méfiance voire de franche hostilité. Et pourtant, dans le détail, la promiscuité n'est pas toujours exempte d'une rivalité qui peut aller jusqu'à la mort... Sa simple vue, comme celle de la plupart des rongeurs, peut susciter en Europe des réactions de panique et son statut d'animal domestique est loin de faire l'unanimité en dépit d'une tendance actuelle dans ce sens⁷⁸. Pourtant, nos ancêtres ne rechignaient pas à se revêtir de peaux de rongeurs⁷⁹ qui provoqueraient chez nous un dégoût spontané, loin des visons plébiscités par une certaine industrie du luxe aujourd'hui de plus en plus décriée. Nos ancêtres ont pu parfois user des restes de rats et d'autres animaux d'une façon pour le moins surprenante : on trouve par exemple en Mayenne⁸⁰ la mention de chapelets d'os...

Dans le sud de la Chine ainsi qu'en Afrique, le rat est vendu sur les marchés et constitue une viande de consommation courante. En Europe en revanche, ce n'est qu'une viande de disette : on raconte que les boucheries en vendaient durant le siège de Paris en 1871. Peu de sources directes attestent de cet épisode, mais on trouve quelques éléments intéressants dans un fonds conservé aux Archives nationales⁸¹. Il est paradoxal d'imaginer comment les rats ont alors sauvé des vies humaines menacées par la famine. Mais la consommation de chair en temps de guerre a été réciproque, et certains récits de la Grande Guerre montrent qu'un ennemi plus petit et non moins agressif

⁷⁸ Arch. dép. Cantal, 69 Fi 2668 - Fonds de l'« archiviste photographe » Michel Quélin / Planches-contact / Paris : *homme portant un rat dans son blouson, dans l'autobus*, n. et b. (2006).

⁷⁹ Sans même évoquer le lucratif commerce des castors d'Amérique, citons le contenu de la boutique d'un pelletier du Grand Siècle. Arch. nat., Y//217, fol. 358v, notice n° 369 - Châtelet de Paris / Insinuations : contrat de mariage d'Étienne Thibault, marchand pelletier rue Saint-Honoré avec le mémoire des marchandises de peaux appartenant au futur époux. On y remarque des peaux de chiens, de chats, de rats musqués lustrées ; des vêtements de ventre de martre, de gorges de renard, de ventre de gris, d'hermines et de cygnes plus des manchons de martre, de fouine, de chien, de chat, de loutre, de loup marin, de rat musqué, etc. (1669).

⁸⁰ Dans un trou de la façade du château Champagnette (comm. Bazougers), des chapelets d'osselets de chauves-souris, de rats et d'autres animaux ont été découverts à la fin du XIXe s., comme le rapporte l'A. Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, t. I, p. 509.

⁸¹ Arch. nat., AB/XIX/4007, classeur n° 1 - Collection de l'historien Jean Forien de Rochesnard / Le rationnement en France / Extraits du Journal du siège, gravures et caricatures sur les viandes de remplacement (chat, chien, rat, éléphant, ours, animaux du Jardin d'acclimatation) ; documentation imprimée sur les pourparlers et les conventions d'armistice (1870-1871).

que le soldat adverse se trouvait parfois dans les tranchées⁸². D'ailleurs, lorsque l'Historial de la Grande Guerre du château de Péronne a consacré une exposition à *La Guerre des animaux 1914-1918*, un rat figurait en bonne place sur l'affiche⁸³. Quand enfin les rats ne tuaient ni ne dévoraient les soldats, les risques de maladies n'étaient pas négligeables. On a pu dire que le rat avait été au Moyen Âge le vecteur principal de la puce qui transmettait la peste⁸⁴; citons également la leptospirose. Cette maladie infectieuse commune à l'homme et aux animaux est relativement rare en métropole mais, en raison du climat tropical qui favorise le développement des bactéries qui en sont responsables, elle touche davantage les départements d'outre-mer, en particulier la Réunion et la Guyane. Bien qu'elle ne soit pas sujette à une transmission interhumaine, les cas sont enregistrés par les autorités locales⁸⁵. À l'échelon national, elle fait l'objet d'une veille sanitaire de la part des ministères de la Santé⁸⁶ et de l'Agriculture⁸⁷, tandis que le ministère de la Recherche⁸⁸, en lien avec le centre national des Leptospores de l'Institut Pasteur, soutient les travaux de recherche et délivre ou non les agréments sollicités. Rajoutons, pour être complet, que les cas d'infection dans le cadre professionnel font l'objet d'une réparation au titre de la Sécurité sociale⁸⁹.

⁸² Arch. mun. Cannes, 67 S 16 et 18 - Lettres du poilu Hervé Lambert : « les gaz asphyxiants, quelques rats d'une grosseur monstrueuse et comme partout des poux » (1916). – Arch. dép. Hérault, 1 J 1756, vue n° 26 - Fonds du lieutenant-interprète Xavier-Paul Fluhr (38° CA) : *Photographie d'un guetteur français à Tahure [Marne], tué au petit poste et dévoré par les rats*, n. et b. (1917).

⁸³ Serv. hist. Défense, AI 1 FI ICO 676 à 679 - 4 exemplaires de l'affiche présentant, en son centre, des ombres d'animaux : chevaux, araignées, aigle, rat, âne, coq, chiens, hirondelles, mouches, insectes (2007).

⁸⁴ La peste constitue en soi un véritable sujet de recherche. Les archives ne sont pas muettes à son sujet puisque plus d'un millier de cotes l'évoquent, et ce seulement pour la période antérieure à la Révolution. Comme la présence du rat n'est pas systématique dans ces dossiers, nous avons choisi de ne pas les lister ici.

⁸⁵ Arch. mun. Lyon, 2591WP/13 - Hygiène et santé / Protection de la santé / Maladies contagieuses, enquêtes épidémiologiques : leptospirose (janvier 1986).

⁸⁶ Arch. nat., 19760218/40 (1965-1968) ; 19830059/7, 22 et 25 (1974-1980) ; 19800452/4 et 5 (1978) ; 19810568/6 et 7 (1979) et 19830518/4 et 5 (1981-1982).

⁸⁷ Arch. nat., n° 20140520/88, dossier n° 94/11 - Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA) / Conventions, avenants, rapports techniques et financiers : examens sérologiques de leptospirose (1994-1995).

⁸⁸ Arch. nat., 19910284/35, dossier n° 85H1408 (1985) ; 20030522/32, liasse n° 2, dossier n° 99258 (1999) ; 20060018/13, liasse n° 1, dossier n° 03.190 (2003) et 20060018/36, liasse n° 2, dossier n° 03.547 (1999-2003).

⁸⁹ Arch. nat., 19920443/40 - Bureau prévention cotisations, réparation des accidents du travail, maladies professionnelles : leptospirose (1946-1987). – Voir aussi Arch. Aff. étr., 639PO/1 (1984) cité *infra*.

II. Un objet d'étude sous le microscope

L'évocation des archives sur les maladies transmises par le rat permet de recentrer le sujet sur un autre aspect de l'interdépendance entre le rat et l'homme : la recherche scientifique.

Un intérêt ancien

Le champ de la curiosité humaine, vaste par nature, a été continuellement réexploré, au fur et à mesure que les avancées technologiques ont permis de se poser de nouvelles questions pour y apporter de nouvelles réponses. Le rat, présent dans l'environnement de l'homme, ne pouvait échapper bien longtemps au microscope des chercheurs. Ainsi l'intérêt scientifique pour le rat s'est manifesté dès que les premiers naturalistes ont tâché de classer le vivant. Au sein du genre *rattus*, l'espèce *rattus rattus* ou *mus rattus* a été analysée par Linné en 1758 tandis que sa cousine *rattus norvegicus* ou *mus norvegicus* l'a été par Berkenhout une dizaine d'années plus tard. C'est à la même époque que la société royale des Sciences de Montpellier, reçoit, dans sa collection de notes et travaux consacrés à la zoologie, un mémoire anonyme qui nous a été conservé dans les archives⁹⁰.

L'explosion de la recherche moderne

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'intérêt des chercheurs pour les rats prend une nouvelle dimension. Les laboratoires sont désormais aménagés pour accueillir des cheptels d'animaux. C'est encore à Montpellier, à cette époque, qu'un intéressant dossier⁹¹ témoigne des équipements commandés à l'architecte en la matière ; on constate du reste que les rats n'ont pas le monopole du microscope puisqu'ils y côtoient entre autres des souris, des lapins et même des chiens. Une étude⁹² publiée à la fin du siècle dernier est devenue emblématique des apports du rat à la recherche scientifique : il s'agit de l'expérience sur le comportement social, et notamment sur la différenciation sociale des rats « plongeurs » menée par Didier Desor à la faculté de Nancy. Une fois encore, les archives sont le reflet

⁹⁰ Arch. dép. Hérault, D 163, fol. 15-19 : *Sur les rats* (s. d., vers 1765-1782).

⁹¹ Arch. mun. Montpellier, 5 S 37 - Fonds de Marcel Bernard, architecte de l'Université de Montpellier : photographies, correspondance, notes techniques, plans et schémas d'implantation des bâtiments du centre d'élevage des animaux destinés aux laboratoires, notamment bâtiment des lices et des chiens, local destiné aux rats et aux souris, rayonnages pour cages à souris, local des lapins, cages à souris en aluminium et bœaux d'élevage pour souris (1947-1949).

⁹² *Contribution à l'étude du comportement social du rat*, thèse de doctorat de l'Université de Lorraine, Nancy, 1994, 511 p.

Les archives des animaux

des institutions et des activités, ainsi quelques fonds d'archives concentrent l'essentiel des sources à ce sujet. Les travaux de recherche seront cités en note sous leur seule cote et leur date ; la plupart d'entre eux ne sont pas encore communicables pour des raisons de propriété intellectuelle voire de secret industriel et il serait donc inutile de surcharger le propos avec des détails inexploitable. En revanche, toutes les références indiquées concernent expressément des travaux de recherche consacrés en tout ou partie au rat.

Les deux ministères de la Santé et de la Recherche ont naturellement joué un rôle majeur dans ces activités. Le premier a surtout commandité des recherches dans le domaine de la toxicologie⁹³ ou des études destinées à mesurer l'efficacité de traitements médicaux expérimentaux. Ces dernières ont été menées par l'institut national de la Santé et de la recherche médicale⁹⁴ (INSERM), héritier de l'institut national d'Hygiène marqué par la figure de son premier directeur : le nutritionniste et cancérologue André Chevallier⁹⁵, dont les papiers sont conservés aux Archives nationales. C'est également aux Archives nationales que se trouvent, dans les fonds du ministère de la Recherche, les dossiers intitulés « Recherche et technologie⁹⁶ » et les dossiers de demandes de subventions allouées par le bureau Gestion administrative et financière⁹⁷ (Direction générale de la recherche et de la technologie /

⁹³ Arch. nat., 19880495/21, A 98 - Direction générale de la santé / Sous-direction de la veille sanitaire / Bureau environnement sanitaire, alimentation, toxicologie : *Radicitation et radappertisation des provendes pour rats et souris anxieuses et hétéronexiques* (1974).

⁹⁴ Arch. nat., 19760215/26 et 27 : dossiers de demandes de création de groupe ou d'unité de recherche (1943-1973). – 20060283/20 - Relations internationales / Québec : R. Boucher, J. Ménard et J. Genest, « A micromethod for measurement of rennin in the plasma and kidney of rats », dans *Revue canadienne de physiologie et pharmacologie*, 1967, n° 45(5), p. 881-890.

⁹⁵ 20060127/6 - Ministère de la Santé / INSERM / Papiers du nutritionniste et cancérologue André Chevallier : 2 plaques de verre format 9 x 12 légendées vues au microscope de tissus cellulaires de rats ayant subi un traitement à l'auréomycine (s. d., vers 1941-1946). – 20050593/1 et 4 - Articles et correspondance (1946-1948), notamment lettre de Pierre Laurent : travaux sur les corps gras de rats et de cobayes en corrélation avec le cancer (1947).

⁹⁶ 19990437/38, liasse 1, dossier n° 77.7.0446 (1977) ; 19990437/38, liasse 2, dossier n° 77.7.0455 (1977) ; 19990437/38, liasse 2, dossier n° 77.7.0459 (1977) ; 19990437/42, liasse 2, dossier n° 77.7.0469 (1977) ; 19990437/42, liasse 2, dossier n° 77.7.0483 (1977) ; 19990437/41, liasse 1, dossier n° 79.7.1477 (1979) ; 19990437/39, liasse 3, dossier n° 80.7.0117 (1980) ; 19990437/42, liasse 1, dossiers n° 80.G.0902, 80.G.0903 et 80.G.0904 (1980).

⁹⁷ 19890223/47, dossier n° 84R1464 (1984) ; 19900151/61, dossier n° 85T0646 (1985) ; 19900151/79, dossier n° 84C1320 (1984) ; 19900151/99, dossier n° 85T0861

Direction du financement de la recherche / Sous-direction interventions financières). En complément de ces activités, le ministère de la Recherche intervient encore, indirectement cette fois, par l'intermédiaire du centre national de la Recherche scientifique⁹⁸ (CNRS). Cet établissement est habilité à conclure des contrats de recherche et à attribuer des subventions dont les dossiers sont conservés aux Archives nationales. En outre, le ministère de la Recherche peut se doter si nécessaire de groupements d'intérêt public (GIP) pour coordonner les actions menées dans un domaine précis. Parmi les projets soutenus par un GIP nommé « Aventis », quelques-uns⁹⁹ portent sur les rats. Enfin, toutes les universités du pays peuvent conduire, seules¹⁰⁰ ou en cotutelle¹⁰¹, des projets de recherche ayant le rat pour objet.

(1985) ; 19910284/32, dossier n° 85C1193 (1985) ; 19920035/14, dossier n° 84C1163 (1984) ; 19920035/44, dossier n° 85C1150 (1985) ; 19920035/48, dossier n° 86C0504 (1986) ; 19920035/48, dossier n° 86C0507 (1986) ; 19920035/55, dossier n° 88C0582 (1988) ; 19920036/13, dossier n° 84C1162 (1984) ; 19920036/22, dossier n° 85C1153 (1985) ; 19920036/35, dossier n° 86C0783 (1986) ; 19920246/45, dossier n° 88C0586 (1988) ; 19930162/20, dossier n° 88G0119 (1988) ; 19930162/20, dossier n° 88G0119 (1988) ; 19930162/8, dossier n° 88H1008 (1988) ; 19930163/13, dossier n° 88G0530 (1988) ; 19930163/14, dossier n° 88C0577 (1988) ; 19930163/14, dossier n° 88C0591 (1988) ; 19930163/33, dossier n° 90H0130 (1990) ; 19930163/6, dossier n° 88G0143 (1988) ; 19940103/13, dossier n° 87G0552 (1987) ; 19940103/15, dossier n° 89G0493 (1989) ; 19940103/8, dossier n° 89C0664 (1989) ; 19960112/44, dossier n° 91T0440 (1991) ; 19960481/4, dossier n° 89G0627 (1989) et 19960481/6, dossier n° 90G0409 (1990) ; 19960482/1, dossier n° 88C0593 (1988) ; 19960482/9, dossier n° 91C0947 (1991) ; 19970533/3, dossier n° 89D0845 (1989) ; 19970533/4, dossier n° 89D0845 (1989) ; 20060148/29, dossier n° 94V0255 (1994) ; 20060148/30, dossier n° 94V0253 (1994) ; 20060308/48, dossier n° 1999 F 347 (1999) ; 20060308/50, dossier n° 1999F346 (1999).

⁹⁸ 20140310/35 (1949) ; 20140628/57, dossier n° 501832 (1979-1980) ; 20140628/96, dossier n° 507692 (1980-1982) ; 20140628/87, dossier n° 520300 (1990-1992), dossier n° 520558 (1993-1994) et dossier n° 520626 (1993-1994) ; 20140628/114, dossier n° 520500 (1992-1993) ; 20140628/98, dossier n° 540032 (1991-1994) et 20140628/81, dossier n° 540206 (1996-1999).

⁹⁹ Arch. nat., 20050021/7, liasse 697079 (1997-2001) ; 20050021/13, liasse 499037 (1999-2004) et 20050022/2 (2004).

¹⁰⁰ Arch. nat., 670AP/3 - Fonds du professeur Jacques Paillard / Carrière professionnelle et scientifique / Enseignement / Faculté des Sciences d'Aix-Marseille : thèse de Frédéric Brocard, « Contributions des afférences sensorielles, des voies descendantes et des motoneurons à la maturation posturale. Étude chez le rat nouveau-né » : résumé (2000).

¹⁰¹ Les trois dossiers en cotutelle qui suivent impliquent l'université Paris-VI Pierre et Marie Curie : Arch. nat., 20130400/245 : dans le cadre d'un partenariat avec l'université australienne James Cook (2004) et Arch. nat., 20130096/1 et 2, dossiers n° 91068 et 91080 en partenariat avec l'INSERM (1991).

Exceptés les ministères de la Santé et de la Recherche ainsi que leurs établissements et organismes rattachés, peu d'administrations ont financé des recherches sur le rat. Citons, simplement par souci de précision, les travaux des services du Premier ministre¹⁰² sur les effets de l'alcoolisme prénatal, ceux du ministère de l'Agriculture¹⁰³ sur la nutrition et les produits toxiques, enfin ceux plus anciens et plus surprenants du ministère des Transports¹⁰⁴.

La spécialisation de la recherche génétique

S'il est un sous-domaine de la recherche auquel le rat est immédiatement associé dans l'imaginaire collectif, c'est celui de la génétique. L'expression « rat de laboratoire » évoque d'ailleurs un animal élevé, utilisé et, bien souvent, tué pour les besoins de la science. Cette image n'a rien de caricatural. À l'origine, il existe chez le rat comme chez l'homme des individus, mutants naturels, dépourvus de pigmentation : leurs poils sont blancs et leur rétine, laissant voir le sang qui l'irrigue, apparaît rouge. Ces albinos se rencontrent dans diverses espèces mais c'est la sélection volontaire, par l'homme, d'une souche de rat albinos qui a donné naissance au rat de laboratoire. C'est pourtant le nom d'un autre rongeur, le cobaye, qui est devenu un terme générique désignant un sujet d'étude médicale.

Il est aisé de mesurer le nombre de travaux de recherche génétique impliquant des rats en consultant les listes de dossiers instruits par la commission de Génie génétique. Cette dernière, instituée en 1986 par l'art. D531-7 du code de l'Environnement, a disparu *de facto* à l'abrogation de ce même article en décembre 2008. Elle a été remplacée l'année suivante par le Haut-Conseil des biotechnologies. Elle était constituée d'un parlementaire membre de droit, épaulé par une vingtaine d'experts qualifiés et d'une vingtaine de représentants nommés par les ministres concernés, notamment Recherche, Environnement, Santé, Agriculture et Industrie. Elle

¹⁰² Arch. nat., 19940020/24 - Haut Comité d'étude et d'Information sur l'alcoolisme : G. Grignon, rapport d'expérimentation animale : *Étude chez le rat, de l'effet de l'alcoolisation de la mère sur la maturation du testicule de ses descendants*, 49 p. (1987).

¹⁰³ Arch. nat., 19960496/9 - Office national interprofessionnel des céréales / Centre français du riz / Programme coordonné de recherche : *Résultats d'une alimentation exclusivement composée de riz blanchi complet de Camargue sur le métabolisme du calcium, du potassium et du magnésium chez le rat* (1982-1988). – Arch. nat., 20140520/87, dossier 91/43 - CNEVA / Conventions, avenants, rapports techniques et financiers : *Étude de la toxicité de l'éther glycérique chez le rat*, Coophavet (1991).

¹⁰⁴ Arch. nat., 19760047/13 - Direction générale de l'aviation civile / Sous-commission médicale : *Lésions expérimentales provoquées chez le rat par l'ozone*, étude du centre d'enseignement et de recherche de médecine aéronautique (1967).

pouvait être saisie par les membres du gouvernement pour définir des critères d'évaluation, identifier des risques et délivrer (ou refuser !) des agréments pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifiés. Parmi les milliers de dossiers qui lui furent soumis, nous en avons identifié 46 dont le sujet portait sur les rats ou dont le protocole impliquait des rats. Compte tenu de la période d'activité de la commission, ce chiffre donne une idée assez nette de l'utilisation des rats dans la recherche génétique des trois dernières décennies. Ils sont tous conservés aux Archives nationales dans le fonds 20060304, nous indiquons donc seulement en note¹⁰⁵ la liste des numéros d'article, de liasse (l.), de dossier (d.) et les dates entre parenthèses. Ces indications ne prouvent pas nécessairement que les dossiers sont librement accessibles.

Au moment où la considération du bien-être animal et les craintes de dérives des études génétiques se font plus grandes dans la société occidentale, le recours à des tests en laboratoire sur les animaux est mis en débat. À la longue liste de rats « morts pour la science » ajoutons-en un dernier. Mais le microscope qui l'observe est celui d'un botaniste et non d'un zoologue. Il existe en effet une espèce d'orge qui porte le nom du rat. Pour la petite histoire, elle a été classifiée par Linné en 1753, soit cinq années avant qu'il ne classifie le rat... Certains services d'archives, dont l'Ain¹⁰⁶, conservent des spécimens dans leurs collections.

¹⁰⁵ 8, d. 286 (1980-1981) ; 9, l. 2, d. 345 (1981) ; 9, l. 2, d. 347 (1981) ; 12, l. 2, d. 799 (1993-1995) ; 13, l. 1, d. 877 (1993-1995) ; 13, l. 2, d. 902 (1993-1995) ; 13, l. 2, d. 914 (1993-1995) ; 14, l. 3, d. 1017 (1993) ; 14, l. 3, d. 1019 (1993) ; 14, l. 3, d. 1020 (1993) ; 15, l. 1, d. 1030 (1993-1994) ; 15, l. 3, d. 1073 (1993-1994) ; 16, l. 1, d. 1121 (1993-1995) ; 16, l. 1, d. 1124 (1993-1995) ; 16, l. 1, d. 1127 (1993-1995) ; 18, l. 2, d. 1335 (1994) ; 19, l. 2, d. 1394 (1993-1994) ; 19, l. 2, d. 1396 (1993-1994) ; 19, l. 2, d. 1397 (1993-1994) ; 22, l. 1, d. 1512 (1994) ; 22, l. 1, d. 1512 (1994) ; 22, l. 2, d. 1539 (1994) ; 22, l. 2, d. 1543 (1993-1994) ; 22, l. 3, d. 1559 (1993-1994) ; 22, l. 3, d. 1563 (1993-1994) ; 23, l. 1, d. 1579 (1994) ; 26, l. 3, d. 1863 (1993-1996) ; 26, l. 4, d. 1906 (1993-1996) ; 27, l. 1, d. 1911 (1995) ; 27, l. 3, d. 1970 (1994-1995) ; 27, l. 3, d. 1973 (1995-1996) ; 27, l. 3, d. 1985 (1995) ; 30, l. 1, d. 2185 (1993-1995) ; 30, l. 3, d. 2240 (1993-1995) ; 31, l. 3, d. 2330 (1996) ; 31, l. 3, d. 2339 (1995) ; 31, l. 3, d. 2340 (1994-1995) ; 31, l. 3, d. 2356 (1995) ; 32, l. 3, d. 2427B (1995) ; 33, l. 2, d. 2467 (1996) ; 33, l. 3, d. 2490 (1996) ; 35, l. 2, d. 2538 (1995-1996) ; 37, l. 2, d. 2579 (1996) ; 56, l. 2, d. 2819 (1997) ; 57, l. 3, d. 2831 (1997-1998) et 65, l. 2, d. 2997 (1997).

¹⁰⁶ Arch. dép. Ain, 231 J 02/409 - Herbarium du botaniste Louis Girerd / Graminées : *Hordeum murinum* (orge des rats) prélevée à Virieu-le-Grand (1997).

III. Un intrus dans les archives

Lorsque nous avons envisagé le sujet de cet article : « Le rat dans les archives », deux interprétations différentes mais non concurrentes étaient possibles. La première consiste à relever, analyser et classer les nombreuses occurrences du terme « rat » dans les inventaires d'archives, comme nous l'avons fait jusqu'à présent. La seconde consiste à envisager le rat non plus comme un thème abordé dans un document mais comme l'animal lui-même en contact avec les documents. Dans ce cas, le rat est physiquement *dans* les archives, ce terme étant entendu non plus comme les documents eux-mêmes mais comme le bâtiment qui abrite ces documents... et les rongeurs intrus. Cette seconde interprétation est ironique pour deux raisons. Elle l'est d'une part parce que les archivistes pourraient débattre longuement des fléaux qui menacent leurs documents (incendie, inondation, infestation) et que le rat en fait partie. Elle l'est d'autre part parce que le langage populaire associe le rat à la bibliothèque plutôt qu'aux archives¹⁰⁷.

Les dégâts

La lecture des documents dénonçant les dégâts causés par les rats dans les archives ne manque pas d'interroger les pratiques professionnelles de nos prédécesseurs, et même l'attention qui était portée à leurs tâches par les administrations qui les employaient. En effet le constat de documents rongés par les rats s'accompagne bien souvent de remarques sur les mauvaises conditions de conservation des archives et la tenue déplorable des locaux qui leur sont affectés. La chronologie des événements appelle une remarque : il faut distinguer quatre moments qui peuvent être quasiment concomitants ou qui peuvent tout aussi bien être séparés de plusieurs siècles : la rédaction du document dans les bureaux, son transfert dans le local des archives, son passage entre les pattes voire les dents du rat, le constat de sa désagrégation par un archiviste. Les sources que nous avons identifiées à ce sujet n'indiquent jamais la chronologie exacte de ces événements, aussi il est impossible de présenter un panorama purement historique du phénomène.

¹⁰⁷ Si l'on parle de « rat de bibliothèque » plutôt que de « rat d'archives », cette seconde métaphore est attestée dans cette phrase d'Édouard Bouyé apparaissant sur l'affiche annonçant une conférence autour d'un de ses livres : « Le ver luisant forme, aux côtés du rat, de la souris ou de la fourmi, le flatteur bestiaire de l'archiviste. » *L'archiviste dans la cité*, conférence d'Édouard Bouyé animée par Philippe Poirrier, Amphithéâtre de la MSH de l'Université de Bourgogne, 20 septembre 2017, 10h-12h. Lire, à ce sujet, du même auteur : *L'archiviste dans la cité. Un ver luisant*, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Essais, Dijon, 2017, 105 p.

La première moitié du XVI^e s. nous offre les premières sources consistantes à ce sujet. Les Archives départementales du Cher conservent par exemple un intéressant document à cet égard. Il s'agit d'un contrat par lequel la veuve d'un notaire vend à un autre notaire le minutier de son défunt époux, auquel elle joint des reliquats du minutier de son beau-père, également notaire¹⁰⁸. Il s'est donc écoulé quelques décennies tout au plus entre la rédaction des actes et le constat de leur dégradation. Dans les mêmes années, une lettre¹⁰⁹ d'Henri II de Navarre, beau-frère de François 1^{er} et grand-père d'Henry IV, subit un sort comparable.

Les érudits du Grand Siècle, notamment au début du règne personnel de Louis XIV, collationnent de nombreux documents médiévaux et constatent en cette occasion des destructions qui peuvent dater de quelques années à plusieurs décennies voire siècles. Les Archives municipales de Montpellier conservent ainsi les documents du consulat de cette ville, dans lesquels Pierre Louvet a relevé plusieurs parchemins¹¹⁰ des XIII^e et XIV^e s. particulièrement dégradés. À la même époque, l'historien de Paris Henri Sauval dresse un tableau très inquiétant des conditions de conservation du prestigieux Trésor des chartes des rois de France, aujourd'hui remis aux bons soins des Archives nationales¹¹¹. Ses constatations seront imprimées un demi-siècle plus tard, à titre posthume¹¹².

¹⁰⁸ Arch. dép. Cher, E/1317 - Notaires de Bourges / Minutes de M^{es} Guyot et Pierre Béraud : vente par Laurence Fauconnier, veuve de Jean Ragueau, notaire à Bourges, [...] au profit de Guillaume Babou, aussi notaire, de toutes les minutes du défunt, [...], à quoi s'ajoutent une certaine quantité de minutes d'un autre Jean Ragueau, père dudit Jean, « le reste d'iceux papier est mangé des rats et vermyne en plusieurs lieux » (1536-1540).

¹⁰⁹ Arch. nat., 101AP/A/17/7 - Fonds Gramont / Trésor des chartes de Bidache / Titres de la maison de Gramont : lettre d'Henri, roi de Navarre, concernant un procès, original très endommagé par les rats (1538).

¹¹⁰ Arch. mun. Montpellier, Louvet 2039 : « un parchemin mangé des rats » (1289). – Louvet 2305 à 2309 : « cinq parchemins roulés ensemble et mangé des rats, touchant quelques biens du dit hôpital St-Lazare » (1267-1268). – Louvet 4000 : vidimus de lettres des commissaires généraux en Languedoc, « lequel est à moitié mangé des rats » (1362).

¹¹¹ Arch. nat., J//736 à 1053 : « Au-dessus est la seconde chambre qui est couverte d'un comble de charpenterie et bordée d'un côté de tiroirs où [...] jusqu'à présent personne n'a su ce qu'ils contiennent parce qu'il n'y a point d'inventaire. Là, ils sont pêle-mêle, les uns parmi les autres, avec tant de confusion que, faute d'avoir été remués, je crains fort que les rats et les souris n'en aient rongé une partie et que la pluie n'en ait pourri quelques-uns ; car enfin, la couverture de cette chambre est si mal entretenue que, [...] les injures du temps en endommagèrent plusieurs. » Il s'agit de sacs et layettes du VIII^e au XIII^e s.

¹¹² Henri Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Charles Moette et Jacques Chardon, Paris, 1724, t. II, p. 432.

Les archives des animaux

Le siècle des Lumières n'apporta aucune amélioration à l'état de conservation des documents anciens ou contemporains ; les outrages du temps et des rats continuent d'être soulignés çà et là, dans les archives de la Vallée du Queyras conservées dans les Hautes-Alpes¹¹³, dans le fonds Malesherbes des Archives nationales¹¹⁴, ou encore dans les archives judiciaires du Sénat de Savoie¹¹⁵ et chez les notaires de l'actuel département des Yvelines¹¹⁶. Cette succession d'administrations et de territoires donne l'image de conditions plutôt homogènes. Elles sont aussi l'occasion de rappeler que, bien souvent, les documents sont confiés à la garde des officiers qui traitent des affaires, entreposés dans leurs résidences et mêlées à leurs propres titres.

La Révolution apporta en théorie une avancée décisive en matière d'archives, puisque tous les documents des administrations de l'Ancien Régime, supprimées et remplacées, devaient être rassemblés dans des dépôts d'archives mieux identifiés et plus accessibles aux citoyens. Dans les faits, l'amélioration ne fut pas sensible partout ni instantanément. Par exemple le registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Marboz¹¹⁷,

¹¹³ Arch. dép. Hautes-Alpes, E 528, Procès des dimes du Queyras / Pièces communiquées, à la requête de l'avocat des curés du Queyras, par l'avocat du chapitre d'Embrun : « Je vous annonce avec douleur que quelques-unes des pièces qui estoient chez [votre procureur] Petitot se trouvent avoir souffert par les rats et autrement » (1740).

¹¹⁴ 399AP/565 - Seigneurie de Manchecourt / Affaires concernant les habitants et la paroisse / Destruction des registres de baptêmes, mariages et sépultures par les rats : démarches du curé et des officiers du bailliage auprès de l'intendant pour leur réfection, pap., ms., 12 p. (1751).

¹¹⁵ Arch. dép. Savoie, 2B 10710 - Judicature mage de Tarentaise / Procédure contre Françoise Maître et Antoine Emprin pour vie scandaleuse et libertinage : procédure mangée par les rats (1779).

¹¹⁶ Arch. dép. Yvelines, 3E1 1 à 296 - Notaires d'Orphin : une partie des minutes a été « détruite par les rats » ; il manque en effet l'année 1771. – 3E 42 - Notaires de Triel-sur-Seine : « à la Révolution en 1791, les minutes furent déposées sans précaution dans un coffre étant dans l'église de Triel. Cette chapelle est fort humide et [...] le coffre par sa mauvaise fermeture [...] donnait un libre accès aux rats et aux souris. Les minutes y sont restées pendant tout le temps de l'exercice [...] de M^e Lefebvre qui peut être ne soupçonnait pas qu'elles y fussent. En 1809 M^e Miailles [...] les transporta dans son étude où tous les soins pour leur récolement et classification furent infructueux. Une grande partie ou presque de ces minutes étant ou presque, tombée en dissolution ou devenue illisible par effet de l'humidité, et presque toutes étant horriblement rongées plus ou moins par les rats et les souris qui en ont fait leur pâture pendant 18 ans (1605-1791). »

¹¹⁷ Arch. dép. Ain, 110 J 527 - On lit au milieu du registre : « Ici commencent les actes de ce registre que le soussigné a été obligé de transcrire à cause qu'ils ont été

dans l'évêché de Lyon, dut être recopié pour cause de dégradation. Non loin de là, au même moment, les archives du département du Rhône¹¹⁸ souffrirent plusieurs déménagements successifs dans des locaux souvent inadaptés.

Malgré une attention accrue de la part des pouvoirs publics et la professionnalisation des archivistes, le XX^e s. apporta lui aussi son lot de témoignages accablants sur les mauvaises conditions de conservation et les ravages causés par les rats. Ces témoignages concernent une grande variété de services : aussi bien les fonds du ministère de l'Intérieur aux Archives nationales¹¹⁹ que les archives judiciaires du Finistère¹²⁰, aussi bien des archives communales en Savoie¹²¹ que les fonds du consulat de France à Singapour¹²²...

endommagés par les rats, comme il est facile de s'en convaincre. Camus, Prêtre catholique » (1797).

¹¹⁸ En 1796, les archives étaient conservées à l'hôtel de ville de Lyon. En 1807, elles furent déposées rue Sala, chez les Dames de la Providence, puis en 1819 à l'hôtel de la préfecture, situé dans l'ancien couvent des Jacobins. Dans leurs rapports sur ces locaux, les archivistes déplorent le manque d'espace, l'envahissement du dépôt par les rats, une mauvaise isolation, etc. voir à ce sujet : Arch. dép. Rhône, 3 T 6 et 7 : gestion des bâtiments (1819-1889) et 3 T 17 à 20 : rapports annuels de l'archiviste au préfet (1835-1943). On y apprend que, sous le Second Empire, la préfecture fut établie à l'hôtel de ville, ce qui n'améliora pas la situation.

¹¹⁹ F7 15003 à 15012 - Service central d'identification : « les diverses manipulations qu'avaient subies ces papiers, leur long séjour dans des caves humides (certaines liasses [...] étaient en partie déchiquetées par les rats), le mélange quasi-inextricable de documents de diverses provenances, ont rendu nécessaire un long et minutieux travail de tri pièce à pièce, qui] a pris près de trois années. » (1906-1940).

¹²⁰ Arch. dép. Finistère, série L - Période révolutionnaire : en 1941, l'archiviste Henry Waquet écrit, dans l'inventaire, p. 5 : « Manquent les archives des justices d'Argol, Camaret et Crozon brûlées en 1882 dans l'incendie de la mairie de Crozon, de Ploudiry détruites par les rats et l'humidité, de Brasparts, Châteaulin, Cléden-Poher, Coray, Fouesnant, Kernevel, Locronan, Plogonnec, Ploneour, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Pont-l'Abbe, Saint-Hemin et Saint-Segal, demeurées introuvables. »

¹²¹ Arch. dép. Savoie, 233Edépôt - Archives communales déposées de Montdenis : en 1983, l'inspection des Archives départementales constate l'état déplorable de la conservation des archives entreposées à la mairie, « entassées dans un coffre rongé par les rats et l'humidité ».

¹²² Arch. Aff. étr., 639PO/1 - Consulat puis ambassade de France à Singapour. Dans les années 1941-1945, la guerre du Pacifique avait entraîné une destruction partielle, la dispersion et le pillage des archives. Les documents survivants étaient conservés « à l'entresol du bâtiment dans de très mauvaises conditions climatiques et devinrent rapidement la proie des insectes et des rats. En 1984, un agent de l'ambassade tenta de trier ce qui était récupérable [...] ; il fut atteint de leptospirose. Afin d'éviter tout danger de contamination pour le reste du personnel, le chef de poste ordonna la destruction de tout ce qui restait [...]. »

Enfin, même si notre étude a le territoire national pour cadre géographique privilégié, il n'est pas interdit de s'intéresser à la situation des pays étrangers. Un nom notamment mérite d'être mentionné : celui de Henry Cole, haut-fonctionnaire britannique du XIX^e s., rendu célèbre par l'énergie qu'il déploya pour moderniser l'éducation et le commerce. Mais un quart de siècle avant d'être l'un des organisateurs de la mémorable exposition universelle de Londres de 1851, il avait débuté sa carrière comme modeste employé des archives du gouvernement britannique. C'était en 1823, il n'était alors âgé que de quinze ans. La Couronne prêtait alors fort peu d'attention à ses documents anciens. Chargé de retrouver les pièces utiles à la conduite des affaires, Cole fut le témoin quotidien des conditions de conservation déplorable de ces archives. Il milita pour une rationalisation du système et engagea une réforme qui aboutit en 1838 à la création du Public Record Office (PRO), devenu en 2003 The National Archives (TNA). Parmi les fonds millénaires conservés par cette vénérable institution se trouve, sous la cote E 163/24/31, un objet daté de 1830 environ, dont on raconte qu'il incita Cole à œuvrer concrètement pour la réforme des conditions de conservation des documents. Il s'agit de rien moins que d'un rat momifié dont l'estomac contient des extraits de documents grignotés. Les archivistes ont eu l'excellente idée de considérer que le rat, par le contenu de son bol alimentaire et la prise de conscience salutaire qu'il avait suscitée quant à la mémoire et à l'efficacité administrative du pays, méritait sa place *dans* les archives, définitivement (figure 1). Au printemps 2018, le service éducatif de TNA est même allé plus loin en faisant de ce rat le personnage d'une pièce de théâtre destinée aux enfants, notamment ceux ayant des besoins éducatifs spécifiques ou souffrant de handicap. Ce projet¹²³ est intitulé « *The rat who ate history* », le rat qui avait mangé l'histoire, et il est financé par la société des Amis des TNA. Qui aurait pu dire le nuisible deviendrait deux siècles plus tard un outil pédagogique pour les jeunes générations ?

Les solutions

L'histoire du rat de Henry Cole vaut surtout par son caractère atypique et exceptionnel. Car, dans la totalité des autres cas, les archivistes se sont débarrassés des intrus, morts ou vifs. Les documents d'archives qui en témoignent prouvent du reste que nos prédécesseurs utilisaient les mêmes moyens que les particuliers pour se prémunir des dégradations dues aux rats, dont on a indiqué qu'elles étaient récurrentes depuis (au moins !) l'Époque moderne. Ainsi, au début du XVIII^e s., les chanoines du chapitre de Sainte-

¹²³ <http://www.nationalarchives.gov.uk/about/news/education-rat-who-ate-history/#>.

Radegonde de Poitiers¹²⁴ firent-ils faire un coffre. Vingt ans plus tard, la municipalité de Nice¹²⁵ décidait de recourir à des pièges à rats. Ce document prouve que les pièces comptables peuvent réserver bien des informations utiles, au-delà de leur finalité première.

Outre ces moyens habituels, la solution la plus originale qui ait été trouvée pour empêcher les destructions dues aux rats concerne le domaine judiciaire. Une des particularités des tribunaux réside dans la constitution des dossiers d'affaires. En effet, pour être complet, le dossier doit comporter toutes les étapes successives de la procédure, les dépositions des témoins, parfois les pièces à conviction, enfin les actes portant la décision des magistrats. Afin de conserver réunis ces documents qui n'avaient de pleine valeur que dans leur ensemble, on les scellait à l'issue du procès. Puis on prit l'habitude de placer la liasse dans un petit sac de toile de jute que l'on pouvait ainsi pendre au plafond pour le prémunir des rongeurs terrestres. De là viendrait, dit-on, l'expression : « l'affaire est dans le sac ». Pour donner une idée de la fréquence de cette pratique, les Archives départementales de la Haute-Garonne conservent environ 80 000 de ces sacs ; le site aixois des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, consacré aux fonds judiciaires, en possède également une belle collection.

On ne prête qu'aux riches

Pour conclure le panorama de la présence des rats *dans* les archives, citons quelques exemples de documents qui ont subi des dégradations dont les rats ont été injustement accusés. Trois registres paroissiaux mayennais se trouvent dans ce cas : ils concernent Cigné¹²⁶, Saint-Denis-de-Gastines¹²⁷ et Saint-Julien-du-Terroux¹²⁸ et courent sur tout le XVIII^e s. Une vérification attentive sur pièces permet d'affirmer que ni les rats ni même les vers ne sont

¹²⁴ Arch. dép. Vienne, G 1624 / « Délibérations stipulant que, les rats mangeant les papiers scribats et autres vieux titres dans le trésor, on fera faire un coffre dans lequel on les mettra par ordre » (1706).

¹²⁵ Arch. mun. Nice, CC 471 - Finances et comptes communaux / Pièces comptables et budgétaires / Pièces justificatives des paiements : achat de pièges à rats destinés au local des Archives (1727).

¹²⁶ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 51 : « Les cinq derniers feuillets y compris le present ayant été lacerés ou rongés par les vers. » (1799).

¹²⁷ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 155, E 10, fol. 225v : « Les articles contenus dans ce feuillet sont reinscrits dans le suivant attendu que celui [ci] a été rongé des rats. » (1755).

¹²⁸ Arch. dép. Mayenne, 4E 269/1, fol. 148 : « Nous soubsigné [...], certifications cette presente copie estre conforme à son original sinon les trois premiers feuillets [...], qui se sont trouvéz quelque peu endomagéz pour avoir esté rongéz des rats ou autres animaux dans la sacristie de nostre eglise, [...] » (1697).

Les archives des animaux

coupables de la dégradation des documents concernés ; que leur honneur en soit ainsi lavé.



Figure 1 : The National Archives (UK), E 163/24/31 : « Sir Henry Cole's Rat », 2013
- CC-BY-NC.

IV. Une référence dans la culture

Nous avons déjà mentionné le rat de Henry Cole, passé à la postérité dans une pièce de théâtre dont il est le protagoniste principal. Nous pourrions également dresser la longue liste des contes, fables ou films d'animation populaires dans lesquels un ou plusieurs rats jouent un rôle important. Afin de ne pas sortir du cadre que nous nous sommes fixés, nous avons pris le parti de nous en tenir aux références culturelles portant sur les rats et dont une trace se trouve dans les archives françaises. Nous n'évoquerons donc pas, par exemple, la légende allemande du fameux attrapeur de rats Hamelin, inexactement traduit en français par « le joueur de flûte de Hamelin », qui utilise un appeau pour débarrasser une ville de ses nombreux nuisibles.

Arts et traditions populaires

La plus ancienne référence culturelle que nous avons pu identifier dans les archives remonte à la fin du XIV^e s. Il s'agit d'un sceau en navette, de cire rouge, de 73 mm de haut sur 47 de large, conservé en Côte-d'Or¹²⁹ : celui de Jean Canard, évêque d'Arras, dont la bordure d'un écu, dans la partie intérieure droite du sceau, est constituée de rats.

On ne peut songer à la figure du rat dans la culture française sans évoquer les fables de La Fontaine, ces textes qui s'adressent en réalité autant aux adultes qu'aux enfants et dans lesquels les animaux ne sont jamais que la métaphore de caractères humains, à peine caricaturés. Comme il ne s'agit pas ici de recenser les éditions des *Fables* dans les bibliothèques du pays, nous nous en tiendrons à leurs traces dans les archives. Or les Archives nationales, dans leur riche collection de papiers d'érudits, conservent les textes des conférences d'Émile Deschanel, sénateur de la Seine et professeur au Collège de France à la fin du XIX^e s., du reste le père de Paul Deschanel, également sénateur puis président de la République en 1920. Parmi ces conférences, plus d'une dizaine ont été écrites en 1902-1903 et portent sur des fables de La Fontaine incluant un rat¹³⁰. Au final, seule manque à l'appel la célèbre fable *Le rat des villes et le rat des champs*. Un siècle et demi après La Fontaine, ce fut au tour du poète montpelliérain Auguste Rigaud de consacrer un texte au *Rat de Norvège*, dont le manuscrit inédit se trouve aux Archives

¹²⁹ Arch. dép. Côte-d'Or, Série 11, n° 902.

¹³⁰ Arch. nat., 151AP/8, IV, 14, V, 18 et VIII, 27 : *Conseil tenu par les rats, Le lion et le rat et Le chat et un vieux rat* ; 151AP/9, IX, 29 et 30 : *Le combat des rats et des belettes et La grenouille et le rat* ; 151AP/9, XII : *Le rat qui s'est retiré du monde, Le rat et l'huitre, Le rat et l'éléphant, Le chat et le rat* ; 151AP/9, XIV, 29 : *La tortue et le rat et La ligue des rats*.

départementales de l'Hérault¹³¹. Au début du XX^e s., le médecin et savant Albert Sallet mena une enquête auprès des villages de l'Annam afin de collecter des contes populaires locaux. Son fonds conservé aux Archives nationales de l'Outre-Mer à Aix-en-Provence contient le texte d'un de ces contes qui a un rat pour protagoniste¹³², preuve s'il en est que La Fontaine n'a jamais eu le monopole d'un genre littéraire qu'il a néanmoins contribué à populariser. Plus près de nous dans le temps et dans l'espace, les Archives départementales de la Mayenne, en collaboration avec des folkloristes, ont recensé dans les années 60 et 70 des récits et chants populaires locaux qui ont été collectés, classés en grandes catégories et imprimés dans un recueil paru en 1983. Dans la catégorie des « disputes » entre hommes et femmes, c'est-à-dire des textes reprochant aux hommes d'avoir le cœur trop dur et suggérant aux femmes de l'avoir moins tendre, on trouve un chant typique de la frange septentrionale du département, aux confins de la Normandie, qui a pour titre *À Paris sur les p'tits ponts*. Le septième et dernier couplet proclame : « Quand les filles feront du mal, les rats iront à cheval. / Les rats aller à cheval, c'est contre nature, / Jamais les filles ne f'ront d'mal que par aventure ! » On appréciera ce texte dans son contexte socioculturel d'origine et on soulignera le recours à des figures animales, dont celle du rat, pour déterminer ce qui est naturel (et, par conséquent, logique et acceptable) et ce qui ne l'est pas. L'édition est accompagnée d'un dessin représentant un rat bien gras tenant la bride d'un cheval allant l'amble¹³³. Un autre genre littéraire, particulièrement foisonnant au XIX^e s, a pu donner au rat, sinon de véritables lettres de noblesse, du moins une certaine présence dans le monde des lettres : le théâtre, notamment le théâtre de boulevard, la comédie, le vaudeville et l'opéra-comique. Les pièces qui ont eu un rat pour personnage – qu'il s'agisse d'un animal ou plus volontiers d'un homme qui en a reçu le surnom –, nous sont d'autant mieux connues au XIX^e s. que le théâtre dans son ensemble était soumis à une censure systématique du ministère de l'Intérieur. Ainsi, les Archives nationales conservent-elles, parmi les milliers de dossiers constitués dans ce contexte, au moins six occurrences de pièces portant un rat dans leur titre¹³⁴. Comme on peut le voir, l'influence des fables

¹³¹ 1 J 1324 (s. d., vers 1812-1826).

¹³² ANOM, 226 APOM MS 229 - *Le rat et la tortue* : conte annamite en français, manuscrit, 7 p. (1917-1932).

¹³³ Association Recherche et sauvegarde des coutumes mayennaises (RSCM), *Chansons traditionnelles recueillies dans le Mayenne*, 1983, n° 105, « À Paris sur les p'tits ponts », p. 209-210.

¹³⁴ Arch. nat., F/18/582 - Comédies : anon. : *À bon chat bon rat* (1808). – F/18/714, dossiers n° 7 et 21 - Napoléon-Marie-René Savary de Rovigo et Armand d'Artois de Bournonville : *À bon chat bon rat ou À deux de jeu, comédie en 1 acte* (1859). – F/18/753 et F/21/971, dossier n° 4598 - Comte Adolphe de Ribbing dit de Leuven et Eugène Guinot : *Le Lion et le rat, vaudeville en 1 acte* (1848). – F/18/758 et F/21/971,

de La Fontaine irrigue ces auteurs. Dans la même veine littéraire, les Archives de Montpellier conservent la partition d'un opéra-comique qui mérite d'être cité¹³⁵. Après presque un siècle de relative discrétion dans la production théâtrale, le rat semble avoir fait son retour sur les planches au lendemain de la Seconde Guerre mondiale¹³⁶. On ne saurait clore la partie réservée aux occurrences littéraires des rats sans mentionner la littérature jeunesse¹³⁷. Pour autant, les archives sont encore loin de disposer d'un dossier pour chacun des titres concernés, notamment pour les plus récents.

Les arts graphiques semblent avoir manifesté un intérêt plus limité pour la figure du rat, probablement en raison de son caractère souvent jugé inesthétique. Nous avons néanmoins identifié quelques œuvres. Grâce aux archives des Musées nationaux conservés aux Archives nationales¹³⁸, il est possible de suivre la destinée d'un groupe en marbre de Victor Peter : *Le lion et le rat* ainsi que d'un bronze plus modestement intitulé *Rat*. Dans un

dossier n° 7162 - L.-F. Nicolaïe Clairville l'aîné : *Le Rat de ville et le rat des champs, vaudeville en 1 acte* (1856). – F/18/873 et F/21/979, dossier 2408 - Charles-Henry-Edmond Desnoyers, dit de Biéville : *Les Deux rats, comédie-vaudeville en 2 actes* (1862). – F/18/1011, dossier n° 7163 - Achille Eyraud dit Lafont (texte) et Germain Laurens (musique) : *Le Rat de ville et le rat des champs, opérette en 1 acte* (1881).

¹³⁵ Arch. mun. Montpellier, 1 S 868 - Partitions de musique / Hippolyte Monpou : *Le planteur, opéra-comique en deux actes*, Paris, S. Richault (1839). La partition du violoncelle, p. 20, porte la mention suivante au crayon : "d'Anne Rat-de-lit".

¹³⁶ Arch. nat., 295AJ/447 - Théâtre national populaire / Jean Vilar / Direction artistique / Répertoire / Livrets sans suite : *L'Enfant rat* (s. d., vers 1944-1959). – Arch. mun. Lyon, 2028W/208 - Musique et spectacle vivant / Théâtre des Célestins : documentation et textes de spectacles parmi lesquels *Les rats* (s. d.). – Arch. nat., 19910683/31 - Ministère de la Culture / Centre national des lettres / Subventions pour des ouvrages de poésie ou théâtre : *Le rêve du rat suivi de Le musée noir de Valia Angel*, d'Yves Heurté (1980).

¹³⁷ Arch. dép. Saône-et-Loire, 37 J 126 - Imprimerie Protat à Mâcon / Dossiers de clients : correspondance générale sur plusieurs ouvrages en cours de fabrication, dont ceux de la collection « Rat de bibliothèque » dirigée par Richard Cantinelli (1918-1930). – Arch. dép. Vienne, 2348 W 6 - Inspection académique de la Vienne : tests de lecture *Lire la pipe et le rat à PM 38* (1950-1990).

¹³⁸ Arch. nat., 20144793/5 - Musée du Louvre / Département des sculptures / Origines et échanges : le groupe en marbre de M. Peter, *Le lion et le rat*, acquis à l'exposition du Champ-de-Mars est attribué au musée du Luxembourg (1891). – 20144785/34 - Musée du Luxembourg et musée national d'art moderne / Correspondance reçue par le directeur des Beaux-arts et le directeur des musées nationaux : demande d'autorisation de faire des réductions en bronze du groupe *Le lion et le rat* de Peter (1895). – 20140044/33 - Département des Antiquités grecques et romaines du musée du Louvre / Don par de Favières : rat en bronze (1919).

Les archives des animaux

registre totalement différent, et loin de l'influence de La Fontaine, le Cantal conserve une belle collection de cartes postales d'art contemporain¹³⁹.

En raison de sa forte charge symbolique, globalement péjorative, le rat se prête particulièrement bien à des usages caricaturaux dans un contexte de propagande. Un formidable exemple est conservé au Service historique de la Défense¹⁴⁰ : une affiche britannique de la Seconde Guerre mondiale dans laquelle un rat, portant sur sa fourrure une croix gammée, est appâté par un sac de grain portant la mention « *War secrets* » (secrets de guerre). Un slogan proclame « *Starve him with silence* » (Affamez-le de votre silence). Quinze ans plus tard, l'illustrateur Toni Imella¹⁴¹ représente, sous les traits de deux rats, un votant et un abstentionniste, dans une composition qui rappelle la fable de *La cigale et la fourmi*. Le premier part voter et déclare au second, qui pêche : « Je vais voter tout à loisir. Adieu donc, fi du plaisir », avec le slogan « Votez votez votez ». Un domaine culturel recourt fréquemment à l'affiche comme support publicitaire : les festivals, qui font parfois apparaître des rats¹⁴². Enfin, dans le prolongement de l'usage de la figure du rat à fins de propagande, citons deux journaux¹⁴³ et une association¹⁴⁴ qui ont également souhaité s'associer à cette image, cette fois sans nuance péjorative.

¹³⁹ Arch. dép. Cantal, 56 Fi 70 - Collection de l'artiste Daniel Brugès / Cartes postales : collection « Neuf Vies » de Roland Vuadens, Série n° 3 : *Où je n'ai jamais voyagé, En deçà du bleu, les rats* (2006).

¹⁴⁰ Serv. hist. Défense, AI 1 FI ICO 781 - Collection des affiches de l'armée de l'Air : propagande de lutte antinazie.

¹⁴¹ Arch. nat., 569AP/267, portefeuille 1, affiche 3C - Fonds du résistant et militant gaulliste Pierre Lefranc / Affiches politiques : Front d'action civique contre l'abstention, couleur, Imprimerie ARP, 36,5 × 27,5 cm (1958).

¹⁴² Arch. nat., 19900025/3 - Ministère de la Culture / Bibliothèque publique d'information : Affiche « Arras/Fête des rats/Sur les pavés, la révolution », Théâtre Six, coul., 40 × 60 cm (1989). En écho au bicentenaire de la Révolution, le dessin représente des royalistes dans une charrette, amenés à l'échafaud par des soldats. – Arch. dép. Hérault, 124 J 10 - Fonds de l'écrivain René Escudé / Programmes et invitations du Théâtre du Nouveau Monde pour la 3^{ème} fête du Rat à Murviel-les-Montpellier (1999).

¹⁴³ De même que les pièces de théâtre, les titres de presse faisaient au XIX^e s. l'objet d'une censure a priori, dont les dossiers se trouvent dans les archives de la préfecture du département et dans celles du ministère de l'Intérieur : Arch. dép. Rhône, 2 T 77 - Préfecture / Service de la presse / Dossiers de journaux, constitués sous le régime de la loi du 18 juillet 1828 : *Le rat de cave* (1849-1851). – Arch. nat., F/18/495/J - Journaux provinciaux / Département du Rhône : *Le rat de cave, gazette commerciale* (1849-1851). – Arch. nat., F/18/461/C - Journaux provinciaux / Département de l'Hérault : *Le rat* (1857).

¹⁴⁴ Arch. mun. Montpellier, 374 W 50 - Commission de l'écologie : liste des associations subventionnées, incluant Rats des Villes, Rats des Champs (1996-2000).

Le panorama des occurrences du rat dans le domaine culturel et artistique s'achève avec le cinéma, qui compte depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale une dizaine de films dont le titre mentionne un rat. Le centre national de la Cinématographie française¹⁴⁵, établissement du ministère de la Culture, constitue des dossiers sur tous les films qu'il subventionne ; ils sont conservés aux Archives nationales. L'esprit de La Fontaine plane encore, quelque trois siècles après sa mort, dans les réalisations destinées à la jeunesse¹⁴⁶, au milieu de créations originales¹⁴⁷ mettant en scène des rats.

Couleur

Outre l'apparition occasionnelle du rat comme personnage ou sujet dans des œuvres culturelles et artistiques, le « poil de rat » désigne une couleur d'un gris foncé soutenu. Nous n'avons pas trouvé de mention dans les archives en dehors de la première moitié du XVII^e s. ; cette couleur n'est semble-t-il attestée que pour désigner la robe d'un cheval¹⁴⁸ ou d'un mulet¹⁴⁹.

Le mot de la fin : les rats inattendus !

Un nuisible dans le grenier, un objet d'étude sous le microscope, un intrus dans les archives et même une référence dans la culture : le rat peut se

– 374 W 77 - Commission de l'enseignement : dossiers de demande de subventions pour des associations, incluant Rats des Ville-Rats des Champs (2000).

¹⁴⁵ Arch. nat., 19760009/1354 : *Rats d'hôtel* de Richerbe (1944). – 19970176/3, dossier n° 92 : *Le rat d'Amérique* (s. d.). – 19760009/1389 : *The rat race* (1961). – 19970500/6 : documentaire *Fait comme des rats* par Erdèche Images (1988). – 20140752/239 - Direction des affaires européennes et internationales / Échanges internationaux / Fonds d'aide à la coproduction / Fonds Sud / Tunisie : *Le temps des Rats*, de Ridha Behi (1998).

¹⁴⁶ Arch. nat., 19990151/40 - Services du Premier ministre / Service juridique et technique de l'information / Mission interministérielle pour le développement des services de communication audiovisuelle diffusé par câble / Serge Poljinsky, série « Fabuleux La Fontaine », films d'animation de marionnettes : ép. 3, *Le rat des villes et le rat des champs*, 5'36'', et ép. 6, *Conseil tenu par les rats*, 5'23'', k7 3/4 BVU Pal (1987).

¹⁴⁷ Arch. dép. Finistère, 7 AV 39 : Collection de films « Pathé Baby », *Le rat au couvent*, n. et b., 1'10'' (1926-1934).

¹⁴⁸ Arch. dép. Cher, E/2443, folio 287 - Notaires de Bourges : minute de M^e Pierre Doulcet portant reconnaissance d'une dette de 36 £ tournois de Jacques Jacob envers Jean Chevrier pour la vente d'un cheval à poil de rat, « ayant crins, queue et oreille » de cette couleur (1617).

¹⁴⁹ Arch. dép. Hautes-Alpes, E 435, Archives anciennes de la vallée du Queyras / Comptes et comptabilité : commandement de Jacques Arnaud et Jean Hélène, afin d'être payés d'un mulet « poil de rat », estimé 20 écus, et d'un âne « poil gris », estimé 6 écus (1643).

trouver partout. Il peut même se trouver là où on ne l'attend pas. L'exemple le plus fameux, ce sont les « petits rats » de l'Opéra, les jeunes élèves de l'école de danse de l'illustre établissement de spectacle parisien. Nous n'entrerons pas dans le détail pour ne pas trop nous éloigner du sujet, mais les Archives nationales conservent de riches ressources qui documentent notamment la surveillance de l'Opéra par la police et l'indiscipline récurrente¹⁵⁰.

Toponymes

Autre domaine dans lequel le rat est présent en des proportions surprenantes : l'onomastique, c'est-à-dire dans les noms de lieux et de personnes. Dans la seule ville de Paris, depuis le Moyen Âge, l'espèce *rattus* est célébrée dans une vingtaine de lieux : des rues¹⁵¹, des hôtels particuliers¹⁵² et des enseignes de boutique¹⁵³ et même un jeu de paume¹⁵⁴ ! Les documents cités se trouvent sans exception aux Archives nationales, soit dans les fonds du minutier central des notaires de Paris (MC), soit dans l'insinuation judiciaire, c'est-à-dire le contrôle des actes au Châtelet (Y), soit encore dans les archives des congrégations religieuses disparues à la Révolution (S). En dehors de la capitale, deux ruisseaux¹⁵⁵, dans les Hautes-Alpes et le Cantal, s'appellent « le Rat », ainsi qu'un grand nombre de lieux-dits de nouveau dans le Cantal¹⁵⁶ mais aussi dans le Rhône¹⁵⁷ et la Drôme¹⁵⁸ par exemple. Citons,

¹⁵⁰ Arch. nat., F/7/3492, dossier n° 1 - Police des théâtres parisiens: l'Opéra (1795-1812). – O/3/1614, dossier n° 15 - Maison du Roi / Théâtres royaux / Correspondance adressée au surintendant des Menus-Plaisirs : pétition signée par des mères d'élèves pour qu'il ne leur soit pas interdit d'entrer dans les classes dans le but de surveiller leurs filles (1815). – AJ/13/453, II - Théâtre national de l'Opéra / Personnel : auditions (1854-1868).

¹⁵¹ Rue des Rats ou rue d'Arras : S//6417/B/ 5 (1354-1548); rue du Rat : MC/ET/XI/448 (1719).

¹⁵² S//927 (1488-1768); MC/ET/LXVIII/11 (1551); MC/ET/XX/74 (1560); Y//109, fol. 287 et Y//110, fol. 160v (1569); Y//122, fol. 125v (1580) et Y//130, fol. 394v (1588). Rajoutons MC/ET/XXXIII/33 à Crépy-en-Valois (1548).

¹⁵³ L'imagination de nos ancêtres était sans limite puisqu'on recense une enseigne des « Rats batteurs » : Y//122, fol. 464 (1573); une enseigne des « Rats porteurs » : MC/ET/II/181 (1646); une enseigne du « Rat borgne » : MC/ET/XCI/31 et MC/ET/CXXII/213 (1537), MC/ET/IX/140, 144 et 156 (1559, 1563 et 1575) et MC/ET/X/65 (1628); enfin une enseigne du « Rat botté » : MC/ET/XVIII/201 (1585) et Y//220, fol. 106, notice n° 1447 (1670).

¹⁵⁴ MC/ET/CXXII/305 (1579).

¹⁵⁵ Arch. dép. Hautes-Alpes, 1267 W 17 (1991-1999) et Arch. dép. Cantal, 40 Fi 1986 et 40 Fi 2262 (1970).

¹⁵⁶ Arch. mun. Aurillac, HH 21 : Le Puet-del-Rat, commune de Roumégoux (1246).

pour compléter le tableau, quelques ouvrages d'art : un pont dans l'Hérault¹⁵⁹ et un moulin dans l'Eure-et-Loir¹⁶⁰. Cette liste, qui ne vise naturellement pas l'exhaustivité, donne une idée de la présence du rat dans divers lieux familiers ; nous pourrions y inclure des dérivés tels que La Rat(t)erie, mais cela nous conduirait trop loin du sujet. Le cas du rat dans la toponymie n'est cependant pas exceptionnel. Sa cousine la souris, du genre *mus*, dispose d'un traitement comparable. On trouve par exemple en Mayenne le poétique lieu-dit de Souris-Morte¹⁶¹...

Patronymes

Si les patronymes sont un privilège strictement humain, certains sont pourtant inspirés de noms d'animaux. Les noms Rat, Le Rat voire Lerat sont présents dans une grande majorité de départements français, et plus particulièrement dans le Poitou, le Val-de-Loire et le Nivernais. C'est un patronyme issu d'un sobriquet faisant référence à la ruse et à l'agilité de ceux qui l'ont reçu, qualités habituellement associées au rat.

Dans certains départements¹⁶², les traces dans les archives de MM. et Mmes Rat sont rares dans les inventaires d'archives. Dans d'autres départements au contraire, les occurrences se comptent par dizaines : c'est le cas notamment de l'Hérault¹⁶³ (47), du Cher¹⁶⁴ (31), de la Savoie¹⁶⁵ (28), du

¹⁵⁷ Arch. dép. Rhône, 2 B 267 : Le Rat, paroisse de Lentilly (1779) ; 3 P 1489 - Cadastre napoléonien : Le Rat, commune de Saint-Andéol-le-Château (1808).

¹⁵⁸ Arch. dép. Drôme, 3 P 3468/5, D, Cadastre napoléonien : Le Rat, commune de La Motte-de-Galaure, 1825. – 3224 W 211, dossier n° 88410 ; 212, dossier n° 86560 ; 213, dossier n° A3001 ; 214, dossier n° 93640 ; 217, dossier n° 99280 ; 224, dossier n° 92350 et 225, dossier n° A3000 : Syndicat départemental des Énergies / Direction des services techniques / Service électrification rurale, commune de Bouchet (1999-2005). 3224 W 1434, dossier n° A2750 : *idem*, La Combe du Rat, commune de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (2002-2003).

¹⁵⁹ Arch. dép. Hérault, C 3842-12 - Intendance de Languedoc / Recueil des plans des ponts du diocèse de Saint-Pons : plan, profil et élévation du pont de Rat, sur le ruisseau de Courmion (1777).

¹⁶⁰ Arch. nat., F/20/294 - Enquêtes sur les moulins à blé : le moulin aux Rats, à eau, commune de Landelles (1802).

¹⁶¹ Arch. dép. Mayenne, B 3374 (1764) et B 3376 (1760).

¹⁶² À titre d'exemple : Arch. dép. Mayenne, H-Suppl. 31, I B 28 : Gervais Le Rat (1406). – Arch. dép. Maine-et-Loire, E 1011 : J. Rat (1638-1639).

¹⁶³ 8 B 20 : Jehan Rat (XV^e s.) ; 10 B 41, dossier n° 678 : Jean Rat (1739) ; 10 B 44, dossier n° 837 (1742) ; 10 B 45, dossier n° 902 (1744) ; 10 B 47, dossier n° 978 (1745) ; 10 B 50, dossiers n° 1068, 1072 et 1085 : Jean Rat (1747) ; 10 B 51, dossiers n° 1110 et 1142 (1747-1748) ; 10 B 53, dossier n° 1200 : Jean Rat (1749) ; 10 B 60, dossier n° 1516 : Jean Rat (1759) ; 10 B 62, dossier n° 1593 : Jean Rat (1760) ; 10 B 63, dossiers n° 1609/1 et 1609/2 (1748-1752) ; 10 B 64, dossier n° 1610 (1759) ;

Les archives des animaux

Rhône¹⁶⁶ (6) et de l'Ain¹⁶⁷. Dans les trois premiers départements, le patronyme est surtout cité dans les fonds des juridictions (série B) et les

10 B 69, dossier n° 1687 : Jean Rat (1762) ; 10 B 70, dossier n° 1749 : Jean Rat (1763) ; 10 B 71, dossier n° 1805 (1764) ; 10 B 72, dossier n° 1813 (1764) ; 10 B 76, dossier n° 1943 (1767) ; 10 B 83, dossier n° 2089 : Jean Jacques Rat (1771) ; 10 B 87, dossiers n° 2209 et 2239 (1774-1775) ; 10 B 89, dossiers n° 2251, 2252, 2259 et 2273 : veuve de Jean Rat (1775) ; 10 B 90, dossiers n° 2297, 2310 et 2316 : Jean Jacques Rat (1776) ; 10 B 95, dossier n° 2446 (1779) ; 10 B 166, dossier n° 3233 bis : Jean Rat (1755) ; 10 B 677, dossier n° 1081 (1697) ; 10 B 795, dossier n° 697 (1775) ; 10 B 1182, dossier n° 2537 : Marguerite Ménard, épouse Rat (1774) ; 10 B 1191, dossier n° 2880 : Louis François de Rat (1775) ; 10 B 1620, dossiers n° 787 et 788 : Antoine Rat (1774) ; 10 B 1625, dossier n° 912 : Antoine Rat (1780) ; 2 E 65/139 : Louis Pomarède, dit Rat (1863) ; 2 F 13, dossier n° 82 : Abraham Rat (s. d., vers 1720) ; 11 F 245 ; 115 J 90 : Fulcrand Rat (1590-1650) ; 118 J 108 : Jacques Rat (1613-1743) ; 47 Q 7/51 (1930-1955) ; 6 U 1/98 (1914).

¹⁶⁴ B/3382 : Marie Rat (1750-1754) ; B/3574 : Françoise Rat (1687-1688) ; B/3622 : Jeanne Rat (1685-1693) ; B/3520 : veuve de Jacques Rat (1706-1715) ; B/3596 : feu François Rat (1728-1729) ; B/4038 : Madeleine Rat (1750-1784) ; B/3629 : Pierre Rat (1671) ; E/28546 à E/28555 et E/28629 : minutes et répertoire alphabétique de M^e Pierre-Joseph-Alexandre Rat (1843-1855) ; E/10348 : minutes de M^e Rat (1679-1685) ; E/24661 : Jeanne Rat (1745) ; E/20548 : minute signée « Rat, notaire soussigné de Feux » (1725) ; E/17898 : Cécile Rat (1820) ; E/1113 : Françoise Rat (1543-1546) ; E/1188 : M^e Jean Rat (1623) ; E/2235 et 2237 : Marie Rat (1672-1674) ; E/1394 : Louise Rat (1591) ; E/1809 : Étienne Rat (1662-1674) ; E/2494 : Jeanne Rat (1673) ; E/2513/9 : Jean Le Rat (1672) ; E/2055 : Guy Rat de Salvart (1643).

¹⁶⁵ B0 141 (1572) ; B0 168 (1529) ; B0 430 (1759) ; B0 1492 (1589) ; B0 2519 (1660) ; B0 3033 (1698) ; B0 3142 (1771) ; B0 3368 (1777) ; B0 3478 (1751) ; B0 3609 (1759) ; B0 3844 (1740) ; B0 3939 (1785) ; B0 4315 (1677) ; B0 4857 (1678) ; B0 6079 (1711) ; B0 6484 (1771) ; B0 7678 (1751) ; 2B 13708 : Pierre Rat-Ruche (1776) ; 2B 14034 : Amé Rat-Revet (1672) ; 2B 12474 : Martin Rat (1779) ; 2B 10348 : Dominique Rat-Triré (1783) ; 2B 12132 : Georgine Rat (1771) ; 1G 11, dossiers n° 78, 113, 117 et 140 : Claude Rat (1675-1679) ; 4Hdépôt 60 : Pierre Rat (1764) ; 9Hdépôt 6 : Guillaume Rat (1702).

¹⁶⁶ 2 B 73 : Étienne Rat (1759) ; 7 B 1 : Claude-François Rat (1722) ; EDEPOT19/21 : Jean Rat (1703-1737) ; EDEPOT 19/24 : Jean Rat (1599-1721) ; 27 H 47 : Mérande Rat (1580) ; 59 J 2 : Anthoine Rat, fils de feu Noël Rat (1564).

¹⁶⁷ 1R0006, matricule 789 : Claude Rat (1871) ; 1R0010, matricule 724 : Julien, Jean, Baptiste Rat (1875) ; 1R0028, matricule 770 : Jean, Marie Rat (1882) ; 1R0091, matricule 789 : Pierre, Charles, Marie, Joseph Rat (1897) ; 1R0106, matricule 322 : Benoit, Louis, Marie, Rambert Rat (1901) ; 1R0149, matricule 332 : Louis, Joseph Rat (1911) ; 1R0166, matricule 726 : Charles, Henri Rat (1915) ; 1R0170, matricule 811 : Joseph, Marius Rat (1916) ; 1R0173, matricule 62 : Henri, Auguste Rat (1917) ; 1R0186, matricule 339 : Claude, René Rat (1920) ; 1R0228, matricule 81 : Eugène Rat (1864) ; 1R0246, matricule 0 : Jean Rat (1877) ; 1R0299, matricule 1049 : François Rat (1890) ; 1R0306, matricule 754 : Victor, Eugène Rat (1892) ; 1R0411, matricule 1268 : Louis Rat (1918).

minutes de notaires (série E) ; dans le dernier il figure exclusivement dans les registres matricules militaires.

Ce relevé n'est évidemment pas exhaustif : il dépend de l'état d'indexation des dossiers individuels dans les différents fonds d'archives. Le nombre est cependant révélateur de la grande proximité entre le rat et l'homme, qui va jusqu'à emprunter le nom de l'animal pour en faire un patronyme. Encore cet emprunt n'est-il pas exempt d'une certaine réserve : les fonds du Conseil d'État aux Archives nationales témoignent des demandes de changements de nom formulées par des particuliers¹⁶⁸. On y trouve des affaires impliquant de MM. et Mmes Rat souhaitant abandonner ce patronyme, probablement jugé peu flatteur. Une preuve supplémentaire que le rat, où qu'il se loge, jusqu'à la carte d'identité de nos concitoyens, demeure indésirable pour l'homme ?

¹⁶⁸ 20050097/31 et 81, dossiers n° 314969 et 315706 - Affaires des sections administratives / Changement de nom : « Rat » en « Prat » et en « Dartois » (1975).

Les archives des animaux

Construire l'histoire des rats : note sur les archives participatives

Egle BARONE VISIGALLI

*ethno-archéologue, historienne de l'environnement
Ecole Nature Recherche, ACTE-AME
Paris 1-Panthéon, Sorbonne*

Brève histoire des rats

Tout d'abord, il est utile de rappeler que les hommes et les rats ont un ADN semblable à 97,5%. Les rongeurs sont l'ordre qui comporte le plus d'espèces sur notre planète : 2.277 sur 5.419. Et pourtant, jusqu'ici, les archéologues n'ont pas retrouvé d'ossements de rongeurs dans les cavernes fréquentées par l'homme avant le néolithique. La cohabitation entre hommes et rats semble débiter tard, avec l'essor de l'agriculture et l'apparition des premiers silos à blé de la vallée du Jourdain il y a environ 9500 ans.

Parmi toutes les espèces côtoyant l'homme, le rat est probablement la plus malaimé. Prédateur de ressources et vecteur de maladie (un rat peut transmettre jusqu'à 30 pathologies à l'homme tout en restant sain), l'étymologie même de son nom en dit beaucoup : le nom latin *rattus* dérive de *raptus* (vol) et l'anglais "mouse", de *muisen*, mot d'origine balkanique qui signifie...voler¹ !

La Bible ne cite même pas une fois ces rongeurs prolifiques, intelligents et aux sociétés complexes.

La grande famille des rongeurs est apparue à la fin du Paléocène et au début de l'Éocène en Asie et en Amérique du Nord, il y a environ 54 millions d'années. Il s'agit des descendants des *anagalides*, qui ont aussi donné naissance aux *Lagomorpha*, le groupe des lapins.

¹ F. Santoianni, *Topi*, 1993

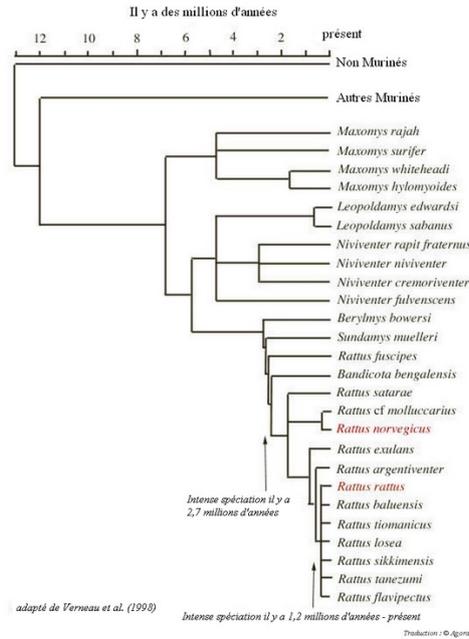


Figure 1. Phylogénie des rats. Les Rattus ont subi deux intenses périodes de spéciation. Une il y a environ 2,7 millions d'années, une autre il y a environ 1,2 millions d'années qui pourrait être encore en cours, in www.ratbehavior.org

Le genre *Rattus*, originaire des pays méditerranéens, du Moyen-Orient, de l'Inde, de la Chine, du Japon et de l'Asie du Sud, a vécu deux épisodes d'intense spéciation, la première date d'il y a environ 2,7 millions d'années, la dernière, probablement encore en cours, a commencé il y a environ 1,2 millions d'années. Les ancêtres des *Rattus norvegicus* et *Rattus Rattus*, le rat noir, ont divergé il y a environ 2 millions d'années, la coupure entre ces deux espèces s'est faite il y a un demi-million d'années et aujourd'hui 51 espèces peuplent la Terre. Les rats bruns (*Rattus Norvegicus*) sont originaires des plaines d'Asie, Chine du nord et Mongolie où l'on peut encore trouver des rats sauvages vivant dans des terriers. Les rats noirs, eux, sont apparus d'abord dans la région Indo-Malaisienne (Krinke 2000, Walker 1964). La relation avec l'homme n'est donc peut-être pas très ancienne, elle date de moins de 10.000 ans mais elle est étroite : il s'agit du commensalisme. Les rats sont nos colocataires, partagent avec nous nos villes, nos maisons, nos bateaux, voyagent et migrent avec nous.

Les premiers arrivants sont les rats noirs, dont les ossements fossiles datés entre les IV^e et II siècles av. J.C., sont découverts en Corse (McCormick 2003) et à Pompéi. À Londres et à York, nous avons des vestiges de rats datant du Ve siècle après J.C. (Rakham 1979)².

Les rats bruns sont arrivés en Europe plusieurs siècles après les rats noirs, probablement pendant la période médiévale³. Les archives du XVIII^e siècle décrivent le remplacement des rats noirs par les rats bruns, plus grands et agressifs, dans toute l'Europe (Grzimek 1968, Krinke 2000).

Si les rats noirs débarquent dans le Nouveau Monde avec les premiers colons et leurs bateaux, les rats bruns, sont officiellement signalés sur le continent nord-américain vers 1755, au moment où Lantz les observe sur la côte Est des États-Unis (Lantz 1909, in *Miscellaneous 9, List of publications of de United States Department of agriculture, 1901-1925*). Ce précieux catalogue réunit les publications et les archives du département de l'agriculture des États Unis, largement méconnues et source fondamentale pour l'histoire écologique⁴. Comme en Europe, les rats bruns finiront pas supplanter les noirs, qui résistent encore dans les zones tropicales de la planète.

L'histoire récente des hommes et des rats est une histoire de prédation et de domestication à des fins utilitaires par l'homme. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, en Europe, les rats bruns sont consommés pendant les périodes de famine. L'utilisation des rats dans les laboratoires se diffuse à partir du XIX^e siècle et ce sont les rats blancs d'origine européenne, sélectionnés pour leurs qualités, qui deviendront les rats les plus utilisés par les laboratoires américains. Aujourd'hui, la relation hommes/rat est clairement définie : celui-ci étant définitivement individualisé comme le nuisible par excellence, un « clepto-parasite » bien plus qu'un commensal.

Toutefois, il ne faut pas oublier que les rongeurs jouent un rôle actif dans les écosystèmes, comme par exemple celui de disperser les graines, sans oublier les rats élus au rang d'animaux de compagnie. Plusieurs systèmes qui éviteraient la concentration des rats dans les villes et les structures humaines

² McCormick 2003, sur la connexion entre rats et peste.

³ Des os de rat brun ont été découverts sur le territoire médiéval de Klein Freden, près de Salzgitter en Allemagne du Nord, (König, 2007), et dans le château de Bodenteich dans le district de Uelzen, en Saxe du sud, datant de la période médiévale et postmédiévale (IX-XIII siècles). Le naturaliste suisse, Conrad Gesner, a dessiné un rat supposé être un rat brun dans son livre *Historiae animalium* datant de 1553.

⁴ Hunt, M.G., *List of publications of de United States Department of agriculture, Miscellaneous Publication N°9, from January 1901, to December 1925, inclusive, Completed with comparison with originals*

Les archives des animaux

en général, et les exterminations qui s'ensuivent, pourraient être adoptés, mais l'individuation de méthodes qui minimisent la souffrance animale des rongeurs ne semble absolument pas être une préoccupation d'actualité (Capizzi-Santini, 2007)⁵.

Une meilleure connaissance des espèces et de leurs écosystèmes serait le préalable à l'individuation de solutions pour une meilleure cohabitation. C'est pour cela que les nouvelles sciences participatives et leurs archives jouent un rôle fondamental dans ce processus. Observer les rongeurs (ainsi que l'ensemble de la faune en liberté) *directement*, est une expérience d'une grande richesse émotionnelle, qui réconcilie les citoyens avec la science et la nature.

Des sciences participatives aux archives participatives : quand la connaissance sort des archives et devient citoyenne

Les sciences participatives, ou collaboratives, sont des formes de production de connaissances scientifiques produites par des acteurs non nécessairement scientifiques.

« ...il s'agit d'un site ou une collection auxquels des personnes qui ne sont pas des professionnels des archives apportent leur connaissance ou ajoutent des contenus, généralement dans un contexte numérique en ligne. Il en résulte une meilleure compréhension des documents d'archives. Les archives participatives s'appuient donc sur un véritable investissement des internautes, sur la mise en œuvre de compétences et connaissances de caractère plus ou moins scientifiques. Il peut s'agir d'une contribution des usagers à la description des contenus (indexation collaborative, identification de photographies, etc.), voire d'une véritable construction patrimoniale ... »⁶.

D'immenses bases de données naturalistes sont ainsi constituées et mises à jour chaque seconde dans le monde entier.

Les portails participatifs sont devenus des véritables instruments de connaissance de la biodiversité. Il ne s'agit pas d'un concept nouveau, si l'on

⁵ Nous avons largement utilisé le riche ouvrage suivant pour réaliser ce texte : Capizzi D.-Santini L., *I roditori italiani, Ecologia, impatto sulle attività umane e sugli ecosistemi, gestione delle popolazioni*, 2007, Antonio Delfino Ed. Bien que consacré aux rongeurs italiens, la richesse bibliographique et la partie générale sur l'ensemble de l'ordre des rongeurs en fait un ouvrage de référence au niveau international.
Moirez P., *Archives participatives, Bibliothèques 2.0 à l'heure des médias sociaux*, Editions du Cercle de la librairie, pp.187-197, 2012.

pense que les inventaires de la faune et de la flore ont été souvent constitués au fil des siècles, de l'antiquité grecque avec ces naturalistes-philosophes, en passant par Vitruve et les artistes de la Renaissance, par des artistes et des amateurs éclairés⁷. Ce qui est nouveau, c'est l'immédiateté d'accès aux données que la technologie nous permet, l'accès par toute personne en possession d'un ordinateur ou d'un smartphone. De plus, les informations sont validées ou invalidées en des temps très courts par la communauté scientifique.

Le portail Faune-France, par exemple, est le résultat d'un projet collaboratif associatif qui a construit un portail national de données naturalistes riche de plus de 50 millions d'observations. « Durant les 10 dernières années, le réseau naturaliste français a collecté plus de 50 millions de données sur la faune de France... validées par un réseau de plusieurs centaines de spécialistes. Cette plateforme constituera la première réalisation d'un collectif associatif, dont la vocation est d'impliquer toujours plus de structures et de bénévoles autour d'un ambitieux projet collectif et coconstruit. »⁸.

À l'échelle planétaire, le GBIF (Global Biodiversity Information Facility) est un système mondial d'information sur la biodiversité. Les acteurs de la protection de l'environnement et les scientifiques sont bien conscients du fait que la biodiversité est encore trop mal connue. Les outils et les résultats de recherche manquent de visibilité et d'interopérabilité, l'informatisation des collections d'histoire naturelle et d'observations naturelles est un processus en cours, mais fragmenté. Les documents sont difficilement accessibles en ligne, et, souvent, aussi dans les archives physiques.

Quant au croisement des sources naturalistes avec les sources historiques, le chantier est simplement... à lancer.

Le GBIF est un consortium international fondé à l'initiative de l'*OCDE* (Organisation de coopération et développement économiques), dont l'objectif est celui de rassembler les données naturalistes et de les mettre en commun, à la disposition des chercheurs et du grand public. Les collections seront ainsi plus visibles et mieux valorisées, les régions mieux connues et il sera plus facile aux chercheurs de préparer leurs recherches, de les comparer et de les mettre en relation avec les travaux antérieurs.

Le GBIF propose aux utilisateurs un moteur de recherche « portant sur des bases de données connectées au site de manière standardisée. Les possesseurs

⁷ Je pense notamment à Ulisse Aldrovandi (1599-1668) et à son immense encyclopédie illustrée qui constitue l'inventaire de sciences naturelles le plus important de la Renaissance.

⁸ Philippe Jourde, www.Faune-France.org

Les archives des animaux

de données peuvent connecter tout ou partie de leurs ressources au GBIF, afin de les rendre visibles et interopérables, mais restent maîtres de leurs données, qu'ils continuent à héberger et à utiliser dans le cadre de leur travail. En janvier 2018, le GBIF mettait déjà en ligne à disposition du public plus de 950 millions de données, spécimens de collections ou observations dans la nature, et ce nombre augmente constamment. À terme, le GBIF sera un élément central du tissu scientifique en biodiversité et en taxonomie, une représentation incontournable du savoir biologique humain. »⁹

Introduire dans les portails collaboratifs les données provenant des études archéologiques, historiques, ethnoarchéologiques et éthologiques, serait un préalable fondamental à la construction de l'histoire animale, telle que je l'entends.

Pour ce qui concerne l'histoire du rat, par exemple, l'archéologie l'innocente d'au moins une catastrophe épidémiologique, celle de la peste de 1347, la peste noire qui tua 25 millions d'Européens, plus d'un tiers de la population de l'époque. Une étude italo-norvégienne démontre que la « Mort Noire » (dont le nom dérive justement de *Rattus Rattus*, ou rat noir...) n'a pas été répandue par les rongeurs vivant dans les ordures des villes, mais par l'homme, par contagion directe à travers les poux et les puces qui proliféraient sur leurs corps et leurs vêtements, puis de personne à personne¹⁰.

Cette découverte historique a une valeur capitale pour la santé humaine, car elle peut réduire la mortalité là où la peste existe encore.

Les portails collaboratifs ont donné vie tout naturellement à une multitudes d'applications pour smartphones et tablettes, dont l'une des plus intéressantes est sûrement *NaturaList*, un véritable carnet de terrain virtuel, qui permet de pointer sur une carte la localisation des observations concernant pour l'instant une vingtaine de groupes faunistiques, de saisir les informations en temps réel ou en différé, de savoir quelles sont les espèces qui ont été observées autour de l'observateur et de disposer d'un dictionnaire des noms d'espèces dans toutes les langues, ce qui facilite évidemment les échanges avec des observateurs étrangers. *NaturaList* est directement connecté avec les portails du réseau VisioNature, et notamment Faune-France.

⁹ <https://www.gbif.org>

¹⁰ Dean Katharine R., Krauer Fabienne, Walløe Lars, Lingjærde Ole Christian, Bramanti Barbara, Stenseth Nils Chr. and Schmid V. B., "Human ectoparasites and the spread of plague in Europe during the Second Pandemic", PNAS February 6, 2018 115 (6) 1304-1309; January 16, 2018.

La connaissance des rongeurs français doit être encore largement développée, car peu d'observations et peu de références sont présentes pour l'instant, par exemple, sur Faune-France. Au niveau du GBIF, nous avons actuellement, au niveau mondial, 54 937 références vérifiées pour *Rattus Rattus* et 60035 pour *Rattus Norvegicus*.

Conclusion

Dans l'attente d'un ouvrage entièrement consacré aux rats et leur histoire culturelle, on peut déjà saluer l'apport des archives participatives à la connaissance du vivant et des territoires, ainsi que tout projet qui permettra d'augmenter le savoir sur l'immense famille des rongeurs, si proches de nous, dans tous les sens du terme.

REFERENCES

Sites

www.ratbehavior.org

Archives participatives

<https://www.Faune-France.org>

<https://www.gbif.org>

Publications

Hunt, M.G., 1925; *List of publications of de United States Department of Agriculture, Miscellaneous Publication N°9, from January 1901, to December 1925.*

Santini, D. L., 2007, *I roditori italiani, Ecologia, impatto sulle attività umane e sugli ecosistemi, gestione delle popolazioni*, 2007, Antonio Delfino Ed.

Santoanni F., 1993, *Topi. Dalla saga del Pifferaio Magico agli esperimenti di genetica*, Giunti Editore.

Dean Katharine R., Krauer F., Walløe L., Lingjærde Ole C., Bramanti B., Stenseth Nils C. and Schmid V. B., 2018, "Human ectoparasites and the spread of plague in Europe during the Second Pandemic", PNAS February 6, 2018 115 (6) 1304-1309; January 16.

Les archives des animaux

Moirez P., 2012., *Archives participatives, Bibliothèques 2.0 à l'heure des médias sociaux*, Editions du Cercle de la librairie, pp.187-197

Mc Cormick, M., 2003, "Rats, Communications, and Plague: Toward an Ecological History", *Journal of Interdisciplinary History*, XXXIV: I, 1-25.

Krinke, G., J. 2000, *The Laboratory Rat*, Academic Press, London.

Walker, E.L., Avis H., and Doyle, Charlotte L., 1964 "Skin resistance in relation to stimulus change and estrus in rats", *Psychol. Rec.*, 14, 25-29.

Rakham, J., 1979, Rats, Mioce, and Relatives III: Old Worls Rats and Mice (*Murinae*)", in Grzimek, vol 16, *Mammals V*, 249-262.

Grzimek B, 1968 (sous dir.), *Grzimek's Animal Life Encyclopedia*, Mammals V.

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
Rédactrice en chef

et de

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
Université de Limoges
Rédactrice en chef adjointe

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom portée par deux centres de recherche appartenant à deux Universités différentes : l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ) de l'Université de Limoges et l'Institut de droit européen des droits de l'Homme (IDEDH) de l'Université de Montpellier. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Doctrine et Débats

Promotion Josette Réjou
Septembre 2018

La quatrième promotion du Diplôme Universitaire (DU) en Droit animalier a débuté en janvier 2017 pour s'achever par la cérémonie de remise des diplômes qui a eu lieu à l'occasion d'une conférence du Professeur Fabien MARCHADIER portant sur « La protection du bien-être animal par l'Union européenne »¹ le 8 septembre 2018.

Cette promotion hivernale s'est démarquée par la qualité des propositions de réformes qui ont été formulées à l'occasion de l'épreuve écrite du DU, et dont certaines ont concouru pour le Prix Michelet. En effet, deux de ces propositions, si elles n'ont pas remporté le Prix, ont été présélectionnées parmi les meilleurs et ont été portées par leurs auteurs jusque devant l'Assemblée nationale. Il s'agit en premier lieu de la proposition de Benoît THOMÉ prévoyant « l'extension du principe des amendes forfaitaires aux actes de maltraitance quotidienne relevant du Code rural », qui a donné lieu à un amendement² au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice³ qui est actuellement en discussion devant les instances législatives. L'amendement inspiré de cette proposition et présenté par plusieurs députés du groupe d'études "condition animale" de l'Assemblée nationale a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, malgré l'opposition du gouvernement et du rapporteur. La seconde proposition à s'être également illustrée est celle d'Estelle DERRIEN, qui vise à « renforcer la réponse pénale contre la maltraitance sur les animaux, incluant principalement la création d'un stage de sensibilisation au respect de l'animal afin de pallier la carence pédagogique en la matière ». Cette proposition a retenue l'attention de la députée Corinne Vignon, membre du groupe d'études "condition animale", qui a introduit une question parlementaire visant à solliciter l'avis de Mme la garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur cette proposition. La proposition a reçu un accueil positif de Mme

¹ Fabien Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *RTDE* 2018, n°2, p. 251.

² Amendement n°1286

³ Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, n° 463, déposé(e) le 20 avril 2018

Doctrine et Débats

BELLOUBET et a ainsi donné lieu à un amendement⁴ déposé dans le cadre du Projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice⁵.

On notera donc que certains voltigeurs du droit animalier ont d'ores et déjà pris leur envol sous le regard bienveillant de la marraine de cette promotion, Maître Josette RÉJOU. Cette dernière, avocate limougeaude, a toujours été sensible à la cause animale et à la défense des plus vulnérables, qu'il s'agisse des animaux ou des enfants. Elle est présidente et fondatrice de l'association Enfance Arc-en-ciel et membre très active de la Ligue de protection des droits de l'animal. En sa qualité d'avocate, elle a plaidé de nombreuses fois pour la cause animale, afin qu'il soit mis fin à des actes de maltraitance et que leurs auteurs en soient condamnés. Elle se bat également pour une meilleure prise en charge des chats libres dans les villes et notamment dans la ville de Limoges. Ce fut donc un plaisir d'avoir pu accueillir Josette RÉJOU comme marraine de la quatrième promotion.

Parmi les propositions de réforme d'un aspect particulier du droit animalier plusieurs se sont démarquées tant par leur qualité que par leur originalité. Outre les deux propositions précédemment évoquées qui se transformeront peut-être d'ici peu en dispositions de droit positif, deux autres ont également été transmises au Jury du concours. Il s'agit des propositions de :

- Marion BROSSET BRIANT : Lutter contre le trafic des espèces sauvages protégées détenues en captivité
- Nathalie SOISSON : Proposition de réforme du décret relatif à l'agrément des navires utilisés dans le transport maritime d'animaux vivants

Il faut également souligner l'intérêt des réflexions de :

- Camille BERTHET : Proposition de réforme visant à la création de services de police et d'unités de gendarmerie dédiés au traitement des infractions liées aux animaux
- Corentin LEVARD : Proposition de réforme Constitutionnelle : inscrire un objectif de protection de l'animal au sein du préambule de la Charte de l'environnement de 2004
- Aleksandra LAMOTHE : Proposition de réforme visant à instaurer l'immuno-castration comme substitution à la castration chirurgicale des porcs

⁴ Amendements n°832 et 1195

⁵ Estelle Derrien, « Exclusif: vers un stage de sensibilisation au respect de l'animal », *France Soir*, 21 novembre 2018, [<http://www.francesoir.fr/politique-france/exclusif-vers-la-creation-un-stage-de-sensibilisation-au-respect-de-animal>]

- Sophie NOJAC : Proposition de réforme visant à instaurer un permis de domestication
- Sylvie BLUM : Proposition de réforme visant l'article 10 de la Loi du 9 juillet 1970 afin de faciliter la présence d'animaux familiers dans les contrats de location
- Anaïs DROBNIAK : Proposition visant à améliorer le bien-être des porcs dans les élevages
- Léa ROUILLON : Proposition de réforme du Règlement du Conseil n° 1/2005 du 22 Décembre 2004 visant à limiter les durées et distances de transport des animaux vivants

Enfin, puisqu'il est d'usage de garder le meilleur pour la fin, les plus vives félicitations sont adressées à notre gagnante de la quatrième édition du Prix Michelet, Vic BURGAN. Cette brillante notaire assistante a proposé la création d'un « mandat de protection animale » permettant aux maîtres de déterminer une personne de confiance qui sera chargée de s'occuper de leur animal en cas d'incapacité. Qu'il passe ou non par la voie législative, ce mandat de protection animale pourrait aisément figurer parmi les contrats-type proposés par les notaires à leurs clients soucieux de l'avenir de leur animal et trouver des applications pratiques immédiates.

Il faut maintenant laisser le lecteur apprécier directement la qualité de cette proposition.

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

Doctrine et Débats

PRIX JULES MICHELET

Proposition de loi visant à la sécurité et à la protection juridique des animaux de compagnie par la création d'un mandat de protection animale

Vic BURGAN
Notaire assistante
DU Droit Animalier
Promotion Josette Réjou - septembre 2018

Le droit positif français définit l'animal de compagnie comme « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* »¹. Au niveau européen, l'animal de compagnie est reconnu comme étant détenu par l'homme « *dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* »². L'agrément de l'homme est donc la fonction première de l'animal de compagnie au regard de nos législations.

D'après une enquête FACCO/TNS SOFRES³, la population des animaux de compagnie en France est de 63 millions, et 49,9% des foyers français possèdent au moins un animal de compagnie, ce qui équivaut à peu près à la moitié des foyers français. L'attachement de notre société envers l'animal de compagnie est grand. Dans le livre le plus traduit au monde après la Bible⁴, Antoine de Saint-Exupéry écrivait « *vous êtes comme était mon renard. Ce n'était qu'un renard semblable à cent mille autres. Mais j'en ai fait mon ami, et il est maintenant unique au monde* »⁵. L'animal fait partie intégrante de la famille occidentale.

¹ Article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

² Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996, article 1.

³ Etudes marketing et d'opinion en France

⁴ Voir : <http://www.lefigaro.fr/langue-francaise/actu-des-mots/2017/04/07/37002-20170407ARTFIG00005--le-petit-prince-deuxieme-livre-le-plus-traduit-au-monde-apres-la-bible.php>

⁵ Le Petit Prince, Saint Exupéry,

Doctrine et Débats

Pourtant, le statut de l'animal de compagnie en France reste précaire : quel est l'avenir de l'animal en cas d'incapacité ou de décès du maître ?

Contrairement aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'animal selon lequel « *la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi* »⁶, l'animal en droit français ne dispose pas de la personnalité juridique. Par suite, il est impossible de faire un legs à son profit aux termes d'un testament qu'aurait rédigé son maître⁷, dans le but de lui laisser une certaine richesse pour couvrir les soins, les aliments, le matériel dont un animal de compagnie a besoin pour vivre. Par ailleurs, si le défunt confiait le soin de son animal de compagnie par testament, ce legs constituerait un legs avec charge, que ce soit une charge morale qui s'inscrit pour la durée de la vie de l'animal, ou une charge pécuniaire. La rédaction d'un testament ne nécessitant pas l'accord préalable du légataire concernant le legs qui lui est fait, le légataire est en droit de refuser le legs au décès du testateur. Cette situation constitue une véritable insécurité juridique pour l'avenir de l'animal de compagnie, et pour le maître qui cherche à anticiper le problème qui se poserait à son propre décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale ne lui permettant plus de subvenir correctement aux besoins de l'animal.

L'animal séparé de son maître, aussi bien à titre définitif (décès, maladie irréversible telle qu'Alzheimer) qu'à titre temporaire (hospitalisation d'urgence, emprisonnement) est condamné. En effet, sans l'homme, il est difficile pour un animal domestiqué de survivre à l'état sauvage ; et si il a la chance d'être récupéré dans un refuge, encore faut-il que ce dernier ait la place suffisante pour l'animal, auquel cas il pourra être euthanasié. Telle que notre loi est faite à ce jour, il n'est pas possible d'anticiper l'avenir de l'animal de compagnie à notre éventuelle incapacité ou décès.

En outre, le problème se pose en cas de séparation du couple maître de l'animal. Le conflit naissant au sein d'un couple propriétaire d'un animal de compagnie peut provoquer le délaissement de l'animal, comme être un prétexte supplémentaire de déchirement pour s'en attribuer la garde. Le problème du statut de l'animal et de sa propriété se pose alors, sans que son sort ait été anticipé et acté pour le cas d'une éventuelle rupture.

⁶ Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée solennellement à Paris, le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO

⁷ Affaire du Chien Costaud, TI Saint Etienne, 8 juillet 1957, *D.* 1958, p.143, Note R.NERSON ; *Gaz. Pal.* 1957.2.183 ; *RTD Civ.* 1958, p.71 ; CA Lyon 20 octobre 1958, *D.* 1959, p. 111, note R. NERSON ; *Gaz. Pal.* 1959, 1.59

L'animal ne disposant pas de la personnalité juridique en droit français positif, le juge qui sera chargé de dissoudre la communauté de vie du couple, ne pourra prononcer ni un droit de garde ni un droit de visite de l'animal de compagnie, calquée sur les règles relatives à la garde des enfants⁸. En effet en droit français, la sensibilité de l'animal est reconnue, mais ce dernier reste soumis au régime supplétif des biens, si une loi particulière n'en décide pas autrement⁹. L'animal suivant alors le régime des biens en la matière, le sentiment d'affection n'entrera pas en compte et c'est alors que se posera la qualification du bien et les règles du droit de propriété qui en découlent : l'animal est-il un bien propre à un membre du couple, ou est-il un bien commun ou indivis ? Si les époux, en conflit, ne trouvent pas de terrain d'entente, c'est le juge qui décidera de son attribution à une des personnes du couple, comme pour n'importe quel bien meuble fongible. L'animal fera partie de la liquidation du régime matrimonial, à côté de la voiture du couple. Il n'est pas certain que les liens affectifs soient pris en compte dans l'attribution par le juge.

I. Le principe du mandat de protection animale

Ainsi, la proposition de réforme consiste à créer dans le droit français un nouvel outil juridique, calqué sur le mandat de protection future pour les humains¹⁰, et que l'on dénommerait « *mandat de protection animale* ».

En effet le mandat de protection future pour les humains, ancré dans la pratique notariale mais pouvant aussi bien être réalisé par acte sous seing privé, permet à un mandant d'effectuer un mandat pour soi-même, ou un mandat pour autrui. Le mandat de protection future pour soi-même permet de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes de son choix exclusif appelées mandataires, pour représenter le mandant pour le jour où il ne serait plus en état physique ou mental de pourvoir seul à ses intérêts. Le moment venu, le mandataire activera le mandat et protégera les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant. Quant au mandat de protection future pour autrui, il permet aux parents de désigner une personne de leur choix afin d'assurer la protection de leur enfant mineur ou majeur protégé pour le cas où ils ne le pourraient plus.

⁸ Cass., Civ. 1^{ère} 8 octobre 1980, D. 1981, p.361, Note A. COURET ; JCP 1981, II, 19536, Conclusions de M. l'avocat général GULPHE.

⁹ Article 515-14 du Code civil créé par la Loi du 16 février 2015.

¹⁰ Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Doctrine et Débats

Par suite, le mandat de protection animale permettrait d'anticiper l'avenir de l'animal de compagnie en cas de décès ou d'incapacité du maître, en confiant sa protection à une ou plusieurs personnes de confiance de son choix exclusif, désignées par le terme « mandataire », que le mandant aura pris le soin de choisir. Ainsi le mandat devra définir les modalités de garde ou de transfert de propriété de l'animal selon le cas d'incapacité temporaire ou définitive, ou de décès du maître. Le mandant devra définir comment seront assurés les frais de vie de l'animal, et à cet effet il pourra définir un montant de somme d'argent dont il se reconnaîtra débiteur sous condition suspensive de son décès ou de son incapacité. Le ou les mandataires devront accepter expressément cette mission dans le cadre du mandat qui comportera la signature des parties.

En cas de déclaration commune, les mandants conviendront du statut qu'ils veulent donner à l'animal : ils déclareront sa valeur économique, et le qualifieront de bien propre à l'un des membres du couple, ou indivis ou commun. Le cas échéant, en cas de co-titularité de l'animal de compagnie, ils décideront *a priori* et à l'amiable, qui en aura la garde et le transfert de propriété en cas de séparation du couple. Le mandat de protection animale permettrait de déjudiciariser le sort de l'animal de compagnie, en anticipant son avenir à l'amiable, hors conflit et directement entre les maîtres. En cas de déclaration commune, les mandants conviendront devant le notaire comment elles exerceront leurs prérogatives et responsabilités de maîtres.

II. La mise en œuvre du mandat de protection animale

Tout comme le mandat de protection future, le mandat de protection animale devra être activé le moment venu. Dans un premier temps lors de sa conclusion, que ce soit par acte notarié ou par acte sous seing privé, il sera enregistré auprès du service ICAD¹¹. Dans un second temps, pour la mise en œuvre du mandat au moment opportun, le mandataire fournira au service ICAD le mandat conclu accompagné d'un certificat médical ou d'un acte de décès du mandant. Le service prendra acte de la mise en œuvre du mandat, et enregistrera le nom du mandataire comme maître actuel de l'animal à contacter en cas de besoin. Si l'impossibilité du mandant n'était que temporaire, le mandant récupérerait la garde de son animal de compagnie en présentant au service ICAD pour enregistrement un certificat médical assurant la récupération de ses facultés physiques et mentales : le service ICAD prendrait acte du changement dans sa base de données.

¹¹ ICAD, société d'identification des carnivores domestiques, <https://www.i-cad.fr/>

III. Les formes du mandat de protection animale

Le mandat pourra être fait sous la forme sous seing privé ou sous la forme notariée. La forme sous seing privée, moins coûteuse, pourra s'effectuer par la mise à disposition d'un formulaire sur le site internet du service, ce qui aura le mérite de guider le mandant dans la formulation de ses intentions.

Néanmoins, une forme notariée doit aussi être envisagée. Pour des frais d'acte comparables à ceux du mandat de protection future¹², l'acte authentique disposera d'effets non négligeables, tels que :

la force probante : le contenu de l'acte est incontestable jusqu'à procédure d'inscription de faux. En effet le notaire aura constaté et procédé aux vérifications requises. La preuve contraire de cet acte ne pourra être amenée que par une procédure judiciaire et complexe.

La force exécutoire : si le mandataire n'exécute pas ses obligations, l'acte sous la forme authentique évite au mandant d'avoir à obtenir un jugement et lui permet d'aller directement auprès d'un huissier de justice pour faire constater la carence. En effet l'acte authentique est exécutoire de plein droit tout comme une décision judiciaire.

En vertu de l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen¹³ « [...] *tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché* ». En droit positif, il n'existe aucune disposition interdisant que l'animal soit objet d'un mandat. Ainsi, le mandat de protection animale ne va pas à l'encontre des articles 1984 et suivants du Code civil. Au contraire, les prescriptions issues du mandat de protection animale suivent celles du mandat classique des articles 1984 et suivant du Code civil. Par suite, rien ne s'oppose à la création de cet outil juridique.

¹² Approximativement 116 euros en vertu du barème officiel des émoluments notariés, article 444-79 de l'arrêté du 20 janvier 2017 relatif aux tarifs règlementés des notaires

¹³ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789

**PROPOSITION DE LOI VISANT À LA SÉCURITÉ ET A LA
PROTECTION JURIDIQUE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE PAR
LA CRÉATION D'UN MANDAT DE PROTECTION ANIMALE**

Il est inséré dans le Livre II du Code civil à la suite de l'article 515-14 :

« Chapitre Ier

« Des dispositions générales

« Section 1

« Du mandat de protection animale

« Sous-section 1

« Des dispositions communes

Art. 515-15 : toute personne physique ou morale, propriétaire d'un animal de compagnie, peut charger une ou plusieurs personnes, physique ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou morale, par un même mandat, de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule aux intérêts de son animal.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection animale qu'avec l'assistance de son curateur.

Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'animal.

Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Art. 515-15-1 : le mandat identifiera l'animal, sa valeur économique et les liens affectifs établis entre le mandant et l'animal.

Il désignera le transfert de la garde ou de propriété de l'animal auprès du ou des mandataires, instantanément ou à terme défini, pour le cas d'une impossibilité temporaire ou pour le cas d'une éventuelle impossibilité définitive du mandant de subvenir aux besoins de l'animal.

Pour faciliter l'exécution du mandat, il pourra prévoir une rémunération forfaitaire du mandataire qui prendra la forme d'une créance à faire valoir sur la succession du mandant, ou d'une indemnisation durant la vie du mandant, lui permettant d'accomplir sa mission et de subvenir aux besoins de l'animal.

Cette somme déterminée sera due sous la condition suspensive de la mise en œuvre du mandat.

Art. 515-15-2 : En cas de propriété indivise ou commune de l'animal, le mandat devra envisager par qui sera assurée la garde de l'animal après la séparation des maîtres de leur vivant ou par décès.

Il déterminera son attribution préférentielle en contrepartie de laquelle, il pourra être prévu dans le mandat une compensation financière en faveur de l'indivision ou de la communauté.

Le juge pourra écarter l'application du mandat dans le cas où l'attributaire ne présenterait pas les conditions minimales requises pour assurer le bien-être de l'animal.

Art.515-15-3 : Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

A cette fin, le mandataire produit au Service ICAD le mandat et un acte de décès ou un certificat médical établissant que le mandant se trouve dans l'impossibilité de prendre soin de son animal. Ledit service vise le mandat, date sa prise d'effet dans sa base de données et sur le mandat, puis le restitue au mandataire.

Art. 515-15-4 : Le mandataire exécute personnellement le mandat.

Art. 515-15-5 : Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution.

En prévision du risque de décès ou d'incapacité du maître, le mandat devra contenir la désignation d'un commissaire à l'exécution du mandat qui aura pouvoir de prendre toute initiative utile en cas de difficulté d'exécution du mandat.

Art. 515-15-6 : Le mandat mis à exécution prend fin par :

1°- le rétablissement des facultés personnelles du mandant constaté à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 515-15-3.

2°- le décès de l'animal.

3°- le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection, ou sa révocation prononcée par le juge à la demande de tout intéressé s'il s'avère qu'il ne subvient pas aux besoins de l'animal.

Art. 515-15-7 : Le mandataire fait procéder à l'inventaire des biens laissés par le mandant dans le cadre de la mission qu'il lui a confiée lors de l'ouverture de la mesure. Il assure son actualisation au cours du mandat. Il établit annuellement le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat.

A l'expiration du mandat, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée poursuivre la mission, l'inventaire des biens, les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les comptes de gestion et toutes pièces nécessaires pour continuer la mission.

Doctrine et Débats

« Sous-section 2

« Du mandat notarié

Art. 515-15-8 : lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes.

Le notaire établit l'identité du mandant et du mandataire avec la précision d'usage dans les actes authentiques.

Le notaire établit l'identité de l'animal au moyen de la carte d'identification ICAD, ou de tout document établi par un vétérinaire.

Le notaire enregistre le mandat signé par les parties auprès du service ICAD.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire, et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

« Sous-section 3

« Du mandat sous seing privé »

Art. 515-15-9 : le mandat établi sous seing privé est daté et signé de la main du mandant et enregistré auprès du service ICAD. Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant. »

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

LE CHEVAL SAPHIR À LA CROISÉE DES PISTES JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

DOSSIER THÉMATIQUE : « LE RAT »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE ; PSYCHANALYSE ; ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; HISTOIRE DES SCIENCES ; DROITS RELIGIEUX ; ÉCONOMIE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

